9 156 9068

mss. 9068

1046

Au Dos

Pieces concernant

le Jansénisme

9068

Memoire de quelques Seminaires des Jansenistes.

Au Port Royal des champs, il y en a vn de Prêtres, vn de laiques qui sont fort remplis l'vn et l'autre, et vn d'enfans au nombre de cinq ou six cens, tous de condition, entre autres il y en a quatre de Mons.r de Beaumont le Nain, vn de Madame Guillon, d'autres de M.r du Guébagnola, et tous les autres de qualité./

Il y en a vn autre à deux lieües de la maison de Mons.r de Luynes./

Au fauxbourg Saint Marcel proche l'Eglise Monsieur Ariste chassé de la paroisse de S.t Germain de l'auxerrois, tient escole./

A Scuran pres Linry en la maison de Mons.r de Flexelles il y en vn d'enfans de tous aages jusqu'à dix huict et vint ans./

Au Chesnet prés Versaille au logis de Mons.r des Touches il y en a vn d'enfans./

A Orleans vn Seminaire de filles conduites par des Vrsulines qui ont esté tirées du Monastere des anciennes Vrsulines de ce lieu, et qui n'ont pas de communication auec elles à cause du Jansenisme, que ces nouvelles professent, et qui font bastir vn Monastere au fauxbourg./

En l'Abbaye de S.t Cyran, il y en a vn d'Ecclesiastiques et en ces mesmes lieu les Jansenistes ont imprimerie et font des assemblées fort frequentes de personnes de toutes condition

A Liancourt il y a vn autre Seminaire./

A Beaumais il y en a vn d'Ecclesiastiques, et vn d'enfans.
A Vallongnes Diocese de Constance, vn d'Ecclesiastiques
et d'enfans de toutes conditions. En ce Seminaire est l'Abbé
de Tilleres qui a eu la frontorie de dire à vn Euesque
que quand il verroit le pape en teste de tous les Cardinaux
Archeuesques et Euesques assemblés en vn concile gnal
et qu'il luy entendroit dire que les propositions condamnées
sont de Jan Sennes et que elles ont été extraictes de diuers
de cet autheur, il ne le croiroit pas, et que ce seroit abuz
de ne luy pas dire ouuertement qu'il est vn imposteur.
Et cet Abbé et les autres chefs de ce Seminaire pour
infecter entierement ce quartier de basse Normandie veulent
établir aud. Vallongnes des Vrselines qui la premier
à Roüen, et pour y paruenir auec plus de facilité et establissement bien
qu'ilz sachent que la Reine ne le veut permettre, et qu'on leur
ayt signifié l'arrest de la Cour de Parlem de Roüen portant
defenses aux bourgeois de les receuoir, et que les bourgeois mesme
pour la plus part ne les veulent receuoir. /
A Vernueil au perche pres au diocese d'Eureux les Peres de l'oratoire
ont vn Seminaire d'enfans de toutes conditions qui s'eleue dans
le Pensionnat /

Memoire de quelques semi=
naires des Jansenistes

56 9068

Formulaire ou Profession de foy dressee par l'assemblee du Clerge'

Je me Soubmectz Sincerement a la Constitution du Pape ——
Innocendix du Comme Onsiesme may mil Six cent Cinquante
Croire Selon Son Veritable Sens, qui a Este' determine' par
la Constitution de Nostre Sainct Pere le Pape Alexandre
Sept, du Serzieme octobre mil Six cent Cinquante Six
Je reconnois que Je Suis obligé en Conscience d'obeir a
ces Constitutions: Et Je Condamne de Coeur et de Bouche
la Doctrine de ces Cinq propositions de Cornelius Jansenius
Contenue en Son Livre Intitulé Augustinus, que Ces
deux Papes et les Evesques ont Condamnees' laquelle
doctrine n'est point Celle de Sainct Augustin, que
Jansenius a mal expliquee' Contre le Vray Sens
de ce Sainct Docteur,

Mais Je Declare que Je reprouve et condamne sans
Restriction Lesdites propositions Comme Extraites
fidellement du Livre susdit de Jansenius, et Comme
Contenant une fausse doctrine, Condamnee par l'Eglise
et par les Constitutions des Papes.

Je Declare aussy que Je ne me Suis point Separé de la
Communion de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine
par aucune Erreur Semblable a l'heresie des Jansenistes,
Et que Je ne veux point Communiquer avec eux, Comme
Je ne veux point Communiquer avec ceux qui Soutiennent
les Propositions Condamnees, et qui refusent de Se Soubmettre
a la Constitution du Pape, Declarant que Je ne veux
point Estre de leur Party, ny Suivre leur Sentiment.

Je Promets Sincerement, Librement et de bonne foy
de Garder en tout et partout le Sens que Je viens de
Declarer, et de ne m'en Departir jamais, Promettant
par Mon Serment de Le Garder Inviolablement, Et
Dieu me Soit en Aide, et Ses Saincts Evangiles.

Aujourd'huy datte des presentes au mandement de
Mre Martin Feydeau Prestre Docteur en Theologie
de la maison et Societé de Sorbonne Estant malade a
Sainct germain d'Esprez rue de la Chaize paroisse Sainct
Sulpice en la maison de Noble homme Raphael de la Planche
Con.er du Roy Historiographe de Sa Majesté, Ancien Notaire
garde notte du Roy nostre Sire en Son Chastellet de Paris
Soubz Signez Et Sceau Cy dessus Sur les Unze heures
du matin Transportez en la maison dudict Sieur de la Planche
ou ledict Sieur Feydeau Est detenu malade ou
Estant avons Esté advertis que ledict Sieur Feydeau
Estoit Confessé et Communié et Receu le Sainct Viatique
et Sainct Huille pour Administrer le Sacrement
Dextreme onction aux malades ou Estoient aussy

ludit Sieur de la Planche le Sieur Son fils et le
Sieur du Plessis Son gendre tous Cinq Conseillers
ensemble pour administrer audit Sieur feydeau le Sacrement
d'Extreme onction auquel dit Homme d'Eglise refusoit de faire
Sur lequel refus ledit Not[re] a la requisition d'Icelle Sieur
de la Planche pour lui faire ledit dit Sieur du Plessis amener
Homme de la Chapelle ledit Homme d'Eglise d'administrer
audit Sieur feydeau le Sacrement d'Extreme onction, lequel
auroit fait response que le malade n'estoit point en estat
lequel en alloit parler a Monsieur le Curé pour
laquelle response ledit Homme d'Eglise seroit
sorti de la maison dudit Sieur de la Planche sans
avoir administré le Sacrement d'Extreme onction audit
Sieur feydeau, suivi ledit Notaire et autres moins
en la Chambre dudit Sieur feydeau Sallay Sieur
feydeau leur auroit dit que Monsieur le
Vicaire de Saint Sulpice venoit de sortir pour retourner
de la Chambre accompagné d'un autre Ecclesiastique
pour lui Sacrement d'Extreme onction qui avoit refusé de
ce faire a Cause qu'Icelui Sieur feydeau n'avoit
point voulu signer le Reçu et approuvé l'Ecrit
qui Se Sont trouvé d'autorité douleur
Superieur Ecclesiastique sans aucune Signature
ny Sceau mais seulement portant ce Titre & formule
ou profession de foy dressé par l'Assemblée du Clergé
ny aussy Sans aucun mandement le Sacr
avoit par ledit Sieur Vicaire dit audit Sieur
feydeau Cinquiesme Couleur fauve ny Cinquiesme
prestre, et avoit ledit Sieur feydeau dit
audit Sieur Vicaire de Saint Sulpice que

Comme Sallay Sirio Seydeau Estam prestre de
Diocèze de Paris dans lequel il Craindelle depuis
Cleur de Vingt années par la Soubz Lautorité de
Monseigneur Larchevesque de Paris Ce de M. Sturon
Son Grand Vicaire ayant receu Lordre de prestrise
dans Ledit Diocèze Ley Estant venuy de Contter Leur
approbation quon Donne ordinairement aux prestres
pour leur donner Lpouuoir de precher Confesser
et administrer Les autres Sacrements Il Estoit
prest de Souscrire au formulaire au pied de Lordonnance
par laquelle Monseigneur Larchevesque de Paris
y en ordonne La Souscription Ce que Sest
la Seulle Chose quon peut desirer de luy
Il Reconnoissant que Monseigneur Larchevesque
de Paris Ce Monsieur Son grand Vicaire
pour Superieurs ey naturels de Soy, Tandis quil
ne Se trouue dans la paroisse de Saint Sulpice
que par accident Ley retournant de la
Campagne ou la maladie la Surprit
dans la maison dudit Sieur de la Blanche Ley
Dessus annexé Il a adjouste' que Les raisons
Susdites ont este' Les Seulles et Vniques qui
Luy Soyent este' dacquiesser a Cette Entreprise
qui ne Sera a Luy moings quà Establir dans
Les Diocèzes de Paris Lautorité dun Superieur
Des autres Diocèzes qui ont Compose' La Comune
Assemblee du Clergé dAquila Le Vingt Cinq

pour seullement l'Intitullation sans quoy y sou-
comme Ha dit dessus dicy deuant faire
mention d'aulcun mandement sommaire quoy ledict
sieur feydeau a Requis Il demande acte aussy
Notaire comme pareillement de la declaration quy
a asseure auoir dressé faicte par vne voix en pres-
dudit sieur Greffier lorsquy luy administroit
le Sainct Viatique apres auoir este Confesse par-
homme d'Eglise dudt parroisse Il Reconsillie en suitte
pour dudt sieur Greffier, laquelle declaration Hargetes
audt Notaire sçauoir quayant eu le Bonheur dstre
ne' Il auoit veu Catholique Ha Constamment Confessé
la foy Regardé l'Vnité de l'Eglise Catholique apposto-
e Romaine dans laquelle Il a Constamment Invoquez
Il Comme Il Invoquoit encorres l'Autorité de Mostre-
Sainct Pere le Pape Comme pour Vray Successeur
Coustant Successeur Il Sainct Pierre Prince des Apostres
Regné a Comme Il reconnoit Sainct Christ pour Vray
quom Couuerneur de l'Eglise en ces derniers Temps
Regne Nre Sainct Pere Sainct Pape Pie Septiesme qui
Il Alexandre Septiesme ou Huictiesme dudt nom
Successeurs, Ne Condamnant par Seullement ces
Propositions dudites propositions mais Comme ces dogmes
Successeurs quelles Contient Conjoint en quelques
Vns quelles se trouvent Il Reprouue aussy
quelles soient Sans exception, Sa Croyance estre
Conforme aux maximes de Sainct Augustin Coustant la necessité de la
Doctrine de Sainct Augustin Coustant la necessité de la
grace efficace par elle mesme a Coutter Con-

ration d'après l'Edit. et Déclaration gratuite en la
manière qu'elle est indiquée dans toute l'Eglise a
pareille cérémonie dans toute l'Eglise de Saint Thomas
avec l'approbation du Pape de Rome sur Evêque
de l'Eglise et de religion Chrétienne Catholique et
laquelle Croyance Est Obéissance au Saint Siège soy Unité
de Communion de l'Eglise Catholique apostolique
et Romaine Et Vérité Vraie Et moins Comme Nyo
Chrétien Lesquels après ont été Déclarés Vrais
Catholiques Et Romains Et ont signé avec nous
Notaires qui leur ont octroyé Le présent pour Leur Servir
et valoir Ce que de raison Et ladite Epouse ou Est si malade
Sur Déclarée Par Nous susdits Notaires soussignés Et
Cinq Déclarée Sur Lit a La Réquisition Susdite avons rapporté
Et Vue Et Lecture Faite Déclarée Et Persévérante en
Sondit Domicile a La Réquisition Susdite Et Cause de La Faiblesse de
La Maladie dont Elle est détenue Dans Laquelle Elle est pour
Satisfaire à L'Ordonnance Lauriculta Et Représentée
Demeurée a Daubarton Pays d'Agenais Notaires

Soubz Signez

Daubarton

Et le même Jour Cinq Décembre
Susdit audit an mil Six Cent soixante et Six

Ensuyt les deux Sermons de Rebelle et Monseau
le Cure' d'Arladelle pouroisse Sainct Sulpice —
assiste' dudit Sieur Son Vicaire Suisse d'Eg gauche
qui portoit Soubz Son Bras Une Supplice Eglise —
Imprimez en la Chambre dudit Sieur Lozdeau Le Dern
quelque temps (ainsi) Notaire et Secretaire du
Sieur Lozdeau et Blanc Imprimez' auquel parle' aud.
Sieur Cure' Lequel auroit demande' S'il Estoit Dans
l'Intention d'administrer audit Sieur Lozdeau Le
Sacrement de bonne mort, Auquel Notaire Ledict
Sieur Cure' auroit dit que Ouy Et n'Estoit pas a cet
a quoy Il debvoit respondre Et Son Scrupule —
auroit Ledit Sieur Son Vicaire Lequel qu'Cor —
Sieur Sans auroit administre' Le Sacrement d'Extreme
onction audit Sieur Lozdeau, Laquelle response Ledt
Sieur Lozdeau Admande' acte auquel Notaire —
Ensemble de Cequ'Ledit Sieur Cure' m'Luy auroit-
joint parle' du formulaire qu'Luy auroit Este' presente'
par Ledt Sieur Son Vicaire mais Seulement Luy auroit
fait diverses questions Sur Ce qu'Il ne Croioit pas —
Intercession Les Decisions de Foy Contenues dans
la Constitution de Nostre Sainct Pere Le Pape —
Alexandre Septiesme aussy Bien que Ladecision —
de Droit a quoy Il auroit respondu que Conformement
aux Mandements de Messeigneurs Les Grands Vicaires de —
Monseigneur Larchevesque de Paris Et Reconnoissant
de Sa Saincte Dance Sy Repugnans Silence a Cet Egard
de Dieu Saincte Et Dans Cette Croyance Intercession
et Sincere pour Ces Decisions de Droit Dont Auss

Ha requis Ld Armande Acte ausdits Tolauxre
Loubz Signez qu'Luy ont octroyé le present
pour Servir et valloir Cy dans Son Ayga
Chambre ou Il Sy malade Ledits Sono ajt
Sauve Susdits Rapport Sy Sbe mis ny Obmo
Signes Declare Ne Sceuvoir Apresent Sauve
paola Sous Ceffe Sy Magrande malade Dou Il Sy Obm
Dit Chambre pour Satisfaire alors Ormans Co
Minutte Demeure Sbm Suitte Codesse
Declaration Seloy Ementoe Andrea Daubarrtorre

Daubarrtorre

ou Confession de foy dressee
par l'assemblee du Clergé.

1661.

Ordonnance de Messieurs les
Vicaires generaux de Monseigneur
l'Eminentissime et Reuerendissime
Cardinal de Retz Archeuesque de
Paris
pour la signature du formulaire dressé
en execution des constitutions de noz
S.tes peres les Papes Innocent dix et
Alexandre Septe

Jean Baptiste de Comtre, prestre
docteur en droict Doyen de l'Eglise metropolitaine
de Paris conseiller ordinaire du Roy en ses conseils
d'Estat et priué, et Alexandre de Bodeng aussi
prestre docteur en Theologie de la Societé de Sorbonne
Curé et Archiprestre de S.t Seuerin, Conseiller du Roy
en sesdicts conseils, Vicaires generaux de Monseigneur
l'Eminentissime et Reuerendissime Cardinal de Retz
Archeuesque de Paris. A tous ceux qui ces presentes
lettres verront Salut en nostre Seigneur. Comme il est
impossible de plaire a Dieu sans la foy et de viure

ou Conformément à la Foy dressée

de la vie d'un veritable chrestien sans cette
vertu, qui est le fondement de ce qu'on espere, et la
demonstration des choses, qu'on ne voit pas; aussi
est-il tres important que les Prelats de l'Eglise
veillent de telle sorte sur ceux que Dieu a commis
à leur conduite, que cette foy delaquelle ils sont les
principaux depositaires ne puisse estre aucunement
alterée par des contentions de doctrine, qui souvent
ne blessent pas moins la foy quelles destruisent
la charité, laquelle comme dit S^t Paul est la fin
du precepte, et procede d'un cœur pur, d'une bonne
conscience et d'une foy non fainte, adjoustant que
ceux qui s'en departent s'emportent à des discours
de vanité et des questions inutiles qui ne produisent
que des querelles, de l'envie, de la medisance, et de
mauvais soupçons. Et quand il arrive de telles contentions
dans l'Eglise, Il n'est pas moins du devoir Episcopal
d'en arrester le cours de bonne heure et reprimer la
temerité de ceux qui en sont les autheurs, ou qui entre-
prennent de les soustenir, qu'il est de la pieté et
charité chrestienne de tascher par tous moyens de
les reunir en un mesme esprit dans le centre

de l'unité Catholique qui est l'Eglise Romaine, c'est
ce que le Pape Innocent x^e. d'heureuse memoire a
voulu faire au sujet des cinq propositions concernant
la matiere de la grace qui luy auroient esté presentées
de la part de plusieurs Evesques de france par sa
constitution du dernier may 1653. Apres la publication
de laquelle nous esperons que chacun demeurera dans
le respect et la soumission deüe au S^t Siege,
Et que toutes ces contentions et disputes touchant le d^t.
propositions cesseroient: mais le malin esprit qui
envie toujours la paix de l'Eglise et s'efforce d'y
entretenir la division a renouvellé cette dispute
En quoy il ne s'agist du temps d'Innocent x^e
que de sçavoir si les d^t. propositions estoient veritables
et catholiques ou si elles estoient fausses ou heretiques
Et que le pape les ayant condamnées comme heretiques
il ny eust plus rien a dire et que chacun deust se
soumettre a la decision qu'il en auroit faite par sa
constitution, neantmoins on auroit meu une autre
question de fait et pretendu que ces propositions
n'estoient pas de Cornelius Jansenius Evesque d'Ipre
et n'auroient point esté condamnées au sens de cet auteur:
Ce qui ayant de nouveau troublé la tranquilité

de l'Eglise auroit donné Sujet a nostre S.t Pere
Alexandre Sept de prononcer Sur cette question par sa
Bulle du Seiziesme octobre 1656, laquelle nous
aurions fait publier en cette ville et diocese de
Paris par nostre mandement du douziesme aurils
1655, Et ordonné de la recevoir avec toute honneur
reverence qui est deüe au S.t Siege apostolique
et de l'observer de point en point Selon Sa forme
et teneur Sous les peines y portées ~~portées~~
~~ordonnées~~, ce qui eust deu entierement calmer
les esprits, neantmoins le contraire est arrivé
et les disputes ont continué comme auparavant,
ce qui a obligé ce Roy par Sa pieté accoustumée
et le Zele qu'il a pour procurer et maintenir la
paix et l'union dans l'Eglise ainsi que dans
Son estat de desirer que Mess.rs les Evesques
advisassent entr'eux a trouver des moyens convenables
pour faire cesser toutes ces divisions et restablir la
paix en l'Eglise Sur le Sujet desdites cinq propositions
A quoy lesd. Seigneurs Evesques ayant travaillé
et proposé a Sa Majesté de faire Signer un
Formulaire de profession de foy, Sa Majesté

auroit Icelluy authorisé par arrest de son conseil D'Estat
du vingt du mois d'avril dernier ; A nous auroit
fait l'honneur de nous escrire le vingtiesme du mesme
mois et exhorté de nous conformer a ce moyen
proposé . A ces causes desirant satisfaire
aux bonnes intentions de sa Majesté et contribuer
autant qu'il nous est possible a ses pieux et louables
desseins ; Nous avons ordonné et ordonnons par
ces presentes ledict formulaire cy apres transcrit
sera signé par tous les doyens , chanoines, chapitres
abbez , prieurs , Convents , communautez seculieres &
regulieres, monastres de religieux et religieuses, Curez
Vicaires , Prestres, habituez , benefiziers et generalement
de tous Ecclesiastiques , Principaux de Colleges , Docteurs
Regents , Professeurs et Mres d'Ecoles de cette ville
Fauxbourgs et diocese de Paris, soy disans exempts
et non exempts ou de nul diocese, et ceux qui
composent lesdicts corps Ecclesiastiques seculiers
ou reguliers seront mettre sur leur registre
nostre presente ordonnance et led. formulaire &
y souscriront et nous rapporteront un acte original
et authentique de leurs souscriptions au bas des
presentes dans quinze jours apres la signification

d'Icelles. Et quant aux autres particuliers Ecclesiastiq
qui ne sont corps ou communautez, et autres ey e
dessus exprimez, Ils viendront signer dans ledit
temps au secretariat de l'archeuesché de Paris,
Autrement a faute de ce faire et ledit temps passé
sera procedé contr'eux par les voyes de droit
conformement aux constitutions et arrest, Sans
neantmoins que par led. formulaire et la Signature
d'Icelluy il soit innové aucunement auxd. constitutions, Et
pour oster tout pretexte de dispute et de contention
al'aduenir Sur ces questions et tascher par toutes
voyes de reünir les esprits, Nous ordonnons
et enjoignons qua l'egard mesme des faicts decidez
par lesdites constitutions et commun aud. formulaire
tous demeurent dans le respect entier et sincere
qui est deu ausdites constitutions sans prescher
escrire et disputer au contraire, et que la signature
que chacun fera dudit formulaire, ensoit un temoignage
promesse et asseurance publique et inviolable par
laquelle ils s'y engagent comme de leur croyance
pour la decision de la foy, A prez la Signature
de la foy de chacun estant reconnuë. Nous faisons
tres expresses inhibitions et deffenses a tous les

diocesaine de Mondict seignour L'Archeuesque
Sous peine d'excommunication de se diffamer l'vn
l'autre du nom de Janseniste et Semipelagien
Et leur enjoignons de nous aduertir de cequi
Sera venu a leur cognoissance contre la forme
desdictes constitutions et de nostre ordonnance
pour y estre pourueu ainsi que de raison, Si
Mandons a l'Archiprestre de N.e Dame
Magdelaine, aux Doyens ruraux de ce diocese
au premier prestre ou apparitеur sur ce requis
que ces presentes Ils signiffient a tous Doyens
Chanoines, Chapitres, Abbez, prieurs, conuents
Communautez Seculiers ou reguliers, monastres
De Religieux et religieuses, Curés, vicaires
prestres, habituez, Beneficiers, et generalement a
tous Ecclesiastiques, Principaux des Colleges
Docteurs, Regens, professeurs, et Mrs d'Escoles
de cette Ville Fauxbourgs et diocese de Paris
Soy disans exempts ou non exempts ou de nul diocese
a cequ'ils n'en pretendent cause d'Ignorance et ayent
a y satisfaire dans le temps y porté Sous les
peines de ce faire leur donnons pouuoir, A Sçauoir

Les presentes publiées aux prosnes des messes
parroissiales et affichées aux portes des Egli
et ailleurs ou besoin sera, Donné a Pa
Sous le Sceau des armes de Mondit Seigneu
l'Archeuesque le huitiesme jour de Juin mil
Six cens soixante Vn, Signé. De Contes
De hodency

Ensuit le formulaire

Je me Soumets Sincerement a la constitution du
Innocent X. du xxxi. may 1653 Selon le
veritable Sens qui a esté determiné par la consti
de nostre St pere Alexandre Sept du xbre
octobre 1656, Je reconnois que ie Suis oblig
en conscience d'obéir a cette constitution, Et
Je condamne de coeur et debouche la doctrine
des cinq propositions de Cornelius Jansenius
contenües dans son liure intitulé augustinus
que ces deux Papes et les Euesques ont conda
laquelle doctrine n'est point celle de St Augus
que Jansenius a mal expliquée contre le

vray Sens de ce S.B. Docteur ainsi Signé
Baudouyn. A coté est escrit Cequi Suit

Puisqu'il ne s'agissoit du temps d'Innocent X.
que des propositions en elles mesmes, et que la
question touchant l'autheur des propositions
n'a esté meüe que depuis, il s'ensuit qu'Alexandre
Sept n'a pas eu raison de dire dans la constitution
que son predecesseur avoit jugé ~~de l'autheur~~
de l'autheur des propositions et les avoit condemnées
au Sens de Jansenius.

Puisque c'est une question de fait de sçavoir
Si les cinq propositions ont esté condemnées
au sens de Jansenius, la pretention de ceux
qui soustiennent qu'en cette affaire le fait
est jugé au droit, d'autant qu'a moins de
condemner les propositions au Sens de Jansenius,
on ne les condemne pas au sens auquel le
Pape les a condemnées, tombe par terre.)

On signera le formulaire au bas du mandement

en sorte que ces deux actes n'en feront qu'vn
dautant que le mandement est interpretatif du
formulaire, ainsi on ne signera le formulaire
qu'en tant qu'il est interpreté par le mandement
et que conformement au mandement. On distingue
le respect pour les faicts decidez de la creance pour la
decision de foy et on dit que la signature
du formulaire sera la marque de ce respect
pour les faicts, comme elle le sera de la creance
pour la decision de foy qui n'est autre chose que
la condemnation de ces propositions en elles
mesmes, ainsi en signant le formulaire conform
au mandement, on ne s'engage nullement a la
creance des faicts qui y sont contenus mais
seulement au respect, dautant plus qu'on explique
aussitost en quoy consiste ce respect sçavoir a
ne point prescher, escrire et disputer au contra

de Mess.rs les Vicaires
generaux de Mg.r l'Archeveq;
de Paris.

ORDONNANCE
DE MESSIEVRS LES VICAIRES GENERAVX
de Monſeigneur l'Eminentiſſime & Reuerendiſſime Cardinal de RETZ,
Archeueſque de Paris.

Pour la ſignature du Formulaire de Foy, dreſſé en execution des Conſtitutions de nos SS. Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII.

IEAN BAPTISTE DE CONTES, Preſtre, Docteur és Droits, Doyen de l'Egliſe Metropolitaine de Paris, Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & ALEXANDRE DE HODENCQ, auſſi Preſtre Docteur en Theologie de la Societé de Sorbonne, Curé, & Archipreſtre de S. Seuerin, Conſeiller du Roy en ſeſdits Conſeils, Vicaires Generaux de Monſeigneur l'Eminentiſſime & Reuerendiſſime Cardinal de Retz Archeueſque de Paris. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ; Salut en noſtre Seigneur. Comme il eſt impoſſible de plaire à Dieu ſans la Foy, & de viure de la vie d'vn veritable Chreſtien ſans cette vertu, qui eſt le fondement de ce qu'on eſpere, & la demonſtration des choſes qu'on ne voit pas : Auſſi eſt-il tres-important que les Prelats de l'Egliſe veillent de telle ſorte ſur ceux que Dieu a commis à leur conduite, que cette Foy de laquelle ils ſont les principaux depoſitaires ne puiſſe eſtre aucunement alterée par des contentions de doctrine, qui ſouuent ne bleſſent pas moins la Foy qu'elles détruiſent la charité ; Laquelle, comme dit S. Paul, eſt la fin du precepte, & procede d'vn cœur pur, d'vne bonne conſcience, & d'vne Foy non feinte, adjoûtant que ceux qui s'en départent s'emportent à des diſcours de vanité, & des queſtions inutiles, qui ne produiſent que des querelles, de l'enuie, de la médiſance, & des mauuais ſoupçons : Et quand il arriue de telles contentions dans l'Egliſe, il n'eſt pas moins du deuoir Epiſcopal d'en arreſter le cours de bonne heure, & reprimer la temerité de ceux qui en ſont les autheurs, ou qui entreprennent de les ſoûtenir, qu'il eſt de la pieté & charité chreſtienne de taſcher par tous moyens de les reünir en vn meſme eſprit dans le centre de l'vnité Catholique, qui eſt l'Egliſe Romaine. C'eſt ce que le Pape INNOCENT X. d'heureuſe memoire a voulu faire au ſujet des cinq Propoſitions concernant la matiere de la Grace, qui luy auoient eſté preſentées de la part de pluſieurs Eueſques de France, par ſa Conſtitution du dernier May 1653. apres la publication de laquelle Nous eſperions que chacun demeureroit dans le reſpect & la ſoûmiſſion deüe au S. Siege ; Et que toutes ces contentions & diſputes touchant leſdites Propoſitions ceſſeroient. Mais le malin eſprit qui enuie toûjours la paix de l'Egliſe, & s'efforce d'y entretenir la diuiſion a renouuelé ces diſputes : Et quoy qu'il ne s'agiſt du temps d'INNOCENT X. que de ſçauoir ſi leſdites Propoſitions eſtoient veritables & Catholiques, ou ſi elles eſtoient fauſſes & heretiques ; Et que ce Pape les ayant condamnées comme heretiques, il n'y euſt plus rien à deſirer, & que chacun dûſt ſe ſoûmettre à la deciſion qu'il en auoit faitte par ſadite Conſtitution. Neanmoins on auroit meû vne autre queſtion de fait, & pretendu que ces Propoſitions n'eſtoient pas de Cornelius Ianſenius Eueſque d'Ypre, & n'auoient point eſté condamnées au ſens de cet Autheur ; Ce qui ayant de nouueau troublé la tranquilité de l'Egliſe auroit donné ſujet à N. S. P. ALEXANDRE VII. de prononcer ſur cette queſtion par ſa Bulle du 16. Octobre 1656. Laquelle nous aurions fait publier en cette ville & dioceze de Paris par noſtre Mandement du douziéme Avril 1657. Et ordonné de la recevoir auec tout l'honneur & reuerence qui eſt deüe au S. Siege Apoſtolique, & de l'obſeruer de point en point ſelon ſa forme & teneur ſous les peines y portées ; Ce qui euſt deû entierement calmer les eſprits. Neanmoins le contraire eſt arriué, & les diſputes ont continué comme auparauant, ce qui a obligé le Roy par ſa pieté accouſtumée, & le zele qu'il a pour procurer & maintenir la paix & l'vnion dans l'Egliſe ainſi que dans ſon Eſtat, de deſirer que Meſſieurs les Eueſques aduiſaſſent entr'eux à trouuer des moyens conuenables pour faire ceſſer toutes ces diuiſions, & reſtablir la paix en l'Egliſe ſur le ſujet deſdites cinq Propoſitions. A quoy leſdits Sieurs Eueſques ayant trauaillé, & propoſé à ſa Majeſté de faire ſigner vn Formulaire de profeſſion de Foy ; Sa Majeſté auroit iceluy authoriſé par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du treiziéme du mois d'Avril dernier ; Et nous auroit fait l'honneur de nous eſcrire le vingtiéme du meſme mois, & exhorté de nous conformer à ce moyen propoſé. A CES CAVSES, Deſirans ſatisfaire aux bonnes intentions de ſa Majeſté, & contribuer autant qu'il nous eſt poſſible à ſes pieux & loüables deſſeins, NOVS AVONS ORDONNE' & ORDONNONS par ces Preſentes que ledit Formulaire cy-apres tranſcrit ſera ſigné par tous les Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez, Seculieres & Regulieres, Monaſteres de Religieux & Religieuſes, Curez, Vicaires, Preſtres, habituez, Beneficiers & generalement de tous Eccleſiaſtiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Regents, Profeſſeurs, & Maiſtres d'Eſcolles de cette Ville, Fauxbourgs & Dioceſe de Paris, ſoy diſans exemts & non exemts, ou de nul Dioceſe ; & eux qui compoſent leſdits corps Eccleſiaſtiques Seculiers ou Reguliers, feront mettre ſur leur Regiſtre noſtre preſente Ordonnance, & ledit Formulaire & y ſouſcriront, & nous rapporteront vn acte original & authentique de leurs ſoubſcriptions au bas des Preſentes, dans quinze jours apres la publication & ſignification d'icelles. Et quant aux autres particuliers Eccleſiaſtiques qui ne font Corps ou Communauté, & autres cy-deſſus exprimez ; Ils viendront ſigner dans ledit temps au Secretariat de l'Archeueſché de Paris, autrement à faute de ce faire & ledit temps paſſé, ſera procedé contr'eux par les voyes de droit, conformément audites Conſtitutions & Arreſt, ſans neanmoins que par ledit Formulaire & la ſignature d'iceluy il ſoit innoué auſdites Conſtitutions. Et pour oſter tout pretexte de diſpute & de contention à l'aduenir ſur ces queſtions, & tâcher par toutes voyes de reünir les eſprits : NOVS ORDONNONS & ENIOIGNONS qu'à l'egard meſme des faits decidez par leſdites Conſtitutions & contenus audit Formulaire, tous demeurent dans le reſpect entier & ſincere qui eſt deû auſdites Conſtitutions, ſans preſcher, eſcrire & diſputer au contraire, & que la ſignature que chacun fera dudit Formulaire en ſoit vn témoignage, promeſſe & aſſeurance publique & inuiolable, par laquelle ils s'y engagent, comme de leur croyance pour la deciſion de Foy, apres laquelle ſignature, la foy de chacun eſtant reconnuë, Nous faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous les Diocezains de Mondit Seigneur l'Archeueſque, ſous peine d'Excommunication de ſe diffamer l'vn l'autre du nom de Ianſeniſte & de Semipelagien ; Et leur enjoignons de Nous aduertir de ce qu'ils ſçauront auoir eſté dit ou fait au preiudice deſdites Conſtitutions & de noſtre preſente Ordonnance, pour y eſtre pourueu ainſi que de raiſon. SI MANDONS à l'Archipreſtre de ſainte Marie Magdelaine, aux Doyens Ruraux de ce Dioceſe, au premier Preſtre ou Appariteur ſur ce requis, que ces Preſentes ils ſignifient à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez Seculieres ou Regulieres, Monaſteres de Religieux & Religieuſes, Curez, Vicaires, Preſtres, Habituez, Beneficiers, & generalement tous Eccleſiaſtiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Regents, Profeſſeurs, & Maiſtres d'Eſcolles de cette Ville, Faux-bourgs & Dioceſe de Paris, ſoy diſans exemts & non exemts, ou de nul Dioceſe, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y ſatisfaire dans le temps y porté ſous leſdites peines, de ce faire leur donnons pouuoir. Et ſeront les Preſentes publiées au Prône des Meſſes Parroiſſiales, & affichées aux Portes des Egliſes, & ailleurs où beſoin ſera. DONNE' à Paris ſous le Sceau des Armes de Mondit Seigneur l'Archeueſque, le huitiéme jour de Iuin mille ſix cent ſoixante-vn. *Signé.* DE CONTES, & DE HODENCQ.

Enſuit ledit Formulaire :

IE me ſouſmets ſincerement à la Conſtitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. ſelon ſon veritable ſens, qui a eſté determiné par la Conſtitution de noſtre ſaint Pere le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Ie reconnois que je ſuis obligé en conſcience d'obeïr à ces Conſtitutions : Et je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propoſitions de Cornelius Ianſenius, contenuës dans ſon Liure intitulé Auguſtinus, *que ces deux Papes & les Eueſques ont condamnées ; laquelle doctrine n'eſt point celle de ſaint Auguſtin, que Ianſenius a mal expliquée contre le vray ſens de ce ſaint Docteur.*

Baudouyn

Ordonnance
de Mr. le Vicaire general
pour la signature du Secretaire

Relation de la Conference faite par l'ordre du Roy entre Mrs. Mrs les Archeuesque de Toulouse, Euesques de Rennes, & de Rhodez, d'une part; & les Srs. Jean Baptiste de Contes, Prestre, Docteur ez Droits, Doyen de l'Eglise Metropolitaine de Paris, & Alexandre de Hodencq, aussy Prestre, Docteur en Theologie de la Societé de Sorbone, Curé & Archiprestre de saint Seuerin, & Vicaires Generaux de l'Archeuesché de Paris; le xxix.e Juin 1661.

Les Grands Vicaires declarerent d'abord, que leur intention auoit été de calmer par leur Mandement les diuisions des esprits, qui étoient fort emeüs sur cette matiere; de remettre dans l'union ceux qui semboient vouloir s'en eloigner; & d'obliger un chacun à rendre le respect qui étoit deü aux Constitutions des Papes, & au formulaire des Euesques, dont ils auoient ordonné la signature: Adjoutant, qu'ils seroient bien aises d'aprendre, qu'est ce que l'on trouuoit à redire dans leur Mandement.

On leur fit obseruer la difference qu'il y auoit entre cet acte, & les Constitutions des Papes: qui reuenoit en substance, en ce que la doctrine de Jansenius étoit condamnée par decision de foy; & que leur Mandement pretendoit que ce ne fut que par un jugement de fait, qui n'obligeoit point en conscience, mais à un respect exterieur. Ils repondirent, qu'ils n'auançoient pas cela comme d'eux même, mais en raportant ce que les Jansenistes alleguoient. Qu'ils auoient pris auantage de la confession que faisoient les aduersaires que les Cinq Propositions étoient condamnées au sens de Jansenius par le Pape Alexandre VII. comme une question de fait; en concluant delà, qu'ils deuoient auoir un respect tout entier pour les Constitutions, même à l'egard des faits decidez, sans écrire ny dire quoy que ce soit au contraire; reseruant de punir les contredisans à ces decisions tant du droit

que du fait, des peines ordonnées par les Constitutions. 2
l'on ne pourroit faire quoy que ce soit au delà, encore que l'on
declaré que le Sens de Jansenius estoit condamné par une dec
de Foy : d'autant que la Signature ne soumettroit pas les
refractaires à la peine, sinon en cas qu'ils publiassent le c
Et quoy le Mandement les assujettit, encore qu'ils ne raportent
decision qu'à une question de fait.

A quoy l'on repliqua, premierement, que le Mandement establit
Foy en termes exprez la difference de ces condamnations, l'une d
& l'autre de fait, & non point par raport à ce que disent
Jansenistes. Ce que l'on justifia par la lecture des clauses qui
en l'Exposé, & par celles qui sont dans le dispositif ; où l
met pour Decision de Foy la condamnation des Cinq Prop
faite par la Constitution du Pape Innocent, & pour jugemen
fait la condamnation des Cinq Propositions au Sens de Jans
faite par le Pape Alexandre.

Secondement on leur fit reconnoitre qu'ils faisoient tort aux
Constitutions des Papes, en leur donnant des interpretation
contraires à leurs paroles. Car ils asseurent qu'il ne s'agissoit
temps d'Innocent X. sinon si les Cinq Propositions presen
par les Evesques de France estoient Catholiques, ou heretiq
& que l'on ne parla de la doctrine de Jansenius qu'apres
Constitution d'Innocent, comme d'une nouvelle question de fait.
On leur fit voir le contraire par la lecture de la Lettre escrite
Pape par plusieurs Evesques, qui se plaignoient des trouble
qu'avoit excité la doctrine de Jansenius contenuë dans son
posthume intitulé AVGVSTINVS; quoyque ses fauteurs
deü ceder à la condamnation qu'en avoit faicte le Pape Urba
en termes generaux. Mais que pour leur oster tout prete

il sçait necessaire de porter une censure Speciale contre les principaux dogmes qui faisoient plus de bruict, lesquels sçaient contenus en abregé dans les Cinq Propositions qu'ils presenterent à Sa Saincteté. De sorte qu'il falloit dire contradictoirement à leur allegation, qu'il ne s'agissoit du temps d'Innocent X. que de la doctrine & des opinions de Jansenius contenuës dans les Cinq Propositions. A quoy repondent les termes exprez de la Constitution; qui portent qu'à l'occasion de la publication du Liure de Cornelius Jansenius intitulé Augustinus, il s'estoit esmeu de grandes disputes sur les opinions de cet auteur, & entre autres sur celles qui sçaient contenuës dans les Cinq Propositions, tirées de ce Liure, lesquelles sont condamnées d'Heresie. Et de plus, sur la fin de la Constitution le Pape declare encore ouuertement qu'il a entendu condamner les opinions particulieres de Jansenius, en ce qu'il dict qu'il n'entend pas, en ne condamnant que ces Cinq Propositions, approuuer les autres opinions de cet auteur contenuës dans ce Liure.

Les Sectaires, pour eluder cette condamnation, s'auiserent d'une euasion; qui est, de nier que les Cinq Propositions n'estoient point de Jansenius, & par consequent qu'elles n'estoient point condamnées dans son sens. Qu'ils ne lisoient point ces Propositions dans son Liure: Et que l'Eglise pouuoit errer aux questions de faict, comme estoit celuy.

Cette ouuerture de chicane fut cause que cinquante Euesques assemblez au Louure firent examiner cette allegation par huict Sçauants Archeuesques & Euesques commis pour cet effect, lesquels vacquerent durant neuf seances à la lecture du Liure de Jansenius; & à leur raport, l'Assemblée declara que les Cinq Propositions estoient tirées de son Liure, où il enseignoit amplement cette doctrine, & qu'elles auoient esté condamnées par la Constitution au sens de cet auteur.

Le Pape Innocent repondant à la Lettre que les Euesques luy

dirimirent sur ce Sujet, par le Bref qu'il adressa à l'
l'Assemblée generale du Clergé, declare qu'il a condamné la doctr
de Jansenius contenuë dans les Cinq Propositions.

En suite le Pape Alexandre VII. par sa Constitution a confirm
condamnation faite par son predecesseur; & declare que l
Cinq Propositions declarées Heretiques sont extraites du Liure
Jansenius, & condamnées au sens que cet auteur les a
enseignées.

3. On leur fit obseruer, que le Pape Innocent, & le Pap
Alexandre, decident absolument que la doctrine de Jansenius
en la matiere des Cinq Propositions est Heretique; & ne s'engage
point à distinguer entre la question de fait, & la decision
Joy. D'où il s'ensuit que le Mandement, qui ne doit s'
fait que pour l'execution des Constitutions selon leur forme
teneur, deroge ouuertement à leur intention par ces distinc
inuentées pour maintenir en sa force l'Heresie condamnée.
Car il est constant que les Jansenistes ont publié diuers Li
pour establir ces euasions impertinentes; Sçauoir, qu'ils sou
à la condamnation des Cinq Propositions en tous les sens
heretiques que les Papes les auoient condamnées; mais
ces Propositions n'estoient point de Jansenius, dont le
contraire ne pouuoit estre declaré que par un Jugement d
sur un fait. D'où ils concluoient qu'elles ne sont point
condamnées d'Heresie au sens de Jansenius; quoy que ce fû
seule intention des Constitutions, de condamner ces Propos
au sens de cet auteur. Le Mandement autorise ouuertem
& publie dans les parroisses, ce que les Jansenistes n'osoi
faire paroitre que par des Libelles sans le nom de
auteurs.

4. Il leur fut representé que l'Assemblée du Clergé en 1657. trauailla auec beaucoup de soins à reprimer ces interpretations pernicieuses, que la malice de l'Heresie auoit inuentées pour ruiner l'authorité des Decisions de Foy decernées par les Papes sur la Consultation des Euesques de France, & acceptées en suite tant par ceux-cy que par tous les autres Euesques de la Chrestienté; qui manifestoient, par le consentement universel de l'Eglise, la verité infaillible de la Foy contenuë en ces Decisions; laquelle ne pouuoit estre esbranlée par la conspiration d'un petit nombre de Docteurs. Valeat sententia plurimorum, comme parle le Concile de Nicée.

Le soin de cette Assemblée fut, de dresser un formulaire de profession de Foy, qui seroit signé par tous les Ecclesiastiques, à l'exemple de celuy qui fut dressé pour les decisions faites au Concile de Trente. Ce formulaire est conceu en des termes qui sont opposez à la chicane des Jansenistes, & conformes aux paroles & au sens des Constitutions Apostoliques. Il porte expressement que l'on doit croire de cœur & de bouche que la doctrine de Jansenius contenuë dans les Cinq Propositions, & plus amplement expliquée dans son Liure, est condamnée d'Heresie. Ce formulaire a été confirmé par la derniere Assemblée en 1661. authorisé par le Roy, suiuy & signé par tous les Docteurs de la faculté de Theologie de Paris assemblée en Sorbone au mois de May dernier. La signature de ce formulaire est ordonnée par ledit Mandement. Mais parceque les termes du formulaire mettent pour Decret & Decision de Foy, la condamnation de la doctrine & du sens de Jansenius, suiuant les Constitutions; comme par ce Mandement les Grands Vicaires ont interpreté les Constitutions contre la teneur & le vray sens d'icelles, & ont exempté de la decision de Foy la condamnation de Jansenius, Ils disent dans ce Mandement que par le formulaire ny la signature d'iceluy il ne sera innoué aux dites Constitutions. De sorte que par cette clause ils dechargent ceux qui signent le formulaire de la

Sectaires par la crainte des peines decernées contre les Heretiques, e
cas qu'ils viennent à dire que la doctrine des Cinq Propositions a
Sens de Jansenius n'est point heretique. Au lieu que s
ce Mandement ces peines ne sont ordonnées en ce cas, qu
pour n'avoir pas gardé le respect à un Jugement de fait:
demeurant en leur liberté de croire, & d'enseigner, pour le moin
secret, que la doctrine de Jansenius est orthodoxe, sans en
l'anatheme de plein droit, qui est ordonné par les Canon
contre les Heretiques; duquel le Mandement les decharge.

Apres ces discours, les Grands Vicaires commencerent à
reconnoitre que cette distinction de fait & de droit avoit
inventée par ceux que l'on nomme Jansenistes; qu'ils ne po
consentir à signer le formulaire, si l'on n'admettoit cett
difference. A quoy ils avoient esté obligez de condescen
pour le bien de la paix; & parcequ'en effet cette
difference se rencontroit en la matiere dont il s'agit, d
que les Cinq Propositions sont Heretiques, en quoy
consiste la Decision de Foy; mais si elles sont de fa
& condamnées en son Sens, c'est une question de fait,
peut estre decidée comme un article de Foy. Ce qui oblig
Messieurs les Prelats d'entrer en une ample & longue
conference auec eux sur cette matiere.

Pour la mieux esclaircir, on leur demanda si l'Eglise avoit r
de Jesus Christ le pouvoir d'examiner & de condamner
fausses doctrines que l'on publie de temps en temps; s
n'a pas receu le droit d'enseigner les veritez de l'Evang
de paistre & regir le troupeau, de separer de son corps
qui font naufrage en la Foy, comme Hymenaus & Ph
dans saint Paul; & empescher par cette autorité

Dieu luy a commise, que les portes d'enfer n'ayent aucun pouuoir sur elle. Les Heretiques de ce temps, & de Dominis auec eux, asseurent que l'Eglise a le pouuoir d'examiner les fausses doctrines, & les Liures qui les contienent, mais non pas celuy de les condamner auec une autorité judiciaire. Ce qui est contraire au droit diuin, & à la practique de tous les Conciles, qui ont frapé d'anatheme les heresies, leurs auteurs, leurs Liures, & les Sectateurs.

Pour mettre en usage ce pouuoir, l'Eglise ne s'amuse pas à rechercher des questions speculatiues, & formées en l'air, pour les decider; comme faisoient les anciens Rheteurs, proposant des controuerses feintes pour exercer leur eloquence. Elle employe son autorité contre les doctrines que les esprits amateurs des nouueautez publient pour rompre l'Vnité de la Foy. Elle les recherche dans les Liures qui sont composez pour epandre ce venin. Elle examine la doctrine qui y est contenuë; la confere auec la regle de la Foy comprise dans les Escritures, interpretées par le consentement des anciens Peres, & les definitions des Conciles. Dans ce procedé il y a du fait, & du droit, meslez inseparablement l'un dans l'autre.

C'est un fait, qu'vne telle doctrine soit enseignée dans le Liure proposé. Mais c'est un fait constant, notoire, verifié par les yeux, & par la plus forte de toutes les preuues, que l'on appelle l'euidence du fait. Outre que ceux qui regissent l'Eglise sont gouuernez par le S.t Esprit pour distribuer aux fideles la doctrine neccessaire à salut, & leur decouurir l'yuroye pour la distinguer du bon grain. Ils possedent les qualitez propres pour cette fin. Ils ont des yeux pour lire. Ils ont l'intelligence de la matiere qu'ils lisent, la doctrine des Escritures & des Peres, dans la clef de la Science que le S.t Esprit leur a donnée. Et en suite ils se seruent de la clef de l'autorité pour tirer de ces connoissances, & de leur exacte perquisition, que le

L
s. Esprit gouverne, la Decision de Foy sur la matiere
controversée.

Le Jugement de Foy que l'Eglise rend sur la doctrine d'un Li
presuppose par necessité deux faicts. L'un regarde la mati
qui est dans le Livre, & qui doit estre jugée. L'autre faict reg
les moyens pour la juger; qui sont pris des textes des Escritu
& des Saincts Peres. C'est un faict que ces temoignages
soient dans ces Livres. Neantmoins le jugement de Foy presup
l'examen de l'Eglise sur ces faicts, qu'elle a veus & recon
euidens.

En suite les questions de droict se presentent; dont l'une
à preparer, & l'autre à terminer. Ce sont des questions de d
de Sçauoir quel est le vray sens de l'auteur & du Livre d
la doctrine est examinée, & quel est le vray sens des tex
Escritures & des Peres que l'on employe pour son interpret
La comparaison de l'intelligence de la doctrine examinée &
textes de l'Escriture & des Peres donne lieu à l'Egli
de former & de prononcer la derniere Decision de Dro
qui est l'anatheme contre l'Heresie.

D'où il s'ensuit que c'est un renuersement entier des matie
que pretendre de faire une Separation du faict & du dr
en ces controuerses; qui ne peuuent estre jugées, si on ne
examine & traicte conjointement, comme il a été dict. On
porte de plus en une autre absurdité manifeste; qui est,
reduire la decision du droict à une question de faict, en dis
que la condamnation de la doctrine d'un Livre au sens de
l'auteur est une decision de faict; quoy que ce soit une
decision definitiue de droict, sur le faict proposé. De

que pour s'accommoder à l'humeur de ceux qui veulent ruiner les decisions de Foy par ces chicanes, il faut renoncer aux lumieres naturelles, & renuerser l'ordre du raisonnement humain.

Ce qui a été representé en termes generaux pour toutes les controuerses de Foy, s'applique de Soy mesme à celle de Jansenius. On a publié Sous son nom un Volume intitulé Augustinus. Il y traite amplement de l'impossibilité de garder les Commandemens, de la force de la Grace, qui n'est jamais frustrée de l'effet auquel Dieu l'a destinée, de la necessité que la Grace imprime en la volonté, & de la mort de Nostre Seigneur pour certains hommes, & non pour tous. La doctrine de ce Liure fut embrassée d'abord par quelques particuliers, & contredite par les Euesques de France & par les Vniuersitez. On fut obligé de reduire en abregé cette doctrine, que l'on distribua en Cinq articles ou Propositions; comme l'on auoit reduit les dogmes erronés d'Origene en treize articles, & le Concile de Constance ceux de Vuiclef en 45.

Les Euesques la proposerent au Pape Innocent x. comme estant la doctrine de Jansenius, & dirent qu'elle auoit été condamnée par son predecesseur Vrbain VIII. qui auoit prohibé le Liure entier: mais qu'il estoit neccessaire, pour appaiser les contentions que la doctrine de ce Liure auoit émeuës, de mettre une censure particuliere à chacun de ces articles.

L'affaire fut traitée à Rome durant dix huit mois. Le Liure de Jansenius fut examiné, ensemble l'abregé de sa doctrine dans les Cinq Propositions, qui furent declarées heretiques en termes exprez par le Pape Innocent x. comme opinions de Jansenius.

Les Sectaires pour rendre inutile cette condamnation, & ruiner la Decision de Foy, inuenterent une chicane malicieuse, & dirent que,

les Cinq Propositions n'estoient point dans le Liure de Jansen
& par consequent qu'elles n'y estoient point condamnées au
de cet auteur. Les Euesques de France assemblez declarerent
que ces Propositions estoient extraites de ce Liure, qu'elles
contenoient l'abregé de sa doctrine expliquée & traitée amplem
dans ce Liure, laquelle cet auteur auoit prise pour le dessein
son traité. Le Pape Innocent x. auquel les Euesques firen
rapport de leur jugement, declara par son Bref adressé
l'Assemblée generale, qu'il auoit condamné dans les Cinq
Propositions la doctrine de Jansenius contenuë dans son li
intitulé AUGUSTINUS. Ce que le Pape Alexandre
a confirmé par sa Constitution.

De sorte que la question de fait, sçauoir que Jansen
a enseigné dans son Liure une doctrine sur la matiere
Cinq Propositions, est jugée par un Jugement Souverain
deux Papes. Outre que ce fait est euident & notoire
soy mesme, en sorte que personne ne peut le contredire,
qui n'a point été contredit jusqu'à present: dautant q
tous ceux qui ont leu ce Volume reconnoissent que le des
de ce trauail ne tend qu'à examiner cette matiere, en establi
amplement ses propres opinions, & refutant les contraires.
Ce fait notoire presupposé, l'Eglise a recherché auec la
puissance des deux clefs que Jesus Christ luy a donnée
l'instruction des fideles neccessaire à Salut, sçauoir si cet
doctrine est heretique, ou bien orthodoxe. Elle a examiné ce
question de droit, en conferant cette doctrine de Jansen
auec les textes des Saintes Escritures, auec les definitio
des Conciles, & les temoignages des Saints Peres. Et ap
cette exacte discussion, elle a determiné que la doctrine

Jansenius touchant cette matière est heretique ; que les dogmes & les opinions de cet auteur sont contraires à la Foy.

Et afin que l'on ne fut point en peine de lire tout ce Volume, pour sçauoir en quoy consistoit la doctrine condamnée ; elle a été mise en abregé, & auec les termes dont l'auteur se sert en divers endroits, dans les Cinq Propositions, qui sont inserées dans les deux Constitutions Apostoliques qui les condamnent. Cette condamnation est une decision de droit & de Foy, que l'on veut malicieusement restreindre au jugement d'un fait. Le fait est presupposé comme notoire ; & la question de droit qui suruient, sçauoir si cette doctrine de Jansenius est heretique, est decidé par les Constitutions, qui mettent la condamnation entre les articles de Foy.

Les Sectaires n'ont sceu répondre à ce raisonnement, qui est inseré dans la Relation de l'Assemblée de 1656. qu'auec une absurdité qui rehausse la force de l'argument, ou dilemme, qui se reduit à ces deux mots. Ou Jansenius a traité dans son Volume des matieres qui sont comprises aux Cinq Propositions, ou n'en a point traité. Les Sectaires ne peuuent nier qu'il n'ait amplement escrit sur ces matieres, & proposé ses opinions, qu'il attribuë, quoy que faussement, à S. Augustin. Puisque les yeux sont les temoins. S'il a escrit de ces matieres ; ce sont ces dogmes, ces opinions contenuës dans ce Volume, qui sont condamnées d'heresie. Ils ont repondu fort ineptement, dans un Liuret Latin intitulé Percontator Belga, que si ce raisonnement doit admis, on pourroit conclurre de mesme façon que ce que Suarez, Vasquez, & Molina ont escrit sur cette matiere, est heretique. Ce qui seroit vray, si par les Decrets Apostoliques les opinions de ces auteurs contenuës en leurs Liures eussent été condamnées d'heresie, comme ont été

celle de Jansenius en termes exprez.

Les Jansenistes sçauent aussy bien que les Catholiques, que la doc
de Jansenius est condamnée, & qu'elle est mise en abregé dans les C
Propositions. Mais comme ils sont resolus de ne ceder point ny à la
des Papes, ny à celle de toute l'Eglise, ils prenent un expedient pou
contredire cette autorité, en ne la choquant pas ouvertement, de p
que cette contumace ouverte ne les rendit odieux aux peuples. Ils
mieux aymé paroitre impudens aux yeux des Sçauans, pourueü q
fussent adroits pour seduire les simples; en niant auec une ass
effrontée que les Cinq Propositions ne sont point dans Jansen
ny par consequent la doctrine.

Il reste à remarquer qu'en cette occasion les Papes & les Eu
n'ont point inuenté une nouuelle procedure, mais qu'ils ont s
la forme que l'ancienne Eglise a tenu pour la condamnation des
anciens Heretiques. Elle a examiné leur doctrine contenüe dans
Liures; & apres l'a condamnée, auec les auteurs, & leurs Escri
que les Empereurs ordonnoient en suite d'estre brulez. Ce qui a
pratiqué à l'egard d'Arius par le Concile de Nicée, & par
l'Empereur Constantin; à l'egard de Macedonius, & Eunom
par le second Concile, & l'Empereur Theodose le vieux; con
Nestorius, par le Concile d'Ephese, & Theodose le jeune; &
Eutyches, par le Concile de Calcedoine, & l'Empereur Marcie
Ce qui estoit observé si exactement, que Theodoret ne fut
receu comme orthodoxe, en ce quatrieme Concile, qu'apres auo
prononcé hautement l'anathéme contre Nestorius auteur de
l'Heresie. Sur quoy estoit fondée la neceßité que Leon 1er rem
impose, suiuant l'ancien usage, aux Heretiques qui reuienoi
l'Heresie à l'Unité de la Foy Catholique, de condamner les er

les auteurs, & leurs Escrits.

Les Conciles posterieurs ont proscrit l'Heresie, & les Livres heretiques; quoy que l'auteur repentant ayt evité l'anathéme. Berengarius estant oüy au Concile Romain par Nicolas II. retracta son Heresie. Et le Livre de Jean Scotus, dont il suivoit la doctrine, fut condamné, & Berengarius obligé de le faire brusler par ses mains, en presence du Concile; quoyque ce fut une question de fait, si cette doctrine estoit contenüe dans le Livre de Scot. Mais on deferoit à la notorieté pour le fait; & pour le droit, à la decision du Pape & du Synode, qui avoit jugé que cette doctrine estoit heretique.

Le Concile de Constance examina les Livres de Wiclef, les condamna, comme heretiques, & fit mettre leur doctrine en abregé dans 45. articles.

Le Pape Leon x. condamna les opinions de Luther d'Heresie, & les Livres de Captivitate Babylonica & autres où elles estoient contenües.

Le Concile de Trente s'est contenté de faire les extraits des opinions tirez des Livres des auteurs Luther, Calvin, & autres, pour une raison politique que le Cardinal Palavicini a observée en son histoire. Il dit que les Instructions données aux Legats portoient que plusieurs de ces auteurs estant en vie, il ne falloit pas les nommer, pour ne s'engager point à la longueur d'une procedure criminele qu'il eut fallu faire pour les citer, & les oüir ou mettre en defaut, avant que de les condamner. Il adjoute une seconde raison, afin qu'ils ne fussent point empeschez de se reünir à l'Eglise par l'infamie de la condamnation. Mais cela n'a pas empeché que le Concile n'ayt condamné, & mis en l'Indice des Livres prohibez, en la premiere classe, ceux des heretiques.

Au fait particulier de Jansenius; on a été contraint de reprendre l'ancienne forme Ecclesiastique, parceque l'auteur estoit mort, & avoit soumis son Volume à la censure du S.t Siege. De sorte que les disputes qui furent émeües par la publication de son Livre ne pouvoient estre decidées que

par l'Examen de la doctrine de ce Liure, pour sçauoir si elle est
Catholique, ou bien Heretique.

M.rs les Vicaires Generaux interrompirent plusieurs fois ce
discours, par l'auantage qu'ils vouloient en retirer: disant qu'il y
dans une question de fait en cette condamnation, qui n'a ce q
ont pretendu établir par leur Mandement. Mais on le
repondit qu'ils separoient deux Choses indiuisibles en cette mat
sçauoir cette question de fait notoire, de la question de droit,
dont le jugement doit la Decision de Foy. Secondement, q
tomboient encore dans l'inconuenient d'autoriser ouuertement l'Her
en ce qu'ils commuoient la decision de Foy faitte contre la doc
de Iansenius, au jugement d'un fait.

Ils dirent enfin, que l'Eglise se pouuoit tromper en l'explica
du Sens des auteurs en matiere de Foy. Que cela estoit arr
à l'egard du Pape Honorius, qui fut condamné comme Her
au Sixieme Concile General; parceque ce Concile erra auss
en donnant une explication Heretique aux Lettres de ce Pape,
sont inserées aux Actes de ce Concile.

On leur repondit que cet argument estoit l'Achille de Iansen
duquel on feroit voir la foiblesse en peu de paroles. Il est
certain que Honorius fut condamné en ce Concile, à raison
l'Heresie des Monothelites, sur les Lettres qui sont dans l
Actes; qui n'ont pas été falsifiez par les Grecs, comme pre
pretendent. Il est aussy certain que Honorius n'estoit point
Monothelite; comme l'on aprend tant par la Lettre du Pap
Jean son Successeur, qui en rend temoignage à l'Empereur, que
le Dialogue Grec de l'Abbé Maximus. Il est aussy certain, q
n'a pas été condamné par le Concile, en qualité d'Heretique;
parce qu'estant consulté par les Patriarches Sergius & S

il auoit ~~repondu~~ ambigüement, ~~qu'il~~ auoit negligé de condamner cette
Heresie, & n'auoit point ~~jetté~~ l'anathema contre ces erreurs naissantes, comme il ~~s'estoit~~
de son deuoir & de son pouuoir. Ce qui auoit donné occasion de croire en
Orient, que ces opinions n'~~estoient~~ point Heretiques, puisque le premier Siege ne
les condamnoit pas auec son anathema. On aprend par les Letres du Pape
Leon II. & de l'Empereur Constantin, qui sont dans les Actes du Concile,
& par la Letre du mesme Leon aux Euesques d'Espagne, que cette negligence
fut la cause de la condamnation d'Honorius. Car la negligence d'un Euesque
en matiere d'Heresie est un crime qui merite la deposition. Il y a un
rescrit de l'Empereur Honorius adressé à l'Euesque de Carthage Aurelius,
& la Letre de celuicy, qui en font foy. Ce qui est aussy enseigné par
le Pape Leon I. & a ~~été~~ dit par le grand Concile de Latran
sous Innocent III. Le Pape Honorius vouloit agir auec douceur
& condescendence auec les Patriarches de Constantinople &
d'Alexandrie, en la naissance de cette nouuelle opinion d'une volonté,
qui pouuoit receuoir explication; parcequ'en mesme temps ils luy
promettoient que tout l'Orient, qui estoit infecté des erreurs de
Nestorius & d'Eutyches, receuroit la definition du Concile de
Calcedoine, touchant les deux Natures unies inseparablement &
sans confusion en Jesus Christ.

Ces choses ainsy presupposées, l'argument que les Jansenistes
tirent du fait d'Honorius est renuersé. Car ce Pape n'a point
~~été~~ Heretique; ses Letres n'ont pas ~~été~~ mal expliquées contre le
sens de l'auteur: mais le Concile y a trouué une molliesse, une
negligence, & une façon ambigüe de s'exprimer, qui luy donna
un juste sujet de mettre Honorius au rang des autres Patriarches
condamnez; lesquels auoient perseueré dans leur erreur, parceque
Honorius ne l'auoit pas condamnée auec la vigueur digne du

M.rs. les Grands Vicaires dirent enfin que les sectaires asseuroi
que l'on seroit en peine de leur faire connoitre quel .St le Se
de Jansenius qui a .Ste condamné; & par consequent, q
.Stoit difficile de Sçavoir en quoy consistoit l'opinion qui
.Ste declarée heretique.

On fut obligé de repondre à cette demande, en leur disa
que le Sens de Jansenius .St expliqué dans son Volume
une si grande .Stenduë & si grande netteté de paroles,
les Sectaires ne pouvoient l'ignorer; Et que le dessein d
former cette doute tendoit à renouveller les disputes par
chicanes & ambiguitez des mots.

Qu'il n'y auroit now plus aucune peine de faire entendre
Sens de Jansenius à ceux qui ne lisoient point dans ce
Livre; parceque ses dogmes .Stoient reduits dans les
Propositions condamnées, lesquels comprenoient le corps
la doctrine anathematizée.

Qu'il .Stoit aysé de proposer le Systeme de cette nouvelle
opinion, qui .St meslée de quelque dogme Catholique
des erreurs de Calvin. Car Jansenius enseigne que l
Grace interieure, c'est à dire celle qui meut la volonté,
peut estre frustrée, par la resistance de l'Homme, d
l'effet auquel Dieu la destine. En sorte que s'il la don
pour vaincre la tentation, & faire une bonne action,
effet s'en ensuivra neccessairement. S'il donne la Gra
moins forte pour combattre la tentation, & en empê
l'effet pour un temps; que la Grace aura neccessairemen
l'effet auquel Dieu l'a destinée; mais qu'apres l'Homme

tombera, par faute de secours. D'où il s'ensuit, comme dit Jansenius, que ces propositions se conuertissent entre elles. Il n'a point succombé à la tentation. Donc il a eu la Grace. Il est tombé. Donc il n'a pas eu la Grace.

C'est un blasphemes contre la bonté & la justice de Dieu; & ce dogme n'a jamais été auancé dans l'Eglise. L'Apostre dit, que faisant le mal, nous defaillons à la Grace de Dieu, que nous resistons au St. Esprit; & comme dit Saint Augustin, que Dieu donne aux sanctifiez le secours de sa Grace, auec ce dessein, qu'ils viuent toujours pieusement & saintement; & que Dieu ne les delaisse point, s'ils ne l'ont delaissé auparauant. & pour lors, s'ils tombent, & n'ont point la Grace pour se maintenir, ils ont delaissé Dieu par leur faute; comme saint Pierre, lors qu'il tomba par defaut de la Grace, qu'il auoit rejettée par sa presomption; qui est le vice que St. Augustin luy impute en cette occasion.

Dans ce principe de Jansenius est compriss l'impossibilité de garder quelquefois les Commandemens, par les justes, quoy qu'ils fassent tous leurs efforts pour s'acquitter de leur deuoir; parceque, comme il escrit, ils n'ont pas la Grace pour les rendre possibles. De sorte qu'un homme juste voulant bien viure, tombe selon Jansenius, non point par sa faute qui l'eloigne de Dieu, mais parceque Dieu ne veut pas luy donner la Grace à dessein qu'il accomplisse le Commandement.

Il y a encore une opinion contraire à la foy tirée de Caluin, qui regarde la liberté de la volonté. L'Eglise jusqu'à present l'a stablie en l'indifference de la volonté, mise sous le mouuement de la Grace & au choix de faire ou ne faire pas l'action

surnaturele qui se presente. C'est un dogme de Foy enseigné
les Escritures, les Conciles, & S.t Augustin. Jansenius
dogmatize au contraire avec Calvin, que la liberté des hom
consiste en ce que la volonté, quoyque necessitée à l'action p
la Grace qui ne peut estre privée de son effet, ag
avec plaisir, & sans une violence & contrainte
exterieure.
Ces opinions & dogmes de Jansenius, compris en abr
dans les Cinq Propositions, sont condamnez par les
Constitutions, comme estant contraires à la Foy Catholiq
Il ne faut qu'adjouter la derniere de ces propositio
pour composer le Systeme entier de cette nouvelle doctri
Il enseigne que Jesus Christ n'est pas mort pour
salut de tous les hommes, contre les termes expres
Saintes Escritures, des Peres, & de saint Augusti
Il est vray que dans les œuvres de ce saint Docteu
on voit des textes qui semblent opposez, disant
quelques lieux que J. C. est mort pour chacun des
hommes; & en d'autres, qu'il est mort pour les E
Ce qui est conciliè par Prosper, suivy par tous
Theologiens; sçavoir, qu'il est mort suffisament p
tous, & efficacement pour les predestinez: la faute de
que tous ne profitent point du benefice de sa mort
provenant de la malice des hommes, qui rejettent ce
bienfait & les graces qu'il leur a acquises.

Apres ce discours succinct du systeme de la doctrine de
Jansenius, on declara à M.rs les Grands Vicaires qu
sens de la doctrine condamnée estoit evident; qu'il est

expliqué nettement dans les Cinq Propositions; & que la secte ne
deuoit pas estre escoutée, lorsque pour conseruer l'Heresie en son entier,
elle vouloit couurir cette doctrine du voile d'un mystere impenetrable,
touchant le Sens de Jansenius.
Ces constitutions estant acheuées, l'on proposa à Mess.rs les Grands
Vicaires, qu'il estoit à propos de rechercher les moyens les plus
honnestes pour remedier à la bresche que leur Mandement auoit faict
à l'autorité des Constitutions en faueur du Jansenisme.
Ils perseuererent à soutenir que le Mandement estoit conceu
dans les termes qui estoient necessaires pour procurer l'union des
esprits, & la paix dans l'Église. Et mesme Mons.r le Noyen
adiouta, que cette matiere de dispute sur le Jansenisme n'estoit
que sur des babioles, & que ces choses n'estoient que des retilles.
Et neantmoins auant que se separer, lesdits Sieurs Vicaires
Generaux dirent qu'ils se soumettroient à tout ce qu'il plairoit à
sa Saincteté d'en ordonner.
Dont & de ce que dessus sa Majesté a ordonné que le
present procez verbal fut dressé. Faict à Fontainebleau le
30. Juin 1661. Signé, Marca Archeuesque de Toulouse.

De la Conference tenue entre
Messieurs l'Archeuesque de
Thoulouse, les Euesques de Rennes
et de Rhodez, et Messieurs les
Vicaires generaux de l'Archeuesque
de Paris.

Aoust 1661.

1661 Pouuoir a mrs Le Nour et Arn. L'Archeuesque d'Tholose pour faire le procez et destituer les srs de Comte et de Hodent grands vicaires en l'Archeuesché de Paris

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a Nostre cher et bien amez les srs Picolomini archeuesque de Cesaré Nonce Apostolique pres de Nous et de Marca Archeuesque de Tholoze nos ministres de nostre estat Salut Le soin pastoral de nre st Pere le Pape qui veille continuellement pour la manutention de la foy l'ayant obligé de rechercher les moyens les plus propres pour reprimer la temerité des srs de Contes et Haudencq vicaires generaux de l'archeuesché de Paris qui auoient osé & entreprendre de reuuerser par leur mandement publié le 8 de Juin der. les decisions de foy contenues dans les 2 constns Apostoliques decernees contre la doctrine de Jansenius en la matiere des Cinq propositions Il a voulu les ramener a leur deuoir par vne monition paternelle contenue dans son bref et vser de clemence auant que de faire proceder contre eux par la voye de droit comme aussy en cas qu'ils persistent en leur contumace Il a estably dans nre Royaume vn pouuoir suffisant pour la faire et estant necessaire de proceder contre eux non seulem comme estant des personnes privées qui suiuent des opinions condamnées mais comme des personnes publiques qui exercent l'autorité de l'Archeuesque et s'opposent a l'autorité de l'Eglise Catholique pour reuuerser les decisions en matiere de foy qui sont des circonstances qui mettent cette affaire dans l'ordre des causes majeures, pour cette fin Il vous a adressé son bref de delegation du

De la Conference tenue entre

cy attaché sous le contrecel de nostre chancellerie. Vous
donnant tout pouuoir de leur faire le procez en la
qualité de vicaires generaux dont Ils ont abusé
sur tous les chefs contenus en leurs mandemens a
de declarer qu'ils ont encouru les peines portees par
les dd constitutions, mesme a les deposer de leurs charg
de vicaires generaux auec faculté d'établir s'il en
besoin vn vicaire Apostolique pour l'administratio
Spirituelle du Diocese. A ces Causes appr
auoir fait voir en nostre conseil led bref de commission
et ayant mis en consideration qu'il ne pouuoit
estre remedié a ces grands maux de Schisme et d'here
dont les dd grands vicaires sont accusés d'estre les faut
manifestes que par des remedes puissans et extraor
nous auons Jugé qu'il falloit appuyer de nostre
autorité l'execution de vre commission. Et pour ce
Ces Nous ordonnons aud de Comtes et de Hodem
vicaires generaux de vous reconnoitre po commis
Apostoliques et obeir a tout ce qui sera par vous ordonn
en execution de vre Commission non obstant opp
et appellat^ons quelconques recusations prises a partie
appels comme d'abus dont s'il aucuns interviennent
nous retenons la connoissance a nre personne
attendu la matiere dont Il s'agit et icelle interdi
a nos cours de parlement Voulons et entendons
qu'en cas que les dd Vicaires soient deposez par
vous de leurs charges vous procederez a l'etablis

dautres Vicaires suivant les Intentions de nre St
Pre le Pape qui nous sont connues en gardant les
formes receues et pratiquees dans nre Royaume
enjoignons a tous Nos Juges et autres nos Offrs et
Sujets de vous donner secours et assistance pour
lexecution de vre Commission lorsquils en seront
requis par vous Car tel est nre plaisir
Donné a

à Mons.r Le Nonce, et à Mons.r
l'Archeuesque de Tholose, pour
faire le Procés à Messire de
Rodenc et le Comte Vicaire gnaux
de M. l'Archeuesque de Paris, auec
pouuoir de les deposer de leur Charge,
et d'y en establir d'autres.

2062.

Sur le fait du Jansenisme

c Vendredy xxj Janvier 1661.

Ce qui s'est passé Jusques icy Sur le faict du Jansenisme a esté principalement d'agiter la question, Sçauoir Si l'Assemblée peut faire des formules de foy qui obligent les fideles.

Si ceux qui Separent la question de fait d'auecq la question de droit en cette occasion cy, et qui Soustiennent que pour ne croire pas que les cinq propositions condamnées par le Pape ne soient pas dans Jansenius, Sont heretiques

Plusieurs ont Soustenu Selon que Monseigneur de Thoulouse l'a luy mesme mis dans la relation qu'il a faite, & qu'il a enuoyé au Pape, qu'en cette occasion la question de fait est tout a fait connexe à la question de droict, & qu'elle n'en est du tout point Separée; Les mesmes ont apporté beaucoup d'exemples pó appuyer ce qu'ilz ont aduancé;

Et celuy qui estoit Bmi du Card^al de S^te Cecile

Monseigneur l'Euesque d'Auxerre prenant la parole a dit qu'il estoit vray que les Papes pouuoient errer quelquefois en matiere de faict, mais que c'estoit comme quand ils canonisent vn Sainct Sur les depoóns de quelq^s tesmoins qui n'ont pas dit la verité. Qu'en ce cas là le Pape peut errer, mais que c'est à cause que les tesmoins ont deposé faux. Il apporta encore cet autre exemple, Que le Pape pourroit declarer qu'vne telle, ou vne telle hostie qui seroit exposée Sur vn Autel est consacrée, et qu'elle contient le corps

le Cardinal
sire qu'il
n Bref
e de
Juin

que la
-ces dans
les soins
pour
cent dixieme,
t Le
estroitem^t
en son
. du mois
Euesques
erales du
de Paris
la
mutuelem^t
auoit
tre à toute
uesques &
en effet
istance
puyeroit

a Mons^r le Nonce, et a Mons^r

de Jesus Christ, Que cependant il pourroit arriver que le Prestre qui l'auroit consacrée n'auoit pas l'Intention de consacrer, et partant le Pape auroit erré en declarant que le corps de N. S. J. C. est en cette hostie. Il rapporte encore d'autres exemples de cette nature, & apres il conclud en disant que dans l'affaire de Jansenius les Papes n'auoient pu errer, parceque c'estoit vne question de fait qui consistoit en Intelligence, et qu'en ce cas là les Papes n'auoient pu se tromper; parceque deux Catholiques disputans sçauoir si les cinq propositions sont dans Jansenius, et l'vn disant, oui et l'autre non, les Papes estans venus et ayans dit qu'elles y sont, ils terminoient la question, sans qu'il fust permis de plus dire qu'elles n'y sont pas.

Samedy 22 Janvier

Il parla fort brusquement.

Monseigneur de Tulles a ouvert ce matin l'assemblée et a dit, Que Messieurs les Commissaires qui ont été nommez pour examiner l'affaire au lieu de l'esclaircir l'auoient tellement embrouillée, qu'on ne pouvoit plus sçauoir où se prendre pour la terminer. Qu'ils auoient seulement voulu jetter de la poudre aux yeux de l'Assemblée, alleguer beaucoup d'autoritez Inutiles pour l'obliger à suivre aueuglement leurs sentimens, mais que cela n'étoit pas si viste: Cette façon brusque fut cause que chacun s'entre-regarda en souriant, Il n'y eut que Monseigneur de Thoulouse qui l'interrompit

Jamais prelat n'a parlé avec davantage de chaleur que Mgr de Tulle parla dans cette occasion, à droit & a gauche.

Mr luy dit, quil estoit bien extraordinaire qu'on parlast
ainsy tant desmesprisoit des Commissaires qui auoient trauaillé
auecq tout le soin, et tout le Zele qu'on pouuoit desirer, et
qu'on leur vint apres dire des Injures à leur nez, Monseigneur
de Tulles se leua et repartit que ce n'estoit point la coustume
des Compagnies d'Interrompre ceux qui parloient; Il
se leua vn bruit Sourd, et puis chacun demeura d'accord
qu'on n'Interrompoit personne à l'aduenir, Monseigneur
de Tulles alors continua de parler encore vne bonne heure, allegant à
beaucoup d'exemples pour prouuer que l'Assemblée
n'estoit point du tout en pouuoir de faire des formulaires
de foy. Que ce n'estoit ny vn Concile National, ny
prouincial. Quil demandoit a la Compagnie qu'elle
ordonnast a Monseigneur de Thoulouse de remettre sur
le bureau le formulaire que luy et Mrs les aués Comres
auoient dressé, afin que chacun en peust prendre vne
copie pour l'examiner article par article, apres quoy on
pourroit opiner dessus. Le fort de son raisonnement
alloit a prouuer, que s'il falloit vn formulaire, supposé
que l'Assemblée fust en pouuoir d'en faire vn, qu'elle
pust obliger de signer, Il falloit changer
ceux que l'Assemblée derniere auoit faits,
par ce que si on ne les changeoit de forme, il se trouueroit
tousjours quelqu'vn qui refuseroit de les Signer, et
auecq raison; Ledit Seigneur de Tulles parla tousjours
auecq beaucoup de vehemence; donnant ausy tousjo
quelque coup de dent aux Commissaires, et blasmant

le Cardinal
sire quil
n Bref
e de
Juin

que la
ces dans
les soins
pour
cent dixieme,
Le
stroitem.
en son
du mois
Euesques
erale du
de Paris
la
mutuelem.
auoit
tre à toute
uesques &
en effet
istance
puyeroit

à tout propos ce qu'ils auoient fait entr'eux, Et Prela
parloit auecq tant d'emportement, que bien ce qui dicou
n'auoit aucune suitte, Et enfin sa conclusion fut qu'
auroit peine a monstrer ^ qu'vn homme fust
^ que po dire que les propo ons
ne sont pas dans Iansenius, ou bien quelque preuue

Monseigneur de Tulles ayant finy, Monseigneu
de Laon prit la parole et commença d'vne maniere tout
contraire a ce que Monseigneur de Tulle auoit dit,
car il commencea par remercier Messeigneurs les Commis
des lumieres qu'ils luy auoient données par les belle
choses de l'histoire Ecclesiastique qu'ilz auoient
alleguées. Que ce qu'ilz auoient dit l'auoit oblig
d'estudier beaucoup de choses qui luy estoient eschap
de la memoire, et de revoir vn peu ses liures. Qu'il
estoit vray qu'il auoit remarqué ^ que Mrs les Commissaires
beaucoup de choses
qui luy sembloit n'auoir pas tout a fait de rapp
a ce qui estoit aujourd'huy en question; Qu'il s'agis
seulement si
de sçauoir on feroit signer, et comment
feroit signer. Qu'il luy sembloit qu'il n'y auoit po
de difficulté quant a la signature des cinq propositio
selon la constitution du Pape. Que c'estoit vne cho
qu'il falloit faire, et qu'il croyoit que personne ne
le refuseroit. Qu'il s'agissoit à present de la
signature du formulaire, a quoy Il trouuoit d
grandes difficultez. Il alleguoit quantité de
Conciles & beaucoup d'exemples de l'histoire Ecclesiasti
po tascher de prouuer que l'on n'estoit pas

herctique encore qu'on ne creust pas ce qui estoit
determiné sur des questions de fait. Il parla bien
vne bonne heure dans ce mesme sens là; Mais
comme il y auoit longtemps que Midy estoit sonné
et quil dit quil en auoit bien encore pour trois quartre
d'heure, on se leua, et on remit au lendemain qui estoit
Samedy.

On attendit Jusques a dix heures a s'asseoir attendant
toujours Monseigneur de Laon, parceque c'estoit luy qui
devoit achever ce quil auoit commencé le jour precedent;
Mais dix heures estans sonnées on dit le veni Sancte
Spiritus a l'ordinaire, et chacun prit sa place; Comme
Monseigneur de Rouen veid que Monseigneur de
Laon ne venoit point, il demanda à celuy qui devoit
parler apres ledit Seigneur de Laon, s'il auoit quelque
chose a dire. L'Abbé Testu demanda alors audiance
qui luy fut accordée. Il commença austy bien qu'auoit
fait Monseig[r] de Laon par remercier les Comm[res] de
la peine quils auoient prise, et parla fort bien, mais
toujours dans le mesme esprit et selon le sens de Mes Seigneurs
de Xaintes et de Laon, ausquels s'est joint
depuis peu Monseigneur de Tulles, car Mes Seigneurs
de Xaintes et de Laon ont toujours eu liaison
ensemble depuis le commencement de l'assemblee,

le Cardinal
sire quil
r Bref
e de
Juin

que la
ces dans
les soins
pour
cent dixieme,
Le
straitem[t]
en son
du mois
Evesques
rales du
de Paris
la
mitaelem[t]
avoit
tre à toute
uesques &
en effet
istance
pugeroit

de Rouen dit à
de xaintes qu'il prez
plaisir à semer
la Zizanie, & M[gr]
Xaintes respondit
il n'estoit point de
soin de la semer, parce
elle auoit desja
profondes racines.

L'Abbé Testu
et toujours mis
ce party-là, pour
contrarier M[gr]
Rouen.

et toujours Mons^r l'Abbe Teste auecq eulx.
Quant a Monseigneur de Tulles Je l'auois toujours
veu tantost pó^r ces uns, tantost pó^r les autres, mais
son discours fit paroistre qu'il s'estoit rangé de
costé' là. Monsieur l'abbé Teste estant a peu
pres au milieu de son discours, Monseigneur de Laon
entra, Monsieur Teste voulant ne pas continuer
pria Monseigneur de Laon, d'acheuer ce qu'il auoit
commencé le Jour d'auparauant. Ses civilités
Monsieur l'abbé Teste ne seruirent de rien, pu
ce que Monseigneur de Laon ne voulut pas
parler qu'il n'eust tout a fait acheué; Ayant
finy Monseigneur de Laon reprit où il en estoit
demeuré le Jour precedent, et continua toujours
en voulant prouuer que la question de droict
estoit tout a fait separée de la question de fait
et que quand ces Jansenistes signeroient la
constitution d'Innocent X. et celle d'Alexandre
Sept^e Jls Satisferoient a ce que l'Eglise
pouuoit desirer d'eulx, et qu'en refusant de signer
l'autre chef, ils ne pouuoient tout au plus estre
tenus pour des temeraires et fauteurs d'heretiques
Mes^rs Monseigneurs de Thoulouse, de Rennes, de
Montpellier, et les autres Comm^res tant du premier
que du second ordre, excepté Monseig^r d'Amiens

Sous hindrent quils meritoient d'estre punis et chatiez
de la mesme peine qu'on chastieroit ceulx qui
refuseroient de signer les constitutions d'Innocent
X. et d'Alexandre Sept.e

Samedy 29. Janvier

Monseigneur de Thoulouse parla le premier &
dit qu'il falloit mettre necessairement dans la deliberaon
que ceux qui refuseroient de signer seroient punis des
peines portées par les Sanctes Canons, autrement qu'on
offenseroit le Pape et le Roy sans aucune
necessité, Il s'esleua vne grande rumeur sur cela &
puis on se leua

Monseigneur l'Euesque d'Auxerre dit Qu'il
ne falloit pas souffrir qu'on vsast d'autres termes
pour la condamnation des Euesques, sinon qu'ils
seroient chastiez selon qu'il estoit ordonné par les
Decretz des Sainctz Conciles, et qu'il se falloit
bien garder de mettre selon les Sainctz Canons.
Il prit en mesme temps la lettre que l'assemblée
precedente auoit escrite au Pape, auecq la
prohibition que l'assemblée fait signifier a
Monseigneur le Nonce. Apres cela Monseig.r
de Valence prit la parolle, et dit, que quand

Monseigneur de Thoulouse parla le premier & dit qu'il falloit mettre necessairement dans la deliberaon que ceux qui refuseroient de signer seroient punis des peines portées par les Sainctes Canons, autrement qu'on offenseroit le Pape et le Roy sans aucune necessité, Il s'esleua vne grande rumeur sur cela & puis on se leua

Monseigneur l'Euesque d'Auxerre dit Qu'il ne falloit pas souffrir qu'on vsast d'autres termes pour la condamnation des Euesques, sinon qu'ils seroient chastiez selon qu'il estoit ordonné par les Decretz des Sainctz Conciles, et qu'il se falloit bien garder de mettre selon les Sainctz Canons. Il prit en mesme temps la lettre que l'assemblée precedente auoit escrite au Pape, auecq la prohibition que l'assemblée fait signifier a Monseigneur le Nonce. Apres cela Monseig.r de Valence prit la parolle, et dit, que quand

le Cardinal
sire qu'il
n Bref
e de
Juin

que la
ces dans
les soins
pour
rent dixieme,
t Le
straitem.t
en son
. du mois
Evesques
erale du
de Paris
la
ontuelem.t
auoit
tre à toute
uesques &
un effet
istance
pruyeroit

le Pape et le Roy voudroient que le Clergé ~~se seruist~~ d'autres termes que ceulx là, il ne le faudroit pas faire.

Monseigneur de Laon se leua et dit q[ue] ne falloit pas consentir qu'on feit le procez aux Euesques d'vne autre maniere que celle portée par la deliberation de mil six cens enquante.

Apres cela Monseigneur l'Euesque d'Amiens parla longtemps, se plaignant tousjours qu'on luy auoit rendu de mauuais offices aupres du Roy, de la Reine, et de S. E., Qu'il y auoit de faux freres qui estoient des fripons, qui se plaisoient a reporter des choses tout autrement qu'elles n'estoient po[ur] se faire de fete. Qu'il les cognoissoit fort bien et qu'il les nommeroit volontiers n'estoit le respect qu'il portoit a leur Caractere. Que sa consolation pourtant estoit que leurs Majestez et S. E. auoient tesmoigné qu'ils ne croyoient rien de tout ce qu'on leur auoit raporté a son prejudice. Pourtant q[ue] Supplioit la Compagnie d'auoir la bonté de se souuenir ~~de ce que~~ comme il parloit, afin qu'on ne luy peust pas faire dire des choses à quoy il n'a Jamais pensé.

Monseigneur de Sanicq Dans opinant fut d'auis de mettre qu'on ne pourroit faire le proc

à vn Euesque, que Suiuant les Decretz des Sainctz Conciles, et qu'on y adjoustast ces motz, et non autrement.

Monseigneur d'Angoulesme fut d'advis qu'on se Servist des Conciles Prouinciaux, comme le desiroit le sainct Concile de Trente.

Monseigneur de Rennes a representé que les Conciles prouinciaux ne Jugeoient Jamais que les choses qui regardoient la discipline, et que pour les causes majeures, ils les renvoyoient tousjours au Pape.

Monseigneur de Rouen appuya fort cette opinion, et soubsint tousjours qu'il falloit laisser l'article comme Messeigneurs les Commis l'auoient mis.

Du Seiziesme

Monseigneur de Thoulouse a leu le dernier article qui porte qu'on n'Institura point de Communautez, ny de gens qui facent de nouueaux establissemens sans la permission de l'authorité legitime.

Monseigneur de Xaintes se leua debout et dit auec vne emotion qu'il ne faloit point mettre

le Cardinal
sire qu'il
n Bref
x de
Juin
, que la
rces dans
les soins
pour
scent dixieme,
et Le
stroitem.
en son
. du mois
L Euesques
erales du
le de Paris
r la
ponctuelem
. auoit
oitre à toute
Euesques &
un effort
sistance,
appuyeroit

ces mots de permission legitime, Qui ces estoient equivoques, et qu'il falloit mettre absolument sans la permission de l'Eveque diocesain.

Monseigneur d'Amiens a continué de parler des mauuais offices qu'on auoit taschè de luy rendre et a parlé auecq grande chaleur, soustenant tousjours qu'on ne deuoit point traiter les personnes qui ne voudroient pas signer pour la question de fait comme ceux qui refuseroient de signer pour la question de droict.

Monsieur l'Abbé Testu prit encore la parole apres Monseigneur d'Amiens, et se plaignit comme luy de ce qu'on l'auoit voulu faire passer pour vn Janseniste auprez de la Reine mais que Sa Majesté auoit eu la bonté de luy dire qu'il ne s'embarrassast pas de cela, et qu'elle n'en auoit rien creu',

Monseigneur de Laon reprit derechef la parolle, et dit que Monseigneur d'Amiens ayant esté offensé publiquement, l'Assemblée estoit obligée d'honneur de luy procurer vne reparation publique, Il appuya cette opinion de quelques raisons et de quelques exemples.

Monseigneur de Frejus releua tout ce qu'auoit dit Monseigneur d'Amiens, et luy fit

avecq quelque chaleur en parlant a luy dedans sa
place, Quil s'estonnoit comme il auoit voulu consommer
tant de temps à faire sans aucune raison vn si long
panegyrique en faueur de son opinion contre celle de
toute vne assemblée, et luy reprocha que tout ce quil
tuschoit de faire, n'estoit que pour renuerser tout ce
qui auoit esté fait.

La Compagnie estant leuée Monseigneur
d'Amiens alla trouuer Monseigneur de Frejus
aupres du feu où il estoit, et luy dit en riant, Vous
auez dit beaucoup de choses en colere pour rien,
car ..... Monseigneur de Frejus l'Interrompit là-
dessus et luy dit, I'ay dit veritablement beaucoup de choses,
et ie ne sçay pas ce que ie diray encore, et s'en alla
brusquement se desabiller.

Du Mardy Feburier.

La matinée s'employa toute entiere a discutir
comment on feroit signer, et comme on agiroit en
l'affaire de l'Official de Beaumais quon desiroit
de finir, Ces choses furent toujours agitées auecq beaucoup
de chaleur tant que la Seance dura depuis neuf
heures Jusqu'a midy. Monseigneur de Roüen
soustenant tousjo auecq one grande fermeté, qu'on
ne deuoit rien changer du tout a ce qui auoit esté
delibere dans la derniere Assemblée, Que
l'Official de Beaumais deuoit aller fait signer sur le

le Cardinal
sire quil
n Bref
x de
Juin
, que la
rces dans
les soins
pour
scent dixieme,
et Le
strouitem.
en son
1. du mois
L Euesques
erale du
le de Paris
r la
ponctuelem
t. auoit
oitre à toute
Euesques &
un effort
resistance
appuyeroit

^de son Eglise

liure du Chapitre Sans parler de prendre une
ordonnance de l'Euesque pour eslu, Je parlois
tousjo Si ouuertement al'aduantage du Chapitre
de Beaumais et des exemptions quil auoit, que
tous les Euesques de l'Assemblee, et tout le
Second ordre mesme, fut entierement de contraire opinion
a la sienne, Monseigneur de Roüen disoit qu
c'estoit Juger vn procez Sans voir les pieces de
parties, 2ue le Chapitre auoit plein deux grand
Sacqs de papiers a voir pour Justifier Ses
exemptions, et les droitte quil auoit de faire de
Statutz Semblables a celuy quils auoient fait,
Jl allegua mesme vn exemple du temps du
Cardinal de Chastillon, et quil Sallloit lai Ser
les choses comme l'Assemblee de mil Six Cens cinq
cinq les auoit reglees, auecq eloges po le Chapitre
de Beaumais, 2ue ce qu'auoit fait ce Chapitre auoit este confirme' po
des arrestz du Conseil prine' et du Conseil d'enha
mesme. Plus il requeroit par Prouision, plus tost le mond
S'escrioit contre luy. A cela Monseigneur de Sey
respondit en Se leuant brusquement de sa cha
et adressant Sa parolle a Monseigneur de Ro
^ Monseigneur puisque le procez n'est pas jug
et quon ne le Sçauroit Juger Sans les pieces
pourquoy a t-on oste' le pain a ce pauure offici
tout mourant de vieillesse ? 2u'on luy rend

Son pain Jusqu'a ce que l'on ayt veu S'il est
coulpable, ou non, et quand vous aurez veu q[l] est
coulpable vous luy osterez Son pain, S'il l'a merité; —
— Le pauure homme Se Soumet a Signer tout ce que
l'assemblée luy ordonnera, et ou elle luy ordonnera
Il Se Soumet mesme a venir Signer Sur le bureau de
l'Assemblee, Que peut il ~~faire~~ faire de plus.

Monseigneur de Roüen recommença à dire ^tout ce
qu'il auoit ^dit et tjnoit toujo ferme en Sa place
Soustenant ce q[l] auoit aduancé ^Enfin on le força
de deliberer quoy q[l] Se fust tenu po Sen aller par ce
q[l] estoit vne heure. Monsieur l'abbé de Rognepine
a toujo tenu ouvertement le party de l'official par
quelque raison Secrette qu'il est opposé a Monseig[r]
de Roüen qui ~~l~~ estoit tout a fait contraire ^à l'official Enfin
S'il l'on eust creu Monseigneur de Roüen, et l'Abbé
de Sainct Ouüange qui est le Bien de sa prouince
l'affaire eust encore esté remise. L'abbé de fortia
s'en a aussy fort pour faire remettre au lendemain.
Monseigneur de Frejus parla aux vns et aux autres ^les exhortant
et fit en Sorte que chacun reprit Sa place, apres
quoy Mes Seigneurs d'autun, de Xaintes, et
de Laon Soustindrent toujo q[l] Falloit que l'Off[al]
Signaât, ~~en~~ en vertu d'vne ordonnance de Son
Eueque. L'affaire passa enfin qu'il Signeroit le
Formulaire que Monseigneur de Frejus dressa
Sur le Bureau du Secretaire. Le voicy.

Le Cardinal
sire qu'il
n Bref
x de
Juin
, que la
rces dans
les soins
pour
scent dixieme,
Lé
straitem[t]
en son
1. du mois
L Euesques
neraux du
le de Paris
r la
ponctuelem[t]
l. auroit
oitre à toute
Euesques &
un effet
sistance
appuyeroit

Je Guillaume Cardinal Official de Monseigneur
l'Evesque de Beaumais et Chanoine de son Egliz
Cathedrale, me soumets a executer la deliberaón q
Mes Seigneurs de l'Assemblée generalle du Clerge
de France ont prise aujourd'huy, touchant la signatur
du formulaire de la profession de foy. et Je leur
promets de le souscrire tant entre les mains de Mon
Seigneur l'Evesque de Beaumais comme son Officia
que sur le registre du Chapitre comme Chanoi
et ce conformement a l'ordre prescrit par le sixie
article de ceux qui ont esté arrestez dans la dit
deliberation de ce jourd'huy. Et au cas que je ne
rende pas a mesd. Seigneurs l'obeissance que
leur dois, et laq[ue]lle Je leur promets par cet acte,
me soumets a toutes les peines de droit, Fait
l'Assemblée ce premier Jour de feburier mil s
cens Soixante un, Signé Cardinal auecq paraph

Il y eut encore beaucoup de bruit par ce qu'il
en avoit qui vouloient absolument q[ue] fust dit q[ue] n
signeroit sur le registre du Chapitre qu'en vertu
l'ordonnance de Monseigneur de Beaumais, et
la cs'crivent Mes Seigneurs de Tulles, de Sainct Ba
auecq Mes Seigneurs de Xaintes et de Laon
parlerent longtemps auecq beaucoup de vehemen
Mais Monseigneur de Roüen dit q[ue] ne signe
rien si on y mettoit cela, On leut et releut
soubmission, et enfin elle fut arrestée comme
est cy dessus, par ce qu'on cognut las de C

et quil estoit plus dune heure et demie; Lapresdisnee —
on rentra, mais Monseigneur de Ronen le pourmena
presque tousjo Soubs les cloistres tantost auecq lon, —
tantost auecq lautre, dans la salle de lassemblee —
chacun se cantona en divers lieux, et enfin Monseig.r le Cardinal
de Leon voyant que personne ne prenoit sa place — sire quil
à quatre heures et demie, il osta son rochet et s'en alla — n Bref
dire; Monseigneur de Freins et Monseigneur x de
larcheuesque se mirent en un coin de la sale où ils parlerent Juin
fort longtemps ensemble, Monseigneur larcheuesque
ayant son rochet et son camail, et Monseigneur de
Freins nayant que son manteau, puis Jls Sortirent , que la
tous deux Sans rien dire a personne. Voila comme le tout rees dans
s'est passé pour cela. les Soins
gour
scent dixieme,
nt Lé
stroitem.t
en son
y. du mois
L Euesques
nerale du
le de Paris
r la
ponctuelem.t
. auoit
oitre à toute
Euesques &
un effort noti
sistance
appuyeroit

De ce qui s'est passé
dans l'Assemblée
du Clergé, sur le fait
du Jansenisme.
1661.

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE DU PALAIS DU LUXEMBOURG

Memoire pour servir d'Instruction à Monsieur le Cardinal d'Antoine Barberin, sur la conduite que le Roy desire qu'il tienne auprez de sa Saincteté pour l'obtention d'un Bref contre le Mandement que les Vicaires Generaux de l'Archeuesché de Paris ont donné le huictieme Juin dernier.

Sa Mté ayant remarqué dez la fin de l'année derniere, que la secte du Jansenisme sembloit reprendre de nouuelles forces dans son Estat, & reconnu auec un tres sensible desplaisir que les soins que sa Mté auoit aportez jusques là pour l'esteindre, & pour l'estroicte observation tant de la Constitution du Pape Innocent dixieme, que de celle de sa Saincteté, contre ladicte secte, auoient été inutiles. Sa Mté ne voulant rien obmettre pour faire estroitemt garder lesdictes Constitutions, fit venir pardeuant Elle, en son Chasteau du Louure de sa bonne ville de Paris, le xxij. du mois de Decembre dernier, les Srs Archeuesque de Roüen & Euesques de Viuiers & d'Autun Presidens de l'Assemblée generale du Clergé de France qui se tenoit pour lors en ladicte ville de Paris par permission de sa Majesté, pour leur temoigner la resolution dans laquelle Elle estoit de faire executer ponctuellemt la deliberation que l'Assemblée generale de l'an 655. auoit prise sur ce subiect; & leur ordonna de faire connoitre à toute l'Assemblée, que sa Mté desiroit que tous les Archeuesques & Euesques d'icelle aduisassent aux moyens à tenir pour un effect si utile à l'Eglise, & si conforme au respect & à l'obeïssance deuë au Saint Siege; les asseurant que sa Mté appuyeroit

de son autorité ce qui seroit par eux deliberé en cette occa
Lesdits Presidens ayant fait leur raport à toute l'Assemblé
Archevesques & Evesques qui la composoient ayant fait conv
en icelle tous les Archevesques & Evesques qui se trouveren
lors en ladite ville, delibererent entre autres choses tous ens
au nombre de prez de cinquante, que le formulaire de f
de Joy dressé par la derniere Assemblée du Clergé le x
de l'année 1657. pour l'execution desdites Constitutions
souscrit par tous les Archevesques & Evesques du Ro
& selon leur ordre par tous les Ecclesiastiques tant regu
seculiers, exempts & non exempts, de leurs dioceses; ainsy
plus particulierement expliqué dans la deliberation de
Assemblée cy-jointe cottée I.

De laquelle deliberation ayant été fait raport à sa M
Elle auroit pour l'autoriser donné un Arrest en son
d'Estat le 13. du mois d'Avril dernier cotté 2. & auroit
à tous les Archevesques & Evesques de son Royaum
pour leur adresser copie dudit Arrest, & les convier
signer & faire signer ledit formulaire. A quoy ne
seulement la plus grande partie desdits Archevesq
Evesques ont satisfait, mais aussy les Doyen & Doct
la Faculté de Theologie de l'Université de Paris, en
consequence de la Lettre que sa Maté leur a pareille
crit pour cette fin; ainsy qu'il paroit par la copie
conclusion de ladite Faculté du 23. May dern
cotté 3.

L'on adressa aussy à mesme temps une pareille dispen
Vicaires Generaux de l'Archevesché de Paris: lesquels
leur accorda de cinq semaines de temps pour delibe

ce, ils auroient enfin fait publier un Mandement dans le diocese
dudit Archeuesché, contenant des expositions contraires à la teneur
& au vray sens desdites Constitutions. Ce qui auroit donné suject à
sa Mté de les mander par deuers Elle, pour les obliger à reuoquer
ce Mandement & en donner un autre. A quoy ils auroient jusques
icy resisté; ainsy qu'il se verra tant par le procez verbal du my.
du present mois signé du s. Le Tellier Secretaire d'Estat & des
Commandemens de sa Mté cotté 4. que par la Relation des
Conferances tenues par ordre de sa Mté entre les Archeuesque
de Toulouse & Euesques de Rennes & de Rhodez d'une part,
& lesdits Vicaires Generaux d'autre, cotté 5.

Or comme la publication de ce Mandement, & la Surseance
apportée à la signature dudit formulaire en consequence, ont
suspendu les effets auantageux qu'on en auroit peu tirer, & que
sa Mté n'a pas estimé deuoir faire agir plus auant son
authorité sur une matiere qui regarde purement la Religion.
Elle a desiré recourir à sa Saincteté, pour
les remedes non seulement au mal que le Mandement dudicts
Vicaires Generaux a produict dans le diocese de Paris, mais aussy
pour esteindre entierement cette secte si prejudiciable à la Foy, à
l'authorité du Saint Siege, & à l'union qui doit estre dans
l'Eglise.

Pour cette fin sa Mté ayant jugé neccessaire de faire informer
bien particulierement sa Saincteté de tout ce qui s'est passé
en cette procedure, Elle dispesche ce courrier expres à mondit
s. le Cardinal Antoine Barberin, pour luy porter la
presente Instruction & les pieces qui l'accompagnent, ensemble
une Letre que sa Mté escrit à sa Saincteté, afin qu'Elle

Saincteté toutes ces raisons, ausquelles il adjoutera celles q
jugera neccessaires par sa prudence, luy en donnant me
des Memoires par escrit, s'il le juge neccessaire, & qu'il
aura insinué que l'unique motif que sa Majesté a en c
n'est autre que la gloire de Dieu, la manutention de
l'authorité du saint Siege, & l'observation desdites
Constitutions; Il fera toutes les instances possibles aup
de sa Saincteté, pour faire qu'Elle pourvoye promptem
à ce mal par les voyes les meilleures, les plus confor
aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & qui puissent
receües sans difficulté dans tout le Royaume;
proposant pour cette fin de donner un Bref par
au projet cotté 7. par le moyen duquel l'on espe
de faire cesser ce desordre, & deraciner cette erre

Il en sollicitera & pressera l'expedition autant qu'il
pourra, faisant connoitre à sa Saincteté que ce cou
a ordre d'attendre, & de raporter les resolutions q
luy plaira de prendre en cette matiere.

Qu'afin que ledit s.r Cardinal rencontre auprez d'Elle to
les dispositions neccessaires pour cet effect, il verra
le Cardinal d'Altizzi, & les autres Cardinaux q
croira que sa Saincteté pourra consulter & prend
leur avis sur ce sujet, & les informera de tout c
que dessus aussy par escrit, s'il le juge à propos.

Il en donnera aussy part au s.r d'Aubeuille Gentil
ordinaire de la maison de sa Ma.té stant presentem
pour son service en Cour de Rome; afin que de
part il se puisse employer suivant les ordres q

ledit S.r Cardinal luy donnera, à l'effect des intentions de sa Mat.é en cette occasion.

Que si ledit S.r Cardinal s'apperçoit que sa Saintet.é soit dans la disposition de faire remedier au manquement du Mandement desdits Vicaires Generaux de l'Archeveschié de Paris par la voye du Cardinal de Retz; Il representera premierement à sa Saintet.é, de la part de sa Majesté, que l'estat auquel la conduite dudit Cardinal l'a mis auprez de sa Majesté, laquelle le poursuit criminelement, non seulement pour ses fautes passées, mais aussy pour les divisions & les desordres qu'il ysaye chaque jour de susciter dans l'Estat par les practiques secretes qu'il y a & les intelligences qu'il y entretient, la mauvaise odeur dans laquelle il est dans l'esprit des peuples de ce Royaume, & la vie errante & vagabonde qu'il mene depuis tant d'années, rendroient mesprisables & de peu d'effet les ordres que ledit Cardinal de Retz pourroit donner pour cette fin.

Que d'ailleurs bien que l'authorité dudit Cardinal de Retz ayt esté reconnuë par l'establissement des Vicaires Generaux qu'il a nommez pour avoir la direction de son diocese; Neantmoins ledit S.r Cardinal Antoine Barberin doit faire connoitre à sa Saintet.é, que non seulement pour les considerations susdites, mais aussy pour estre hors du Royaume comme il est, sa Maj.esté ne pourroit souffrir qu'il prit luy mesme la direction du detail des affaires de son diocese, & qu'il donnat les ordres necessaires pour reparer le manquement qui a esté commis en iceluy. Outre qu'il pourroit arriver que ceux qui suivent la secte de Jansenius prendroient

pretexte de ne pas obeyr aux ordres que ledict Cardinal de R
donneroit sur ce sujet; prenant pour fondement de le
refus que le tribunal dudict Archevesque & celuy d
Vicaires Generaux estant le mesme, ce que l'un a faict
peut estre destruit par l'autre; & qu'en un cas pareil il
avoir recours au Superieur, selon les maximes de d
lequel ne peut estre autre en matiere de Foy, comme
celle dont il s'agit, que le S.t Siege.

Et comme le mal que le Mandement dudits Vicaires
Generaux a produict, n'a pas seulement causé du trou
dans le diocese de Paris, mais aussy a porté sa contagion
quelques autres dioceses du Royaume, comme en celuy d'
& quelques autres de la province de Rheims & de c
de Narbone & d'Aux; ledict S.r Cardinal fera connoi
à sa Saincteté, que quand bien ledict S.r Cardinal de
Retz donneroit ses ordres pour reparer le mal que c
Mandement a faict, ce ne seroit qu'un remede impa
lequel ne pourroit avoir lieu que dans le diocese de
& non dans les autres dioceses qui en pourroient a
autant de besoin. C'est pourquoy ledict S.r Cardina
fera instance auprez de sa Saincteté, afin qu'
pourvoye par un remede general & Souverain, qui
estre receu dans tous les dioceses; en sorte que S
Majesté appuyant par son authorité, comme elle
resolue de faire, tous les ordres & decrets de Sa
Saincteté, le Jansenisme en soit à jamais banny.
Ce que Sa Mat.é estime si fort necessaire dans co
conjoncture, qu'en cas que ledict S.r Cardinal recomm

Sa Saincteté ne se disposat pas à accorder ledict remede general pour servir dans tous les diocezes; Sa Majesté entend que ledict Sr. Cardinal luy declare qu'Elle ne le peut accepter, comme estant tout à faict inutile pour la fin qui la faict agir, qui n'est autre que la gloire de Dieu, la pureté de la Foy, & la manutention de l'authorité du sainct Siege. Et que s'il arrivoit, ce que sa Mté ne peut pas croire, que les instances que ledict Sr. Cardinal fera en son nom prez de sa Saincteté fussent inutiles, Elle desire que ledict sieur Cardinal luy renvoye promptement ce courrier pour l'informer de tout ce qui se sera passé à cet egard: Sa Majesté recommandant audict Sr. Cardinal d'apporter en execution de ce que dessus tout ce qui dependra de ses soins & de son credit. Ce que sa promettant de son zele pour l'Eglise, & de l'affection qu'il a temoignée jusques icy pour le bien du Service de sa Majesté, Elle l'asseure que ceux qu'il luy rendra en cette occasion luy seront en particuliere consideration, & qu'Elle l'en reconnoitra volontiers en toutes celles qui s'offriront pour son avantage.

Faict à Fontainebleau le xxvij.e jour de Juillet 1661. / Signé, LOUIS. Et plus bas, De Lomenie.

Depuis la presente Instruction ecrite, sa Majesté a ordonné le present article y estre adjouté, pour recommander bien expressement audict Sr. Cardinal Antoine Barberin

pour servir d'instruction à Mons.
le Cardinal Antoine Barberin,
pour obtenir un Bref de sa
Saincteté, contre un Mandement
donné par les Prevôt generaux
de Mons.r l'Archevesque de
Paris.
Juin. 1661.

Lettre des Vicaires Generaux
de Mons.r le Cardinal de Retz au Pape.
Beatissime Pater.

39

Inter apostolica sollicitudinis curas, Sanctitatem vestram interpellare, et Parisienesis ecclesiæ negotiis, ipsam aliunde plus nimis oneratam fatigare, auderemus, nisi hujus Ecclesiæ causa, cæteris omnibus communis esset; nec eam sine aliarum dispendio, et apostolicæ authoritatis imminutione, injuriam aliquam pati posse, crederemus. Quod quidem ex rei gestæ narratione Sanctitas Vestra facilime intelliget. Post receptas ubique, et præsertim in hac præsertim Galliæ primariâ urbe, super quinque propositionibus Pontificias Constitutiones, optime fundata Ecclesiæ gallicanæ Tranquillitas videbatur, nec necesse prorsus fuerat, ut Cleri Gallicani Conventus, novo Exemplo, quamdam fidei formulam conderet; Condita Istud enim remedij genus, excitandis potius quam sedandis discordiis aptum, recepta compertum. sed hoc tamen a conventu anni 1656. initum, adeo per triennium minus turbarum excitavit, quia per totum illud tempus, ab iis ipsis, qui ei consentire videbantur, neglectum fuit. Ecce hujus anni postremo conventu repetitum, et regiis justis firmatum, magnam reliquis Episcopis, ac nobis præsertim, qui Archiepiscopi nostri Parisius vices gerimus, sollicitudinem attulit. Neque enim nos latebat, Beatissime Pater, quam insolens, inauditum, et in apostolicam sedem injurium esset, ut Pauci Episcopi, cum nonnullis sacerdotibus, aut Cleri fidei professionem conderent, conditam toti Galliæ indicerent, et Pontificiis Constitutionibus quodcumque sibi vitium esset, superadderent. Nec minus illud molestum erat, quod palam a conventu idem, qui nec synodi quidem privatæ nomen merebatur, nationalis sibi Concilij protestatem arrogaverat, dum Episcopis, qui formulam neglexissent, quasi Canonis alicujus aut legis violatæ reis, canonicas pœnas intentaret. Quod si nostra voluntati parere, prorsus, et integrum fuisset, haud dubie et formulam, et totum illum subscriptionum apparatum reprobassemus; sed urgebat Christianissimi Maximique Regis gravissima mandata, quem optimo animo in hac

Lettre

Causa verzantem, prate facta nimis repulsa obtendi, ab Ecclesia vestra
fuisset. In iis angustiis id Concilium abripuimus, Beatissime Pater, quo nec tam
contumaciter reiiciatur, nec, quod maxime prudebamus, Beneficiarum, pro
subscriptionem, Constitutionum minueretur authoritas. In Cautionibus illum
Primus quibus Formulæ decretum minuimus. Primum enim, ut totus
cette ligne n'est pas intelligible il y manque quelque chose qu'on n'a pu suppléer.
omnium honos, in Constitutiones refunderetur, Expressâ clausulâ cautimus, ne
formulam, vel subscriptionem in Constitutionibus noviretur, quâ clausulâ re
quidquid per formulam Constitutionibus adiectum erat, idque ipsis tribu
honoris, quod Chalcedonensis Concilij decretis tribuit Sanctus Leo
Incrementum, et adiectionem plenitudo recipit. Deinde ne aliquam
conventu Jurisdictionem agnoscere videremur, subscriptionem, et ipsum
sed regiæ pietati concessimus. Hoc decretum simul ac in publicum
est, incredibili totius huius diœceseos assensu ac gratulatione exce
quibusdam tantum gracis odio mussitantibus, quorum murmur ac vocula, ex
applausu compressa breui conticuissent, nisi quosdam postremi comitis
copios suffragatores nacti essent, formulæ prae quam Constitutionum
Quæ ab iis hac in re facta sit, Vestra sanctitati exponere nihil attinet
tamen facere non possumus, novum in Ecclesiam Gallicanam exemplum
ipsis inuectum, ut decretum ecclesiasticâ potestate factum, in re quæ
etica, de eorum conciliis nullum et irritum regiâ authoritate pronun
Quod si probetur et in Hafniscat, quid iam nos (ut Gregorij magni verbis
mur) in ecclesia nostra facimus? hæc tamen vtcumque nobis soleant
uno, tum quia Regium nomen præ se ferebant, tum quia ea iis gratum
auctores, quam in nos dedecoris redundabat. Illud, Beatissime Pater, dur
et acerbius, quod ab iisdem decretum nostrum, ad sanctitatem vestram
et secreto criminationibus appetitum esse, ex publico rumore cognovim
molientibus illis, ut etiam aliquod ab ea decretum surriperent, quorum
confirmari, nostrum damnari videatur, de hoc Concilio expostulatur

pro nos apostolatui existimus, et nobilium totam Parisiensem Ecclesiam in hac causa,
non authoritati modo nostræ obtemperantem, sed animis ac penetribus plane consentientem.
Petimus igitur, et nostro nomine supplices a sanctitate Vestra deposcimus, quod vestro
certe nobis pro sua æquitate concessurum est, ne nobis inauditis et indefensis, quidquam
de hac causa pronuncies, sed prius nobis significari iubeas, quid adversus decretum not-
trum objiciatur, vt illud, qualecumque sit, nostra Responsione depellere liceat. Nec-
enim, Beatissime Pater, nobis suspicari promptum est, quid in illo decreto a quoquam
vulpari et reprehendi possit. Nam quod hic quidam juris ac facti distinctionem capere
amici sunt, vt idem apud sanctitatem vestram faciant, nobis pene persuadere non
potuimus, cum in eo constantissimam, certissimam, et vulgatissimam scholarum et
Theologorum omnium doctrinam sequuti simus. Sed hoc tamen ab illis impetri, si
sanctitate vestra concedente, nobis innotuerit, sic illam partem omni testimoniorum
et antiquitatis depromptorum genere munitemus, vt perspicuum omnibus futu-
rum sit, non modo admissam a nobis, sine crimine omitti et potuisse, imo
graviter errare, qui facti quæstionem a juris quæstione neget esse seiunctam, eoque-
que incautam et indiscretam in fidei articulum transferat. Quamobrem, ne-
dum vt eam falsam aut scandalosam, viri huius diœcesis Ecclesiastici, censu-
erint, vt eâ veram et unicam stabiliendæ pacis viam communi professi sint.
Quod ipsi, gratum episcopos, scriptis ea de re ad Regem litteris, attestatos esse
audivimus. Nec illud multo probabilius, vt in eos invadamus, quod in decreto
nostro diximus, eos Beatæ memoriæ Innocentio, de eo solum actum esse, an
quinque propositiones catholicæ essent vel hæreticæ. Neque enim nobis nega-
re animus fuit, quin Innocentius propositiones ex Jansenio depromptas reprobaverit,
sed id ex nostris verbis nisi per calumniam elici posset, sed illud tan-
tum diximus, inter theologos tunc temporis de ipsa solum juris quæstione
esse certatum; quamquam si quæstionem facti a Innocentio præcise et ex-
esse decisam non esse, dicere vidissent, auctores sententiæ asserre protulissemus,
ipsos gallicani conventus anni 1656 episcopos, qui in actis suis, Laudunensis
Antistitis narrationem de rebus a Romæ apud Innocentium gestis, inseruerunt: in qua leguntur hæc
verba. pagina 307. se quidem meminisse, se ab Innocentio dictum, ipsum
mihi

nec gerronam nec memoriam Tancenij attingere voluisse, nec ipsâ præcip[ua]
quæstionem, advitandas calumnias, et submovendas, quæ moveri possent, quæ
quo igitur, et illi episcopo, et reliquis, qui eam narrationem tanquam veram
commentarios retulerunt, fides adhibenda est, facti quæstio præcise ab Ec[cle]
decisa non est, quamvis quam opinionem in constitutionibus clausula expr[essa]
quæ Vestra Constitutione in certum ratumq. judicium translata et
tt
disputatio vel nulla — hæc tt vel frivola et nugatoria est. Quid enim refert a duobus an ab uno fa[cti]
quæstio definita sit, modo eam a sanctitate vestra definitam esse nemo am[bi]
quis tamen illam scienter criminationem vitet, et ex ea decreto nostro vi[ri]
conetur accersere, nihil erit facilius, ubi id rescierimus, quam eam innum[eris]
aliis rationibus elidere. Quamobrem ne frustra in iis diluendis labo[remus]
quæ forte nemo nobis obiiciat, Iterum quam maximâ possumus ani[mi]
sione, sanctitatem vestram obsecramus, et obtestamur, ut Ecclesiæ G[allicanæ]
sit in tam gravi causa defensionis locum præbeat, neve quod adm[odum]
moliuntur nobis inscientibus, quidquam de eo decreto definiat, in qu[o]
postra modo, sed eos sacerdotum, qui illud probaverint, æquitate existim[et]
Quod a sanctitatis vestræ æquitate expectantes, eidem multos ac f[elices]
ad Ecclesiæ utilitatem annos precibus et votis, cum omni reverentia
quo exoptamus.

Beatissime Pater

sanctitatis vestræ

humillimi, devotissimi, et addictissimi
filij, Vicarij generales Cardinalis Rhe[mensis]
archiepiscopi Parisiensis.

Intervention des Curez de Paris pour maintenir
le mandement des grands Vicaires de Montpt. Le
Cardinal de Retz Arch. de paris

Lesdeuants les Notaires apostoliques de la Cour archiepiscopale de paris
soubzsignez Furent presens Venerables personnes Mre Noel de Bris docteur et docteur Curé de St. Come
Mre Nicolas Mazure docteur en Theologie con.e du Roy en ses con.
Curé de St. paul, Loüis le Noir docteur en Theologie Curé de St. Gilles
Mre Nicolas Quintaine Curé docteur en theologie grossier de l'vniuersité
Curé de St. pierre de Gallot Mre Nicolas Bollet doct. en Theo. chanoine
et chanoine et Curé de l'Eglise collegialle et parre. de St. Opportune
Mre pierre Martin doc. en Theo. et Curé de St. Eustache Mre Thomas
Corbie docteur et principal du College de Sarcour et Curé de St. Christophle
hors pierre Gargan prestre licencié en droict religieux de l'ordre de
St. augustin et prieur Curé de St. Medard apparoissant Mre Jacques
Bourguignon de Sousaut prestre Curé de Gentilly ces parois
Jacque paul Burrin docteur en droict canon prieur Curé de St. Etienne
du mont Mre Simy d'Espy du Saussay prestre protonotaire apostolique
licentié en Theolo. con.e et aumosnier du Roy Curé de St. Sauueur apparoissant
Mre Nicolas Antin prestre Curé de la ville l'Eueque hors Bailly
du Gouuernoy licentié en droict canon protonotaire du St. Siege con.e
aumosnier et prédi. ord.re du Roy prieur Curé de la villette ces
parois Mre pierre Cauuet Curé de Villiers Curé d'Autueil ces parois

Mr. Jacques Poignet prov. Cach. in Eccl. Curé de St. Roch. Mr. Jean Payen prov. doc. et Curé de Ste Geneviève. Mr. Gilles de la Cochetière in droict Canon Docteur Sorbonne de l'église de St. Jacques dell'hospital Mr. Pierre Regnier docteur et Curé de Vaugirard — Mr. Charles Cordelle Mr. d'Arthez et Curé de St. Jean Evangeliste du college du Cardinal Le Moyne Mr. Jacques Tetu prov. Cach. Eccl. Curé de Ste Croix Mr. Nicolas Gobillon prov. doc. et Curé de St. Laurens Voisin a l'Issue de leur assemblée unie en l'archevesché lesquels ont dit et declaré que s'estans aujourd'huy assemblez en la salle de l'archevesché en la maniere ord.re accoutumée pour les Conférences comme de leur paroisse sur ce qui leur a esté proposé par le dit Sr. Archevesque de leur charge de satisfaire a la plainte de leurs Ecclesiastiques et d'un grand nombre de personnes de pieté lesquels ayant veu avec une extreme satisfaction la publication faicte dans l'ordonnance de Mr. les Vicaires gnaux. de Monseigr. l'Eminentissime Card. de Noailles archevesque de paris datée du 8 Juin dern.r portant la signature du formulaire ont eu tres sensiblement touché d'apprendre que quelques uns de Mrs. les Curez ayent publié que la dern.re ord.ce a donné du scandale aux catholiques et qu'elle a fait naistre un trouble. Sur quoy comparans qu'elle a publiée et la plus part signée et fait signer par leurs Ecclesiastiques j'reconnaissant avec la veneration et le zele et les autres estans disposez a les signer. Et pour ce que lesdits Sieurs Comparans ayant veu cette ordonnance que dans les

ont veu beaucoup d'Edification ils se seroient voulu obliger
de rendre Temoignage a la Verité et pour cet effet auroient tous
unanimement declare dans Leur assemblee Tenue ce jourd'huy —
auec ceux qui se seroient departis pardevant nous Not.re Secd. que tant
s'en faut que Cad. ordonnance ait Scandalisé aucuns des catholiques —
soumis a leur conduitte qu'au contraire elle les a extremement rejouis —
aussy bien que tous les pasteurs de leurs parr.s que tous ceux qui ont
Amour de la paix et de l'Vnité gravée dans le Coeur ont regardé —
aussy bien qu'eux Cad.e ordonnance Com.e le seul et vnique moyen —
d'appaiser les contestations pretendues et d'attirer les paix l'Vnion et
le repos parmy les fidelles de ce Diocese en quoy il a delay de
declaration Cred.e En Consequence nous ont requis acte pour leur
servir en Temps et lieu ce que de raison a eux octroyé Fait et
publié a l'Hostel de Cad.e assemblee ce vendredy 29.e Juillet 1661.
Ont signé a la minute des presentes demeurée a la pothicaire —
Roque L'on dud.e Not.es soubz signez Signé Texier et Roque.

Intervention.

des Curés de Paris, pour maintenir
les Mandemens des grands Vicaires
de Mons.r le Cardinal de Retz

Lettre du mme Lau[t] A paris Le 24 de Juin 1661. 43

mr mme le sujet.

Jay veu dans la response dont il vous a plu m'honorer les preuves de l'amour q̃s Dieu vous a donné pour son Eglise, qui le sont aussy de la predestinaõn de vrõ ame. Personne n'ayme l'Eglise sans une grande pureté de foy, et sans une forte charité pour Jesus Christ son Espoux; et rien ne plaist tant a ce divin Espoux, que le service q̃s l'on rend a celle pour qui il a fait et souffert toutes choses. Je voy donc en vous et cette marque d'election, et d'autres de la grace qui coulent vivantes en vous, qui me comblent de joye, et qui bannissent bien loin une douleur, dont j'avois eu long temps a vrõ esgard le cœur extremement pressé. Plaise a Dieu que ma joye ne souffre aucun changement, puisqu'elle mést commune avec les Anges et avec leur Maistre. Pour venir a l'affaire dont vous desirez un plus ample memoire

1. Il y a une grande fausseté dans le mandement lorsqu'il est dit, qu'il ne s'agissoit du temps d'Innocent x q̃s de scavoir si les cinq propoõns estoient veritables et catholiques. Les termes de la lettre qui fut escritte a n̄re Pape par q̃s Evesques pour le consulter sur les propoõns, font voir le contraire. Decernit est, dirent ils, ex quo vehementissimis turbis Gallia magno nostro merore commovetur ob librum posthumũ Rev. Cornã. Jansenij Ypren. Epi. et a la fin. Quamobrem flagitamus firmaq; de profanum istarũ propositarũ sententiãr eni q̃. ipse Jansenius morti proximus opus suum subjecit, caliginem eam discutiãs. La Bulle d'Innocent le monstre aussy fort clairement. Cum occasione impressionis libri, cui titulus Augustinus Cornelij Jansenij Ypren. Epi, inter alias ejus opiniones orta fuerit præsertim in Gallijs controversia super quinque ex illis. Et a la fin. Non intendentes tamen per hanc declarõnem approbare ullatenus alias opiniones quæ continentur in predicto libro Cornelij Jansenij. Le bref du mesme Pape envoyé sur cette mesme question faite par les Evesques de france le prouve encore plus expressement. Et

2. En ce mandement il n'est fait aucune mention de la doctrine de Jansenius contre si l'on avoit consulté le st Siege sur des questions en l'air et sans auteur: ce qui ne se fait jamais dans l'Eglise.

3 Apres avoir detaché les propoõns du livre de Jansenius le mandement distingue a dessein la question de fait de celle de droit: ce qui est manifestement contraire a la nature de la consultaõn faite par les Evesques, et a la response du Pape: et ce qui introduit une nouvelle

contention dans l'Eglise. differente de celle des protestans?
4. Lorsque le Roy et toutes la France pourroient recueillir
le fruit de tant de travaux que cette heresie leur
a causés; elle se joüe deux par ces mandemens,
et rend les bulles, les decrets et les Arrests inutiles.
C'est un insigne affront que l'on fait a sa majesté,
et une intrigue impie contre le chef et les Juges de
l'Eglise.
5. L'exemple de l'Eglise de Paris sera suivi par
la plus part des Evesques
6. C'est principalement dans Paris que ce venin se
couve et se fortifie; il est inexprimable combien
cette interpretation du mandement acquerra de secta-
teurs au parti.
7. Quoy qu'ils promettent un respect entier et
sincere touchant le point de fait: ils ont monstré
qu'ils ne se croyoient pas obligés a cette promesse.
Car depuis la publication de la bulle d'Alexandre VII
qui decide indubitablement ce point de fait, ils
ont escrit plusieurs livres pour montrer, non obstant
le jugement du Pape, que les propos ne sont
point de Jansenius.
8. L'Assemblée du Clergé y peut remedier, car
elle est rompue par l'ordre du Roy. Une convocation
des Evesques qui se trouvent a Paris n'auroit
pas terminé l'affaire avant que les quinze jours
soient expirés. Il faut du moins un Arrest
qui prolonge le temps assigné pour souscrire, et
cependant deffendre a tous les Dioceses de porter
les signatures. Cependant le Roy peut s'il veut

consulter les Evesques et les Communautés ;
quoyqu'il soit manifeste qu'il n'est nullement
necessaire d'attendre cet advis, puisque le
mandement n'étant fait qu'en execution d'un
Arrest, il est indubitable qu'il y contrevient.

9 Si le Roy fait difficulté de donner
un arrest pour reformer le mandement,
il faut du moins une lettre de cachet aux
grands Vicaires pour en faire surseoir l'execu-
tion, et en donner advis aux Communautez
par l'ordre des mesmes Vicaires Generaux.

10 Puis qu'il paroit si manifestement que
les Vicaires Generaux sont favorables aux
heretiques, et qu'ils preferent leur satisfaction
et leur victoire, a l'honneur et a l'authorité
de l'Eglise et du Roy ; ils meritent du moins
un puissant advertissement pour l'advenir ; et
il faut les veiller de pres en des occasions pa-
pareilles, les obligeant de communiquer leurs
mandemens au Roy, lorsqu'il y va de son
interest.

Je n'ay pas le temps d'en dire davantage, et je nose
tarder de vous envoyer cet escrit. Si vous avez la bonté
de le faire coppier et de me le renvoyer, Bruxelles qui
j'y adjousteroit quelques considerations, s'il m'en venoit dans
l'esprit, Dumoins aller ce me pourroient servir pour fortifier
et foibler. J'estime fort important de faire surseoir au plutost
toute execution, si l'on ne fait pas davantage.

Vous connoisses celuy qui vous a l'honneur de
vous escrire, et je, m'asseure que vous me-
demander pas icy sa signature. Il Suffit
qu'il soit tout a vous devant Dieu. Si vous
me faites la grace de faire copier ces articles-
il est bon de me le faire donner en mains
propres.

Memoire

Sur le fait du Sauvenir

2o.

Monseigneur Lettre etenir
au sujet du formulaire dresse pour les assemblées
de Clergé

Une Indisposition passagere me tenant au Lict depuis quelques jours
mobligeant de me Servir dune autre main dune personne de confiance
toute particuliere, pour respondre a la lettre quil vous a plen de mescrire.
Ce seroit a moy Monseigneur de demander vos avis Sur Ce faict
des articles deliberez par lassamblée Sur lexecution de la Signature
du formulaire dressé par la precedente assemblée, puisque vous avez
plus de Lumiere, de capacité et de connoissance que moy de ces choses.
neantmoins pour obeir a la pressante instance quil vous plaist me
faire de vous declarer mes Sentimentz. Je vous diray Monseigneur
quayant eu et considere attentivement limprimé qui ma
este envoyé de la part de la derniere assemblée, pour cela mon
Sentiment est pour beaucoup de raisons et principalement pour celles
qui sont contenues en lescrit cy joinct, les Evesques ne doivent point
Signer ny faire Signer en vertu du preten du decret et deliberation de
cette assamblée, mais attendre en Esprit de Paix et en Silence, ce que
arrivera de cette affaire, en abandonnant beaucoup a Dieu
levenement et le Succez qui Sera toujours comme jespere pour la
plus grande gloire, et pour le bien de Son Eglise, reservant a
lexpliquer quand Sa Divine Providence permettra que nous
en soyons Solicitez et pressez, nous y disposant par beaucoup de
prieres de penitences, qui Sont les armes ordinaires de nostre
milice Spirituelle, et le Supplians de nous revestir en ces S.ts Jours
de Pentecoste dans lequel nous allons incontinent entrer, de la
force et vertu de Son esprit principal qui est propre S.t Esprit

Episcopal pour ne rien faire d'indigne de nostre ministere, n'y par respect humain, n'y par aucune sorte de complaisance qui blesse en quoy que ce puisse estre la vigueur du courage et de la vertu de nostre profession. Je vous supplie de me vouloir faire cette grace de luy demander pour moy dans vos prieres et dans vos Saints Sacrifices. Comm'aussy qu'il vous plaise de me croire avec tout respect et affection tres cordiale

Monseigneur

Vostre tres humble et tres obeissant Serviteur et Confrere
Nicolas d'Alle

ce xxvi May 1661.

La Premiere raison pour ne point Signer, est du costé de l'assemblée, ne paroissant point que le Clergé de France ait eu Intention y deputant de leur donner l'authorité d'un Con.il National sur tous leurs confreres presens et absens pour les obliger par decret et ordonnance de signer et faire Signer un formulaire de profession de foy, et en cas de refus ordonner qu'il sera procedé contr'eux, et les priver de l'entrée & voix deliberative, active et passive, dans toutes sortes d'assemblées Ecclesiastiques.

La Seconde de ce qu'ils obligent leurs confreres de tenir pour heretiques, et de proceder contre toutes sortes de personnes comme tels, Lesquels S'ils quelles reconnoissent et tiennent les cinq propositions pour heretiques, n'osent pas assurer S. Jean dans Janseinius, puisqu'il semble qu'on ne peut pas estre heretique

pour mier vne question de fait seullement quoy qu'il y prisse
auoir d'atemerité, Ignorance ou presumption.

La Troisiesme de ceq'uils or donnent pareillement a leurs confreres
meme absens q'uils ont la mesme authorité q'u'eux, de juger de
semblables matieres, de souscrire que des propositions sont heretiques
dans vn sens, auant que de leur expliquer quel est ce sens, en quoy il
paroist quelque espece d'Injure, ou peu d'estime, comme s'ils estoient
incapables de la Science, et du discernement neces[re]. pour juger ces
matieres, ne faisant en cela aucune difference de la personne des
Euesques d'auec[c] celle des fideles. /

A Paris le premier Aoust 1664

Les Curez de Paris s'assemblerent Vendredy dernier en presence des Vicaires generaux, et resolurent sur la proposition de leur Syndic de faire l'attestation publique, signée d'eux, et d'autant de Docteurs qu'ils pourroient avoir, ensemble de leurs principaux parroissiens, comme le Mandement des Srs Vicaires generaux n'en fait aucune mention, et n'ait donné de scandale aux Catholiques qu'au contraire il a donné le repos à leurs consciences; et envoyeront ledit certificat à ceux qu'il appartiendra.

L'on a fait des procez verbaux sur l'affaire du Sr. Pedau, que des Commis vicaire qu'il a visité en sa maladie, et lui a donné l'absolution et benediction. Il seroit à propos que ces procez verbaux fussent envoyez à la Cour, et qu'elle donnast ordre que les livres Heretiques, qui sont chez Laplanche fussent saisis, et lui interrogé sur les Assemblées qui se font dans sa maison.

L'on faict courir une Lettre sous le nom de M. d'Alet,
dont je ne le crois pas Autheur et neanmoins je vous
l'envoye, L'on dit meme qu'il y en a une escrite
au Roy ; mais que le porteur craint de la donner.

La cabale se fortifie furieusement et se faict fort
qu'à Romme, l'on n'osera toucher à leur distinction
du faict en droict.

Le Pape a recouvert entierement sa santé et j'ay —
une lettre du 11. de Juillet d'un homme qui dit l'avoir
veu aller à pied depuis Monte Canallo jusques à
La Madona del populo, qui est aussi loin à peu prez,
qu'il y a de vostre maison à la rue S^t. Antoine

Nouvelles de
Paris, et une Lettre de
xxx. Du 1. Aoust
1661.
Jansenisme.

ll
disputat
nulla

humillimi, devotissimi, et addictissimi
filij, Vicarij generales Cardinalis Rhe
archiepiscopi Parisiensis.

Lettre de Mr. Le Lieutenant civil
au sujet de l'Assemblée de Quinze.

Monsieur

La tolerance que le Roy a eue des assemblées
des cinq tous les mois et de l'un sous di-
eu qui n'y a une nouveauté depuis Jeu
dernier ma empesché de pouvoir vous
donner avis de ce qui s'y est passé et aujourd'huy
de ce qui s'y est passé de la dernière qui s'y est faite le 29 du
passé en presence des Députez d'environ
ou après avoir été faite de grandes
heures consecutives la lecture des cinq
loy projets que les Corps et Communautés
des Fauxbourgs Saint Antoine avoient
signé le formulaire avec grandes

Vicaires d'entre touchant la Doctrine
de Jansenius et les cinq dernes qui
y sont faits depuis comme aussi
les circulaires des Prédécesseurs qui
Jus ont traité d'autant qu'ayant été
à propos de bien comme de leur
qui que le public étoit bien fondé
Lui dire formellement à quoy les cinq
propositions qui ont été condamnées à Sa
Majesté et étoit le procès que
Jansenius étoit accusé devant
Rome, voilà mon sujet
que J'ai pu prendre sur ce sujet
depuis deux Jours que J'ai appris

archiepiscopi Parisiensis.

que vous desirez de moy en cette occasion et quand
l'affaire
à bonne fin de la Jalousie je vous assureray
toujours mon que je suis avec autant
d'empressement je cherche à la satisfaire
l'affection que j'ay toujours eue de satisfaire
à vos ordres et prouver vous les marques
que je suis

Monsieur

Votre très humble et obeissant
serviteur

Ecce

De Mons.r Le Lieutenant
Civil.
Aoust. 1682.

archiepiscopi Parisiensis.

5e 59

Lettre de Mr le Procureur du Roy
Monseigneur de Bourseles au Suiet de
l'Assemblée des Curés de Paris

mrs les Curés Sestant asemblés et ayant fait
une maniere de protestation Contre larest du
Conseil qui desaprouue le mandements des grands vicaires
Jay Creu quil estoit de mon deuoir et dures pect et
attachement que Se mon Service Deuoit en rendre
Compte et de vous informer quils enuoient chez tous
les Curés qui ne Sestoient point trouué Dans lasemblée
afin quils en Signent le resultat, dumoins lun dentre

archiepiscopi Parisiensis.

eus mon est venu donner advis,
il mest tombé entre les mains quelques livres imprimés
sans vostre permision dans les quels il ya plusieurs
choses qui sont contre les bonnes moeurs et le respect
deu aus prelats, vous me ferés bien vous plais honneur
de me commander ce quil ~~faut~~ vous plais que je fasse
et si vous trouvés bon quils soient brulés
Je croy que m.r le lieutenant Criminel naura pas
manqué de vostre donné lhonneur de vous faire voir
une petite Croix ou il en a dela mayne, qui est
fort aprouvee venant dela Royne Stuart dumoins
il me la ainsy dit, Jaurois souhaité que le reliquaire
eut en corps esté en son entier, Je naurois pas
manqué deveus le pre senter puis que la plus forte
passion que Jaye au monde est de faire quelque chose
qui puisse vous plaire estant avec le dernier respect

Monseigneur

Vostre tres humble tres obeissant
et tres obligé Serviteur
D Rians

Villeroy

1.

Le paris ce 29 sept. 1661

Monseigneur

Lettre
au Iuiet de l'Assemblée N. Avec
de Paris faite par les grands
Vicaires.

Jay appris que Les grands Vicaires de
Paris esperent que Monsieur Le Procureur
general Soppossera a La reception du bref
de sa Saintete' que Lon dit estre venu
contre Leur mandement. Ils ont encore
assemblé Les Curez depuis trois iours sous
pretexte de parler de cas de conscience.
Le Curé m'a dit qu'on ne demeurai pas Leur
soumettre ces assemblees. Ie Vous diray
aussy Monseigneur qu'une dame ma
dit que M. Le Curé de St Paul Luy
a dit et a Pantes que quinze iours
devant L'emprisonnement de Monsieur Fouquet
il Luy avoit sceu Le dessein du Roy, et qu'il
Luy avoit donné advis par un de ses gens
et que par un de ses gens Luy avoit refait

Lettres
De Mons.r de Morel
Du xxm.e de Sep.re
1661.

a Monseigneur

Monseigneur Le Chancelier
de France
a Fontainebleau

Lettre de Mons.r l'Evesque d'Angers au Roy.

Sire

Le Respect que nous portons aux Roys, estans selon l'Apostre,
vne partie de celuy que nous devons à Dieu; Et aiant este assez
heureux pour donner à vostre Maiesté, en toutes sortes de temps
et d'occasions, des marques de ma Passion pour son Service, ie
n'auois eu garde de manquer d'executer à l'heure meme, l'ordre
qu'il luy a plû me donner, par sa Lettre du xx.e d'Auril, dont elle
m'a honnoré, s'il y en auoit eu quelque Suiet dans ce Diocese:
Mais dans la connoissance particuliere que i'en ay, par les visites
continuelles que i'y fais, i'ay apprehendé d'agir contre les veritables
intentions de vostre Maiesté, si lors que sa bonté me trauaille
à procurer par nostre Ministere, la paix des Ames, i'entreprenois
vne chose qui les iettast au contraire, dans l'inquietude et dans
le trouble.

On ne peut Sire, en cette rencontre assez loüer la pieté
et le zele, qui animent vostre Maiesté, pour la gloire de Dieu
et le Salut de ses Peuples: Et s'il y a en effet, vne nouuelle
Secte d'Heretiques dans son Royaume, rien n'est plus digne de

vostre Maieté, que de porter les Fidelles à remedier à vn si g
Mal. Mais ie supplie tres humblement vostre Maieté, d'agre
que ie luy represente, auec tout le respect que ie luy doit, l'état
veritable de cette Affaire: Et i'ose esperer qu'elle m'accordera a
plaisir cette grace, puis qu'elle a tant d'eminentes qualités, dont
Dieu a fauorisé vostre Maieté, c'est vne gloire qui luy est
propre, et dont il n'y a que peu d'exemples, parce qu'on n'en trou
que dans l'Histoire des meilleurs Princes, que de se rendre
accessible à tous; de daigner s'informer par elle-meme de
choses; d'escouter fauorablement tout le Monde, et de ne re
refuser à Personne; Croiant sans comparaison plus glorieux
de faire ainsi regner la Iustice dans toutes ses Actions, que
regner elle-meme sur tant de Peuples.

Que si vostre Maieté, Sire, estend cette Sagesse et cette
equité vraiement royale, iusques sur les moindres de ses Sujets
Elle ne la refusera pas à des Fidelles, qui s'efforcent de secon
ses Saintes intentions, en se donnant l'honneur de luy repre
la maniere qui leur paroist la meilleure et la plus asseurée
donner enfin la Paix à l'Eglise.

Je puis proteſter à vostre Maieté Sire, que ie luy par
dans cette Affaire comme deuant Dieu, et que ie n'auance
aucune chose qui ne soit tres-constante, et de la verité de laqu
ie ne doi pretendre de respondre. Vostre Maieté Sire, est
asseurement tres persuadée, qu'auant de faire passer des
Personnes pour criminelles, il faut, selon toutes les Loix civi
ecclesiastiques, qu'on ne puisse douter de leur Crime: O
comme dans cette Affaire, le Crime dont il s'agit est une H
et que cette Heresie est comprise dans les cinq Propositio
condamnées par les Papes Innocent x, et Alexandre vii,
Sire, pour faire qu'il y ait iustice des Heretiques, q
donne des Personnes, qui osent soutenir ces Propositions,
qui ne veuillent pas condamner ces Heresies qu'elles conte

Mais quelque soin que i'aye pris de m'informer de ce qui se
passe sur ce sujet dans ce Diocese, ie puis proteſter deuant Dieu,
á vostre Maiesté, que ie ne sçay personne qui ne condamne
tres sincerement ces cinq Propositions, dans quelque Auteur, et
dans quelque Escrit qu'elles se trouuent, sans aucune exception,
et dans tout ces Sens, que les Papes les Conciles y ont
condamnés; En sorte que tout le Monde y est parfaitement
soumis, en ce qui regarde la Foy. Or c'est la Foy, Sire, que
l'Eglise considere principalement: C'est á quoy elle veut que
s'occupe la vigilance de ses Prelats; Et c'est ce qui a fait dire á
vn sçauant Pape, que la fin et l'obiet principal que l'Eglise
se propose, lors qu'elle assemble des Conciles, est de decider les
Points de Foy. Ainsi dans le sujet dont il s'agit maintenant,
tout ce qui regarde la Foy, estant á couuert, il ne reste plus
Sire, qu'vn point de Fait; Sçauoir si ces Propositions sont, ou
ne sont pas dans Iansenius, et si les Sens Heretiques que ces
Papes y a condamnés sont veritablement de cet Auteur: Et c'est
mesme sur ce Point de Fait, Sire, que ie puis dire auec verité á
vostre Maiesté, que i'ay trouué dans tous ceux qu'il a plû á Dieu
de soumettre á ma conduite, vne si profonde soûmission pour ces
Constitutions des Papes, ou par la creance des vns, ou par ce
silence des autres, et par le respect general de tous, que la paix
que vostre Maiesté desire donner á l'Eglise, ne peut estre plus
fortement establie: Et ie proteste á vostre Maiesté, que si ie n'auois
point trouué dans mon Diocese, ce consentement vniuersel pour
ces Points de Foy, il n'y a rien que ie n'eusse voulu faire pour ce
procurer. Mais que dans cet heureux calme dont il iouït, i'aille
ietter le trouble dans les consciences, sur vn Point de Fait, qui ne
peut estre matiere d'Heresie, i'auoue, Sire, que c'est ce que ie
croirois ne pouuoir faire, sans me rendre coupable deuant Dieu.
Et i'espere de la bonté de vostre Maiesté, qu'elle compatira en ce

rencontre, á la tendresse d'un Pere, qui connoissant la pureté de
Foy de ses Enfans, s'estimeroit obligé de se sacrifier luy mesme
pour les conserver dans ce Saint repos. Sur quoy Sire, i'ose supp
tres humblement vostre Maiesté, de demander á ceux qui luy dise
Son Roiaume est plein de nouueaux Heretiques, s'ils veulent bie
Signer qu'on Point de Fait non reuelé, tel qu'est celuy, peut form
une Heresie.

Je suis tres asseuré, Sire, que non seulement nul de Messieur
Conferer, mais qu'aucun Theologien n'oseroit Signer cela, et
donner une Declaration par escrit á vostre Maiesté; Parce que
seroit une Erreur manifeste qui renuerse les fondemens de la
Je supplie donc, Sire, vostre Maiesté, de iuger, si elle croit d
de sa pieté et de sa iustice, de souhaiter que ie traitasse comm
Heretiques, ceux qui ne le pourroient estre deuenus, que pour
Suiet, sur lequel il est impossible de le deuenir.

Que si dans la derniere Assemblée du Clergé, on eust, au
que plusieurs d'entre Messieurs les Euesques le desiroient, sepa
dans le Formulaire, le Point de Droit, d'auec celuy de Fait, on
se seroit point engagé, Sire, dans cette difficulté qui trouble
aujourdhuy l'Eglise; Puisque s'il se fust trouué des Personnes qu
eussent osé refuser de souscrire le Point de Droit, elles auroient
tost esté reconnus pour Heretiques; Et vostre Maiesté auroit pu
alors exercer son zele contre eux, sans crainte de confondre le
Innocens auec les coupables. Et que s'au contraire il ne s'en f
point trouué, vostre Maiesté auroit eu la satisfaction de voir
qu'il n'y auroit eu dans tout son Estat, un seul de ces nouueau
Heretiques, qu'on luy veut persuader estre en si grand nombr
Car vostre Maiesté, Sire, n'est pas seulement un si bon Roy
un si bon Pere de ses Suiets, que ce luy seroit asseurement un
extreme ioie, d'apprendre que ceux qu'on luy auroit vendus co
d'Heresie, sont inseparablement attachés á la Croyance de
l'Eglise Catholique.

Que si voitre Maieste trouue estrange, quon puisse douter encore, sil y a en effet de veritables Heretiques, apres tant de bruits dune nouuelle Hereste, quon a respandus de toutes parts; Ie luy puis dire que cela nest pas sans exemple dans lEglise, et quil arriue souuent, comme dit vn Ancien Auteur Ecclesiastique, que des Personnes errant parfaitement vnies de sentimens touchant la Foy, ne laissent pas de simputer des Heresies, les vns aux autres faute de se bien entendre: Soit que les vns nexpriment pas assez nettement leur foy; Soit que les autres ne comprennent pas assez, le veritable sens de leurs paroles.

Nous en auons entre autres, Sire, vn celebre Exemple qui arriua du temps du pieux Empereur Theodose le ieune, entre S.t Cyrille Patriarche dAlexandrie, et Iean Patriarche dAntioche: Car quoyque S.t Cyrille fust exempt non seulement de toute erreur, mais quil eust mesme estably la foy orthodoxe, dans le Concile general dEphese; neantmoins Iean et vn grand nombre dEuesques qui le suiuoient, ne prenant pas bien le sens de ses paroles, condamnerent ses Escrits, comme contenant lHeresie des Appollinaristes: De mesme que S.t Cyrille condamna Iean et les Euesques de son Party, comme soûtenant lHeresie de Nestorius.

Cela produisit, Sire, vne tres grande Diuision dans toute lEglise dOrient, et donna lieu à plusieurs Personnes de satisfaire leurs passions particulieres, sous pretexte du Zele de la Foy; iusques la mesme que lon engagea lEmpereur à exercer de grandes violences contre S.t Cyrille: Mais ce Prince qui iusques alors nauoit entendu quvn des Partis, les aiant egalement ecoutés tous deux, reconnut la verité, et rendit le calme à lEglise, par vn moien tres facile.

Ce moien, Sire, fut quon laissast à part tous les Faits, et que Iean proposast à S.t Cyrille, la Foy toute pure, et sans aucun melange de Faits et de Personnes. Saint Cyrille lapprouua sans difficulté; Et ainsi il parut que toute cette Dispute ne procedoit que dvne mesintelligence, et dvne ambiguité de paroles; Et que Saint Cyrille et Iean dAntioche nauoient quvne mesme Foy, quoyquils se fussent imputés reciproquement des Hereses.

Cest vn Exemple, Sire, que voitre Maieté se peut proposer, comme estant le plus propre pour descouurir les Heretiques, sil y en a, et pour

laiser les Catholiques en Paix, s'il n'y a point d'Heretiques. Vostre M
Sire, suiura encore dans cette conduite, la Sagesse du Pape S.t G
le Grand, qui appaisa en la mesme maniere vn grand Schisme, qu
troubloit toute l'Italie: Car le v.e Concile general aiant ordonné
chose sur des Poincts de Fait, qui auoient excité de grandes contesta
dans l'Eglise; Et ce Saint Pape aiant esté aduerti qu'vn nombre d
Catholiques faisoient difficulté de le receuoir, il escriuit à Cour
Archeuesque de Milan, que de peur de leur causer quelque trou
il ne leur parlast plus à l'auenir de ce Concile, et qu'il se contenta
qu'ils receussent la Foy des quatre premiers Conciles generaux, à
le cinquiesme n'auoit adiouste que la Decision de quelques Faits.

Je supplirois, Sire, vostre Maiesté, d'agreer la liberté, auec l
ie luy ay parlé dans cette Lettre, si ie n'estois persuadé qu'estant
Euesque, mon silence, en cette occasion m'auroit rendu inexcusable
deuant Dieu. Car les Euesques estant establis par leur dignité
toute diuine, pour estre, comme a dit vn grand Pape, les yeux
la bouche de l'Eglise; ils ne peuuent ny dissimuler les maux
les troubles qu'ils y voient, ny ne pas esleuer leur voix, pour en
demander le remede, ou à Dieu par leurs prieres, ou à l'Eglise p
leurs Conciles, ou aux Princes, par leurs tres humbles Supplicatio

C'est ce que i'ay taché de faire, Sire, en cette rencontre,
et auec d'autant plus de confience, qu'il m'a paru que ie reconn
en cela l'intention de vostre Maiesté, qui aiant vn desir ardent
de conseruer son Autorité à la Paix et à l'vnion de l'Eglise
ne desire sans doute du Zele des Euesques, et de l'obeissance de
ses Sujets, que ce qui peut contribuer à vn dessein si louable
J'espere Sire, que nous verrons de plus en plus roulouir
croistre cette Grace, que vostre Maiesté a deia receüe de la bo
infinie de Dieu: Et s'il daigne escouter les Prieres que ie luy fai
et receuoir les Sacrifices que ie luy offre, tous les iours, pour
Sa grandeur et pour sa prosperité, vous ne serez par seul lem

Sire, l'un des plus grands Princes; mais aussi l'un des plus Saints qui aient iamais regné sur la France: Et toute la Terre admirera de voir le Ciel verpandre sur votre Maiesté, cette abondance de Benedictions que luy souhaite

Sire

De vostre Maiesté

Angers ce 6e. de Juillet 1661.

Le tres humble, tres obeissant, et tres fidele Seruiteur et Suiet

Henry Euesque d'Angers.

de Mons.r l'Evesque d'Angers
au Roy.
2062.

Preuues tirées des actes du concile d'Ephese par lesquelles
on void clairement que dans la contestation de S^t Cirille et de Jean
d'antioche que Monsieur l'Evesque d'angers a allegueé dans la lettre
qu'il a escrite au Roy il s'agissoit d'une question de fait aussy
bien que de droict

Pour entendre le sujet de la dispute de S^t Cirille et de Jean patriarche
d'antioche qui partageoit toute l'Eglise il faut sçauoir que S^t Cirille ne
vouloit point auoir de part ny communiquer auec Jean d'antioche et ses
adherans qu'ils ne consentissent a deux choses la premiere a la condamnation
de Nestorius et la seconde a sa deposition et par laquelle il auoit esté privé
de l'episcopat de Constantinople et Maximinian auoit esté eslen en sa place
Cette verité se void clairement par la lettre que l'Empereur Theodose escrivit
a Jean d'antioche et qui luy fut enuoiée par le tribun Aristolaus par laquelle
l'empereur commande a Jean d'antioche de viure en paix auec S^t Cirille dont
voicy les paroles Prouidemus ut vos hoc ipsum et Cirillus religiosissimus Alexandrie
Epus inter vos conuenientes oi simultatis molestaque contentione quae inter vos
exorsit deposita ad pristinam concordiam redieritis, cum prouidetis pijssimi Epscopi
sponderint S. Nestorij depositioni subscriberas, illiusque doctrinam anathematizare
fore ut eis altercationis mala mox e medio tolleretur Cirillusque Alexandrinus
Epus cum suis et sanctissimus Celestinus quoque gloriosae Romae Epus ac reliqui
eis quot quot obiicie sunt orthodoxae fidei sacerdotes cum tua pietate ad
communionem redirent.

Il est clair par ces paroles de l'Empereur que la raison pourquoy le pape
et S^t Cirille ne vouloient point receuoir dans leur communion Jean d'antioche
et ses adherans n'estoit pas seulement fondée sur une question de droit mais
qu'il y auoit une question de fait sçauoir la deposition de Nestorius

L'empereur dit encores la mesme chose dans la lettre qu'il escrit pour ce sujet
a S^t Syméon Stylite qui estoit absent dans le mesme concile d'Ephese dont voicy les
paroles Si Joannes pijssimus Ecclesiae antistes epus Nestorij qui contentionis

inviret Semina depositionis subscripsisse fidemque suam de nova impia
dogmata non contenire, deinde verum Nestorium vnio subsequitur &c.

Jean d'Antioche ayant receu cette lettre deputa de sa part et de tous ses
adherans Paul Evesque d'Emese vers S.t Cirille pour conclurre cette paix et
apres on an entier de negotiation Paul ne peut iamais obtenir aucune chose de
S.t Cirille que Jean Patriarche d'Antioche et ses Secretaires ne soussenussent
la question de fait et a celle de droict ce que Paul fust obligé de faire de
sa part et de celle de ceux qui l'avoient envoié Voicy les paroles de la
lettre que Jean d'Antioche et ses adherans escrivent pour cet effet au Pape et
a S.t Cirille. Placuit et nobis quoque in Sancta Synodi Sententia quae
Nestorium deposuit acquiescere, eumque pro deposito habere ac blasphemas
illius doctrinam anathematizare (et deux ou trois lignes apres) a Sanctissimum et
ordinationi Maximiani Sanctissimi et religiosissimi Sanctae ecclesiae Constantinopolitanae
epi &c

Jean Dantioche escrivit aussi une lettre a S.t Cirille pour le mesme subiect et
dans cette lettre se trouvent ces paroles Presens apud Sanctitatem tuam fra-
tres confratres quibus confitebor nos Maximiani Sanctissimum Episcopi ordinationem
suscepisse Nestoriumque qui antea illum maximae urbis Constantinopolitanae
episcopum exhibuit pro deposito habere, ad haec ora illa quae in illius doctrina impie
praedicata sunt anathematizamus

Jean d'Antioche dit la mesme chose dans une autre lettre qu'il escrit à S.t Cirille
et declare quayant receu les lettres de l'Empereur dont il a esté parlé cy dessus
Il luy a envoié Paul Evesque d'Emese avec le consentement des autres Evesques
ses adherans avec pouvoir de leur part de souscrire a la question de fait et
a celle de droict. voicy les paroles de la lettre Mandavimus autem illi ut vice
nostra pro nobis et coram vobis constituat &c. et un peu plus bas, Placuit nos
Nestorium quondam Constantinopolitanum Episcopum pro deposito habere, cum prauis
illius profanisque vocum nouitatibus anathematizare &c.

En suitte de ces souscriptions et declarations S.t Cirille receut Paul
Evesque d'Emese le receut a la communion Ecclesiastique et le fit precher dans
les Eglises et escrivit une lettre a Jean d'Antioche dynion et de paix lorsqu'

Le pape Xiste confirma et fut tres agreable ainsy que Sr vost par lettre de
que ce pape ycelluy a St Cirille toutes les choses cy dessus sont dans
le concile dEphese en la partie 3 vers la fin

Reuues
vrees des Actes du Concile
d'Ephese, qui font voir, que
dans la Conference de St
Cyrille et de Jean d'Antioche,
il s'agissoit dune question de
fait aussi bien que de droit

Nonnullas propositiones decerpta ex libro Cornelij Jansenij Epi Iprensis
in Sancta Jesu Christi Euangelia cum breuissimis obseruationibus quib^s
clarissime demonstrabo damnatam ab Ecclesia doctrinam in alio eiusdem —
authoris libro qui inscribitur Augustinus, in hoc Super Euangelia Com^rio
delucide continetur

Rem non aggredior difficilem nec quisquam est qui statim non suspicetur —
eundem authorem semper sibi constare, vt in diuersis licet libris non tenere tamen
diuersa. Verum quia repudiato erat Ecclesia damnato Jansenij libro cui hanc
vt Augustinus, alium eiusdem authoris librum in Sancta Jesu Chri Euangelia —
miris laudibus efferunt, cibus legendum proponunt vt ipsi mandari sapius —
curauerunt, ne ductus decipiantur incauti vt venenum haereticae doctrinae in aureo —
Euangelij poculo imprudentis hauriant, necessarium putaui propositas aliquas
ex eodem libro decerpere, easque breuioribus notis illustrare vt cibus facile innotesceat
doctrinam in Augustino ipsius damnatam in hoc Super Euangelia commentario —
sparsim contineri, nisi quod in libro cui Augustini nomen imposuit Augustinum per
se loquentem quasi inducere videatur, in hoc Super Euangelio commentario alienam
personam exuat vt propriam mentem clare et delucide proponat. Accipe igitur breuem
hunc indiculum et ex paucis cetera collige

De Possibilitate praeceptorum

Textus Jansenij in illa verba Joannis — Sine me nihil potestis facere. cap. 15. v. 5.

— Sine me idest sine succo seu auxilio gratiae meae facientes et facturis (non enim
intelligitur significatur hic auxilium sine quo non, sed auxilium quo fit opus, quale est
auxilium Christi vt docet Aug. lib de correptione et gratia cap. 12) nihil potestis facere,
idest nullum fructum vere dignum, sine nullum opus bonum nec paruum nec magnum —
nec facile nec difficile potestis non solum non perficere sed nec facere, sicut hic con —
uincit Aug contra pelagianos diuersis locis, et in primis lib 2° ad Bonifac. cap. 8 Nam —
per illud Nihil, omnium finemque bonj operis comprehendit, qd Aplus clarius aut Deus
ipse qui operatur in vobis et velle et perficere

Obseruatio His verbis satis clare docet Jansenius sine gratia efficaci opus bonum
exerceri non posse ac proinde iusto peccanti cui certe deest gratia efficax impossibilia
esse praecepta, quae doctrina damnata est in censura primae propositionis Innocentij 10 et Alex. 7 Porro cum de sola gratia efficaci dicat eam esse gratiam

Verum Sahs clare innuit gratiam oem sufficientem esse explodendam cum nra
nam reparatam Statu nulla nobis concedatur gratia quae non sit ex meritis
doctrinam istam haereticam Iansen explicat in suo Augustino vbi agit de auxilio
sine quo non vt de auxilio quo

Textus Iansenij in illa verba Ioan. 6 v 44 Nemo potest venire ad me nisi
pater qui misit me traxerit eum.

Nemo potest venire ad me idest credere in me sicut hoc explicat Christus ipse
infra v 64 et 65 vt Aug. diversis locis observat nisi pater qui misit me trahat
eum ad me scilicet, hoc est ad credendum mihi; fit autem ille tractus non sine
sed intus in corde vt quidam vt prosper contra Collatorem cap 14 diversissimus mo
sive contemplatione elementorum, sive praedicatione rerum gestarum, sive flectore
timore gehennae, sive aliqua laetitia sive aliis innumerabilibus modis; sed rectus
isti trahendi modi vel externi tantum sunt vel dispositivi ad verum tractum
qui proprie in eo situs est quod cor movetur vt id diligat quod ante fastidiebat
quod non fit nisi per mutationem amoris

Observatio Gratiam sufficientem semper explodit Iansenius vt solam ut
efficacem vt videre est in Augustino vt Sahs liquet plumbis ex locis huius fon
Commentarij in Euangelia et praesertim ex hoc textu vbi clare dicit neminem posse
venire ad Christum nisi pater traxerit eum; tractum autem illum docet esse gratiam
efficacem vt ne quis pratis gratiam efficacem arbitretur eum admittere aliam
sufficientem quae forsan Thomistarum doctrina, addit alios trahendi modos
vel externos tantum esse, vel si interni sunt esse solummodo dispositivos non aut
sufficientes vt completos vt aliquis ad Christum venire possit Uno verbo euidenter hic
textus innuit neminem posse venire ad Christum sine gratia efficaci absque qua gra
insufficientes esse vt quis ad Christum venire possit

De Libertate

Textus Iansenij in illa verba Ioan. 10 v. 28 Et ego vitam aeternam do eis et
non peribunt in aeternum.

Et ego vitam aeternam do eis in praemium quo nullum maius bonum cogitari
excogitari potest vt non peribunt in aeternum propria aliqua voluntatis mutabilitate
vt dixerim, sic enim eis dabitur vita aeterna vt ne quidem per proprium velle
ab ea excedere possint, nam eis perseverandi pro libitus et voluntas donum gratiae
largietur donatur vt latius Aug. de correptione et gratia cap 12 11

Observatio Nescio quid dici possit clarius ad destruendam libertatis indifferentiam
nec in suo Augustino adeo tam euidenter haeresim suam author noster exposuit

sic enim ait, inquit, sedest praedestinatis) dabitur vita aeterna vt nec quidem per proprium velle ab ea excidere possint quam necessitatem desumit ex parte efficacitatis gratiae, nam ea, inquit perseuerandi possibilitas et voluntas diuina gratia largitate donatur, idem Saprius repetit et probat in suo Augustino

Textus Jansenij in illa verba. Ioan. 8 v. 34 Quia eis qui facit peccatum seruus est peccati.

Quia eis qui facit peccatum siue de calibo sit corpore seruus siue liber seruus est peccati dominantis imperio eius, quam peccato perpetrato non solum non potest homo viribus suis inde liberari per remissionem peccati sed etiam desiderio peccandi ita tenetur obstrictus vt nisi gratia retineat in alia deinceps peccata praecipitet, quod Aplus vocat regnare peccatum dominari peccatum, vbi notat peccati certum esse illigi impiorum illam concupiscentiam qua Seruos Suos semper ad peccata sollicitat et carnaliter impellit nisi vi maiore gratiae compescatur, vt tam hoc quoque loco illigi Aug. tradit. ab hac ergo peccandi, siue concupiscentia peccandi seruitute liberantur illi quos veritas per potentem gratiam siue iustitia oppositae delectationem liberos facit, qua libertas arbitrij vt opposita ei seruitus luculenter describitur ab apto ad rom 6. v 12 (vt paucis intricatis lineis) Vere liberi eritis non solum libertate ciuili, sed libertate vera animi qua in eo sita est vt homo neque concupiscentia peccatorum in se dominanti, neque daemoni sed soli Deo per charitatem sinceram tanquam filius seruiat

Obseruao omitto quae dicuntur hic de maiore gratia aut fortiore concupiscentia quibus verbis tacite insinuat Jansenius quod fusius explicat in suo Augustino voluntatem scilicet semper necessitari nam si fortior est concupiscentia tabitur in malum si potentior gratia engitur in bonum. Aduerto solum libertatem a peccato vocari hic libertatem arbitrij qua in eo sita esse dicitur quod voluntas seruiat Deo non daemoni aut concupiscentiis, quae falsa doctrina vnicum est fundamentum haereseos dogmatis de libertate quod fusius in suo Augustino exposuit.

Textus Jansenij in illa verba Matth. 23. v 37. Quoties volui congregare filios tuos sicut gallina congregat pullos suos sub alas et noluisti

Et noluisti filios tuos congregari idest non permisisti et omnibus modis impediuisti maxime per primates tuos. Voluntatem istam Christi congregandi plerique illigunt voluntatem Christi per praedicationem minas &c. nam illa voluntas vetus solet ab Doctoribus non autem efficacem quae semper impletur

Obseruao De gratijs quibus voluit Christus filios Jerusalem congregare loquitur author noster, non autem de sola Dei voluntate, nam abusum gratiarum suarum hoc loco Christus Judaeis exprobrat et author noster satis indicat cum voluntatem Christi per gratias vehemas

prædicacoem scilicet vt minas explicat; Bimembrem autem facit dumtaxat gratiæ
diuisioem, alteram æternam cui resisti solet, alteram autem internam cui nunquam resistitur
ac proinde excludit oem gratiam internam sufficientem cui resistatur, eius enim
nrio meminisse debuisset S. non agnouisset vt satis liquet. Quare iuxta hunc hæreticum
interiori gratiæ libertas humana nunquam resistit quod damnatum est in
Constitutionibus Innocentij 10 et Alex 7. Addo expositionem hanc excludere sinceram Dei
de Saluandis oibus hoibus voluntatem, Nam si reproborum salutem vult solamm
voluntate qua externas dumtaxat gratias largiatur et nullas internas, profecto
non vult sincere saluari reprobas quia damnantur quæ est euidens authoris nostri
doctrina et Augustino Sed de voluntate Dei pro Saluandis oibus hoibus
mox dicemus

De Morte Christi pro salute omnium

Textus Jansenij in illa verba Joan 6. v. 37 Omne quod dat mihi pater ad
me veniet.

Omne quod dat mihi pater idest quemcumque cuiuscumque conditionis pater mi
tanquam Rex Regum mediatori saluandum tradidit, ad me veniet idest re ipsa indu
cibiliter mihi credet, quia quos Deus ab æterno saluandos prædestinauit, hos
sine dubio secundum illud propositum suum vocabit. Nam illos solos Christo hos
pater dat quos elegit atque prædestinauit.

Obseruao Si Christus non est missus a patre nisi ad saluandos prædestinatos
quomodo dici potest quod venerit vt mortuus fuerit viam pro salute eorum prædestinatis
quod tamen de fide est iuxta Constitutiones Innoc. 10 et Alex. 7. Atque vt mani
Jansenij in hoc libro super Euangelia facilius illigatur subnectere placuit hæc
qui sequuntur, quorum aliqui etiamsi forsan defendi possint, tamen sensus
vt in libro Jansenij doctrinam hæreticam satis euidenter indicant de morte Christi pro
salute dumtaxat prædestinatorum.

Textus Jansenij in illa verba. Matth. 1°. v. 21 Vocabis nomen eius Jesum ipse
enim saluum faciet populum suum a peccatis eorum.

Ipse enim saluum faciet populum suum nempe eos prædestinatos in vitam
æternam seu eos filios promissionis qui ipsum fide et charitate tanquam regem
ac dominum complexuri sunt. Saluabit autem eos non ab imperio gentium et ab
hostibus visibilibus sed a peccatis eorum

Obseruao Non potest non esse suspecta expositio hæc Jansenij quam hæresim
eius damnatam facile inducit. Quasi vero Christus vocetur Jesus idest Saluator ob
aliumodo eam quia saluos facturus est prædestinatos

Textus Jansenij in illa verba Joan: 1 v 9 Illuminat omē hoīem. venientem in hunc mundum.

Augustinus dicit exponendum esse hunc locum negatiue quia Sct nemo illuminatur nisi ab ista luce cui soli competit illuminare oēs qui illuminantur

Obseruao Scio hanc expositionem esse Sancti Augustini, sed quia ea passim abutitur Jansenius in suo Augustino nec vam assert qua coctr assum solet vt qua eius sententiæ ois contraria est ideo hic attexendam putaui vt ex hoc loco et multis alijs innotescat nullum ee Euangelij locum quem ad hæresim suam stabiliendam quantum pt non detorquat

Textus Jansenij super illa verba Matth 26 v 28 Qui pro multis effundetur in remissionem peccatorum.

Qui pro multis Lucæ pro vobis Ecclesia vtrunque confundit dicendo pro vobis et pro multis. Multos autem dicere mauult quam oēs qa non tam sacrificij sufficientiam respicere videtur quam fructum eius quasi diceret pro vra et multorum salute effundetur.

Obseruao Suspecta est admodum hæc expositio in Jansenio, nouimus enim ex eo quid per sufficientiam mortis et sacrificij Christi intelligat vt iuxta hanc doctrinam melius et conformius ad Scripturas loqueretur qui diceret Christum non esse mortuum pro omnibus quod certe hæresim Jansenianam admodum redolet.

Textus Jansenij in illa verba Joan 17 v 9 Ego pro eis rogo non pro mundo rogo Ego pro eis rogo tanquam mediator hoīum, non pro mundo rogo, vbi mundum intelligit, inquit Aug, oēs qui vnunt secundum concupiscentiam mundi et non sunt in ea sorte gratiæ vt ab illo eligantur ex mundo hoc est intelligit reprobos

Obseruao Non inficior quosdam authores catholicos ita hunc locum interpretatos esse sed illi vel in eodem loco vel in alio Christum pro oibus mortuum esse satis explicant et sic scrupulum tollunt qui ex ista interpretatione oriri posset quod numquam stabilitat Jansenius imo doctrinam contrariam in suo Augustino euidenter tuetur et in hoc super Euangelia commentario quantum semper quantum potest insinuat quare nemo est qui legendo in libro Jansenij Christum tanquam mediatorem non orasse pro reprobis non illicò intelligetur Christum pro reprobis mortuum non esse

Textus Jansenij in illa verba Joan 11 v 51 expedit vobis vt vnus homo moriatur Caiphas dixit expedit vobis non nobis quia non ipsi sed alijs erat fructus ex passione obuenturus

Obseruao Scio concilium Tridentinum affirmare, non oēs fructum passionis

consequi quod de adultis dicit veram etiam quā non ois virtutem consequuntur affirmat
quā præcipuus et primarius est passionis Christi fructus. Verum neminem adhuc
quidicat
audiuit catholicorum inutile fuisse hoī adulto et reprobo quod Christus pro eo mortuus
fuerit, Imo Chri mors reprobis est admodum vtilis qā per sacramenta obtinent
sufficientes vt media necessaria quibus saluari possunt. Et qā displicet Iansenio
doctrina hæc catholica, vt negat tradentur Christum pro reprobis confiere media ad salutem pria
confirmitur ad hæresim. Suam diare debuit inutile fuisse Caipha, vt in persona Caiph
reprobis oibus quod Christus pro illis moreretur. Pungamus igitur simul hæc ois mo
vt ex pastoris et ex illis mentem Iansenij inspiciamus.

Constat igitur ex verbis Iansenij supra allatis Christum hominem hoc unq mediu
non esse missum a patre in hunc mundum nisi vt saluaret præ destinatos. Vocatum
esse Iesum hoc est saluatorem quia prædestinatos duntaxat salvos faciet; gratia
sua luce non illuminare oēs homines; nec eius dici sanguinem eius fusum pro multis
quam pro oibus, non orasse patrem pro reprobis; tam vt est hominū mediator et
inutile fuisse Caipha; ac proinde reprobis oibus quod Christus in cruce moreretur;
quæ oia simul sumpta nimis euidenter demonstrant damnatam authoris nostri
doctrinam de morte Christi pro salute duntaxat prædestinatorum.

Nonnulla Propositiones
decerpta ex Libro Cornelii
Jansenii

LETTRE
DE MONSEIGNEVR L'ARCHEVESQVE
de Sens, à Monsieur le Recteur de l'Vniuersité de Paris.

MONSIEVR,

Plus i'ay pensé deuant Dieu à l'affaire dont vous m'auez escrit par deux fois; plus ie me suis confirmé dans le sentiment que i'ay assez tesmoigné aux deputez de vostre corps, & ie ne doute point que vous n'y entriez vous-mesme, lors que vous aurez consideré d'auantage, combien ce que vous me proposez est contraire aux veritables interests de l'Vniuersité, aussi bien qu'à mon honneur & au deuoir de ma charge. Ie n'ay choisi Monsieur du Monstier pour Principal de mon College des Grassins, que par l'estime que i'ay euë de son merite qui est particulierement fondée sur les grands seruices qu'il a rendus à l'Vniuersité en tant d'occasions importantes; mais il est visible que ce sont ces mesmes seruices qui luy ont attiré la persecution où il se trouue aujourd'huy. Il a esté obligé pour deffendre vostre corps, dont il a esté si long-temps le chef, de choquer les Iesuistes, & de s'opposer à leurs entreprises, & c'est ce qui l'expose maintenant à la vengeance de cette Societé, qui ne peut souffrir qu'il occupe vne place qu'il a meritée par les belles actions qu'il a faites, en soûtenant l'Vniuersité contre eux, & où il peut adjouster aux auantages qu'il vous a des-ja procurez, celuy de faire voir que la jeunesse peut-estre mieux instruite & plus Chrestiennement éleuée dans vos Colleges, que dans les leurs. C'est pourquoy, MONSIEVR, l'Vniuersité à tant d'interest à maintenir le choix que i'ay de sa personne, que si i'auois eu la moindre pensée de le changer: ce seroit à elle à me presser de ne le pas faire; car si elle ne protege de toutes ses forces, ceux qui employent pour elle toutes leur veilles & tous leurs trauaux, & qui sacrifient toute leur fortune pour la conseruation de ses priuileges & de ses droicts, où trouuera-elle des personnes qui veüillent desormais s'engager à sa deffense, & attirer sur soy des ennemis aussi puissans & aussi vindicatifs que les Iesuites, pour n'estre soûtenus que par de foibles amis qui les abandonnent au besoin. Ainsi, MONSIEVR, cette affaire

n'eſt point celle d'vn particulier ; mais c'eſt la cauſe commune de tout voſtre corps qui doit decider de ſon eſtat à l'aduenir, ſelon qu'elle ſera conduite par vous auec fermeté, ou auec foibleſſe. Si vous y témoignez la generoſité ordinaire de vos Predeceſſeurs, & que Monſieur du Monſtier, auroit fait ſans doute paroiſtre dans vne occaſion ſemblable, vous redonnerez le cœur à ceux qui pourroient eſtre ébranlez par la crainte d'vn pareil traittement, & vous auez ſujet d'eſperer que voſtre conſtance jointe à la iuſtice de voſtre cauſe ſera enfin plus puiſſante ſur l'eſprit de ſa Majeſté que les artifices de vos ennemis ; mais ſi vous vous relaſchez dans les pourſuites que vous auez faites juſques à cette heure, pour la protection de voſtre confrere, aſſeurez-vous que c'eſt comme ſi vous declariez publiquement que c'eſt vn crime de ſoûtenir vos intereſts auec vigueur contre le credit des Ieſuites, & que c'eſt vne excluſion à tous les eſtabliſſemens honnorables dans l'Vniuerſité meſme ; car les bons Peres ne manqueront jamais de pretexte pour perſecuter & faire bannir tous ceux qui s'oppoſeront au deſſein qu'ils ont depuis ſi long-temps de vous opprimer, & de ſe rendre Maiſtres de l'Vniuerſité de Paris, comme ils ont fait de tant d'autres ; & celuy meſme qu'ils employent contre Monſieur du Monſtier eſt ſi friuole & ſi general, qu'il n'y a preſque aucun homme de bien contre qui ils ne s'en ſeruent. Ne voit-on pas qu'ils traittent de ſuſpects de Ianſeniſme, auſſi bien que Monſieur du Monſtier, tous ceux qui s'oppoſent aux relaſchemens pernicieux de leur meſchante Morale, qu'ils font ce reproche non ſeulement à tous les Curez de Paris ; mais encore à tous les Eueſques qui l'ont condamnée, & qu'ils ont publié depuis peu vn libelle plein de fureur contre les cinq Eueſques de Guyenne & de Languedoc, qui ont cenſuré leur Apologie, pretendant de ruïner toute l'authorité que leur donne leur caractere, & toute la reputation de leur pieté, & de leur ſuffiſance par ce pretendu ſoupçon de Ianſeniſme ; de ſorte que comme c'eſt la meſme choſe dans l'eſprit des Ieſuites d'eſtre ſuſpect de Ianſeniſme que d'eſtre contraire ou à leur intereſt, ou à leur doctrine corrompuë, ſi l'on ſouffre que ce pretexte ſoit vne excluſion aux charges & aux employs de l'Vniuerſité ; c'eſt vn moyen ouuert pour en exclure les gens de bien, & pour n'y admettre que des perſonnes laſches & ſans vigueur qui ſoient aſſez abandonnez pour approuuer les corruptions des Caſuiſtes, ou qui pour le moins n'ayent aucun zele pour la diſcipli-

ne de l'Egliſe, ny pour conſeruer l'honneur & l'ancien eſprit de voſtre corps. Ce n'eſt donc pas ſeulement la conſideration de la perſonne de Monſieur du Monſtier qui m'empeſche, & qui vous doit empeſcher de l'abandonner en cette rencontre ; c'eſt auſſi l'intereſt de toute l'Egliſe que nous trahirions honteuſement, ſi nous contribuons à eſtablir vn exemple auſſi dangereux qu'eſt celuy de bannir des charges des gens de probite & de merite, ſans aucune procedure legitime, & ſur des ſimples ſoupçons que la calomnie peut inuenter contre les plus gens de bien, & ſur leſquels la Loy de Dieu nous deffend de juger perſonne. S'il y à quelque choſe à redire en Monſieur du Monſtier, il y à des Loix & des Regles dans l'Egliſe pour s'en eſclaircir. Qu'on le defere deuant ſes Superieurs, que ceux qui l'accuſent ſe rendent dénonciateurs contre luy, qu'ils apportent des preuues de l'hereſie qu'on luy attribuë, qu'ils monſtrent qu'il ait preſché, ou eſcrit, ou enſeigné quelque choſe contre la Foy, & contre les Ordres du Pape. Voilà comme l'Egliſe entend que l'on agiſſe enuers ceux que l'on accuſe d'hereſie ; mais que l'on traitte des Eccleſiaſtiques comme coupables ſur des imaginations, que l'on commence par les dépoſſeder, & par les proſcrire, qu'on les condamne ſans les juger, & ſans leur laiſſer meſme aucun lieu de juſtifier leur innocence, c'eſt vn procedé qui viole ſi ouuertement toutes les Loix Ciuiles & Canoniques, que ie m'eſtimerois criminel deuant Dieu & deuant les hommes ſi i'y prenois la moindre part. C'eſt pourquoy, MONSIEVR, encore que ie ſois ſenſiblement touché de ce que vous me repreſentez touchant les deſordres que l'abſence de Monſieur du Monſtier cauſe dans le College des Craſſins, ie ſuis bien eloigné neantmoins de penſer au remede que vous me propoſez, qui eſt de nommer vn autre Principal, puiſque l'Apoſtre nous deffend de faire le mal afin qu'il en arriue du bien. C'eſt à Nous à faire noſtre deuoir, & à en laiſſer les ſuites à Dieu, i'ay tâchez de faire le mien en nommant pour vne charge auſſi importante que l'éducation Chreſtienne de la jeuneſſe, vn homme dont la pieté & la ſuffiſance m'eſtoient connuës : Ceux qui l'empeſchent par leurs calomnies de s'en acquitter en reſpondront deuant Dieu, mais Nous ne deuons pas nous meſmes commettre vne injuſtice pour arreſter les mauuais effets de celle que ſouffre vne perſonne innocente. Le mal meſme que nous procurerions à l'Vniuerſité par l'eſtabliſſement de cét exemple, eſt plus grand que tous les maux auſ-

quels nous voudrions remedier, parce qu'il ne va pas seulement à la ruïne d'vn College particlier; mais à celle de tout vostre corps par l'oppression de sa liberté. Vous auoüez la necessité que vous auez de Monsieur du Monstier, pour maintenir en qualité de Procureur general la vigueur de la discipline dans l'Vniuersité, & c'est ce qui vous oblige d'auantage à ne laisser pas flestrir l'honneur d'vne personne qui vous est si necessaire, & que l'on vous pourra rauir quand on voudra sur le mesme pretexte par lequel on le veut empescher d'estre principal du College des Grassins. Ie ne voy donc pas, MONSIEVR, qu'il y ait d'autre party à prendre ny pour vous, ny pour moy, que celuy d'vne genereuse resolution de proteger vne personne de merite contre la violence de ses ennemis, qui ont bien pû surprendre sa Majesté; mais qui ne sçauroient empescher qu'à la fin vos justes remonstrances ne la touchent, & ne luy fassent connoistre combien le procedé qu'on veut authoriser sous son nom est contraire à sa bonté, & à toutes les Loix de son Estat. Vous auez sujet de tout esperer de la Iustice du Roy, & si vous prenez la peine de consulter vos Registres, vous y trouuerez que ce n'est pas la premiere fois que l'Vniuersité s'est trouuée reduite à souffrir pour vn temps des rebuts par les pratiques malicieuses de ses aduersaires, mais qu'enfin Dieu l'en a fait glorieusement triompher, & à couuert de confusion ceux qui pensoient l'auoir opprimée. Ie croy, MONSIEVR, que vous embrasserez ces sentimens comme estans les seuls qui soient dignes de la fermeté de la premiere Vniuersité du monde, & qui luy soient veritablement auantageux, pour moy ie me trouue obligé de vous declarer que ny ma conscience, ny mon honneur, ne me permettent point d'en auoir d'autres, & que ie pense en cela rendre vn des plus grands seruices que ie puisse rendre à vostre corps, & vous témoigner combien ie suis, & de tous en general, & de vous en particulier.

MONSIEVR,

A Chaumele 26. Aouſt 1659.

Vostre tres-humble & tres-affectionné
Seruiteur,
L. H. DE GONDRIN A. DE SENS.

BREVE

SANCTISSIMI D. DOMINI NOSTRI

ALEXANDRI VII

SVMMI PONTIFICIS

AD

ILLVSTRISSIMVM ET REVERENDISSIMVM

EPISCOPVM ANDEGAVENSEM

VNA CVM DECRETO EIVSDEM

PONTIFICIS.

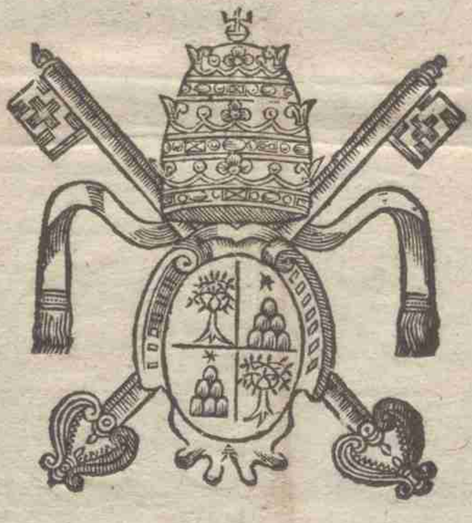

ANDEGAVI,
Apud PETRVM AVRIL, Typographum Regis,
& Illustrissimi Domini Episcopi Andegauensis.

M. DC. LIX.

quels
la ru
par l'
auez
cure
ce qu
ne pe
quan
pesch
pas,
ny p
vne
bien
qu'a
con
est
suje
de c
mie
tem
mai
de c
SIE
feul
mon
me t
honn
se e
vostr
neral

M

A Ch

BREVE
SANCTISSIMI D. DOMINI NOSTRI
ALEXANDRI VII
SVMMI PONTIFICIS
AD
EPISCOPVM ANGLEGAVENSEM
VNA CVM DECRETO EIVSDEM
PONTIFICIS.

M. DC. LX.

VENERABILI FRATRI

EPISCOPO ANDEGAVENSI

ALEXANDER PP. VII.

VENERABILIS Frater Salutem, & Apostolicam benedictionem. Literis Nostris ad Fraternitatem Tuam die 29. Decembris datis scripsimus controuersias inter Te, ac istius Diœcesis Regulares vertentes Nos Viris in sacrâ Theologiâ, & Canonum peritiâ planè versatis discutiendas commisisse; ijsque auditis fore vt illas omninò decidere-

mus. Deinde poſt accùratum examen vnanimi eorum Cenſurâ Nobis relatâ, & Venerabilium Fratrum Noſtrorum S. R. E. Cardinalium Generalium Inquiſitorum votis etiam intellectis, propoſitiones in Decreto, quod accipies ex Venerabili Fratre Archiepiſco Cæſareæ Nuntio Noſtro, contentas, prout in eo qualificatæ leguntur auctoritate Apoſtolicâ declaramus, & declaratas decreuimus, ac tales ab omnibus haberi præcepimus. Quibus peractis ſperamus concordiam iſtîc, & quietem priſtinam communi cum omnium ſatisfactione redditum iri; quod ſanè ad omnes Diuini cultus, & animarum ſalutis rationes vel maximè pertinet; adeò vt non dubitemus quin pro ſingulari vigilantiâ, & prudentiâ Tuâ ſedulam operam in eâ re nauaturus ſis; quo profectò rem etiam ſummoperè Nobis gratam efficies, qui zelum, & Virtutes Tuas magnifacimus, & præcipuo Paternæ voluntatis affectu complectimur, eius argumenta, quoties res tulerit, nunquam non exhibituri. Interim Apoſtolicam benedictionem Fraternitati Tuæ peramanter impertimur. DATVM Romæ apud Sanctam Mariam Majorem ſub Annulo Piſcatoris die 26. Februarij 1659. Pontificatus noſtri anno quarto. Signatum F. Florentinus.

DECRETVM.

FERIA V. DIE 30 IANVARII 1659.

IN Congregatione Generali Sanctæ Romanæ, & Vniuersalis Inquisitionis habitâ in Palatio Apostolico Montis Quirinalis coram Sanctissimo D. N. D. Alexandro diuinâ prouidentiâ Papâ VII. ac Eminentissimis, & Reuerendissimis D D. Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus in Vniuersâ Republicâ Christianâ contra Hæreticam prauitatem Generalibus Inquisitoribus à sanctâ Sede Apostolicâ specialiter Deputatis.

Cum nuper à Regularibus Mendicantibus Diœcesis Andegauensis iudicio Sedis Apostolicæ : (ad quam dumtaxat controuersias fidei, & morum Vniuersalis Ecclesiæ pertinet definire) infrà insertæ propositiones fuerint oblatæ, de mandato Sanctissimi D.N.D. Alexandri diuinâ prouidentiâ Papæ VII. plurium Theologorum, & Canonistarum à Sanctitate Suâ ad id specialiter deputatorum examini sunt commissæ, quo peracto, & relatâ Sanctitati Suæ vnanimi eorumdem Theologorum, atque Canonistarum Censurâ, Idem Sanctissimus auditis votis Eminentissimorum & Reuerendissimorum D D. Cardinalium Generalium Inquisitorum, easdem propositiones

prout infra qualificatas auctoritate Apoſtolicâ declarauit, & declaratas decreuit, & tales ab omnibus haberi præcepit.

I.

Concilium Tridentinum non obligat Regulares in Galliâ ad obtinendas approbationes ab Epiſcopis, vt ſæcularium Confeſſiones audire poſſint, neque ex illius Concilij auctoritate priuilegia Regularium reſtringi poſſunt, cum in Galliâ receptum non ſit, præterquam in deciſionibus fidei; neque etiam Bulla Pij IV. pro confirmatione illius Concilij promulgata.

Eſt falſa, temeraria, ſcandaloſa, in hæreſim, & ſchiſma inducens, ſacro Concilio Tridentino, & Sedi Apoſtolicæ injurioſa.

II.

Vbi Concilium Tridentinum eſt receptum non poſſunt Epiſcopi reſtringere, vel limitare approbationes, quas Regularibus concedunt ad Confeſſiones audiendas, neque illas vllâ ex causâ reuocare; Quinimò Ordinum Mendicantium Religioſi ad eas approbationes obtinendas non tenentur; etſi ab Epiſcopis Religioſi non probentur, reiecto illa tantumdem valet, ac ſi approbatio conceſſa fuiſſet.

Complexè accepta, eſt falſa, temeraria, ſcandaloſa, & erronea.

III.

Regulares Ordinum Mendicantium ſemel approbati ab vno Epiſcopo ad confeſſiones audiendas in

ſuâ Diœceſi, habentur pro approbatis in alijs Diœceſibus, nec nouâ Epiſcoporum indigent approbatione: Regulares habent poteſtatem abſoluendi à peccatis Epiſcopo reſeruatis, etiam ſi ab Epiſcopo auctoritas ipſa ipſis indulta non fuerit.

Quoad primam partem eſt falſa, & ſaluti animarum pernicioſa. Quoad ſecundam partem eſt falſa, auctoritati Epiſcoporum, & Sedis Apoſtolicæ injurioſa.

IV.

Nullus in foro conſcientiæ Parochiæ ſuæ intereſſe tenetur, nec ad annuam confeſſionem, nec ad Miſſas Parochiales, nec ad audiendum Verbum Dei, diuinam Legem, Fidei rudimenta, morumque doctrinam, quæ ibi in Catecheſibus annuntiantur, & docentur.

Quoad primam & ſecundam partem ſimpliciter accepta eſt erronea, & temeraria, ſuppoſitis verò Priuilegijs Apoſtolicis nullam meretur cenſuram. Et quoad tertiam partem de auditione Verbi Dei ſeruetur diſpoſitio ſacri Concilij Tridentini.

V.

Talem legem in hac materiâ nec Epiſcopi, nec Concilia Prouinciarum, vel Nationum ſancire, nec delinquentes aliquibus pœnis, aut Eccleſiaſticis cenſuris mulctare poſſunt.

Suppoſitis itidem priuilegijs Apoſtolicis nullam meretur cenſuram; verùm iſta non eſt prædicanda, nec publicè docenda, prout nec præcedens quarta.

V I.

Regulares Mendicantes petere possunt licitè à Iudicibus Sæcularibus, vt iniungant Episcopis, quatenùs ipsis mandata concedant ad prædicandum in Aduentu & Quadragesimâ: Quod si renuant facere Episcopi, decretum Iudicum Sæcularium tantumdem valet, ac si permissio dictis Religiosis concessa fuisset. *Est falsa, erronea, & in Hæresim & Schisma inducens.*

Hanc ergo qualificationem, & declarationem à cunctis tenendam, sequendam, & in praxi obseruandam esse Sanctitas Sua declarauit, & mandauit sub pœnis contra schismaticos, temerarios, seditiosos, ac de hæresi suspectos impositis: contrarijs quibuscumque non obstantibus.

Ioannes Lupus Sanctæ Romanæ & Vniuersalis Inquisitionis Notarius. Loco † Sigilli.

Et ego infra scriptus Illustrissimi & Reuerendissimi Domini Archiepiscopi Cæsariensis in Gallijs Nuntij Apostolici Secretarius, & Protonotarius Apostolicus de mandato eiusdem Illustrissimi D. Nuntij præsentem copiam ex suo proprio originali penes ipsum Illustrissimum D. Nuntium existente manu propriâ transcripsi, cum eodem collationaui, & in omnibus cum illo concordare fidem facio, & attestor. In quorum &c. DATVM Parisijs hac die 29. Martij 1659.

Ita est Bartholomæus de Comitibus Protonotarius Apostolicus. *Sigillatum.*

Feria V. die 6. Septembris 1657.

IN CONGREGATIONE GENERALI S. ROMANÆ, ET VNIVERSALIS INQVISITIONIS habita in Palatio Apoſtolico apud Sanctam Mariam Maiorem coram Sanctiſs. D. N. ALEXANDRO diuina Prouidentia Papa VII. ac Eminentiſſimis & Reuerendiſſimis DD. S. R. E. Cardinalibus in vniuerſa Republica Chriſtiana, contra hæreticam prauitatem Inquiſitoribus Generalibus à Sancta Sede Apoſtolica ſpecialiter deputatis.

Sanctiſs. D. N. ALEXANDER PP. VII. præſenti Decreto prohibet, & damnat Libros infraſcriptos eoſque pro damnatis & prohibitis haberi voluit ſub pœnis, & cenſuris in ſacro Concilio Tridentino, & in Indice Librorum prohibitorum contentis, aliiſque arbitrio Sanctitatis Suæ infligendis.

ELENCHVS LIBRORVM.

DECEM & octo Epiſtolæ Gallico idiomate conſcriptæ, quarum prior inſcribitur.

1. *Lettre eſcrite à vn Prouincial par vn de ſes amis; ſur le ſuiet des diſputes preſentes de la Sorbonne, de Paris ce 23. Ianuier* 1656. incipit *Monſieur, Nous eſtions bien abuſez*, &c.
2. *Seconde Lettre*, &c. *de Paris ce 29. Ianuier* 1656. incipit *Monſieur, Comme ie fermois*, &c.
3. *Troiſieſme Lettre*, &c. *de Paris ce 9. Feurier* 1656. incipit *Monſieur, Ie viens de recenoir*: &c.
4. *Quatrieſme Lettre*, &c. *de Paris le 25. Feurier* 1656: incipit *Monſieur, Il n'eſt rien tel que*, &c.
5. *Cinquieſme Lettre*, &c. *de Paris le 20. Mars* 1656. incipit *Monſieur, Voicy ce que ie vous ay promis*, &c.
6. *Sixieſme Lettre, de Paris ce* 10. *Auril* 1656. incipit *Monſieur, Ie vous ay dit*, &c.
7. *Septieſme Lettre*, &c. *de Paris ce 25. Auril* 1656. incipit *Monſieur, Aprés auoir appaiſé*, &c.
8. *Huictieſme Lettre*, &c. *de Paris ce 28. May* 1656. incipit *Monſieur, Vous ne penſiez pas que perſonne*, &c.
9. *Neuuieſme Lettre*, &c. *de Paris ce 3. Iuillet* 1656. incipit *Monſieur, Ie ne vous feray pas plus*, &c.
10. *Dixieſme Lettre*, &c. *de Paris ce 2. Aouſt* 1656. incipit *Monſieur, Ce n'eſt pas encor icy*, &c.
11. *Vnzieſme Lettre eſcrite par l'Autheur des Lettres au Prouincial, aux Reuerends Peres Ieſuites, du* 18. *Aouſt* 1656. incipit *Mes Reuerends Peres, i'ay veu les Lettres que vous*, &c.
12. *Douzieſme Lettre*, &c. *du 9. Septembre* 1656. incipit *Mes Reuerends Peres, I'eſtois preſt à vous eſcrire*, &c.
13. *Treizieſme Lettre*, &c. *du* 30. *Septembre* 1656. incipit *Mes Reuerends Peres ie viens de voir voſtre dernier eſcrit*, &c.
14. *Quatorzieſme Lettre*, &c. *du* 23. *Octobre* 1656. incipit *Mes Reuerends Peres ſi je n'auois qu'à reſpondre*, &c.
15. *Quinzieſme Lettre*, &c. *du* 25. *Nouembre* 1656. incipit *Mes Reuerends Peres, puiſque vos impoſtures croiſſent*, &c.
16. *Seizieſme Lettre*, &c. *du* 4. *Decembre* 1656. incipit *Mes Reuerends Peres, Voicy la ſuitte de vos calomnies*, &c.
17. *Dixſeptieſme Lettre, eſcrite par l'Autheur des Lettres au Prouincial, au Reuerend P. Annat Ieſuite, ce* 23. *Ianuier* 1657. incipit *Mon Reuerend Pere, Voſtre procedé m'auoit*, &c.
18. *Dixhuictieſme Lettre, au Reuerend Pere Annat Ieſuite; ſur la copie imprimée à Cologne le* 24. *Mars* 1657. incipit *Mon Reuerend Pere, il y a long-temps que vous*, &c.

Lettre d'vn Aduocat au Parlement à vn de ſes Amis, touchant l'Inquiſition qu'on veut eſtablir en France, à l'occaſion de la nouuelle Bulle du Pape Alexandre VII. à Paris le 1. *Iuin* 1657. incipit *Monſieur, Vous croyez que toutes vos affaires*, &c.

Antonij Arnaldi Doctoris, & Socij Sorbonici, Opera ſequentia.

Lettre de Monſieur Arnauld Docteur de Sorbonne à vne perſonne de condition, ſur ce qui eſt arriué depuis peu dans vne des Parroiſſes de Paris, à vn Seigneur de la Cour.

Seconde Lettre de Monſieur Arnauld Docteur de Sorbonne, à vn Duc & Pair de France, pour ſeruir de Reſponſe à pluſieurs eſcrits qui ont eſté publiez contre ſa premiere Lettre, ſur ce qui eſt arriué à vn Seigneur de la Cour dans vne Parroiſſe de Paris.

Epiſtola & ſcriptum ad ſacram Facultatem Pariſienſem in Sorbona congregatam die 6. Decembris anni 1655.

Scripti pars altera, ad ſacram Facultatem Pariſienſem in Sorbona congregatam, die 10. Decembris 1655.

Epiſtola, & alter Apologeticus ad ſacram Facultatem Pariſienſem in Sorbona congregatam, die 17. Ianuarij anni 1656.

Epiſtola inſcripta Viro ſapientiſſimo Henrico Holdeno ſacræ Facultatis Pariſienſis Doctori, incipiens, Ea temporum conditione, *&c.*

Vera S. Thomæ de Gratia ſufficiente & efficaci doctrina, dilucidè explanata.

Propoſitiones Theologicæ, de quibus hodie maximè diſputatur, clariſſimè demonſtratæ.

Tabulæ ſuffragiales de terminandis fidei litibus, ab Eccleſia Catholica fixæ, Authore Thoma Anglo ex Albiis Eaſt-Saxone.

Teſſeræ *ϒδατώμως* Romanæ euulgatio, eodem Authore, *&c.*

Et quia circumferuntur quædam folia impreſſa anno 1657. quorum titulus eſt, *Tredecim Theologorum ad examinandas quinque Propoſitiones ab Innocentio X. ſelectorum ſuffragia, ſeu vt appellant vota Summo Pontifici ſcripto tradita.* Eadem Sanctitas Sua præſenti hoc Decreto illa prohibet, & declarat, ac decernit iis tanquam apocriphis nullam fidem eſſe adhibendam, nec à quocumque allegari poſſe, vel debere. Et præterea Epiſtolas, Libellos, ac Libros alios quoſcumque in quibus doctrina Cornelij Ianſenij Epiſcopi Iprenſis in quinque Propoſitionibus, per Conſtitutiones Innocentij prædeceſſoris, & Sanctitatis Suæ damnata, aſſeritur, aut quomodolibet approbatur, vel defenditur, tàm impreſſos quàm imprimendos quocumque idiomate vel quomodolibet etiam in ſcriptis euulgatos, vel in futurum euulgandos, Sanctitas Sua omninò damnat, & prohibet; ac damnatos, & prohibitos eſſe voluit, mandans vt nemo cuiuſcumque gradus & conditionis exiſtat, etiam ſpeciali, ſeu ſpecialiſſima nota dignus Libros prædictos, aut aliquem ex illis apud ſe retinere, legere, aut imprimere, aut imprimi curare audeat, ſub pœnis, & cenſuris contra huiuſmodi delinquentes ſtatutis, ſed ſtatim quicumque illos habent, vel in futurum quandocumque habebunt, locorũ Ordinariis, ſeu Inquiſitoribus ſub iiſdem pœnis exhibere teneantur.

Inſuper cùm hac occaſione, & prætextu in lucem prodeant plures Libri, continentes & tractantes materiam de Auxiliis, nulla prorſus perita, vel obtenta licentia ab hac ſacra Congregatione, contra formam Decretorum Pauli V. & Vrbani VIII. prædeceſſorum ſuorum, (quæ quatenus opus ſit, Sanctitas Sua denuò confirmat, innouat, & inuiolabiliter obſeruari mandat ſub cenſuris & pœnis in eiſdem contentis) ideò illis inhærendo dictos Libros editos, & in futurum quomodolibet edendos, abſque eo quod fiat de illis ſpecialis mentio, ipſo facto, & abſque alia declaratione pro expreſsè prohibitis haberi voluit, & decreuit.

IOANNES LVPVS Sanctæ Romanæ & Vniuerſalis Inquiſitionis Not.

Anno à Natiuitate D. N. IESV CHRISTI *milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo-ſeptimo, Indictione decima, die verò decima-quinta menſis Septembris, Pontificatus Sanctiſs. in Chriſto Patris, & D. N. D.* ALEXANDRI *diuina Prouidentia Papæ VII. anno eius tertio, ſupradictum Decretum affixum, & publicatum fuit ad valuas Baſilicarum S. Ioannis Lateranenſis & S. Petri de Vrbe, necnon ad valuas Palatij Sacr. Inquiſitionis, Cancellariæ Apoſtolicæ, ac in Acie Campi Floræ, vt moris eſt, per me Hieronymum Maſcellum eiuſdem D. N. Papæ, & Sanctiſs. Inquiſitionis Curſorem.*

Iuxta Exemplar Romæ, ex Typographia Reuerendæ Cameræ Apoſtolicæ. 1657.

Catalogue de certains Livres dont la Lecture est
~~con~~ defendue par vn Bref de Pape Alexandre 9

DECRETVM

Sacræ Congregationis Eminentissimorum, & Reuerendissimorum DD.S.R.E.Cardinalium à S.mo D. N. D. ALEXANDRO Papa VII. Sanctaque Sede Apostolica ad Indicem Librorum, eorumdemque permissionem, prohibitionem, expurgationem in Vniuersa Republica Christiana specialiter Deputatorum vbique publicandum.

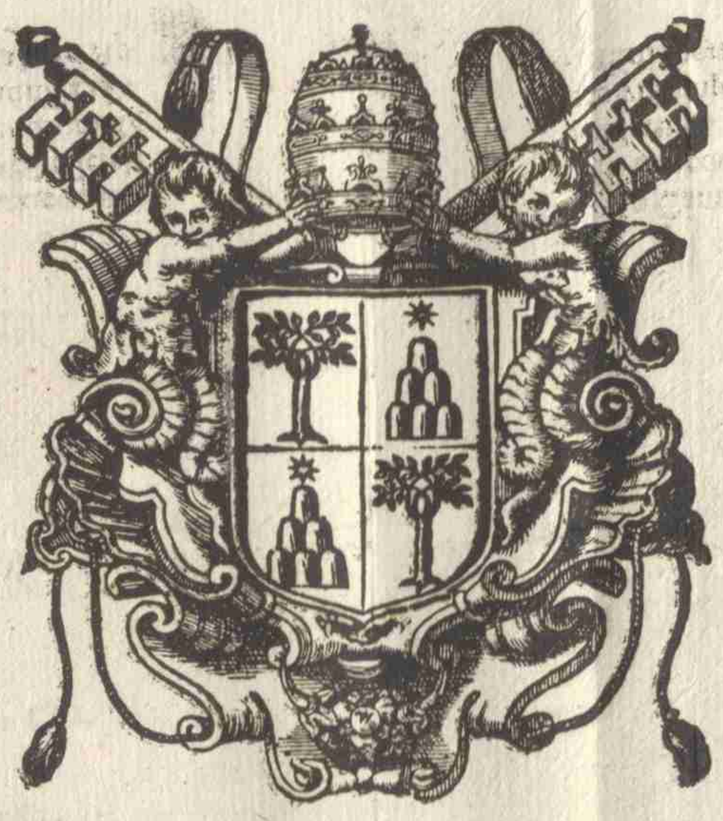

SACRÆ Indicis Congregationis Decreto damnati, prohibiti ac respectiuè suspensi fuerunt infrascripti omnes libri, vbicunque, & quocunque Idiomate impressi, imprimendiuè. Nemo cuiuscumque gradus & conditionis eos inposterum, vel imprimat, vel legat, vel retineat. Si quis interim habuerit Inquisitoribus seu locorum Ordinarijs à præsentis Decreti notitia tradat sub pœnis in Indice Librorum prohibitorum contentis.

LIBRI SVNT

A Bregè del'Histoire de ce Siecle de Fer contenant les miseres & calamitez des derniers temps, auec leurs causes & pretextes iusque au coronnament du Roy des Romains Ferdinand IV. Par. I. N. Pariual.

Alphabetum veræ viuæ, et orthodoxæ Fidei Iesu Christo mediatori vnico, summo vnicoque Pontifici, eiusque vnigenitæ Sponsæ Ecclesiæ Sacrum Orbi Vniuerso Confessionis loco exhibitum à Ioanne Hermanno Romsuuinkell Colonienſi.

De Angelica, & humana Hierarchia, Hieronymi Columbi, libri octo vbi Sacratiores, & magis arduæ in hoc genere ad rem Christianam spectantes quæstiones elucidantur.

Arca Salutaris, seu Inquisitiones morales casuum conscientiæ. Auctore Marco Vidal, donec corrigatur:

Danielis Classen *I. V. D.* de Iure agratiandi liber vnus.

Dialogues en cinq langues Espagnole, Italienne, Latine, Françoise, & Allemande, composez premierement par Philippe Garnier.

Dissertatio Iuridico-politica de Iure publico Imperij Romani methodicè conscripta à Daniele Octone Oringense D. V. I. Accesserunt notæ à Ioanne Limneo in hanc dissertationem scriptæ.

Epistolarum decretalium, quæ vetustissimis Pontificibus Romanis hactenus tribuuntur examen aduersus Isidori Mercatoris Figmenta, vbi simul ostenditur, ex quibus Censoribus hæ Censuræ confectæ fuerint per D.B.C.

Erasmi Vngepaueri Commentarius super Decretales.

Facetiæ facetiarum, hoc est Iocoseriorum fasciculus nouus exhibens variorum Authorum scripta non tam lectu iucunda, ac iocosa, amœna & amanda, quam lectu vere digna, & vtilia, multisue moralibus ad mores sæculi nostri accomodata illic strata & adornata.

Ferrantis Pallauicini opera sequentia. La Bersabea, la Susanna, il Prencipe Ermafrodito, la Taliclea, la Sciena Rettorica, il Sansone. I Panegirici Epitalamij, Discorsi Academici, le Lettere amorose, il Giuseppe, e le Bellezze dell'Anima.

Folia quædam impressa in Causa Damiani Caccini Monaci Vallumbrosani contra Generalem Vallisumbrosæ, quorum initia sunt. Calculo da rappresentarsi pro veritate per la reuision de' Conti. L'Inuidia che teme il poter de' Grandi. Nella Causa. Per esser notitia. Iusta & vera defensio Damiani Caccini facta à Fratre Sebastiano Torrelatio. Per intelligenza di questo fatto. Vallumbrosañ defensionis. Attestationi, e fedi fatte. Vallumbrosañ grauaminis.

Gulielmi Amesij Philosophemata.

Historia Christi persicè conscripta, simulque multis modis contaminata à Petro Hieronymo Xauier, latinè reddita, & animaduersionibus notata à Ludouico de Dieù.

Item Liber huic annexus, cui titulus Historia S.Petri.

Del'Honneur qui doit estre rendu alla Saincte & bien Heureuse Vierge Marie. Primiere partie contenant. 1. La Croiance Orthodoxe. 2. La demande de Monsieur l'Eueſque de Belley auec la responſe. 3. Les demandes faites à Monsieur de Belley Sur la qualitè de cet honneur. Par Charles Drelincourt.

Hugonis Grotij Annales, & Historiæ de rebus Belgicis.

Ioannis Iacobi VVissembachi Nassouij I.C. in libros quatuor Priores Codicis Iustiniani repetitæ prælectionis Commentationes Cathedrariæ.

Iosephina Lucernensis In qua Lucernæ Eluetiorum S. Ioseph Vir Mariæ centum Elogijs illustratur, atque propugnatur Præside Iacobo Reis, donec corrigatur.

Lexicon Iuridicum Iuris Cæsarei simul & Canonici Feudalis. Item Ciuilis, Criminalis, Theorici, ac practici, &c. Studio & opera Ioannis Caluini aliàs Caahal veterani Iuris Doctoris:

Lexicon Buxtorfij eiusdem Liber cui titulus Io. Buxtorfij Thesaurus gramaticus Linguæ Sanctæ hæbreæ, duobus libris methodicè propositus. Expunctis autem Litteris dedicatorijs permittitur.

Liber cui titulus Hugonis Grotij, & aliorum Dissertatio de Studijs instituendis.

Marci Friderici Vendelini Institutionum libri tres.

Priuilegia Regularium, Brumonis Chassaingh.

De Regimine Sæculari, & Ecclesiastico, cum accessione, eorum que durantibus bellis circa Statum Imperij Romani, & subsequtam in eo pacis compositionem, innouata Auctore Theodoro Reikingk.

Sanctorum Patrum de Gratia Christi, et libero arbitrio dimicantium Trias. Augustinus Hipponensis, Prosper Aquitanicus, Fulgentius Ruspensis aduersus Pelagium, Cassianum, et Faustum. Collectore Paulo Erynacho Gratianopolitano Theologo suspenditur donec corrigatur notanter quantum ad titulos Capitum, et articulorum, ac Indices.

La Simplicità ingannata, di Galerana Baratotti.

Speculum Zeli pro Clero in materia Decimarum aduersus Polonam Soc. Iesu, per replicationem titulo Canonicam à R. Ioanne Marchieuuicz, pessimis ad exemplar malitiæ lucubratum Illustri, et Adm. R. D. Io. Markieuuicz Canonico Varmiensi, et Casmiriæ ad Cracouiam S. Iacobi Præposito, nec non S.R.Maiestatis Secretario, et I.V.D. ad contemplationem. Ab Adamo Niesielski S.R.E. Presbytero dedicatum, et oblatum.

Vita S. Rusinæ, seu Rosanæ filiæ cuiusdam Austeri Romanorum Regis expungatur à quocunque Libro vbi impressa reperitur.

In quorum fidem manu, & sigillo Eminentiss. & Reuerendiss. DD. Cardinalis Spadæ Episcopi Prænestini supradictæ Sac. Congregationis Præfecti præsens Decretum signatum, & munitum fuit. Datum Romæ in Palatio Apostolico Quirinali die 4. Iulij 1661.

B. Card. Spada Præfect.

Locus † sigilli. *F. Hyacinthus Libellus Ord. Prædicat. Sac. Congregationis Secretarius.*

Anno à Natiuitate D. N. IESV Christi 1661 Indictione 14. die 6. mensis Iulij, Pontificatus autem Sanctissimi in Christo Patris, & D.N.D. ALEXANDRI diuina Prouidentia Papæ VII. anno eius septimo, supradictum Decretum affixum, & publicatum fuit ad valuas Basilicæ Lateranen. ac Principis Apostolorum de Vrbe, & in acie Campi Floræ, ac alijs locis solitis, & consuetis Vrbis per me Andream Castruccium Sanctiss. D.N.PP. Curs.

Laurentius Venturinus pro Mag. Curs.

ROMÆ, Ex Typographia Reuerendæ Cameræ Apostolicæ. M. DC. LXI.

D E C R E.

L I B R I S V

DECRET
DE N. S. P. LE PAPE
ALEXANDRE VII.
PORTANT CONDEMNATION
ET
CENSVRE
D'VN LIVRE
INTITVLÉ
Apologie pour les Casuistes, &c.

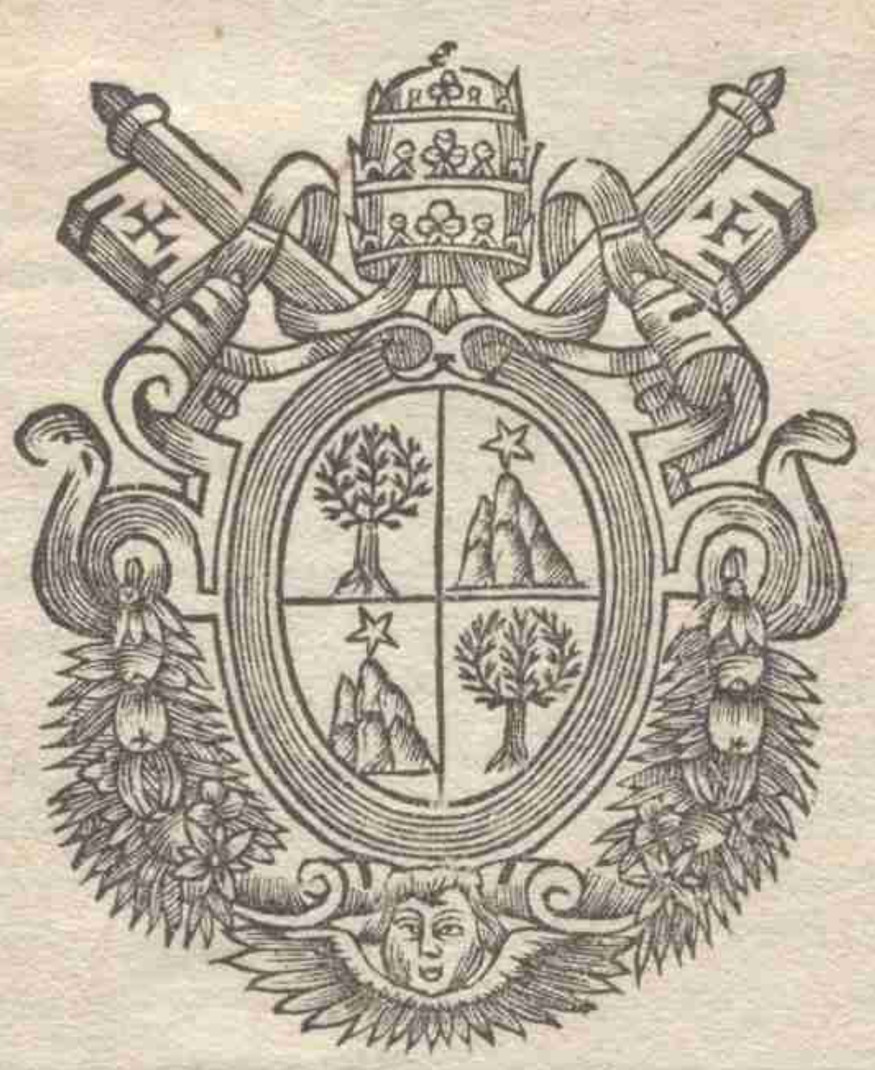

Sur l'imprimé à Rome par la R. Chambre Apostolique.

M. DC. LIX.

DECRE

Libelle diffamatoire contre
les Iuges & autres.

Arrest du Conseil
portant suppression d'vn Liure diffamatoire composé
par vn Autheur Anonyme contre les Iesuites

76

78

Du Ieudy 21. Aouſt 1659.

Feria v. die 21. Auguſti 1659.

DANS la Congregation generalle de la Saincte Egliſe Romaine & vniuerſelle, tenuë dãs le Palais Apoſtolique à ſaincte Marie Majeure, en preſence de Noſtre tres-ſainct Pere le Pape Alexandre VII. & des Eminentiſſimes & Reuerendiſſimes Seigneurs les Cardinaux, ſpecialemẽt deputez par le ſainct Siege, pour eſtre les Inquiſiteurs generaux contre l'Hereſie, dans toute l'eſtenduë de la Republique Chreſtienne.

IN congregatione generali Sanctæ Romanæ, & Vniuerſalis inquiſitionis habitâ in Palatio Apoſtolico apud Sanctam Mariam Majorẽ coram Sanctiſſ. D. N. D. ALEXANDRO, Diuinâ Prouidentiâ Papa VII. ac Eminentiſſimis & Reuerendiſſimis D. D. Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus in totâ Republicâ Chriſtianâ contra hæreticam prauitatem inquiſitoribus generalibus a S. Sede Apoſtolica ſpecialiter Deputatis.

NOSTRE tres-ſainct Pere le Pape Alexandre VII. par ce preſent decret deffend & condamne vn Liure qui a pour tiltre *Apologie pour les Caſuiſtes contre les Calomnies des Ianſeniſtes ou le Lecteur trouuera les verités de la Morale Chreſtienne ſi nettement expliquées, & prouuées auec tant de ſolidité, qu'il luy ſera aiſé de voir que les Maximes des Ianſeniſtes n'ont que l'apparence de la verité: Et qu'effectiuement elles portent à toutes ſortes de pechés, & aux grands relaſchemens qu'elles blaſment auec tant de ſeuerité. Par vn Theologien, & Profeſſeur en droict Canon. A Paris M. DC. LVII.* & veut qu'on le tienne pour

SANCTISSIMVS D. N. Alexander Papa VII. preſenti decreto prohibet & damnat librum cui titulus eſt Apologie pour les Caſuiſtes contre les Calomnies des Ianſeniſtes où le lecteur trouuera les verités de la Morale Chreſtienne ſi nettement expliquées, & prouuées auec tant de ſolidité, qu'il luy ſera aiſé de voir que les Maximes des Ianſeniſtes n'ont que l'apparence de la verité: Et qu'effectiuement elles portent à toutes ſortes de pechés, & aux grands relâchemens qu'elles blaſment auec tant de ſeuerité. Par vn Theologien, & Profeſſeur en Droict Canon. A Paris M. DC. LVII.

D E C R E.

elle diffamatoire contre
ysuite et autres.

Arrest du Conseil
portant Suppression d'vn Liure diffamatoire contre les Iesuites
par vn Autheur Anonyme.

Du Ieudy 21. Aouſt 1659.

Feria v. die 21. Auguſti 1659.

DANS la Congregation generalle de la Saincte Egliſe Romaine & vniuerſelle, tenuë dãs le Palais Apoſtolique à ſaincte Marie Majeure, en preſence de Noſtre tres-ſainct Pere le Pape Alexandre VII. & des Eminentiſſimes & Reuerendiſſimes Seigneurs les Cardinaux, ſpecialemẽt deputez par le ſainct Siege, pour eſtre les Inquiſiteurs generaux contre l'Hereſie, dans toute l'eſtenduë de la Republique Chreſtienne.

IN congregatione generali Sanctæ Romanæ, & Vniuerſalis inquiſitionis habitâ in Palatio Apoſtolico apud Sanctam Mariam Majorẽ coram Sanctiſſ. D. N. D. ALEXANDRO, Diuinâ Prouidentiâ Papa VII. ac Eminentiſſimis & Reuerendiſſimis D. D. Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus in totâ Republicâ Chriſtianâ contra hæreticam prauitatem inquiſitoribus generalibus a S. Sede Apoſtolica ſpecialiter Deputatis.

NOSTRE tres-ſainct Pere le Pape Alexandre VII. par ce preſent decret deffend & condamne vn Liure qui a pour tiltre *Apologie pour les Caſuiſtes contre les Calomnies des Ianſeniſtes ou le Lecteur trouuera les verités de la Morale Chreſtienne ſi nettement expliquées, & prouuées auec tant de ſolidité, qu'il luy ſera aiſé de voir que les Maximes des Ianſeniſtes n'ont que l'apparence de la verité: Et qu'effectiuement elles portent à toutes ſortes de pechés, & aux grands relaſchemens qu'elles blaſment auec tant de ſeuerité. Par vn Theologien, & Profeſſeur en droict Canon. A Paris M. DC. LVII.* & veut qu'on le tienne pour

SANCTISSIMVS D. N. *Alexander Papa VII. preſenti decreto prohibet & damnat librum cui titulus eſt* Apologie pour les Caſuiſtes contre les Calomnies des Ianſeniſtes où le lecteur trouuera les verités de la Morale Chreſtienne ſi nettement expliquées, & prouuées auec tant de ſolidité, qu'il luy ſera aiſé de voir que les Maximes des Ianſeniſtes n'ont que l'apparence de la verité: Et qu'effectiuement elles portent à toutes ſortes de pechés, & aux grands relâchemens qu'elles blaſment auec tant de ſeuerité. Par vn Theologien, & Profeſſeur en Droict Canon. A Paris M. DC. LVII.

condamné & deffendu ; c'eſt pourquoy ſa Saincteté deffend à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent eſtre, meſme eſtablie en vn degré éminent, de retenir ledit liure, le lire l'imprimer ou faire imprimer, ſous les peines & cenſures portées par le ſacré Concile de Trente & contenuës dans le Catalogue des Liures deffendus, & autres, tellesqu'il plaira à ſa Saincteté de les impoſer, ordonne ſous les meſmes peines à tous ceux qui l'ont ou l'auront à l'avenir, de le mettre entre les mains de l'Ordinaire, ou des Inquiſiteurs.

IOANNES LVPVS Notaire de la ſaincte & vniuerſelle Inquiſition de Rome.

Au lieu du ſceau vne ✠

L'AN de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt 1659. indiction douzieſme le 26. iour d'Aouſt, l'an cinquieſme du Pontificat de Noſtre tres-ſainct Pere le Pape Alexandre VII. le preſent decret a eſté publié & affiché aux Portes des Egliſes de ſainct Iean de Latran & de ſainct Pierre de la Ville, & auſſi aux Portes du Palais de la ſacrée Inquiſition, de la Chancellerie Apoſtolique, & en la Place du Camp de Flore ſelon la couſtume, par moy Hieroſme Macellanj, Courier de noſtre ſainct Pere le Pape & de la ſaincte Inquiſition.

Eumque pro damnato, & prohibito haberi vult. Mandat Propterea Sanctitas ſua, vt nemo cujuſque gradus, & conditionis exiſtat, etiam ſpecialì, & ſpecialiſſimâ notâ dignus, prædictum librum apud ſe retineat, aut legat, neuè imprimere, aut imprimi curare audeat, ſub pœnis, & Cenſuris in ſacro Concilio Tridentino, & in indice librorum prohibitorum contentis, alijſque arbitrio ſanctitatis ſuæ infligendis, ſed ſtatim quicumque illum habet, vel in futurum quandocumque habebit, locorum Ordinarijs, ſeu inquiſitoribus ſub ijſdem pœnis exhibere teneatur.

Ioannes Lupus Sanctæ Romanæ & Vniuerſalis inquiſitionis Not.

Loco ✠ ſigilli

ANNO à Natiuitate D. N. IESV Chriſti milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo nono, indictione duodecimâ, die vero 26. Auguſti, Pontificatus Sanctiſſ. in Chriſto Patris, & D. N. D. Alexandri, Diuinâ Prouidentiâ Papæ VII. Anno eius quinto, ſupradictum decretum affixum, & publicatum fuit ad valuas Baſilicarum S. Ioan. Lateran. & S. Petri de vrbe nec non ad valuas Palatij Sacræ inquiſitionis, Cancellariæ Apoſtolicæ ac in acie Campi Floræ, vt moris eſt, per me Hieronymum Macellani eiuſdem ſanctiſſ. D. N. Papæ, & ſanctiſſimæ inquiſitionis Curſorem.

Arrest du Conseil portant suppression d'un Livre diffamatoire contre les Jésuites

Arrest du Conseil d'Estat du Roy portant suppression d'un Livre diffamatoire composé par un Autheur Anonyme contre les Jésuites

Le Roy Ayant esté Informé que depuis peu quelques personnes ont composé, fait Imprimer et débiter Un escrit sans mettre le nom de l'Imprimeur & sans privilege, Intitulé Septiesme Escrit des Cures de Paris ou Journal de Tout ce qui s'est passé Tant à Paris que dans les Provinces Sur le Subiet de la Morale de l'Apologie des Casuistes Jusques à la publication des Censures des Archevesques & Evesques de la faculté de Theologie de Paris, Lequel Escrit contient des propositions Scandaleuses & Injurieuses à plusieurs personnes de Merite et probité N'quoy estant necessaire de pourvoir pour en Empescher les mauvaises Suittes,

Sa Mté estant en son Conseil a ordonné Et ordonne que led. Escrit sera Incessamment remis par devers le Commissaire qui sera à ce deputé, pour estre par luy Informé, contre l'autheur, Imprimeurs, Libraires et ceux qui ont vendu Et debité led. Escrit, pour l'Information faite Et rapportée au Greffe dud. Conseil estre ordonné ce que de raison, faisant tres expresses Inhibitions Et defenses, a tous Imprimeurs, Libraires Colporteurs, Et autres personnes de l'Imprimer, vendre Et debiter a peine de punition exemplaire, Et sera le

pnt avoir exeut nonobstant oppoſitions ou appellatio
quelconque, dont ſi aucunes interuiennent Ad. Thal
eſt attribuée a ſa propre perſonne la cognoiſſance, Je
interdit a toutes ſes Cours et Jugez. Baltaraz

Les Jupiters et Saturnes

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, Au premier de nos huissiers ou sergens sur ce requis, Nous Commandons et commandons par ces presentes signées de nre main, que l'arrest cy dessus et cy attaché sous le contre scel de nre chancellerie Cejourd'huy a Signifié aux dessommés et dont en nre con. d'Etat nous y avons donné l'extraict cy dessus et cy attaché sous le contre scel de nre chancellerie Cejourd'huy a Signifié aux dessommés et à celuy et au bureau qui l'appartiendra, et faisons au surplus pour l'entière execution dud. arrest tous autres actes et exploicts necessaires, De ce faire Vous donnons pouvoir, sans pour ce demander aucune permission, Car tel est nre plaisir. Donné a Bordeaux le xxj.e jour d'Aoust l'an de grace mil six cents cinquante Neuf et de nre regne le dix septieme

Par le Roy.

Chevanic

Extrait des Registres du Con.d'Etat.

Du 20. Juin, ayant été deux Imprimez qui ont pour titre Huit.e et neuf.e avis des Curez de Paris, en réponce à l'Arrêt du Parlement intitulé Recueil de plusieurs Faussetez et Impostures contenues dans le Journal, &c. par lequel, Imprimé par ordre, il paroist qu'il a été arrêté et signé le xxe Juin dernier et autres semblables par huit deputez desdits Curez, sçavoir M.e Mazure Curé de St. Paul. M.e Rousse Curé de St. Roch M.e de Breda Curé de St. André des arcs, M.e Dupuis Curé des SS.ts Innocents M.e Marlin Curé de St. Eustache, M.e Fortin Curé de Saint Sulpice, M.e Gargan Curé de St. Médard, et M.e Danole Curé de St. Gervais, M.e sans nom de celuy qui l'a imprimé, Et Sa Ma.té voulant pour toutes choses ne licence si préjudiciable à toute Justice et au repos de son Etat, et si contraire aux dispositions portées par les ordonnances, mesmes par l'Arrest de son Con.l du 28.e Juillet dernier d'imprimer ou faire imprimer aucuns Livres, Libelles, ny escrits quelconques sans privilege ou permission expresse de Sa Majesté et avant en son Con.l Ordonne et ordonne que les S.rs Mazure, Rousse, de Breda, Dupuis, Marlin, Fortin, Gargan et Danole, adjournez ou de'adjournez lesdits S.rs Imprimeurs, Graveur d'autre part, declareront le nom de l'Imprimeur et apporteront la permission qui leur en a été accordée, pour ce fait ordonné par Sa Ma.té ce qui appartiendra par raison, fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Ma.té y tenant à Bordeaux le xxj. jour d'Aoust mil six cent cinquante neuf. /.

Delamarre

Arrest touchant le sceau
des Curez de paris.

Comma par la grace de dieu roy de France et de Navarre

Extraict des Registres du conseil du Roy

Veu au conseil du Roy le procez verbal du s.r Bachazon Con.er du Roy Lr en ses Conseilz Pr.er des Requestes ordres de Son hostel Comm.re a ladjudic.n du xbin dupuis mois de septembre Sr en execucion de larrest du Con.l du vingt.e dudit mois et an contenant les comparoissans la Declaracion et Pr.ons Authoines Duguay Cure de S.t Innocent, Grivi Maulin Cure de Sainct Eustache, Thomas Forlin Cure de S.t Christophle, Fabri Baugan Cure de S.t Medard, Nicolas Daulle Cure de S.t Pierre aux boufs lesquelz ont requis M.re Nicolas Maynier Cure de S.t Paul Jean Rouer Cure de S.t Roch, Authoine de Breda Cure de S.t Andre des arcz a ce quil leur feust permis de faire publier en leurs compagnies, Cad Declaracion contenant quilz nont aulcunement entendu par leurd Crees et exposicions ainsy et en la forme et maniere contenue et declairee quilz ont bien voulu rendre leur conduicte respective, et quelle ne puisse estre calomniee ordres ont donne lieu a larrest du Conseil du vingt.e dudit mois de septembre quilz adioustent lordonnance par eulx faicte pour limpression et debit dung livre intitule Recueil de plusieurs traictez et Remonstrances faictes a la Royne mere du Roy par lad.t Facult.e de Theologie de Paris, lequel livre ilz ont requis leur estre permis imprimer et debiter, ensemble lad.t ordonnance, Conclusions du Procureur du Roy, Tout veu et consideré, Nous Conseillers du Roy en son Conseil Pr.er des Requestes de son hostel Commis.res a ladjudic.n du xbin dupuis mois de septembre Sr en execucion de larrest du Con.l du vingt.e dudit mois et an Ordonnons que lad.t Declaracion contenant quilz nont aulcunement entendu par leurd Crees et exposicions ainsy et en la forme et maniere contenue et declairee quilz ont bien voulu rendre leur conduicte respective, et quelle ne puisse estre calomniee ordres ont donne lieu a larrest du Conseil du vingt.e dudit mois de septembre quilz adioustent lordonnance par eulx faicte pour limpression et debit dung livre intitule Recueil de plusieurs traictez et Remonstrances faictes a la Royne mere du Roy par lad.t Facult.e de Theologie de Paris, lequel livre ilz ont requis leur estre permis imprimer et debiter, ensemble lad.t ordonnance, Conclusions du Procureur du Roy, Tout veu et consideré, Nous Conseillers du Roy en son Conseil Pr.er des Requestes de son hostel Commis.res a ladjudic.n du xbin dupuis mois de septembre Sr en execucion de larrest du Con.l du vingt.e dudit mois et an

Ce,

Comm. Conseillers exte. et Louvx comparoissans en Deliberation
pour rapport Maleou ce qui nous a esté renvoyé par Arrest du
Dix sept Juin ensuivy Septembre prochain, Ouy ledit Rapport fait
Requerant Dom. Ste Justice. Ouy le rapport dudit Sieur Comm.
a ce deputé Tout considéré. Ouy et son conseil
A Ordonné et ordonne que l'Arrest rendu en faveur le cinq
du present mois de Septembre sera executé selon sa forme et
teneur, faisant que dans trois jours après la signification dudit
Arrest Ledits Juges et Garde seront tenus de des Cauc
precisement par devant le dit Comm. a ce deputé le nom
d'un pour un mois sous la grieve de debte et les Recipé
Requestion sur peine de desobeissance. Fait et arrest en
dit Roy Lucas Garde le dixneufiesme jour de Septembre Mil
six cent Cinquante neuf.

Collationné

Baguissaume

fevrier 66. Copie d'Arrest du Conseil d'Etat, portant que le nommé Cardinal Officiel de Beauuais, fouscrira à formulaire de l'Assemblée du Clergé.

Arrest du Parlement (Extrait des registres de Parlement

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT

Portant que le Liure intitulé : *Ludouici Montaltij Litteræ Prouinciales*, &c. ſera laceré & bruſlé par les mains de l'Executeur de la haute Iuſtice.

Enſemble la Sentence du Lieutenant Ciuil donnée en conſequence dudit Arreſt: & le Procés verbal d'execution.

Auec l'Auis & Iugement des Prelats, & autres Docteurs de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris, qui ont examiné ledit Liure.

A PARIS,
Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. LX.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

88

82

Le la requeste
Contenant que
laid a Janoine
adreſſé a
par Jeric et
Cuturlon
Volon maind
officiale que
Janoine
Lixieſme adiele
mois ſtbuvie
Lutouiandreoin
probinder qui
la lice droite
yaun pub. Liuo
Je Sivon
mois enſemble
ie gavlequel
quod.
preſimon
lib. de Janoine
ia comme Je
conformemen
Dla
tam fait aucune
nla gouvoir
Donne attainte a ce qui a ete erzolu a deliber ſur ce
ſujet gavlad. aſſemblee cy ce qui lire chap. et ſuz

Commun. Conseiller exte. et Louvet comparaissant et Derba
pour remise Malleo cequi d'avisons. Veu Cond. Arrest
Du vingt Sept Juin et cinq Septembre prochain, Ouy le Cond Lou

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

VEv par le Roy eſtant en ſon Conſeil, l'Arreſt donné en iceluy le 12. Aouſt dernier, ſur le ſuiet de pluſieurs plaintes renduës à ſa Maieſté, de ce qu'encore que les Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. condamnent la doctrine de Ianſenius Eueſque d'Ypres contenuës dans le liure intitulé *Auguſtinus*, & que leſdites Conſtitutions ayent eſté receuës par l'Aſſemblée generale du Clergé de France, publiées par les Prelats dans leurs Dioceſes, executées par les Vniuerſitez, meſmes confirmées par les Declarations de ſa Maieſté, leſquelles ont eſté regiſtrées dans les Cours de Parlement : Neantmoins on voyoit tous les iours dans le public de nouueaux écrits & imprimez, qui tendoient à ſoûtenir ladite doctrine condamnée, & vn entre autres ſous le titre de *Ludouici Montaltij Litteræ Prouinciales*, &c. lequel outre les propoſitions heretiques qu'il contient, eſt outrageux à la reputation du feu Roy Louis XIII. de glorieuſe memoire, & à celle des principaux Miniſtres qui ont eu la direction de ſes affaires : Par lequel Arreſt ſa Maieſté pour y pouruoir inceſſamment,

afin d'en preuenir les mauuaises suites a ordonné, que ledit liure intitulé, *Ludouici Montaltij Litteræ Prouinciales*, &c. seroit remis pardeuers le sieur Baltazard Commissaire à ce deputé, pour estre veu & examiné, & auoir le sentiment des sieurs Eueſques de Rennes, Rodez, Amiens & Soissons : ensemble des sieurs Grandin, Lestocq, Morel, Bail, Chapelas, Chamillard, du Saussoy, & des Peres Nicolai & Gangy, Docteurs en Theologie de la Faculté de Sorbonne, que sa Maiesté a commis à cet effet pour donner leurs auis, en estre dresé procés verbal, & le tout rapporté à sa Maiesté, y estre pourueu ainsi qu'il appartiendra. Le procés verbal desdits Commissaires du 7. du present mois de Septembre, par lequel aprés auoir diligemment examiné ledit Liure, ils declarent que les heresies de Ianseniꝰ condamnées par l'Eglise sont soustenuës & defenduës, tant dans lesdites Lettres de Louis Montalte, & dans les Nottes de Guillaume Wendrok, que dans les Disquisitions adiointes de Paul Irenée : que cela est si manifeste, que si quelqu'vn le nie, il faut necessairement ou qu'il n'ait pas leu ledit Liure, ou qu'il ne l'ait pas entendu, ou ce qui pis est, qu'il ne croie point heretique ce qui a esté comme heretique condamné par les Saincts Pontifes, par l'Eglise Gallicane, & par la Sacrée Faculté de Theologie de Paris : que la detraction & petulance est tellement familiere à ces trois Auteurs, qu'ils ne pardonnent à la condition de personne, non pas mesme au Souuerain Pontife, aux Rois, aux Eueſques & aux principaux Ministres du Royaume, à la Sacrée

Faculté

Faculté de Theologie de Paris, ni aux familles Religieuses: & que ledit liure eſt digne de la peine ordonnée de droit pour les libelles diffamatoires & liures heretiques: Ouï le rapport dudit ſieur Baltazard, & tout conſideré: SA MAIESTE' eſtant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit liure intitulé *Ludouici Montaltij Litteræ Prouinciales*, &c. ſera remis pardeuers le ſieur Daubray Lieutenant Ciuil au Chaſtelet de Paris, pour à la diligence du Procureur de ſadite Maieſté le faire lacerer & bruſler à la Croix du Tiroir, par les mains de l'Executeur de la haute Iuſtice, dont ſadite Maieſté ſera certifiée dans huitaine. Faiſant cependant tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer, vendre & debiter, ni meſme retenir ledit liure ſans Notes, ou auec les Notes, Additions & Diſquiſitions deſdits Wendrok, & Paul Irenée, ſur peine de punition exemplaire. Et ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interuiennent ſadite Maieſté s'eſt reſerué la connoiſſance d'icelles, interdite à tous autres Iuges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Maieſté y eſtant, tenu à Paris le 23 Septembre mil ſix cens ſoixante. Signé, PHELYPPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à noſtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, le ſieur Daubray Lieutenant Ciuil au Chaſtelet de Paris: Salut. Nous vous mandons & or-

donnons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest de nostre Conseil d'Estat, dont l'extrait est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, vous ayez à mettre à deuë & entiere execution, selon sa forme & teneur. De ce faire vous donnons pouuoir, commission & mandement special par cesdites presentes. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis signifier ledit Arrest à tous Libraires, Colporteurs & autres que besoin sera, & leur faire les defenses y contenuës sur les peines y declarées, sans demander autre permission : CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 23. iour de Septembre l'an de grace 1660. & de nostre Regne le dix-huictiéme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, PHELYPPEAVX, & seellé.

EXTRAIT DES REGISTRES du Chastelet.

A TOVS ceux qui ces presentes Lettres verront, Pierre Seguier Cheualier Marquis de S. Brisson, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Ville, Preuôté & Vicomté de Paris: Salut. Sçauoir faisons, Que veu l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy du vingt-troisiéme Septembre dernier : portant que le liure intitulé, *Ludouici Montaltij Litteræ Prouinciales*, seroit remis pardeuers Nous, pour à la requeste

du Procureur du Roy en cette Cour, estre laceré & bruslé à la Croix du Tiroir par les mains de l'Executeur de la haute Iustice, dont sa Maiesté seroit certifiée huitaine aprés, & defenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient d'imprimer, vendre ni debiter, ni mesme retenir ledit liure sans Notes ou auec les Notes, Additions & Disquisitions de Guillaume Wendrok, & Paul Irenée, sur peine de punition exemplaire : ledit Arrest signé PHELYPPEAVX. La Commission de la grande Chancellerie attachée audit Arrest sous le contre-seel d'icelle, dudit iour 23. dudit mois de Septembre, signée LOVIS, & plus bas, Par le Roy PHELYPPEAVX, & seellée du grand seau de cire iaune. Les Conclusions dudit Procureur du Roy tendantes à ce que pour l'execution dudit Arrest il fust informé à sa requeste par vn Commissaire de cette Cour, tant contre les Auteurs dudit Liure, qu'Imprimeurs qui l'auront impri-

deré, auons ordonné qu'il ſera informé à la requeſte dudit Procureur du Roy par le premier Commiſſaire de cette Cour ſur ce requis, tant contre les Auteurs du liure intitulé, *Ludouici Montaltij Litteræ Prouinciales*, qu'Imprimeurs qui l'auront imprimé, & Colporteurs qui ſe trouueront l'auoir debité; lequel Commiſſaire ſe tranſportera és maiſons des Libraires, Imprimeurs, & Colporteurs de cette Ville & Faux-bourgs, & par tout où beſoin ſera, pour à la requeſte dudit Procureur du Roy, ſaiſir & arreſter tous les exemplaires dudit Liure qui ſe trouueront, pour eſtre le procés fait & parfait aux coupables ſuiuant la rigueur des Ordonnances; & cependant que ledit Liure en queſtion ſera bruſlé à la Croix du Tiroir par les mains de l'Executeur de la haute Iuſtice; & defenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer, vendre ni debiter, ni meſme retenir ledit Liure ſans Notes ou auec les Notes, Additions ou Diſquiſitions de Guillaume de Vvendrok, & Paul Irenée, ſur peine de punition exemplaire. En teſmoin de ce auons fait ſeeller ces preſentes. Ce fut fait & donné audit Chaſtelet par Meſſire Dreux Daubray Conſeiller d'Eſtat, & Lieutenant Ciuil, le 8. Octobre 1660. Signé, BERTHELOT.

L'AN mil ſix cens ſoixante, le quatorziéme Octobre; Nous ſoubs-ſigné Greffier de la Chambre Ciuile, Tournelle, & Police du Chaſtelet de Paris, en conſequence de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du vingt-troiſiéme Septembre dernier, ſigné, PHELYPPEAVX, & ſeellé, portant entre autres choſes

que

Copie d'Arrest du Conseil d'Estat, portant que le nommé Cardinal Official de Beauuais, souscrira à la formule de l'Assemblée du Clergé.

Extrait des registres du Parlement

Du 9. Iuillet 1656.

Entre le Procureur general du Roy, demandeur en execution de l'Arrest de la Cour du 8. Iuin dernier, & en requeste du 9. dudit mois, tendante à ce que le Liure intitulé, *Ludouici Montalty Litteræ Prouinciales*, &c. fust bruslé par les mains de l'Executeur de la haute Iustice, à la Croix du Tiroir; auec defenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer, vendre & debiter, ni mesme retenir ledit Liure; pour l'execution duquel Arrest sa Maiesté a renuoyé pardeuant Monsieur le Lieutenant Ciuil, pour à la diligence de Monsieur son Procureur audit Chastelet, estre executé; auquel Arrest est attachée la Commission dudit iour, auec contreseel: & en vertu de la Sentence renduë par mondit sieur le Lieutenant Ciuil le huictiéme du present mois, sur les remonstrances & Conclusions de mondit sieur Procureur de sa Maiesté, portant que ledit Liure cy-dessus mentionné seroit brûlé audit lieu de la Croix du Tiroir par l'Executeur de la haute Iustice, conformément audit Arrest: Et que pour sçauoir les autheurs, ceux qui ont fait iceluy, imprimé, & vendu, qu'il en seroit informé à la requeste dudit sieur Procureur de sa Maiesté, saisir & arrester les exemplaires dudit Liure, pour estre le procés fait aux coupables, suiuant la rigueur des Ordonnances, & icelle Sentence leuë, publiée, & affichée à son de trompe & cry public, és lieux & places accoustumées: Nous sommes transportez sur l'heure de midy au carrefour de ladite Croix du Tiroir, où estant, & aprés auoir fait allumer vn feu par ledit Executeur de la haute Iustice, aurions par la bouche d'iceluy, à haute & intelligible voix fait repeter tout le contenu en ladite Sentence cy-dessus dattée, & ensuite fait mettre dans le feu ledit Liure intitulé, *Ludouici Montalty Litteræ Prouinciales*, par les mains dudit Executeur, lequel aprés auoir esté conuerty en cendre, nous serions retiré. Dont & de ce que dessus auons dressé le present nostre procés verbal, pour seruir & valoir ainsi que de raison.

Signé, BERTHELOT.

C

IVDICIVM EPISCOPORVM, DOCTORVM, & Professorum Sacræ Facultatis Parisiensi.

NOs *infrà scripti Regis decreto selecti ad ferendum iudicium de libro, cui titulus est,* Ludouici Montaltij Litteræ Prouinciales, &c. *præmisso eiusdem libri diligenti examine, testamur Ianseniana hæreses ab Ecclesiâ damnatas in eo propugnari atque defendi, tum in dictis Litteris Ludouici Montaltij, tum in Notis Willelmi Vuendrockij, tum in adiunctis Disquisitionibus Pauli Irenæi: atque id esse ita manifestum, vt si quis neget, necesse sit, vel non legisse librum hunc, vel non intellexisse, vel certè quod peius est, non putare id hæreticum esse, quod à Summis Pontificibus, & ab Ecclesiâ Gallicanâ, & à Sacrâ Facultate Theologiæ Parisiensi, damnatur vt hæreticum. Testamur insuper maledicentiam & petulantiam tribus illis Authoribus adeò esse familiarem, vt nulli hominum conditioni parcant, exceptis Ianseniſtis, non Summo Pontifici, non Episcopis, non Regi, non præcipuis Regni Administris, non Sacræ Facultati Parisiensi, non Religiosis familiis; ideóque librum esse dignum pœnâ libellis famosis & hæreticis à iure constitutâ. Actum Parisiis die septimâ Septembris anno Domini milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo.*

HENRICVS DE LA MOTHE E. Rhedonensis.
HARDVINVS E. Ruthenensis.
FRANCISCVS E. Ambianensis.
CAROLVS Episcopus Sueſſionensis.

CHAPELAS Cur. S. Iacobi. C. MOREL.
L. BAIL. Fr. IOANNES NICOLAI Prædicator.
M. GRANDIN. SAVSSOY.
Fr. MATTHÆVS DE GANGY Carmelita.
CHAMILLARD. G. DE LESTOCQ.

AVIS ET IVGEMENT DES PRELATS, & autres Docteurs & Professeurs de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris.

NOvs soub-signez, qui auons esté nommez par Arrest du Conseil de sa Maiesté, pour porter iugement d'vn Liure intitulé, *Les Lettres au Prouincial, par Loüis de Montalte*, &c. aprés auoir diligemment examiné ledit Liure, declarons que les heresies de Ianseníus condamnées par l'Eglise y sont contenuës, & defenduës, tant dans les Lettres dudit Loüis de Montalte, que dans les *Notes de Guillaume Vvendrok* sur lesdites Lettres, comme aussi dans les *Disquisitions de Paul Irenée*, qui y sont iointes. Ce qui est si manifeste, que si quelqu'vn le nie, il faut necessairement, ou qu'il n'ait pas leu ledit Liure, ou qu'il ne l'ait pas entendu; ou ce qui pis est, qu'il ne croie pas heretique ce qui est condamné comme heretique par le Souuerain Pontife, par l'Eglise Gallicane, & par la sacrée Faculté de Paris. Nous declarons en outre, que ces trois Autheurs sont si insolens & si hardis à médire, que si l'on en excepte les Iansenístes, ils n'épargnent la condition de personne, non pas mesme du Souuerain Pontife, ni des Euesques, ni du Roy, ni des principaux Ministres du Royaume, ni la sacrée Faculté de Paris, ni les Ordres Religieux; & que par ainsi ledit Liure est digne de la peine ordonnée de droit contre les Libelles diffamatoires, & les Liures heretiques. Fait à Paris le 7. Sept. 1660.

HENRY DE LA MOTHE *E. de Rennes.*
HARDVIN *E. de Rodez.*
FRANÇOIS *E. d'Amiens.*
CHARLES *Euesque de Soissons.*

CHAPELAS *Curé de S. Iacques.* C. MOREL.
L. BAIL. Fr. IEAN NICOLAI *de l'Ordre des FF. Presch.*
M. GRANDIN. SAVSSOY.
Fr. MATTHIEV DE GANGY *Carme.*
CHAMILLARD. G. DE LESTOCQ.

Ce,

Comme Conviam cette Cour comparoissoit en Declaration pour semis Malleoio cequel Deffendeur, Veu ledit Arrest en Cour sept Juin en cinq. Septembre prochain, Ouy ledit Con

Fauxbourg

Copie d'Arrest du Conseil d'Estat portant que Monsr le Cardinal Official de Beauvais fournira à la formulaire à l'Assemblée du Clergé.

Extrait des registres du Parlement

88

Veu par la Cour la requeste à elle presentée par Me Jean Le Cirier Docteur en Theologie Chanoine de l'Eglise de Beauvais, Official dudit lieu, Contenant que pour satisfaire à l'Arrest de la Cour du 21e May 1655. et 12e Octobre 1656. pour raison de la Censure faite par la Faculté de Theologie de Paris le 15e Decembre 1654. contre cinq Propositions extraites d'un Livre intitulé Augustinus Cornelii Jansenii Episcopi Sabulonensis, Theologia Augustini Doctoris, &c. Ledit Me Jean Le Cirier auroit par Ordonnance du 15e Janvier 1657. ordonné que les Curez, Vicaires, Confesseurs & autres Prestres de son Diocese, seroient tenus de faire Profession de Foy conforme à la Declaration du Roy du 29e Janvier 1657. & à l'Arrest de la Cour du 4e Septembre audit an, & de souscrire le Formulaire de Foy dressé par les Evesques assemblez en Cour de Rome le 15e Mars 1656. & ce dans le temps porté par ladite Ordonnance, à peine de suspension de leurs fonctions, & de saisie de leur temporel, ainsi qu'il est plus amplement porté par ladite Ordonnance, Requeste tendante à ce qu'il plust à la Cour ordonner que ladite Ordonnance seroit executée selon sa forme & teneur, & pour ce faire, que tous

Ce
Comm. Confriam acte. el Lauor comparitione et Declaro

Copie d'Arrest du Conseil d'Estat, portant que le nommé Cardinal Official de Beauvais, jouïra de la formule de l'Assemblée du Clergé.

89

Veu par le Roy estant en son Conseil la requeste à Sa Majesté présentée par Me Laurent Le Prestre Docteur en Théologie, Official de Beauvais, contenant que par Arrest du Conseil du 8e Juillet 1681. Sa Majesté auroit ordonné que les Ecclésiastiques de son Diocèse, qui seroient nommez pour députez à l'Assemblée générale du Clergé, qui se doit tenir en la présente année, seroient tenus de faire la déclaration portée par la Déclaration du 2e Juillet 1682. Et comme ledit Exposant a été nommé pour l'un desdits députez, il a fait la déclaration ordonnée par ledit Arrest, entre les mains de Monsieur le Duc de Beauvilliers, Pair de France, Gouverneur de Beauvais, Commandant pour le Roy en ladite Ville, Comté & Pays de Beauvaisis, & de Monsieur Pussort, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Commissaires à ce députez par Sa Majesté, ainsi qu'il paroist par le Procez-verbal qui en a été dressé le 15e Septembre dernier, signé desdits Sieurs Commissaires & dudit Exposant; Requeroit à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit Exposant jouïra de la formule de l'Assemblée générale du Clergé, qui se doit tenir en la présente année, ainsi que les Députez qui ont été nommez par les Archevêques & Evêques du Royaume, qui ont fait la déclaration portée par ladite Déclaration du 2e Juillet 1682. Ouï le rapport du Sieur Pussort, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Commissaire en cette partie, & tout considéré; Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Exposant jouïra de la formule de l'Assemblée générale du Clergé, qui se doit tenir en la présente année, ainsi que les Députez qui ont été nommez par les Archevêques & Evêques du Royaume, qui ont fait la déclaration portée par ladite Déclaration du 2e Juillet 1682. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le 20e Septembre 1685.

Signé, Colbert.

Donne atteinte a ce qui a été resolu & deliberé sur ce sujet par l'Assemblée & ce qui suit Chap.tre 1er

Copie d'Arrest du Conseil d'Etat, portant que le nommé Cardinal Official de Beaumais, fournira le formulaire de l'Assemblée du Clergé.

Veu par le Roy, estant en son Conseil la requeste presentée par Me Guillaume Cardinal Official de Beaumais, chanoine de l'Eglise Cathedrale de Lad. ville, tendante à ce qu'il fut ordonné que pour obeir à la Declaration du 15e Janvier dernier, il seroit tenu de signer le formulaire de profession de foy contenu en la Bulle d'Alexandre VII. du mois d'Octobre 1665. et cinq propositions de Jansenius, sans restriction ny limitation, suivant le Mandement de Mr l'Evesque de Beaumais, comme son Official, que dans le Chap. de Lad. Eglise, comme chanoine, conformément à l'ordre, qui en a été donné par le Roy, estant en son Conseil, le sixiesme avril dernier, et la deliberation de Lad. Assemblée du premier febvrier 1661. elle auroit averti qu'il ordonne, suivant l'intention de Sa Majesté, pour obtenir la main levée des fruits de sa prebende qui seroient saisis à son établissement dans tous les droits et fonctions de son Canonicat, pour quoy ayant prêté le serment requis conjointement avec Lad. Cardinal, Je soussigné Intendant et Commissaire audit Conseil, sur le refus de ce mettre en estat de satisfaire aux Ordres de Sa Majesté, Je me serois transporté en la maison Archiepiscopale de Beaumais, où estant, Je me serois informé si Lad. Cardinal Official de Beaumais, estoit dans le dessein de signer le formulaire de profession de foy, et les cinq propositions de Jansenius

pouroient servir pour obliger les Chanoines de ceux qui-
sont de leur Corps de signer et souscrire sans avoir
sur ce l'ordre et le mandement des Evesques comme s'ils
estoient exempts et pour Confirmer leur pretendue
privilege et exemption dans une matiere ou Il n'y
peut avoir, Requerant a ces Causes qu'il plust a
la Majesté leur pouvoir et interpretant lad.' arrest
du 2.e mars donné a ce qui ne fusse prejudicie a
ce qui a esté fait et arresté par lad.' assemblée, Ou lad.
requeste signé des suppliants et a savoir advocat, la
deliberation de l'assemblée du Clergé du 1.er febvrier 16..
et le Contenu aud.' sixiesme article, lad.' arrest du
Soixiesme mars donné ouy le rapport du s.' pour-
Commissaire a ce deputé et tout Considéré./

Le Roy etant en son Con.' ayant regard a ladite
requeste et interpretant l'arrest du soixiesme mars dern.'
a ordonné et ordonne que la souscription y mentionné aud.'
arrest du 2.e mars sera faitte par lad.' Cardinal confirma-
et ainsy qu'il est porté par le sixiesme article de la
deliberation dud.' assemblée du premier febvrier 16.. fait
au Conseil du Roy sa Majesté y etant

Memoire pour faire voir quil ne faut point de changement en larrest du Conseil du Roy du 3 mars 1661 rendu entre lofficial et le chapitre de Beauvais.

Copie Arrest du Conseil dEstat, pour faire souscrire lOfficial de Beauvais au formulaire en cerule du — Assemblée tenue par le Roy Estant en son Conseil la requeste — presentée par les agens generaux du Clergé et Mre — Guillaume Cardinal prestre official du diocese de B. — et Chanoine de leglise cathedrale de ladite ville — contenant que ledit Cardinal Sestant addressé a — lAssemblee generale du clergé et promis par escrit — de Signer le formulaire de la profession de foy, — contre les cinq propositions de Jansenius tant entre — les mains du Sr Evesque de B. comme son official — que Sur le registre du chapitre de ladite ville comme — Chanoine conformement a lordre prescrit par le dixiesme — article de la deliberation de ladite assemblee, elle — auroit advertie que les agens du Clergé interviendroient — pour obtenir la main leuee des fruits saisis de la — prebende. A ces causes requeroient quil pleust — la maieste luy accorder ladite main leuee — des fruits tant pour le passé que pour laduenir — et le restablir en tous les droits et fonctions de la — prebende. Veu aussy la requeste presentee par — ledit chapitre de Beauvais tendante a ce que ledit — Cardinal Souscriva au dit formulaire dans ledit — chapitre Sur le registre dicelluy dans deux mois pour — tout delay: Et ladite Souscription faite ledit — chapitre consent de luy faire delivrance des fruits — de la prebende Saisis en vertu des arrests des — Juillet 1659 et 12. octob. 1659. requerant a faute — de ce quil ledit delay passé. Il soit passé outre — a lexecution desdits arrests. Ouy le rapport — du Sr. Poncet a ce deputé et tout considere

— encrule du — — rais Souscira — — le de ceux qui — e suivant le — — consequence de — — itre par ledit S.r

— declare que le — de faire Souscrire — n, en quoy il — n que larrest — de lassemblee — ra nettement — doit aller plus —

— edente le chapitre — de M.r de Beauvais — fait a M.r de — dre au chapitre — par ladite — — ant qua son regard — ander lenocation — le statut du — au Conseil, le — rest de recevoir — execution de son — rtu de ladite — soint respondre — re hors de peine — jamais, il est

facil de sçavoir quand a M.r lEvesque, ou de son chapitre, quelle deference pour les reiglemens de lassemblee Sur le subiet du Jansenisme, il ne faut que deux fois vingt quatre heures pour lever toutes ces difficultez, que lon pretend estre de si grand poid pour lautorité Episcopale.

Le second sens est negatif et veut dire que le chapitre sera tellement obligé de souscrire en vertu de lordonnance de leuesque quil ne luy sera plus permis de faire souscrire, si non en vertu de lordonnance de leuesque, en

pouroient servir pour obliger Mrs les Chanoines de leur qui-
leur de leurs Cours de Primes et Soutenues sans avoir
reçu
obtenu
grine
qui
la c
du gd
ce qui
requis
delib
et le
Loisir
Comm

Le

requis
a ord
avoir
et ain
delibe
au Co

Le Roy Estant en son Conseil ayant aucunement
esgard aux dictes requestes a ordonné et ordonne
que le dit Cardinal Souscrira dans trois mois
pure et simple audit formulaire de profession de foy
en qualité de Chanoine dans ledit Chapitre de Des depuis
sur le registre d'icelluy. Et du contentement de
Chapitre sa majesté luy a octroyé et octroye la
main levée des fruits de la Chanoinie qui ont esté
saisis en vertu des arrests du conseil pour luy estre
vendus par ledit Chapitre ou son receveur incontinent
après qu'il aura fait la dite Souscription dans le
delay de trois mois, Icelluy passé a faulte de ce
a ordonné et ordonne qu'il sera passé outre
luy a l'execution desdits arrests.

Sixiesme article.

Ils Signeront eux mesmes et en suitte ils feront signer
ou en leur absence leurs Vicaires generaux avec
leurs ordonnances aux Chapitres des eglises collé-
et collegiales aux communautés seculieres et regu-
aux monastres des religieux et religieuses et
que lesdits Chapitres, communautés et monastres
pretendissent estre exempts, attendu même que ceux
tion mesme de ceux qui pretendent estre de nulle
n'a point de lieu en matiere de foy suivant le droit
Et ceux qui composent lesdits corps ecclesiastiques
feront mettre sur leurs registres cette formule et
Souscrivront et de plus ils apporteront dans quinzaine
après la reception a Messieurs les archevesques
eveques ou a leurs Vicaires generaux l'acte de
ginal de leur souscription au bas de la dite ordon-
et de la formule y jointe.

Memoire pour faire voir quil ne faut feint de changement en larrest du Conseil du Roy du 3 mars 1661 rendu entre lofficial et le chapitre de Beauvais.

encrale du
mais souscrira
de deux qui
e suivant le
conseqüence de
itre par ledit s.r

declare que le
de faire souscrire
n, en quoy il
on que larrest
de laffemblee
ra nettement
voulois aller plus

edente le chapitre
de M.r de Beauvais
foy a M.r de
dre au chapitre
par ladite
int qua son refus
ander lexecution
et le statut du
au Conseil, le
rest de recevoir
cecution de son
rtu de ladite
Joint repugnance
tre hors de peine
jamais, il est
facil de scavoir quy de M.r lEvesque, ou de son chapitre, aura plus de deference
pour les reiglemens de laffemblee sur le subiet du Janseniſme, il ne faut que
deux fois vingt quatre heures pour lever toutes ces difficultez, que lon pretend
estre de si grand poid pour lautorité Episcopale.

Le second sens est negatif et veut dire que le chapitre sera tellement
obligé de souscrire en vertu de lordonnance de lEvesque quil ne luy sera
plus permis de faire souscrire, sinon en vertu de lordonnance de lEvesque, en

pouroient suivre pour obliger les Chanoines de leur
faire donner leurs heures de bouteille sans aucun
retre
d'oi
prin
qu'
la c
du S
ce qu
requ
deli
a ce
Loüis
Comm
Le
requ
a de
avert
a ain
delib
au C

92

Memoire pour faire voir quil ne faut point de changement en larrest du Conseil du Roy du 3 mars 1661 rendu entre lofficial et le chapitre de Beauvais.

Linterpretation de larrest du 3 Mars 1661 que lassemblee generale du clergé demande est, quil soit ordonné que lofficial de Beauvais souscrira sur les registres du chapitre conformément au sixiesme article de ceux qui ont esté avoués par lassemblee sur le subiet de la souscription suivant le formulaire dressé par lassemblee precedente, et a dire en consequence de lordonnance de leuesque lors quelle sera envoyee au chapitre par ledit S.r Euesque.

Cette interpretation peut avoir deux sens lun affirmatif qui declare que le chapitre sera obligé de recevoir lordonnance de leuesque et de faire souscrire en consequence de cette ordonnance tous ceux de la iurisdiction, en quoy il ny a aucune difficulté et ne faut point dautre interpretation que larrest qui a esté rendu en suite pour lexecution des deliberations de lassemblee contre les Jansenistes par tout le Royaulme, lequel avoit a nettement decidé cette difficulté et suffisoit a lassemblee si elle ne vouloit aller plus avant,

Ce qui est dautant plus evident que dans lassemblee precedente le chapitre offrit de recevoir les deliberations du clergé par les ordres de M.r de Beauvais, en consequence desquelles offres lassemblee suivit par deux fois a M.r de Beauvais par homme exprés pour le prier de vouloir son ordre au chapitre pour lexecution des deliberations qui luy estoient envoyees par ladite assemblee, a quoy nayant voulu satisfaire, lassemblee voyant quà son refus le chapitre pouvoit le faire, deputa vers le Roy pour demander levocation de la personne des instances pendantes au parlement touchant le statut du chapitre, ce quy ayant esté accordé pendant le cours du procez au Conseil, le chapitre a declaré de vive voix et par escrit quil estoit prest de recevoir lordonnance de M.r de Beauvais, et de se contenter pour lexecution de son statut que les appelans souscrivissent dans le chapitre en vertu de ladite ordonnance, En quoy il paroist bien que le chapitre nest point refusant de recevoir lordonnance de M.r de Beauvais. Et pour mettre hors de peine sur ce chef lassemblee, il ny a quune tour de Paris a Beauvais, il est facil de scavoir quy de M.r Leuesque, ou de son chapitre, aura plus de deference pour les reiglemens de lassemblee sur le subiet du Jansenisme, il ne faut que deux fois vingt quatre heures pour lever toutes ces difficultez, que lon pretend estre de si grand poid pour lautorité Episcopale.

Le second sens est negatif et veut dire que le chapitre sera tellement obligé de souscrire en vertu de lordonnance de leuesque quil ne luy sera pas permis de faire souscrire, sinon en vertu de lordonnance de leuesque, en

Sorte que si leuesque ne lenuoye point, le chapitre ne pourra iamais
Soufaire coup de sa iurisdiction, ce qui nest pas vne interpretation
Larrest, mais sa destruction totale, qui renuerse le statut du chapitre
deliberations de la precedente assemblee, les ordres particuliers du Roy
commandé au chapitre de faire ledit statut et les arrests du Conseil qui
confirmé et en ont ordonné lexecution, engage le chapitre a restituer
qui sont rebelles aux ordres du Roy, les fruits dytribuez aux paduryers
lexecution desdits arrests.

Ces Consequences sont euidentes et on peut dire quelles sont louages
Jansenistes qui veulent se mettre a couuert de lorage dont les puissances
Ecclesiastiques et Royale les menacent, sous le pretexte de lautorité
quils ont mesprisé tant de fois et particulierement lors de lassemblee

Car si on ne peut soufuire quapres que leuesque aura enuoyé son
ordonnance, en cas que iamais leuesque ne lenuoye, iamais un chapitre
pourra soufuire, ce qui empesche la destruction du Jansenisme et de
les autres heresies qui pourroient naistre dans leglise, car quine sera
les remedes que lon inspire a lassemblee contre cet inconuenient sont
Ces remedes sont, quau refus de leuesque on ira au metropolitain
Daffaut du metropolitain, au plus ancien Euesque de la prouince
Mouuoir par chaquun son confrere, a son refus, dit on, on fera
les Euesques de la prouince cest a dire un concile Prouincial, sur
le refus de tout cela on ira au Pape, qui par consequent delegue
in partibus, voila bien du chemin, et quand tout cela sera fait
on naura pas encore commencé; car du moindre acte du delegue
on appellera, et apres quon aura bien chicané pardeuant les juges
heresie quil entreprendre de la combattre par ce dernier
et on sait que ceux de lassemblee qui ont empesché quon fit
le reiglement, que les heresies des refusans dy satisfaire seront
declarez impetrables par leur refus, ne sont fait que fonder
toute la force dudit reiglement, or ils estoient bien persuadez
ny a aucun chapitre, beaucoup moins aucun particulier qui
ou qui puissent subir toutes ces peines et ces dépenses, qui
dessus des forces des plus accommodez.

Ainsi lors quun Euesque ne voudra enuoier son ordonnance
enuoyé ne voudra pas informer contre les contrevenans, le
Sera pour lauenir destitué de pouuoir et dassistance pour conse
foy dans son corps.

Quelques uns pretendra pour le fausse que le statut du chapitre
Beauuais est nul, parce quil na pas esté fait en consequence
ordonnance que leuesque a refusé de faire et denuoyer au chapitre
Soufuiment de grands inconuenients, qui sont que les ordres du
et les arrests de son Conseil sont iniustes, pour auoir confirmé
qui ne peut et ne doit subsister, dou lon conclura quon aura droit
casser ledit statut et tout ce qui a esté fait en consequence

c'est a dire, tous ceux dont on a distribué les fruits aux pauures auront droit de les repeter contre le chapitre qui les aura mal distribuez ce qui obligeroit le chapitre de Beauuais a la restitution de dix ou douze mil liures, que si cela auenoit et que pour auoir executé les ordres de lassemblee composee du double des prelats qui composent celle cy, les commandements du Roy, et les arrests de son Conseil on peust estre recherché et subiet a de si grands pertes, iamais il ne se trouueroit personne qui voulust rien entreprendre contre les Jansenistes.

Car quelle plus grande asseurance, et quelle meilleure caution peut on auoir de ce quón fait qu'une approbation si authentique donc — assemblee generale du clergé, des ordres et des commandements exprez du Roy, et plusieurs arrests de son Conseil, et une protection si — puissante et si declaree que celle de la Reine mere, qui ne voit apres tout cela que tous les reiglemens qui ont esté faits contre les Jansenistes — tomberont par terre lors que des personnes dautorité, et des Eueques se voudront opposer auec fermeté et opiniastreté, voila de grands inconuenients.

C'est neantmoins en ce second sens que lassemblee demande — linterpretation de larrest dont il sagit, par ces mots (conformément au sixiesme article de ceux qui ont esté arrestez par lassemblee) et on ne peut donner aucun arrest en interpretation qui ne soit conforme a lintention de lassemblee, ou sil ny est pas conforme, elle en — demandera encore un troisiesme, et ne desistera pas de ses poursuites qu'elle ne luyt obtenu tout tel quelle le demande, que si cela est il est plus facil de refuser maintenant un second arrest, que den — refuser un troisiesme, si on en auoit donné un second qui ne fut conforme aux intentions de lassemblee qui reconnoissant quón pour roit deuier elle emportera ce quelle demandera, elle deuiendra encore plus hardie pour demander tout ce quelle desirera.

Reçu entre Chartrair et Ce
Champredon Beauvais
ce 3e Mars 1681

Actes necessaires pour la suite des — Bulles des Jansenistes.

Marseille. Copie d'Arrest pour faire souscrire au Formulaire etc.
Assemblée du Clergé, les Religieux de St Victor et Monastere
Arrest du Conseil, qui ordonne que les Prieur et religieux du monastere
de St Victor de Marseille, au lieu de souscrire au
le formulaire de profession de foi contre les Cinq
propositions de Jansenius en vertu du Mandement
qui leur avoit été envoyé pour le faire par
M. l'Evesque de Marseille, conformement
a la deliberation de l'assemblée du Clergé, et
Arrest du Conseil, qui ordonne que les Prieur et religieux du monastere de St Victor de Marseille, au lieu de souscrire au le formulaire de profession de foi contre les Cinq propositions de Jansenius en vertu du Mandement qui leur avoit été envoyé pour le faire par M. l'Evesque de Marseille, conformement a la deliberation de l'assemblée du Clergé, et
Arrest du Conseil, qui ordonne que les Prieur et religieux du monastere de St Victor de Marseille, au lieu de souscrire au le formulaire de profession de foi contre les Cinq propositions de Jansenius en vertu du Mandement qui leur avoit été envoyé pour le faire par M. l'Evesque de Marseille, conformement a la deliberation de l'assemblée du Clergé, et

les Signatures ordonnées. L'acte du même jour
4. Juillet contenant la réponse du Prieur Claustral maître
dudit Couvent, et le refus de souffrir en icelui
ou maintenant dudit Sr. Evesque, Le tout
mûrement considéré
Le Roi étant en son Conseil a declaré, et declare
Nulle[tés] dudit acte par le Vicaire Général dudit monastère, com-
me aussi de tout ce qui a été fait depuis, sans pouvoir en cette matière
4. Juillet. par un prétendu attentat contre la deliberation
de l'assemblée du Clergé confirmée par l'arrêt du
en présence de S. M. veut que les Religieux
dudit de ladite ord. soit tirés des registres
Chapitre ou ils sont, et que à ce faire lesdits Prieur
et Vicaire Général soient contraints par
toutes voyes dues et raisonables, même par saisie
du temporel dudit et dudit monastère en vertu
du présent arrêt, lequel sera inséré audit
registre en la forme de ladite ord. Et même que
ledit acte signifié le 4. Juillet
soit transcrit et tiré des registres ou il se trouve
Ordonne que les Prieur et Religieux dudit monastère
St. Victor assisteront au formulaire dressé par
l'assemblée du Clergé suivant les Mandements qui leur
ont été déjà envoyés, outre ceux envoyés par ledit
C. J. de Marseille non obstant oppositions et appels
quelconques, à faute de ce outre les peines de
droit qui seront ordonnées par ledit Sr. Evesque
contre les refractaires, ils y seront contraints
par saisie de leur temporel en vertu du présent
Arrêt

108

Actes necessaires pour la suite des — Bains des Jansenistes.

Amiens

95

Sur ce qui a esté remonstré au Roy y'estant en son conseil, que les Prieur et Religieux des monastres de St. Valeri et de St. Riquier au diocese d'Amiens auroient signé le formulaire de la profession de foi mise au bas du Mandement fait par le Sr. Evesque d'Amiens, mais avec une clause de reserve de leurs exemptions; ce qui pourroit donner une mauvaise interpretation pour la matiere dont il s'agit, et qu'il estoit necessaire de prescrire par la deliberation de l'assemblée du Clergé, et de l'arrest du Conseil qui en autorise l'execution, a quoi il estoit neccessaire de pourvoir, Le Roy S. M.te estant en son Conseil sans s'arrester aux signatures cy devant faites par lesdits religieux a ordonné et ordonne que les Prieurs et religieux desdits monastres de St. Valeri, St. Riquier, et mesme ceux de Corbie jouiront sans aucune restriction au contenu au formulaire susdit en vertu du Mandement dud. Evesque d'Amiens qui leur sera presenté de sa part, sans toutefois renvoyer dans leurs signatures, en remettant entre les mains de celui qui leur aura delivré par son ordre le tout signé et cacheté de faire de leur chef, dans le delai, laquelle sera faicte en vertu du present arrest, apres lequel delai ledit tiers de huit jours sera expiré sans avoir obej.

ve Innocens

e Jansenius.

102

Le

pe

ad 31 Martij Alexandri
ilus quo ab illis —
dico doctrina —
ias Constitutiones
scentio palam —
meritis, ut pote
peram intellexit

tions publié

les mots soulignés

par les Jansenistes.

Projet de deux Arrêts

Marseille. Religieux de St Victor

Amein. Religieux de St Victor
et de St Ruf.

108 #

Actes necessaires pour la suite des — Reines des Jansenistes.

Requeste presentée pour empescher l'Etablissement de quelques Religieuses Ursulines de Rouen, au bourg de Valongnes du Diocese de Coutances, lesdits Religieux estans Suppliés.

Sur ce que son Seigneur le Chancelier est tres humblement

De Sr Pommereu de la priere que la Reine luy fist il y a prez de six mois, de ne donner aucunes lettres d'établissement de maisons Religieuses dans le diocese de Constance en basse Normandie, principalem pour les bourgs de Vallongnes, Saint Sauveur le Vicomte et Cherbourg: ce premier étant de sa charge de quatre communautés, qui y souffrent beaucoup tant a raison de la pauvreté du lieu destitué de tout commerce qu'a cause de sa petitesse; et entre toutes les Monasteres des Religieuses Benedictines que la Reine a prises en sa protection contre les persecutions des Jansenistes, qui ayant trouvé ces filles inflexibles à ne leur vouloir donner entrée chez elles, pour empescher qu'ils n'apportassent dans leur maison le desordre qu'ils ont causé dans presque toutes les autres maisons Religieuses de la province, et pour conserver la pureté de leur foy, et se maintenir dans l'étroite observance de leur regle. Ils auroient voulu faire un nouvel établissemt au d. Vallongnes pour inspirer la Jeunesse de la nouvelle heresie des Jansenistes, prenant pour ce subiet des Ursulines du Monastere de Roüen qui en sont publiquem taxez. ce que n'ayant pu executer tant à cause de la Defense de Sa Majesté que d'un arrest de la Cour de Parlem de Roüen donné a la requeste du Procureur du Roy de ladite Cour portant defense aux bourgeois dud. Vallongnes de recevoir aucun établissemt. Ils auroient taché de s'établir dans Saint Sauveur

[illegible] tions publié

parles Jansenistes.

108

Actes necessaires pour la suitte des Ruines des Jansenistes.

97

éloigné de Vallongues Soulem de trois lieuës, qui leur semblant plus commode pour leur dessein lors à portée à recommencer leurs sollicitations pour s'établir encore dans Vallongues étant à dire du susdit d'un des officiers qui prossit et poursuit aux beaucoup de la prétendue établissem de Ursulines, qui causeroit non seulem la ruine du Monastere de St Benedictines y établis depuis plus de vingt ans mais mesme la perte de toute la Jeunesse, ce que Monsg. est très humblem Supplié d'empescher en n'accordant point les lettres patentes pour les dits établissemens qui ne pourroient être que très préjudiciables à la Religion étant soubs la direction des personnes qui gouvernent le Seminaire dud. Vallon qui sont infectés de la Nouvelle heresie. /

Le Jnocens ne Jansenius.

102

Le

pe

ta 31 Mensis
~~primo~~ Alexandri
usu quo ab illis
dico doctrina
has Constitutiones
ecentio palam
merim, ut pote
peram intellexit
/

sitions publié

parles Jansenistes.

Memoire pour Mg.r touch
l'établissement des mais
Religieuses dans le diocè
de Coutances &c-.

108 ff

Actes necessaires pour la suitte des
Briues des Jansenistes.

Memoire, contre Cl.e Cabril Prestre 99 106
Chanoine Jansenist.

Memoire Placet, contre l'Abbé d'Aunay. pour jamais 98

Madame de Sincry vst très humblement Supplicé de prendre
la peyne de voir Mons.r Le Chancelier pour luy tesmoigner que
la Reyne apris sa protection spiciallé les Vrsulines de la Ville de
Caen, et pour le prier de ne se point relascher de l'arrest par lequel
il a retiré la cognoissance de leur cause au Conseil.
Et pour ce qui est du Sieur Abbé d'Aune qui est le principal
motif de toutes les broüilleries arriuées a Caen, et autres Lieux
de la Normandie, Ladite Dame priera, sil luy plaist Monsr
le Chancelier de donner un peu de temps, affin quon
puisse escrire sur les Lieux et auoir moyen de luy faire
connoistre la verité de tout ce que cet abbé a fait, et continüe
de faire contre le bien de la Religion et la tranquillité de
l'Estat.

Les trois Colonnes des Sens differens des 5. propositions publiés
par les Jansenistes.

Memoire pour Mg.r touchant

108 #

Actes necessaires pour la suitte des —

Reines des Jansenistes.

Memoire, contre Cl.e Cabril Prestre 99
Sybenois, Jansenistes.
Monseigneur le Chancelier

Est tres humblem.t supplié de se souvenir de l'avis
qui luy a été donné ce matin de la part de Monsieur
le Theologal, qui est d'ordonner à Monsieur le
Lieutenant Civil de faire apporter au logis de Mond.
Seigneur le coffre du S.r Cabril Prêtre d'Hibernie dans
lequel il y a des papiers concernant l'Etat et la Religion
l'avis qu'on a donné à Monsieur le Theologal qui ce trouve
appuyé de la precaution dud.t Sieur Cabril lequel ne
pouvant ouvrir ledit coffre qu'en presence de plusieurs
personnes qui luy étoient suspectes, le fit sceller par un
Commissaire de ses amis engagé avec luy dans le party du
Jansenisme. Ce procedé et plus.rs autres raisons jointes
à l'avis donné au Mons.r le Theologal l'ont obligé d'en faire
informer vostre grandeur à ce qu'il luy plust empescher
que led.t coffre ne soit ouvert qu'en presence de personnes
affectionnées au repos de l'Eglise et de l'Etat. —

106

...e Innocens —
...trine Jansenius.

102

M. Le
Pape

datâ 31 Martij
em Alexandri
e sensu quo ab Illis —
ma dico doctrina —
as has Conditiones
dolescentia palam —
ignaverim, vt prole
perperam intellexi
nus/

Les trois Colonnes des Sens differans desd.s propositions publiés
par les Jansenistes.

108

Actes necessaires pour la suite des —

Bains des Jansenistes.

10 · 106

ze Innocens —

trième Jansenius.

102

M. Le

tape

datũ 31 Mensis

em ~~Jouio~~ Alexandri

o sensu quo ab Illis —

ma dico doctrina —

as has Conditiones

dolescentio palam —

gnaueri im, vt pote

perperam intellecti

nus /

Les trois Colonnes des Sens differens des 5. propositions publiés

par les Jansenistes.

Memoire pour Mr
Chevalgat.

108 #

Actes necessaires pour la suitte des

Pieces des Jansenistes.

Excerpta quaedam ex historia Anglicana Hartpleldii 101
Nicolaus Harspheldius archidiaconus Cantuariensis
in historia anglicana eccleſiaſtica cap. 17
scribens ſq. non modo de quamdam sed de diuersis
Hyperbaneis pratis Deum. in summis regni
Comitijs cauere regni haereticos Wiclephianae
sectae sectatores. vtpote cum quo dam
Lollardis subdolis omnibus bonis et possessionibus
ecclesiasticis. Cautum praeterea de regni
Cancellarijs, de quibus ecclesia a thesaurij
et Ciuitatum praetores, aliique ciuiles magistratus
cum magistratu initurem, religionis concepti
nobis obstringebatur, quia contestarentur
se nihil summa diligentia praetermissuros
quo minus haeresis exterminaretur, omnique
conatu, opera et auxilio episcopis ad eam
extirpandam collaturos.

106

[illegible] Innocent

[illegible] doctrine de Jansenius.

102

[illegible] M. Le

[illegible] pape

[illegible] mi datâ 31 Maij

[illegible] ionem ~~Innoc~~ Alexandri

[illegible] is eo sensu quo ab illis —

[illegible] hema dico doctrina —

[illegible] duas has Constitutiones

[illegible] ab adolescentia palam —

[illegible] pugnauerim, vt pote

[illegible] in perperam intellecta

[illegible] stinus/

Les trois Colonnes des Sens differens des propositions publiés par les Jansenistes.

Excerpta quædam ex Historia
Anglicana Hayphelii.

108 #

Actes necessaires pour la suitte des —

Baines des Jansenistes.

Questions.

De la frequente confession

des pechés veniels Sur quoi

109 · 106

ve Innocens —

natrima Jansenius.

102

Extrait de la lre de M. le Cardinal de Retz au pape

Juro in Constitutionē Innocentij decimi datā 31 Martij Maij an. 1653. Juro in Constitutionem Alexandri Septimi datam 16. Octobris. Damnoq; in illis eo sensu quo ab illis Summis pontificibus condita fuerant. Anathema dico doctrinæ quinque propositionum Jansenij, quæ per duas has Constitutiones damnatæ fuerunt. Quas ita non defendi vt ab adolescentia palam & apertè in publicis Sorbonæ Scholis illas impugnarim, vt prorsus dicunt Jansenius in opere cui titulus Augustinus.

Messieurs les Juges de Paris ont signé

Les trois Colonnes des Sens differens des 5 propositions publiés par les Jansenistes.

Excerpta quædam ex Historia
Anglicana Hayphedii.

108 ##

Actes necessaires pour la suitte des —

Erreurs des Jansenistes.

Questions.

De la frequente confession des pechez veniels sur quoi on demande

Sil est tousiours a propos de conseiller aux — personnes de pieté daller a confesse toutes les — fois quelles communient /

Response que non, / Mais que cela despend — de la prudence du confesseur, et dautant que nul ne sait sil est en grace ou non, Et si les — pechez Sont mortels ou non, Il vaut mieux de confesser /

Quelle peuvent estre Les meilleures penitences — les pechez veniels pour en empescher les — recidives,

Response quil faut imposer des penitences — contraires aux inclinations des penitens qui commettent ces pechez veniels, Lapreté, — Sadmosne, et Lamortification des delinquants

Pour vendredy prochain
xxix Juillet a deux heures
de Relevé en la Salle de
Larcheveché de Paris

Messieurs les Curez de Paris ont signé

Les trois Colonnes des Sens differans des propositions publiés par les Jansenistes.

Cruite par lequel Mrs declarent A
qui l appartiendra Mais Sur tout au
Reye que Lordonnance de Messieurs
grands Vicaires touchant la Signatu
du formulaire na fait aucun Scandal
quont publié Messieurs les Evesque
Avis au contraire quelle a esté veue
detous auec aplaudissement et gran
Edification don chacun dans les parro

108

Actes necessaires pour la suite des —

Bains des Jansenistes.

104

106

e Innocens —

octrina, e Jansenius.

inum

s.

105

iz Chrmbes

iopi Bordeaux —

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Actes necessaires pour la suite des —

Bains des Jansenistes.

106

Funus nouæ doctrinæ.

Sat vixit quæ viuere numquam debuit noua doctrina, idcirco falsa erat, quia de Deo noua, nihil diuinum potest esse nouum.

105

Reuocatio positionis vnius continue in Thesibus Professionis Theologiæ dict. Philippi Bordenaue Ordinis Fratrum Prædicatorum

Ego Infrascripta Sacræ Theologiæ professor positionem hic vel ibi in mea Thesi contentam (Ad mouendum vel Demouendum dicta in statu naturæ Lapsæ nos Regnicolas in Somma libertas ab omni necessitate sed sufficit libertas ab omni coactione, Negat contrarium definitæ Innocentius decimus.) Cæsum multorum auctoritate offensio, quatenus Constitutioni cuiusdam Innocentij Decimi, nouissimi videlicet, reuocato penitus & expuncto volo. In cuius rei fidem subscripsi præsentibus in conuentu Sanctæ Annuntiatæ Oddiff. Prædicatorum sexta octobris die vigesima prima Julij anno millesimo sexcentesimo quinto

Philippus Bordenaue

cum injuria Creatoris; dedecorare gratiam cum opprobrio Seruatoris; excusare peccatum necessitate

laire écrire

écrire au

Les trois Colonnes des sens differans des d. propositions publiés par les Jansenistes.

Actes necessaires pour la suite des —

Bains des Jansenistes.

106

Funus nouæ doctrinæ.

Sat vixit quæ viuere numquam debuit noua doctrina, idcirco falsa erat, quia de Deo noua, nihil diuinum potest esse nouum.

De natura purâ minus sanè, de natura sana minus purè, de lapsa minus rectè sensit: post calumnias naturæ non pepercit gratiæ; vt negaret sufficientem, finxit inutilem; vt adstrueret efficacem, fecit crudelem; vt euerteret liberum arbitrium, reddidit captiuum; vt corrumperet bona opera, corrupit merita; vt excusaret peccatum, fecit necessarium; vt redderet Christum odiosum, negauit pro omnibus mortuum.

Dolitauit aliquandiu noua doctrina per ora indoctorum virorum, et doctarum mulierum; rapuit illos nouitas, et istas leuitas; fefellit omnes nomen Augustini etiam falsi, nemo sub eo Magistro errare timuit, cuius ipsum etiam nomen credebatur expers erroris; fecit Augustinus fidem etiam dum fefellit, placuit sub eo nomine falsitas, sub quo displicere debuerat.

Post aliquas admonitiones vocata ad examen — noua doctrina, deprehensa est dehonestare naturâ, cum iniuria Creatoris; dedecorare gratiam, cum — opprobrio Seruatoris; excusare peccatum necessitate

ve Innocen—

e Jansenius.

s.

ur le soûtien

s Cardinaux

ou. des d. —

sques de —

l, à Paris —

laire, écrite

écrite au

Les trois Colonnes des sens differens des d. propositions publiés par les Jansenistes.

peccandi; extinguere amorem virtutis difficultate meriti; creare odium Deo homini, dum ait jncarnatum pro paucis.

Pronunciauit eam doctrinam nocentem Innocentius x: damnauit Augustinum falsum, reueritus verum; et quinque censuris nouarum propositionum quinque monstra confixit; nec tamen silere voluit damnatæ doctrinæ, excogitauit nouos sensus vt verba deflecteret; transiuit a jure ad factum, et tot nodis nouam doctrinam jmplicuit, vt jnextricabiles viderentur, nisi eos gladius Petri discinderet; vidit eos gordios nodos Successor Innocentij, et dum eos Petri ensis dissecuit Alexander fuit.

Ridebat tamen Romana fulmina jnsolens doctrina, nisi accederet Gallica; venerata est censuram Romæ Ecclesia Gallicana, et credidit heresim esse quidquid Roma damnat ex Cathedra. Scilicet hoc vnum est ex priuilegiis Ecclesiæ Gallicanæ, nesciuisse antiqua monstra, et odisse noua.

Actes necessaires pour la suitte des — Bulles des Jansenistes.

ne Innocent —
e Jansenius.
s.
ur le soûtien —
s Cardinaux —
on. des d. —
sques de —
t, à Paris —
laire écrire —
écrire au —

Les trois Colonnes des sens differens desd. propositions publiés par les Jansenistes.

Actes necessaires pour la suite des affaires des Jansenistes.

La Lettre écrite par les Evesques de France au Pape Innocens. 10. pour la Censure des cinq Propositions tirées de Jansenius.

La Lettre du Roy écrite au Pape aux mêmes fins.

Les Actes faits a Rome par les Jansenistes pour le soûtien desd. propositions.

Les Actes des Congregations tenuës à Rome par les Cardinaux et le Pape sur lad. question.

Bulle du Pape Innocent 10. portant la Condamnation desd. cinq propositions.

Les Lettres écrites par le Pape au Roy et aux Evesques de France pour la reception de lad. bulle.

Les Deliberations des Evesques de France assemblez à Paris sur la reception de lad. Bulle, avec leur Lettre circulaire écrite à tous les Evesques de France, et la Lettre par eux écrite au Pape sur le meme sujet.

Les trois Colonnes des sens differens desd. propositions publiés par les Jansenistes.

9. Acte et Deliberations de l'Assemblée des Evesques tenue
Paris au mois de Mars 1654. sur la question de fait et
sens de Jansenius, avec leur Lettre ecrite au Pape.

10. Bref du Pape en reponse à la d. Lettre, contenant qu'il a
condamné la doctrine de Jansenius, contenuë dans les cinq
Propositions.

11. Deliberation des Evesques assemblez à Paris l'an 1655. sur
reception dud. Bref, avec la lettre circulaire par eux écrite
aux Evesques de France, pour la souscription dud. Bref et de
Deliberation.

12. Acte des Assemblées tenuës dans la Sorbonne en presence de
M. le Chancelier, et de la Censure faite contre Arnauld et
autres Jansenistes.

13. Deliberations prises dans l'Assemblée générale du Clergé de
France l'an 1656. et l'an 1657. sur la reception dud. Bref
et de la Bulle du Pape Alexandre 7.

14. Deliberations prises dans l'Assemblée générale du Clergé de Fra
de l'an 1661.

15. Mandement des grands Vicaires de Paris, et la Deliberation
des Evesques assemblez à Fontainebleau sur iceluy, avec
le procez verbal de la conference faite entre les d. Vicai

generaux, et les trois Evesques commis par le Roy.

Les Arrests donnez par le Roy sur led. Mandement.

Les Lettres du Roy écrites au Pape sur led. Mandement

avec les Instructions envoyées à M. le Cardinal Antoine.

Il faut remarquer que la plus grande partie des Actes susd.

est comprise dans les deux Recueils imprimez par ordre des

deux Assemblées du Clergé de l'an 1655. et de l'an 1660. lesquels

les Agens bailleront.

Assurez des Jansenistes.

Ubi.

Procez verbal de Monsr le Lieutenant civil
de la visite qui a faite au Monastere des
Religieuses du prez roial, pour de la part du
Roy leur faire defenses de recevoir dans ledit Monastere
ny pensionnaires ny novices, et leur ordonner de se retirer dans leurs
familles chez les parens qui les voudront
reprendre

Deux Daubray Delaistre

Comte d'Offmont, Seigneur de Villiers le
Sec, Conseiller du Roy en ses conseils,
Lieutenant Civil de la Prevosté et Vicomté de
Paris, Commissaire Enquesteur et Juge Civil
Criminel en la Chastellenie de Corbeil, Etampes
et Dourdan, Commissaire Deputé par Sa Majesté
pour l'execution de l'Edit du mois de Juin
dernier, Salut. Scavoir faisons, Que Ce jourd'huy
vingt troisiesme avril mil Six cent soixante Six
en vertu de nostre Ordonnance de ce jourd'huy
rendue sur la Requeste à nous presentée par
Monsr Maistre Armand
Riant Conseiller du Roy en ses
Conseils et Son Procureur au Chastelet;
Soumise Coppie à nous donnée par Sa
Majesté, Nous nous sommes transporté
au Monastere du petit Royal sur la Carte
ville au Fauxbourg Saint Jacques, &
y étant avons, Nous fait assigner
l'Abbesse, de Nous Dite Nonne au Parloir
& y étant Se Sont presentées à Nous
Soeur Catherine Agnes de S.t Paul, Abbesse,
Soeur Magdelaine de Damoc Agnes, Prieure,
Soeur Marie de l'Incarnation Soubs prieure,
Angelique Maitresse des Novices, Soeur Marie Anne

Nous Ashions vinur de la gaur du
Roy audit Monashe, et leur faire sauve
leur Iustishour de sa Majesté, et prendre
d'elle, les noms des Iurisdictions qui
auoient tan audit Monashe qué celuy
du gouvernement Royal des Cantons, d'aquelles
abbés nous adiet qui y auoit tan au
Monashe d'ésglise qué celuy de tan
cantons susdits Iurisdictions, et
qué celuy de gaire N y vy à Iustishe
nombre de vingt vne qui sont dambizelles
Angeligue et Cathrine de Canonville
de Rassetot, de Normandie, Charlotte
Magnac de Bonneuil, Marie et Anne
Cathlan, sonur, Magdelaine Sy de la
Magdelaine d'a Rogue, et sa sur, Angelique
Angran, Marie d'Oganguru, Magdelaine
d'a Caron fillet d'un notaire de gaire, Cath
Claire Dyuye de Limoun, Isabeau
d'Albert, et de Gaur, fillet d'un Mouli

L'Duc d'Luynes, Commissaire Commissaire,
Marie Marsollier, fille d'un marquis ruiné
aux Isles, Marguerite L'Ombard de Pradel,
Gabrielle Thomas de Bussanval, Anne
Christine Dubreuil, de Paris, Ann. Elie
Agathe de Boisguilbert, de Normandie,
Ouvrier Corps Suisses gardes ordinaires Il y a
encore dans la maison, Damoiselle
Gabrielle Angélique de Bagnols, Louise
Marie de Moucy, Mademoiselle
Louise Talbert, de Luynes, Damoiselle
Anne de Mathon, Gabrielle Eydoux,
Christine Robert, Magdelaine Picart,
Perrigny, Jacqueline, de Marguerite
Marie Damboise, Religieuses dont
Soixante des pensionnaires de Enfants
dans le Noviciat, ou elles grattignent
Coeur les Environs de la Religion, Et sont
environ vingt Cinq au Noviciat, Et
trente Cinq au plus, Et Jean

oz lez Jugiva adzèz Ogromuzz, Nau
Ldi da gluca Cadiki abbiss gue
biz guch Monastuu d Zanic
a Colluy adzampa ni Sanu Zuby
mumu corpuz, Nantmonur Ily à dans
la monastuu dezz Chanoyez glusiuur guch
a filluz giu Sou dans la Noviciat comm
Il a ch' da cy dessus, Saisanz Zèle
mucicuz a giu doibuu ayuzz ouo Au
gans, pour ch' zauuz, a mumu guebz
ni uzyú gonu da Religiausez dans le
monastuu da gans giu náyun ch' Vaud
a Examinézz gau lézz religiausez du gond
Royal adzampa, afin gu'elez lézz
gausiun comoinbe a donnu adiuz Sub
lino uzyhon, d Coubez Cegulézz
gausionnaiézz, a filluz giu Sou Au
Noviciat a Sinézz Solozlazuge comm
religiausez, Allez ni Nour gand dom
Entainmau bouch lézz nonez guom au

gredam Maia Lor innoiam gnio ayrde
y ono Nour Lor fair hnio dana Dame
Jour, Et ons signé y la minute dre
greviers, Sono Cahon agnis de
gaul abbas, Sono Magdelaine de
agnis grimos, Sono Marie de Gnamon.
Soubs grimos,

Surquoy ony Le ce Requisitoire Ce
grominio du Roy, Nous Ordonné
audiabre Jour, abbas, grimos, Ne
Soubs grimos, de Remoyer dans hoicte
jour, Contre Les gensionnaires, absens
gaians, Lino faisant defaut d'Enregistrer
requis à Cadiano hun jour y dimoine
y qualité de gensionnaires qui jouy y
chez Nouiers, Lotout Conformement
a l'Ordon et ordre de Sa Majesté
Et Sur jour dud Robi Issanee, adce

Commandant; Fait Lire a
ordonnance Roiale,

Et a l'Instant Ledit Abbesse,
greffier et Soubs-greffier Nous ont fait
preuve de leurs, Et dit quil Estoit
present dans la Maison dud
pour Royal d'Echange, Un Fille
qui nous Estoit, Leur nomes Reli
gieuses officiers qui y Estoient
Lesquelles Sont, Madamoiselle
Helene de Musgey, Catherine
Michelle, et Marguerite, de Louis;
Catherine Thereze, et Françoise
de Villegas, Cecille Charlotte, Nicolle
et Thereze Ballayer, Remi Rotard,
Françoise Pignonet, Anne Thiny
Marguerite Lefebure, Michelle et Claude
Marie de Napoillethoye, et Louise

Oyhamboy, Conseiller Gentilhomme et Ancien
Portulanier comme dessus, Damoiselle
Françoise de la Paillette, Mr augmentée
Charlotte Marie angelique Sinsay,
Et angelique Porthos, Seigneur ancien
Domm ord. auditeur Religieuse, qui ont
Signé Clémentine Portalis, Signés
Sœur Catherine Agnes Adam gard
Abbesse, Sœur Magdelaine Françoise
Agnes grimod, Sœur Marie de Beaumont
Sœur grimod. Et ont les
Sœurs ont signé

de Paris, de la visite qui a
été au Monastere de l'
Religieuse du Port Royal
Anni 1661.

Jugement rendu par le
Sr de Rouey, au suiet d'vn
Liure intitulé Eclaircissements
fait par Jan Leonard.

Du Mardy douziesme iour de Juillet mil six cens
soixante et vn en la Chambre du
Conseil du Bailliage de Roüen,

Veu et deliberé le Procez extraordinairement
criminellement instruit à la requeste du Procureur du Roy en Bailliage
etc.

Il est dit que ledit Liure intitulé Eclaircissement du
fait et du sens de l'arrest de verification de l'edit des Consignations
du mois de Septembre mil six cens quarante deux, imprimé chez
Jean Berthelin, et la Planche du Tableau de la Ville, ensemble les autres exemplaires estans saisis et arrestez en
la Romaine, a laquelle fin Le Gendre Greffier de la Cour
transporta par deuers Maistre Jacques Berthelin Sr de Rouey
Lieutenant Particulier au Bailliage de Roüen, et qui
fut debiteur Leonard marchand Libraire a Rouen assigné
en comparution personnelle pardeuant Nous pour Estre ouy et
examiné sur les charges contre luy, apporter et deliurer a faire
droit sur la Req.te du Procureur du Roy, iusques apres que led.t Leonard
auroit presté son Interrogatoire, et deffences fussent faites a tous
Libraires et Imprimeurs de faire Vente, Vendre et distribuer
ledit Liure ou autres deffendues sur la peine portée par les
Ordonnances, Enioint aux Gardes de l'imprimerie de se conformer a
l'arrest du Parlement du dernier Iuin mil six cens cinquante
et visites les Places qui seroient de nul Debit pour
autant qu'il se trouue de nouueau et deffendu de faire vendre
approuuer pardeuant Nous suiuant et en vertu desd.ts
arrest et ordonnances, et deffenses faites aux Libraires de
proposer de la Romaine de faire aucune balle
et marquer sur le liure qui la Partie desd.t garde de la
Librairie, pour estre veu et visité, et de faire deliurance
d'iceux aux Particuliers, qu'apres la visite et attestation desd.ts
Gardes suiuant et conformément aux arrests du Parlement
et qu'il seroit informé contre ceux qui font Vente du Liure
etranger du liure deffendu, et d'autant que led.t Leonard
est refusant pour cet effet de comparoir, priers et
requerans tous Iuges qu'il appartiendra donner attache aux
presentes pour l'executer, et ordonné que la presente sera
leüe publiée et affichée par tout ou besoin et lieux
publics et accoustumez de cette Ville aux Carrefours du
Parlement du deuxiesme Iuin mil six cens cinquante, a requis
ouy et ce requerant le Procureur du Roy,

Et la verification en sera faite

Jannenier.

1662.

EXTRAICT DES REGISTRES
de la Cour Eccleſiaſtique & Metropolitaine de Roüen.

FRANÇOIS par la Permiſſion Diuine Archeueſque de Roüen, Primat de Normandie, Protecteur & Conſeruateur Apoſtolique des Priuileges de l'Vniuerſité d'Angers: A tous ceux qui ces Preſentes verront; Salut & benediction. SÇAVOIR faiſons, que ce jourd'huy procedant au Iugement du Procez extraordinairement inſtruit par les Sieurs Commiſſaires à ce par Nous commis & députez par noſtre Commiſſion du premier de Decembre dernier, inſtance de noſtre Promoteur General, en execution de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, obtenu par noſtredit Promoteur General; auec luy joint les Agents Generaux du Clergé, pour appuyer l'execution de ladite Commiſſion, le 19. Nouembre dernier, à l'encontre des Eccleſiaſtiques accuſez & ſuſpects de l'Hereſie du Ianſeniſme; Et entr'autres contre Me Iuſtinien Servonnet Preſtre, cy-deuant demeurant dans la Communauté des Peres de S. Anthoine de cette ville, treuué chargé par les informations. VEV par Nous l'information faite par le Sieur Mallet Preſtre, Docteur de Sorbone, Chanoine en noſtre Egliſe de Roüen, l'vn de nos Vicaires Generaux, inſtance de noſtredit Promoteur General, en execution de noſtre Ordonnance du 25. Mars 1660. des 1. 2. & 8. Avril, 8. May, 4. 15. 19. 21. 26. 28. & dernier Iuin, 3. 8. 13. 16. 21. 27. Iuillet; 9. 14. 16. 17. 27. 30. Aouſt audit an 1660. 19. Ianvier & 7. Février dernier: Ledit Arreſt du Conſeil 19. Nouembre dernier, par lequel Sa Majeſté voulant proteger de ſon authorité la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, auoit ordonné qu'à la Requeſte de noſtredit Promoteur General le Procez ſeroit fait aux Eccleſiaſtiques accuſez de l'Hereſie du Ianſeniſme, par les Perſonnes que Nous commettrions pour en faire l'inſtruction en noſtre abſence; à laquelle leſdits Commiſſaires procederoient, nonobſtant les appellations comme d'abus, qui pourroient eſtre interjettez de leurs Ordonnances; ſoit par les accuſez, ou par Monſieur le Procureur General de la Cour de Parlement de Roüen; leſquelles attendu la matiere dont il s'agiſſoit, Sadite Majeſté en auoit reſerué la connoiſſance à ſa propre Perſonne, & interdit icelle audit Parlement de Roüen, &

à tous autres Iuges; sauf à Nous de rendre le Iugement diffinitif, auec l'aduis du Conseil qui seroit par Nous choisi, lors que Nous serions en nostre Dioceſe. Commiſſion ou Pareatis du grand Seau pour l'execution dudit Arreſt dudit iour 19. Nouembre. Noſtredite Commiſſion premier Decembre dernier, addreſſante aux Sieurs Gaulde Docteur de Sorbone, Chantre & Chanoine en nôtre Egliſe de Roüen, & noſtre Vicaire General; le Cornier Docteur de la Faculté de Paris, Grand-Archidiacre & Chanoine de noſtredite Egliſe, & noſtre Vicaire General; Mallet auſſi Docteur de Sorbone, Chanoine en noſtredite Egliſe, & noſtre Vicaire General; de Châlons Chanoine en noſtre meſme Egliſe, & noſtre Official de Roüen; & Aubourg pareillement Chanoine en noſtredite Egliſe, & noſtre Vicegerent en ladite Officialité, pour par eux proceder conjointement, ou trois enſemble en l'abſence de deux, inſtance de noſtredit Promoteur General, dans les formes de Droit, à l'inſtruction du Procez des perſonnes ſuſpectes & accuſez de l'Hereſie du Ianſeniſme, ſuiuant l'information qui en auoit eſté faite en vertu de noſtredite Commiſſion, & ce iuſques à Sentence diffinitive, laquelle Nous Nous serions reſeruée rendre ſur les lieux, lors que le Procez ſeroit en eſtat, attendu la matiere dont il s'agiſſoit. Sentence donnée par leſdits Sieurs Commiſſaires l'11. dudit mois de Decembre, ſur la deliberation de ladite information, par laquelle Comparence perſonnel eſt decerné ſur ledit Servonnet, pour eſtre oüy ſur les charges contre luy rapportées par icelle. Exploit d'aſſignation à luy faiteen conſquence, du 16. Acte de comparution dudit Servonnet, du 18. & r'enuoy d'iceluy pour eſtre oüy au Lundy enſuiuant, auec défenſés de deſemparer la ville, à peine de conuiction. Autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du vingt-quatriéme dudit mois, par lequel Sa Majeſté ordonne, que nonobſtant les Clameurs de Haro qui pourroient eſtre faites par les accuſez, il ne ſeroit differé à l'inſtruction & jugement dudit Procez, & qu'il ſeroit procedé par leſdits Sieurs Commiſſaires contre les coupables, encor que d'ailleurs ils fuſſent exempts, attendu qu'il s'agiſſoit de matiere de foy, ſe reſeruant la connoiſſance des appels comme d'abus, & clameurs de Haro qui pourroient eſtre faites, dont elle interdiſoit la connoiſſance à ſa Cour de Parlement de Roüen, & à tous autres Iuges; ſauf aux accuſez de pourſuiure par deuant le Superieur Eccleſiaſtique leurs appels ſimples qu'ils pourroient interjetter ſur le fait des Recuſations, Priſe à partie ou autrement, ſans aucun retardement de ladite inſtruction & Iugement. Commiſſion de Sa Majeſté ſeellée du grand

Seau, adreſſée auſdits Sieurs Commiſſaires pour l'execution dudit Arreſt dudit iour vingt-quatriéme Decembre. Requeſte preſentée auſdits Sieurs Commiſſaires par ledit Servonnet, contenant cauſes de recuſation contre ledit Sieur Mallet. Reſponſe donnée à icelle par ledit Sieur Mallet du cinquiéme Ianuier. Sentence du ſeptiéme, par laquelle leſdites cauſes de recuſation ſont declarées impertinentes & non admiſſibles. Interrogatoire dudit Servonnet dudit iour vingt-neufiéme Decembre & douziéme Ianuier. Sentence du meſme iour ſeptiemé dudit mois, contenant Ordonnance que les Témoins faiſans charges au procez ſeroient repetez ſur leurs dépoſitions, & confrontez audit Servonnet, lequel à cette fin demeureroit en arreſt par la Ville, & obligé de ſe trouuer les Lundy, Mercredy & Vendredy de chaque ſemaine, deux heures apres midy, pour ſubir ladite confrontation. Exploits d'aſſignations faits à Témoins, des neufiéme dudit mois de Ianuier, & dix-huitiéme de Février. Cahier de repetition deſdits Témoins à leurs dépoſitions, & confrontations d'iceux audit Servonnet, des douze & vingt & vniéme Ianuier, neuf, dix-huit Février, & dixiéme Mars. Decret de priſe de corps decerné ſur ledit Servonnet l'vnziéme Aouſt dernier. Procez verbal d'empriſonnement d'iceluy dudit iour. Pluſieurs Miſſiues & Billets lacerez par ledit Servonnet, & ramaſſez par Guerard Sergent, lors dudit empriſonnement. Interrogatoire dudit Servonnet ſur les reſultances, du vingt-ſixiéme, & tout ce qui fait a eſté au Procez contre ledit Servonnet. Concluſions de noſtredit Promoteur General du 27. le tout meurement deliberé en Conſeil, extraordinairement aſſemblé à cét effet NOVS AVONS declaré ledit Servonnet deuëment attaint & conuaincu d'auoir fauorisé la Doctrine des cinq Propoſitions condamnées par les Conſtitutions d'Innocent X. & Alexandre VII. tant par ſes diſcours imprudents, diſtributions de Liures contenant le Ianſeniſme par Nous cenſurez, que par ſa conduite ſinguliere & indiſcrette. Pour reparation dequoy, Nous auons ordonné qu'il fera entre nos mains ſa Profeſſion de Foy, & renoncera preciſément aux erreurs & mauuaiſes maximes mentionnées au Procez. Défenſes à luy faites de faire aucunes fonctions de ſes Ordres, dans toute l'eſtenduë de noſtre Dioceſe; Duquel Nous luy enjoignons de ſe retirer dans quinzaine, du iour de la prononciation du preſent Iugement; à peine d'eſtre procedé contre luy, comme contre vn Preſtre vagabond.

FAIT & prononcé audit Servonnet, en noſtre Audience Archiepiſcopale, tenuë dans la Salle de noſtre Palais Archiepiſcopal, preſence de noſtredit Conſeil, ce jourd'huy premier de Septembre 1661. Signé, FR. ARCHEVESQVE DE ROVEN. *Et plus bas*, Par le Commandement de Monſeigneur. HARDOVIN.

Collationné.

118 49

117

EXTRAICT DES REGISTRES
de la Cour Eccleſiaſtique & Metropolitaine de Roüen.

IE ſous-ſigné Loüis Moinet Preſtre, Curé de la Miuoye; Declare ſincerement que j'ay tousjours crû & crois que la deuotion des Fideles à la Sainte Vierge leur eſt vn tres-vtile & tres-puiſſant moyen pour obtenir de Dieu par ſes prieres les graces dont ils ont beſoin. Que les Fideles ſont obligez en conſcience de reconnoiſtre l'authorité Superieure du Saint Siege, & de ſe ſoûmettre aux Conſtitutions de nos Saints Peres les Papes, en matiere de Foy, receuës & publiées par Noſſeigneurs les Eueſques. Et à l'égard des cinq Propoſitions condamnées dans le Liure & le ſens de Ianſenius, Ie me ſoûmets de cœur & de bouche aux Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & au Formulaire de Profeſsion de Foy, arreſté dans l'Aſſemblée generale du Clergé, conformément au Mandement de Monſeigneur l'Archeueſque, qui ordonne à tous les Eccleſiaſtiques de le ſigner, ce que j'ay desja fait, & le fais encor preſentement, auec toute la ſincerité de mes ſentimens, deteſtant de tout mon cœur toutes les Propoſitions contraires; & proteſte de viure, comme j'ay tousjours fait, & mourir dans la Foy de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. FAIT ce premier Septembre mil ſix cens ſoixante & vn. Signé, MOINET.

Collationné.

EXTRAICT DES REGISTRES
de la Cour Eccleſiaſtique & Metropolitaine de Roüen.

IE ſous-ſigné Nicolas le Preuoſt Preſtre, & Curé de S. Erblanc de la ville de Roüen; Declare ſincerement que j'ay tousjours crû & croy que la deuotion des Fideles à la Sainte Vierge, leur eſt vn tres-vtile moyen & tres-puiſſant, pour obtenir de Dieu par ſes prieres les graces dont ils ont beſoin. Que l'inſtitution & l'vſage du Chapelet & du Scapulaire, & autres Confrairies en ſon honneur eſt ſainte & ſalutaire. Que les Fideles ſont obligez en conſcience de reconnoiſtre l'authorité Superieure du S. Siege, & de ſe ſoûmettre aux Conſtitutions de nos Saints Peres les Papes, en matiere de Foy, receuës & publiées par Noſſeigneurs les Eueſques. Et à l'égard des cinq Propoſitions cõdamnées dans le Liure & le ſens de Ianſenius, Ie me ſoûmets de cœur & de bouche aux deux Conſtitutions d'Innocent X. & Alexandre VII. & au Formulaire de Profeſsion de Foy arreſté dans l'Aſſemblée generale du Clergé, conformément au Mandement de Monſeigneur l'Archeueſque, qui ordonne à tous les Eccleſiaſtiques de le ſigner, ce que i'ay desja fait, & fais encor tout preſentement, auec toute la ſincerité de mes ſentimens, deteſtant de tout mon cœur toutes les Propoſitions contraires; & proteſtant de viure comme j'ay tousjours fait, & mourir dans la Foy de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. FAIT ce premier de Septembre mil ſix cens ſoixante & vn.

Signé, LE PREVOST.

Collationné.

E X

les S
nostr
nostr
d'Est
joint
ladit
fiaſtr
tres
cette
form
Cha
raux
nostr
4. 15
14. 16
dern
Sa M
cleſia
teur
l'Her
pour
Com
d'ab
ſoit
Cou
il s'ag

EXTRAICT DES REGISTRES
de la Cour Eccleſiaſtique & Metropolitaine de Roüen.

FRANÇOIS par la Permiſſion Diuine Archeueſque de Roüen, Primat de Normandie, Protecteur & Conſeruateur Apoſtolique des Priuileges de l'Vniuerſité d'Angers: A tous ceux qui ces Preſentes verront; Salut & benediction. SÇAVOIR faiſons, que ce jourd'huy procedant au Iugement du Procez extraordinairement inſtruit par les Sieurs Commiſſaires à ce par Nous commis & députez par noſtre Commiſſion du premier de Decembre dernier, inſtance de noſtre Promoteur General, en execution de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, obtenu par noſtredit Promoteur General; auec luy joint les Agents Generaux du Clergé, pour appuyer l'execution de ladite Commiſſion, le 19. Nouembre dernier, à l'encontre des Eccleſiaſtiques accuſez & ſuſpects de l'Hereſie du Ianſeniſme; Et entr'autres contre Me Nicolas le Preuoſt Preſtre, Curé de S. Erblanc de cette ville, treuué chargé par les informations. VEV par Nous l'information faite par le Sieur Mallet Preſtre, Docteur de Sorbone, Chanoine en noſtre Egliſe de Roüen, l'vn de nos Vicaires Generaux, inſtance de noſtredit Promoteur General, en execution de noſtre Ordonnance du 25. Mars 1660. des 1. 2. & 8. Avril, 8. May, 4. 15. 19. 21. 26. 28. & dernier Iuin, 3. 8. 13. 16. 21. 27. Iuillet; 9. 14. 16. 17. 27. 30. Aouſt audit an 1660. 19. Ianvier & 7. Février dernier: Ledit Arreſt du Conſeil 19. Nouembre dernier, par lequel Sa Majeſté voulant proteger de ſon authorité la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, auoit ordonné qu'à la Requeſte de noſtredit Promoteur General le Procez ſeroit fait aux Eccleſiaſtiques accuſez de l'Hereſie du Ianſeniſme, par les Perſonnes que Nous commettrions pour en faire l'inſtruction en noſtre abſence; à laquelle leſdits Commiſſaires procederoient, nonobſtant les appellations comme d'abus, qui pourroient eſtre interjettez de leurs Ordonnances; ſoit par les accuſez, ou par Monſieur le Procureur General de la Cour de Parlement de Roüen; leſquelles attendu la matiere dont il s'agiſſoit, Sadite Majeſté en auoit reſerué la connoiſſance à ſa

propre Perſonne, & interdit icelle audit Parlement de Roüen, & à tous autres Iuges; ſauf à Nous de rendre le Iugement diffinitif, auec l'aduis du Conſeil qui ſeroit par Nous choiſi, lors que Nous ſerions en noſtre Dioceſe. Commiſſion ou Pareatis du grand Seau pour l'execution dudit Arreſt dudit iour 19. Nouembre. Noſtredite Commiſſion premier Decembre dernier, addreſſante aux Sieurs Gaulde Docteur de Sorbone, Chantre & Chanoine en nôtre Egliſe de Roüen, & noſtre Vicaire General; le Cornier Docteur de la Faculté de Paris, Grand-Archidiacre & Chanoine de noſtredite Egliſe, & noſtre Vicaire General; Mallet auſſi Docteur de Sorbone, Chanoine en noſtredite Egliſe, & noſtre Vicaire General; de Châlons Chanoine en noſtre meſme Egliſe, & noſtre Official de Roüen; & Aubourg pareillement Chanoine en noſtredite Egliſe, & noſtre Vicegerent en ladite Officialité, pour par eux proceder conjointement, ou trois enſemble en l'abſence de deux, inſtance de noſtredit Promoteur General, dans les formes de Droit, à l'inſtruction du Procez des perſonnes ſuſpectes & accuſez de l'Hereſie du Ianſeniſme, ſuiuant l'information qui en auoit eſté faite en vertu de noſtredite Commiſſion, & ce iuſques à Sentence diffinitive, laquelle Nous Nous ſerions reſeruée rendre ſur les lieux, lors que le Procez ſeroit en eſtat, attendu la matiere dont il s'agiſſoit. Sentence donnée par leſdits Sieurs Commiſſaires l'vn. dudit mois de Decembre, ſur la deliberation de ladite information, par laquelle Cõparence perſonnel eſt decerné ſur ledit le Preuoſt, pour eſtre oüy ſur les charges contre luy rapportées par icelle. Exploit d'aſſignation à luy faite du 14. Acte de comparution dudit le Preuoſt du 15. Interrogatoire d'iceluy dudit iour, & la contiuüation du 16. Autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 24. dudit mois, par lequel Sa Majeſté ordonne, que nonobſtant les Clameurs de Haro qui pourroient eſtre faites par les accuſez, il ne ſeroit differé à l'inſtruction & jugement dudit Procez, & qu'il ſeroit procedé par leſdits Sieurs Commiſſaires contre les coupables, encor que d'ailleurs ils fuſſent exempts, attendu qu'il s'agiſſoit de matiere de foy, ſe reſeruant la connoiſſance des appels comme d'abus, & clameurs de Haro, dont elle interdiſoit la connoiſſance à la Cour de Parlement de Roüen, & à tous autres Iuges; ſauf aux accuſez de pourſuiure par deuãt le Superieur Eccleſiaſtique leurs appels ſimples qu'ils pourroient interjetter ſur le fait des Recuſations, Priſe à partie ou autrement, ſans aucun retardement de ladite inſtruction & Iugement. Commiſſion de Sa Majeſté ſeellée du grand

Seau, adreſſée auſdits Sieurs Commiſſaires pour l'execution dudit Arreſt dudit iour 24. Decembre. Cauſes de recuſation baillées par ledit le Preuoſt à l'encontre dudit Sieur Mallet, & la reſponſe donnée à icelles par ledit Sieur Mallet du 5. Ianuier. Sentence du 7. par laquelle leſdites cauſes de recuſation ſont declarées impertinentes & non admiſſibles. Autre Sentence dudit iour, par laquelle il eſt dit que les Témoins faiſans charges au procez ſeroient repetez ſur leurs dépoſitions, & confrontez audit le Preuoſt, à laquelle fin demeureroit en arreſt par la Ville, & ſeroit obligé de ſe trouuer les Lundy, Mercredy & Vendredy de chaque ſemaine, deux heures apres midy, pour ſubir ladite confrontation. Exploit d'aſſignation faite à Témoins en conſequence, du neufiéme. Cahier de repetition de quelque Témoin, & confrontation d'iceluy audit le Preuoſt du dixiéme. Sentence du 14. par laquelle ſauf la reuerence du S. Siege Apoſtolique il n'auoit eſté differé à l'appel dudit le Preuoſt, par Exploits des 12. & 14. dudit mois, & ordonné qu'il ſeroit procedé à l'inſtruction & perfection du Procez; à laquelle fin ledit le Preuoſt comparoiſtroit le Lundy enſuiuãt pour ſubir ladite confrontation, faute dequoy la repetition deſdits Témoins vailliroit de confrontation. Copie de Lettres Moratoires, obtenuës en la Chancellerie à Roüen par ledit le Preuoſt, le 15. addreſſantes au Sieur Bailly de Rouen; & Exploit de ſignification d'icelles audit Promoteur General, du 16. auec Aſſignation au Bailliage de Roüen au lendemain. Autre Sentence donnée par leſdits Sieurs Commiſſaires le 17. par laquelle Deffaut eſt donné audit Promoteur General ſur ledit le Preuoſt, & ordonné que pour le profit d'iceluy, conformément à l'Ordonnance du Vendredy precedent, il ſeroit procedé à la repetition deſdits Témoins, pour valoir de confrontation. Repetition deſdits Témoins, des 12. 17. 19. 21. dudit mois de Ianvier, & 9. Mars dernier. Autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat, par lequel Sa Majeſté ſans auoir égard à la Sentence dudit Sieur Bailly de Roüen, du

renduë contre ledit Promoteur General, qu'il auoit caſſée & annullée, & tout ce qui pouuoit auoir eſté fait en conſequence; enſemble les Deliberations priſes, & Ordonnances renduës par le Chapitre de noſtre Egliſe de Roüen, contre ledit Sieur Mallet, en qualité de noſtre Grand-Vicaire, & l'vn des Commiſſaires par Nous nommez & députez pour faire le Procez aux accuſez de ladite Hereſie du Ianſeniſme; auoit ordonné que leſdits Arreſts 19. Nouembre, & 24. Decembre ſeroient executez ſelon leur forme & teneur: Ce faiſant que ledit Sieur Mallet & autres Commiſſaires

procederoient inceſſamment à la continüation des procedures & inſtructions contre les accuſez, ſauf à iceux de pouuoir releuer leurs appellations, conformément auſdits Arreſts. Commiſſion de Sa Majeſté auſdits Commiſſaires, pour l'execution dudit Arreſt dudit iour. Exploit de ſignification deſdits Arreſts & Commiſſion audit le Preuoſt, du 19. auec Aſſignation pardeuant leſdits Sieurs Commiſſaires au Mercredy ſuiuant, pour proceder ſuiuant les derniers erremens du Procez. Sentence du 23. par laquelle il eſt dit que ledit le Preuoſt comparoiſtroit le Vendredy ſuiuant, faute dequoy ſeroit pris & apprehendé au corps. Decret de priſe de corps decerné contre ledit le Preuoſt le 25. Declaration paſſée par ledit Sieur Mallet le 9. Iuillet dernier; Qu'encor que les cauſes de recuſation preſentées contre luy par ledit le Preuoſt, euſſent eſté jugées nulles & impertinentes; & qu'il euſt eſté dit par ledit Arreſt du Conſeil que le Procez ſeroit fait en ſa preſence, & qu'il ne reconnoiſſoit en ſa conſcience rien qui le pûſt obliger à s'en abſtenir: Neantmoins pour luy faire connoiſtre dauantage qu'il n'auoit rien fait en cette affaire, que par le ſeul motif d'obeïr à nos Ordonnances; & pour l'obliger à ſe ſoûmettre auec reſpect au Iugement qui pourroit interuenir, que volontairement il s'abſtenoit, tant de l'inſtruction que du jugement dudit Procez; conſentoit meſme, s'il eſtoit ainſi jugé, que tout ce qui fait auoit eſté depuis l'appel dudit le Preuoſt, entant que où il auroit eſté preſent, fut de nouueau inſtruit. Sentence du 11. que ladite Declaration ſeroit ſignifiée audit le Preuoſt. Exploit de ſignification d'icelle du 17. Deffaut donné ſur ledit le Preuoſt du 18. & Exploit de reaſsignation du 4. Aouſt. Autre Deffaut du cinquiéme. Requeſte preſentée par ledit le Preuoſt, contenant ſa Declaration, comme il ſe departoit de toutes appellations & proteſtations; enſemble de tous Actes contraires à ladite Declaration, ſe ſoûmettant à noſtre Iugement: Ce conſideré, & qu'il y auoit 8. mois qu'il eſtoit priué de ſes fonctions, il Nous plûſt le décharger de l'accuſation contre luy formée; au bas de laquelle eſt noſtre Ordonnance, portant Acte du deſiſtement deſdites appellations; & à ce moyen qu'il ſeroit paſſé outre à l'acheuement & perfection du Procez par leſdits Sieurs Commiſſaires; pour iceluy fait & rapporté pardeuers Nous eſtre pourueu ainſi qu'il appartiendra. Sentence du 27. par laquelle auoit eſté dit qu'il ſeroit procedé à la confrontation des Témoins repetez audit le Preuoſt. Cahier de confrontation du trentiéme. Autre Requeſte preſentée par ledit le Preuoſt, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il Nous plûſt luy donner Iugement ſur ce qui fait auoit eſté au

Procez; paſſant à cette fin les Témoins reſtans à confronter ſans ſaon & reproches, & tout ce qui fait a eſté au Procez contre ledit le Preuoſt. Concluſions de noſtredit Promoteur General, du jourd'hier; le tout meurement deliberé en Conſeil, extraordinairement aſſemblé à cét effet. NOVS AVONS declaré ledit le Preuoſt deuëment attaint & conuaincu d'auoir avancé des Propoſitions impies, ſcandaleuſes, temeraires & irreligieuſes, contre l'honneur de la Sainte Vierge; l'authorité de l'Egliſe; le reſpect deub au Saint Siege; la deuotion du Chapelet, & autres tendantes à faire croire qu'il fauoriſoit la Doctrine de Ianſenius, contenuë dans les cinq Propoſitions condamnées par les Conſtitutions d'Innocent X. & Alexandre VII. Pour reparation dequoy, ayant aucunement égard, tant aux proteſtations qu'il a faites, de ſe ſoûmettre entierement, & auec ſincerité de cœur, aux deciſions de l'Egliſe, qu'à la priuation des fonctions de ſes Ordres, depuis huit mois. NOVS AVONS ordonné qu'il fera entre nos mains ſa Profeſſion de Foy, & renoncera preciſément aux erreurs & mauuaiſes maximes mentionnées au Procez. Ordonné de ſe retirer durant trois mois dans noſtre Seminaire, où il reſtera actuellement pour vâquer aux exercices de Doctrine & de Pieté qui s'y font, & & condamné d'y dire tous les iours ſon *Chappelet*, auec *l'Office de Noſtre Dame, à l'honneur de la Sainte Vierge*, & de jeuſner deux jours par ſepmaine au pain & à l'eau. Et en outre l'auons priué de ſa Commiſſion de Bibliotecaire; auec défenſes de recidiuer, ſur peine de priuation de ſon Benefice, & telle autre qu'il appartiendra; & vaudra le preſent Iugement pour toute Monition Canonique: Et défenſes de faire aucune fonction dans ſa Paroiſſe, qu'il ne Nous aye fait apparoir par l'Atteſtation du Superieur dudit Seminaire, de l'execution de noſtre preſent Iugement, auquel Lieu, Nous laiſſons à la prudence & diſcretion dudit Superieur de luy permettre ſeſdites Fonctions. FAIT & prononcé audit le Preuoſt, en noſtre Audience Archiepiſcopale, tenuë dans la Salle de noſtre Palais Archiepiſcopal, preſence de noſtredit Conſeil, ce jourd'huy premier de Septembre 1661. Signé, FR. ARCHEVESQVE DE ROVEN. *Et plus bas*, Par le Commandement de Monſeigneur. HARDOVIN.

Collationné.

Hardouyn Sgr

122

Tom. 4

EXTRAICT DES REGISTRES
de la Cour Eccleſiaſtique & Metropolitaine de Roüen.

FRANÇOIS par la Permiſſion Diuine Archeueſque de Roüen, Primat de Normandie, Protecteur & Conſeruateur Apoſtolique des Priuileges de l'Vniuerſité d'Angers: A tous ceux qui ces Preſentes verront; Salut & benediction. SÇAVOIR faiſons, que ce jourd'huy procedant au Iugement du Procez extraordinairement inſtruit par les Sieurs Commiſſaires à ce par Nous commis & députez par noſtre Commiſſion du premier de Decembre dernier, inſtance de noſtre Promoteur General, en execution de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, obtenu par noſtredit Promoteur General; auec luy joint les Agents Generaux du Clergé, pour appuyer l'execution de ladite Commiſſion, le 19. Nouembre dernier, à l'encontre des Eccleſiaſtiques accuſez & ſuſpects de l'Hereſie du Ianſeniſme; Et entr'autres contre Me Loüis Moinet Preſtre Curé de la Mi-uoye, treuué chargé par les informations. VEV par Nous l'information faite par le Sieur Mallet Preſtre, Docteur de Sorbone, Chanoine en noſtre Egliſe de Roüen, l'vn de nos Vicaires Generaux, inſtance de noſtredit Promoteur General, en execution de noſtre Ordonnance du 25. Mars 1660. des 1. 2. & 8. Avril, 8. May, 4. 15. 19. 21. 26. 28. & dernier Iuin, 3. 8. 13. 16. 21. 27. Iuillet; 9. 14. 16. 17. 27. 30. Aouſt audit an 1660. 19. Ianvier & 7. Février dernier: Ledit Arreſt du Conſeil 19. Nouembre dernier, par lequel Sa Majeſté voulant proteger de ſon authorité la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, auoit ordonné qu'à la Requeſte de noſtredit Promoteur General le Procez ſeroit fait aux Eccleſiaſtiques accuſez de l'Hereſie du Ianſeniſme, par les Perſonnes que Nous commettrions pour en faire l'inſtruction en noſtre abſence; à laquelle leſdits Commiſſaires procederoient, nonobſtant les appellations comme d'abus, qui pourroient eſtre interjettez de leurs Ordonnances; ſoit par les accuſez, ou par Monſieur le Procureur General de la Cour de Parlement de Roüen; leſquelles attendu la matiere dont il s'agiſſoit, Sadite Majeſté en auoit reſerué la connoiſſance à ſa

propre Perſonne, & interdit icelle audit Parlement de Roüen, & à tous autres Iuges; ſauf à Nous de rendre le Iugement diffinitif, auec l'aduis du Conſeil qui ſeroit par Nous choiſi, lors que Nous ſerions en noſtre Dioceſe. Commiſſion ou Pareatis du grand Seau pour l'execution dudit Arreſt dudit iour 19. Nouembre. Noſtredite Commiſſion premier Decembre dernier, addreſſante aux Sieurs Gaulde Docteur de Sorbone, Chantre & Chanoine en nôtre Egliſe de Roüen, & noſtre Vicaire General; le Cornier Docteur de la Faculté de Paris, Grand-Archidiacre & Chanoine de noſtredite Egliſe, & noſtre Vicaire General; Mallet auſſi Docteur de Sorbone, Chanoine en noſtredite Egliſe, & noſtre Vicaire General; de Châlon Chanoine en noſtre meſme Egliſe, & noſtre Official de Roüen; & Aubourg pareillement Chanoine en noſtredite Egliſe, & noſtre Vicegerent en ladite Officialité, pour par eux proceder conjointement, ou trois enſemble en l'abſence de deux, inſtance de noſtredit Promoteur general, dans les formes de Droit, à l'inſtruction du Procez des perſonnes ſuſpectes & accuſez de l'Hereſie du Ianſeniſme, ſuiuant l'information qui en auoit eſté faite en vertu de noſtredite Commiſſion, & ce iuſques à Sentence diffinitive, laquelle Nous Nous ſerions reſeruée rendre ſur les lieux, lors que le Procez ſeroit en eſtat, attendu la matiere dont il s'agiſſoit. Sentence donnée par leſdits Sieurs Commiſſaires l'11. dudit mois de Decembre, ſur la deliberation de ladite information, par laquelle comparence perſonnel eſt decerné ſur ledit Moynet, pour eſtre oüy ſur les charges contre luy rapportées par icelle. Exploit d'aſſignation à luy faite en conſequence du 14. Acte de comparution dudit Moinet du 15. Interrogatoire par luy preſté les 16. 20. & 22. Autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 24. dudit mois, par lequel Sa Majeſté ordonne, que nonobſtant les Clameurs de Haro qui pourroient eſtre faites par les accuſez, il ne ſeroit differé à l'inſtruction & jugement dudit Procez, & qu'il ſeroit procedé par leſdits Sieurs Commiſſaires contre les coupables, encor que d'ailleurs ils fuſſent exempts, attendu qu'il s'agiſſoit de matiere de foy, ſe reſeruant la connoiſſance des appels comme d'abus, & clameurs de Haro, dont elle interdiſoit la connoiſſance à ſa Cour de Parlement de Roüen, & à tous autres Iuges; ſauf aux accuſez de pourſuiure par deuant le Superieur Eccleſiaſtique leurs appels ſimples qui pourroiét interjetter ſur le fait des Recuſations, Priſe à partie ou autrement, ſans aucun retardement de ladite inſtruction & Iugement. Commiſſion de Sa Majeſté ſeellée du grand

Seau, adreſſée auſdits Sieurs Commiſſaires pour l'execution dudit Arreſt dudit iour 24. Decembre. Requeſte preſentée par ledit Moinet, contenant cauſes de recuſation par luy baillées à l'encontre dudit Sieur Mallet, & la reſponſe donnée à icelle par iceluy Sieur Mallet du 5. Ianuier. Sentence du 7. par laquelle leſdites cauſes de recuſation ſont declarées impertinentes & non admiſſibles. Autre Sentence dudit iour, par laquelle il eſt dit que les Témoins faiſans charges au procez ſeroient repetez ſur leurs dépoſitions, & confrontez audit Moinet, à laquelle fin demeureroit en arreſt par la Ville, & ſeroit obligé de ſe trouuer les Lundy, Mercredy & Vendredy de chaque ſemaine, deux heures apres midy, pour ſubir ladite confrontation. Exploit d'aſſignation faite à Témoins en conſequence, du neufiéme. Cahier de repetition de quelque Témoin, & confrontation d'iceluy audit Moinet du dixiéme. Sentence du 14. par laquelle ſauf la reuerence du Saint Siege Apoſtolique il n'auoit eſté differé à l'appel interjetté par ledit Moinet, par Exploits des 12. & 14. dudit mois, & ordonné qu'il ſeroit procedé à l'inſtruction & perfection du Procez; à laquelle fin ledit Moinet comparoiſtroit le Lundy enſuiuant pour ſubir ladite confrontation, faute dequoy la repetition deſdits Témoins vailliroit de confrontation. Copie de Lettres Moratoires, obtenuës en la Chancellerie à Roüen par ledit Moinet, le quinziéme, addreſſantes au Sieur Bailly de Rouen; & Exploit de ſignification d'icelle *audit* Promoteur General, du 16. auec Aſſignation au Bailliage de Roüen au lendemain. Autre Sentence donnée par leſdits Sieurs Commiſſaires le dix-ſeptiéme, par laquelle Deffaut eſt donné à noſtredit Promoteur General ſur ledit Moinet, & ordonné que pour le profit d'iceluy, conformément à l'Ordonnance du Vendredy precedent, il ſeroit procedé à la repetition deſdits Témoins, pour valoir de confrontation & repetition deſdits Témoins, des 21. dudit mois de Ianvier, & 9. Mars dernier. Autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 9. Février, par lequel Sa Majeſté ſans auoir égard à la Sentence dudit Sieur Bailly de Roüen, du renduë contre noſtredit Promoteur General, qu'il auoit caſſée & annullée, & tout ce qui pouuoit auoir eſté fait en conſequence; enſemble les Deliberations priſes, & Ordonnances renduës par le Chapitre de noſtre Egliſe de Roüen, contre ledit Sieur Mallet, en qualité de noſtre Grand-Vicaire, & l'vn des Commiſſaires par Nous nommez & députez pour faire le Procez aux accuſez de ladite Hereſie du Ianſeniſme; auoit ordonné que leſdits Arreſts 19. Nouembre, & 24. Decembre ſeroient

executez selon leur forme & teneur : Ce faisant que ledit Sieur Mallet & autres Commissaires procederoient incessamment à la continüation des procedures & instructions contre les accusez, sauf à eux de pouuoir releuer leurs appellations, conformément ausdits Arrests. Commission de Sa Majesté ausdits Commissaires, pour l'execution dudit Arrest dudit iour. Exploit de signification desdits Arrests & Commission audit Moinet, du 19. auec Assignation pardeuant lesdits Sieurs Commissaires au Mercredy suiuant, pour proceder suiuãt les derniers erremens du Procez. Sentence du 23. par laquelle il est dit que ledit Moinet comparoistroit le Vendredy suiuant, faute dequoy seroit pris & apprehendé au corps. Decret de prise de corps decerné sur ledit Moinet le 25. Declaration passée par ledit Sieur Mallet le 9. Iuillet dernier ; Qu'encor que les causes de recusation presentées contre luy par ledit Moinet, eussent esté jugées nulles & impertinentes ; & qu'il eust esté dit par ledit Arrest du Conseil que le Procez seroit fait en sa presence, & qu'il ne reconnoissoit en sa conscience rien qui le pûst obliger à s'en abstenir : Neantmoins pour luy faire connoistre dauantage qu'il n'auoit rien fait en cette affaire, que par le seul motif d'obeïr à nos Ordonnances ; & pour l'obliger à se soûmettre auec respect au Iugement qui pourroit interuenir, que volontairement il s'abstenoit, tant de l'instruction que du jugement dudit Procez ; consentoit mesme, s'il estoit ainsi jugé, que tout ce qui fait auoit esté depuis l'appel dudit Moinet, en tant que où il auroit esté present, fut de nouueau instruit. Sentence du 11. que ladite Declaration seroit signifiée audit Moinet. Exploit de signification d'icelle du 17. Deffaut donné sur ledit Moinet le 18. & Exploit de reasignation du 4. Aoust. Autre Deffaut du cinquiéme. Procez verbal d'empriſonnement dudit Moinet és prisons de nôtre Officialité, en execution dudit Decret 25. Fevrier dernier, du 11. dudit mois d'Aoust. Requeste presentée par ledit Moinet, contenant sa Declaration, comme il se departoit de toutes appellations & protestations ; ensemble de tous Actes contraires à sadite Declaration, se soûmettant à nostre Iugement : Ce consideré, & le long temps de la priuation de ses fonctions, il Nous plûst le décharger des accusations contre luy faites ; au bas de laquelle est nostre Ordonnance, portant Acte du desistement desdites appellations ; & à ce moyen qu'il seroit passé outre à l'acheuement & perfection du Procez par lesdits Sieurs Commissaires ; pour iceluy fait & rapporté pardeuers Nous estre pourueu ainsi qu'il appartiendroit. Sentence du 27. par laquelle auoit esté dit qu'il seroit procedé à

la confrontation des Témoins repetez audit Moinet. Cahier de confrontation du trentiéme. Autre Requeſte preſentée par ledit Moinet, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il Nous plûſt luy donner Iugement ſur ce qui fait auoit eſté au Procez; paſſant à cette fin les Témoins reſtans à confronter ſans ſaon & reproches, & tout ce qui fait a eſté au Procez contre ledit Moinet. Concluſions de noſtredit Promoteur General, du jourd'hier; le tout meurement deliberé en Conſeil, extraordinairement aſſemblé à cét effet. NOVS AVONS declaré ledit Moinet deuëment attaint & conuaincu d'auoir avancé des Propoſitions ſcandaleuſes, temeraires, & tendantes à faire croire qu'il fauoriſoit la Doctrine de Ianſenius, contenuë dans les cinq Propoſitions condamnées par les Conſtitutions d'Innocent X. & Alexandre VII. Pour reparation dequoy, ayant aucunement égard, tant aux proteſtations qu'il a faites, de ſe ſoûmettre entierement, & auec ſincerité de cœur, aux deciſions de l'Egliſe, qu'à la priuation des fonctions de ſes Ordres, depuis huit mois, & détention de ſa perſonne depuis trois ſepmaines, dans les Priſons de noſtre Cour d'Egliſe. NOVS AVONS ordonné qu'il fera entre nos mains ſa Profeſſion de Foy, & renoncera preciſément aux erreurs & mauuaiſes maximes mentionnées au Procez. A luy enjoint de ſe retirer durant trois mois dans noſtre Seminaire, où il reſtera actuellement pour vâquer aux exercices de Doctrine & de Pieté qui s'y font, & condamné d'y dire tous les iours *les Sept Pſeaumes Penitentiels*, auec *les Litanies de la Sainte Vierge*, à genoux deuant le Saint Sacrement, & de jeuſner deux jours par ſepmaine au pain & à l'eau; auec défenſes de recidiuer ſur peine de priuation de ſon Benefice, & telle autre qu'il appartiendra; & vaudra le preſent Iugement pour toute Monition Canonique: Et défenſes à luy faites de faire aucunes fonctions de ſes Ordres, dans ſa Paroiſſe, qu'il ne Nous aye fait apparoir par l'Atteſtation du Superieur dudit Seminaire, de l'execution de noſtre preſent Iugement; auquel Lieu, Nous laiſſons à la prudence & diſcretion dudit Superieur de luy permettre ſeſdites Fonctions. FAIT & prononcé audit Moinet en noſtre Audience Archiepiſcopale, tenuë dans la Salle de noſtre Palais Archiepiſcopal, preſence de noſtredit Conſeil, ce jourd'huy premier de Septembre 1661. Signé, FR. ARCHEVESQVE DE ROVEN. *Et plus bas*, Par le Commandement de Monſeigneur. HARDOVIN.

Collationné.

Supercenturie.

Procez verbal a la Veue pour le
Commis.re Manezon au Logis de f.r Leonard Librin
pour y estre Leu Liure intitulé Responsio ad
inquisitiones J. Launoii.

L'an mil six cent soixante

Vij.e Vingt dixieme Jour de may Nous
Dominicque Manezon inquisteur et commiss.re
Examinateur pour le Roy Nostre Sire de par
ayans en ordre de Monsieur Le procureur
du Roy aud.s Sgastelles de Mourtamporte
et la maison et boutique de Pbodiocque
Leonard Marsam libraire Demeurans de
par.s scitz rue Sainct Jacques pour y faire
perquisition du Liure Intitulé, Responsio
adinquisitiones J. Launoii parisiensis theologi
in priuilegia praemonstratensis ordinis par R. P.
S. Norbertum Gallium affin de scauoir la
quantité qui en aict Imprimé et par qui, es
aussy par quel ordre et qui en Leur
Liure et en quelle prouince, aussy qui
apparthiendra, Sinon Led. ordre en la
Requeste de Mondit Sieur Le procureur du
Roy Soumis transportez Cez. Jour Lors
Sieurs de Rollumé et la maison et Boutique
dud. Leonard marsam libraire ou estans
Luy auons parlé et fait retondre le Liure
de Mosh transporté et pour scauoir la
Verité d'Icelluy Leonard Luy auons
fait faire Serment de la dire et Affirmer

Jeunes fait a ckt pas Nous Jutmo
Ludy qui ensuit /

Enquis Dessoy nom aage qualitt dmt
et Naissance /

Dit Se Nommer Pierre Leonard
Marsan libraire Demeurant Rue
Demeurant rue Sainte Jacques Aage de
trente Six ans Natif de Bruxelles /

Interroge Sil na pas Imprimé ou fait
Imprimer Celuy Intitulé Response
admonitionem S. Lamoii et quelle quan
dexemplaires en ont été Imprimés /

A dit avoir fait Imprimer led. Liure Intit
Responsio admonitionem S Lamoij par le
Nommé Cusson Imprimeur demeurant a
Sainte Jacques au dessus de Sainte Ma
par l'ordre du Pere general de l'ordre de
Ermontez nommé Authome Le Sellier
une Ramee de Rame feuille qui est a d
Cinq cent exemplaires /

Interroge pourquoy Led Liure
leur puis qu'il n'y a aucune permission
Il y a Privilege de l'Imprimeur Et

Verdre /

Dit qu'il la fait Imprimer et le vend par
Lordre dudit Prieur giveral Des Prémontrez
Lequel luy a dit qu'il Restoit pour Nre Maison
Davion de permission ny de privilege par
ce que led. Leur Nre qu'ils font pour
Les privileges de lordre /

Interrogé combien dexemplaires Il en y
a Verdun /

Dit Nre avoir Vendu que trois ou quatre
exemplaires tout au plus ou quarante sols
pièce /

Interrogé et sommé led. Prémontré de
Nous représenter toute limpression a
lexception dud. trois ou quatre qu'il prétend
avoir Vendus /

Dit qu'il toute limpression a été envoyée
par ce Répondant par ce Coche cy dessous
Il y a environ quinze Jours pour les Srs Sup
tout alabbaye des Prémontrez qui Nre
qua quatre livres de Soissons a la Réserve
de dix ou douze exemplaires qui sont
demeurez chez ce répondant du Consentement
du Prieur giveral des Prémontrez pour être
Vendus par led. répondant /

Interroge qui est l'auteur dud. liure

Dit que c'est Mr Iehan Norbert Caillet
docteur de theologie en la faculté de
paris de labbaye de premontre

Interroge qui a faict imprimer dud. liure

Dit que c'est led. paris

Interroge quand led. liure a commancé
destre imprimé et quand limpression
en fut finye

Dit quil a commancé destre imprimé
cest assauoir le viuiesme et limpression a este
depuis quatre ans en ca

Interroge qui luy a donné le Manuscript

Dit que cest led. Caillet qui en a
retenu le manuscript

Sil scait par quil est deffendu dimprimer
et vendre lesd. liures sans permission

Dit quil ne scait Bien mais quil est
deffendu dimprimer diz liures et que
leurs Rois quant faictes

Sil croit que ses tesmoings qui
deposent contre luy

Dict qu'il lui Croira pour son gre
Dieu Vrité /

Lecture faite a persone ou cequel a dict
Ce N Signé /

L'interrogatoire faict cy la presente
Dud. Coumaud auoit fait perquisition cy la
Boutique Chambre et maison de Pellay
Coumaud esquelles N auoit trouué aucuns
meubles vaisselle et cy blancs dud. Lieu
Scauoir cinq exemplaires dans la boutique
Relies et parchemin lesquels auoit fait
Saisir par prise le Cost Seigneur audit
Lieu. et fait transporter Jeux et Nosh
Jostel a declaré led Coumaud que ces
Cinq exemplaires par Nous trouuez sont
Le Nost. de Coux qui a declaré auoir
cy la possession pour vendre et pour Vs pour
Suy le Contenu au procez Nostre procez
verbal auoit fait donner assignation aud.
Coumaud a demain a la poincte de sa signee
et led. Le Cost /

Pellay

Pour Lecture de Mre
Dominique Marsigan

1302

192

191 192

Semme

du Chastelet rendue au suiet dudt Liure

Extraict des Registres du

greffe Criminel du Chastelet de

Paris,

Pour dire par deliberacon de Conseil

ouy sur ce le procureur du Roy, Que le

Liure Intitulé, Responsio, ad Inquisitionem

Joannis Lauonij parisiensis Theologi In-

priuilegia præmonstratensis ordinis &c,

et declaré pernicieux, Remply de plusieurs

propositions Erronées, Et scandaleuses, contraires

aux loix fondamentalles de l'Estat Et

Liberté de l'Eglise gallicane tendantes a

Sedition, Et perturbation du Repos public,

et comme tel Il fut Bruslé par la main

de l'executeur de la haulte Justice en la place

de Greue, Que Nouel Caillau autheur d'Icelluy,

et David Leonard qui la Imprimé soyent

pris au Corps, et constituez prisonniers pour

Respondre aux Conclusions du procureur du Roy,

Deffences a Tous Imprimeurs, Libraires Et

Colporteurs d'Imprimer Vendre ny debiter led.

Liure a peine de Mil Liures Damende, ny

mesme aucuns autres Liures sans permission

Et a Toutes personnes de telle qualité

Et Condition quelles soyent dauoir ny retenir

ledit Liure soubz quelque pretexte que ce soit

a peine de punition, Et a ce que nul n'en

Ignore fut La Sentence Lecture

publiez et affichez par tout ou besoin
sera. Ce fut fait et ordonné par Mr
Jacques Laudun Conseiller du Roy en sa
Cour et Lieutenant Criminel de la ville
prevosté et Vicomté de Paris, Le Vendredy
Troisiesme Jour de Juin mil six cens
soixante dix

Dallegor

192.

192

Cart au Sr Leonard Libraire, Co
Sentence du Chastelet rendue
en consequence, au suiet de
l'Impression d'un Liure composé
par le Prieur de Premontré
1661.

Interrogatoire fait par Nous Pierre Louis Con.r du Roy — ordre Ch.r le M.e des req.tes ord.re de son hostel au Nommé — Baudelot prisonnier a la Bastille, suivant l'ordre verbal que Nous — a donné Mons.r le Chancelier, auquel interrog.re — avons procédé ainsy qu'il suit,

Du Jeudy douzieme Jour de May 1689.

Interroge de son nom, age, & qualité?

Dit qu'il s'appelle Pierre Baudelot age de vingt deux ans ou environ fils de feu au parlement de Paris,

Interroge ou il a pris ses lettres?

Dit les a prises de l'Université d'Orleans,

Interrogé quel Jour il arriva a Orleans pour cet effet?

Dit y estre arrivé le dixhuitiesme Mars, et avoir respondu — publiquement l'après disnée du mesme Jour,

Interrogé s'il apporta ses theses imprimées de Paris?

Dit qu'oüy

Interroge s'il les theses soutenue dediées

a dit que les theses qui furent presentées aux Professeurs de — droit droit de l'Université, et qui furent au public soutenue pour dediées,

Interrogé s'il porta a la ville d'Orleans des theses dediées — a la memoire de feu abbé de St. Cyran, avec [illegible] vne Taille douce du dit abbé?

Dit que ces premieres theses qu'il avoit fait Imprimer soutenue — dediées a la memoire du dit abbé de St. Cyran, Maisque ses M.rs de droit Soubzsigné l'ayant refusé comme les ayant dediées a vn homme — suspect dediées, luy auroit donné advis que l'Usage de l'Université pour — prendre les lettres, n'estoit point de dedier les theses, laquelle ne —

Cette page est conforme à l'original, ce 25 Septembre 1689. Signé Pharamond Lescalopier vend.r

adurs, Il n'y auroit dans Imprimeur d'autre dudit voye, lequel
paye dans l'ex Ecolles publiques, Et a l'égard de celuy dudit Hyp
plus ce, Mais Il n'y auroit distribué qu'à Voix prohibonnes, Sauvé
desfaut Chanoine dudit Chapitre, au S. Sauvey Chan
Et a l'égard du Troisie ne dit ny ne gêne jamais, A dit seulement
ex Ecclesiastique demeurant dans Une grande galer non éloigné de
Croix,

Interroge qui luy a donné cognoissance desdy Voix prohibonnes aux dits
portes lesdy Thesis?

A dict que ce sont Amis de sa famille, dont la cognoissance luy
a été donné par sa Mere,

Interrogé pourquoy Il auroit mis lesdy Thesis dudit Voix prohibonnes
Voix prohibonnes y dessus, Et non de celuy non dudit Voix prohibonnes par luy soustenues
publiquement?

A dict avoir cru lesdy Theses dudit Voix prohibonnes estre pleines bonnes à gra
Interrogé que sont devenues lesdites Theses dudit Voix prohibonnes Il auroit
aux Orleans, audit qu'elles Voix par luy distribuées?

A dict les avoir rapportés chez Ville,

Interrogé a quelles prohibonnes Il les auroit donné?

A dict les avoir distribués dans sa famille, tant au Sieur
Son Pere du Roy Son Oncle, a cause de sa Femme Sonne de la Mere dudit
Respondant, qu'aux Enfants dudit S. le Juge sur Conseil par ce
autres prohibonnes étrangeres,

Interrogé ou Il a pris la plainte de l'Image qu'il a mis dudit
desdites Theses dudit?

A dict qu'ayant fait Imprimer ses Theses, Il auroit fait
Une plaine pour l'Image dudit Abbé de St. Cyran, Et il auroit porté
Theses à nous préparées chez le nommé Le Mire, Imprimeur
Imprimeur les Lettres dudit Abbé de St. Cyran, lequel en a la plaine
gardée chez luy,

Interrogé comment le nommé Imprimeur desdites Theses

Il dit ñz amoiv cog.ce, requ'estoit luy S.r David soyM.e de
droit qui luy auroit Judiqué luy Jugemens damuram damelarnie
Soyons ozlag.cle demeure parillamm luy M.r de droit, adugue
Jugemens Jl ne sonie bo mon,
Interrogé ou demeure luy Lo Mire?
Il dit demeurer dans la ruë St. Jacques?
Interrogé s'il luy Lo Mire a luy mesme Jugemens Caytaille dourt?
sur luy. Tabl.
Il dit que non, ains que luy Lo Mire s'estoit chargé de la faire
Jugemens pour luy C.r augloye ord.re, requi n'est de la cognoiss.ce de luy
Respondant,
Interrogé qui luy a donné La cog.ce dud Lo Mire?
Il dit qu'ayant les lettres de l'abbé de St. Cyran, dans luy el.t
la mesme Image de Jugemens Jl auroit de retour au libraire chez
lequel elles se debitent qui est rue Lo Mire,
Interrogé depuis quel temps Jl a luy lettres de l'abbé de St.
Cyran, et comment Jl les a reçu?
Il dit que luy livre luy a este donné par sa Mre Jl y a 15 ou
16 ans de ma Soumission generalle,
Interrogé pourquoy Jl a affecté de dire luy Thibd alamemoire
de Mr l'Abbé de St. Cyran, n'y ayant d'exemple qu'on ayt dedié des
Thibd a la memoire d'vn particulier Vingtaine, ou environ ayant
son decez?
Il dit qu'ayant veu cette Image dans luy livre, Mr Boullanger
faire grande depense, Jl auroit de retour aud Lo Mire qui auroit
imprimé la susdite Jugemens pour le prix, et somme de
cinq sols,
Interrogé pourquoy Jl n'auroit pas effacé ces Image
de St. dont Jl porte le nom, ou autre St., ains y a mis la pratique
et qu'est ce ord.re, et qu'auroit il entendu par Jl auroit effacé l'Image

D'ou particulier qui aict eu cognoissance pour sa doctrine?

Dict que sans faire grandes reflexions il se doit dire
Mais plusieurs, dont plusieurs hommes grands et recommandables, ainsi qu'il
Vient de reciter, lequel depuis ayant sceu quelle doctrine dud. abbé
St. Cyran, n'estoit point dans l'approbation commune, il auroit du
regret d'avoir dedié ledit Theses a sa memoire, Ce qui luy auroit
donné occasion de se pardonner ne qu'il luy en restoit une fascheuse

Interroge s'il a veu ledit qui a composé le libelle qui est au procez
de l'eloge de l'abbé St. Cyran dedié par lesd. Theses a sa memoire?

Dict que ouy;

Interroge s'il le communique a quelqu'un?

Dict ne l'avoir communiqué ny conféré auec qui que ce soit,

Interroge s'il a veu lesd. Theses imprimées, et lesd. communes
par aud. Durand docteur en Droict auant que faire appliquer
l'eloge dud. abbé St. Cyran?

Dict que ledit Durand docteur en Droict luy ayant
fait plusieurs positions il les auroit fait imprimer et lesd. impri-
mées ayant été mises entre les mains dud. Durand, il les auroit portées
au Sr. Morel pour y mettre l'eloge auant que les faire
voir aud. Durand, le depuis ayant fait imprimer d'autres
Theses sur l'advis dud. Durand, l'impression en auroit été
voir aud. Durand, Ne sçait s'il les a imprimées luy auroit fait
voir les susd. premieres Theses dédiées,

Interroge soubz quelz Regens et precepteurs il a
estudié?

Dict auoir estudié au College de Boncourt et
soubz les Srs. Desfayes, le au college de Harcourt et philosophie
soubz le Sr. d'Aubrie Il y a quelque temps, et depuis auec

Vz Jeanpierre nommé Langlois, lequel a déclaré savoir déclaré ne
savoir aucun de ses cours de philosophie,

Interrogé s'il a un parent Correspondant qui a assisté dans
Mais aubaredes Thèses parlant soutenues dans les Ecoles
publiques d'Orléans ait nom Ego Petrus Baudelot &c. a die
decima Octobris Martij, & s'il sait qu'elle Octobris aura lieu
ou, a pu faire la visite desdites Thèses dédiées?

A dit que non ne sait Juger aucunement que ce ne soit par mégarde, ayant
donné des gemmes de sa suffisance, & capable au public par les actes
publiques Vulgairement dit Sabbatines, dans lesquels il a fait
connoître le progrès qu'il a fait dans ses études, bien loin d'ignorer
comment il faut écrire ce mot Octava,

Lecture à lui faite de sa réponse a dit icelle
contenir vérité, y a persisté, & signé

Pollet

196

Interrogatoire
fait par Mr. Ponat
au nommé Baudelot
Prisonnier à la Bastille.
May 1662.

Procez verbal de la Levée des Scelles
Requete sur le Cabinet de S.r Mathieu fedecau Jauger
137

SES DICÆ EIS DIGEST. STITVTIO

THESES IVRIDICÆ EX TITVLIS DIGEST. COD. ET INSTITVTIO

De Emptione & Venditione.

I.

EMPTIO venditio eſt contractus Iuris gentium bonæ fidei qui conſenſu perficitur, quo res datur certo pretio.

II.

VENDITIO altera purè, altera ſub conditione contrahitur.

III.

VENDERE poteſt quilibet qui civiliter poteſt obligari etiam non dominus.

IV.

EMIT Rectè qui civilem ſuſcipere poteſt obligationem.

V.

ITA demum perfecta cenſetur venditio, ſi fuerit certus conſenſus, certa merx, & certum pretium.

VI.

MERX autem in rebus fungibilibus conſiſtens certa non cenſetur priùs quàm res fuerint adpenſæ, ponderatæ, admenſuratæ.

VII.

ACTIO duplex ex iſto naſcitur contractu; altera venditi quæ datur venditori vt pretium petat, licèt res ante traditionem perierit.

VIII.

ACTIO empti competit emptori vt cogatur omnino venditor rem, ſi habeat, tradere.

Ego Petrus Baudelot Diœceſis Pariſienſis Propugnavi has Theſes In ſcholis Juris Aureliæ Pro Licentia In Utroque Jure Die decima octava Martij Anno Milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo Primo

Riviere Anticeſſor et Rector, De La Lande Anticeſſor

Extrait des Registres du Greffe
du bailliage de Lamballe
dudit Lieu

Je soussigné Pierre Baudelot Greffier
en Chef dudit Bailliage certifie
sur Cette Expédition Dix Sept
Cent Soixante Six
Signé P Baudelot

Et à Mr Jean Marie Le Sessier de Grosbois
Seigneur de la Marzelaye Pierre Baudelot Seigneur de
Montbouffé Sur Cette Expédition Dix Sept
Mille Sept Cent Soixante Six Delessus
Dessellée la Cachet ordinaire Dudit Lieu de Lamballe
Dudit Greffe Signé Le Sessier de Grosbois Jean Marie
Seigneur de la Marzelaye Pierre Baudelot Greffier en Chef
Lesquels actes Dessellés Cachetés Signés Dans Mon
Cabinet Seigneurial Nous Chevalier Seigneur de
Lamballe Conseiller du Roi Lieutenant Général
Civil et Criminel Assesseur Civil et Criminel
Subdélégué de Monseigneur Intendant de Bretagne
Département de Saint Brieuc Certifions à Tous
qu'il appartiendra que Mr Jean Marie Le Sessier
Seigneur de la Marzelaye Pierre Baudelot Seigneur de
Montbouffé Sont Nobles Issus d'Ancienne Extraction
Noblesse Prouvée Tant par Titres que par Actes
Authentiques Et Jouissant des Honneurs Privilèges
Franchises Prérogatives Exemptions Et Immunités
dont Jouissent les Autres Nobles du Royaume
En Foy de Quoi Nous Avons Signé Ces Présentes
Et Icelles Fait Contresigner par Notre Greffier
Ordinaire Et Apposer le Cachet de Nos Armes
Fait à Lamballe Le Vingt Deux Juin Mil Sept Cent
Soixante Six

Pasquet

Greffier

Procès verbal de la Leçon de Scelle

137

THESES IVRIDICÆ EX TITVLIS DIGEST. COD. ET INSTITVTIO

De Emptione & Venditione.

I.

EMPTIO venditio eſt contractus Iuris gentium bonæ fidei qui conſenſu perficitur, quo res datur certo pretio.

II.

VENDITIO altera purè, altera ſub conditione contrahitur.

III.

VENDERE poteſt quilibet qui civiliter poteſt obligari etiam non dominus.

IV.

EMIT Rectè qui civilem ſuſcipere poteſt obligationem.

V.

ITA demum perfecta cenſetur venditio, ſi fuerit certus conſenſus, certa merx, & certum pretium.

VI.

MERX autem in rebus fungibilibus conſiſtens certa non cenſetur priùs quàm res fuerint adpenſæ, ponderatæ, admenſuratæ.

VII.

ACTIO duplex ex iſto naſcitur contractu; altera venditi quæ datur venditori vt pretium petat, licèt res ante traditionem perierit.

VIII.

ACTIO empti competit emptori vt cogatur omnino venditor rem, ſi habeat, tradere.

Ego Petrus Baudelot Diœcesis Parisiensis Propugnavi has Theses In scholis Juris Aureliæ Pro Licentia In Utroque Jure Die decima octava Martij Anno Millesimo Sexcentesimo Sexagesimo Primo

Nota { Riviere Antecessor et Rector, De La Lande Antecessor

138

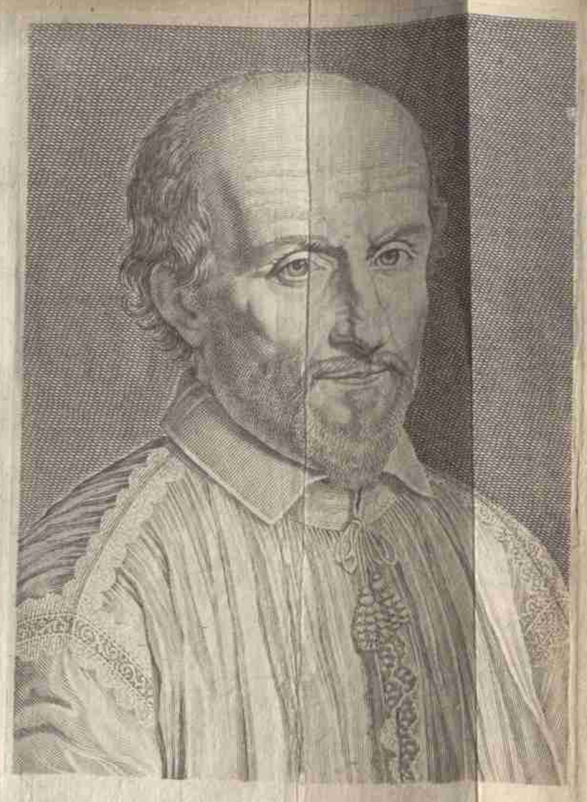

PIÆ MEMORIÆ

NOBILISSIMI VIRI DOMINI D.

IOANNIS DV VERGER DE HAVRANNE

A SANCTO CYRANO ABBATIS MERITISSIMI

APOSTOLICI SACERDOTIS

ET DIVINAE TRADITIONIS DISCIPVLI

VERITATIS ORTODOXAE

AC DISCIPLINÆ ECCLESIASTICÆ AMANTISSIMI.

THESES IVRIDICÆ.

Ex Titul. Digest. Cod. & Instit. De Emptione & Venditione.

I.

EMPTIO venditio est contractus Iuris gentium bonæ fidei qui consensu perficitur, quo res datur certo pretio.

II.

VENDITIO altera purè, altera sub conditione contrahitur.

III.

VENDERE potest quilibet qui civiliter potest obligari etiam non dominus.

IV.

EMIT Rectè qui civilem suscipere potest obligationem.

V.

ITA demum perfecta censetur venditio, si fuerit certus consensus, certa merx, & certum pretium.

VI.

MERX autem in rebus fungibilibus consistens certa non censetur priùs quàm res fuerint adpensæ, ponderatæ, admensuratæ.

VII.

ACTIO duplex ex isto nascitur contractu; altera venditi quæ datur venditori vt pretium petat, licèt res ante traditionem perierit.

VIII.

ACTIO empti competit emptori vt cogatur omnino venditor, rem si habeat, tradere.

Has Theses Deo duce & Præside Clariss. viro D. Riviere, Consiliario Regio Antecess. ac Rectore almæ Facultatis Aurelian. Propugnabit PETRVS BAVDELOT Parisinus, *Aureliæ anno D.* 1661. *die mensis Martij.*

PRO LICENTIATV.

Procez verbal de la Levee des Scelle
Opposez Sur le Cabinet de S.r Matsieu Sedecen Janseny.
Par le Commissaire Menier.

L'an mil Six cens Soixante Vn

139

Reflexions ou remarques de M.
Foydeau Sur Le mandement
des grands Vicaires de paris.

a. puisqu'il ne s'agissoit du temps d'Innocent
10e que des propositions et elles memes, et
que La question touchant L'authorité des
propositions n'a esté meue que depuis, il
s'ensuit qu'Alexandre 7e n'a pas eu raison
de dire dans sa constitution que ses prede-
cesseurs avoit jugé de L'authorité des propo-
sitions, et Les avoit condamnees au sens de
Jansenius.

b. puisque c'est une question de fait
de scavoir si Les propositions ont esté
condamnees au sens de Jansenius, La protestation
de ceux qui soustiennent que cette affaire
Le fait est tenir au droit, d'autant qu'a
moins de condamner Les propositions au sens
de Jansenius, on ne Les condamne pas au sens
auquel Le pape Les a condamnees, tombe
sur Libre.

C. Ou signifia Le formulaire au bas du mandement
en sorte que ces actes fussent bons, dautant
que Le mandement est interpretatif du formulaire
ainsy Ou ne signifia Le formulaire qu'autant qu'il
est interpreté par Le mandement, et que
conforme audit mandement.

D. Ou distingue Le respect pour Les faits decidés
de La reuance pour La decision de foy, et Ou dit
que La signature du formulaire selon La marque
de respect pour Les faits, comme elle
Le selon de La reuance pour La decision de foy,
qui n'est autre chose que La condamnation
des 5 propositions Ou elles mesmes. ainsy Ou
signant Le formulaire conformément au mandement
Ou ne s'engage nullement a La reuance des faits
qui y sont contenus, mais seulement au respect,
dautant qu'en Ou signe aussy tost Ou proteste
consiste ce respect, sçauoir a ne point
troubler, escrire, ou disputer au contraire.

Procez verbal de la Leuée des Scelle
Cy apres Sur le Cabinet de feu M. Mathieu decedé Jan
Par le Commissaire Nenier.

L'an mil six cens soixante Vn

Reflexions de Mons.r Feduc
Sur le Mandement des grands
Vicaires de Paris.

1681.

Procez verbal de la Leuee du Scelle
Apposé Sur le Cabinet de S.r Mathieu fedeau Jansen
Par le Commissaire Menier.

L'an mil Six cens Soixante Vn

Le Jeudy quatorziesme Jour d'Aoust ensuivant
Le Dix a Esté heure du matin / Nous Jean
Menyer Commissaire enquesteur et examin.r
pour le Roy au chastellet d'paris / au mandement
de Monsieur le lieutenant Civil Nous sommes
rendu en Son hostel / Sommes avecq luy
et Suivant Son ordre transporté rue de la
Juiverie au faulxbourg S.t Germain d'apres les pavil
en la maison et manufacture de tapissiers
du Roy / auquel lieu mondit S.r Le Lieutenant
Civil nous ayant parlé a Raphael delaplanche
Tapissier ord.r du Roy nous Ayt Requis Seigneurie Victoriee
general de Sa Bastimente et diverties
Editions manufactures de tapissiers de Sa
Majesté / Il luy a demandé L'Estat de la Sante
de Maistre Mathieu Feydeau docteur en
Sorbonne Sindic dud. maison et occupant
En appartement au fondz et en bas de coingt
du Jardin d'icelle, Surquoy et apres que ledit
Sieur delaplanche a dict ledict Sieur Feydeau
Estoit au lict detenu malade d'une fiebvre
Ardente Cinq Six Jours / mondit S.r le lieutenant
Civil nous Estant Sur le conduict Sommes avecq luy
monté en Vne Chambre Estant au deuxiesme
Estage dudict appartement en laquelle Estant
a Esté Sadict Escuier a mond S.r le lieutenant Civil

par ledit sieur de la plance Ledit S.r Feydeau
fizant au lict malade de prose de lug-
Messire Nicolas Feydeau Son frere Doyen
de leglize nre Dame de moulins / lequel
ayant fait entendre lordre par luy tenu
du Roy de faire apposer Scelle sur le Cabinet
ou sont de Dobuens Actes les lettres
papiers dudit S.r Feydeau malade / de mond.
de sur ayant ordonné En Consequence dudit
ordre par luy tenu de Sa Majesté d'appo
ledit Scelle y auons Cy Sa presence de dud
dudit procedé ainsy quil En suit /

Le Premier Chambre Estant entrez Cy dans
Lantichambre joignant de attenant celle
Cy laquelle ledit S.r Feydeau Est tombé
malade / Pour y Sceller En presence de
mondit S.r le lieutenant Civil entre Cy dans
Cabinet remply de livres Ayant deux
fenestres dans le Coppositte de la porte
fermée de double Vantaux de laquelle a
main Gauche Cy entrant fermee de grande
par le dehors de Vantaux de par le dedans
de deux fenestres en Croix ouvertes ayant
Vue En Cour par lesquelles fenestres
au dedans des Cabinet de dans Cupidon
Commodité Scelle a nous apposé quatre

bandes de papier blanc sur quatre différents endroits de scelle, dont desquelles a mon apposé mon chef de scellé / comme aussy sur l'ouverture par le bas de la fenêtre de derrière qui est en la fenêtre de l'opposite de ladite porte / Et quand a l'autre fenêtre j'ay mon apposé mon chef de scellé sur l'ouverture de haut et sur les deux bouts d'une bande de papier blanc mise a l'ouverture de bas

En suite de quoy étant tous sortys dudit Cabinet et y ayant fermé la porte de la clef demeurée en mon main avons pareillement apposé notre chef de scellé étant sur le trou et entre de clef de la serrure d'icelle que sur l'autre de bouts de bandes de papier blanc mis sur l'ouverture par le haut portant empreinte de notre chef sur ladite porte et dautre sur la maçonnerie /

Tous lesquels non scellés suivant que mondit sieur le lieutenant civil la ordonné sont demeurés et on été laissés en la garde dudit sieur de la plainte qui s'y est volontairement chargé de la prendre pour représenter toutes et quand besoin sera comme dépositaire et on signé

cy la minutte cuiz signé Daubray /
& la plaunse / seydeau /

Et Le Jeudy Enzieusme Jour dudit mois
et an dit en Enze heures du matin, —
Monsieu Le Lieutenan Civil Sestan transporté
auecq Mons. le procureu du Roy et nous
auecq eulx cy la maison cy laquelle ou dit
Sr Sallez susmentionnez pau nous appelle
y dasne /

Et Comparu led Sieu de la plaunse Sufnommé
gardien de nosdict Sallez / En Laquelle
duquel Sumam Lordonnance de Monsieu
Le Lieutenan Civil Sur le Requi Sedevan
qui a fait Monsieu le procureu du Roy
a nous Requeran et Ayant Sama et retenu
Sire et ceste Les Sellez pau nous appozez
Sam Sur Lentur de Ceq de la Sibrune que
Sur Les bandes de papier blanez mises aux
ouuertures de la porte et fabynet dud Sieu
Seydeau dedans et Borbonne ouuertur Laud
et laquelle porte et la Clef dam cy
nez mains Sou entuez mesdicts Sieus
Lieutenan Civil du procureu du Roy
auecq ledit Sieu de la plaunse et Nous

pareillement dans ledit Cabynet Estant
dans lequel il aperçu aussy trouvé
et trouvé sains et entiers les Sellets
appozez ainsy qu'il est cy devant mentionné
sur la fenestre dudit Cabynet /
— Estre veu et fait recherche sur la table
d'icelluy sur laquelle s'estoit trouvé plusieurs
papiers / — Livres / quelques feuilles
Imprimées / manuscripts tant Arbres que
et portefeuilles / a l'esgard dudit Livres
Imprimez ont été mis sur ladite tablette
dudit Cabynet au rang de derrière Livres
et a l'esgard du surplus a été mis a part
pour être mis ainsy qu'il sera cy après dit
— Et que fait s'estant trouvez plusieurs
habits a l'usage dudit sieur Frydeau
et Ensuitte d'iceux s'estant trouvé plusieurs
plyez que ledit sieur d'Esplanse a dit
appartenir au sieur Duplessys pieces
Soy gardes Ledit habits et Auspissays
auxy quelques petittes Estancilles
— Et l'Esgard dudit sieur Frydeau
ont été tirez dudit Cabynet et mis sur
et mains dudit sieur d'Esplanse Sans
Et Cause autre d'Scription /

Et scelam trouue soubz lune destablettes
dudict Cabynet une cassette fermee a
clef couuerte de cuir noir de deux pieds
de long ou enuiron sur vng pied deux pouces
de largeur et de neuf a dix pouces de
hault dont ledict s^r de Maplainse a requis
la clef ouuerture et dicelle
cassette ay laquelle se sont aussy trouuez
quelques missifues Comme pareillement
quelques liures et Escriptz que nous dict
commys et deputez sur ladicte
visitation et deuise ont mis et mettent
dudict sieur de Maplainse Et quand aux
missifues y ont trouuez / dans laquelle
cassette ont aussy trouuez plusieurs
autres missifues touchant vng plaidoyer
dudict Cabynet aussy les
manuscripts tant reliez que non reliez
et autres choses tant mises a part que
celles qui se sont trouuez dans le
susdict Cabynet que Monsieur le procureur
du Roy a requis estre examinez

Et Incontinent que ledict sieur Seydeau
docteur de Sorbonne (auquel les susdictz

Etant dans le Susdit Cabinet appartenant
au Sr Sist Avocat dudit maison ou que
ledit Sieur Delaplanche a dit et declaré
celluy Sistor retiré le lendemain dudit
apposition de nous Sallez pour aller prendre
Lan / mondit Sieur le Lieutenant Civil
a Envoyé dela maison dudit Sieur
Sigdeau doyen de moulins Son frere pour
Ecrire dudit maison et Ecrire procedes
a Ce qui Servoit a faire Lequel Sieur
Sigdeau doyen ayant été attendu
jusqua Une a deux heures et demie
quil A Eeme Ladite ea Sistor a été
fermee et Sa presence La Clef mise
et Sur maine Sur Centre de la
Serrure duquelle dudit ordonnance et
mondit Sr le Lieutenant Civil et Procureur
Monsieur le procureur du Roy / susdenommé
dudit Sieur Sigdeau doyen de Moulins
a tous apposé notre cachet et Sallé
ensemble Sur Chacun des deux bouts
de deux bandes de papier blanc mis sur
la Serrure Et Scellé de Cire rouge
que le tout ayt été plus exactement
Examiné / Et Conduit fait et procedé

ainsy que de raison ladicte cassette a este
cy la presence dudit sieur Leydeau doyen
de Moulins portee et mise dans le carrosse
de mondit sieur le lieutenant civil pour
estre portee cy son hostel et procede Monsieur
de Villeneu ainsy que dit est Et pour cy suitte
estre ordonne que de raison / Et quand
au surplus est tout ce que est contenu
dans Ledict cabinet auquy tout les
Linges qui ont este veus y mis et laisses
ainsy quil sy est trouvé et baille en la
garde dudit sieur de laplanse pour le
Conserver et rendre audit sieur Leydeau
docteur de Sorbonne et ont signé a la
minutte ainsy signé daubray de Viant
de laplanse et Leydeau /

Et ledict jour et an dessus Ladicte cassette
et chose mentionnee cy dans estre portee
cy lhostel de Monsieur le lieutenant civil
dans son carrosse dans lequel elle
a este mise et dans lequel estoient
dans luy Monsieur le procureur du Roy
que ledict sieur Leydeau doyen de
moulins de nous / Et dans arrivez aud
hostel ou estoit ledict sieur present

par nous procedé a la lecture et mise sallet-
tonnes et recognues saines et entieres
ouuertures dicte et laquelle ce sceau / et la dicte
Representee par ledit sieur seydeau
Doyen et moulins et mains duquel elle a
été apposee / a été tiree et ladicte ce sceau
L'examinement et Registre comme
par ecrit dou les deux premiers feuillets
des cotes se sont trouues blancqs sans
aucune escripture / le troysiesme feuillet
entierement escript tant au recto que verso
intitulé au chef de la premiere page /
De la Veritable beatitude / et commencant
par ces motz Considerez premierement
que si tous veulez estre heureux / Lequel
Registre apres ledit troysiesme feuillet
dudit cotes a escript jusques et compris
le quatorze recto / le verso duquel a
été blanc / ledit quatorze feuillet finissant
par ces motz, Et une grace que ie vous
demande et que vous ne me refuserez pas
et ledit registre et lautre cotes intitulé
au second feuillet / Doctrina sancti augustini
collata cum doctrina sancti Thomæ secundum
ordinem summæ ejusdem sancti / 1a questio
de doctrina theologica, sans autre escripture
sur ledict premier et second feuillet

le seiziam dequele qui at letroy lesme
at traige recto et verso commençam
dicto par cet motz Il faut remarquer
premierement quil ne sagist pas tou dioctz
at refuzez lobsolution Maiz seullement
evela diffuse et finissam au feuillet
Evolo par cet motz / Que tout diseur
et confesseur quil se veuillem commettre /
Le vingt deuxiesme feuillet Evolo duquel
registre at encore Escripz et at intitulé
Questio 22 de prouidentia dei at finissam
par cet motz alij qui In profunda laxantur
Corda ledict feuillet Escripz estoit en
partye tam ~~vide~~ dey que dautre costé
dudict registre parapher au bas ne
Eaviantrin par ledict sieur feydeau et
par nous par premier et dernier et ledict
registre estre sur la commutation

premier

Item Ey autre registre Escripz en la main
commune at liste et parchemin garny et
Armoyé de taffetas bleu dont le premier
feuillet estre Escripz commençam
par cet motz La Veritable Eloquence de
la chaire ne vient que de la Seruent

Et de la ~~douzaine~~ naifuete / duquel registre
ne Sont escripts que ledict feuillet cotté
Einze Sept / Les six feuilletz Suivantz duquel
Feuillet cotté Einze Sept Sont ez blancz et Collez
d'apres en Semble les Einze deux Suivantz
cottez deux Jusques et compris le Einze Six
Sont escripts / comme pareillement Sont le
Surplus dudict registre dont les feuilletz
Sont cottez Jusques et compris le
trouze Cens Soixantequator / apres laquelle
derniere cotte Sont auSSi trouze feuilletz
escripts et noz cottez / Sellez paraphez
par ledict Sieur feydeau et par nous
Sur les premier et dernier feuilletz dudict
escripts / et cotte Sur la Conclusion ensemble
ez ces endroict

Deux

Item En aud mandaige Aille ez Bras En quatre
dont tous les feuilletz Sont escripts
exepte pour Aille au Second feuillet Verso
Exortation pour apprendre le cathechisme
et finissant ez la dixiesme ligne en dixiesme
feuillet par ces motz / De lenuie viennent
la negligence les murmures les Jugementz
temeraires / ledict mandaige pareillement
paraphe Sur le premier et Sur le dernier
feuillet ne Varietur et cotte Sur la Conclusion

Croze

Item Ey autre Registre manuscrit Relié
ey parchemin composé de Feuillets ecrits
Escrits par plusieurs tres et quatre d'eulx
Traictant de plusieurs choses entr'autres
De la controuerse / du peché original / de Luther
et contenant plusieurs collations de lieux
communs et communicans en Feuille
Escrit par cet notte / Et Laulx remarque
premierement Et Et finissant au derniere
Feuille Escrit par cet notte / Dou
Il Sensuit manifestement que nos
Seulement lhomme ne Scait par
Fermes ycelui Stat, Mais Mesme
que cet Stat Est absolument Impossible
Que cette Enuy naturelle vola Creature
Ledit manuscrit aussy paraphe sur
La premiere et derniere Feuillete Escripte
ne Contenu et cette Sur la couuerture

Quatre

Item Ey autre registre manuscrit
mouuge grosse que les precedents aussy
Relie et couuert de parchemin Ey quatre
cuiers cahiers Escripts contenant plusieurs
Sermons Lepreuues communicans par cet
notte Videns autem Jesus turbas,
ascendit In montem et cum sedisset

allesserent / et mange dsquela mote dt escrips
pore royal, sous de toussaincte ybre selby /
Ledict registre pareillement paraphe ne
et varietur sur les premier et dernier feuillets
escripts dselluy et cotté sur la commeture

Cinq

Item Et autre petit registre escrip
a la main et comun dzancemiy, auquel
remply Intitulé au premier feuillet escrip,
De gratia commentarij In S. augustinum / au meme
feuillet Et so Intitulé Liber primus, quid
Gratia et quotuplex, au dreux recto divisionis
gratie et au mesme feuillet Et so Intitulé
caput secundum de gratia operante et cooperante,
Le surplus duquel registre contient traicte
et traicte de la grace, Icelluy paraphé sur le
premier et dernier feuillet ne varietur
et cotté sur la commeture

Six

Item Et autre petit registre Et ouuert
comun dzancemiy contenant plusieurs
feuillets escripts / entre lesquelz de
nouueaux feuillets sont en Et
mesler d'autres feuillets non escripts
Semon Et est dselluy auxquelz feuillets
escripts Et tout ou partye et Et autre est
quarante quatre feuillets au Et escripts
commencans du cotté ou Son les quarante quatre

Seuilletz Escripte par ce motif —
S. augustinum $\frac{t}{q}$. Solum regulam non —
facimus ledit registor gardiller & pareyle —
au commencement & fueny cotte dicelluy
ne Empietue & cotte Sur la commutuo —

Esp

Item En autor Registor En folio Escripe
a la main & relié & parchemin contenant
Cinquante Esp Seuilletz Escripte / entre lesquelz
& notamen ce Seuillete recto & Endos
Secundo quator Endos / quatorze Endos / quinze
Recto / Einze quator & Einze cinq recto &
Endos ya de lescripture differente & folle
dont ad Escripe le Surplus dud Registor
Lequel & la plus grande partye &
dont ledit Surplus entierement ad Escripe
& la main dudit S.r Hydrien doctrur
& Sorbonne ainz quil a este Enregistre
par ledit S.r Hydrien doyen & moullins
qui a aussy dict ladicte Escripture differente
Susmentionnee estre faicte & la main —
Dudit sieur Soy frent ledit registor
commencant au premier Seuillet Escripe
par ce motif / Commun la Soy Signature
ad contre & formee dune le Coste,
autre quellet dispositione elle & entre
& commen oy la distinc dautre lasty

humaine, & ly image st Christ, premiere
conference depuis la St Martin, du Jeudy
vingt huict Novembre mil cinquante deux, Signé
Regist. Avec paraphe comme la precedente
un Cavietus, Sur la prem.e & autre feuillete
d'celluy registre, & estte Sur la Couverture

huict

Item Ly autre Registre ly folio couvert
& relié dy bazanne Estre, contenant quatre cent
soixante trois feuillets cottez & Signez
a la main qui Sont plus Sieurs collections
& recherches redigées par ordre alphabetique
commençant au premier feuille Signé par
ces motz Souuante & tilter, Adoration
religion, Idolatrie, & autres estre duquel
Registre Sont encores vingt Cy feuillets Signez
dy tout ou partye d'celluy paraphe comme
Sur autres dy deux endroits de Cavietus
Semon Sur la premiere page du premier
feuillet Signé dessuscy estre audict registre
& cotté Sur la couverture

Neuf

Tous Lesquelz registres Ledict Sr. Seydeau
Doyen & moulins ayant este Interpellé
de deliurer Sy bon Sont plus Signez de la main
dudict Sieur Seydeau Docteur dy Sorbonne

son frere / a Esté par luy dit qu'il proje
toit lesdits Registres estre escripts de sa
main par cayer touttes l'escriptures dont Il
soit composer a beaucoup de Rapport aux
missions qu'il peult avoir par devers luy
et qui luy ont esté escriptes par ledit
S.r son frere et a Signé et ycelluy rendrait
et la minutte ainsy Signé Leydeau

Et ayant esté a ce Evesque assemble a Dieu
examiner et mettre par ordre quelques
des autres papiers estant dans ledit
coffre jusques Rapt Jours Jouissr —
mond.r le lieutenant Civil a remis
et continue la Signature a demain dix
Jours a relleué / attendant quoy Il a
ordonné le tout estre remis dans la
Susdite cassette pour y estre scellé par
ou il appartiendra / ladite cassette demeurant
es son hostel et la clef en mains dudit
S.r Leydeau Doyen de moulins /

Et en consequence dolaquelle ordonnance de
du Conservateur tout a mond.r le procureur
victoy que dud.r S.r Leydeau le tout a este
remis dans ladite cassette qui a este
fermée la clef mise es mains dudit S.r
Leydeau qui a promis la representer —

demain en ladite heure de la signation ——
et elu domicille a la maison ou il
a logé a sçavoir le sieur Hendrien bourgeois
de Paris demeurant rue de Mathurins
sur laquelle en sette qui a demeuré ——
a l'hostel de mondit sieur le lieutenan civil
auquel a rapporté notre exploit et salle ——
comme devant Beauvais sur le tout et
autres a la sommer et sur le refus deux voisins
de ce coster et ont signé a la minutte ainsy
signé Daubray d'Hault et Heydeau /

Et le Vendredy douziesme jour dudit mois
et an deux a huict heures de Relevée ——
suivant la signation continuée a ce jour
et heure a nous commissaire susdit ——
nous sommes transporté a l'hostel de ——
Monsieur le lieutenan civil auquel se sont
trouvez et sont comparus ——
Mons. Le procureur du Roy
Et ledit s. Heydeau docteur en theologie ——
nostre dame de Moulins frere dudit s.
Heydeau docteur de Sorbonne /
En la presence et du consentement desquels

Suivant lordonnance de mondit Sieur
Le Lieutenant Civil ayant renvoyé
et Avoué Saisi et entendu Lecture de
dit Arrêt Sallez par nous rapporté
Sur Jour dhier Sur la cedulle dicelui
mentionnée et ouy notre Said dellé
ordonné la clef Apparente par ledit Sieur
Prideaux et mains dudit Ville dont dicelui
a été contenu Reponder a Lad
Inscription de faux Sivant Sur ladite
cedulle qui se Sont trouvées contenir
et Ce qui Suit

Item Une Demye feuille de papier Imprimé
Intitulée | quinque propositiones ab
Innocentio decimo damnatæ et propositiones
Jansenij Episcopi Iprensis damnatis contenant
au dos de laquelle Intitulation a la Seconde
page Sont escriptes Ensemble tant ligne
que demy ligne Et aussy ladite demy feuille
de papier Attaché de memoire escripte
a la main contenant Une demye feuille
de papier pliée en quatre, escripte Jusques
et compris la troysiesme page commençant
par ces mots Que Lon ne peut bien
entendre Le Sens dune proposition —

que par lire antiquente et lire consequente
— Ladicte pieces paraphees sur la premiere
ne Cauetue et cottees sur le tout —
premier deux trois et dernier auec paraphe
et au dos

Dix

Item En manuscript contenant neuf cahiers
de papier escripts et apostilles en —
plusieurs endroits intitulé abrege —
de la doctrine de S.t augustin touchant
— la grace auec une replique aux —
— Responces pretendues catholiques —
— Le tout manuscript entierement escript
de une mesme main paraphé et cotté —
sur la premiere page de chacun cahier —
par premier et dernier et cotté au haut

Onze

Item En Cahier de papier contenant
quatorze feuilletz escripts de une mesme —
main intitulé Catechisme Chapitre premier
paraphé ne Cauetue sur la premiere page
et cotté au haut

Douze

Item En autre cahier de papier contenant —
treize feuilletz escripts quelques uns
articulairement et dautres de petite —

Le tout Ecrit en même main Intitulé
ouverture du catechisme / Sinité
parvulos venire ad me Marc 10. x. 14
paraphé ne vis du dernier feuillet ne
varietur et cotté au haut du premier

Treize

Item Un autre Cahier de papier contenant
huit feuillets entièrement Escripts
et Ecrit en même main / Lequel par la fin
du dernier feuillet marque estre Imparfait
et Sans Intitulé au commencement
catechisme Chapitre premier par nous
paraphé ne vis fin des premier et dernier
feuillets ne varietur et cotté au haut

Quatorze

Item Un autre cahier de papier Intitulé
Chapitre de Saint Hilaire Poitiers
a St. augustin dans laquelle Il luy
dénonce les erreurs de Semipelagiens
Ledit Cahier contenant dix feuillets
Escripts Jusques comme la moitié
du neufiesme Icelluy paraphé ne vis fin
ne varietur et cotté au haut quinze

Quinze

Item Un autre Cahier de papier

Intitulé Epistre aux Prosnes de S^t Augustin
dans laquelle Il luy donne adiuis
ces Vertus oppositte pelagienne qui se
multiplioient dans la gaule Ledit
Cahier contenant neuf feuillette
escriptes dune mesme main
paraphé ensin du dernier feuillet ne
Varietur et cotté au haut

Seize

Item Ung autre Cahier de papier intitulé
Lettre des Archeuesques et Euesques assemblé
sur le Jugement quon doibt faire de ceulx
qui ne Croyent pas que les Cinq propositions
soient dans le liure de Jansenius / Ledit
Cahier enueloppé et cachetté sans
Subscription ny adresse contenant plusieurs
feuillets escriptes et dune
mesme main Jusques a compris le
Vingt quatre^e Verso Ledit feuillet paraphé ensin
ne Varietur et cotté au haut

Dix Sept

Item Ung autre Cahier de papier intitulé
Auctorite de Sacrosaincte Escriture, Chapitre
premier, de la qualite de Prestre, Ledit
Cahier contenant plusieurs feuillets

dom y ay a Auxerre escripte par colonel
dam Aisto que Dieu Absolve mesme main
la moitié escripte par blanse
paraphé ainsi ala dernier page
escripte de Lavietue et cotté au hault

Dixhuit

Item Ey manuscript intitulé
meditations sur l'histoire et la
concorde des evangelistes Chap. 1er
Le verbe se fait chair, contenant
treize Cahiers escripts d'une mesme
main et attachez separement le dernier
d'eulx par nous paraphé ainsi ne
Lavietue tout ledict cahiers cotté
par premier et dernier autre paraphe
et le premier cotté au hault

Dixneuf

Item Ey autre manuscript intitulé
l'histoire et la concorde evangelique
et Prefuce de Lusienne ayant pour titre
et faire l'histoire de Nostre Sauveur
ledict manuscript contenant treize
cahiers attachez separement de
l'autre ordre ou trouve difficulté

Sortie de scripture paraphé par premier
a dernier sur vingt deux cahiers
de papier paraphé et fini dudit ne
varietur et cotté au haut du premier
Cahier

Finy

Item un Cahier de papier contenant
dix sept feuillets seullement escripts
sur la page dicelle signé de une mesme
main qui a dit estre opposition qui n'a point
été mise Communiquer par elle audit
Sr Qui a sollicy que luy doibt estre
mise entre ledit Cahier paraphé
et fini de la dix septiesme page ne varietur
et cotté au haut de la premier

Finy dy

Item un autre Cahier de papier de la
longueur entier intitulé / de nostre St pere
Alexandre 8ve / La Censure portée contre
la nouvelle Sorbonne Contre la Apologie
et la suitte et mille autres choses
qui rendent Esdit cy mul / et plus bas
Sr ne pretend point accuser la Sorbonne
et luy Imputer cette Censure / Le Cayer bien
La distinction et Ledit Cahier entierement
Soigné et dont mesme main presque

Le comprie le quatorze de feuillet recto
Le surplus dudit Cahier non escrip
Ledit quatorze de feuillet gauche
Sur la page tiers ne Contient de
cette au haut de la premiere page du
premier feuillet
Cinq deux

Item Ung autre Cahier de papier Intitulé
Intitulé oppugnatur et expugnatur
gratia sufficiens / Prima ratio, ledit
Cahier contenant huit feuillets
entierement escripte tant. Recto que
Verso dont mesme escripture gauche
Cy fy de la derniere page ne Contient
Et estto au haut de la premiere
Cinq trois de

Item Ung autre Cahier de papier
Intitulé lire Canons des apostres
Et communiquam que est motif
non faict par des apostres Matt
par des hommes apostoliques Sur
ledit cahier contenant huict
feuillets escripte le Surplus non
escript Com lescript dont mesme
main ledit Cahier gauche (cy fy
de la dernier page escripte) ne Contient

Et estte au haut de la premiere Verdicte
page

Cinq quatre

Item by autre Cahier au chef duquel Est
Escript Platina, contenant dix feuillets
et une page escripte dune mesme main
et mange Esquelle page dudit Cahier
sont escripts les noms et Seignes
pages communiquez a Silvestre quatre
et finissant a Paul Second, et labie
dicta lesquels pages y nommez ledict
Cahier semble estre by extraict Icelluy
paraphe et fin (et la derniere page
escripte) rebavieture et estte au haut
de la premiere/

Cinq cinq

Et ayant Est a ce faict Iusques
fin ferme sommes tous et qui Est
cy dessus mentionne a Est remis dans
ledict en Sestte autre lie autres pozar
dont la Inscription na peu estre faicte
la Signation continuee par Monsieur
le Lieutenant Civil et dimanche
pareille heure de deux heures de
relleuee attendant quoy et Espendant
ledict Cahier a Est reprinse
comme dessus et la Clos qui est

demeurer en main dudit sieur Hydeau
qui a promis la representer demain
a La Signation / Sur Centuré ordi-
naire dolaquelle ca Sceto qui ét
aussy demeurer comme dessus Et
Lhostel de Monsieur le lieutenant Civil
au sujet dudit ordonnance Rapport mon-
cassez et Scelle Ensemble Sur les
deux boetes a Chacune des deux bandes
dapier blanc mises en lenveloppe de
ou Signé et la minuth ainsy Signé /
Daubray / Robiant et Hydeau

Le Samedy Treizeiesme Jour dudit
mois et An mil deux cent trente
et Reuée Suivant La Signation
continuée a Ledit Jour et heure
a Comparu Commissaire Susdit nommé
Sommes et Rapport transporté cy Lhostel
de Monsieu Le Lieutenant Civil
auquel lieu Se Sont Comparu et Sont
Comparus
Monsieu le procureur du Roy
Et Ledit sieur Hydeau Doyen

de leglize nostre dame de Moulins
En la presence desquels de de
lordonnance de monst sieur le
lieutenant Civil a nous Rapporté
et Joint et retiré Ledit
et acte la Sallet par nous rapporté
le tout dheu sur la Cassette devant
mentionnee ouverture faite desquelle
(comme dessus) de la Clef Représentée
par ledit sieur Frydeau / a Cté
continue de procedder a la description
des pieces actes et dudit Cassette
qui se sont trouvees contenir et se
qui suit apres que le tout a
mis sous de deplus sieurs Memoires
Il y a Cté Leid de liasse separee

Item dix feuillets de papier imprimez
ayant pour titre au premier deux
Catalogue des livres Imprimez depuis
quelques années touchant la grace,
La penitence, et Communion par
en notre ruelle dudit Intitulation
De la grace / Cornelij Jansenij Epise
Iprensis Ref Ratisbonæ 1644 sy
et sur le dernier feuillet ne buvietur

Et cotté au haut du premier feuille
comme cy, cer endroit

Cinq Vix

Item Vix autres plus grandes feuilletz
Papier Imprimez ayant pour tiltre
au premier feuille recto / Beatissimo
patri Innocentio papæ x. / Eminentissimo
quinque propositionum Ex Gallia scitum
d'Estimatio apostaque de fia / Sellez
gaveillement gavaphe cy fin ne
Gallicum et cotté au haut du premier
feuille

Cinq Vix

Item Une feuille Papier Imprimé
signée Bandouyn qui est une ordonnance
de Mrs les Eleuiers grenaulx pour
La Signature du formulaire et soy
disse cy inscription as constitutions
de nos Saincte pere les papes
Innocent dix et Alexandre Vijn
cy mays et laquelle feuille ——
Commençant a la dixiesme ligne
et finissant au bas / Et subscription
cy forme et teneur cela mais —

dudit S.r Sydrac docteur de Sorbonne
Jelluy paraphé sur le dernier ne
varietur de cette au haut

Eingt huict

Item Ung petit Livre imprimé (couvert
de feuille de papier) contenant dix neuf
feuillets Intitulé Theologia Sanctorum
Impugnata A S. propugnata. a T/
Commençant par ces motz le.r Sanctus
et finissant Jelluy paraphe vsitz
ne varietur de cette au haut de la
premiere page

Eingt neuf

Item plusieurs Cahiers vn dimy cahiers
attachez ensemble contenant trente trois
feuillets escripts de une mesme main Jaçoit
pour filtre au premier feuillet Reflexions
morales sur la concordance des
Evangiles, Et sur la preface, commençant
par ces motz Il pavoit manifestement &
Jelluy paraphe sur le dernier feuillet
ne varietur vt cotte au haut

Trente

Item Six cahiers comprins En Couvert
Orthodoxie escripte a la main de bonne

mesme escripture, Mais Jnjurieusement
et iceluy ny a aucun excommunicatum
le premier dudit Cahiers et les
suivantes garnyes par premier et dernier
et ledit premier cotte au hault

Trente cy

Item une liasse exclusienne Memoires
et raisons proposes garnyes et non parfaictes
et autres grosses escriptures en la main
esdits lesquels sont seullement deux
grosses supprimees les grosses et dudit
liasse garnyes par premier et dernier
jusques au nombre de soixante neuf
et cotte au dos de la liasse comme
et cy endroict

Trente deux

Item une autre liasse composee et
de la plus grande partye de mes dites
et Memoires et Instantes au sieur
Curé de St Aoth tant par le sieur
Duhamel qu'autres les pieces de
ladicte liasse garnyes par premier
et dernier jusques au nombre de douze
et cottez au dos

Trente trois

Item Une autre liasse composée de
unissima la plus grande partye de
presque toutes Escriptes de differende
endroits par ledit Sr Hydran docteur
de Sorbonne en la dansse de la plus
petite grandeur par premier et dernier
jusques nombre de soixante huict
et cotté au dos de ladicte liasse

Centquatre

Item Encore Une autre liasse composée
de Quatorzeingts dix sept pieces
grandeur par premier et dernier
qui sont unissimes anciennes Escriptes
audit sieur Hydran par plusieurs
particulieres et d'autres qui sont lettres
d'escriptes par luy ou d'autres / ladicte
liasse cottée au dos

Centcinq

Et ayant été parque d'elles Lesquelles
jusques huict heures du soir que
tout fut qui fut trouvé dy ladicte
cassette dy a été particulierement trouvé
et que la description dy a été faicte
par Mons le procureur dudit dy a été

requiert que tout le contenu au procès
verbal et dont la description et
assignation a été faite par celluy
etoit mis à l'hostel et à la possession
de Monsieur le lieutenant civil puisse
puisse prendre autres conclusions, après
qu'auctum du procès verbal
luy aura été mis en mains

Surquoy a veu Ogaud audict Arquisotoire
moudit S^r le Lieutenant civil a
ordonné tout les papiers contenus et
escripte par le procès verbal
etoit laissez ainsy qu'il a été par notre
fiat az Soy hostel lusques à quatorzeme
par luy en ayt été ordonné et que ledict
S^r Sydeau a protesté au contraire
mais ny prejudicier audict Sieur Sydeau
Soy Sieur Et ont signé az la minutte

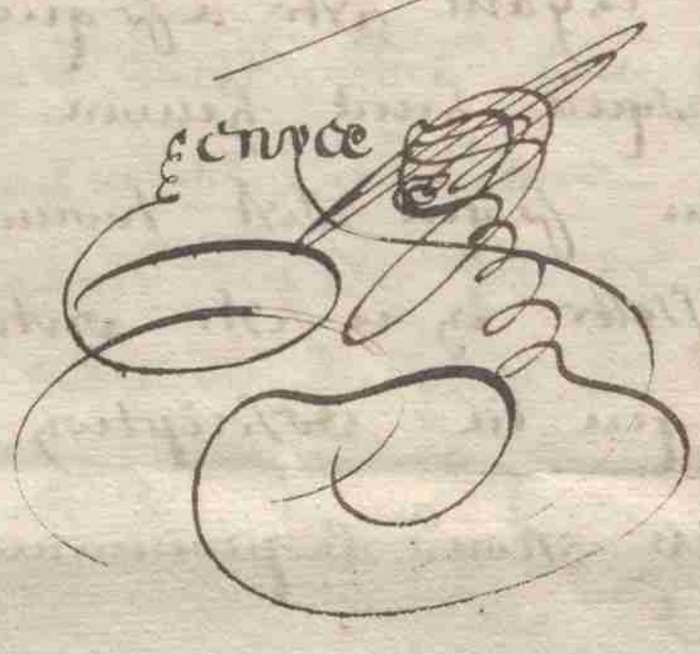

Edmond Edbal opposition à levée
du Sollé apposé sur le Cabinet
de Mre Mathieu Feydeau docteur
en Sorbonne en date du Sept. dernier
en présence de Mr. Mathieu Feydeau

2062

Feydeau
Procès verbal de l'opposition et
levée du Scellé, apposé sur le
Cabinet du Sr. Mathieu Feydeau

Commissaire Marin

161

Lettre de Mons.r Le Lieutenant civil
au sujet des Papiers trouvés chez

Monscianeur

159

Lettre de Mons.r Le Lieutenant
civil, au sujet des Papiers trouvés
dans le Cabinet du S.r Fedeau Janeuin

Monseigneur

Depuis mon retour de Fontainebleau J'ay
toujours travaillé à la discussion
des Papiers trouvés dans le cabinet du
Sieur Fedeau ils sont tous en ordre mais
comme tous les matins qui sont
tombés en ses mains sont de pure
théologie quelque Jargonage de cette
profession Sans aucun rapport
au fait, Jorgen m.r Le Juré de
saint Sulpice pour les Jalousies
pour administrer le temoin autant

pier
quels
ra en
nion
rity des
ouvez
on, tous
ussitôt
r noms
manieres
aux
Royal,
théologie,
hermite
frere
surpertuis
Devilliers
fait

Edouard Ecobal opposition à levée
du Sallé apposé sur le Labyrinthe
de Mre Mathieu Feydeau Docteur
en Sorbonne et de la Maison de

au sieur Feydeau Recepveur
choze dont il s'est Feydeau
dressé une Celebre qui annonce a
monsieur Celle et Feydeau de Sajan
fait un acte pardevant notaires
soussignés et l'autre icy soubz, le
Religieux du Bon Repos sous soubz
desjoins de faire mettre les Scellés
qui regardent dans leurs cellules des
maisons de Religieux de Cugnacq
et de Sallé, Jappercois que l'acte passé
en Chancellerie des ordres de Cam le 29
Juillet dernier a été annoncé au Roy
ainsi ie me mettois pour ce
acte et finissois la Jurisdiction des

Lettre de Mons^r. Le Lieutenant civil
au sujet des Papiers trouvés chez

Monseigneur

papiers
lesquels
ura en
inion
party des
rouvez
ion, tous
xamen fomenti
eur noms
maniere
paux
t Royal,
n theologie,
hermite
, frere
fontpertuis
, Devilliers
Fait A

Le Vve
de Mons.r Le Lieutena
civil.
14 Aoust 1681.

Lettre de Mons.r Le Lieutenant ciuil
au sujet des Papiers trouués ches.r Fedeau

Monseigneur

cette depesche sera toute entiere sur le sujet des papiers qui ont esté scellés sur le s.r Feideau, a la visite desquels M.rs Morel et Grandin ont trauaillé plusieurs jours en ma presence, Ils nont point esté trompés en l'opinion quils auoient de luy quil estoit entierement diparty des Jansenistes, car outre que tous les manuscrits trouuez sous le scellé sont pleins de cette nouuelle opinion, tous les lettres qui sont en grand nombre en sont manifestement remplies, et plusieurs contiennent des caballes, des noms Supposez, des intelligences particulieres et des manieres de parler qui denotent la faction; Les principaux autheurs sont la mere Agnes Abbesse duport Royal, les s.rs Arnaut, Paschal et Girard licentié en theologie, L'amy prestre demeurant a Auteuil, frere Jean hermite du mont Valerien, vn frere Nicolas, Theuenet, frere Eugene Sphernan, Delaplanche, Angrand, de fontpertuis arriste, Gallois, Tannier, Delahaye, Dorat, Devilliers Chroixchrist, Et entre toutes ces lettres j'en ay fait

coppier cinq ou six cy Joincts qui en font une preuve
manifeste, car la mere Agnes dans Salettre escrite
a la damoiselle de la planche parlant d'une affaire,
dit qu'il ne faut rien faire sans consulter le S.t prophete
dans une autre du S.r Sirdeau a la damoiselle de la
planche du deuxiesme octobre 1656 apres avoir parlé
de plusieurs affaires finit en ces mots, Laurens a
entendu cette nuict les coups de canon tirés a Paris
je pense que c'est pour la Chapelle, Dieu ayt pitié
de son peuple amen, ce qui denote l'affection de ces
Mess.rs dans les affaires du Roy, toutte ces choses
pourront estre plus particulierement veües dans
les coppies de ces lettres: mais ce qui est plus considerable
sont les remarques qui ont esté faictes sur le mandement
des vicaires generaux de Mons.r L'Archevesque de
Paris escrites a costé de l'imprimé dudit mandement
lesquels mandement et notes furent envoyées par Girard
a Sirdeau ainsi que le contient la lettre de Lamy a
Sirdeau du xxvn.e Juin dernier, laquelle lettre est
pleine de blasphemes et deri'sions contre la personne
du S.t pere et des Evesques, ce qui est encore expliqué
par une lettre de Girard a Sirdeau du mesme jour

Et outre cequi est contenu en la lettre de Lamy a
Ferdeau que ces notes Sur ce mandement Sont escrites
par ledit Girard, il Seroit encore facile de le
verifier par comparaison d'escritures dudit Girard;
mais pour decouvrir plus ouvertement leur faction
il y auroit lieu de saisir les papiers de Girard
Paschal et Lamy mesme ceux de cet hermite du
Montmallerien et les constituer prisonniers,
J'attendray sur le tout vos ordres et Seray

Monseigneur

Vostre tres humble et tres
obeissant Seruiteur

A Paris ce xj Sept 1661

Lettre
de Mons.r le Lieutenant
Civil de Pavii.
Du xi.e 7.bre 1662.

A Monseigneur

Monseigneur le Chancelier

20.

Lettre de Mr. Dubamel
a Madamoiselle dela Planche
ce xxe auril a Quinper. qui est la 74 piece dela liasse dee 97
Sur l'Enfant Jesus

Ma Soeur

Jene sçay pas ceque Dieu demande de nous dana l'aduenir, mais presentement j'aime mon cachot, Et i'espere que dana la suite du tempe i'y trouueray plus Dieu que ie ne feroie a Paris, quoyquon en dise ie croy que nostre retour sort esloigné; maie nonobstant la certitude que j'ay de son reculement, Je l'apprehende, parceque ie trouueray mes enfans a qui on a osté la nourritiare ce carcsme, la charité toute renuersée, et de remettre vne chaise polue par vn nombre

infiny de calomnies et de meschancetez
maximes des ennemis qui seront enragez
de voir retourner celuy qu'ils croyoient
avoir enseuely et enterré, Demande
plustost a Dieu pour moy que ie meure
en paix, Ie vous asseure que n'estoit
qu'il n'est pas raisonable que nos
Mres portent seules le poids de la
persecution, Ie vous conjure croire de
faire pour moy la priere du bon Simeon
Noxie qui demanda de mourir

Ma Soeur

Vostre tres humble
et tres obeissant Serviteur
henry duhamel

192

164

Lettre
de Mons.r du Hamel a
Mad.e de la Planche.

Lettre de Mr Lamy
a Mr Ferdeau de paris ce xxn Juin
qui est la 68e. pce de la cotte 94

Monsieur

Quelques affaires m'ayant obligé de descendre
de nostre montagne, Je Suis venu chercher
de vos nouuelles chez Mr Delaplanche
que i'ay trouué Sur son depart pour Melun
Je vouue auroie enuoyé vn mandement
Si Mr Girard ne vouue en auoit enuoyé
vn (cum notis) ie le trouue bien fort
puisqu'il donne vn dementir a Alexandre 7
et aux Euesques quil distingue le droit
du fait, et quil ne demande a l'eygard
du fait que le Silence, Sans doute c'est
beaucoup et plus qu'on ne deuoit esperer
dans les conjonctures du temps ou nous
Sommes, Je vous aduoüe neanmoins

Lettre Extrait d'Explication de Lecture

que celle ne me conuaine pas qüil
faille Signer, il me Semble que toutes
les difficultés contenües dans les
formulaire ne Sont pas espuisées et que
toute la malignité cachee Sous les
termes qui le composent nest pas assez
esclaircie, Je ne Signeray pas que ie
naye auparauant le bonheur de vous
entretenir, Je viendray vous prendre
a Paris le Jour de vostre retour pour
vous emmener a Auteüil ou nostre
pasteur vous attendra, Je me recommande
a vos ſſtes Sacrifices et vous prie de me
croire

Vostre plus obligé Serviteur
A meilleur amy Lamy

192

166

Lettre
de Mour. l'Amp à Mon
Feydeau

Lettre de Mons l'Amy a Mr Prideau, de St Nicolas au boic les xBr le 9vrier. qui est la 6z. piece dela liasse 9Y

Monsieur

Celle dont vostre charité m'a secouru m'ont esté rendües cejourdhuy, dont ie vous remercie, Mr. de St Luc ne m'a point faict voir ny Mr d'Arquet ce dont Mr Gir. l'auoit chargé touchant ma consulte, bien loing, Mr D'Arquet m'est venu voir et demander aduis Sur cette affaire il me quitta dans la resolution de tout abandonner plustost que de Signer, Mr. le prieur dela maison me consulta Sur la response qu'il feroit aux grands vicaires

de Mr. de Laon, ce qui m'obligea d'aller
a Laon auec Mr Leprieur pour le conseiller
sur ce qu'il auroit a faire sur ce Sujet;
le grand vicaire ne luy en parla point
en tout, Je vous attendray tousiours auec
impatience, vous ne me ferez point de
de response touchant les cours de
Philosophie que Mr Girard m'auoit
promis, et dont ie ne me puis passer
absolument, Je vous prie Monsieur
d'auoir soing qu'il m'enuoye le sien
et celuy de Mr Hersant, Il me sera bien
a faut impossible d'expliquer mon autheur
qui est assez obscur si ie n'en ay quelque
autre plus clair ou ie puisse prendre
mes explications et me remettre d'auoir la
chicane que i'ay entierement oubliée, si

voue en auez quelquun, ie vous prie de
m'en gratifier, Je vous prie encore de me
donner aduis si pourray prendre les ordres
auant Pasques, on le souhaitte fort icy
ne pourrois-ie pas aller a Beauuais
Sens ou Orleans, ou enuoyrois-ie a
Rome pour vn extra tempora, ou bien
pourrois-ie declarer mon affaire a quelqun
des grands vicaires de Laon et prendre
le Diaconat a Laon sans descouurir
mon nom a Mr Delaon, Je vous
prie de me soulager de ces deux difficultez
qui m'embarrassent, Le Mons r De ſſoe
Luc deuoit a Coquere et auoit promis a
Mr Girard et a moy mesme donner quatre
ou cinq escus lucer a l'Abbaye, on auoit

Lettre
de M. l'Amy, à M. Feydeau.

faut vn memoire chez Mr Girard —
J'auois adiouté a ce memoire la —
Philosophie de Philippue a Sancta —
trinitate carme deschaut asser bon —
Thomiste, Siluius Sur St Thomas —
et estime Sur St Paul, nous n'auons
rien de tout cela, et tout ce qu'il a apporté
a present de St Augustin nest point
considerable, donnez S'il vous plaist
les vostres a celuy qui vous presentera
la mienne, Ie n'escris point a Mr
Girard dans l'incertitude S'il est encore
a Paris, ie me recommande a vos Saints
Sacrifices et Sus —

Vostre tres humble Seruiteur
Lamy.

169

Lettre de La mere Agnes
a Madlle Catherine delas planches
qui est la 23e. prez dela Iuste des 34

Madamoiselles mes tres chere

Je vous demande mille excusee de la liberté
que ie prendz, cest l'affection que j'ay pour
vostre chere et aimable perronne qui moste
la crainte de vous estre importune pour
Satisfaire encore mon esprit et vous
exprimer cet petite sentimens qui est
que ie croy que Dieu vous a donné
quelque pensee pour nostre petite maison
Si cela nest vous vous riez de moy
mais il n'importe ie le veux bien ma
tres chere, que Si Say pensé la verité
ie vous conjure de nepoint retourner a
Paris, vous ne pourriez, peutestre pas
vous degager, Il estoit bien raisonnable que
vous Fussiez consulter le Sr. prophete
Samblequel il ne faut rien entreprendre,

Je croy quil ne vous donnera pas dautres
adiu[s], puisque ie suis bien persuadée
que cest Dieu qui vous cherche et desire
vne veritable fille de St Augustin,
Cest dequoy nous faisons gloire, et
ie mimmagine que vostre bon pere et
le mien vous ostra toutes les peines
que vous auriez pour vn premier
engagement Sachant bien la sincerité
que vous auez enuers luy, Et si
jose dire mon sentiment ie croy quil
vous appelle comme il fit autres fois
Abraham pour Sortir de son pays
et de sa terre, Il est vray que vous auez
raison de ne pas vous esloigner du Soleil
mais sa charité vous esclairera entous
lieux et vous aurez pour cela toute
liberté comme ie lespere, Je vous Supplie
encore de tout mon cœur de lassurer de

mes respeche et de receuoir de toute Ces
communautés Ces affections de Leurs coeurs
qui mont chargé de vous dire quelles sont
comme moy Votre très humble Affnée
Seruante en Jesus christ
S.R, anne de St Agnes

Madamoiselle Chantalle Salue très humblem.
Mr. du Croissant, Je prie Dieu de luy
donner l'esprit de prophetie pour voir dans
nos coeurs, en attendant que nous puissions
le voir, mon desir s'augmente heure Ces
Jours Sur ce Sujet, Et reprie Dieu qu'il
me donne la force de Supporter ma peine
le peu de temps que ie me persuade qu'il y a
encore a Souffrir qui Sera encore trop long

Lettre
de la Mere Agnes, a Mad^le
Catherine de la Planche

Lettre du S.r Girard

aus.r frdeaus qui est la 6.e piece dela
Liasse Dec.r 97

Monsieur

Apres ma lettre escritte et frmee, Je Suis
entré enquelque Sorte des Scrupule touchant
vn discours que ie fis hier a celuy qui me
rapporta ce que ie vous escris du P. Thomassin
il y auoit assez long temps que i'auois
dans l'esprit que si ie rencontrois quelque
part le P. Sommaise de l'Oratoire, ~~que~~
ne voulant pas l'aller voir expres ie luy
diroit que i'estois estonné de deux choses
la premiere qu'il laissast faire la licence
a M.r Crupelant apres m'auoir tant de
fois temoigné qu'il ne luy permettroit Jamais
cela, attendu la maniere dont Il estoit entré
dans les degrez, La seconde qu'il ne l'ayt point
porté a faire vne protestation, veu que Luy

mesme m'auoit excité de luy porter comme a
vne chose tres juste, et que personne ne
pouuoit refuser, hier donc la personne dont
ie vous estois m'estant venu voir et m'ayant
expliqué la foiblesse du P. Thomassin,
J'ay pris occasion de luy expliquer la
vacillation du P. Sommaise au sujet de
nostre conference, Le priant mesme que
J'en fasse semblant de rien il luy rapportait
vn autre entretien comme vne histoire
et comme luy donnant a deuiner de ceque
les disciples de S^t Augustin et moy en
particulier pensent dire de sa conduite, mon
dessein estoit que le P. Sommaise dont
le naturel est d'equité et estimé fort de
qui craint sur tout qu'on parle de luy
dequi j'ay vne entiere experience de
exciter ces discours fist reflexion sur cett

protestation et qüil y portast son penitent
En quoy l'inclination que iay toujoure
au fonds de mon coeur, ou plutt vous l'aimez
mieux de mon amour propre espere de
trouuer son compte par la reunion de
cet ancien amy, s'il auoit satisfait en
cette maniere a la verité et a la reputation
du prochain qüil a blessée, mais depuis
j'ay eu scrupule de deux choses sur cette
action, 1°. j'ay peur d'auoir manqué auoir
ordre et a celles du P. de Moissay
touchant cette amitié, quoyque le P. de
Moissay n'ayt escrit dans l'une de ses
dernieres qu'en cas que Mr Cachebaut
vint dela bonne maniere a la verité, il
faudroit auoir les coeur et les bras ouverts
pour luy 2°. Jay peur que le P.
Sommaise qui voyant autrefois le bruit

Extrait du Procès verbal de la deposition de Jeanne

que faisoit la Signature ~~precedente~~ de Mr.
Cachebaut fut sur le point de se decharger
de sa conduite si ie ne l'en eusse empesche
ne s'en descharge effectuement, se voyant
intimé par moy mesme, et qu'ainsi ie ne
sois occasion qu'ayant abandonné son
penitent comme il est d'humeur a faire ce
jeune homme ne tombe en de pires maux
La conduite du P. Sommaise est
accompagnée de peu d'onction et mesme
d'assez peu de lumiere, Il est homme
de communauté qui a l'amour du bien
dans le cœur, mais timide a entreprendre,
Il ne Souffrira pas ~~Son~~ penitent dans
le mal grossier mais il Suit aisement
Son inclination dans les autres choses
comme il a paru dans la Signature
de Mr. de Cachebaut, Il ne hayt pas

cequi est fort, mais il ne le fait pas faire
a ceux qu'il conduit, et si leur affaires allaient
bien il seroit des plus generaux, Son
premier principe est le bien de la congregation
et ainsi il laissera faire a M.r de
Cachebaut tout ce qu'il voudra, luy
conseillera de dissimuler ses sentimens
et de les tenir cachez, mais neantmoins
il ne l'eslongnera pas de St Augustin
Si neantmoins le P. Thomassin se
declare contre P. R. ou qu'il tienne la
conduite de M.r Ar. pour Suspecte de
Jansenius et d'heresie, le bon pere entrera
dans toutes ses pensees, Car il voit par
les yeux de cet Illustre de la congregation
Il pourra dans l'occasion les imprimer
a ce Jeune homme qu'il trouvera Sans doute

bien disposé a toucher ces impressions, Je
vous marque tout cela en particulier, afin
que vous Jugiez mieux de ce sujet
que peut avoir le discours que j'ay tenu
peut etre aussi que ce discours pourra
faire que le P. Sommaise me vienne
voir, auquel cas je seray bien ensorte
que ce Pere ne quitte point Son penitent
et qu'il le porte a la protestation

Lettre
de Monr. Guiard à Mon
Freydeau.

Lettre de M.r Girard
au Sieur Frideau. qui est la 26e
pièce de la liasse de 97

Monsieur

Enfin la guerre a esté Suivie de la paix et
le calme est sorty de la tempeste, vous
auez desiré veu le mandement de Mrs nos
grands vicaires, le fait y est nettement
distingué des droits et ces Mrs qui ont
declaré Juridiquement que la Signature
du formulaire Seroit un tesmoignage de la
creance pour la decision de foy contenue dans
les constitutions et du respect pour la decision
de faicte expliquant ce respect, par ne point
escrire tester ou disputer au contraire, Il
est encore a remarquer qu'entre les questions
de fait ils mettent Si les propositions
ont esté condemnées au Sens de Jansenius
ce que les Euesques auoient dit appartenir a la
decision de foy, a prez cette declaration publique

Lettre Pascal en reponse a celle

et entierement conforme a ceque nous auons
demandé par nos derniere escritte, Jestime
quon peut signer en conscience, cest le
sentiment de noz amis et particulierement
de Mre Arnaut dela Lane Paschal &c.
Cet aduis est contredit fortement par Mre
Perraut Vace, Gautier et Thourret ce
ceux Mre. Sont seulz dance leur
ressentimence, Jestime les deux premiere
infiniment, Je n'ay guere degard a
lautorité des deux autres, Laduoüe pourtan
que ie fremis quand ie pense a Signer
quoyque ce Soit, au nom de Dieu veuez
au plustost, ou mandez, nous ceque Dieu
vous met dance le coeur sur ce Sujet
ie ne puis vous expliquer cequi separe
dance moy, mais ie Suis en Scrupule,
dauoir dit aplusieurs personnes quon
peu Signer apres la declaration des

grande vicaire, et cependant ie n'arge
point de raisone qui me conuainque d'auoir
mal faict, Je crainc l'entestement de vostre
fierté presomptueuse d'vn costé, & de
l'autre j'apprehende la lachetté, J'aime
ce me Semble la verité et la Justice
et Si la Signature y estoit contraire
et que ie la connusse telle ie ne m'y
porteroie Jamais, mais Si la Signature
ne blesse ny la justice ny la verité
il me Semble qu'on la doit a l'ordre et
a la paix de l'Eglise, ie ne me gouuernoray
jamais par l'exemple de personne, mais
je crains ca Singularité, Je doute Sans
auoir des raisons de douter, Je Suis
determiné et en Suspens tout ensemble
Je veux et ne veux pas tranquille et
inquiet, Je vis triste consolé et troublé, cest
ca mon estat, J'estime comme je vous ay dit

Sommaire Extrait de la Deposition de Lecuy

Mr Perraut, et il me semble que s'il estoit
pour la Signature ie n'y contrediroit pas
il n'est pas a Paris, Je brule du desir
de le voir, Adieu priez que ie ne faise
rien contre mon deuoir ie suis resolu de
ne me point hastr Jesuite

Vostre tres humble &
tres obeissant Seruiteur
Girard ./.

Lettre
De Mons. Girard au P.
Feydeau.

177

Lettre de Mr Girideau a Madamoiselle delaplanche

Le lundy deuxe octobre 1656

qui est la 64e piece de la liasse 34

Ma chere fille en N. S.

Je vous remercie de vos nouuelles de M. des rochez, J'en ay grande Joye ie pense qu'en recompense il y en a bien de mauuaises contre nous: mais ie ne Sçay pas, on les Scaura assez tost, ne m'enuoyez donc point Balsac, nous ferons vne autre lecture, J'attens René le jour que vous m'auez marqué, Je faicte estat destre a Paris de demain en huict Jours, Vous en pouuez donner aduis a Madame Chanlatte ou a Madame Vallet, Je ne puis donner aduis a Mr Denaut de son

homme, Mr. Duplessis ne l'a pas
encore veu, il n'a pas trouué Son
Saict autrepart, Le Saluë Monsieur
Delaplanche et Mr. Son fils, qui se
porte bien icy, Laurent a entendu cette
nuict les coups de canon tirez a Paris
ie pense que cest pour la Reynille,
Dieu aye pitié de Son peuple. /.

Amen

Lettre
de Mons.r Feydeau a
Mad.le de la Planche
1656.

178

Lettre du S.r frideau
a Madam.lle dela Planche
qui est la 12.e piece dela liane 34

Ma chere fille

Vostre lettre ne ma pas Surpris, cest la conduite du personnage, Jaccepteroie bien la maison du Curé Si ie croyois quil parlast Sans dessein de faire encore euanoüir laffaire par le delay, car pourquoy y a-il moins de prefrence de vous voir dans vne maison ou dans vne autre puisque nous pouuons trouuer par tout vn endroit hors de prise; mais ne vous mettez point en peine auant quil Soit quinze Jours par le moyen de S. J. ou de M.r Theuenet, qui en cela car la est fort Secret et discret, Je fray nostre

affaire, il n'y a rien de plus aisé, ce
sera auant la Pentecoste, Si i'eusse sceu
qu'on vous eust deu mener comme cela
il y auroit long temps que nous aurions
pris vne autre route, encore que ie me
doutois bien de sa maniere d'agir, Adieu
dance pau nous nous verrons, Je salue
Mr Duplessis il en pourra estre

Lettre
du P. Feydeau à Mad
de la Planche.

La 94e et dernier de la heure des 94

Lettre touchant le Jansenisme

Monsieur

Je vous Suis grandement obligé de la
lettre dont vous m'avez voulu honnorer,
Je n'ay autre part au rang des graces
meritoires que celles de la condescendance
que vous me tesmoignez avoir pour un
Sentiment que i'avois touchant la lettre de
M^r. Et la response que nous a
avons veües de vostre part, Je ne
manqueray pas au retour du voyage
que ie Suis en estat de faire a Larue
la Semaine prochaine que la circonstance
du temps ne me permet pas de faire
plus long de deux outroit Jours de vous
envoyer ce que nous aurons pû escrire
des deux livres de la predestination et du
don de la perseverence, J'apprens par celle.

Le

de Mr f que vous sçauez l'arriué de la
bulle plombée du Pape d'aujourdhuy
touchant les contestations que l'inquietude
de nos aduersaires a fait naistre Sur
Jansenius, J'ay esté rauy de voir en vous
ce qu'il est impossible qu'on ne rencontre pas
dans un disciple veritable de St Augustin
Sçauoir un respect tres profond pour toute
autorité et particulierement pour celle de
nostre St Pere, Laquelle comme toutes
les autres est emanée de Dieu, mais
elle Sur toutes les autres Ecclesiastiques
puisqu'elle a esté establie de J. C. comme
Sur toutes les autres dans la concession
qu'il en a fait a St Pierre pour de luy
estre transmise aux Papes ses Successeurs
mais permettez moy de vous dire que

vous ne deuez pas moins de respect a la
verité et l'authorité, sont tousiours venerables
aux disciples de ce S.t docteur, Et ils se
garderont tousiours bien pour conseruer
le respect qu'ils doiuent a l'autorité de
violer celuy qu'ils doiuent auoir pour la
verité, comme ils doiuent aussi demander
a Dieu la misericorde de soustenir la
Verité auec vntel temperament, ils ne
blessent pas l'autorité que Dieu semble
auoir establie particulierement pour
l'entretien de la verité contre laquelle on
ne doit Jamais faire estat d'aucune
puissance, toutes estans establies pour
l'edification d'icelles pour la destruction
Sans vouloir rien representer que hors la

verité du faict que vous ne pouuez
pas connoistre, aille a infirmer l'autorité
de cette bulle, Il me semble que ce qu'on
peut faire de plus en cette rencontre, ce de
resister pas a la bulle, cest de ne seruire
pas contre elle, cest de ne Soustenir plus
que ces propositions fameuses ne Sont
pas dans Jansenius my quelles n'ont
pas esté condemnées dans Son Sens
puisque le Pape a voulu engager
Son autorité dans cette question de
faict, cest ou peut aller le respect que
l'on doit a l'autorité; mais de Signer
que les propositions Soient dans
Jansenius ou quelles ayent esté condemnées
Dans Son Sens, cest une maxime que

J'ay apprise de mes premiere maistre
a my réduire, quoy que tres peu
Spirituelle, que quand il S'agiroit de
toute les biens du monde il ne faut
Jamais faire le moindre mensonge
Jure et proteste Solemnellement, de
condemner exterieurement et interieurement
et par une Signature des propositions
comme d'un autheur et dans le Sens
de cet autheur que l'on est convaincu
my estre par, de ne pense pas qu'il y
ayt homme au monde raisonable qui
en puisse douter, Je vas plus loing
non Seulement un homme convaincu
que des propositions ne Sont pas
dans un autheur, ne les peut condemner
comme de cet autheur et dans Son Sens

par vne Souscription qui emporte vn
Serment et vne protestation telle quil
est vray Semblable quon la demandera
Sans vn parjure dautant plus criminel
que l'autorité a l'instance delaquelle
vous la ferez, Sera en elle plus
Sainte et plus diuine; mais vne
personne qui doutera mesme Sur
le grand bruit quil y en a eu pour
l'authorité et le credit de ceux qui le
luy attribuent pencheroient a croire
quelles Seroient de luy, ne pourroit
dans ce doute et n'ayant encore qu'vne
opinion Sans conviction, Il est impossible
quon n'en ayt en ce rencontre, Signer
quil condamne cet proposition comme
de cet autheur & au Sens de cet autheur

puisque pour condemner il faut estre
conuaincu de celuy quon condemne, Si
lon ne veut estre participant de liniquité
de ceux qui le condemne injustement
Je ne suis pas toutiours obligé de
deffendre vn innocent, Je suis mesme
obligé de ne le deffendre pas quelques fois
lors particulierement que le deffendant
ne pourrois apprehender dirriter contre
luy dauantage la fureur de ses
aduersaires, et destre occasion quon le
poussast encore dauantage, ou quon
l'opprimast tout a faict; mais jamais
il ne peut estre permis de condemner
vn innocent ny vne personne du crime
duquel on n'est pas conuaincu, En verité

Extrait d'une lettre de Mr. [illegible]

Monsieur estre vous convaincu que ces propositions sont dans Jansenius mais n'estre vous pas convaincu plus tost qu'elles ne sont nullement et que partant elles ne peuvent estre condemnés en Jon sens, mais aquoy vous exposés vous en les condemnant en Jon sens, ne vous exposés vous pas a condemner St. Augustin & et tous les peres qui l'ont suivy & puisque les sentimens de ce prelat ne sont point ou sont peu difference de St. Augustin, Sadiousb ce mot (de peu) pour la satisfaction de Mr. qui ne pretend pas sans doute que cette difference allast a faire des heresies ou moins ces heresies condemnées

Il faut faire grande difference entre les
questions de fait et celles de droict, puisque
les premieres ne peuuent Jamais estre
decidees de telle sorte que le Jugement
qu'on en aura fait ne soit tousiours
Subiet a reuision, non seulement par
l'authorité ou Superieure ou egale, mais
mesmes par toutes sortes de particuliers
encore que la prudence oblige dans ~~des~~
certains temps ceux qui auront des connoissances
contraires aux Jugements qu'on en auroit
fait de demeurer dans le silence pour
n'estre pas dans le trouble ou des altercations
dans l'Eglise, au lieu que les secondes
c'est a dire celles de droit peuuent estre
terminées, quelquesfois par vn Jugement
dernier et Souuerain, Sans que jamais

P..

elle ne puissent estre subiectes a reuision —
Il faut auoir vn esprit heretique de vouloir
reuoquer en doute ce que l'Eglise a determiné
dans ses conciles et vouloir les remanier
et discuter vne seconde fois, c'est n'en
vouloir Jamais voir la fin des disputes
et cette difference faut voir que l'Eglise
a toujours esté tres exacte et tres
ponctuelle pour condemner les erreurs
dans la foy ou plustost contre la foy
et establir les verités contraires a ces
erreurs, au lieu que nous ne remarquons
pas quelle se soit beaucoup arrestée
aux questions de fait comme n'estant
point de l'importance des autres, des
conciles generaux qui se sont tenus dans
les premiers siecles de l'Eglise nous ne

remarquons que le cinquesme qui se soit
arresté aux personnes encores estoit - ce
a cause qu'ayant escrit dans le faux
concile d'Ephese ou le concile Oriental
d'Ephese des Evesques du Patriarchat
d'Antioche assemblez avec Jean leur
patriarche vers lequel se retira Nestorius
a cause dise que Theodoret Evesque de
Trie et Ibael Evesque d'Esse tous deux
de ce Patriarchat avoient escrit contre le
veritable concile d'Ephese assemblé pour
St Cirille patriarche d'Alexandrie, il
est remarquable que ce fut a linstance
des heretiques Antichiens ou de ceux qui
les favorisoient secretement que ce concile
a l'Instance de Justinian procéda a leur

condemnation des Escrits de ces Evesques
dans l'esperance qu'on leur auoit faict
concevoir que rien ne contribueroit tant
a la reünion et au retour des heretiques
a l'Eglise que la condemnation des escrits
de ces peres tout leur pretexte estant
que le concile de Calcedoine en avoit
receu ces personnes sans condemner
leurs escrits laissoit douter ou n'auoit
pas assez confirmé ce qui du premier
concile d'Ephese contre Nestorius
a qui cependant le concile de Calcedoine
auoit obligé Theodoret de dire anathema
Il n'est pas moins remarquable que ce
fut contre l'advis du Pape Eugenius
que ce concile proceda a la discution

de ces chapitres, leur heresyques n'en reunirent
point a l'Eglise, l'authorité du Concile
de Calcedoine fut esbranlée, Le Pape
resista long tempz ne voulant pas le
recevoir, et quand il le receut ce ne fut
pas sans une resistance tres grande
de la part des Evesques occidentaux,
qui avoient tout grand respect pour le
concile de Calcedoine, Et si ma memoire
ne me trompe les Evesques d'Illerie
se Separerent et se diviserent de ceux
qui avoient receu ce concile, desquelz le
Pape Pelage predecesseur de St Gregoire
le grand mesme quoyque Zelé dans
le commencement de Son Pontificat
pour ce concile, quoyque bien moins

pour les quatre qui l'auoient deuancé
puisqu'il veut qu'on defferre a ces quatre
premiers comme aux quatre Euangiles
Cequel ne dit Samaan du cinqiesme dans
vn temps plus aduancé, veut bien
defferer aux sentimens d'vn Prelat
qui luy conseille de ministrer pour tant
Sur la reception de ce concile, il a
pourtant esté receu depuis Omnifellem
mais ça esté Sans oster la liberté
d'examiner les questions de faict qui
y sembloient Sugées, puisqu'il n'y a
rien de si ordinaire que de voir
absoudre Theodoret du Nestorianisme
et nous ne manquons non plus d'authurs
qui absoluent Origene de toute erreur

encore qu'il ayt esté condemné dans le
concile tant il est vray que les questions
qui n'ont point de liaison necessaire avec
la foy comme sont toutes celles qui ne
regardent les personnes et les faicts
n'ont jamais esté jugez dans
bruit dans l'Eglise, Et par le jugement
qu'on en a fait n'a pas osté la liberté
d'une recherche plus diligente et
plus exacte, C'est ce qui fit dire la
Surueille de Noël a Monsieur
Dorat, quod concilium Tridentinum non
erat ausum nominare hoereticos, Ce
concile se contentant que l'on detestast
les erreurs des heretiques sans vouloir
donner occasion, qu'on prist le change

par des disputes inutiles Si Luther
et Calvin auoient esté dans les erreurs
qu'on leur attribuoit, Ie Suis trop long
dans ces histoires, ce que i'en veux
conclurre Monsieur est que vous n'estes
pas obligé de faire pour vne question
de fait en consideration d'vne bulle du
Pape ce que vous Seriez obligé de
faire dans vne question de droit en
vertu de la mesme authorité. Or que
Seriez vous obligé de faire dans
vne question de droit Si le Pape auoit
entrepris de la determiner Seroit-ce de
croire contre vos propres lumieres
et vos propres connoissances ce que le
Pape auroit determiné ou s'il Suffiroit
que vous ne contredissiez point le contraire

Il ne faut pas estre beaucoup instruit
dans les sentimens des docteurs de
l'Eglise pour ne voir pas que l'on ne
peut estre obligé de croire ce que le Pape
a voit determiné, car n'estant pas de
foy que le Pape soit infaillible, n'est
il pas vray que le concile de Trente dit
que ce que la foy nous oblige d'en croire
nous le devons reputer sautif, supposons
donc que celuÿ peut faire il cessa
cest a dire que pouuant errer il erre en fiffet
Seroit on obligé de croire comme de foy
l'erreur qu'il auroit establie, Or il n'est
pas de foy qu'il n'ayt erré dans telle
ou telle decision si faisant abstraction
des matieres que nous ne regardons que

P...

son authorité, Son authorité donc
precisement ne nous peut obliger de
croire comme vray Ce qu'il auroit
determiné par Sa bulle et Sa constitution
le plus qu'on pourroit demander
Seroit qu'on respectast donc l'autorité
la constitution ou la bulle Seroit
emanée on n'enseignast pas le
contraire de ce qu'il auroit determiné
Ce qu'il Semble qu'on peut appuyer
par cette raison, Que s'il n'est
pas infaillible de tel et tel particulier
ne l'est pas aussy et de deux personnes
qui ne sont pas infaillibles la raison
demande que l'inferieur cede au Superieu
ce n'est pas que l'erreur Suit

manifeste ou contre vn texte bien clair
de l'escriture Saincte ou contre vne
tradition euidente telle qu'on en peut
auoir dans la matiere de la grace
S'il y a Sujet ou on puisse trouuer
vne euidente; Mais S'ay tort de
parler deuant vous qui estes plus
instruit et plus esclairé que moy
mais ie vous Supplie parler Comme
l'ornement de son siecle la gloire de
nostre facultés et le Soustien de nostre
hierarchie Ecclesiastique, Ie vous
apporteray precisement ces motifs, voicy
comme ie parle, Ie n'en peux mais
Mes Sentimens Sont encore plus forts
que ceux que ie viens de dire comme.

Sommaire Estobat en declaration de foy

de moy ; mais voicy ce qu'il dit, ces
autrattés qu'il a fait an et quomodo
liceat appellare a Summo Pontifice
in causis fidei, prima propositio in
causis fidei Judicium innixi debet
infallibili regula Sic quod ultimus
et Supremus Judex cui Sententiæ
necessariò Standum est tanquam
vera catholica non sit a fide deviabilis
alioquin Starent in casu quod homines
obligarentur assentire contra fidem, &.
2a. propositio in causis fidei non habetur
in terra Judex infallibilis vel qui
non sit deviabilis a fide de lege
communi præter ipsam Ecclesiam
Universalem vel concilium universale

eam generaliter repraesentans

3a propositio in causis fidei nullus
particularis homo per suam determinationem
potest de propositione non hereticâ facere
hereticam, sicut catholica non catholicam
Ita nec Papa nec Episcopus propriè
Dicere loquendo possunt propositionem
aliquam hereticare, possunt tamen
propositionem aliquam quæ videtur
aliquibus non hereticâ et hoc judicialiter
Sicut doctores Scholastici hoc faciunt
doctrinaliter et hoc vocatur facere articulum
diversimodè tamen quia Papa determi=
natio pœnalis se extendit ad omnes
fideles vel Episcopalis tantummodo ad
subditos suos ut præcisè est Episcopalis

de moy ; mais voicy ce qu'il dit, ces
autres traitté qu'il a fait an et quomodo
liceat appellare a Summo Pontifice
in causis fidei, prima propositio in
causis fidei Iudicium innitit debet
infallibili regula Sic quod vltimus
et Supremus Iudex cui Sententiæ
necessariò Standum est tanquam
vera catholica non sit a fide deuiabilis
alioquin Starent in casu quod homines
obligarentur assentire contra fidem, 2.
2ª. propositio in causis fidei non habetur
in terra Iudex infallibilis vel qui
non Sit deuiabilis a fide de lege
communi præter ipsam Ecclesiam
Vniuersalem vel concilium vniuersale

eam generaliter repraesentans

3a. propositio in causis fidei nullius
particularis homo per suam determinationem
potest de propositione non hereticâ facere
hereticam, sicut catholica non catholicam
Ita nec Papa nec Episcopus propriè
Dicendo loquendo possunt propositionem
aliquam hereticare, possunt tamen
propositionem aliquam quæ videtur
aliquibus non hereticâ et hoc judicialiter
sicut doctores scholastici hoc faciunt
doctrinaliter et hoc vocatur facere articulum
diversimodè tamen quia Papa determi=
natio pœnalis se extendit ad omnes
fideles vel Episcopalis tantummodo ad
subditos suos ut præcisè est Episcopalis

4a. propositio in causis fidei nulla
determinatio Judicialis Episcopi imo
nec Papa solus praecise vt est Episcopi
vel Papa ligat fideles ad credendum
quod ita sit de veritate fidei sicut
pretendit sua declaratio, quoniam tam
Papa quam Episcopus demnabiles sunt
a fide obligat tamen subditos sub
poena excommunicationis nisi appareat
manifesta ratio repugnandi per Sacram
Scripturam vel per revelationem.

Nota-ce parceque iaurois cy deuant allegué
mais il parle encore plus expressement
et plus fortement dans le traitté qu'il a
fait de examinatione doctrinarum
voicy comme il parle cest dans le
seconde consideration, Examinator juridicu

Doctrinarum fidem tangentium, Papa
Supremus est in terris post generale
concilium vel cum ipso deducatur autoritate
canonum cum ratione morali praesupposita
fide, quoniam Supremus in omni politia
Juris habet dubia circa politiam
emergentia determinare vel interpretari
vel declarare cum appositione poenarum
in rebelles, hoc autem Judicium est
authoritativum, si se faciet una objection
diceret aliquis non oportet ita fieri
cum Papa sit deviabilis, non est enim
confirmatus magis quam Petrus erat
unde reprehensus est a Paulo quod
non recte ambularet ad veritatem Evangelij
Il respond a cette objection, confirmat hac
objectio. /.

Lettre
de *Bourbans le Jamenim

LETTRE DV REVERENDISSIME

Abbé de Ciſteaux, Chef & Superieur general de ſon Ordre, à tous les Abbez, Abbeſſes, Superieurs, & Communautez dudit Ordre, ſur ce qu'il a fait auprés de ſa Sainteté en ſon voyage de Rome ſuiuant les intentions du Roy Tres-Chreſtien pour la Reformation du meſme Ordre.

MEs Reuerends Peres, Venerables Confreres, & tres-cheres Filles en Noſtre Seigneur:

LA diuine Prouidence a fait en nos iours paroiſtre ſur noſtre Ordre la conduite adorable de ſon ſecret Conſeil, qui eſt de permettre plûtoſt le mal par vne ſage condeſcendance à la liberté des creatures, pour en tirer par vne infinie miſericorde le ſalut des Eleus, que de l'empeſcher par vne puiſſance ſouueraine. Car aprés auoir ſouffert quarante ans les diuiſions, les ſchiſmes & les procés qui menaçoient noſtre Ordre d'vne ruine entiere, en ſorte qu'il reſſembloit à ce nauire de l'Euangile agité des vents, des orages & des tempeſtes pendant que Ieſus-Chriſt dormoit: Dieu, qui ſelon le dire du Prophete, garde ſon Peuple ſans dormir ny ſommeiller, a excité la pieté, le zele & la ſageſſe du ſouuerain Pontife, pour nous rendre la paix, affermir

dans l'vnion de la ſainte Charité, procurer le rétabliſſement de l'Obſeruance reguliere dans les Monaſteres où elle eſt decheuë, & la ſouſtenir où elle eſt établie, diſpoſer toutes choſes ſuauement, puiſſamment & ſolidement pour la perfection de noſtre Ordre, la ſanctification de ceux qui le compoſent, & l'edification de toute l'Egliſe; c'eſt dequoy le deuoir de ma charge m'oblige de vous donner aduis.

Vous ſçauez que noſtre Roy Tres-Chreſtien ayant reconnu que le monde ne pouuoit pas nous donner la paix, mais qu'il falloit l'attendre du Ciel par les voyes Canoniques & Eccleſiaſtiques, a renuoyé les conteſtations concernant la Reformation de noſtre Ordre à noſtre ſaint Pere le Pape, pour y eſtre pourueu par ſa Sainteté. L'Arreſt de ce renuoy a eſté aſſez public.

Auparauant de paſſer outre, & de recourir à ſa Sainteté, l'empreſſement que i'ay de contribuer au Reglement de l'Ordre dans l'etendue de toutes les forces & pouuoir que i'ay receu de Dieu, m'a pouſſé à faire encore vne tentatiue pour acheter la paix, & faire ceſſer les diuiſions, qui ſelon la parole de Ieſus-Chriſt ſont cauſe de la ruine & decadence des Royaumes ſpirituels & temporels: & pour ce i'ay voulu entrer en conference pour ménager vn accommodement auec deux ou trois Abbez Abſtinens, qui s'attribuent le nom, la qualité, & le pouuoir de tous les Abbez, Prieurs, & Religieux de l'étroitte Obſeruance. Ie me diſpoſois de ceder tous mes intereſts particuliers, ie me reſoluois meſme d'en abandonner beaucoup de ceux de ma charge; & bien que ie n'en fuſſe pas le maiſtre, puiſ-

que l'Egliſe me les a confiez pour en vſer enuers noſtre Ordre, & les luy conſeruer; cette paix de noſtre Seigneur qui ſurpaſſe tous les biens que nous pouuons nous imaginer, me ſembloit ſi chere, que ie la croyois pouuoir attirer ſur noſtre Ordre aux dépens de quelques prerogatiues & honneur du rang auquel Dieu m'a étably, me reſſouuenant en cela du conſeil de Ieſus-Chriſt, qui nous inuite de quitter le manteau à ceux qui nous rauiſſent la robe: mais la chaleur de ces Abbez dans la conqueſte du gouuernement de l'Ordre qu'ils ſe ſont propoſez de faire, ne met pas de bornes à leurs deſſeins; ils ne veulent rien moins que me dépoüiller de toute ma iuriſdiction, meſme dans Ciſteaux, & me reduiſant en effet à la qualité d'vn Nouice ſous leur conduite, me laiſſer le nom d'Abbé auec vne authorité en idée, ce qui paroiſt par leurs propoſitions dont i'ay l'écrit entre mes mains: ce que n'ayant pû ſouffrir en conſcience ſans trahir mon miniſtere, ſans ceder par vne lafche crainte ou complaiſance tous les droits de l'Ordre, & ſans me rendre infidelle à la grace que noſtre Seigneur me donne pour trauailler par mon authorité legitime au bien & reformation des Monaſteres qui en ont beſoin; ie me ſuis reſolu de recourir à l'Oracle de l'Egliſe, & d'apprendre de ſa bouche les volontez de Ieſus-Chriſt pour le reglement & la reformation de noſtredit Ordre.

Pour correſpondre donc à cette pieuſe & iuſte intention de ſa Maieſté, & ſatisfaire au deſir & obligation que i'ay de contribuer à vne veritable, ferme & vniuerſelle reformation de l'Ordre, qui ſans doute en

puis apporter aucun remede, non plus qu'à beaucoup d'autres desordres que commettent ceux qui sont prests de liurer leurs Monasteres à des mains étrangeres, si ie les veux contenir en leur deuoir.

Quatriémement, il ordonne que ie procureray que de toutes parts des personnes regulieres de l'Ordre capables & pieuses, enuoyeront leurs instructions & memoires à Rome pour estre examinez en ladite Congregation, & seruir au Decret de la Reformation generale: ce n'est pas comme on veut faussement persuader que le Pape conuoque à Rome vn Chapitre general de nostre Ordre, & y fasse presider cette Congregation, ou que ie consente à ce qu'vn Chapitre general soit assemblé hors de Cisteaux sans permission du Roy; mais sa Saincteté voulant faire vne Constitution pour le rétablissement de la perfection & splendeur de nostre Ordre, comme ont fait Clement IV. & Benoist XII. elle établit vne Congregation qui receura les instructions necessaires, & en fera le rapport à sa Saincteté mesme.

Enfin il affermit son Bref par les censures Ecclesiastiques contre les Abbez & Religieux rebelles à vne si sainte disposition, qui prepare toutes choses à vn parfait reglement & vne solide paix dans nostre Ordre.

Ce Bref qui porte le caractere de la saincteté des intentions & du pieux dessein du souuerain Pontife, qui est capable d'imprimer des sentimens de veneration dans les cœurs des Fideles, tant il est iuste, equitable & canonique, qui doit consoler toutes les ames religieuses de nostre Ordre, & qui aspirent à la perfection de leur estat dans l'obeïssance deuë à l'Eglise, est trauersé

uerſé en ſon execution par les deux ou trois Abbez Abſtinens, dont i'ay cy-deſſus parlé ; il eſt traité d'abuſif, d'obreptice & ſubreptice : mais le Roy auſſi pieux, religieux, & iuſte, que puiſſant, victorieux & triomphant, pour reprimer les iniures que leſdits Abbez alloient faire au ſouuerain Pontife, par le mépris de ſa conduite & de ſes ordonnances, s'eſt reſerué la connoiſſance du Bref qui luy a eſté preſenté par Monſeigneur le Nonce de ſa Sainteté (tant il eſt veritable qu'il exprime les volontez & ſentimens du Pape) pour iuger s'il preiudicie aux droits de ſon Eſtat, & libertez de l'Egliſe Gallicane ; faiſant cependant defenſes au Parlement par vn Arreſt de ſon Conſeil, de receuoir ou iuger les appellations comme d'abus deſdits Abbez, qui ne cherchent qu'à éluder & fuïr la veuë, le iugement, & la iuriſdiction du S. Pere, ſe ſeruant de tous moyens pour apporter obſtacle à l'exercice du pouuoir que Ieſus-Chriſt luy a donné en la perſonne de ſaint Pierre. Si bien que preſentement il n'eſt plus queſtion que de ſçauoir ſi cette affaire peut eſtre terminée ou reglée par ſa Sainteté, ou ſi elle doit eſtre renuoyée à des Commiſſaires deleguez du S. Siege *in partibus* ; ce qui deuant eſtre iugé par vn Roy auſſi éclairé que bien intentionné pour les intereſts de l'Egliſe & de noſtre Ordre, il y a tout ſuiet d'attendre vn heureux ſuccés en faueur du ſaint Pere, qui ne pretend pas tant faire l'office de Iuge d'vne cauſe litigieuſe & contentieuſe, que de Pere & Superieur de l'Ordre de Ciſteaux, en le reglant & reformant par vne Conſtitution generale, comme i'ay remarqué cy-deſſus que ſes Predeceſſeurs ont fait, &

particulierement Benoiſt XII. qui dans ſa Bulle ſi fameuſe a determiné iuſques aux plus petites choſes qui concernoient les Abbez, les Religieux, les Officiers, les Communautez, & en particulier le College des Bernardins de Paris, & les autres établis en diuerſes Prouinces de ce Royaume. Mais quand cette affaire ſeroit vn veritable procés ou conteſtation à iuger & terminer entre les Religieux de l'vne & l'autre Obſeruance, entre les Superieurs de l'Ordre, & les inferieurs; en vn mot, qu'il s'agiroit de prononcer ſur la validité ou inualidité des Ordonnances de M. le Cardinal de la Rochefoucaud, pour paruenir à l'établiſſement d'vne Reformation vniuerſelle en tout l'Ordre; il n'y a pas moins à eſperer vne iſſuë fauorable aux intentions de ſa Sainteté; les raiſons en ſont éuidentes.

Premierement, par le Bref delegatoire de M. le Cardinal de la Rochefoucaud, en vertu duquel il a prononcé ſes Ordonnances, le Pape s'eſt reſerué la connoiſſance de ce qui ſe rencontreroit eſtre de conſequence, tel qu'eſt ſans doute ce qu'il a ordonné, en détruiſant tout le gouuernement de l'Ordre, priuant les anciens de tous les droits que leur acquiert leur profeſſion, ſans auoir viſité les Monaſteres, quoy qu'il y fuſt obligé par les termes exprés de ſon pouuoir.

Secondement, M. le Cardinal de la Rochefoucaud a tellement reconnu cette obligation qui luy eſtoit impoſée de renuoyer à ſa Sainteté les choſes importantes, qu'en pluſieurs articles les plus importans de ſes Ordonnances il a adiouſté cette clauſe (ſous le bon plaiſir de ſa Sainteté) à laquelle par conſequent il appar-

tient de mettre la derniere main à l'ouurage de la Reformation, en approuuant ou improuuant ce que ſon Commiſſaire a prononcé. Si bien que ſans cette derniere approbation du ſouuerain Pontife, laquelle n'a iamais eſté demandée par les Abſtinens, bien loin d'eſtre accordée, leſdites Ordonnances aux points renuoyez à ſa Sainteté, n'ont iamais eu de force ny vigueur ſelon les loix de l'Egliſe & de la conſcience.

Troiſiémement, les Eueſques deleguez pour le iugement des conteſtations meuës au ſuiet des Reglemens de M. le Cardinal de la Rochefoucaud, quelque pouuoir ample & étendu qu'ils ayent eu, n'ont pas meſme crû pouuoir prononcer ſur le fond de l'affaire qu'ils ont renuoyé à la deciſion & volonté du Pape.

Quatriémement, ce renuoy au Pape par les Prelats deleguez, a eſté confirmé par vn Arreſt contradictoire du Conſeil de ſa Maieſté donné le 5. Auril 1645.

Cinquiémement, les Abſtinens s'eſtant oppoſez à Rome à l'expedition de mes Bulles, ils ont ſoûmis à vn Iugement contradictoire de ſa Sainteté les Reglemens de M. le Cardinal de la Rochefoucaud, leſquels à plus forte raiſon doiuent y eſtre ſoûmis, lors qu'il ne s'agit pas ſeulement de donner des Bulles à vn Abbé de Ciſteaux, mais d'établir vne reformation generale en tout l'Ordre.

Sixiémement, le Parlement ayant debouté les Abſtinens de leurs pretentions par vn Arreſt rendu contradictoirement à l'Audiance, lors qu'ils appellerent comme d'abus de l'execution de mes Bulles, il a reconnu que le Iugement rendu à Rome ſur leſdites oppoſi-

tions eſtoit legitime, & que les Ordonnances de M. le Cardinal de la Rochefoucaud y auoient eſté iuſtement infirmées, & par vne conſequence infaillible, que leſdites Ordonnances en ce fait de la reformation de tout l'Ordre, qui eſt de plus grande importance que la conceſſion de mes Bulles, appartiennent au tribunal de ſa Sainteté.

Septiémement, les intereſts que les Monaſteres étrangers ont d'auoir vnion auec ceux de France, meſme ſubordination aux Superieurs de l'Ordre, & vne participation égale aux Chapitres generaux, & à tout le regime ſpirituel & regulier dudit Ordre, ne peuuent laiſſer aucun doute que l'affaire dont eſt queſtion ne regarde le ſeul ſouuerain Pontife, qui par ſa iuriſdiction vniuerſelle a le pouuoir d'entretenir en vn meſme corps les Monaſteres ſituez en diuers Eſtats.

Que ſi les regles du droit ſont fauorables pour la defenſe du Bref de noſtre ſaint Pere le Pape, & pour ſeconder la volonté qu'il a de trauailler au reglement de noſtre Ordre, celles de la conſcience ne ſont pas moins preſſantes. Ie ne les rapporteray pas, parce qu'vn chacun de vous peut facilement reconnoiſtre les obligations qu'il a de ſe ſoûmettre au Pape, les perils qui ſe rencontrent dans la deſobeïſſance, & les malheurs qui ſuiuent l'obſtination, la reſiſtance, & la rebellion. Il ne faut pour voir ces veritez, que ſe deſintereſſer, & écouter Dieu parler en ſon cœur, laiſſer à la conſcience la liberté de produire ſes plus purs ſentimens, ietter les yeux ſur les maximes de la ſimplicité Euangelique, regarder l'ordre de la Prouidence, con-

ſulter de doctes & pieux perſonnages, ſe dépoüiller du propre iugement, ne pas iuger & condamner les intentions du Pape par vne temerité & preſomption inſupportable, & ne pas me faire cette iniuſtice, que de croire ſans ſuiet, & m'accuſer auec calomnie d'auoir des deſſeins oppoſez à mes paroles, ou de vouloir renuerſer la reforme de noſtre Ordre, que ie deſire procurer auec zele, ſincerité, & vigueur.

Enfin, il eſt vray comme on nous obiecte, que cy-deuant le Pape a delegué M. le Cardinal de la Rochefoucaud *in partibus*, & puis aprés trois Prelats; mais il ne faut pas conclure qu'il ſoit obligé de continuer à deleguer, ou qu'il ne puiſſe ſe reſeruer la deciſion de cette preſente affaire; car ç'a eſté volontairement qu'il a delegué M. le Cardinal de la Rochefoucaud, & en vn cas où il pouuoit agir par ſoy-meſme, puiſqu'il s'eſt reſerué par ſon Bref delegatoire la connoiſſance & le iugement de ce qui ſeroit de grande conſideration, comme eſt ſans doute le renuerſement de tout le regime de noſtre Ordre, dont il s'agit: & quant aux autres Prelats deleguez, ils ont établi par leur Sentence le droit du ſouuerain Pontife, auquel ils ont renuoyé la cauſe, comme ne pouuant eſtre terminée que par vn dernier iugement du ſaint Siege.

Voila l'eſtat des affaires de noſtre Ordre, qui ſans doute a beſoin du ſecours de vos prieres, auſſi bien que de voſtre obeïſſance au Chef de l'Egliſe: Vous deuez l'obeïſſance par iuſtice, & vos prieres par charité; ie vous les demande auec inſtance auſſi-toſt la preſente receuë. Ie vous inuite par la charité de noſtre Seigneur,

n'eſtimant pas que vous ayez beſoin d'eſtre preſſez & obligez par commandement, d'expoſer vn iour depuis ſix heures du matin iuſques à ſix heures du ſoir, le ſaint Sacrement de l'Autel, de celebrer la Meſſe du ſaint Eſprit, & reciter les Litanies de la ſainte Vierge, Patrone & Protectrice de noſtre Ordre; auec le Pſalme *Exaudiat*, & la Collecte pour le Roy, & pour toute la Maiſon Royale, pour demander à Dieu qu'il luy plaiſe donner à noſtre ſaint Pere le Pape le ſecours neceſſaire pour conduire à ſa perfection l'ouurage de la reformation generale de noſtre Ordre, qu'il continuë de verſer ſes graces & benedictions ſur noſtre Roy Tres-Chreſtien, & luy inſpire le zele pour acheuer ce qu'il a deſia commencé par ſes Arreſts, en nous permettant de recourir à ſa Sainteté; qu'il change le cœur de ces deux ou trois Abbez qui paroiſſent obſtinez dans les obſtacles qu'ils apportent au bien general de noſtre Ordre, qui pour combattre plus fortement l'authorité de Ieſus-Chriſt en ſon Vicaire, ſe ſeruent de celle qu'ils vſurpent & exercent auec empire ſur les Monaſteres de l'Abſtinence, qu'ils tiennent dans vne profonde ignorance des deſſeins & entrepriſes qu'ils forment en cette affaire, de la plus haute & derniere importance; & neantmoins ils ſe couurent de leurs noms, ſans auoir iamais eu procuration des Communautez ou des Religieux qui les compoſent, quoy qu'ils les faſſent tous paroiſtre en teſte de leurs écritures, comme s'ils eſtoient les maiſtres & les depoſitaires des conſciences & de tous droits naturels, Diuins & Eccleſiaſtiques de ces Religieux, qu'ils vont inſenſiblement precipiter dans les

censures, & engager dans le scandale que cause en l'Eglise la resistance aux Ordonnances du saint Siege.

Enfin, qu'il me fortifie dans la resolution inuiolable que i'ay tousiours euë, & que i'ay voüée au souuerain Pontife, d'embrasser auec vigueur tout ce qu'il prescrira & ordonnera pour le regime, la conduite, la reforme & l'obseruance reguliere de nostre Ordre, & qu'il me munisse des armes de la patience Chrestienne pour vaincre le mal par le bien, & surmonter toutes les iniures dont l'Escriuain de ces Abstinens ne cesse de m'attaquer en tous ses libelles, vomissant ainsi sa bile contre moy, & trempant sa plume dans le fiel & l'amertume de son cœur, pour me noircir de calomnie. Ce n'est pas que i'ignore que ma patience augmente la liberté qu'il a pris de me donner des coups de langue & de plume, en telle sorte que ie pourrois faire à Dieu la priere du Prophete Dauid, & luy demander qu'il me deliure de ses léures & de sa langue trompeuse, puisqu'il aiguise & affile tous les iours les dards de ses médisances contre moy, & qu'il les décoche puissamment comme des fléches ardentes & acerées; mais ce me sont des occasions de meriter que ie reçois auec humilité & soûmission à la diuine Prouidence, & ie les regarde non pas comme les sentimens des Religieux Abstinens, sous le nom desquels elles semblent me frapper; mais comme des ressentimens particuliers qu'il a conceus contre moy en vne occasion où la Conscience, la Iustice & la Religion me pressoient d'agir. Ie n'en diray pas dauantage pour ne pas abandonner les bornes de la constance à soûtenir les iniures; bien que ie pour-

rois la publier auec autant de verité, qu'il ſeme les menſonges contre moy auec hardieſſe & temerité. Ie prie noſtre Seigneur qu'il vous comble de ſes graces & benedictions, & qu'il prepare vos cœurs à receuoir comme moy les Ordres du Ciel qui nous ſeront declarez par le Vicaire de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt en terre. Ie vous enuoye copie du Memorial que i'ay preſenté à ſa Sainteté, celles de ſon Bref du 16. Ianuier dernier, du Procés verbal de ce que i'ay fait en execution d'iceluy, & de l'Arreſt de ſa Maieſté du 3. de ce mois ; & ſuis

Mes Reuerends Peres, mes Venerables Confreres,
& tres-cheres Filles en Noſtre Seigneur,

A Paris en noſtre College des Bernardins le 15. May 1662.

Voſtre tres-humble & tres-affectionné Confrere CLAVDE, Abbé General de Ciſteaux.

MEMORIALE

Oblatum Sanctiſſimo Domino noſtro D. Alexandro Papæ ſeptimo, ab Abbate Ciſtercienſi Generali.

Beatiſſime Pater,

ABBAS Ciſtercij totius Ordinis Caput ac Superior generalis, ad pedes Sanctitatis veſtræ prouolutus ſuppliciter exponit Beatitudini veſtræ qualiter in vim commiſſionis à Gregorio XV. emanatæ de die 8. Aprilis 1622. poſtmodùm ab Vrbano VIII. confirmatæ de die 10. Septembris 1632. ad viſitanda & reformanda Ordinis Ciſtercienſis Monaſteria quæ in Galliâ indigerent Reformatione, iuxta primæuam Ordinis Regulam Apoſtolicâ authoritate confirmatam, & inhærendo Regularibus eiuſdem Ordinis ſtatutis Apoſtolicâ authoritate confirmatis. Bonæ memoriæ Eminentiſſimus Cardinalis de la Rochefoucaud, ſolo viſitato Collegio S. Bernardi Pariſienſis, duas condidit Sententias, alteram 27. Iulij 1634. quæ generalis & definitiua dicta eſt, & alteram Prouiſionalem de die 20. Auguſti 1635. Prioris tenore ordinat inter alia, vt poſt viſitationem per Epiſcopos à ſe ſubdelegatos inſtituendam in quinque primis Monaſteriis, & in aliis Galliæ Monaſteriis per vnum Vicarium generalem

constito quod exacta Obseruantia Regulæ in illis non vigeret, in ipsa alij Religiosi ex quibusdam Monasteriis quæ nominat & quæ etiam nunquam visitauerat, introducerentur, Religiosis antiquis seu communis Obseruantiæ omni iure tam actiuæ quàm passiuæ vocis in electionibus sub vestro tamen beneplacito Apostolico nunquam obtento, neque petito, priuatis, & iisdem omnibus spoliatis officiis claustralibus & stabilitatis promissæ vinculo liberatis. 2. Quòd sub eodem vestro beneplacito Apostolico nulli Nouitij ad habitum & Professionem admittentur imposterùm nisi in Monasteriis strictioris Obseruantiæ, quæ in quo consisteret, nunquam ipse explicuit. 3. Quòd Abbates Regulares communis Obseruantiæ etiam à vestrâ sanctâ Sede instituti & instituendi sub eodem semper vestro beneplacito priuarentur iurisdictione spirituali, & etiam maximâ ex parte bonorum temporalium administratione in Monasteriis dictæ strictioris Obseruantiæ. 4. Quòd ad regenda eiusdem strictioris Obseruantiæ Monasteria & ad comitia particularia celebranda instituerentur Vicarius generalis, sine quo Superiores Maiores, & ipsemet Generalis suam non possent exercere ordinariam iurisdictionem, quam etiam in multis capitibus limitat & restringit. Denique quòd publici Officiales, scilicet Procurator generalis in Curia, Prouisor, Officiales & Regentes in Collegio S. Bernardi Parisiensis ex solis Religiosis illius strictioris Obseruantiæ deputarentur, & hæ speciales Ordinationes vim tantùm haberent, vsquedùm primæ quinque Abbatiæ à Religiosis dictæ strictioris

Obſeruantiæ eſſent occupatæ, quibus ſemel obtentis, Ordo regi poſſet eo modo quo nunc regi ſolet.

Poſteriori Sententiâ dat facultatem illis Religioſis qui nuncupantur ſtrictioris illius obſeruantiæ, comitia ſpecialia inter ſe celebrandi, Vicarium generalem eligendi, Priores clauſtrales inſtituendi, Monaſteria de nouo ſibi aggregandi, & Collegium Pariſienſe S. Bernardi adminiſtrandi.

Hæc Sententia dicitur data 20. Auguſti 1635. ſicuti prior data dicitur 27. Iulij 1634. licèt vtraque non fuerit intimata & publicata niſi die 5. Septembris anni 1635. poſt appellationem ab executione Breuis ad ſanctam Sedem, & Commiſſarium declaratum ſuſpectum, & vt talem recuſatum die 2. Auguſti 1634.

Iis non obſtantibus, nullo facto proceſſu contra Officiales communis Obſeruantiæ in Collegio Pariſienſi eos omnes deſtituit, & in eorum loca alios ſuffecit. Felicis recordationis Vrbanus VIII. 5. Decembris 1635. hanc mutationem improbauit, & fieri ſub quouis prætextu etiam introducendæ Reformationis prohibuit, præcepitque vt Abbas Ciſtercij generalis poſſit & debeat, vti anteà conſueuerat, in eodem Collegio, & aliis locis deputare Superiores, quibus iidem Monachi obedire tenerentur, neque contra deputationem Superiorum huiuſmodi aliquid attentare præſumerent; quod Breue fuit regiſtratum & cum debitâ reuerentiâ acceptatum à Capitulo generali 1651.

Inducto Petro Niuellio anteceſſore meo in Abbatiâ Ciſtercij ad acceptandum Epiſcopatum Lucionenſem, & poſtulato in eius locum Eminentiſſimo Car-

dinale Richelio, quam poſtulationem ſeu electionem nunquam confirmare voluit Vrbanus VIII. ipſum intruſum & vſurpantem iuriſdictionem ſpiritualem quam ſummus Pontifex non conceſſerat, ſecuti ſunt Religioſi prætenſæ exactæ Obſeruantiæ, dicti communiter Abſtinentes, & eorum Anteſignanus acceptauit Officium Secretarij Congregationis compoſitæ ex multis ſæcularibus & vxoratis ad Ordinem noſtrum regendum in ſpiritualibus, & idem Officium per multos annos exercuit, Sæculares ad habitum, Nouitios ad Profeſſionem, Profeſſos ad Ordines, ad Sacramenta, ad Prioratus & ad alia iuriſdictionis officia ordinauit ſub hâc vſurpatâ authoritate, & multa Monaſteria pinguioribus per contractus & concordata publica promiſſis penſionibus Monachis in particulari concedendis acquiſiuit, & ſub eâdem authoritate vſurpatâ in Monaſterium Ciſtercii fuerunt intruſi aliqui ex his Abſtinentibus, diſperſis & eiectis veris Profeſſis.

Mortuo Cardinali de Richelieu, & ſublato tanto obice ad replendam Eccleſiam Ciſtercii, congregati ſunt qui diſperſi fuerant Religioſi profeſſi pro electione faciendâ, ad quam impediendam dicti Abſtinentes pro obſeruatione dictarum ſententiarum recurſum habuerunt ad priuatum Chriſtianiſſimi Regis Conſilium, quod poſt duo Arreſta, ſcilicet 13. & 20. Decembris anni 1642. dictam electionem prohibentia, tandem Ianuarii 1643. ſuperſeſſio electionis fuit ab eodem ordinata vſque ad ſententiam deciſiuam appellationis interiectæ ad veſtram ſanctam Sedem, quæ deputauit Illuſtriſſimos & Reuerendiſſimos DD. Archiepiſcopum

Senonenſem, & Epiſcopos Vticenſem ac Altiſſiodorenſem, qui delegati Apoſtolici auditis partibus in contradictorio primo dictam Sententiam in vnico puncto ſcilicet circa adminiſtrationem Collegii Pariſienſis, quod fuerat executioni demandatum, confirmandam iudicarunt die 13. Iunii 1644. multaque alia prouiſionaliter ordinarunt vſque ad veſtram determinationem controuerſiæ excitatæ circa eſum carnium, maximè quòd ſedes Ciſtercienſis Abbatię vacantis tunc temporis repleretur vno ex Abſtinentibus, & Nouitii non reciperentur niſi in Nouiciatibus Abſtinentium.

Ab hac Sententia quatenùs prouiſionalia continebat aliqui ex communi Obſeruantia ad ſanctam Sedem appellauerunt, alii ad Parlamentum Pariſienſe tanquam ab abuſu. Conſilium Regium auocauit ad ſe appellationem ab abuſu, & declarauit Sententiam eſſe abuſiuam in eo quod priuaret Religioſos totius Ordinis non Abſtinentes voce paſſiuâ in electione Abbatis Ciſtercii tunc temporis facienda, & remiſit omnia alia prouiſionaliter decreta ſanctæ Sedi decidenda Arreſto emanato ſedente Rege 5. Aprilis 1645.

Hoc modo libertate data ad faciendam electionem, humilis veſter Orator etſi indignus fuit electus, & electione delatâ ad veſtram ſanctam Sedem pro confirmatione, Religioſi Abſtinentes ſe ſe illi oppoſuerunt, ad quorum ſupplicationem deputata fuit Congregatio particularis, ſcilicet Eminentiſſimi Cardinales Spada & Cechini, cum Illuſtriſſimis Maraldo & Pauluccio, ad audiendas partes & referendum Sanctiſſimo, quibus auditis in contradictorio & relatione habitâ ſanctiſſi-

mus Prædeceſſor veſter Innocentius X. electionem confirmauit, & ſuper prætenſis iuribus in vim prædictarum Sententiarum perpetuum ſilentium Abſtinentibus impoſuit die 29. Nouembris 1645.

Poſt illam Confirmationem ab omnibus vtriuſque Obſeruantiæ fuit recognitus tanquam legitimus Abbas Ciſtercii, & ipſimet Abſtinentes initam concordiam petierunt approbari ab Innocentio X. & conſenſerunt quòd circa electionem Abbatis generalis aliorúmque Abbatum & Officialium ac eſum carnium & receptionem Nouitiorum ſeruaretur prout ante Sententias per dictos Iudices latas iuxta eiuſdem Ordinis conſtitutiones etiam Apoſtolicas ſeruabatur, quam concordiam ſummus Pontifex approbauit die 1. Februarii 1647.

Dumque præfatus Orator in reſtituendis Ordinis à ſanctâ Sede veſtrâ ſibi commiſſi ruinis laboraret, & dictis Religioſis Abſtinentibus vices ſuas quantùm poterat, commiſiſſet, ac vnum ex illis quem ipſemet conſtituerat Procuratorem Collegii S. Bernardi Pariſienſis poſt ipſius ſupplicationem à dicto officio amouiſſet ſubſtituto, in eius locum alio eiuſdem Obſeruantiæ Monacho, prouocatur ad iuſtitiam ſæcularem, ſcilicet ad magnum Conſilium quaſi pro commiſſo attentato, & prouocatur etiam ad priuatum Conſilium pro obſeruatione Sententiarum Commiſſarii Apoſtolici, vt patet ex variis Arreſtis vtriuſque Conſiii.

Interim Capitulum generale celebrauit anno 1651. & communi omnium Patrum vtriuſque Obſeruantiæ calculo ſtrictior Obſeruantia exceptâ abſtinentiâ à

carnibus, cum aliis legitimis vſibus authoritate Apoſtolicâ vel Ordinis introductis fuit decreta, Nouiciatus communes inſtituti, & alia laudabilia condita fuerunt ſtatuta conformia ſtatutis Clementis VIII. & Concilii Tridentini definitionibus de reformatione Regularium. Poſt pacificam Capituli generalis celebrationem iterùm dictus Orator prouocatur ab iiſdem ad priuatum Regis Conſilium pro obſeruatione Sententiarum, ſuper quibus perpetuum fuerat eis à ſummo Pontifice impoſitum ſilentium, Procuratores generales Ordinis in Galliâ videntes hanc vexationem, recurſum habuerunt ad Parlamentum Pariſienſe, vt abuſiuæ petitiones Abſtinentium declararentur maximè cùm rem iam iudicatam à ſummo Pontifice in tribunali ſęculari ventilarent & recoquerent. Stabilito & recognito hoc tribunali Abſtinentes appellarunt tanquam ab abuſu ab executione Bullarum in confirmationem electionis conceſſarum, à Sententiâ delegatorum, à decretis & multis actis Capituli generalis atque ab acceptatione & regiſtratione ſupradictorum Breuium Apoſtolicorum in Capitulo generali factis. Appellatio ab electione & ab executione Bullarum fuit ſeorſim iubente Senatu agitata, & licet dicti Abſtinentes allegaſſent, 1° quod cauſa iſta confirmationis fuit iniuſtè Romę retenta & commiſſa Congregationi particulari contra concordata, iura & priuilegia Eccleſię Gallicanę. 2° abuſiuè Magnatum ſollicitationibus lite indeciſâ, & ſine exemplo fuiſſe conceſſas Bullas confirmatorias contra Canones per promotionem Petri Niuellii, vltimi Abbatis ad Epi-

ſcopatum abſque vllâ mentione poſſeſſionis Cardinalis de Richelieu motu proprio ad nullius inſtantiam merâ liberalitate abſque expreſſione Litterarum Regis Chriſtianiſſimi aliiſque allegatis ineptiis contra honorem veſtræ ſanctę Sedis, nihilominùs ſolemni Arreſto 25. Iunij 1655. causâ ceciderunt, & gratiosè fuerunt liberati ab expenſis & mulcta quam meruerant.

Hoc non obſtante Arreſto idem Parlamentum 3. Iulii anni proximè elapſi declarauit huiuſcemodi Sententias Commiſſarii Apoſtolici in omnibus ſupradictis Capitulis non eſſe abuſiuas, ſed eſſe exequendas, ante cuius Arreſti pronuntiationem dictus Abbas generalis Senatui proteſtatus eſt ſe velle integram regulę obſeruationem amplecti ad pacificè regendum Ordinem ſibi commiſſum opportunam. Cúmque per illud Arreſtum ſupplicatio Procuratorum generalium Gallię reiecta fuiſſet, recurſum habuerunt ad ipſum Chriſtianiſſimum Regem, qui re maturè deliberatâ de conſilio multorum Prælatorum & in Sanctiore Regis conſeſſu Conſiliariorum ſolemni Arreſto partes remiſit ad veſtram Sanctitatem, vt illis prouideat, interim non retardatâ executione. Et quamuis, Pater ſancte, dictarum Sententiarum executio ſaltem quoad puncta ordinata ſub veſtro beneplacito Apoſtolico ſequi non debeat eo non obtento, quod nunquàm ab Abſtinentibus fuit petitum; attamen cùm non modica ſit inter Ordinis noſtri Religioſos tam extra quam intra Gallias ſuper hoc verbo exactę ſeu ſtrictioris Obſeruantię concertatio, aliis contendentibus ob Regulam S. Benedicti capitibus 36. & 39. quam primi Ciſtercienſes

cienſes abſque gloſſis, interpretationibus & priuilegiis amplexati ſunt in exactâ & ſtrictiori Obſeruantiâ, includi perpetuam à carnibus abſtinentiam ob multorum ſummorum Pontificum authoritatem, qui per cartam charitatis primarium Ordinis ſtatutum confirmarunt, & vſum carnium prohibuerunt v. g. Clemens IV. Benedictus XII. Sixtus IV. aliis aſſerentibus Capitula generalia potuiſſe petere moderationem ſuper hæc regulæ puncta, & de facto à ſummis Pontificibus Benedicto XII. in certis locis, & pro certis perſonis etiam ſanis, à Sixo IV. Alexandro VI. ab Innocentio X. & à veſtrâ Sanctitate 10. Nouembris 1657. & 2. Iulii 1661. impetraſſe, atque ita exactam & ſtrictam Regulæ obſeruantiam ſtare cum iſtis moderationibus Apoſtolicis; ideò ſupplex orat præfatus Abbas generalis, ne maioribus ſciſſuris membra dicti Ordinis diſtendantur, ne à laxioribus, non ſine propriæ ſalutis periculo, pinguiores penſiones cum libertate offerentibus Monaſteria contractibus diuendantur, ne interminabilibus litibus præfatus Ordo diuidatur, & à diuinarum rerum contemplatione diſtrahatur, & ne prætextu abſtinentiæ ſeu Reformationis, obedientiæ iugum excutiatur: iuxta Chriſtianiſſimi Regis placitum tandem feliciter conceſſum dignetur Beatitudo veſtra confirmando contractuum huiuſcemodi prohibitionem à veſtrâ Sanctitate emanatam ſub die 8. Martii 1660. ordinare quicquid placitum fuerit Sanctitati veſtræ ſuper his controuerſiis, improbando vel approbando ſupradicta priuilegia, atque omnia præcipiendo quæ ad reformationem & felix regimen dicti Ordinis

cognouerit opportuna. Quæ omnia quantumuis ſtricta & auſtera, abſque vllâ exceptione libenti & ſubmiſſo animo, prout veſtra Sanctitas præſcripſerit, dictus ſupplex Abbas generalis exequi eſt paratus.

MEMORIALE

Oblatum Congregationi à Sanctiſſimo Domino noſtro Alexandro Papa ſeptimo deputatæ pro cauſa Ciſtercienſium, ex parte Abbatum & Monachorum Ciſtercienſium extra Gallias exiſtentium:

Illuſtriſſimis Dominis Altieri, de Vecchiis, Fagnano & Vgolino pro Procuratoribus Nationalibus Ordinis Ciſtercienſis.

ILluſtriſſimi ac Reuerendiſſimi Domini,

Nuper ad illuſtriſſimas Dominationes veſtras remiſit S. D. N. libellum ſupplicem Sanctitati ſuæ porrectum per Abbatem Ciſtercienſem generalem, ſuper negotio ſui Ordinis omnium grauiſſimo, nempe ſuper quibuſdam ſententiis latis à bonæ memoriæ Cardinali de Rupefucaldia olim Commiſſario ſeu Viſitatore eiuſdem Ordinis in Galliâ authoritate Apoſtolicâ delegato, per quas Sententias tam multa in regimine Ordinis in omnibus regnis & prouinciis Chriſtia-

ni Orbis extenſo innouantur, & Arreſtis Parlamenti Pariſienſis aut Conſilii Priuati Regis Chriſtianiſſimi firmantur, vt neceſſe ſit totum Ordinem commoueri, maximè ob id quòd Commiſſarij pro Galliâ deputati & Conſilii & Parlamenti Gallici decreta, regna & prouincias extra Galliam percutiunt, non ſine periculo aut etiam iacturâ magna rerum omnium, nempè non paſſuris Regibus & Principibus vt Gallica poteſtas in eorum regnis & dominiis imperet; coacturis proinde degentes apud ſe eiuſdem Ordinis Abbates, Monachos & Conuentus diſcedere à commercio Abbatis generalis Ciſtercii, & reliquorum Abbatum Prælatorum Gallorum per emanata in Galliis decreta Ordinem dirigere tentantium: igitur ne tam dirum ſchiſma Ordinem iſtum miſerabiliter laceret & diſcerpat, ſupplicant Vicarij & Procuratores Prouinciarum extra Galliam, quorum abſentium procuratoriæ litteræ extant, & aliquorum in vrbe præſentium ſubſcriptiones exhibentur, vt cùm ſummus Pontifex per litteras ſuas Apoſtolicas totam hanc cauſam & omnia in ea geſta aut facta vigore Sententiarum, vt præfertur, à Cardinali Rupefucaldio Commiſſario ſeu Viſitatore pro Galliâ delegato latarum, ipſaſque Sententias & earum cognitionem ad ſe auocarit: & quoniam Rex Chriſtianiſſimus ſuo Arreſto iuſſit cauſam hanc ad ſanctam Sedem deferri, ſed additâ clauſulâ, interim non retardatâ executione, dignentur ſuggerere eidem Sanctiſſimo Domino noſtro, vt dignetur circunſcriptionem ſupradictarum Sententiarum confirmare, ne turbæ in aliis regnis & dominiis excitentur, non fa-

cilè posteà sedandæ; & causa Reformationis per illustrissimas Dominationes vestras examinetur & cognoscatur, & super Ordinis præfati regimine decernatur & pronuntietur, citato & audito Procuratore hic in Curiâ quorumdam Abbatum & Monachorum eiusdem Ordinis, nomine Abstinentium, qui sub ficto prætextu Reformationis, contemptis legibus & Superioribus Ordinis, non sine iniuriâ Sedis Apostolicæ eius authoritate spretâ, olim Cardinalem de Richelieu in Abbatiam Cistercienſem Generalem intrusum fouerunt, eiusque ministri extiterunt, & nunc cum Ecclesiasticæ libertatis enormi violatione eandem fictam reformationem per laïcorum Arresta & decreta vrgent, & prouocati ad sanctæ Sedis iudicium, imò & ad illud à Christianissimo Rege reiecti, nec comparuerunt, vt comparuit & adest Abbas Cistercienſis generalis, nec Procuratorem satis instruxerunt, vt moræ causas quærant, & interim per decreta, vt dictum est, laïcalia mandent molimina sua ~~executioni, Abba~~-temque Cistercienſem sumptibus nimiis conficiant, & eo absente in Monasteria Ordinis inuolent, celebrationemque impediant indicti iam Capituli generalis, in quo iusta, practicabilis, & legibus Ordinis conformis reformatio sub sanctæ huius Sedis authoritate & approbatione per Ordinem vniuersum introducenda speratur.

Le Procureur des Abſtinens nommé Hache, n'auoit pas encore produit ; mais il l'a fait depuis entre les mains de M. Altieri Chef de cette Congregation.

Les étrangers demandent la confirmation des Brefs Apoſtoliques, qui ont circonſcrit & annullé les Sentences de M. le Cardinal de la Rochefoucaud.

Supplicatur igitur nomine tam absentium quàm præsentium Procuratorum Ordinis extra Galliam, pro confirmatione circunscriptionis dictarum Sententiarum, & Obseruatione dispositionum Apostolicarum post dictas Sententias emanatarum,

Ego D. Ferdinandus Vghelli Abbas Triumfontium, pro Prouinciâ Ciſtercienſi Tuſcię.

Ego D. Sigiſmundus Itacchinus, pro Prouinciâ Ciſtercienſi Lombardię.

Ego D. Vincentius Durettus Abbas ſancti Viti de Vrbe, nomine proprio ac etiam Abbatum Romanię, manu propria.

Pro Hiſpaniâ, ego F. Martinus de la Cueſta ſubſcribo, & idem peto & ſupplico.

Ego D. Euſebius Maria de Cyriacis, pro Abbatibus & Prioribus Ordinis Ciſtercienſis Calabrię & Regni Sicilię.

Et ego F. Emericus Zaiabouuski S. T. D. vtriuſque Polonię, Pruſſię, Sileſię, Morauię, aliorúmque Monaſteriorum vltra montes exiſtentium S. O. Ciſt. Procurator, meo, & principalium meorum nomine ſupplico vt ſuprà.

Ego D. Benedictus Pennaſſollus Abbas Monachorum Ciſtercienſium in Monaſterio Caſę nouę in Appulia, tam nomine meo, quàm Monachorum & Abbatum in Regno Neapolis exiſtentium ſupplico vt exponitur.

ALEXANDER PAPA VII.

Ad futuram rei memoriam.

ALIAS pro parte dilecti filii Procuratoris Generalis Ordinis Ciſtercienſis Nobis expoſito, quòd licèt omnes Monachi d. Ordinis tam ſtrictè ad obſeruantiam paupertatis teneantur, vt Capitulum Generale eiuſdem Ordinis anno MDCV. celebratum reuocauerit omnes & quaſcunque licentias, & diſpenſationes cuiuſcunque priuati rerum & bonorum vſus, proprietatis, poſſeſſionis, & dominii per quoſcunque Superiores dicti Ordinis ex quibuſcunque cauſis conceſſas, eamque reuocationem ipſius Ordinis Capitulum Generale anno MDCLI. renouauerit, cum iniunctione obſeruationis exactæ Decreti Concilij Tridentini ſeſſ. xxv. de reform. cap. 2. de Regularibus, ſub pœna excommunicationis ipſo facto incurrendæ, opponentibus ſe ſe huic executioni, & obſeruantiæ, & inhabilitatis ad quæuis officia, gradus, & dignitates: ac inſuper contractus à quibuſdam Abbatibus Regularibus cum ſuis Monachis initos pro ſeparatione menſæ Conuentualis ab Abbatiali cenſuerit eſſe reſcindendos tanquam paupertati Religioſæ contrarios, eoſ-

que in posterum à quocunque attentari prohibuerit, nulluſque ſit in Regno Gallię prædicti Ordinis Profeſſor, qui in ſuo nouitiatu ad vitam communem, & prefatam paupertatis obſeruantiam non fuerit inſtructus, educatus, & obligatus: Nihilominus nonnulli Religioſi eiuſdem Ordinis in Gallia, dicti Abſtinentes, ſeu ſtrictioris Obſeruantiæ, ſub prætextu introducendi in Monaſteria abſtinentiam à carnibus, quarum eſus certis diebus à Sede Apoſtolica conceſſus eſt, certos inibant contractus, tranſactiones, & concordata cum antiquis Ordinis huiuſmodi Religioſis, quibus certas penſiones in pecuniis & fructibus promittebant & diſtribuebant, eoſque à maiori & præcipuo onere Chori, aliiſque obſeruantiis, ad quas ex profeſſione tenentur, liberantes, euidenti relaxationis & perditionis periculo exponebant, dummodo eis ſolis priuatiuè quoad alios Monaſteriorum adminiſtrationem, regimen, tam in ſpiritualibus, quàm in temporalibus, liberamque Officialium, & Superiorum electionem, tam quoad vocem actiuam, quàm paſſiuam cederent; Et in eadem expoſitione ſubiuncto, quòd contractus, tranſactiones, & concordata huiuſmodi, non in ædificationem, ſed in euidentem Religioſorum ruinam ſpiritualem vergebant, dictuſque Procurator Generalis propterea de opportuno in præmiſſis remedio à Nobis prouideri ſummopere deſiderabat. Nos ſupplicationibus ipſius Procuratoris Generalis nomine Nobis ſuper hoc humiliter porrectis inclinati, de Venerabilium fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium negotiis, & conſultationibus Epiſcopo-

rum, & Regularium Prępoſitorum, qui rem diligenter & maturè diſcuſſerant, conſilio, attentis narratis, contractus, tranſactiones & concordata, de quibus ſuprà agitur, fuiſſe & eſſe illicita, ideoque eò vſque inita, nulla & inualida fuiſſe auctoritate Apoſtolicâ declaranimus & decreuimus, prohibuimuſque ne in futurum ſub eiuſdem nullitatis & inualiditatis, nec non excommunicationis, ac priuationis vocis actiuæ & paſſiuæ, officiorumque, graduum & dignitatum quarumcunque, & perpetuæ inhabilitatis ad ea & quælibet alia in poſterum obtinenda per huiuſmodi contrahentes, tranſigentes & concordantes eò ipſo incurrendis pœnis, talia concordata, tranſactiones & contractus vllatenus celebrentur. Et poſtmodum pro parte dilectorum filiorum Reipublicæ Heluetiorum Nobis pariter expoſito, quòd cùm dilecti filii Abbates dicti Ordinis Ciſtercienſis, in eiuſdem Reipublicæ ditione exiſtentes, conuocati ad Capitulum generale Ciſtercii in Gallia celebrandum ſe ſe accingerent, & præpararent ad iter, occulto rumore perceperant, quoſdam Religioſos Gallos eiuſdem Ordinis, dictos Abſtinentes, contra antiqua ipſorum iura, numquam eatenus controuerſa à Romanis Pontificibus prædeceſſoribus noſtris toti Ordini conceſſa, velle ſe præualere quibuſdam ſententiis à bon. mem. Franciſco dum vixit, S. R. E. Cardinale de la Rochefoucaud nuncupato emanatis, qui cum à fel. rec. Gregorio PP. XV. & Vrbano VIII. prædeceſſoribus pariter noſtris commiſſionem habuiſſet ad viſitanda, & iuxta ſtatuta eiuſdem Ordinis à Romanis Pontificibus confirmata, reformanda

da Monaſteria dicti Ordinis, quæ in Gallia indigerent reformatione, & tamen ea nullatenus viſitaſſet; nihilominus dicti Abſtinentes contra formam litterarum Apoſtolicarum, & ſtatuta Apoſtolica duas ſententias ab eo obtinuerant, quibus omnes Abbates, & Religioſos communis Obſeruantiæ, qui ſcilicet vtuntur diſpenſatione Apoſtolica circa vſum carnium vbique acceptata, atque à Nobis per noſtras in ſimili forma Breuis litteras die 10. Nouembris MDCLVII. expeditas approbata inter alia ſignanter prætendebant eſſe priuatos voce actiua & paſſiua in electionibus Abbatis Generalis, & quatuor primorum Abbatum, Vicariorum Prouinciarum, Procuratoris Generalis in Curia, & aliorum publicorum officialium, adminiſtratione Collegii Pariſienſis, communis ſtudii dicti Ordinis, receptione Nouitiorum ad communem Obſeruantiam, aliiſque iuribus pertinentibus ad Abbates & Capitulum Generale, & in vim dictarum ſententiarum ipſos ſolos Abſtinentes redditos capaces dignitatum & officiorum dicti Ordinis, ac independentes à iuriſdictione ordinaria Superiorum & Capituli Generalis eſſe præſumebant. Hacque in expoſitione ſubiuncto, quòd licet huiuſmodi ſententiæ fuiſſent per Iudices delegatos caſſatæ, atque à rec. mem. Innocentio PP. X. etiam Prædeceſſore noſtro ſuper prætenſis Iuribus Abſtinentibus prædictis perpetuum impoſitum ſilentium; attamen iidem Abſtinentes ſemper dictas ſententias validas autumabant, & pro earum obſeruatione diuerſos recurſus habuerant, propter quas præſumptiones prorogatum fuerat Capitulum Generale dicti Ordinis,

donec Nos ſuper hac vexatione fuiſſemus conſulti. Idcircò Nos pro commiſſa Nobis cœlitùs paſtoralis officii cura, memorati Ordinis quieti conſulere cupientes, ac cauſæ, & cauſarum huiuſmodi ſtatum, & merita, nominaque, & cognomina Iudicum, & collitigantium, & alia etiam ſpeciali expreſſione digna, pro plenè & ſufficienter expreſſis habentes, nec non cauſam, & cauſas prædictas ad Nos auocantes, ac declarationem, approbationem, & nouam conceſſionem à Nobis per præfatas litteras die 10. Nouembris 1657. emanatas circa eſum carnium factas confirmantes, habita relatione de præmiſſis, motu proprio, ac ex certa ſcientia, & matura deliberatione noſtris, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine diſtrictè prohibuimus, ne Abbates, & alii quicunque dicti Ciſtercienſis Ordinis communis Obſeruantiæ Religioſi eiuſmodi Apoſtolica diſpenſatione circa eſum carnium vtentes ſuper libertate vocis actiuæ & paſſiuę in electionibus Abbatis Ciſtercii Generalis, aliorumque quatuor precipuorum Abbatum, Vicariorum Prouincialium, Procuratoris Generalis Curię, & aliorum publicorum Officialium, in adminiſtratione & regimine Collegij Pariſienſis, Communis Studii dicti Ordinis, in Nouitiorum ad communem Obſeruantiam cum vſu talis diſpenſationis circa eſum carnium ſeruatis ſeruandis receptione, eorumque educatione, nec in omnimoda iuriſdictione, quam ab initio eiuſdem Ordinis habuerunt, & quibuſlibet aliis iuribus, quæ ex vi Regulæ & ſæpedicti Ordinis Conſtitutionum Apoſtolica auctoritate confirmatarum illis & Capitulo Generali

competunt, vllatenus prohiberentur, vel moleſtarentur, prout non moleſtari, prohiberi, ſeu perturbari mandauimus, & præcepimus, circumſcriptis memoratis ſententiis die 27. Iulii MDCXXXIV. & die 20. Auguſti MDCXXXV. à prædicto Apoſtolico Viſitatore, vt dicitur, emanatis, nec non quorumlibet aliorum Iudicum, qui circa præmiſſa quidquam ſecùs ſtatuere, vel decernere tentauerant, aut præſumpſerant cum omnibus inde ſecutis, & aliàs prout in binis noſtris in ſimili forma Breuis litteris, vnis die 8. Martii MDCLX. & alteris die 2. Iulii MDCLXI. reſpectiuè deſuper expeditis, quarum tenores præſentibus pro plenè & ſufficienter expreſſis, ac de verbo ad verbum inſertis haberi volumus, vberiùs continetur. Cùm autem dilectus filius Claudius Vauſſin Abbas Ciſtercii, & totius Ordinis Ciſtercienſis præfati Generalis ad Nos ſupplex acceſſerit pro canonicè promouenda Ordinis ſui per diuerſa mundi regna diffuſi reformatione, ſalua eiuſdem Ordinis vnione, & integra ſubordinatione: Nos eiuſdem Claudii Abbatis Generalis zelum, ſollicitudinem, & laborem plurimùm in Domino laudantes, eumque ſpecialis fauore gratiæ proſequi volentes, & à quibuſuis excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris, & pœnis à iure, vel ab homine quauis occaſione, vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtit ad effectum præſentium dumtaxat conſequentium harum ſerie abſoluentes, & abſolutum fore cenſentes, ſupplicationibus eius nomine Nobis ſuper hoc humiliter porrectis inclinati, de voto particularis Congre-

gationis ad examinandum, informandum, & referendum à Nobis deputatæ, quæ ſcripturas hinc inde datas vidit, & examinauit, cauſam iſtius reformationis in ſtatu & terminis, in quibus ad præſens reperitur (illius ſtatum, & merita, nominaque, & cognomina, ac qualitates Iudicum, & collitigantium, & alia quæcunque etiam ſpecialem & indiuiduam mentionem, & expreſſionem requirentia præſentibus itidem pro plenè & ſufficienter expreſſis habentes) à quocunque Tribunali ad Nos denuò auctoritate Apoſtolica, tenore præſentium auocamus. Prætereà mandamus dicto Claudio Abbati Generali, vt aduocet, ſeu moneat viros idoneos Ordinis ſui, tam ex Gallia, quàm aliunde, ad exhibendum infra tres menſes dictæ Congregationi particulari deputatæ articulos concernentes dictam Reformationem à Nobis inſtituendam. Et quantum ad controuerſias in variis Tribunalibus, etiam coram Commiſſariis Apoſtolicis, à multis annis agitatas circa Reformationem dicti Ordinis, ſiue in Gallia, ſiue extra Galliam, volumus, & ordinamus ſub pœna excommunicationis latæ ſententiæ ipſo facto incurrendæ, à qua nemo à quoquam, niſi à Nobis, vel Romano Pontifice pro tempore exiſtente, pręterquam in mortis articulo conſtitutus, abſolui poſſit, vt obſeruentur diſpoſitiones à Nobis immediatè emanatę per prędictas noſtras in forma Breuis litteras die 8. Martij MDCLX. & die 2. Iulij MDCLXI. reſpectiuè expeditas. Decernentes eaſdem prędentes litteras ſemper firmas, validas, & efficaces exiſtere, & fore, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere, ac ab illis ad quos ſpe-

ctat, & pro tempore ſpectabit, inuiolabiliter obſeruari, ſicque in premiſſis per quoſcunque Iudices Ordinarios, & Delegatos, etiam Cauſarum Palatij Apoſtolici Auditores iudicari, & definiri debere, ac irritum & inane, ſi ſecus ſuper his à quoquam quauis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari; non obſtantibus quacumque litis, ſeu litium pendentia, aliiſque premiſſis, ac Conſtitutionibus, & ordinationibus Apoſtolicis, nec non omnibus & ſingulis illis, que in dictis litteris voluimus non obſtare, cæteriſque contrariis quibuſcunque. Datum Rome apud S. Mariam Maiorem, ſub Annulo Piſcatoris, die 16. Ianuarij MDCLXII. Pontificatus noſtri anno ſeptimo.

S. VGOLINVS.

NOS F. CLAVDIVS VAVSSIN Abbas Ciſtercij, Sacræ Theologię in Facultate Pariſienſi Doctor, Chriſtianiſſimo Regi à ſanctioribus Conſiliis, & in ſupremo Burgundię Senatu Primus Conſiliarius natus, vniuerſi Ciſtercienſis Ordinis caput, ac Superior Generalis, eiuſdemque Capitulis plenaria authoritate fungentes; Omnibus preſentes litteras inſpecturis, quorum intereſt aut intereſſe poterit, ſalutem. Notum facimus, quòd cùm Nos de beneplacito Chriſtianiſſimi Regis perſonaliter ad Sanctiſſimum D. N. ſupplices acceſſerimus pro canonicè promouenda Ordinis noſtri Ciſtercienſis per diuerſa mundi Regna

diffusi Reformatione, salua eiusdem Ordinis vnione, & integra subordinatione, placuit eidem Sanctissimo Domino nostro per Breue de die decima sexta mensis Ianuarij præsentis anni millesimi sexcentesimi sexagesimi secundi nobis mandare, vt viros idoneos Ordinis nostri Cisterciensis, tam ex Gallia, quàm aliunde aduocaremus, seu moneremus, quatenùs articulos concernentes Ordinis nostri præfati Reformationem ab ipso sanctissimo Domino nostro instituendam mittant Congregationi particulari ad hunc finem deputatæ. Quare nos cum ea, qua par est, reuerentia præfatum Breue suscipientes in vim & executionem illius per litteras nostras, tanquam idoneos monuimus RR. admodum DD. quatuor primos Coabbates nostros, scilicet de Firmitate, de Pontigniaco, de Claraualle, & de Morimundo, ac imprimis etiam Reuerendum P. D. Hilarionem Rancati Abbatem S. Crucis in Hierusalem de Vrbe, tanquam virum de vniuersa Romana Ecclesia, & de toto Ordine nostro benemeritum, nec non Venerabilem Magistrum D. Ioannem Tedenat nostrum in vniuersis Galliis Vicarium Generalem. Et per similes litteras nostras pariter monuimus ex RR. Abbatibus, & Monachis Abstinentibus, seu strictioris Obseruantiæ, R. Abbatem de Fulcardimonte, R. Abbatem de Pinu, R. Abbatem de Carmeia Prouisorem Collegij nostri S. Bernardi Parisiensis, & R. Abbatem de Precibus, nec non vtrumque S. Theologiæ Magistrum Professorem in dicto Collegio, scilicet D. Michaelem Herman Monasterii nostri de Castellione, & D. Carolum Louuet Monasterii nostri de Vallibus, Re-

ligiosos Professos, ac per dictum nostrum Generalem in Galliis Vicarium moneri iussimus alios ex DD. Abbatibus,& Monachis Abstinentibus,seu strictioris Obseruantię, si qui commodè moneri poterunt. Deinde per alias nostras litteras ex RR. Coabbatibus, & Prioribus nostris Generalibus, Vicariis in Prouinciis Galliarum, & aliis adiacentibus, R. Abbatem de Bellobeco in Insula Gallicana, R. Abbatem de Bonaualle Ruthenensi in Aluernia, R. Abbatem de S.Sulpicio in Sabaudia, R. Abbatem de Villanoua in minori Britannia, R.Abbatem de Caroloco in Comitatu Burgundię, & R. Abbatem de Valledulci in Lotharingia, Venerabilem D. Priorem de Bolbona in Tolosana Prouincia, Ven.D.Priorem de Oratorio in Andegauia & Turonia, Ven. D.Priorem de Bonacumba in Ruthen. & Cadurcen. Ven. D. de Roissey in Normannia, Ven. Dom. Priorem de Fesia in Vvasconia, V. D. Priorem de Morolliis in Pictauia. Postmodum verò per posteriores litteras nostras, tanquam idoneos monuimus RR. Abbates nostros & Cisterciensis Ordinis nostri Vicarios generales extra Galliam,scilicet R.Abbatem de Cistello Congregationis nostræ Cisterciensis Tusciæ, & Lombardiæ Præsidem, R. Abbatem de Claraualle Mediolan. caput Regiminis Prouinciæ Lombardiæ, R. Abbatem de succursu Congregationis nostræ Cistercien-sis Calabriæ & Lucaniæ Præsidem, R. P. Cirinum loca Visitatorem Siciliæ, R. Abbatem de Salem in tota Congregatione nostra Cistercienſi Superioris Germaniæ, R.Abbatem de Cęsarea in Sueuia, R. Abbatem de S. Vrbano in Heluetia, R. Abbatem de Ebrac in Franconia,

R. Abbatem de Alderſpach in Bauaria, R. Abbatem de Campo Liliorum in Regno Hungarię, & Archiducatu Auſtrię, R. Abbatem de Sedelitz in Regno Bohemię, R. Abbatem de Runa in Carinthia & Carniola, R. Abbatem de Henrichouio in Sileſia, R. Abbatem de Landa in regno Polonię, R. Abbatem de Veterimonte ad tractum Rheni, & partes Vveſtphalię, R. Abbatem de Dunis in Belgio, R. Abbatem de Alna in Leodio, R. Abbatem de Tractu in regno Hibernię, R. Abbatem de Valledigna in Congregatione noſtra Ciſtercienſi regnorum Aragonię, Nauarrę, Valentię, Maioricarum, & Principatus Cataloniæ, R. Abbatem de Palacciolis Congregationis noſtrę Ciſtercienſis regnorum Caſtellę, Legionis Aſturię, & Gallecię Reformatorem, nec non R. Abbātem Luſitanię Viſitatorem, quibus omnibus noſtris & Ciſtercienſis Ordinis noſtri Vicariis Generalibus prędictum Breue intimauimus, & ab iiſdem intimari mandauimus omnibus & ſingulis Monaſteriis ſuę curę commiſſis, & prędictis prędictos Abbates ac Vicarios Generales monuimus, quatenus intra terminum trium menſium per prędictum Breue prędictum mittant Congregationi particulari hic ad examinandum, informandum, & referendum à Sua Sanctitate deputatæ (cuius Illuſtriſſimus Prędictus Dominus de Alteriis eſt caput) articulos concernentes Reformationem prędicti Ordinis noſtri à Sanctiſſimo D. N. inſtituendam, quos articulos Romam dirigere poterunt, vel ad Venerabilem Patrem D. Ioannem Malgoires noſtri Ciſtercienſis Ordinis Procuratorem Generalem in Romana Curia (quem etiam tanquam idoneum monuimus ad effectum

ctum ſupradictum) vel ad quemlibet alium maluerint, vt præfatæ Congregationi valeant exhiberi, de quibus omnibus prędfatis præſentes litteras conficiendas eſſe duximus. Actum Romę in Ædibus Monaſterii noſtri S. Crucis in Hieruſalem, die vigeſima octaua menſis Ianuarii, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo ſecundo, ſub noſtra, & Secretarii noſtri ſubſcriptionibus, & maioris noſtri ſigilli appoſitione.

F. CLAVDIVS Abbas Ciſtercienſis Generalis.

De mandato præfati Reuerendiſſ. D. Abb. Generalis.

F. Franciſcus Deſtrechy Secretarius.

Locus † ſigilli.

ARREST
DV CONSEIL D'ESTAT,
pour l'Ordre de Ciſteaux.

SVR la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil, par Frere Pierre Vuyard, Abbé de Vauladouce, Procureur-general de l'Ordre de Ciſteaux en France, & de Frere Iean Tedenat Religieux dudit Ordre, Docteur en la Faculté de Theologie de Paris, Commiſſaire deputé par le Chapitre general dudit Ordre, pour les affaires d'iceluy: contenant, qu'en execution de l'Arreſt rendu par ſa Maieſté eſtant en ſon Conſeil le 18. Iuin 1661. par lequel il eſt permis aux Supplians de ſe retirer pardeuers ſa Sainteté, ſur les troubles dudit Ordre, pour y eſtre pourueu ainſi qu'il appartiendra, le ſieur Abbé de Ciſteaux ſe ſeroit tranſporté en la ville de Rome à cet effet; & ſa Sainteté ayant eu connoiſſance de tout ce qui concerne leſdits troubles ſur le ſuiet de la Reformation dudit Ordre, auroit decerné par vn Bref du 16. Ianuier 1662. ce qu'elle auroit eſtimé eſtre à faire dans ledit Ordre, pour la ceſſation des troubles d'iceluy, par vne generale Reformation, qui ſeroit faite par ſa Sainteté meſme, & de ſon authorité Apoſtolique, par les voyes canoniques & conuenables; lequel Bref, encore qu'il ne ſoit pas ſeulement pour les Abbez & Religieux qui ſont en France, ains generalement pour tous ceux qui

sont en diuers Royaumes & Eſtats de la Chreſtienté, auroit neantmoins eſté preſenté à ſa Maieſté par le Nonce de ſa Sainteté, en conſideration de ce que le chef lieu dudit Ordre, qui eſt l'Abbaye de Ciſteaux, où ſe trouuent és Chapitres generaux les Abbez & Religieux dudit Ordre de toutes Nations, eſt ſitué en France. Mais les Abbez & Religieux Abſtinens dudit Ordre, dans le deſſein de ſe preparer vn pretexte de trauerſer par procés l'execution des ordres de ſa Sainteté, auroient obtenu par ſurpriſe vn Bref delegatoire du 21. Nouembre 1661. par lequel taiſant ledit Arreſt du Conſeil le Roy y eſtant, du 18. Iuin 1661. l'acte du 23. Aouſt enſuiuant ſignifié aux Abſtinens le 27. du meſme mois & an, en execution dudit Arreſt, à la requeſte des Supplians, par lequel ils leur auroient fait ſçauoir qu'ils ſe retiroient vers ſa Sainteté, & les auroient ſommé d'enuoyer leurs actes & memoriaux à Rome, & d'y établir Procureur, pour y proceder, expoſer, & repreſenter à ſa Sainteté ce qu'ils voudroient à leurs fins: Le renuoy fait à ſadite Sainteté par autres Prelats deleguez pareillement par Vrbain VIII. confirmé par autre Arreſt du Conſeil du 5. Auril 1645. les Iugemens du Pape Innocent X. l'vn contradictoire, & l'autre du conſentement des parties des 29. Nouembre audit an 1645. & premier Feurier 1647. ils font ordonner que leſdits differens dont ſa Sainteté eſt ſeul Iuge par le Concordat comme cauſe maieure, ſeroient decidez par trois Prelats deleguez par ledit Bref; Ce qu'ayant eſté découuert par le Procureur general dudit Ordre en Cour de Rome, & ayant eſté par luy repreſenté à ſa Sainteté, qu'il ne

s'agiſſoit que de regler par ſa Sainteté en quelle maniere deuoient viure les Abbez & Religieux dudit Ordre, ce qui eſt abſolument de l'authorité du ſaint Siege ſuiuant ledit Concordat, ſa Sainteté auroit reuoqué ledit Bref delegatoire par vn Bref poſterieur du 5. Decembre audit an 1661. ſurquoy leſdits Abſtinens ont interietté appel comme d'abus au Parlement de Paris, tant dudit Bref reuocatoire de delegation, que d'vn autre Bref mentionné en iceluy du 11. Iuillet audit an, obtenu par les Cantons Catholiques de Suiſſe, agiſſans pour les Abbez & Religieux des Monaſteres dudit Ordre, ſituez en leur païs; ſur lequel appel comme d'abus, les Abſtinens ayant fait aſſigner ledit Tedenat l'vn des Supplians, au Parlement de Paris le 11. Ianuier dernier, tant pour luy que pour le Procureur general dudit Ordre en Cour de Rome, & tous autres qu'il appartiendroit, ledit Tedenat leur auroit fait ſignifier par vn acte du ſixiéme de Mars enſuiuant, qu'il ne pouuoit & ne deuoit comparoir à ladite aſſignation, & d'autant moins que tous les Abbez & Religieux dudit Ordre doiuent attendre le Reglement qui ſera fait par ſa Sainteté ſur leurs Obſeruances, conformément audit Arreſt du Conſeil du 18. Iuin 1661. ioint que leſdits Brefs n'ont eſté obtenus par ledit Tedenat ny autre ayant charge de luy, & n'ont point eſté ſignifiez à ſa requeſte, & qu'il n'eſt point Subſtitut du Procureur general dudit Ordre en Cour de Rome, & n'a aucune charge de luy: ce que leſdits Vuyard & Tedenat auroient repreſenté à ſa Maieſté, pour luy rendre raiſon de ce qui s'eſt paſſé dans les affaires dudit Ordre de-

puis ledit Arreſt du 18. Iuin 1661. & ne pouuant qu'auoir recours à l'authorité de ſa Maieſté pour l'execution de ſes Arreſts & Ordres, & luy demander ſa protection dans les diligences qui ſont à faire de leur part pour l'execution dudit Bref du 16. de Ianuier 1662. qui eſt pour la reformation generale dudit Ordre par ſa Sainteté; lequel Bref ainſi preſenté par le ſieur Nonce, ayant eſté veu & examiné au Conſeil ſa Maieſté y eſtant, auroit eſté reſolu de donner Arreſt pour l'execution d'iceluy, & neantmoins les Abſtinens demandans d'eſtre oüis, ſa Maieſté auroit verbalement ordonné que les parties remettroient les pieces dont ils entendoient ſe ſeruir, pardeuers les ſieurs Benard de Rezé, & Lallemant Commiſſaires par elle deputez, pour à leur rapport eſtre fait droit auſdites parties ainſi qu'il appartiendroit; mais les Abſtinens pretendans que ledit Bref ne leur ayant pas eſté iuridiquement ſignifié, ils ne pouuoient pas auſſi donner leurs moyens & raiſons contre iceluy, quoy que d'ailleurs ils en euſſent connoiſſance, ſa Maieſté auroit encore verbalement commandé que cette ſignification fuſt faite, à quoy il auroit eſté ſatisfait dés le 21. du mois d'Auril de la preſente année; & neantmoins leſdits Abſtinens ne ſe ſeroient depuis mis en peine d'obeïr aux Ordres de ſa Maieſté: ce qui fait voir leur affectation à ne vouloir pas ſortir d'affaire, & leur deſſein d'eluder l'execution deſdits Brefs du Pape, Arreſts & Ordres de ſa Maieſté. A CES CAVSES requeroient, attendu qu'il appert de ce que deſſus par les pieces cy-attachées, qu'il plûſt à ſa Maieſté octroyer auſdits Supplians ſa protection Royale pour l'execution dudit

Bref du 16. Ianuier 1662. & en ce faiſant ordonner que nonobſtant leſdites appellations comme d'abus, eſquelles leſdits Supplians ne ſont point parties, ny autres oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, ledit Bref ſera executé ſelon ſa forme & teneur dans les Royaumes, Eſtats, & païs de l'obeïſſance de ſa Maieſté, & à cette fin faire defenſes auſdits Abſtinens de ſe pouruoir pour raiſon de ce que deſſus au Parlement de Paris, ny ailleurs que pardeuant ſa Sainteté, & audit Parlement & à tous autres Iuges d'en prendre connoiſſance, iuſqu'à ce qu'autrement par ſa Maieſté il en euſt eſté ordonné. Veu ledit Arreſt du Conſeil le Roy y eſtant, du 18. Iuin 1661. ledit Acte du 23. & 27. Aouſt dernier, la Sentence de l'Archeueſque de Sens, & Eueſques d'Vzés & d'Auxerre du 13. Iuin 1644. portant renuoy pardeuant ſa Sainteté pour regler ledit Ordre ſur l'Abſtinence de chair, ainſi qu'elle iugera le meilleur & le plus à propos pour maintenir la pieté, la paix, & conformité dans ledit Ordre; autre Arreſt dudit Conſeil le Roy y eſtant, du 5. Auril 1645. confirmatif dudit renuoy, le Bref de ſa Sainteté du cinquiéme Decembre 1661. portant reuocation du ſuſdit Bref delegatoire du 21. Nouembre; autre Bref de ſa Sainteté du 16. Ianuier dernier, par lequel ſadite Sainteté auroit retenu la connoiſſance du different d'entre les parties, & ordonné qu'auant que proceder à la Reformation generale dudit Ordre, les Religieux les plus capables dudit Ordre, tant de France que des autres païs & nations, ſeront aduertis par l'Abbé general de Ciſteaux d'enuoyer memoires inſtructifs pour cet effet, auec

defenſes ſous peine d'excommunication aux parties de ſe pouruoir ailleurs, & de contreuenir aux diſpoſitions Apoſtoliques contenuës és deux Brefs emanez de ſa Saincteté les 8. Mars 1660. & 11. Iuillet 1661. rapportées en iceluy; Acte de ſignification dudit Bref faite le 21. Auril aux Abbez de la Charmoye, du Pin, de Prieres, & autres Abſtinens y dénommez, ſuiuant l'ordre verbal de ſa Maieſté, & autres pieces attachées à ladite Requeſte, ſigné Falantin Aduocat; Oüy le rapport du ſieur l'Allemant Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce deputé; & tout conſideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que dans huitaine pour toutes prefixions & delais, les Abſtinens donneront leurs réponſes ſur la Requeſte deſdits Vuyard Procureur general dudit Ordre, & Tedenat Commiſſaire deputé par le Chapitre general d'iceluy Ordre, qui leur ſera à cette fin communiquée, & remettront leurs pieces pardeuers les ſieurs Benard de Rezé & l'Allemant Commiſſaires à ce deputez par ſa Maieſté, pour à leur rapport eſtre fait droit auſdites parties ainſi qu'il appartiendra; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé ſera fait droit ſur les fins de la preſente Requeſte ainſi que de raiſon: Et cependant ſa Maieſté fait defenſes audit Parlement & à tous autres Iuges de prendre connoiſſance, ny de faire aucunes pourſuites, & proceder à l'inſtruction & iugement deſdites appellations comme d'abus interiettées & pendantes audit Parlement de Paris, & d'en receuoir aucunes à l'aduenir, touchant ce qui auroit eſté

ordonné par ſa Sainteté ſur ladite Reformation generale dudit Ordre, iuſqu'à ce que par ſa Maieſté autrement en ait eſté ordonné, à peine de nullité, caſſations de procedures, & iugement qui pourroient ſur ce interuenir. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Maieſté y eſtant, tenu à Paris le troiſiéme iour de May mil ſix cent ſoixante-deux.

DE GVENEGAVD.

EXPOSITIO THESEOS IN COLLEGIO Claromontano propositæ 12. Decemb. an. 1661.

XIX. Hoc tandem sæculo schisma Photij inualescens, Græcos ab Ecclesiæ capite disiunxit. Christum nos ita caput agnoscimus, vt illius regimen, dum in cælos abiit, primùm Petro, tum deinde successoribus commiserit, & eandem, quam habebat ipse, infallibilitatem concesserit, quoties ex Cathedra loquerentur.

XX. Datur ergo in E. R. controuersiarum fidei iudex infallibilis, etiam extra Concilium generale; tum in quæstionibus iuris, tum facti. Vnde post Innoc. X. & Alex. VII. constitutiones, fide diuinâ credi potest librum, cui titulus, Augustinus Iansenij, *esse hæreticum, & quinque propositiones ex eo decerptas, esse Iansenij, & in sensu Iansenij damnatas.*

Hæc thesis resoluitur in quatuor sequentes propositiones.

Prima Propositio.

Christus concessit Petro, eiúsque successoribus, cùm ex cathedra loquerentur, eandem quam habebat ipse infallibilitatem.

Dvplex sensus fingi potest huius propositionis. Primus est, per illam vocem, *eandem*, æquiparari infallibilitatem Petri cum infallibilitate Christi, & significari tantam esse in Petro, cæterisque Christi Vicariis, quanta est in ipsomet Christo. Sed ille sensus excluditur euidenter per ipsa propositionis verba. Quando enim dicitur Christus suam infallibilitatem *concessisse* Petro, perspicuè intelligitur, infallibilitatem, quæ in Christo est necessaria & independens, esse in Petro *arbitrariam* & *dependentem* à voluntate Christi; & quandò additur, *dum ex cathedra loquerentur*, apertè quoque significatur, infallibilitatem, quæ in Christo *vniuersalis est & illimitata*, esse in Petro eiúsque successoribus *restrictam & limitatam*, nimirum ad decisiones controuersiarum fidei, & generalia per orbem Christianum morum ac disciplinæ decreta. Quare hæc interpretatio, nec verbis propositionis conuenit, nec menti auctoris.

Alius sensus est, concessum esse Petro, eiúsque successoribus, vt sint infallibiles per eandem quam habebat Christus infallibilitatem, quatenus illa ipsa infallibilitas, quæ inest Christo, adest Petro eiúsque successoribus, influendo in eas quas dixi definitiones, hoc est, ita illas dirigendo firmandóque, vt neque fallantur ipsi, nec Ecclesiam fallant, cui eas proponunt.

Hac ratione Theologus Claromontanus intelligit, Petrum & successores

factos infallibiles, per eandem quam habebat Christus infallibilitatem, non exiſtentem in ipſis, ſed aſſiſtentem: & pro eodem habet, aſſiſtentiam hanc eſſe conceſſam à Chriſto, & conceſſam eſſe eandem quam habebat Chriſtus infallibilitatem. Quia quam habebat Chriſtus, quámque ſemper habet, iungit ſe ſuorum Vicariorum definitionibus, itáque infallibiles facit.

Quòd ſi ſenſus iſte non diſplicet, loquendi modus purgatur ex communi conſuetudine, qua dicere ſolemus eandem eſſe poteſtatem Epiſcopi & Vicarij, eandem Principis & Legati ab eo miſſi, eandem Regis & Parlamenti, &c.

Addo, ſi expendantur tales quædam ſanctorum Patrum locutiones, nihilo duriorem, fortè etiam mitiorem, viſum iri orationem Theologi Claromontani. Sanctus Leo ex identitate nominis, *Petra*, colligit in Chriſto & in Petro identitatem prærogatiuæ per nomen illud ſignificatæ. Significatur autem ſine dubio auctoritas infallibilis fundandæ fidei doctrinæ neceſſaria. Hæc ſunt

Ep. 89. eius verba. *Hunc*, Petrum, *in conſortium indiuiduæ vnitatis aſſumptum, id quod ipſe erat voluit* Chriſtus *nominari*. Quid autem minus dicit, qui dicit Chriſtum conſortem feciſſe Petrum ſuæ auctoritatis infallibilis, ſalua eius indiuiſa vnitate, quàm qui dicit Chriſtum conceſſiſſe Petro eandem auctoritatem infallibilem quam habebat ipſe? Quinimmo *conſortium* illud *indiuiduæ vnitatis* amplius aliquid ſonare videtur. Subindicat enim prærogatiuam *Petræ* à Chriſto & à Petro poſſideri eo modo, quo Gallicè dicimus *par indiuis*, vt dici poſſit, id quod vtrobique ſignificatur, in propoſitione Claromontana mitiùs exprimi, quàm in oratione S. Leonis.

Idem habet textus alter quo S. Leo Chriſtum inducit ita loquentem: *Tu quoque Petra es, quia mea virtute ſolidaris, vt quæ mihi poteſtate ſunt propria, ſint tibi mecum participatione communia.* Qui fatetur eâdem virtute, quâ ſolidatur Chriſtus vt ſit fundamentum Eccleſiæ, Petrum quoque ſolidari, quomodo negabit *eandem virtutem concedi* Petro, ad effectum huius ſoliditatis? Quî fieri poteſt vt virtus quæ Chriſto *propria* eſt, fiat illi *communis cum Petro*, & tamen non concedatur Petro? Quomodo, inquam, *participat* Petrus rem non conceſſam? Conceſſa igitur eſt Petro S. Leone auctore, *eadem* prærogatiua Petræ, quam habebat, & quam ſemper habet Chriſtus, ac proinde *eadem infallibilitas*, ſpectato præcisè loquendi modo.

Suffragatur illud Chryſoſtomi, quod refertur à S. Thoma in opuſculo contra Græcos: *Filius quæ Patris eſt & ipſius Filij poteſtatem Petro vbique terrarum conceſſit.* Poteſtas quæ Patris eſt & ipſius Filij, vt opinor, eſt *eadem poteſtas quam habet Filius* ad docendam & regendam Eccleſiam: conceſſit illam filius Petro: *conceſſit* igitur *eandem quam habebat*. Illa verò neceſſariò inuoluit *infallibilitatem*.

Suffragatur & S. Cyrillus apud eundem S. Thomam his verbis: *Chriſtus quod ſuum eſt plenum nulli alij quàm Petro, ſed illi ſoli commiſit.* Quod ſuum eſt plenum quid aliud ſignificat, quàm plenitudinem poteſtatis, quam habet Chriſtus? Commiſit illam Petro. Commiſit igitur eandem quam habebat. Commiſiſſe autem, *conceſſiſſe* eſt ad effectum commiſſionis: ergo *eandem conceſſit*. Quòd ſi S. Thomas nullam verborum illorum offenſionem veritus eſt, dum ea contra Græcos ſchiſmaticos intorqueret, nullam pariter verendam putauerit in propoſitione Claromontana.

Adde Auctorem libri de vocatione Gentium, qui Proſpero tribuitur. qui dicit Petrum à *principali Petra ſumpſiſſe communionem & virtutis & nominis.*

lib. 2. cap. 9, vel 19. Adde Arnobium in Psal. 138. Qui Christum dicit *nomen sanctum Pastoris, & potestatem nominis*, QVAM SOLVS HABVIT, PETRO CONCESSISSE.

Cùm de sensu propositionis Claromontanæ constet, & de verborum tantùm proprietate quæstio sit: Grammatici qui sedere debent in hoc iudicio, videant vtrumne probato SS. Patrum loquendi modo damnari iure possit is quo Theologus Claromontanus vsus est.

SECVNDA PROPOSITIO.

Datur in Ecclesia controuersiarum fidei iudex infallibilis etiam extra Concilium Generale.

THEOLOGVS Collegij Claromontani tuetur hanc propositionem vt iacet, quippe cùm eodem die, quo proposita est in Collegio Claromontano, proposita quoque fuerit in Sorbona, Præside domino de Pousſé, his verbis, *Romanus Pontifex controuersiarum Ecclesiasticarum est constitutus iudex à Christo, qui eius definitionibus* INDEFICIENTEM FIDEM PROMISIT *Luc. 22.* quod cùm dicatur habere locum in casu *recentiorum hæreticorum* qui resistunt Apostolicis constitutionibus Inn. X. & Alexan. VII. manifestum est locum habere extra Concilium Generale, quale nullum coactum est in causa Iansenij. Idem supponitur in thesi Nauarræa 14. Iunij propugnata, & in alia propugnata similiter in Sorbona 7. Decembris proximè elapsi. Adde Doctorum Catholicorum partem longè maximam ita sentire, consentientibus etiam Parisiensibus permultis, vt videri possit hæc propositio extra censuræ aleam posita.

TERTIA PROPOSITIO.

Infallibilitas illa in controuersiis fidei spectat quæstiones tum iuris tum facti.

THEOLOGVS Collegij Claromontani nec dixit nec cogitauit vnquam prædictam infallibilitatem spectare in vniuersum quæstiones omnes quæ *facti* dicuntur. Ergo in *controuersiis fidei*, de quibus tantum loquitur, intelligit eas quæstiones *facti*, quæ ita sunt connexæ cum quæstionibus *iuris*, vt à negatione facti consequentia duci possit ad negationem iuris. Esse autem tales quasdam quæstiones *facti* in controuersia Ianseniana, didicit primò ex Epistola Illustrissimi Alethensis Episcopi, quam publicam fecerunt Ianseniastæ, & eam refutarunt, quòd cogat eos subscribere formulæ à Prælatis Ecclesiæ Gallicanæ propositæ, idque *ob rationes conscientiæ*: ita enim loquitur, *Et quoy qu'on reconnoisse la grande difference qu'il y a de prononcer sur vne queſtion de fait, & de prononcer sur vne queſtion de droit; & qu'il paroisse, que la constitution du Pape tombe sur l'vne & sur l'autre: l'on peut dire neantmoins que cette queſtion de fait,* EST TELLEMENT IOINTE A CELLE DV DROIT, *qu'il semble dangereux en ce rencontre d'en faire la separation.*

Didicit secundò ex lib. R. P. Amelotte in Tract. *de Subscriptionibus*, vbi sic loquitur: *Mais il y a d'autres points de fait, lesquels, s'ils n'appartiennent pas directement & immediatement à la Foy, ils y ont neantmoins vn grand rapport,* Pag. 15.

& ils peuuent beaucoup contribuer à l'appuyer, OV A LA DESTRVIRE.

quod applicat deinde ad factum Ianſenianum.

Didicit tertiò, ex Theſi Nauarræa 14. Iunij ad diſputandum propoſita, præſide Illuſtriſſimo Epiſcopo Tutelenſi, in qua de quæſtione facti Ianſeniſtici, qui reſpondet ſic loquitur: *Huic autem quæſtioni, quæ facti dicitur, aliquam iuris adiunctam & permixtam eſſe propugno.*

Didicit quartò, ex cenſura Sorbonæ contra factum Arnaldi, quatenus cenſet illius facti negationem *occaſionem præbere Ianſenianæ doctrinæ ex integro renouandæ poſt eius damnationem*, quæ manifeſta quædam eſt illius connexionis confeſſio.

Didicit quintò, ex duplici relatione eorum, quæ geſta ſunt in cauſa Ianſenij, in Comitiis Generalibus Eccleſiæ Gallicanæ anni 1655. & 1660. vbi ad excludendam Ianſenianorum euaſionem per diſtinctionem iuris & facti, principium illud quòd errari poſſit ab Eccleſia in quæſtione facti ſic interpretatur. *Cette maxime n'a point de lieu aux queſtions de fait qui ſont inſeparables des matieres de la Foy, ou des meurs generales de l'Egliſe.*

Pagin. 27. & pag. 20.

Iam quòd ſuppoſitâ illâ connexione, infallibilis deciſio iuris trahat conſequenter deciſionem facti, aſſerit idem R. P. Amelotte cum ſuis approbatoribus Doctoribus Sorbonicis, & altero quidem Regio Profeſſore, vt patet vel ipſo capitis argumento, quod tale eſt: *Qu'il y a vne grande difference des points de fait: & qu'il y en a ſur leſquels l'Egliſe prononce des ingemens infallibles.* quod ſæpius deinde repetit in decurſu, vúltque id habere locum in controuerſia Ianſeniana.

Chap. 15.

Idem apertè ſignificat Clerus Gallicanus in iam laudatis relationibus, his verbis, *Cette tradition, qui conſiſte en fait, eſt declarée par l'Egliſe auec la meſme* AVTHORITE' INFALLIBLE, *qu'elle iuge de la Foy.*

Ratio videtur eſſe manifeſta, quia quicunque auctoritatem ſuam obligat, vt tueatur aliquid eſſe verum, conſequenter eam obligat, vt tueatur falſum eſſe, id omne ex cuius poſitione veritas illa deſtruitur. Quare ſi ex negatione facti ſequitur deſtructio alicuius veritatis cum infallibili auctoritate propoſitæ: conſequens eſt, ex eadem auctoritate infallibili falſam eſſe negationem facti, ac proinde veram eſſe eiuſdem facti aſſertionem: vnde fit huiuſmodi factum ſubeſſe, indirectè ſaltem & mediatè, infallibili auctoritati reuelantis aut declarantis veritatem iuris.

QVARTA PROPOSITIO.

Inde ſequitur, poſt Innocentij X. & Alexandri VII. Conſtitutiones, fide diuina credi poſſe librum Ianſenij cui titulus Auguſtinus, eſſe hæreticum, & quinque propoſitiones ex eo decerptas, eſſe Ianſenij, & in ſenſu Ianſenij damnatas.

INDE *ſequitur*, hoc eſt, ex illa coniunctione & permixtione facti cum iure, quæ aſſeritur in Theſi Nauarræa: ex illa relatione tanta, qua factum conferre multum dicitur, vel ad fulciendam fidem, *vel ad deſtruendam*, vt loquitur P. Amelotte: ex illa coniunctione, quæ periculoſam facit in hac cauſa iuris & facti ſeparationem, vt loquitur Illuſtriſſimus Alethenſis: ex illa ſequela, qua Ianſenij doctrina liberatur à damnatione ſi abſoluatur Arnal-

dus factum negans, vt indicat censura Sorbonæ: ex illa inseparabilitate, de qua proceres Cleri Gallicani: ex illa, inquam, colligatione facti & iuris in *controuersiis fidei*, de quibus tantùm tractat Theologus Claromontanus, rectè sequitur, vt monstratum est, infallibilem auctoritatem, qua *ius* deciditur, trahere mediatè *facti* decisionem. Vnde vlteriùs sequitur, eum qui *factum* considerabit, prout subest indirectè ac mediatè auctoritati decidenti *ius*, eadem vel reuelatione vel declaratione, qua mouetur vt assentiatur decisioni *iuris*, moueri posse, vt assentiatur decisioni *facti*: quo tempore diuina erit ex tali motiuo fides *facti*, sicut est *iuris*.

Atque ita rectissimè P. Amelotte, cum suis approbatoribus, in analysi fidei, quæ circa istiusmodi facta exerceri potest, veritatem reperit & *infallibilem* & *diuinam* his verbis. *De sorte que dans les questions mesme de fait, la decision de l'Eglise a pour obiet vne verité* INFALLIBLE ET DIVINE. *Loco citato pag. 86.*

Quapropter Clerus Gallicanus sapientissimè cauit, ne distinctione vteretur diuinæ atque humanæ fidei, cùm dixit se in formula contra hæresim Iansenij subscribenda, pro decisionibus fidei, posuisse tantùm easdem decisiones, quæ constitutionibus Apostolicis continentur. *L'Assemblée declare qu'elle n'a mis dans sa formule pour decision de foy, que la mesme decision, qui est contenuë en la constitution d'Innocent X. & d'Alexandre VII.* Posuit igitur decisiones quæ continentur in constitutionibus Apostolicis, inter quas est *decisio facti*, pro *decisionibus fidei*. Cuius autem fidei? Si humanæ dicas, ergo humanus tantùm erit assensus circa decisionem iuris; si diuinæ, ergo diuinus erit assensus circa decisionem facti; si distinguas, & circa *ius* quidem diuinam fidem exigi fateare, circa *factum* autem, humanam tantùm, vel, quod alij dicunt, modestiam & silentium: separatione illa, quam Illustrissimus Alethensis periculosam prænuntiauit, vteris, & incidis in damnationem, quæ Romæ nuper decreta, in Gallia quoque probata est, eorum qui subscribendo separant & distinguunt. *In vltima relatione pag. 105.*

Accedit auctoritas S. Thom. 2. 2. q. 11. a. 2. qui dicit *hæresim & fidem* circa eiusmodi facta versari posse. Nec obstat quod dicunt agere illum de factis immediatè reuelatis: quia etiam si hoc verum sit, ratio tamen, qua vtitur, latiùs patet, & vel nusquam locum habet, vel habet quotiescumque ex *negatione facti sequitur corruptio alicuius articuli fidei.*

Accedit demum auctoritas Concilij Constantiensis, dum requirit ab eo qui vult videri Catholicus, *vtrum credat, teneat, asserat, Ioannem Vuicleff de Anglia, Ioan. Hus de Boëmia, & Hieronymum de Praga esse hæreticos*, & eorum libros atque doctrinas *esse peruersas.* Est enim creditu difficile, satisfacturum fuisse Concilio, qui respondisset, se quidem id credere, sed humana tantùm fide, ac proinde incerta & mutabili.

His rationibus & testimoniis Theologus Claromontanus credidit non fore suspectam propositionem, quæ putauit credi posse fide diuina, quæ de Iansenij doctrina definita sunt. Dixit autem, *posse*, quia diuina quidem fide tenetur quisque non dissentire: ne autem teneatur positiuè fidem exercere diuinam circa factum Iansenij, facere potest ocularis experientia, qua id quod deciditur, illi euidens est Iansenij libros legenti.

SVNT qui timere se dicunt doctrinæ superioris præiudicium quoddam in supremam Christianorum Principum potestatem: qui si bono id ani-

mo ſinceróque timent, laudandi quidem ſunt, ſed ſimul etiam dedocendi. In Theſi Claromontana nullus eſt apex, quo dominium Principum attingatur. Quod ſi cauſantur *conſequentias*, facile eſt in ea in qua verſamur caligine, inquietis & ſatagentibus ingeniis *conſequentias* vndecumque nectere. Sed videndum eſt quàm ſcitè & quàm certò connectantur. Principia Theologi Claromontani nec ſingularia, nec propria eſſe iam monſtratum eſt. Quod dicit de auctoritate Vicariorum Chriſti, id omne contrahit ad *controuerſias fidei*, cæteras nec verbo attigit nec cogitatione. Cùm ergo de illis eadem principia ponantur, & à Nauarræis, & à Sorbonicis Doctoribus, & à Clero Gallicano in poſterioribus comitiis, & ab aliis : *conſequentiarum* funiculos illos vbi ſoluerint cæteri, facilè autem ſunt ſoluturi, nihil inſuper erit quod à Theologo Claromontano ſit ſoluendum. Supereſt, vt quæ iam fusè dicta ſunt ad exponendam Theſim Claromontanam, compendio colligantur in tres ſequentes propoſitiones.

PRIMA.

Chriſtus eandem, quam habebat ipſe, infallibilitatem Petro, eiûſque ſucceſſoribus conceſſit dum ex Cathedra loquerentur, hoc eſt dum fidei controuerſias deciderent, & generalia per orbem Chriſtianum Eccleſiaſticæ diſciplinæ morúmque decreta promulgarent, quatenus promiſit adfuturam illis eandem quam habebat ipſe infallibilitatem, ad dirigendas firmandáſque definitiones huiuſmodi, ne vel fallerentur ipſi, vel Eccleſiam fallerent.

SECVNDA.

Illa infallibilitatis communicatio non extenditur ad omnes quæſtiones, quæ *facti* dicuntur, ſed in controuerſiis fidei ad eas quæ ita ſunt connexæ cum quæſtionibus iuris, vt à negatione facti conſequentia duci poſſit ad negationem iuris.

TERTIA.

Quando reperitur illa connexio facti cum iure, poteſt ille qui eam attendit moueri ad credendum factum eodem motiuo, quo mouetur ad credendum ius, mediatè atque indirectè, itáque fidem diuinam exercere circa factum ad eum modum qui à S. Thoma exponitur 2. 2. quæſt. 11. art. 2. Quæ ad Ianſenij cauſam applicanda ſunt.

Propugnator Theſeos Claromontanæ declarat & palam omnibus eſſe vult, ſe nec proponere nec propugnare aliud voluiſſe, quàm quod hac triplici expoſitione continetur, nec alium verbis ſuis ſubeſſe ſenſum, ſi quidem mens ipſius attenditur. Quòd ſi quis aliter interpretatur, reprobat interpretationem illam vtpote non ſuam.

Addit ſe facilè conſenſurum vt ſubſtituantur verbis quibus eſt vſus, verba quibus vſi ſunt in eodem argumento Sorbonici Doctores & Nauarræi: quòd ſibi perſuadeat facta illa permutatione nihil de ſua ſententia detractum iri, quam profiteatur eandem eſſe cum ſententia illorum optima & probatiſſima. v.g. Per illum licet vt propoſitioni qua dicitur *Chriſtus conceſſiſſe Petro & ſucceſſoribus eandem infallibilitatem quam habebat ipſe*, ſubſtituatur hæc, *Non humanam ſed* DIVINAM *eſſe ſententiam SS. Patrum, quòd Eccleſia cætera ſumere debeant à Sede Apoſtolica* QVID CERTÒ TENENDVM SIT: Et, *Chriſtum promiſiſſe fidem* INDEFICIENTEM *Romano Pontifici in iudicio controuerſiarum Eccleſiaſticarum*, vt eſt in Theſi

Sorbonica 12. Decembris: Effectum autem huius promissionis esse SPECIALEM ASSISTENTIAM SPIRITVS SANCTI, quâ factum sit vt *Romani Pontifices* NVNQVAM A FIDE CATHOLICA DEVIAVERINT, vt est in alia pariter Sorbonica 7. Decemb. eiusdem anni 1661.

Per illum licet, vt eius loco quâ dicitur Romanus Pontifex infallibilis in controuersiis fidei *etiam extra Concilium generale*, ponatur illa, quam dixi, promissio *indeficientis fidei*, dicatúrque locum habere in causa Ianseniana, in qua nullum est habitum generale Concilium, addatúrque, *Detrectantes subscribere, non posse ab hæreseos nota liberari*, vt est in Sorbonicis iam citatis. Item illud quod est in Nauarræa, *Decreta Romani Pontificis ex Cathedra definientis, non tam vt hominum inuenta*, QVAM VT CÆLI ORACVLA ESSE SVSCIPIENDA.

Per illum licet, vt dum dicitur summus Pontifex *infallibilis etiam in quæstionibus facti*, restringatur propositio, addatúrque id intelligi de quæstionibus facti *quibus adiunctæ permixtaque sunt quæstiones iuris*, vt est in thesi Nauarræa; vel de quæstionibus facti, quo negato aperitur via ad abolendam *doctrinæ Iansenianæ condemnationem*, vt indicat censura Sorbonæ contra Arnaldum.

Et supposita illa *permixtione ac coniunctione facti cum iure*, per illum licet, vt propositioni quâ dicitur, *factum Ianscnianum credi posse fide diuinâ*, substituantur illæ quæ dicunt, *pro hæreticis habendos qui detrectant subscribere; & vt veros hæreticos censendos* Ianscnianos, *nisi* OMNIA DECRETA, *quæ ad excisionem hæreseos Apostolicæ Sedis confirmauit auctoritas, amplecti se* ET IN OMNIBVS APPROBARE, PLENIS PROTESTATIONIBVS *eloquantur*: vt in vtraque Thesi Sorbonica respectiuè legitur. Cùm enim perspicuum sit, inter illa decreta contineri *decretum facti*: si hæretici habendi sunt qui *omnia* illa decreta *non approbant*, hæretici habendi qui non approbant decretum facti: non sunt autem hæretici nisi qui fidei diuinæ resistunt: versatur ergo fides diuina etiam circa factum: nec est potior ratio, cur sit *hæresis* in resistendo tali decisioni, quàm *diuina fides* in approbando. Hac orationum commutatione contendit propugnator Thesis Claromontanæ nullam induci varietatem sententiæ: & sine vlla vi vel suis vel alienis verbis illata, idem exprimi in Sorbonicis & Nauarræis positionibus, quod expressum voluit in Claromontanis.

Sunt qui præterea vitio vertunt Theologo Claromontano, quòd Theses suas inscribat *contra hæreticos omnium sæculorum*, quasi approbationem exigeret ab omnibus qui videri nollent hæretici, damnarétque dissentientes: sed illi frustra sunt. Contra hæreticos enim dicuntur etiam ea quæ non sunt de fide. Pelagianis aduersatur doctrina de gratia physicè prædeterminante; Caluinianis doctrina de gratia physicè quidem concurrente, sed moraliter tantùm efficaci: neutra tamen de fide est; nec hæretici, qui alterutram negant. Eodémque modo reiicitur similis calumnia, quòd cùm Theses dicantur *Catholicæ*, hæresis nota dissentientibus imprimatur: quod ineptè quoque obiicitur. Doctrina enim S. Thomæ & est, & meritò dicitur Catholica, sicut & doctrina S. Bonauenturæ: neutra tamen Euangelium est, vt imputari possit ad hæresim, si quis in aliquo dissentiat.

PARALLELVM
THESEOS CLAROMONTANÆ
ET
DOCTRINÆ FACVLTATIS THEOLOGICÆ PARIS.
adiungendum Explicationi eiusdem Theseos.

D. NICOLAVS YSAMBERTVS
Doctor & Socius Sorbonicus, Theologiæ Professor Regius, in secundam secundæ S. Thomæ, Tractatu de Iudice Controuers. disp. 2. art. 7. pag. 416. num. 4. & 5.

I. PROPOSITIO Thesis Claromontanæ.

Respondeo, sententiam supremi istius Iudicis (controuersiarum) ESSE ÆQVALIS PONDERIS AC CHRISTI DOMINI TESTIMONIVM.

Christus eandē quam habebat ipse infallibilitatem, Petro, eiúsque Successoribus concessit quoties ex cathedra loquerentur.

Respondeo secundò, in maiore comparationem fieri sententiæ supremi nostri iudicis cum testimonio Christi Domini pro se & à se prolato, quæ si conferantur ad se inuicem quoad se & secundùm se, nulla habita ratione nostri & aliorum hominum, SVNT ÆQVALIS FIDEI ET EFFICACIÆ, vt mox diximus. Vt verò conferuntur inter se quoad nos & respectu nostri, tum sententia iudicis nostri EST MAIORIS AVTHORITATIS QVAM SIT CHRISTI DOMINI TESTIMONIVM A SEIPSO PROLATVM, &c. *Approbant librum duo Doctores Sorbonici, Illustrissimus D. Habert nunc Vabrensis Episcopus, & D. le Moine vita iam functus.*

D. MICHAEL MAVCLER
Doctor Sorbon. lib. 3. de Eccl. Monar. 2. parte c. 1.

Sicut Christus accepit à Patre super omne quodcumque est, vt ei cuncta curuentur, plenissimam potestatem: Sic & Petro & eius Successoribus HANC PLENISSIME DEDIT.

Demonstratiuum, hanc, *ex primis Grammaticæ rudimentis*, eandem *significat. Propositio autem Theologi Claromontani strictior est & limitatior. Porro*

librum approbant octo Doctores Parisienses D. de la Sauſſaye Parochus S. Iacobi de la Boucherie. D. Houiſier S. Mederici. D. Roger S. Nicolai du Chardonet. D. Yſambert Regius Profeſſor. D. Charton Magnus Pœnitentiarius Eccleſiæ Metropolitanæ Pariſienſis. PP. Damour & Billaud Ordinis S. Dominici. D. Bandel.

Et quando Claromontanus Theologus per eandem infallibilitatem *non intelligit aliud quàm* Aſſiſtentiam eiuſdem infallibilitatis, *conſentit altera Theſis Nauarræa 7. Dec. cùm dicit conceſſam Pontificibus Romanis* SPECIALEM ASSISTENTIAM SPIRITVS SANCTI, *qua factum ſit vt* NVLLVS VNQVAM A FIDE CATHOLICA DEVIAVERIT.

D. ANDREAS DVVALLIVS

Doctor & Socius Sorbonicus, Theologiæ Profeſſor Regius, Tractatu de ſupremi Pontificis poteſtate, parte 2. de infallibilitate ſummi Pontificis, quæſt. 1. & 2.

II. PROPOSITIO Theſis Claromontanæ.

Datur in Eccleſia Romana iudex infallibilis controuerſiarum fidei etiam extra Concilium generale.

Vigorius vult ſolum Pontificem, quatenus extra Concilium aliquid decernit, etiamſi agat vt Pontifex, non eſſe infallibilem : quo ſenſu falſa eſt eius propoſitio. Hanc ipſi contrariam propoſitionem fortiter conſtantérque opponimus : ſolus Pontifex abſque Concilio Ariſtocratico, ſi vt Pontifex, ſeu vt loquuntur, ex cathedra decernat, nihil quidquam contra fidem & bonos mores poteſt decernere.

Summum Pontificem ſeorſim à Concilio, infallibilitatis priuilegio gaudere, certum & indubitatum eſt : ſi quidem Spiritus Sanctus, ne vel minimus error in definiendo obrepat, ipſi perpetuò adeſt.

Promiſſiones Chriſti pro infallibilitatis priuilegio, ad Romanos Pontifices Petri ſucceſſores nullo modo tranſiiſſe pugnaciter contendit Vigorius, affirmátque iſtud non errandi priuilegium, in Eccleſia, vel per orbem diffuſa, vel in Concilio generali congregata ſolum retinere; ſed contrarium præter paucos quoſdam citatos docent omnes, quotquot ſunt Catholici Doctores, quorum ſententia vt demonſtretur, &c.

D. GASTO CHAMILLARD

Doctor & Socius Sorbonicus, & Theologiæ Profeſſor Regius, in Tractatu de gratia, dictato in Sorbonæ ſcholis anno 1659. & 1660. prolegomeno de multiplicibus erroribus circa diuinæ gratiæ neceſſitatem,

sect. 7. de Ianſenio, & eius ſectatoribus.

Obſeruandum ſummi Pontificis vt Pontificis definitionem poſſe duobus modis ſpectari, vel prout nondum habet adiunctum Eccleſiæ conſenſum, vel prout adiunctum habet eiuſmodi conſenſum. Si primo modo ſpectetur definitio ſummi Pontificis, EST IVXTA NOSTRAM SENTENTIAM INFALLIBILIS, vt innumeris SS. Patrum teſtimoniis probare poſſem.

Loquitur de Pontificum definitione in cauſa Ianſeniana, in qua nullum fuit Concilium.

Theſis Sorbonica 12. *Decembris an.* 1661. *propugnata ſub D. de Pouſſé.* Non humana ſed DIVINA eſt SS. PP. ſententia, quòd cæteræ Eccleſiæ ſumere debeant à Sede Apoſtolica QVID CERTÒ TENENDVM SIT.... Namque Romanus Pontifex CONTROVERSIARVM ECCLESIASTICARVM eſt conſtitutus Iudex à Chriſto, qui eius definitionibus INDEFICIENTEM FIDEM PROMISIT. Caueant proinde Catholici à fermento recentium hæreticorum, &c.

Nota Lector, controuerſias Eccleſiaſticas *latiùs patere quàm* controuerſias fidei, *ad quas Claromontanus reſtringit infallibilitatem ſummi Pontificis. Item id applicari ad caſum in quo nullum eſt habitum Concilium generale.*

Theſis Nauarræa 14. *Iunij propoſita ſub Illuſtriſſimo Epiſcopo Tutelenſi, poſtquam dixit*, Romanum Pontificem pro ſua SVMMA AVTHORITATE conſtitutum eſſe à Deo iudicem controuerſiarum & morum, *addit*, huius itaque ex cathedra definientis decreta, NON TAM VT HOMINVM INVENTA QVAM VT CÆLI ORACVLA SVSCIPIENDA SVNT. *Quæ propoſitio nihilo minus vniuerſalis eſt quàm Claromontana.*

III. PROPOSITIO Theſis Claromontanæ.

Eſt infallibilis in controuerſiis fidei, tum in quæſtionibus iuris, tum facti.

D. ANDREAS DVVALLIVS, loco ſup. citato.

In quæſtionibus facti generalibus, & quæ ad totam Eccleſiam pertinent, qualis eſt Sanctorum canonizatio, approbatio Religionum, & ſimilia, errare non poteſt (ſummus Pontifex) quod ſeſſ. 8. Concilij Conſtantienſis apertè definitur.

D. CHAMILLARD, loco ſup. citato.

Obiicis tertiò, Non poteſt quis propter quæſtionem facti hæreticus pronuntiari: atqui inter Ianſeniſtas & eorum æmulos agitur tantùm de quæſtione facti, vtrum iſtæ quinque propoſitiones ſint Ianſenij,

& in ſenſu Ianſenij damnatæ. Profitentur enim Ianſeniſtæ cum aduerſariis ſuis, admittere ſe quoque quinque propoſitiones eſſe meritò damnatas, &c.

Reſpondeo, Diſtinguo maiorem: ſi nudè & ſolitariè ſpectetur quatenus connexionem non habet cum quæſtione iuris, concedo: SI CONSECVTIONE NECESSARIA CONNECTITVR CVM QVÆSTIONE IVRIS, NEGO. Deinde neganda eſt minor & conſequentia. Nam QVÆSTIO FACTI DE QVA INTER NOS AGITVR, NECESSARIO CONNECTITVR CVM QVÆSTIONE IVRIS &c. *Et paulò pòſt*, Hæc autem diſtinctio expreſſis verbis habetur in tabulis Cleri Gallicani, pag. 74.

Auctore igitur Clero Gallicano admittitur in cauſa Ianſenij diſtinctio facti connexi neceſſariò cum iure, & non connexi neceſſariò: Theologus autem Claromontanus de connexo tantùm loquitur, quandoquidem loquitur de quæſtione facti in controuerſia fidei.

IV. PROPOSITIO Theſis Claromontanæ.

Vnde poſt Conſtitutiones Innocentij X. & Alexandri VII. diuinâ fide credi poteſt librum, cui titulus *Auguſtinus Ianſenij*, eſſe hæreticum, & quinque propoſitiones ex eo decerptas, eſſe Ianſenij, & in ſenſu Ianſenij damnatas.

D. CHAMILLARD, loco ſuprà citato.

Idcirco fit vt poſt damnationem iſtarum propoſitionum, & declarationem ſummorum Pontificum, quòd doctrina Ianſenij in iſtis quinque propoſitionibus ſit damnata, & quòd iſtæ propoſitiones ſint Ianſenij, & in eiuſdem Ianſenij ſenſu damnatæ, HÆRETICVS MERITÒ PRONVNTIETVR QVI NEGAT ISTAS PROPOSITIONES ESSE IANSENII, & in ſenſu Ianſenij eſſe damnatas. *Et deinde*, Non ſufficit ſi propoſitiones iſtas damnare ſe profiteantur, niſi Ianſenij nominatim meminerint, id eſt, niſi præterea profiteantur in quinque iſtis propoſitionibus damnatam eſſe Ianſenij doctrinam, vel ſi placet vti verbis Alexandri VII. niſi profiteantur has quinque propoſitiones eſſe Ianſenij, & in ſenſu à Ianſenio intento eſſe damnatas. Donec id præſtiterint, MERITÒ EOS HÆRETICOS PRONVNTIABIMVS: ſicut Theodoretus, hæreticus & Neſtorianus meritò dictus eſt, quandiu recuſauit clarè & apertè dicere anathema Neſtorio.

Si eſt hæreſis in negando facto Ianſenij cum iure connexo, poteſt eſſe fides in affirmando. Circa eadem enim eſt hæreſis & fides *iuxta S. Th. 2. 2. q. 11. art. 2.*

Id ipſum inculcatur in altera Theſi Nauarræa ſub Doctore Sorbonico, 7. Dec. cùm dicitur: Pro hæreticis habendos qui detrectant ſubſcribere, & VT VEROS HÆRETICOS CENSENDOS niſi OMNIA DECRETA, quæ ad exciſionem hæreſeos Apoſtolicæ Sedis confirmauit auctoritas, amplecti ſe ET IN OMNIBVS APPROBARE pleniſ proteſtationibus eloquantur. *Repetendum ſemper illud*, circa idem eſſe hæreſim & fidem.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY,

PAR LEQVEL SA MAIESTE' EXHORTE tous les Archeueſques, & Eueſques de ſon Royaume, qui n'ont point encore ſigné ni fait ſigner le Formulaire, de faire leur Mandement pur & ſimple pour proceder à la ſignature d'iceluy. Du 1. iour de May 1662.

ENSEMBLE LE PREMIER MANDEMENT de Meſſieurs les Grands Vicaires de Paris ; le Bref de ſa Sainteté ſur iceluy ; les Lettres Patentes expediées en conſequence; & le ſecond Mandement deſdits Grands Vicaires, portant reuocation du premier.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. LXII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE'.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy eſtant en ſon Conſeil, que les ſouſcriptions du Formulaire deliberé par l'Aſſemblée generale du Clergé ont eſté differées en quelques Dioceſes à l'occaſion du Mandement des Grands Vicaires de Paris, publié le huitiéme Iuin 1661. dautant qu'on attendoit le iugement qu'en feroit Noſtre S. Pere le Pape, qui l'a condamné par ſon Bref du premier d'Aouſt 1661. addreſſé auſdits Grands Vicaires, auquel ils ont obey par leur ſecond Mandement qui reuoque le premier. Mais parce que ce iugement, qui leue toutes les difficultez, n'eſt pas venu à la connoiſſance de quelques Eueſques, ils n'ont point fait proceder auſdites ſouſcriptions. A quoy il eſtoit neceſſaire de pourueoir. A cet effet, SA MAIESTE', aprés auoir mis cette affaire en deliberation dans ſon Conſeil, A ORDONNE' & Ordonne, que ledit Bref de Noſtre S. Pere le Pape, les Lettres patentes expediées ſur iceluy; enſemble le premier & ſecond Mandement des Grands Vicaires ſeront imprimez, & copies collationnées enuoyées de la part de ſa Maieſté à tous les Archeueſques & Eueſques du Royaume : Exhortant ceux d'entre eux qui n'ont point encor ſigné ni fait ſigner ledit Formulaire, qu'ils faſſent tout incontinent leur Mandement, pur & ſimple, & ſans ambiguité, pour faire proceder aux ſignatures, ſuiuant les exhortations de l'Aſſemblée, & les Arreſts du Conſeil

d'Eſtat donnez en conformité. Veut & entend que tous les Archeueſques & Eueſques luy donnent auis dans deux mois de tout ce qui a eſté déja fait, ou qui ſera fait en conſequence du preſent Arreſt. A faute de ce, il ſera procedé contre les negligens, & contre les Eccleſiaſtiques refractaires, par ſaiſie de leur temporel, & par la declaration des peines Canoniques, ſuiuant les Decrets des Conciles, conformément à la Deliberation de l'Aſſemblée, & l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 1. jour de May l'an 1662. Signé, DE GVENEGAVD.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, les Archeueſques & Eueſques de noſtre Royaume, ſalut. Suiuant l'Arreſt par Nous ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, & dont l'extrait eſt cy attaché ſous noſtre contreſeel, Nous ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que le Bref de Noſtre S. Pere le Pape qui condamne le Mandement des Grands Vicaires de Paris du 8. Iuin 1661. les Lettres patentes qui ont eſté expediées pour ſon execution, enſemble le premier & le ſecond Mandement deſdits Grands Vicaires, ſeront imprimez, & que copies collationnées vous en ſeront enuoyées de noſtre part: Exhortant ceux d'entre vous qui n'ont point encore ſigné, ni fait ſigner le Formulaire deliberé par l'Aſſemblée generale du Clergé, de faire tout incontinent voſtre Mandement pur & ſimple ſans ambiguité, pour faire proceder aux ſignatures, ſuiuant les exhortations de l'Aſſemblée, & les Arreſts de noſtre Conſeil d'Eſtat donnez en conformité: Voulant & entendant, que chacun de vous nous donne auis dans deux mois de tout ce qui par vous a eſté déja fait, ou qui ſera fait en conſequence dudit Arreſt & des preſentes: à faute de quoy, il ſera procedé contre les negligens & contre les Eccleſiaſtiques refractaires, par ſaiſie de leur temporel, & par la declaration des peines Canoniques, ſuiuant les Decrets des Conciles, conformément

ment à la Deliberation de l'Aſſemblée & l'Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat donné en conſequence. A CES CAVSES nous voulons & vous mandons que vous ayez à deferer au contenu dudit Arreſt & de ces preſentes, & à n'y apporter aucun retardement ni difficulté. Commandons au premier Huiſſier de noſtre Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire les ſignifications & les autres actes de Iuſtice qui ſeront neceſſaires, afin qu'il ſoit obey audit Arreſt & à ces preſentes, ſur les peines y declarées, ſans pour ce demander Placet, Viſa, ni Pareatis, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires. Et parce qu'en diuers lieux on aura beſoin dudit Arreſt, nous voulons qu'aux copies qui en ſeront deuëment collationnées foy ſoit ajouſtée comme aux Originaux. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 1. iour de May l'an de grace 1662. & de noſtre Regne le 19. Signé, LOVIS: & plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD.

ORDONNANCE DE MESSIEVRS LES Vicaires Generaux de Monſeigneur l'Eminentiſſime & Reuerendiſſime Cardinal de RETZ, Archeueſque de Paris.

Pour la ſignature du Formulaire de Foy, dreſſé en execution des Conſtitutions de Nos SS. Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII.

IEAN BAPTISTE DE CONTES, Preſtre, Docteur és Droits, Doyen de l'Egliſe Metropolitaine de Paris, Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & ALEXANDRE DE HODENCQ, auſſi Preſtre, Docteur en Theologie de la Societé de Sorbonne, Curé, & Archipreſtre de ſaint Seuerin, Conſeiller du Roy en ſeſdits Conſeils, Vicaires Generaux de Monſeigneur l'Eminentiſſime & Reuerendiſſime Cardinal de Retz, Archeueſque

de Paris. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; Salut en noſtre Seigneur. Comme il eſt impoſſible de plaire à Dieu ſans la Foy, & de viure de la vie d'vn veritable Chreſtien ſans cette vertu, qui eſt le fondement de ce qu'on eſpere, & la demonſtration des choſes qu'on ne voit pas: Auſſi eſt-il tres-important que les Prelats de l'Egliſe veillent de telle ſorte ſur ceux que Dieu a commis à leur conduite, que cette Foy, de laquelle ils ſont les principaux depoſitaires, ne puiſſe eſtre aucunement alterée par des contentions de doctrine, qui ſouuent ne bleſſent pas moins la Foy qu'elles détruiſent la charité; Laquelle, comme dit S. Paul, eſt la fin du precepte, & procede d'vn cœur pur, d'vne bonne conſcience, & d'vne Foy non feinte; adiouſtant que ceux qui s'en départent s'emportent à des diſcours de vanité, & des queſtions inutiles, qui ne produiſent que des querelles, de l'enuie, de la médiſance, & de mauuais ſoupçons. Et quand il arriue de telles contentions dans l'Egliſe, il n'eſt pas moins du deuoir Epiſcopal d'en arreſter le cours de bonne heure, & reprimer la temerité de ceux qui en ſont les auteurs, ou qui entreprennent de les ſoûtenir, qu'il eſt de la pieté & charité Chreſtienne de taſcher par tous moyens de les reünir en vn meſme eſprit dans le centre de l'vnité Catholique, qui eſt l'Egliſe Romaine. C'eſt ce que le Pape INNOCENT X. d'heureuſe memoire a voulu faire au ſuiet des Cinq Propoſitions concernant la matiere de la Grace, qui luy auoient eſté preſentées de la part de pluſieurs Eueſques de France, par ſa Conſtitution du dernier May 1653. aprés la publication de laquelle nous eſperions que chacun demeureroit dans le reſpect & la ſoûmiſſion deuë au S. Siege; Et que toutes ces contentions & diſputes touchant leſdites Propoſitions ceſſeroient. Mais le malin eſprit, qui enuie toûjours la paix de l'Egliſe, & s'efforce d'y entretenir la diuiſion, a renouuellé ces diſputes. Et quoy qu'il ne s'agiſt du temps d'INNOCENT X. que de ſçauoir ſi leſdites Propoſitions eſtoient veritables & Catholiques, ou ſi elles eſtoient fauſſes & heretiques; Et que ce Pape les ayant condamnées comme he-

retiques, il n'y euſt plus rien à deſirer, & que chacun dûſt ſe ſoûmettre à la deciſion qu'il en auoit faite par ſadite Conſtitution : Neantmoins on auroit meû vne autre queſtion de fait, & pretendu que ces Propoſitions n'eſtoient pas de Cornelius Ianſenius Eueſque d'Ypre, & n'auoient point eſté condamnées au ſens de cet Auteur ; Ce qui ayant de nouueau troublé la tranquilité de l'Egliſe auroit donné ſuiet à N. S. P. ALEXANDRE VII. de prononcer ſur cette queſtion par ſa Bulle du 16. Octobre 1656. Laquelle nous aurions fait publier en cette ville & dioceſe de Paris par noſtre Mandement du douziéme Avril 1657. Et ordonné de la receuoir auec tout l'honneur & reuerence qui eſt deuë au S. Siege Apoſtolique, & de l'obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur ſous les peines y portées ; Ce qui euſt deû entierement calmer les eſprits. Neantmoins le contraire eſt arriué, & les diſputes ont continué comme auparauant. Ce qui a obligé le Roy par ſa pieté accoûtumée, & le zele qu'il a pour procurer & maintenir la paix & l'vnion dans l'Egliſe ainſi que dans ſon Eſtat, de deſirer que Meſſieurs les Eueſques auiſaſſent entre eux à trouuer des moyens conuenables pour faire ceſſer toutes ces diuiſions, & reſtablir la paix en l'Egliſe ſur le ſuiet deſdites Cinq Propoſitions. A quoy leſdits Sieurs Eueſques ayant trauaillé, & propoſé à ſa Maieſté de faire ſigner vn Formulaire de profeſſion de Foy ; Sa Maieſté auroit iceluy autoriſé par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du treiziéme du mois d'Auril dernier ; & nous auroit fait l'honneur de nous écrire le vingtiéme du meſme mois, & exhorté de nous conformer à ce moyen propoſé. A CES CAVSES, Deſirans ſatisfaire aux bonnes intentions de ſa Maieſté, & contribuer autant qu'il nous eſt poſſible à ſes pieux & loüables deſſeins, NOVS AVONS ORDONNÉ & ORDONNONS par ces Preſentes, que ledit Formulaire cy-aprés tranſcrit ſera ſigné par tous les Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez Seculieres & Regulieres, Monaſteres de Religieux & Religieuſes, Curez, Vicaires, Preſtres, Habituez, Beneficiers, & generale-

ment de tous Eccleſiaſtiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Regens, Profeſſeurs, & Maiſtres d'Eſcoles de cette Ville, Faux-bourgs, & Dioceſe de Paris, ſoy diſans exemts & non exemts, ou de nul Dioceſe; & ceux qui compoſent leſdits corps Eccleſiaſtiques Seculiers ou Reguliers, feront mettre ſur le Regiſtre noſtre preſente Ordonnance, & ledit Formulaire, & y ſouſcriront, & nous rapporteront vn acte original & authentique de leurs ſouſcriptions au bas des Preſentes, dans quinze iours aprés la publication & ſignification d'icelles. Et quant aux autres particuliers Eccleſiaſtiques qui ne font Corps ou Communauté, & autres cy-deſſus exprimez; Ils viendront ſigner dans ledit temps au Secretariat de l'Archeueſché de Paris; autrement à faute de ce faire & ledit temps paſſé, ſera procedé contre eux par les voyes de droit, conformément auſdites Conſtitutions & Arreſt; ſans neantmoins que par ledit Formulaire & la ſignature d'iceluy il ſoit innoué auſdites Conſtitutions. ET POVR oſter tout pretexte de diſpute & de contention à l'auenir ſur ces queſtions, & tâcher par toutes voies de reünir les eſprits: NOVS ORDONNONS & ENIOIGNONS, qu'à l'égard meſme des faits decidez par leſdites Conſtitutions, & contenus audit Formulaire, tous demeurent dans le reſpect entier & ſincere qui eſt deû auſdites Conſtitutions, ſans preſcher, eſcrire, & diſputer au contraire, & que la ſignature que chacun fera dudit Formulaire en ſoit vn témoignage, promeſſe, & aſſeurance publique & inuiolable, par laquelle ils s'y engagent, comme de leur croyance pour la deciſion de Foy: aprés laquelle ſignature, la foy de chacun eſtant reconnuë, nous faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous les Diocezains de mondit Seigneur l'Archeueſque, ſous peine d'Excommunication, de ſe diffamer l'vn l'autre du nom de Ianſeniſte & de Semipelagien; Et leur enioignons de nous aduertir de ce qu'ils ſçauront auoir eſté dit ou fait au preiudice deſdites Conſtitutions, & de noſtre preſente Ordonnance, pour y eſtre pourueu ainſi que de raiſon. SI MANDONS à l'Archipreſtre de ſainte Marie Magdelaine, aux

Doyens

Doyens ruraux de ce Dioceſe, au premier Preſtre ou Apparitеur ſur ce requis, que ces Preſentes ils ſignifient à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez Seculieres ou Regulieres, Monaſteres de Religieux & Religieuſes, Curez, Vicaires, Preſtres, Habituez, Beneficiers, & generalement tous Eccleſiaſtiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Regens, Profeſſeurs, & Maiſtres d'Ecoles de cette Ville, Faux-bourgs, & Dioceſe de Paris, ſoy diſans exemts & non exemts, ou de nul Dioceſe, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y ſatisfaire dans le temps y porté ſous leſdites peines: de ce faire leur donnons pouuoir. Et ſeront les Preſentes publiées au Prône des Meſſes Paroiſſiales, & affichées aux Portes des Egliſes, & ailleurs où beſoin ſera. DONNE' à Paris ſous le ſeau des Armes de mondit Seigneur l'Archeueſque, le huitiéme iour de Iuin mil ſix cens ſoixante-vn. *Signé*, DE CONTES, & DE HODENCQ.

Enſuit ledit Formulaire:

IE me ſoûmets ſincerement à la Conſtitution du Pape Innocent X. du 31. *May* 1653. *ſelon ſon veritable ſens, qui a eſté determiné par la Conſtitution de Noſtre ſaint Pere le Pape Alexandre VII. du* 16. *Octobre* 1656. *Ie reconnois que ie ſuis obligé en conſcience d'obeir à ces Conſtitutions: Et ie condamne de cœur & de bouche la doctrine des Cinq Propoſitions de Cornelius Ianſenius, contenuës dans ſon Liure intitulé* Auguſtinus, *que ces deux Papes & les Eueſques ont condamnées; laquelle doctrine n'eſt point celle de ſaint Auguſtin, que Ianſenius a mal expliquée contre le vray ſens de ce ſaint Docteur.*

Signé, BAVDOVYN.

Dilectis filiis IOAN. BAPTISTÆ DE CONTES, & ALEXANDRO DE HODENCQ, Viciariis Generalibus Archiepiſcopi Pariſienſis.

ALEXANDER PAPA VII.

DILECTI *filii, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Non ſine magna profectò admiratione, ac iuſto animi dolore, quo paterna viſcera planè commouentur, publicatum veſtro nomine die* 8. *Iunii anni huius edictum perlegimus; in quo ſanè in primis non minùs temeraria, quàm omnino mendaci narratione præfertur, tempore fel. record.* INNOCENTII X. *non aliud actum fuiſſe, quàm inquiſitum an Propoſitiones illæ Quinque de Gratia veræ & Catholicæ, an potiùs falſæ & hæreticæ cenſendæ forent; cùm eo planè tempore nedum de Propoſitionibus ipſis cognitio habita fuerit, verùm etiam quòd è Ianſenii libro* AVGVSTINVS *nuncupato extractæ eſſent, & ita in ſenſu ab eodem*

A nos chers fils IEAN BAPTISTE DE CONTES, & ALEXANDRE DE HODENCQ *Vicaires Generaux de l'Archeueſque de Paris.*

ALEXANDRE PP. VII.

NOs chers fils, ſalut & benediction Apoſtolique. Nous auons leû le Mandement qui a eſté publié ſous voſtre nom le 8. de Iuin de cette année, auec vn tres-grand eſtonnement, & auec vne iuſte douleur de noſtre ame qui a émeû entierement les affections que nous auons de Pere: dans lequel il eſt expoſé par vne narration qui n'eſt pas moins temeraire que fauſſe, que du temps d'INNOCENT X. d'heureuſe memoire on n'auoit traité d'autre choſe, que de rechercher ſi l'on deuoit tenir les Cinq Propoſitions de la Grace vrayes & Catholiques, ou bien fauſſes & heretiques. Au lieu qu'en ce temps-là on ne iugea pas ſeulement auec connoiſſance de cauſe de ces Cinq Propoſitions, mais auſſi qu'elles eſtoient extraites du liure de Ianſenius, intitulé AVGVSTINVS, & que par meſme moyen elles eſtoient condamnées au ſens

Ianſenio intellecto damnatæ, vti nos ipſi Conſtitutione noſtra 17. Kal. Nouembris anni 1656. data luculenter & expreſsè declarauimus. Quare cùm adeò falſum paténſque mendacium in re tali aſſerere minimè veriti ſitis, vtique malorum zizaniorum in agro Dominico ſeminatores, Eccleſiæ Catholicæ perturbatores, & quod in vobis eſt, auctores turpiſſimi ſchiſmatis eſſe deprehendimini. Porrò autem etſi proteruia ingens in vobis agnoſcitur cauillationibus ſubdolis, & circuitibus obuiam eundi Eccleſiæ definitionibus; quibus etiam totius Franciæ Epiſcoporum & Prælatorum obſequium, & zelus adeſt, ac Chriſtianiſſimi Regis inſignis pietas tam enixè præſtò eſt; Nos tamen pro Pontificiæ caritatis manſuetudine nondum iuris via procedere, ſed paterna clementia priùs vti voluimus; ſperantes nimirum fore, vt vniuerſalis Paſtoris vocem audituri ſaltem ſitis, & his li-

que Ianſenius les entendoit, comme nous meſme l'auons declaré nettement & expreſſément par noſtre Conſtitution en date du 16. Octobre 1656. C'eſt pourquoy comme vous n'auez pas eu honte de ſouſtenir vn ſi faux & ſi euident menſonge en vne matiere de cette importance, vous eſtes manifeſtement coupables de ſemer de mauuaiſes yuroyes dans le champ du Seigneur, de troubler l'Egliſe Catholique, & d'eſtre auteurs, autant qu'il eſt en vous, d'vn tres-vilain ſchiſme. Et quoy que l'on reconnoiſſe en vous vne tres-grande outrecuidance, qui s'oppoſe par des cauillations & chicanes trompeuſes, & par des circuits & détours, aux definitions de l'Egliſe, qui ſont appuyées par l'obeïſſance, & le zele des Eueſques de toute la France, & protegées ſi vigoureuſement par la pieté ſinguliere du Roy tres-Chreſtien; Neanmoins nous, eſtant meus par la douceur & la charité que noſtre charge deſire, n'auons point voulu encore proceder par la voie de droict; mais nous auons trouué bon d'employer pluſtoſt noſtre clemence & bonté paternelle; eſperant qu'il arriuera que vous

écouterez à tout le moins la voix du Paſteur Vniuerſel, & qu'aprés auoir receu ces lettres, vous reuoquerez in-

continent voſtre Mandement; afin que vous n'experimentiez point la iuſte indignation & la vigueur de l'autorité de ce ſaint Siege; vous reſſouuenant des paroles du Seigneur: *Celuy qui tombera ſur cette pierre, ſera froiſſé; & elle briſera celuy ſur lequel elle tombera.* Au ſurplus, nous prions Dieu qu'il vous donne l'eſprit d'entendement, & de reſipiſcence; & à cet effet nous vous departons noſtre benediction Apoſtolique. Donné à Rome à ſainte Marie Maieure, ſous l'anneau du Peſcheur, le premier d'Aouſt mil ſix cens ſoixante-vn, l'année ſeptiéme de noſtre Pontificat.

teris acceptis edictum ſtatim abrogaturi; ne ſanctæ huius Sedis iuſtam indignationem, & auctoritatis vim experiamini; memores verborum Domini: Omnis qui ceciderit ſuper illum lapidem, conquaſſabitur; ſuper quem autem ceciderit, comminuet illum. *Ceterùm vobis, vt bene agere velitis, intellectus & reſipiſcentiæ ſpiritum à Domino precamur, Apoſtolicámque benedictionem ad hunc finem impertimur. Datum Romæ apud ſanctam Mariam Maiorem, ſub annulo Piſcatoris, prima Auguſti* 1661. *Pontificatus noſtri anno ſeptimo.*

Lettres Patentes ſur le Bref.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les deux Conſtitutions du ſaint Siege Apoſtolique, qui pour maintenir la pureté de la Foy auoient condamné la doctrine de Ianſenius ſur la matiere des Cinq Propoſitions, euſſent eu tout le ſuccés dans noſtre bonne ville de Paris que nous pouuions nous en promettre, ſi les ſieurs de Contes & de Hodencq Vicaires Generaux de l'Archeueſché euſſent fait proceder aux ſignatures du Formulaire de la profeſſion de Foy dreſſé par l'Aſſemblée generale du Clergé pour l'execution ſincere & vniforme deſdites deux Conſtitutions, en vertu d'vn Mande-

Mandement qui euſt eſté conceu ſelon le vray ſens deſdites Deciſions de Foy. Mais au lieu de ſuiure en cela les exhortations de l'Aſſemblée, & nos ordres donnez en conformité, ils ont fait publier vn Mandement dans toutes les Parroiſſes de la Ville le 8. de Iuin dernier, qui ordonne ces ſouſcriptions pour obeïr en apparence aux Conſtitutions, mais en effet pour les ruïner par de fauſſes interpretations, auſſi bien que ce qui eſt contenu dans le Formulaire. Ce qui nous auroit obligé, pour appaiſer le ſcandale que donnoit ce Mandement, d'Ordonner par noſtre Arreſt du 9. Iuillet dernier, aprés auoir receu l'Auis des Eueſques qui eſtoient prés de Nous, qu'il ſeroit ſurſis à ces ſouſcriptions en vertu de ce Mandement, iuſqu'à ce qu'il euſt eſté reformé. Cependant Noſtre S. Pere le Pape ayant eſté informé de ce grand deſordre, & ayant leu ce Mandement auec eſtonnement, & auec vn iuſte déplaiſir, a declaré là deſſus ſes intentions par ſon Bref du premier d'Aouſt de cette année adreſſé auſdits Vicaires; auſquels il reproche leur temerité, & leur menſonge, en ce qu'ils aſſeurent que le Pape Innocent X. n'auoit point condamné dans les Cinq Propoſitions la doctrine & le ſens de Ianſenius, & les blaſme de ſemer au champ du Seigneur les mauuaiſes yuroyes, de troubler l'Egliſe Catholique, & de ſe rendre auteurs d'vn très horrible ſchiſme. D'autant plus que par des cauillations trompeuſes, & par des circuits & détours, ils taſchent de s'oppoſer aux definitions de l'Egliſe: obſeruant fort à propos, qu'elles ſont ſouſtenuës par l'acceptation & l'obeïſſance des Eueſques & Prelats de noſtre Royaume, & par leur zele, & outre cela protegées par noſtre pieté; qui a paru en l'appuy que nous auons donné par nos Arreſts à l'execution deſdites Conſtitutions, & aux ſouſcriptions dudit Formulaire. Neantmoins aprés tous ces iuſtes reproches, Noſtre S. Pere vſant de ſa bonté & clemence paternelle enuers leſdits Vicaires Generaux, leur donne lieu de reſipiſcence, en leur ordonnant de reuoquer incontinent ce Mandement pour ſe conformer au zele des Eueſques, & à nos deſirs, qui ſont louëz dans ce Bref; leur faiſant connoiſtre qu'à faute

de ce faire, ils ſentiront les effets de la iuſte indignation & de l'autorité du ſaint Siege. Et dautant qu'il eſt important pour le bien de la Religion que ce Bref ſoit executé ſelon ſa forme & teneur; Novs Ordonnons à tous Notaires, & aux Huiſſiers de noſtre Conſeil, de faire les ſignifications dudit Bref, & à nos Officiers de tenir la main à l'execution de ce que deſſus, lorſqu'ils en ſeront requis de la part de noſtre tres-cher & bien amé le ſieur Picolomini Archeueſque de Ceſarée, Nonce Apoſtolique prés de Nous; Nous reſeruant d'y pouruoir, s'il eſt beſoin, par noſtre autorité, pour l'entiere execution des preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Fontainebleau le troiſiéme iour d'Octobre, l'an de grace 1661. & de noſtre Regne le dix-neufiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas: Par le Roy, De Lomenie.

MANDEMENT DE MESSIEVRS LES Vicaires Generaux de Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal de Retz Archeueſque de Paris.

Pour la ſignature des deux Conſtitutions de Nos SS. Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. en vſant de la Formule y appoſée.

Les Vicaires Generaux de Monſeigneur l'Eminentiſſime & Reuerendiſſime Cardinal de Retz Archeueſque de Paris, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut en noſtre Seigneur. Parce que les paroles de noſtre Ordonnance publiée le 8. iour de Iuin de cette preſente année ont eſté entenduës contre noſtre intention, qu'Innocent X. d'heureuſe memoire a condamné ſeulement comme heretiques les Cinq Propoſitions de la Grace qui luy ont eſté preſentées par pluſieurs Eueſques de France, & qu'au temps

dudit Souuerain Pontife on ne fit autre choſe que rechercher ſi leſdites Propoſitions eſtoient veritables & Catholiques, ou bien fauſſes & heretiques. Et de plus, qu'il auoit eſté meu depuis vne queſtion, à ſçauoir ſi elles eſtoient ou n'eſtoient pas de Ianſenius, laquelle a eſté definie par Noſtre tres-Saint Pere le Pape Alexandre VII. par ſa Conſtitution du 16. Octobre de l'année 1656. & qu'encore par d'autres circuits noſtredit Mandement eſt oppoſé auſdites Definitions de l'Egliſe, ainſi que Noſtre tres-Saint Pere le Pape Alexandre VII. nous l'a fait entendre auec vne remonſtrance paternelle par ſes Lettres en forme de Bref du premier iour d'Aouſt de la preſente année ; Quoique pourtant il ſoit tres-certain qu'au temps dudit Pape Innocent X. on n'a pas ſeulement pris connoiſſance de ces Cinq Propoſitions ; mais encore qu'elles eſtoient extraites du liure de Ianſenius, intitulé *Auguſtinus*, & condamnées comme heretiques dans le ſens entendu par le meſme Ianſenius, par la Conſtitution du meſme Innocent X. du dernier iour de May de l'année 1653. Comme encore nous l'a declaré par exprés & clairement Noſtre tres-Saint Pere le Pape Alexandre VII. dans ſadite Conſtitution du 16. Octobre de l'an 1656. A CES CAVSES, afin que nous donnions vn bon exemple de noſtre obeïſſance & ſoûmiſſion d'eſprit que doiuent tous les Catholiques à ſemblables declarations Apoſtoliques, ſans auoir aucun égard à noſtre Ordonnance cy-deſſus mentionnée, laquelle nous caſſons comme contraire auſdites deux Conſtitutions des Souuerains Pontifes, & reuoquons, auec tout ce qui en eſt enſuiuy; ainſi que pareillement ſa Sainteté nous a aduerti & admoneſté de faire par ſondit Bref, NOVS ORDONNONS par ces preſentes à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez Seculieres & Regulieres, Monaſteres de Religieux & Religieuſes, Curez, Vicaires, Preſtres, Habituez, Beneficiers, & generalement à tous Eccleſiaſtiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Regens, Profeſſeurs, & Maiſtres d'Ecoles de cette Ville, Faux-bourgs, & Dioceze de Paris, ſoy diſans exemts & non exemts, ou de nul Dioceze, dans quinze iours aprés la ſignification deſdi-

tes presentes, de souscrire sincerement & de cœur ausdites deux Constitutions Apostoliques en vsant de la Formule mise au bas de ce Mandement, lequel ceux qui composent lesdits corps Ecclesiastiques Seculiers ou Reguliers feront mettre sur leur Registre auec lesdites Constitutions, & y souscriront en vsant de ladite Formule, & nous rapporteront vn acte original & authentique de leurs souscriptions dans ledit temps. Et quant aux autres particuliers Ecclesiastiques qui ne font Corps ou Communauté, & autres cy dessus exprimez; ils viendront signer dans le mesme temps au Secretariat de l'Archeuesché de Paris: autrement & à faute de ce faire, & ledit temps passé, sera procedé contre eux par les voies de droict conformément ausdites Constitutions. SI MANDONS aux Archipreſtres de Sainte Marie Magdelaine & de S. Seuerin, aux Doyens Ruraux de ce Diocese, au premier Prestre ou Appariteur sur ce requis, que ces Presentes ils signifient à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez Seculieres ou Regulieres, Monasteres de Religieux & Religieuses, Curez, Vicaires, Prestres, Habituez, Beneficiers, & generalement tous Ecclesiastiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Regens, Professeurs, & Maistres d'Ecoles de cette Ville, Faux-bourgs, & Dioceſe de Paris, soy disans exemts & non exemts, ou de nul Dioceſe; à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y satisfaire dans le temps y porté sous lesdites peines. FAIT à Paris ce dernier iour d'Octobre mil six soixante-vn.

Ainsi signé, DE CONTES, & DE HODENCQ.

Constitution de Nostre Saint Pere le Pape ALEXANDRE VII. *contenant aussi celle d'*INNOCENT X. *son Predecesseur.*

ALEXANDRE Eueſque seruiteur des seruiteurs de Dieu, A tous fideles Chrestiens, salut & benediction Apostolique. La Prouidence Diuine nous ayant par vn ordre secret, & sans aucun merite de nostre part, éleuez au Trône sacré de saint Pierre, & au gouuernement de toute l'Eglise: NOVS auons

auons eſtimé qu'il eſtoit du deuoir de noſtre charge Paſtorale de n'auoir rien tant à cœur, que de pouruoir ſoigneuſement dans les rencontres à l'integrité de noſtre ſainte Foy, & de ſes ſacrez Dogmes, en vertu de la puiſſance & de l'autorité que Dieu nous a donnée.

Et quoy que les Dogmes, qui cy-deuant ont eſté tres-ſuffiſamment definis par les Conſtitutions Apoſtoliques, n'ayent pas beſoin d'vne nouuelle deciſion ou declaration; à cauſe toutefois que quelques perturbateurs du repos public ne craignent pas de les reuoquer en doute, ni meſme de les affoiblir & les eneruer par des interpretations captieuſes; pour empeſcher que cette contagion dangereuſe ne ſe répande, & ne gagne plus auant; Nous auons creu qu'il ne faloit pas differer plus long-temps d'y appliquer le remede de l'autorité Apoſtolique. Car noſtre predeceſſeur Innocent X. d'heureuſe memoire a donné depuis quelques années vne Conſtitution, Declaration, & Definition, en la forme & teneur qui s'enſuit.

INNOCENT Eueſque ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu, A tous fideles Chreſtiens, ſalut & benediction Apoſtolique. Comme ainſi ſoit qu'à l'occaſion de l'impreſſion d'vn Liure qui porte pour titre, *Auguſtinus Cornelij Ianſenij Epiſcopi Iprenſis*, entre autres opinions de cet Autheur, euſt eſté meuë conteſtation, principalement en France, ſur cinq d'icelles; pluſieurs Eueſques du meſme Royaume ont fait inſtance auprés de Nous, à ce qu'il nous pluſt examiner ces meſmes Propoſitions à Nous preſentées, & prononcer vn iugement certain & euident ſur chacune en particulier. La teneur des ſuſdites Propoſitions eſt telle qu'il s'enſuit.

La premiere: *Quelques Commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux hommes iuſtes, lors meſme qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, ſelon les forces qu'ils ont preſentes; & la Grace leur manque par laquelle ils ſoient rendus poſſibles.*

La ſeconde: *Dans l'eſtat de la nature corrompuë on ne reſiſte iamais à la Grace interieure.*

La troiſiéme: *Pour meriter & demeriter dans l'eſtat de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la neceſſité n'eſt pas*

requiſe en l'homme, mais ſuffit la liberté qui exclud la contrainte.

La quatriéme : *Les Semipelagiens admettoient la neceſſité de la Grace interieure preuenante, pour chaque acte en particulier, meſme pour le commencement de la Foy; & ils eſtoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fuſt telle, que la volonté humaine puſt luy reſiſter, ou luy obeyr.*

La cinquiéme: *C'eſt Semipelagianiſme de dire que* IESVS-CHRIST *eſt mort pour tous les hommes, ou qu'il a reſpandu ſon ſang generalement pour tous les hommes.*

Nous, qui dans la multitude differente des ſoins qui continuellement occupent noſtre eſprit, ſommes particulierement touchez de celuy de faire en ſorte que l'Egliſe de Dieu qui Nous a eſté commiſe d'enhaut, eſtant purgée des erreurs des opinions peruerſes, puiſſe combattre auec ſeureté, & comme vn vaiſſeau ſur vne mer tranquille faire voile auec aſſeurance, les orages & les flots de toutes les tempeſtes eſtant appaiſez, & enfin arriuer au port deſiré du ſalut.

Conſiderant l'importance de cette affaire, Nous auons fait que les Cinq Propoſitions qui nous ont eſté preſentées dans les termes cy-deſſus exprimez, fuſſent examinées diligemment l'vne aprés l'autre par pluſieurs Docteurs en la ſacrée Theologie, en preſence de quelques Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine ſouuentefois aſſemblez ſpecialement pour ce ſuiet. Nous auons conſideré à loiſir & auec maturité leurs ſuffrages, rapportez tant de viue voix que par écrit; & auons oüy ces meſmes Docteurs, diſcourans fort au long ſur ces meſmes Propoſitions, & ſur chacune d'icelles en particulier, en differentes Congregations tenuës en noſtre preſence.

Or comme Nous auions dés le commencement de cette diſcuſſion ordonné des prieres, tant en particulier qu'en public, pour exhorter les fideles d'implorer le ſecours de Dieu, Nous les auons encore en ſuite fait reïterer auec plus de ferueur; & nous meſmes, aprés auoir imploré auec ſolicitude l'aſſiſtance du ſaint Eſprit; enfin ſecourus de la faueur de

cet Esprit diuin, nous auons fait la Declaration & Definition suiuante.

La premiere des Propositions susdites : *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes iustes, lors mesme qu'ils veulent, & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes; & la Grace leur manque, par laquelle ils soient rendus possibles.* Nous la declarons temeraire, impie, blasphematoire, condamnée d'anatheme, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

La seconde : *Dans l'estat de la nature corrompuë, on ne resiste iamais à la Grace interieure.* Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

La troisiéme : *Pour meriter & démeriter dans l'estat de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la necessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclud la contrainte.* Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

La quatriéme : *Les Semipelagiens admettoient la necessité de la Grace interieure preuenante pour chaque acte en particulier, mesme pour le commencement de la Foy; & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fust telle, que la volonté pust luy resister ou obeïr.* Nous la declarons fausse & heretique, & comme telle nous la condamnons.

La cinquiéme : *C'est Semipelagianisme de dire que* IESVS CHRIST *est mort, ou qu'il a répandu son Sang generalement pour tous les hommes.* Nous la declarons fausse, temeraire, scandaleuse. Et estant entenduë en ce sens, *que* IESVS CHRIST *soit mort pour le salut seulement des Predestinez;* Nous la declarons impie, blasphematoire, contumelieuse, dérogeante à la bonté de Dieu, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

Partant nous defendons à tous fideles Chrestiens de l'vn & l'autre sexe, de croire, d'enseigner, ou prescher touchant lesdites Propositions, autrement qu'il est contenu en nostre presente Declaration & Definition, sous les censures & autres peines de droict ordonnées contre les heretiques & leurs fauteurs.

Nous enioignons pareillement à tous Patriarches, Archeueſques, Eueſques, & autres Ordinaires des lieux, comme aux Inquiſiteurs de l'Hereſie, qu'ils repriment entierement & contiennent en leur deuoir par les cenſures & peines ſuſdites, & par toutes autres voies, tant de fait que de droit, qu'ils iugeront conuenables, tous contrediſans & rebelles; implorant meſme contre eux, s'il eſt de beſoin, le ſecours du bras ſeculier.

Nous n'entendons pas toutesfois par cette Declaration & Definition faite touchant les Cinq Propoſitions ſuſdites, approuuer en façon quelconque les autres opinions qui ſont contenuës dans le Liure cy-deſſus nommé *de Cornelius Ianſenius*. Donné à Rome à ſainte Marie Maieure, l'an de noſtre Seigneur 1653. le dernier iour du mois de May, & de noſtre Pontificat le neufiéme.

Mais dautant que quelques enfans d'iniquité (ainſi que nous l'auons appris) ont l'aſſeurance de ſoûtenir au grand ſcandale de tous les Fideles Chreſtiens, que ces Cinq Propoſitions ne ſe trouuent point dans le Liure cy-deſſus allegué du meſme *Cornelius Ianſenius*, mais qu'elles ont eſté feintes & forgées à plaiſir; ou qu'elles n'ont pas eſté condamnées au ſens, auquel cet Auteur les ſoûtient: Nous, qui auons ſuffiſamment & ſerieuſement conſideré tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire (comme ayant par le commandement du meſme Pape Innocent X. noſtre Predeceſſeur, lors que nous eſtions encore dans la Dignité du Cardinalat, aſſiſté à toutes les Conferences, dans leſquelles par autorité Apoſtolique la meſme cauſe a eſté en verité examinée, auec vne telle exactitude & diligence, qu'on ne peut pas en ſouhaiter vne plus grande) ayant reſolu de leuer & de retrancher tous les doutes qui pourroient naiſtre à l'auenir, au ſuiet des Propoſitions cy-deſſus alleguées, afin que tous les Fideles Chreſtiens ſe maintiennent & ſe conſeruent dans l'vnité d'vne meſme Foy; Nous, dis-je, par le deuoir de noſtre charge Paſtorale, & aprés vne meure deliberation, confirmons, approuuons, & renouuellons par ces preſentes la Conſtitution, Declaration, & Definition du Pape Innocent noſtre

noſtre Predeceſſeur cy-deſſus rapportée. Declarons & definiſſons que ces Cinq Propoſitions ont eſté tirées du Liure du meſme Cornelius Ianſenius Eueſque d'Ypre, intitulé *Auguſtinus*, & qu'elles ont eſté condamnées dans le ſens auquel cet Auteur les a expliquées; & comme telles nous les condamnons derechef, leur appliquant la meſme Cenſure dont chacune d'elles en particulier a eſté notée ou frapée dans cette meſme Declaration & Definition.

Nous condamnons, defendons, & prohibons auſſi le meſme liure de Cornelius Ianſenius repeté tant de fois, intitulé *Auguſtinus*, auec tous les autres Liures, tant manuſcrits qu'imprimez, & tous ceux qu'on pourroit peut-eſtre faire imprimer à l'auenir, où cette doctrine du meſme Cornelius Ianſenius cy-deſſus condamnée eſt ou ſeroit eſtablie ou ſouſtenuë; Defendant à tous Fideles, ſous les peines & les Cenſures exprimées par le droict, & dés à preſent comme dés lors encouruës par le ſeul fait, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Declaration, de tenir cette doctrine, de la preſcher, de l'enſeigner, ou de l'expoſer de viue voix ou par eſcrit, de l'interpreter en public ou en particulier, ou de la faire imprimer publiquement ou en cachette.

C'eſt pourquoy nous enioignons à tous nos venerables Freres Patriarches, Primats, Metropolitains, Archeueſques, Eueſques, & autres Ordinaires des lieux, aux Inquiſiteurs de l'Hereſie, & aux Iuges Eccleſiaſtiques, auſquels il appartiendra, de faire obſeruer la ſuſdite Conſtitution, Declaration, & Definition du Pape Innocent noſtre Predeceſſeur, ſelon noſtre preſente determination, & de chaſtier & reprimer entierement & ſans reſerue les deſobeïſſans & les rebelles par les meſmes peines, & autres remedes de droict & de faict, implorant meſme, s'il eſt beſoin, le ſecours du bras ſeculier. DONNE' à Rome à ſainte Marie Maieure, l'an de l'Incarnation de Noſtre Seigneur mil ſix cens cinquante-ſix, le ſeiziéme Octobre, & de noſtre Pontificat le deuxiéme.

IACQVES CARDINAL Prodataire.

Viſa de la Cour P. CIAMPINI. GVALTERI.

FORMVLE.

IE me ſoûmets ſincerement à la Conſtitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. ſelon ſon veritable ſens, qui a eſté determiné par la Conſtitution de Noſtre ſaint Pere le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Ie reconnois que ie ſuis obligé en conſcience d'obeïr à ces Conſtitutions : Et ie condamne de cœur & de bouche la doctrine des Cinq Propoſitions de Cornelius Ianſenius, contenuë dans ſon Liure intitulé Auguſtinus, *que ces deux Papes & les Eueſques ont condamnée ; laquelle doctrine n'eſt point celle de ſaint Auguſtin, que Ianſenius a mal expliquée contre le vray ſens de ce ſaint Docteur.*

Signé, BAVDOVYN.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances.

OVRCAVLT.

235

MANDEMENT

DE MESSIEVRS LES VICAIRES GENERAVX DV CHAPITRE, & des Archidiacres de l'Egliſe Metropolitaine de Paris, Adminiſtrateurs de l'Archeueſché le Siege vacant.

Pour la Signature du Formulaire de Foy contre le Janſeniſme.

LES VICAIRES GENERAVX DV CHAPITRE, ET LES ARCHIDIACRES DE L'EGLISE Metropolitaine de Paris, Adminiſtrateurs de l'Archeueſché le Siege vacant. A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut en noſtre Seigneur. Comme Dieu eſt vn, il veut eſtre ſeruy en eſprit d'vnion, & en vnité de Foy. C'eſt l'aduertiſſement que donne S. Paul aux premiers Chreſtiens en les conjurant au Nom de noſtre Seigneur, *D'eſtre parfaitement vnis dans vn meſme eſprit, & dans vn meſme ſens, afin d'honorer Dieu d'vn meſme cœur, & d'vne meſme bouche.* Pour cette raiſon quand les Ianſeniſtes, apres qu'Innocent X. d'heureuſe memoire eut condamné d'hereſie les Cinq Propoſitions de Ianſenius, oſerent dire qu'elles n'eſtoient point de Ianſenius, ny condamnées dans le ſens auquel cet auteur les a expliquées, Noſtre tres-ſaint Pere Alexandre VII. qui tient aujourd'huy la place de ſaint Pierre, ayant ſoin ſelon la préeminence de ſa charge de confirmer ſes freres, *Pour les contenir tous*, ainſi qu'il dit luy-meſme, *dans l'vnion d'vne meſme foy*, declara & definit derechef, que ces Cinq Propoſitions eſtoient tirées du Liure de Ianſenius, & condamnées dans le ſens de cet auteur, & defendit de tenir ou d'enſeigner le contraire, *ſous les peines & les Cenſures exprimées par le Droict contre les Heretiques, & dés à preſent comme dés lors encouruës par le ſeul fait ſans autre declaration.* Apres vne ſi claire deciſion du ſaint Siege, Le Roy toûjours Religieux, comme toûjours victorieux, employant heureuſement ſes ſoins & ſon autorité, pour rendre le repos & la paix à l'Egliſe ainſi qu'à l'Eſtat, & pour deſtruire en fin la ſecte de ceux qui de la Grace de IESVS-CHRIST qui a fait noſtre paix auec Dieu, ont fait en nos jours vn ſujet de ſchiſme, & de diſcorde, nous a fait l'honneur de nous eſcrire que ſelon le deuoir de nos Charges, nous euſſions ſoin de faire ſigner tous les Eccleſiaſtiques qui n'ont pas encore ſigné le Formulaire de Foy contre le Ianſeniſme. A CES CAVSES afin que nous ne ſoyons point negligents en ce qui regarde noſtre miniſtere, NOVS AVONS ORDONNE' ET ORDONNONS par ces Preſentes, A tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez Seculieres & Regulieres, Monaſteres de Religieux & Religieuſes, Curez, Vicaires, Preſtres, Habituez, Beneficiers, & generalement à tous Eccleſiaſtiques, Docteurs, Principaux de Colleges, Regents, Profeſſeurs, & Maiſtres d'Eſcoles de cette Ville, Faux-bourgs & Dioceſe de Paris, ſoy diſans Exempts & non Exempts, ou de nul Dioceſe, dans quinze jours apres la ſignification deſdites Preſentes, de ſouſcrire ſincerement & de cœur ledit Formulaire de Foy mis au bas de ce Mandement, s'ils ne l'ont déja ſouſcrit ſimplement, & ſans aucune reſtriction, ou addition au bas du dernier Mandement de Meſſieurs les Vicaires Generaux de Monſeigneur le Cardinal DE RETS du trente-vniéme Octobre mille ſix cent ſoixante-vn, autrement & à faute de ce faire & ledit temps paſſé, ceux qui apres la connoiſſance de ce preſent Mandement, n'auront pas ſigné ledit Formulaire de foy ainſi que deſſus ſimplement & ſans reſtriction ou addition, ſeront *ipſo facto ſuſpens*, & interdits, & encoureront les autres peines exprimées par le Droict contre les Heretiques, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre declaration, NOVS voulons & enjoignons en outre, que conformément audit dernier Mandement du mois d'Octobre, ceux qui compoſent leſdits Corps Seculiers ou Reguliers apres auoir tranſcrit, & ſouſcrit cette Formule de Foy ſur leur Regiſtre, Nous r'apporteront noſtre Ordonnance auec leurs ſouſcriptions au bas de la Formule dans ledit temps. Et quant aux autres particuliers Eccleſiaſtiques qui ne font Corps de Communanté & autres cy-deſſus exprimez, ils viendront ſigner dans le meſme temps en noſtre Secretariat. SI MANDONS aux Archipreſtres de ſainte Marie Magdeleine, & de S. Seuerin, aux Doyens Ruraux de ce Dioceſe, au premier Preſtre, ou Appariteur ſur ce requis, que ces Preſentes ils ſignifient à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez Seculieres ou Regulieres, Monaſteres de Religieux & de Religieuſes, Curez, Vicaires, Preſtres, Habituez, Beneficiers, & generalement tous Eccleſiaſtiques, Docteurs, Principaux des Colleges, Regents, Profeſſeurs, & Maiſtres d'Eſcoles de cette Ville, Faux-bourgs, & Dioceſe de Paris, ſoy diſans Exempts & non Exempts, ou de nul Dioceſe, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y ſatisfaire ſous leſdites peines. Et ſeront les Preſentes publiées aux Proſnes des Meſſes Paroiſſiales, & affichées aux portes des Egliſes & ailleurs où beſoin ſera. DONNE' à Paris ſous le Seeau des Armes du Chapitre le Siege Archiepiſcopal vacant le dernier jour de Iuin 1662.

1. Cor. 1. Rom. 15.

Dans ſa Conſt. du 16 Octob. 1656

ENSVIT LEDIT FORMVLAIRE.

IE me ſousmets ſincerement à la Conſtitution du Pape Innocent X. du trente-vniéme May 1653. ſelon ſon veritable ſens, qui a eſté determiné par la Conſtitution de noſtre S. Pere le Pape Alexandre VII. du ſeiziéme Octobre 1656. Ie reconnois que je ſuis obligé en conſcience d'obeïr à ces Conſtitutions : Et je condamne de cœur & de bouche la doctrine des Cinq Propoſitions de Cornelius Ianſenius, contenuë dans ſon Liure intitulé Auguſtinus, Que ces [illegible] les Eueſques ont condamnée : laquelle doctrine n'eſt point celle de ſaint Auguſtin, que Ianſenius a mal expliquée contre le vray ſens de ce ſaint Docteur.

Signez, THEVENIN. G. DREVX. VERTAMONT. GVILL. DE LA BRVNETIERE. I. CHARTON. C. DE GAMACHES C. MOREL.

Par Ordonnance de Meſdits Sieurs,

FOVRCAVLT.

NVLLITEZ
ET ABVS
DV TROISIE'ME MANDEMENT
POVR LA SIGNATVRE
DV FORMVLAIRE.

PVBLIE' A PARIS LE DEVXIE'ME
Iuillet pour reformer les deux autres.

A PARIS,

M. DC. LXII.

NVLLITEZ ET ABVS
DV TROISIE'ME MANDEMENT pour la ſignature du Formulaire.

Publié à Paris le 2. Iuillet, pour reformer les deux autres.

COMME il n'y a rien de plus diuin que le glaiue ſpirituel que Dieu a laiſſé à ſon Egliſe, pour en frapper non les corps : mais les ames meſmes qui le meritent ; il n'y a rien auſſi de plus criminel que d'en abuſer ; ſoit en l'vſurpant ſans eſtre bien aſſuré de l'auoir receu de Dieu, ſoit en l'employant ou contre les regles de la iuſtice, ou contre celle de la charité.

C'eſt ce que les Auteurs du Mandement qui vient d'eſtre publié dans Paris ont ſujet d'apprehender, eſtant difficile de conceuoir de plus manifeſtes abus de cette puiſſance ſpirituelle que ceux qui ſe trouuent dans cette entrepriſe, qu'il eſt important de découurir au public afin de leuer le ſcandale qu'elle a cauſé.

On peut apporter deux ſortes de preuues : les vnes generales & qui regardent toute cette exaction de ſignatures : les autres particulieres, & qui ne regardent que ce Mandement. On n'entreprend icy que de parler des dernieres, parce qu'elles ſont plus que ſuffiſantes pour faire voir l'iniuſtice de ce Mandement nouueau. Et l'on pourra repreſenter les autres dans quelque autre écrit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Auteurs du Mandement ont vſurpé l'autorité Epiſcopale contre les Loix de l'Egliſe.

TOVS ceux qui ont quelque connoiſſance de l'eſprit de la diſcipline de l'Egliſe, n'ont pû voir ſans douleur la maniere illegitime dont le Chapitre de Noſtre-Dame de Paris s'eſt emparé de la iuriſdiction de ſon Archeueſque, apres vne ſimple demiſſion non executée, ny meſme receuë & approuuée par le Pape.

Ce ſcandale a eſté ſi public, qu'on ſçait que M. le Nonce s'en eſt plaint comme d'vne entrepriſe ſchiſmatique & iniurieuſe au S. Siege: Que feu M. l'Archeueſque de Toulouſe a condamné ouuertement ce procedé, & a fait vne diſſertation qu'il a miſe entre les mains de M. le Nonce pour en faire voir l'abus : Qu'à Rome meſme on a reietté les Actes faits par ces pretendus Vicaires du Chapitre, & qu'eux meſmes

eſtoient tellement conuaincus dans leur cœur, que l'autorité qu'ils s'attribuoient n'auoit point de fondement aſſuré, que pour plus grande ſeureté ils ont renuoyé quelques-vns de ceux qui s'adreſſoient à eux, aux Grands-Vicaires de M. le Cardinal de Reiz, comme ayant encore entre les mains l'autorité legitime.

Et en effet, on ne peut ſoûtenir cette vſurpation du Chapitre ſans vne erreur viſible contre la Hierarchie de l'Egliſe, que tous les Eueſques ont grand intereſt de ne pas ſouffrir. Car ce qui fait la perfection de l'Etat Epiſcopal, ſelon tous les Theologiens, eſt que ce n'eſt pas vne ſimple commiſſion pour ſeruir les ames que l'on quite quand on veut, mais vne obligation conſtante & perpetuelle, qui attache de telle ſorte l'Eueſque à ſon Egliſe, qu'il contracte auec elle vn mariage ſpirituel, qu'il n'eſt pas en ſon pouuoir de rompre, mais qui le tient touſiours lié, iuſqu'à ce que pour de grandes raiſons il en puiſſe eſtre delié par l'autorité Superieure de l'Egliſe. C'eſt pourquoy S. Thomas traitant cette queſtion 2.2.q. 185. art. 4. Si vn Eueſque peut ſe demettre de ſa Charge Epiſcopale pour entrer en Religion, apres auoir montré qu'il ne le peut que pour des raiſons tres-conſiderables, & non pour le ſeul deſir de mener vne vie plus tranquille & plus retirée; il adioûte que lors meſme que ces raiſons ſe rencontrent, il faut qu'vne autorité ſuperieure interuienne, afin qu'il ſe puiſſe demettre de cette Charge, comme il n'en a pu eſtre chargé que par l'autorité d'vn Superieur Eccleſiaſtique. *Oportet tamen quod ſicut curam regiminis aſſumit aliquis per prouidentiam ſuperioris Prelati, ita etiam per eius auctoritatem ex cauſis pradictis deſerat ſuſceptam.* Ce qu'ayant prouué par ce paſſage d'Innocent III. *Si pennas habeas quibus ſatagas in ſolitudinem auolare, ita tamen aſtricta ſunt nexibus præceptorum, vt liberum non habeas abſque noſtra permiſſione volatum.* Il conclud par ces paroles: *ſoli enim Papæ licet diſpenſare in voto perpetuo, quo quis ſe ad curam animarum adſtrinxit, Epiſcopatum ſuſcipiens.*

C'eſt donc vn vœu ſelon S. Thomas, & vn vœu perpetuel que la promeſſe que fait vn Eueſque en receuant la dignité Epiſcopale de s'employer au ſalut des ames. Et puis que c'eſt vn vœu, il faut neceſſairement que celuy qui l'a fait en ſoit diſpenſé par l'Egliſe, pour n'eſtre plus chargé des ames qu'il s'eſt obligé de ſeruir. Et c'eſt la raiſon pourquoy les Papes dans les derniers ſiecles, ont pretendu que les tranſlations des Eueſques ne ſe pouuoient faire ſans leur autorité: parce, diſent-ils, que le mariage que l'Eueſque contracte auec ſon Egliſe, ne ſe peut reſoudre que par celuy qui tenoit ſur la terre la place de Dieu. C'eſt ce qu'enſeigne Innocent III. en pluſieurs endroits, comme dans la lettre à l'Eueſque de Faience, où il declare que quoy que l'Eueſque contracte vn mariage ſpirituel auec ſon Egliſe, dont il eſt vray de dire, *quod Deus coniunxit homo non ſeparet*, la Coutume neanmoins, *quæ eſt optima legum interpres*, autoriſe le Pape de rompre cette vnion, *quia quos Deus ſpirituali coniunctione ligauit, non homo,*

quia non Vicarius hominis ; ſed Deus, quia Dei Vicarius ſeparat.

Il eſt vray qu'il eſt difficile de ſoutenir que ce droit ait touſiours appartenu au Pape ſeul, puis qu'il eſt certain qu'il s'eſt fait autrefois des tranſlations, quoy que rarement, où il n'eſt interuenu que l'autorité des Conciles ou Nationaux ou de la Prouince : comme quand S. Fructueux Eueſque de Dumes fut transferé par le Concile de Tolede à l'Archeueſché de Braga, vacant par la depoſition de l'Archeueſque Potamius.

Mais il eſt toujours conſtant, qu'il n'a iamais eſté permis à vn Eueſque de renoncer à l'Egliſe dont il eſt l'Epoux, que par vne autorité Superieure telle qu'eſt celle du Pape ou d'vn Concile, ou du Primat. Et dans l'état où l'Egliſe eſt maintenant, comme il ne s'aſſemble plus de Conciles, la demiſſion d'vn Eueſque doit dependre neceſſairement du Pape : De ſorte que c'eſt vn viſible attentat contre l'autorité du S. Siege que l'vſurpation que le Chapitre de Paris a faite de la iuriſdiction Epiſcopale ſur la ſimple demande que l'Archeueſque a faite au Pape de quitter ſon Archeueſché, ſans ſçauoir meſme ſi ſa Sainteté agréroit cette demande, & ſi elle voudroit rompre ce lien ſpirituel qui attachoit ce Prelat à ſon Egliſe. Et ce qui eſt bien étrange eſt, que ceux qui font ſi fort les zelez pour l'autorité du Pape qu'ils veulent traiter d'heretiques ceux qui doutent d'vn fait qu'il a decidé, comme ſi ſa parole eſtoit la parole de Dieu, ſont ceux là meſmes qui luy font en meſme temps cette iniure, & qui violent ſi hardiment les droits du S. Siege ; tant il eſt vray que ce pretendu zele pour le Souuerain Pontife, n'eſt qu'vn maſque dont on amuſe le peuple, & dont on couure l'animoſité contre des perſonnes que l'on veut perdre, & la paſſion de plaire aux Grands, qui ſont les ſeuls veritables reſſorts de cette affaire : puis qu'on pert tout le reſpect & pour le Pape & pour le Nonce qui repreſente ſes intereſts, auſſi-toſt qu'on voit quelque iour de ſe mettre en poſſeſſion d'vne puiſſance illegitime, & qui n'a pû auoir de fondement que le mépris de celle du Pape.

ARTICLE II.

Que la preconiſation de M. l'Archeueſque de Toulouſe n'a pû rendre le Siege vacant ſelon l'eſprit de l'Egliſe, l'inſtitution de Ieſus-Chriſt, les exemples de l'Egliſe de Paris, & ce qui ſe pratique touchant les Cures.

MAIS quelques hardis qu'ayent eſté ces vſurpateurs de l'autorité Epiſcopale, ils n'ont pas laiſſé d'apprehender qu'on ne la leur conteſtât, s'ils la vouloient faire valoir en des matieres contentieuſes. C'eſt pourquoy encore qu'il y ait plus d'vn mois que ce Mandement ſoit fait & leu dans le Chapitre, ils n'ont oſé le publier iuſqu'à ce que feu M. l'Archeueſque de Toulouſe eut eſté preconiſé à

Rome, parce qu'ils se sont imaginez que cette preconisation leur donnoit plus de couleur de maintenir vn droit qu'ils sçauoient bien en leur conscience n'auoir point eu auparauant.

Mais ce n'est en effet qu'vne couleur, & les Eueſques ont encore le meſme intereſt apres cette preconiſation, de ne pas ſouffrir cette vſurpation des Chapitres. Car la demiſſion que donne vn Eueſque n'eſtant autre choſe qu'vn acte, par lequel il conſent que l'Egliſe en mette vn autre en ſa place, il demeure toujours dans cette place iuſqu'à ce qu'vn autre Eueſque l'ait effectiuement occupée, & qu'il ſoit en éſtat de prendre le meſme ſoin des brebis de Ieſus-Chriſt qu'en auoit celuy qui en quitte la conduite: & qui ne peut pas vouloir les abandonner, mais ſeulement les remettre entre les mains d'vn autre Paſteur.

Or celuy qui luy doit ſucceder ne peut eſtre reconnu pour Eueſque de cette Egliſe & pour Paſteur de ce troupeau, que par vne forme exterieure & publique qui n'eſt autre que la priſe de poſſeſſion: qui eſt comme vn reſte de marque de l'aueu public & de l'approbation du Clergé & du peuple à qui l'on donne vn Eueſque ſelon cette parole des Papes: *nullus inuitis detur Epiſcopus.*

Toutes les autres ceremonies precedentes ne ſont que des degrez & comme des diſpoſitions à celle-là. La demiſſion que donne le premier Eueſque n'eſt qu'vne declaration, par laquelle il témoigne conſentir & agreer que ceux qui ont ce droit en mettent vn autre à ſa place. La nomination du Roy n'eſt qu'vne deſignation de la perſonne qui pourra remplir ce Siege s'il plaiſt au Pape de diſpenſer le premier du vœu qui l'attache à ſon Egliſe. La preconiſation n'eſt qu'vne ceremonie par laquelle le Pape déclare que celuy qu'on luy a preſenté eſt vn ſujet en qui il ne reconnoit point d'empeſchement, & qui pourra eſtre propre pour remplir cette place. Les Bulles ſont le titre en vertu duquel il peut eſtre établi Eueſque, mais il ne l'eſt effectiuement que par la priſe de poſſeſſion, puis qu'auant cela il n'a aucune iuriſdiction ny aucun pouuoir de rien faire dans l'Egliſe. Et c'eſt de ce pouuoir dont il s'agit. Car quand les Bulles luy pourroient faire donner le nom & la qualité d'Eueſque, il ſuffit qu'il ne ſoit point en eſtat de ſatisfaire aux deuoirs de ſa charge, auant que d'en auoir pris poſſeſſion, & que ce ne ſoit point encore vn Eueſque actuellement agiſſant, & paiſſant le troupeau de Ieſus-Chriſt, ſelon cette parole de S. Pierre: *Paſcite qui in vobis eſt gregem Chriſti*, pour en conclure que le premier Eueſque en à encore la conduite, puis que le troupeau de Ieſus-Chriſt ne doit point demeurer ſans conduite.

Mais le Chapitre meſme a reconnu que la preconiſation de feu M. l'Archeueſque de Toulouſe ne l'auoit point rendu Archeueſque de Paris, & ayant ordonné des prieres publiques pour luy depuis ce temps là, ils les ont fait pour vn Prelat & non pour leur Prelat, *pro Pontifice*, & non pas *pro Pontifice noſtro*. Et par conſequent le Siege Archiepiſcopal

de Paris n'ayant point eſté remply par celuy qui y auoit eſté nommé n'a point ceſſé de l'eſtre par celuy qui y a eſté établi de la part de Dieu & qui a bien conſenty d'en eſtre dépoſſedé, mais qui ne l'a point encore eſté effectiuement.

Ainſi le Chapitre ne pouuant pretendre aucun droit d'adminiſtrer l'Archeueſché que quand le Siege eſt vacant, ils n'en ont point auiourd'huy, parce que le Siege n'eſt point vacant. Et cela n'eſt pas fondé ſeulement ſur des ordonnances humaines, mais ſur l'inſtitution de Ieſus-Chriſt, que les hommes ne peuuent changer.

Car il a voulu que dans chaque Egliſe il y eut vn ſeul homme qui tint ſa place, & qui fut reueſtu de la plenitude de ſon Sacerdoce, pour honorer par ſon vnité l'vnité du Chef diuin de l'Egliſe qui en anime tous les membres, & qui communique la vie & le mouuement à tout le corps. C'eſt ce qui a fait dire aux Saints Peres, que pour remedier aux ſchiſmes, il falloit qu'il y eut toujours dans l'Egliſe vn ſeul Preſtre & vn ſeul Iuge qui y tint la place de Ieſus-Chriſt : *Vnus in Eccleſia ad tempus Sacerdos, & ad tempus index vice Chriſti.* C'eſt ce qui leur a fait dire que l'Egliſe n'eſtoit autre choſe que le peuple vny à l'Eueſque, & le troupeau ioint à ſon Paſteur. *Plebs Sacerdoti adunata & Paſtori ſuo grex adhærens.* Que Egliſe eſt dans l'Eueſque, & l'Eueſque dans l'Egliſe : *Eccleſia in Epiſcopo, & Epiſcopus in Eccleſia.* Que Ieſus-Chriſt en établiſſant ſon Egliſe ſur Saint Pierre a marqué en luy la forme de gouuernement de l'Egliſe, & que c'eſt de là que dans la ſuite des temps l'Egliſe ſubſiſte par la ſucceſſion perpetuelle des Eueſques, afin que l'Egliſe ſoit établie ſur les Eueſques, & que tout ce qui ſe fait dans l'Egliſe ſoit reglé par l'autorité de ces Chefs ; *Vt Eccleſia ſuper Epiſcopos conſtituatur, & & omnis actus Eccleſiæ per eoſdem Epiſcopos gubernetur* ; Voila la forme du gouuernement diuin que Ieſus-Chriſt a eſtably dans ſon Egliſe. Toute autre adminiſtration eſt ſchiſmatique & irreguliere & contraire à l'ordre de Ieſus-Chriſt, ſi elle n'eſt excuſée par vne neceſſité indiſpenſable. Telle eſt celle qui ſe rencontre quand les Eueſques viennent à mourir. Car il ne le pouuoit pas faire, qu'alors les Egliſes ne demeuraſſent ſans Eueſques iuſqu'à ce qu'on leur eut donné vn Succeſſeur ; & comme cependant les peuples ne deuoient pas demeurer ſans conduite, il a eſté neceſſaire que le Clergé, dont l'Eueſque ſe ſeruoit auparauant dans cette adminiſtration, prit le ſoin des choſes qui ne pouroient pas eſtre differées.

S. *Cyprianus Ep. 55. ad Cornelium.*

Mais lors que cela arriue par vne neceſſité inéuitable, l'Egliſe reconnoit elle meſme qu'elle n'eſt point dans vn eſtat naturel & conforme à l'inſtitution de Ieſus-Chriſt, mais dans vn eſtat extraordinaire & violent qu'elle ne ſouffre que par contrainte ; & c'eſt pourquoy elle s'appelle elle meſme *orpheline, veuue & deſolée*, parce qu'elle eſt priuée de la conduite de ſon Pere, de ſon Epoux & de ſon Paſteur, elle ſeroit criminelle, ſi elle ſe mettoit elle meſme en cét eſtat, ou ſi elle y demeuroit volontairement : & il n'y a que la ſeule & indiſpen-

ſable neceſſité qui luy puiſſe ſeruir d'excuſe deuant Dieu, & la diſtinguer des Egliſes ſchiſmatiques & acephales.

Or il n'y a nulle neceſſité dans les cas dont il s'agit. Rien n'a obligé le Chapitre de priuer l'Egliſe de Paris de la conduite d'vn Eueſque, elle en a vn qui eſt chargé de ſa conduite de la part de Dieu, & qui ne la peut remettre que quand vn autre aura pris ſa place. Et par ce moyen cette Egliſe ſera toujours dans ſon eſtat naturel, & ne ſe trouuera point dans cét état de viduité & de deſolation ſi contraire à ſon eſprit. Pourquoy faut-il donc que l'ambition de quelques Preſtres vienne troubler cét ordre, & qu'ils entreprennent non de gouuerner, le Siege eſtant vacant, mais de rendre eux meſmes le Siege vacant, en depoſſedant celuy qui le rempliſſoit & qui le remplit encore. Il a bien conſenti en donnant ſa demiſſion qu'on le remplit, mais d'vn autre Eueſque, & non pas d'vn Chapitre. Il s'eſt bien reſolu de le quitter, mais à vn Succeſſeur; & non à des Preſtres incapables de luy ſucceder. Et il n'a iamais voulu ny pu vouloir legitimement abandonner actuellement ſon autorité & le gouuernement de ſon Egliſe auant qu'il y eut vne perſonne reueſtuë de la meſme puiſſance que luy, & qui y put tenir comme luy la place de Ieſus-Chriſt,

Les Ieſuites d'Angleterre ayant enſeigné dans leurs liures ſi preiudiciables à l'Epiſcopat, *Qu'il eſtoit faux & de perilleuſe conſequence, de dire qu'vne Egliſe particuliere ne peut demeurer ſans Eueſque*, la Sorbonne declara par ſa Cenſure, que ſi par le mot d'Egliſe particuliere, on entend vne Egliſe particuliere parfaite, c'eſt vne propoſition tres-fauſſe, de pernicieuſe conſequence, temeraire, ſcandaleuſe, & qui détruit l'ordre Hierarchique de dire qu'elle puiſſe eſtre ſans Eueſque. Si c'eſt donc vne imperfection à toute Egliſe particuliere que d'eſtre ſans Eueſque, c'eſt à dire ſans Chef & ſans Paſteur, qu'à merité celle de Paris pour eſtre priuée ſans neceſſité de la perfection qui luy eſt deuë par l'inſtitution de Ieſus Chriſt.

N'eſt-il pas étrange qu'vn Chapitre ait pretendu faire à l'égard de ſon Archeueſque, ce qu'on ne pourroit faire legitimement à l'égar du moindre Curé du Royaume: Car tout le monde ſçait que quoy qu'vn Curé ait reſigné ſon benefice, que la reſignation en ſoit admiſe, que les prouiſions en ſoient expediées & arriuées, il demeure toujours dans l'exercice de ſes fonctions paſtorales & chargé de la conduite des ames, iuſqu'à ce que ſon Succeſſeur en ait pris vne actuelle poſſeſſion; & cét ordre eſt tellement fondé dans la nature des charges des Paſteurs Euangeliques, qu'il n'eſt pas au pouuoir du Curé qui ſe démet d'en vſer autrement, ny de pretendre de n'eſtre plus Paſteur & chargé du ſoin des ames. Cependant combien cét ordre doit-il eſtre plus inuiolablement obſerué à l'égard des Eueſques, puis que le gouuernement Epiſcopal eſt tout autrement eſſentiel à l'Egliſe, que celuy des Curez titulaires qui ne gouuernent que ſous l'autorité des Eueſques, & qu'vn Eueſque eſt tout autrement lié à ſon Egliſe, qu'vn Curé à la ſienne.

Toutes

Toutes ces raisons font voir que toute autre pratique qui seroit contraire à cét ordre, ne peut estre qu'vn abus qu'il faudroit corriger & non pas autoriser, & qui ne pouroit s'estre introduit que par le peu de lumiere de ceux qui l'autoient souffert. Mais ce qui rend les Autеurs du Mandement tout a fait inexcusables, est qu'ils n'ont pas trouué cét abus estably dans leur Eglise; mais que ce sont eux-meimes qui l'y veulent établir, ayant des exemples tout trecens & tout contraires à leur vsurpation.

Car dans les trois dernieres demissions de l'Eueschè de Paris, le Chapitre ne s'est point ingeré de prendre l'administration, ny aprés la demission, ny aprés la preconisation, & ceux qui furent mis en la place des autres, leur succederent sans aucune interualle de vacance de Siege, comme vn Roy dans vn estat successif, succede à vn autre Roy sans interregne, Estienne Poncher qui auoit esté fait Eueſque de Paris en 1503, ayant esté en 1517, transferé à l'Archeueschè de Sens, François Poncher son neveu fust mis en sa place, sans que le Siege fut censé vaccant, & sans que le Chapitre prist l'administration de ce Dioceſe.

Le Cardinal d'Ostie ayant resigné l'Eueschè de Paris à Eustache du Bellay son neveu, qui fut consacré le 15 de Nouembre 1551, le Siege Episcopal fut toûjours remply de son oncle le Cardinal jusqu'à l'actuelle prise de possession,

Enfin Pierre de Gondy Cardinal ayant donné sa demission de l'Eueschè de Paris en faueur de Henry de Gondy, Cardinal de Rets, Henry en prit possession le 29 Mars 1598, l'autorité de son oncle ayant esté reconnuë jusqu'à cette prise de possession.

On sçait combien les Chapitres sont jaloux de leurs droits, & qu'ils sont bien plus disposez à s'en attribuer qui ne leur appartiennent point, qu'à negliger quelques-vns de ceux qui leur appartiennent: Et ainsi il est visible que de ce qu'ils ne s'emparerent point alors de la Iurisdiction, c'est que ce n'estoit pas l'vsage de l'Eglise de Paris, qui estoit demeurée dans l'ancien & veritable esprit de l'Eglise.

Et ce seroit en vain que les auteurs du Mandement voudroient opposer à ces raisons & à ces exemples de leur propre Eglise, quelques Arrests du Parlement qui ont adjugé à quelques autres Chapitres l'administration des Eueschez dont les Eueſques auoient donné leur demission. Car si ces Arrests auoient lieu, ils establiroient leur droit, non depuis la preconisation, mais depuis la demission, puisque ce n'a esté que sur des demissions qu'ils ont esté donnez. Or il est indubitable qu'au moins auant la demission admise par le Pape, le pouuoir qu'ils se sont attribuez a esté abusif & illegitime, & que le Pape l'a declaré tel en rejettant les actes qui luy ont esté enuoyez de leur part, comme rendus par des gens sans autorité: Et par consequent outre que ces Arrests n'estant point des iugemens de l'Eglise, ne peuuent lier les consciences de ceux qui croyent que cette autorité vsurpée par le Chapitre est contraire à l'ordre de Iesus Christ, ces Messieurs ne s'en peuuent seruir qu'en se declarant contre

le Pape, & en reconnoissant que le droit qu'ils pretendent n'est point fondé sur la preconisation, mais sur la simple demission, qui est neanmoins vn si mauuais droit, que quelque enuie qu'ils eussent de l'establir, ils n'ont pas osé en vser en aucune matiere qui puist donner lieu de le mettre en contestation.

ARTICLE III.

Que quand le Siege seroit vaccant par la preconisation, les pretendus grands Vicaires du Chapitre, ne laisseroient pas d'estre intrus agissant en vertu d'vne election nulle qui n'a point esté corrigée.

MAis quand il seroit vray que la preconisation seroit suffisante pour donner quelque nouuelle jurisdiction au Chapitre, il ne s'ensuiuroit pas que les auteurs du Mandement l'eussent fait par vne autorité legitime. Car ne la pouuant tirer que de l'election du Chapitre, & cette election ne s'estant point faite depuis la preconisation, mais en vn temps où le Chapitre n'auoit certainement aucune autorité de les eslire, cõme on l'a fait voir dans le 1. article, leur election a esté nulle, abusiue, & illegitime, & ceux qui les ont esleus n'ont peu que les rendre ministres de leur vsurpation, & n'ont pas leur communiquer vne puissance qu'ils n'auoient point.

Que si le Chapitre l'auoit acquise depuis par la preconisation, il faudroit donc qu'il la leur eut aussi communiquée de nouueau depuis la preconisation. Or c'est ce qu'il n'a point fait, & ne veut pas faire, parce qu'il ne le pourroit qu'en se reconnoissant coupable d'auoir vsurpé vne autorité qui ne luy appartenoit point. Et ainsi le titre de ces grands Vicaires du Chapitre, estant vicieux dans son origine, & n'ayant point esté nouuellement conferé demeure toûjours vitieux.

C'est-pourquoy laissant mesme à part la difficulté qui peut naistre de la preconisation, il est visible qu'on est bien fondé de soustenir que ce Mandement a esté fait par des gens sans autorité, puisqu'ils n'y agissent point par vne autorité nouuelle, comme en effect ils n'en n'ont receu aucune de nouueau, mais par la mesme autorité qu'ils pretendent auoir receuë du Chapitre depuis quatre mois, lors qu'il n'estoit en estat de leur en donner aucune. Et c'est ce qu'ils témoignent assez dans le Mandement, mesme puisqu'ils y font mention d'vne lettre, par laquelle ils disent auoir esté exhortez de faire signer tous les Ecclesiastiques du Diocese, selon le deuoir de leurs Charges. Car il est bien certain que cette lettre ne leur a pas esté écrite depuis la preconisation, mais long-temps auparauant. Et ainsi la charge qu'ils s'attribuent & qu'ils exercent maintenant n'est point une charge nouuelle, mais celle-la mesme qu'ils pre-

tendoient auoir lors que cette lettre leur a eſté écrite, & qui n'auoit point d'autre fondement que cette opinion erronnée & injurieuſe à l'Epiſcopat, que tout ce que les Papes ont enſeigné du mariage ſpirituel, que l'Eueſque contracte auec ſon Egliſe, & du veu perpetuel par lequel il s'oblige de ſeruir les ames, n'eſt qu'vn conte & vne chimere, puiſqu'il y eſt ſi peu lié, qu'il la peut quitter auec plus de facilité qu'on ne fait la moindre commiſſion, & le moindre office temporel.

ARTICLE IV.

Que quand les grands Vicaires auroient toute l'autorité qu'ils peuuent auoir, le Siege vacant, cette ordonnance de ſignature excede leur pouuoir & eſt manifeſtement abuſiue.

ON a fait voir iuſques icy que le Mandement eſt nul par le defaut de puiſſance de ceux qui l'ont fait. Mais quand ils auroient veritablement toute l'autorité qu'vn Chapitre peut auoir, le Siege eſtant vacant, comme il ſeroit arriué ſi feu M. l'Archeueſque de Toulouſe n'eſtoit mort qu'aprés auoir pris poſſeſſion de l'Archeueſché de Paris, la publication de ce Mandement ne laiſſeroit pas d'eſtre vne entrepriſe contraire à l'eſprit de l'Egliſe. Car c'eſt vne regle certaine que pendant qu'vne Egliſe eſt deſtituée de ſon pere & de ſon Paſteur, ceux qui en ont l'adminiſtration n'y doiuent rien innouer, mais ſe contenter de terminer les affaires qui ne peuuent eſtre differées. C'eſt ce que porte expreſſement l'vn des tiltres du Droict Canonique, *ne ſede vacante aliquid innouetur.* Et il ne faut point s'arreſter au cas particuliers qui ſe trouuent dans ce tiltre, qui ne ſont que des collations de Benefices, comme ſi cette maxime ne regardoit que cela. Car il faut reconnoiſtre au contraire, que les Papes ont reſolu ces cas qui leur auoient eſté propoſez par cette maxime generale, & non pas qu'ils ayent reſtraint a ces cas nouueaux vne maxime auſſi ancienne que l'Egliſe, & qui eſt fondée ſur la meſme inſtitution de Dieu, dont il a eſté parlé au commencement de cet ecrit, qui eſt que toutes les affaires importantes de l'Egliſe doiuent eſtre terminées par ceux qui y tiennent la place des Apoſtres, & qui doiuent eſtre remplis d'vne plus grande abondance de l'Eſprit de Dieu, par l'eminence de la Grace attachée a leur caractere. *Vt omnis actus Eccleſiæ per Epiſcopos gubernetur.*

Lors que des Preſtres ſe trouuent chargez par l'ordre de Dieu, & dans la veritable vacance du Siege Epiſcopal, de l'adminiſtration d'vne Egliſe, s'ils connoiſſent vn peu le poids d'vne charge ſi redoutable, ils n'ont pas beſoin d'aduertiſſement pour demeurer dans cette retenuë, & ne ſe porter a rien entreprendre que d'abſolument neceſſaire, en reſeruant tout ce qui peut eſtre differé aux ſoins de celuy que Dieu choiſi

ra pour le reueſtir d'vne puiſſance qu'ils n'ont que par emprunt, & pour vn temps qui ne peut eſtre trop court, ſelon l'Eſprit de l'Egliſe, ils peuuent voir vn exemple merueilleux de cette modeſtie religieuſe dans le Clergé de Rome au temps de Saint Cyprien. Car ces ſaints Preſtres qui gouuernoient l'Egliſe Romaine aprés la mort de S. Fabien, lors que la perſecution ne permettoit pas qu'on pût ſi toſt eſlire vn autre Eueſque de Rome, eſtant conſultez ſur la maniere dont on deuoit traiter ceux qui eſtoient tombez pendant cette perſecution, n'en voulurent faire aucun reglement, ſi ce n'eſt pour ceux qui ſe trouueroient en peril de mort, qui ne pouuoient pas ſouffrir de retardement, mais pour tous les autres ils les remettent au jugement de l'Eueſque qui ſeroit eſtably lors que le temps le leur permettoit, & ils declarent que c'eſt par neceſſité qu'ils en vſent ainſi, & qu'ils different de juger de cette cauſe. *Quanquam nobis differendæ hujus rei neceſſitas major incumbat, quibus poſt exceſſum nobiliſſimæ memoriæ viri Fabiani nondum eſt Epiſcopus propter rerum & temporum difficultates conſtitutus qui omnia iſta moderetur, & eorum qui lapſi ſunt poſſit cum autoritate & cum Conſilio habere rationem.* Où il faut remarquer qu'ils ne reconnoiſſent que dans l'Eueſque ſeul vne autorité & vn Conſeil ſuffiſant pour terminer ce que Ieſus Chriſt a commis au ſoin des Eueſques. Et c'eſt ce qu'ils repetent encore à la fin de la meſme Lettre. *Ante conſtitutionem Epiſcopi nihil innouandum putauimus ſed lapſorum curam mediocriter temperandam eſſe credidimus, vt interim dum Epiſcopus dari a Deo nobis ſuſtinetur, in ſuſpendio eorum qui foris poſſunt dilatione ſuſtineri, cauſa teneatur.* Nous auons cru que nous ne deuions rien faire de nouueau auant l'eſtabliſſement d'vn Eueſque; mais nous auons gardé ce temperament, qu'en attendant qu'vn Eueſque nous ſoit donné de Dieu la cauſe de ceux qui peuuent eſtre differez demeure en ſuſpens,

Voila le veritable Eſprit de l'Egliſe, & la modeſtie que doiuent garder des Preſtres qui ſe trouuent par neceſſité, chargez d'vn employ qui eſt au deſſus de leur caractere, qui de luy meſme ne leur donne droit que d'agir ſous l'autorité des Eueſques. L'ambition des hommes peut bien quelquefois peruertir cét ordre; mais elle ne peut pas faire que ce ne ſoit le vray ordre, que Dieu a voulu encore qui nous fuſt marqué par le dernier Concile œcumenique, afin qu'on ne puiſſe pas croire que l'Egliſe ait changé d'eſprit. Car quoy que ce ſoit vne choſe aſſez commune que l'Ordination des Preſtres, neanmoins le Concile de Trente declare que le Siege eſtant vaccant, le Chapitre ne deuoit point entreprendre de faire faire des Ordres, ny de donner des demiſſions à moins que la vacance duraſt plus d'vn an, ou qu'il ne ſe trouuaſt quelqu'vn qui euſt neceſſairement beſoin de prendre les ordres, à cauſe d'vn Benefice dont il auroit eſté pourueu. Et il veut que le Chapitre qui contreuiendroit à ce reglement ſoit interdit, & ceux qui auroient eſté ordonnez pendant ce temps, là ſuſpendus de l'execution de leurs ordres.

On voit assez que les Chapitres qui ne tendent qu'à vsurpér, violent tous les jours cette loy si sainte sous pretexte que le Concile de Trente, n'est pas receu en France quant à la discipline; comme s'il estoit besoin de reception en ce qui n'est que l'execution mesme de l'intention de Iesus Christ & l'ordre veritable & primitif de l'Eglise. Vn des plus grands poids de la dignité Episcopale, est de répondre deuant Dieu de ceux qu'ils donnent à l'Eglise pour en estre les Ministres. Ce qui a porté Saint Paul à auertir tous les Euesques en la personne de Timothée, de ne se pas haster d'imposer les mains, de peur de communiquer aux péchez d'autruy. Ceux donc qui se jettent dans ce peril, sans y estre appellez de Dieu, & l'Eglise mesme le leur defendant, ne témoignent ils pas assez que ce qui les fait agir n'est pas l'Esprit de Dieu, qui est humble & retenu, mais l'esprit de la vanité humaine, qui est inquiet & entreprenant, & s'ils le font, n'ayant mesme qu'vne puissance fausse & vsurpée, ne deuroient-ils pas rougir de vouloir qu'on obserue leurs loix, eux qui n'ont aucun pouuoir d'en imposer à personne, lors qu'ils se mocquent de celles de l'Eglise, & qu'ils profanent les Sacremens en les faisant administrer sans aucune autorité legitime.

Mais que les Chapitres se dispensent tant qu'ils voudront de la defense qui leur est faite dans le dernier Concile de faire donner les Ordres pendant la vacance du Siege, ils n'empescheront pas qu'on ne voye dans cette loy l'intention de l'Eglise, qui est de ne point permettre que des Prestres sortent de leur rang, & entreprénent ce que Dieu a laissé à la prouidence Episcopale, comme parlent les Peres, sans vne grande necessité, & lors seulement, que ce sont des choses qui ne peuuent estre commodement differées.

Et c'est ce qui fait voir combien l'entreprise des auteurs de ce Mandement, est illegitime. Car qui les pressoit de le faire? Quelle necessité les oblige de preuenir la vigilance Pastorale de l'Archeuesque qu'ils attendent, & qu'ils ne peuuent manquer d'auoir en fort peu de temps? Si c'est vne bonne action, pourquoy luy en dérobent-ils la gloire? Si c'en est vne mauuaise, pourquoy s'y engagent-ils? Que sçauent-ils, s'il approuuera vn procedé si violent, & si ayant des entrailles de Pere pour des ames dont il se trouuera chargé deuant Dieu, il ne cherchera point pour donner la paix à son Eglise, des voyes plus justes, plus douces, & plus charitables?

C'est vn étrange aueuglement de ne pas voir le danger, qu'il y a dans ces sortes d'affaires, où tant de consciences foibles se trouuent blessées ce qui est vn grand péché contre Iesus Christ mesme selon Saint Paul, *Percutientes conscientiam eorum infirmam, in Christum peccatis.* Et c'est vne étrange presomption de s'y ingerer de soy mesme, & de vouloir bien répondre à Dieu de tous les maux qui en peuuent arriuer. Au lieu que des personnes qui auroient plus consulté les interests de leur conscience que ceux du monde, non seulement ne se seroient pas por-

tez d'eux meſmes à cette entrepriſe ; mais s'en feroient excuſez ſi on les en auoit voulu ſoliciter, par ces paroles ſi ſages du Clergé de Rome: *Ante conſtitutionem Epiſcopi nihil innouandum putauimus.*

ARTICLE V.

Autres preuues que ce mandement eſt abuſif, & au deſſus de l'autorité de grands Vicaires le Siege vacant.

ON vient de monſtrer que la publication du mandement eſt illegitime parce que cette affaire n'eſt point du nombre de celles qu'on doiue entreprendre pendant la vacance du Siege pour ne pas ſouffrir de retardement; mais de celles qui n'eſtant point preſſées doiuent eſtre reſeruées au Prelat futur. Mais il eſt encore aiſé de faire voir qu'elle eſt d'vne telle nature, qu'elle paſſe le pouuoir de ceux qui l'ont faite, & qu'ils n'ont point de caractere ſuffiſant pour l'autoriſer : Car tout ce que peut au plus vn Chapitre pendant la vacance, eſt de faire obſeruer les loix déja établies, & non pas d'en établir de nouuelles, ce qui n'appartient qu'aux Eueſques, & ce que meſme les Eueſques n'ont point autresfois entrepris de faire ſeuls, mais ſeulement dans les Conciles. Or ce qu'ils ont fait par ce mandement, ou n'oblige perſonne. & ainſi tout le monde le peut mépriſer, ou s'il oblige ce ne peut eſtre qu'en vertu d'vne nouuelle loy qui ne peut tirer d'ailleurs la force qu'elle auroit de lier les conſciences. Car d'où la tireroit-elle? Ce n'eſt pas de l'aſſemblée du Clergé, puis qu'il eſt conſtant que ces aſſemblées n'ont aucun droit d'obliger perſonne, mais ſeulement d'exhorter : Et de plus n'eſtant point parlé de ces aſſemblées dans ce mandement, ce n'eſt point de là qu'il peut tirer ſa vigueur. Ce n'eſt point de la conſtitution du Pape, puiſque la ſignature n'y eſt point ordonnée, & que les auteurs de ce Mandement n'ont pû s'en preualoir que par vne honteuſe falſification, comme on le fera voir plus bas. Ce n'eſt point du dernier mandement des Vicaires generaux de M. le Cardinal de Rets, puiſque celuy-cy n'eſt fait au contraire que pour corriger celuy-là : Et pour y adjouſter vne clauſe eſſentielle, qui eſt de ſigner ſans aucune diſtinction ny addition que ces Vicaires generaux n'ont jamais voulu paſſer.

Ie n'examine point encore icy ſi cette clauſe eſt legitime ou illigitime, juſte ou tyrannique. Mais il eſt conſtant au moins qu'elle eſt nouuelle, qu'elle ne ſe trouue pas meſme ordonnée par le Clergé; qu'elle n'a eſté expreſſement marquée iuſques icy dans le Mandement d'aucun Eueſque, & que des plus pieux Eueſques de France la condamnent comme ne pouuant auoir pour fondement qu'vne hereſie. Qu'elle autorité a vn Chapitre qui n'en a pas meſme de legitime, de donner poids à cette nouueauté, & de terminer par vne puiſſance ſuperieure à celle des Eueſques, ce qui eſt au moins en conteſtation parmy les Eueſques.

Quel droit on ces pretendus administrateurs de condamner ce qui a esté veu & non reietté par les Vicairee generaux de M. le Cardinal de Rets, dont on ne peut pas douter que le pouuoir ne fust au dessus du leur, puisqu'ils repreſentoient celuy qui estoit étably de la part de Dieu comme le propre Pasteur de l'Egliſe de Paris : Au lieu que ceux-cy ne repreſentent qu'vn Chapitre, qui n'eſt au plus, lors meſme que ſon adminiſtration eſt la plus legitime, que depoſitaire d'vne autorité paſſagere, & qui n'eſtant point fondée ſur le caractere Epiſcopal, eſt toûiours dans vn degré beaucoup inferieur à celle qui tire ſa ſource & ſon origine de ce caractere,

Ce n'eſt donc point à eux à corriger & à reformer ce que de plus autoriſez qu'eux n'ont point improuué. Mais on ſçait de plus que toute cette matiere de ſignature eſt enuironnée de tres grandes difficultez, & qu'elle cauſe en pluſieurs perſonnes de grands ſcrupules de conſcience. Sera-ce donc à ces Adminiſtrateurs pour trois iours qu'on s'adreſſera pour les reſoudre ? Et quelle aſſurance aura-t-on dans leurs pretendues deciſions ? Dieu leur a-t-il promis ſa lumiere lors qu'ils agiſſent contre ſon ordre, & qu'ils entreprennent ce qui les paſſe ? Faudra-t-il parler à tous les ſept, ou à l'vn d'entr'eux ; & comment ſçaura-t-on ſi ce que l'vn aura reſolu eſt approuué par les autres ? La plus part d'entr'eux n'ont aucun caractere de doctrine, & le plus habile ſe connoit mal s'il croit auoir aſſez de lumiere & aſſez d'autorité pour apporter en vne matiere qui partage les Eueſques, vn éclairciſſement qui ſoit ſuffiſant de donner le calme à la conſcience du moindre fidele. Auſſi eux-meſmes ont-ils bien iugé que cela paſſoit leur capacité, & c'eſt pourquoi ils ont eu vn ſoin tout particulier d'éloigner tout ce qui les pourroit obliger d'entrer dãs des dificultez qu'ils ſont incapables de reſoudre. Ils defendent toute addition parce qu'il faudroit juger ſi elle eſt bonne ou mauuaiſe, & rendre raiſon de leur jugement ; à quoy ils n'ont garde de s'engager de peur de faire connoiſtre leur inſuffiſance. Ils ne veulent que des ſuſpenſions & des interdictions *ipſo facto*, afin de n'auoir plus rien à faire, & éuiter toutes conteſtations, ſçachans aſſez qu'il leur ſeroit impoſſible de ſouſtenir vn procede ſi irregulier, s'il le falloit appuyer des regles de l'Egliſe dans la diſcuſſion d'vne cauſe particuliere. En cela ils ſe ſont aſſez bien connus ; & ſi ce n'eſt pas la prudence de l'eſprit qui les a portez à agir d'vne maniere ſi peu conforme à l'équité naturelle, & à la charité Chreſtienne, c'eſt au moins la prudence de la chair qui les a fait choiſir ces voyes courtes & abbregées de commander ſans diſcernement & de condamner ſans connoiſtre. Mais il n'y a rien auſſi qui faſſe mieux voir que ce qu'ils ont entrepris eſt au deſſus d'eux, puis qu'ils manquent également pour cette affaire de la Clef de la puiſſance, & de celle de la ſcience, n'ayant n'y aſſez d'autorité pour établir de nouuelles loix dans l'Egliſe, ou pour reformer ce qui a eſté fait par vne puiſſance plus grande & plus legitime que la leur, ny aſſez de lumiere pour éclaircir des diffi-

cultez, qui ſont tres-conſiderables en elles-meſmes, & qui le ſont deuenuës encore d'auantage par l'eminence des perſonnes qui ont témoigné publiquement en eſtre touchées.

ARTICLE VI.

Nullitez & abus du Mandement en ce qu'il contient. Premiere nullité en ce qu'il y eſt ordonné de ſigner ſimplement, & ſans aucunes reſtrictions ou addition.

LES nullitez du Mandement qu'on a rapportées juſques icy, ne regardent que la perſonne de ceux qui l'ont publié. Que ſi on le veut conſiderer en luy-meſme, on y en trouuera d'auſſi grandes, & qui en prouuent encore d'auantage l'iniquité ; Mais on ne les traittera qu'en peu de mots, par ce qu'elles ſont liées auec la matiere des ſouſcriptions en general, qu'on n'a pas deſſein de traitter icy.

On les peut reduire à trois, en ne s'attachant qu'aux importantes La premiere eſt le commandement abſolu de ſigner ſimplement & ſans reſtriction ou addition. Y eut-il iamais rien de plus tyrannique & de plus indigne de l'eſprit du Chriſtianiſme? Pourquoy ſeroit-il deffendu à vn Chreſtien d'expoſer ſa penſée ſur ce qu'on luy fait ſigner? N'eſt-ce qu'vne action d'hypocrite que l'on demande? La main ſeule y a-t-elle part, & l'eſprit n'y en a-t-il point? Que ſi l'on ne peut pas dire qu'il n'y ait que l'action exterieure de commandée; par ce que ce ſeroit vn commandement plus digne de la Loy des eſclaues que de la Loy des enfans; il faut donc neceſſairement qu'il y ait quelque perſuaſion interieure qui réponde à la ſignature exterieure. Pourquoy donc ſeroit-ce vn crime digne des cenſures de l'Egliſe, d'exprimer au dehors ce qu'on doit auoir au dedans du cœur?

Trouuera-ton dans l'Egliſe aucun exemple d'vn ſemblable commandement? Et y a-t-on iamais impoſé vne telle ſeruitude? L'vne des plus ſolemnelles ſouſcriptions qui ſe ſoient faites dans l'Egliſe, eſt celle de la Lettre de S. Leon dans le Concile de Calcedoine. Cette Lettre ne contenoit qu'vne explication tres-ſolide & tres-exacte de la Foy Catholique touchant le Myſtere de l'Incarnation, & s'il y auoit quelques faits meſlez, ils ne pouuoient faire aucune difficulté, par ce qu'ils eſtoient certains & conſtans. Elle fut propoſée à ſigner dans ce grand Concile, parce qu'elle y fut jugée tres-propre à détruire également les hereſies oppoſées de Neſtorius & d'Eutyches. Mais chacun la ſouſcriuit comme il voulut, & fit telle declaration qu'il luy plut en la ſignant, Pluſieurs témoignerent qu'ils la ſignoient, par ce qu'ils la trouuoient conforme au Symbole de Nicée & de Conſtantinople, & à la doctrine de S. Cyrille. Il y en a d'autres qui ne mirent que leur nom. Il y en a qui

témoignent

243 244

242

NVLLITEZ ET INIVSTICES

De l'Interdiction portée par le troiſiéme Mandement publié à Paris le 2. de Iuillet 1662. touchant la Signature du Formulaire.

Et de toutes les Cenſures qui pouroient eſtre faites ſur ce ſujet.

CE n'eſt pas vne cauſe douteuſe que l'on entreprend de traiter icy, & l'on ne craint point de dire que de quelque autorité que l'interdiction portée par le troiſiéme Mandement de Paris contre ceux qui refuſeront de ſigner le Formulaire ſans reſtriction ou addition parut apuyée, on ne peut la ſoutenir. Ceux auſſi qui en ſont les Auteurs ne ſe ſoucient pas de la juſtifier par des raiſons, mais de l'executer par les terreurs & les menaces. Il leur ſuffit d'auoir le pouuoir & le glaiue entre les mains, ou de croire l'auoir pour ne ſe mettre en peine de rien. Que les plus Saints Eueſques les condamnent; Que les Curez de Paris témoignent, lors qu'ils en ont la liberté & l'occaſion, combien ce procedé leur ſemble contraire à la Paix de ce Dioceſe; Que tous ceux qui leur demandent quel eſt le principe de leur con-

Voyez la Lettre de M. l'Eueſque d'Alet à M. le Curé de S. Nicolas du Chardonnet.

Voyez la declaratiõ des Curez de Paris du 20. Iuillet 1661.

duire, les confondent ; Que tous les gens de bien murmurent ; Que la plusſpart des conſciences ſoient troublées, cela ne leur importe, pourueu qu'ils puiſſent acheuer par quelque voye que ce ſoit ce qu'ils ont entrepris.

L'on a déja fait voir les nullitez & les abus de ce dernier Mandement eu égard au pouuoir de ceux qui l'ont fait, & à ce qu'il contient de particulier ; & icy l'on fera voir les nullitez & les injuſtices de l'interdiction qui y eſt portée, eu égard à la cauſe & à la matiere, & en ſupoſant meſme qu'elle eut eſté faite par vne autorité legitime & ſuffiſante. C'eſt M. Morel Theologal de Noſtre Dame & vn des pretendus Grands Vicaires du Chapitre de cette Egliſe, que l'on combat & que l'on entend principalement ſous le nom des Auteurs de ce Mandement, parce qu'il ſe vante de l'auoir fait, c'eſt à dire d'auoir falſifié les propres paroles de la Conſtitution d'Alexandre VII. pour fonder l'Ordonnance de ſigner ſans diſtinction ſous les peines exprimées par le droit contre les Heretiques, & de luy auoir attribué la nouuelle Hereſie des Ieſuites que ce Mandement autoriſe, comme on l'a déja montré dans vn autre écrit, & comme on le montrera encore dans celui cy. Il ne faudroit point d'autre raiſon pour faire voir la nullité de ce Mandement & de cette interdiction, & pour juſtifier ceux qui refuſeront de ſigner en vertu de ce Mandement, quelque creance qu'ils euſſent du fait de Ianſenius. Mais l'on ne s'arrêtera pas à cela ſeulement : L'on fera voir de plus qu'on ne peut obliger perſonne à ſigner ſans diſtinction, & que toute cenſure qui a pour cauſe le refus de ſigner ſans diſtinction, addition & explication, eſt & injuſte & nulle en elle meſme comme eſtant faite ſans loy, ſans matiere, ſans exemple, & comme contenant vne erreur intolerable à l'égard de ceux qui ne peuuent ſigner ſimplement & ſans diſtinction & explication, qu'ils ne mentent, qu'ils ne rendent vn faux témoignage, & qu'ils ne parlent contre leur conſcience en vn ſujet où ils ne ſont obligez par aucune regle de la Morale Chreſtienne de changer de conſcience, & d'auoir vne autre diſpoſition interieure que celle où ils ſont.

C'eſt pourquoy l'on declare que perſonne ne ſe tient,& ne ſe doit tenir pour ſuſpens & interdit en vertu de ce Mandement : parce que ſelon les Canoniſtes vne Sentence nulle ne lie point & n'a aucun effet : *Sententia nulla non ligat & nullum habet effectum.* Cap. 27.

Si les Auteurs de ce Mandement auoient vn pouuoir legitime ; s'ils auoient droit d'examiner & de decider les conteſtations de doctrine qui ne ſont pas ſeulement entre de ſimples Theologiens, mais entre des Eueſques meſmes ; ſi c'eſtoit à eux à qui l'on dût rendre compte de ſa Foy, & demander les éclairciſſemens de ſes doutes, on pouroit s'y adreſſer pour cela,& leur dire apres leur auoir expliqué tous ſes ſentimens ſur tout ce qui regarde la matiere du Formulaire & des Conſtitutions ; ce que le Fils de Dieu répondit au Prince des Preſtres : Si i'ay mal parlé, faites moy voir ce que i'ay dit de mal ; & ſi ie n'ay rien dit que de bien, pourquoy me frapez vous par vos cenſures ? *Si malè locutus, ſum, teſtimonium perhibe de malo ; ſi autem benè quid me cædis ?* Ioan. 18.

Mais puiſqu'ils n'ont point cette autorité, encore qu'ils euſſent celle qui apartient aux Chapitres dans la vacance du Siege, & que meſme ils ont defendu d'expliquer ſa creance & ſes ſentimens, en commandant de ſigner ſans aucune addition, & qu'ils ont auſſi defendu de leur demander aucun éclairciſſement, en ſuſpendant *ipſo facto*, l'on ne peut auoir aucun recours à eux ; mais il faut ſe ſouſtraire à leur injuſte domination autant qu'on le peut, & atendre qu'il y ait vn Archeueſque établi à qui l'on puiſſe rendre compte de ſa Foy & de ſa Doctrine ſur cette matiere,& demander les éclairciſſemens qu'on a à propoſer au ſujet de cette ſignature. Le Chapitre de Noſtre-Dame auroit deu, & deuroit encore luy renuoyer toute cette affaire ſelon l'ordre de l'Egliſe, comme on l'a fort bien montré. Mais on ne ſe rendra pas coupable de ſa faute, & on ne fera point ce tort à l'autorité de ſon Archeueſque, que d'en reconnoître vne autre que la ſienne ſur ce qui n'appartient qu'à luy ſeul.

Cependant quelque traitement que l'on faſſe à ces Ec-

cleſiaſtiques, comme ils ont & le témoignage de leur conſcience qui ne les acuſe de rien, & l'éuidence de la verité dans leur conduite, ils demeureront, s'il plaît à Dieu de ſoûtenir leur foibleſſe & libres & paiſibles. Car, comme dit le Pape S. Gregoire, celuy que ſa conſcience iuſtifie, eſt libre au milieu de toutes les acuſations ; & celuy à qui ſa conſcience reproche quelque choſe, n'eſt point libre, quoy que perſonne ne l'acuſe: *Quem enim conſcientia defendit, & inter accuſationes liber eſt; & liber vel ſine accuſatione eſſe non poteſt, ſi ſola quæ interiùs addicit conſcientia accuſet.*

S. Gregorius Conſtantio Mediolanenſi l. 6. ep. 14.

C'eſt ce que les Seruiteurs de Dieu doiuent craindre vniquement que de bleſſer leur conſcience, parce que perſonne ne les peut oprimer, lors qu'elle eſt droite, & que perſonne ne les peut defendre, lors qu'elle ne l'eſt pas.

In Pſ. 37.

Conſeruez dit S. Auguſtin, vôtre innocence au dedans de vous meſme, où perſonne ne peut bleſſer la juſtice de vôtre cauſe. Le faux témoignage poura preualoir contre vous, mais ce ne ſera que deuant les Hommes & non pas deuant Dieu où vôtre cauſe doit eſtre examinée. Quand vous aurez Dieu pour vôtre Iuge, vous n'aurez point d'autre témoin que vôtre conſcience, & entre vn Iuge qui eſt iuſte & vôtre conſcience ne craignez rien que vôtre cauſe. *Cuſtodi intus innocentiam tuam, vbi nemo opprimit cauſam tuam, prævalebit in te falſum teſtimonium ſed apud homines. Nunquid apud Deum valebit vbi cauſa tua dicenda eſt? Quando Deus iudex aderit, alius teſtis quàm conſcientia, tua non erit: Inter iuſtum iudicem & conſcientiam tuam noli timere niſi cauſam tuam.* Il faut donc repreſenter icy la juſtice de cette cauſe, & faire voir que la conſcience de ceux qui refuſent d'obeïr à ces Ordonnances, n'a pas eſté formée par l'erreur & l'opiniâtreté ; mais qu'elle eſt & droite & éclairée, & qu'elle n'eſt pas moins reglée par la lumiere de la verité & par la ſcience de l'Egliſe, que par le deſir ſincere de ne rien faire qui déplaiſe à Dieu.

ARTI-

ARTICLE I.

Premiere nullité de la censure d'interdiction portée par le Mandement publié, à Paris le 2. Iuillet 1662. à cause de la Loy sur laquelle elle est fondée & de l'autorité d'où émane cette Loy.

TOVTE censure griéve telle qu'est l'interdiction, suppoſant vn peché mortel & vne deſobeïſſance formelle, *nemo ligatur censura maiori niſi propter peccatum mortale*, diſent tous les Canoniſtes, elle suppoſe auſſi vne Loy Eccleſiaſtique, puis qu'il n'y a point de prévarication & de deſobeïſſance ſans Loy, *vbi non eſt lex, nec prévaricatio.* Et toute Loy pour obliger les Inferieurs ſuppoſe en celuy qui la fait vne autorité ſuffiſante & competente pour faire cette Loy, Il faut donc qu'il y ait eü vne Loy Eccleſiaſtique pour la ſignature de ce Formulaire de Foy, & qu'il ait eſté fait & propoſé à ſigner par vne autorité ſuffiſante; ſans cela les Inferieurs ne peuvent eſtre obligez de le ſigner : Et ainſi le refus qu'ils en feroient ne ſeroit point vne cauſe ſuffiſante pour les interdire. C'eſt ce que Suarez enſeigne en ces paroles. *Eſt ergo notum & conſtans dictâ regulâ, quod ſi lex nulla eſt vel actu non obligat, cenſuram validam non inducit: ex duplici autem capite principali poteſt lex eſſe nulla: primo, ex defectu iuriſdictionis ſeu poteſtatis, nam lex eſt actus ſuperioris, non eſt autem ſuperior qui poteſtatem aut Iuriſdictionem ad præcipiendum non habet, actus autem ſine potentia eſſe non poteſt. Et hæc etiam lex dici poteſt iniqua, etiamſi in materia æquiſſima appareat, ratione abuſus poteſtatis, vel potius ratione uſurpatæ poteſtatis.* L'on ne cõteſte pas icy la puiſſance & la juridiction des Eveſques pour cõmander dans leur Dioceſe, & pour y faire des Loix & des Ordonnances en certaine matiere: mais l'on ſoûtient ſeulement qu'aucun particulier n'a droit d'y faire de nouveaux Formulaires de Foy, non autoriſez par l'Egliſe, & d'y en propoſer & ordonner la ſignature à tous les Eccleſiaſtiques qui luy ſont ſoûmis ſous des peines Canoniques. Ce qui eſt fõdé ſur cette raiſon.

De cenſuris diſp. 4 ſect. 6. n. 4. & 5.

Il n'appartient qu'à vne autorité infaillible & vniuerſelle dans l'Egliſe de faire & de propoſer de nouveaux Formulaires de Foy & d'en ordonner la ſignature. Car vn Formulaire de Foy propoſé à ſigner étant tel, que non ſeulement il n'eſt pas permis de rien dire de contraire, mais auſſi que tous y doivent ſoûmettre leur creance interieure & en faire vne profeſſion publique par leur ſignature ſous peine d'encourir le crime d'Hereſie & les peines portées contre les Heretiques, il eſt indubitable qu'il ne doit eſtre fait & propoſé que par vne autorité infaillible, & receu & approuué par toute l'Egliſe, & particulierement par le Saint Siege.

Il faut auſſi qu'il ſoit fait & propoſé par vne autorité vniverſelle, ou que tous les Eveſques en conviennent, parce que la Foy ne doit pas eſtre d'vne maniere dans vn Dioceſe & d'vne autre dans vn autre : on ne doit pas eſtre tenu & traité comme Heretique dans vn Dioceſe pour vn ſujet qui n'empeſcheroit pas qu'on ne fut tenu pour Catholique dans vn autre.

Or le Formulaire de Foy que les Auteurs du Mandement publié à Paris le 2. de Iuillet dernier propoſent & ordonnent de ſigner dans ce Dioceſe ſans aucune reſtriction ny addition, n'a eſté fait ny propoſé à ſigner par aucune autorité infaillible ny vniuerſelle : Car ny le Chapitre de Nôtre-Dame de Paris, ny aucun Eveſque particulier ne s'attribuë cette autorité : L'Aſſemblée du Clergé de France qui l'a fait ou confirmé ne l'a point non plus, puis meſme qu'elle n'a aucune juridiction ny dans la France, ny dans aucun Dioceſe de France. Ce Formulaire n'a point non plus eſté receu par le conſentement de toute l'Egliſe, & le Pape ne l'a jamais approuvé ny confirmé ny propoſé ; & c'eſt vne choſe ſans apparence, que de dire, comme font quelques-vns, qu'il l'a approuvé dans ſon Bref à Meſſieurs les Grands Vicaires de M. le Cardinal de Retz, puis qu'il n'y eſt pas dit vn ſeul mot de Formulaire ny de Signature, non plus que dans aucun autre Bref ny Decret. L'on voit meſme que ce Formulaire & cette Signature ſont publiquement improuvez par des plus pieux Eueſques de France ; La lettre de M. l'Eueſque d'Alet à M. le Curé de S. Nicolas du Chardonnet qui vient d'eſtre publiée en eſt vn illuſtre témoignage, & par conſequent ce Formulaire de Foy n'a jamais eſté fait, propoſé, & ordonné à ſigner par vne autorité ſuffiſante, & il n'y a aucune Loy de l'Egliſe qui y oblige. Et ainſi le Chapitre de Nôtre-Dame, quand meſme il auroit tout le pouvoir Epiſcopal, n'a point de droit de contraindre les Eccleſiaſtiques de ce Dioceſe par les peines & cenſures Canoniques de le ſigner, & il n'a pû & ne peut interdire aucun Preſtre pour ce ſujet que par entrepriſe & par vn abus manifeſte de ſon autorité, quelque legitime qu'elle fut.

Tout ce qu'on peut dire contre cette raiſon & pour iuſtifier cette procedure, eſt que les Conſtitutions eſtant receuës dans l'Egliſe, ſont comme vne Loy de l'Egliſe dont l'execution appartient aux Prelats, & que la ſignature de ce Formulaire de Foy, eſt la voye dont ils ſe ſervent pour l'executer & l'affermir.

L'on répond que ſi ce Formulaire ne contenoit purement que ce qui regarde la Foy, ce qui eſt definy comme tel, ce qui eſt propoſé à eſtre crû par voye de commandement, & ſous des peines Canoniques contre ceux qui ne le croiront pas, & ce qui eſt receu, reconnu, approuué & atteſté de toute l'Egliſe, l'on pour-

roit dire en quelque maniere qu'il ne contient rien de nouueau, & qu'il n'eſt que l'execution de ce qui a eſté fait, & de ce que toute l'Egliſe a receu & approuué ; & il ne s'agiroit que de la cauſe d'vne procedure ſi extraordinaire & ſi peu vſitée telle qu'eſt l'exaction d'vne ſignature vniuerſelle, dont on ne voit aucun exemple ny aucune pratique en France, ſi ce n'eſt peut-eſtre au temps de la naiſſance de l'Hereſie de Luther & de Calvin qui ſe ſouſleverent d'abord contre l'Egliſe & contre l'Eſtat, déchirant l'vn par des factions, & l'autre par vn ſchiſme viſible : Encore ne dreſſa-t-on pas des Formulaires pour les faire ſigner, mais on ſe contenta de rediger les articles inconteſtables de la Foy oppoſez à ces Hereſies, & qui auoient eſté de tout temps reconnus pour tels ; afin que chacun en y ſouſcriuant donnât vne marque qu'il demeuroit dans la Confeſſion de l'ancienne Foy qu'il auoit receuë de ſes Peres.

Mais ce Formulaire contient toute autre choſe, & vne partie de ce qu'il contient n'a aucune de ces conditions qui ſont neceſſaires pour impoſer obligation de creance & de Confeſſion. Il contient non ſeulement vn droit, mais auſſi vn fait, ſçavoir l'attribution des Hereſies condamnées dans les cinq Propoſitions à vn Auteur particulier, & vn aveu poſitif que cét Auteur a mal expliqué vn des principaux Peres de l'Egliſe dont il auoit entrepris de rapporter le ſentiment Or ces choſes ne peuvent eſtre de la Foy, & l'on ne peut dire ſans Hereſie qu'elles en ſoient ; Et ainſi ce Formulaire contient des choſes qui ne regardent point la Foy. Et ſi les Auteurs de ce Mandement pretendoient empeſcher qu'en ſignant on diſtinguât ces choſes de ce qu'il y a de Foy dans le Formulaire comme s'il n'y auoit rien que de Foy, comme il ſemble qu'ils le diſent, ils tomberoient eux meſme dans l'Hereſie.

Secondement, ce fait quoy que decidé par le Pape n'a jamais eſté propoſé par le Pape par voye de commandement pour eſtre cru, car le Pape n'a fait que le definir. Or la ſimple definition des faits qui regardent l'attribution d'vne erreur à vn Auteur particulier, ſoit qu'elle ſoit faite par le Pape, ſoit qu'elle ſoit faite par toute l'Egliſe dans vn Concile general n'impoſe point par elle meſme d'obligation de creance, comme tous les Theologiens en demeurent d'accord, & comme il ſe iuſtifie par la deciſion des faits d'Honorius & de Theodoret qui ſont publiquement conteſtez & combatus par les Ieſuites meſmes & dans les Ecoles de Sorbonne, ſans que perſonne y ait iamais trouué à redire, ou ait accuſé ces Theologiens d'aucune rebellion. C'eſt pourquoy il eſt éuident que ce formulaire ajoute aux Conſtitutions ; car il impoſe obligation de creance & de Confeſſion de ce fait, principalement

lors qu'il eſt ordonné de le ſigner ſans reſtriction, comme ce Mandement le porte, & c'eſt ce qui n'eſt nullement porté par les Conſtitutions. Et pour rendre encore cette verité plus manifeſte l'on peut faire ce raiſonnement.

La ſignature pure & ſimple & ſans aucune explication ſoit d'vn droit ſoit d'vn fait definy en eſt vne Confeſſion, & c'eſt vne marque qu'on les approuve & qu'on les croit & reconnoît pour veritables. Comme donc il eſt ſans doute qu'vne definition des dogmes de Foy receus & recõnus par toute l'Egliſe oblige à la creance de ces dogmes, ce n'eſt point adjouter à cette definition, lors qu'elle eſt receuë vniuerſellement, & ce n'eſt que l'executer, quoy que d'vne maniere extraordinaire, que d'en ordonner la ſignature, puiſque ce n'eſt que demander vne marque exterieure de l'acquieſcement & de la creance interieure qu'on luy doit. Mais eſtant certain ſelon tous les Theologiens qu'on ne doit point l'acquieſcement & la creance interieure aux faits qui regardent l'attribution d'vne erreur à vn Auteur particulier, quoy qu'ils ſoient definis par toute l'Egliſe meſme, & qu'il eſt permis d'en douter ſans eſtre rebelle à l'Egliſe & ſans bleſſer la ſoumiſſion qu'on doit à ſon jugement, il s'enſuit manifeſtement que c'eſt adjouſter à la definition d'vn point de fait, & faire plus qu'il n'eſt neceſſaire pour l'executer & la faire obſeruer, & pour y faire ſoumettre les fideles que d'en ordonner & exiger la ſignature pure & ſimple, puiſque c'eſt impoſer l'obligation de croire ce fait & de le reconnoître comme veritable. Et par conſequent le Formulaire qui contient le droit & le fait de Ianſenius, & qui eſt propoſé à ſigner ſans aucune reſtriction ny addition adjoûte manifeſtement aux Conſtitutions, & oblige les Eccleſiaſtiques à vne plus grande ſoumiſſion qui ne leur eſt deuë quant au fait de Ianſenius qu'elles renferment.

Les Auteurs de ce nouveau Mandement ont bien reconnu qu'en effet ils n'auoient pas droit de demander la creance & la confeſſion que de ce qui eſtoit propoſé par le Pape, pour eſtre crû & tenu par voye de commandement & ſous des peines Canoniques contre ceux qui ne le croiront & ne le tiendront pas. Et c'eſt ce qui les a obligés à falſifier la Conſtitution d'Alexandre VII. en luy faiſant dire du fait de Ianſenius & de l'attribution de la doctrine condamnée à cet Auteur ce qu'il ne dit que de cette doctrine condamnée & attribuée à ce meſme Auteur, comme s'il auoit obligé ſous les peines exprimées par le droit contre les Heretiques à croire & tenir que les cinq Propoſitions ſont tirées du liure de Ianſenius, & qu'il a enſeigné les ſens heretiques de ces propoſitions, ainſi que ce Mandement luy fait fauſſement dire, au lieu qu'il oblige ſeulement ſous ces peines à ne pas tenir *la doctrine* condamnée des propoſitions & les dogmes ſignifiés par le ſens de Ianſenius : *Mandantes omnibus Chriſti fidelibus ne prædictam Doctri-*

L'on parlera encore de cette falſification à la fin du 5. article, où l'on raportera les propres paroles de ce Mandement

nam tenent, prædicent, doceant sub pœnis & censuris contra Hæreticos in iure expressis ipso facto absque alia declaratione incurrendis.
De telle sorte qu'en ne tenant, en ne preschant, en n'enseignant point la Doctrine que le Pape Alexandre VII. a condamnée & a âtribuée à Iansenius, on satisfait entierement à tout ce qu'il a ordonné par sa Constitution, & on luy rend toute la soûmission qu'il a demandée des fideles Chrestiens, encore qu'on n'âttribuë pas soy mesme cette Doctrine condamnée à Iansenius, & qu'on ne croie & ne confesse pas qu'il l'ait enseignée. Et c'est ce qui détruit tout ce Mandement : Car n'y ayant pas vn mot dans la Constitution d'Alexandre VII. non plus que dans celle d'Innocent X. où il soit commandé ny sous les peines portées contre les Heretiques, ny sous aucune autre de croire & de tenir que les cinq Propositions sont dans Iansenius, ou qu'il en a enseigné les sens Heretiques, c'est adjoûter manifestement à ces Constitutions, & faire plus que le Pape, que d'obliger à croire & le droit & le fait en ordonnant de signer le Formulaire qui contient l'vn & l'autre, sans qu'il soit permis d'en faire aucune distinction, ainsi qu'ont fait les Auteurs de ce Mandement.

Enfin ce fait n'a point esté reconnu & attesté de toute l'Eglise, comme on le supose, encore que la Constitution d'Alexandre VII. où il est definy ait esté receuë en beaucoup de lieux. Car comme on a fait voir ailleurs, il est vray que la reception que les Evesques font de la definition des dogmes qui regardent la foy & le droit, peut passer pour vne approbation & vn témoignage qu'ils en donnent : parce que l'on supose que la connoissance qu'ils ont des écritures & de la Tradition de l'Eglise, leur fait iuger si cette definition y est conforme, & ainsi on peut dire qu'ils en rendent témoignage par la reception & publication qu'ils en font. Mais il n'en est pas de mesme des faits dont la verité ne peut estre connuë que par la lecture des Liures ausquels des erreurs sont attribuées, & ainsi elle ne peut estre attestée que par ceux qui les ont leus : ce qui est d'autant plus certain en cette rencontre, que non seulement la pluspart des Evesques de France qui ont receu la Constitution d'Alexandre VII. ne se sont jamais appliquez à la lecture du Liure de Iansenius pour y voir les cinq Heresies des cinq Propositions, mais qu'il ne se lit point & ne se voit point dans des Royaumes entiers où cette Constitution a esté receuë, & où, comme dit le P. Annat, on ne connoit le Liure de ce Prelat que par les Decrets qui en font mention. L'on ne peut donc pas dire que ce fait ait esté reconnu, approuué & attesté de toute l'Eglise, quelque reception & publication qui y ait esté faite par les Evesques de la Constitution qui l'a definy ; & sans

cela ſelon Gerſon on ne peut eſtre obligé à la creance interieure meſme de ce qui regarderoit la Foy : *determinatio ſolius Papæ in his quæ ſunt fidei non obligat, vt præcis eſt talis, ad credendum.*

De examinatione doctrinarum, conſid. 2.

C'eſt pourquoy ce Formulaire en ce qu'il contient du fait de Ianſenius & de l'obligation de le croire & de le reconnoître par vne ſignature ſans aucune diſtinction n'eſt ny fait ny approuvé par le Pape, ny fondé ſur aucune Conſtitution, ſur aucune Loy de l'Egliſe, ny ſur aucune autorité infaillible & vniverſelle; ce n'eſt point auſſi la propoſition d'vne verité qui ſoit approuvée, ateſtée & reconnuë par toute l'Egliſe. Et partant le Chapitre de Paris, quoy qu'il eut toute l'autorité de l'Archeueſque n'a point eü d'autorité ſuffiſante, & n'a point eſté fondé ſur vne autorité ſuffiſante ny pour faire, ny pour propoſer ce Formulaire, ny pour en ordonner la ſignature ſans diſtinction à tous les Eccleſiaſtiques de ce Dioceſe ſous aucune peine Canonique, & il n'y à aucune Loy de l'Egliſe qui les y oblige. Car pour ce qui eſt de l'Aſſemblée du Clergé, elle n'a aucune autorité ny juridiction, & quand elle en auroit, elle ne ſeroit pas ſuffiſante pour faire de nouveaux Formulaires de Foy tel qu'eſt celuy-cy, pour adjouter aux Conſtitutions, & pour impoſer aux Eccleſiaſtiques de France vne nouvelle obligation en cette matiere. C'eſt ſans doute vne cauſe tres ſuffiſante d'appeller de ce Mandement & de cette interdiction; & ceux qui le font ſont en cela ſi bien fondés, que ſans établir des maximes toutes nouuelles dans la Theologie, & ſans violer toutes celles qui y ſont receuës, ou faire vn droit tout nouveau dans l'Egliſe de France pour faire ſouſcrire au fait de Ianſenius cette Ordonnance de ſigner le Formulaire ſimplement & ſans aucune diſtinction ny addition ſur peine d'interdiction aux refuſans ne peut ſubſiſter par defaut de pouuoir & d'autorité ſuffiſante dans le Legiſlateur meſme.

ARTICLE II.

Autre nullité de cette interdiction quant à la matiere.

IL y a encore vn autre defaut de cette interdiction, en ce qu'il n'y a pas matiere ſuffiſante pour interdire aucun Eccleſiaſtique des fonctions de ſon Ordre, & ce qui ſeul ſuffit encore pour appeller de cette interdiction & de ce Mandement, quand il n'y auroit aucun defaut de pouvoir en ceux qui l'ont fait, Car comme on a dit, ſelon tous les Theologiens & les Canoniſtes pour encourir vne cenſure griéve, telle qu'eſt celle-cy, il faut qu'il y ait vn peché mortel: *Nemo ligatur cenſura maiori niſi propter peccatum mortale.* Il faut donc que le refus de ſigner le Formulaire ſans aucune diſtinction, ſurquoy cette cenſure eſt fondée, ſoit vn peché mortel. Et comme ſigner ce Formulaire ſans diſtinction, lors principalement que le Superieur l'exclut formellement, c'eſt reconnoître & confeſſer & le droit & le fait contenus dans le For-

mulaire , il faudroit que le refus de confeſſer le ſeul fait qui conſiſte dans l'attribution des erreurs des cinq Propoſitions à Ianſenius, fut vn peché mortel ,& meſme que ce peché mortel fut manifeſte : puiſque la cauſe de la cenſure doit eſtre manifeſte , & qu'vn Prelat ne doit pas impoſer vne ſi grande peine qu'eſt celle de priuer vn Eccleſiaſtique de toutes les fonctions de ſon Ordre ſans vn peché manifeſtement mortel: *ſine certa & manifeſta peccati cauſa*, dit le droit canonique. Or afin que le refus de confeſſer ce fait fut vn peché mortel, il faudroit qu'il y eut obligation de le croire & de le tenir pour veritable ſur peine de peché mortel. Car l'obligation de le confeſſer par la ſignature, lors que le Superieur l'exige doit ſupoſer l'obligation de le croire : puiſqu'on ne peut eſtre obligé de confeſſer exterieurement comme veritable que ce qu'on eſt obligé de croire interieurement comme tel , autrement on pouroit eſtre obligé de mentir & de parler contre ſa conſcience & ſon ſentiment , ce qui ne peut eſtre. Et ainſi cette queſtion ſe reduit à ſçauoir , s'il y a obligation ſous peine de peché mortel de croire interieurement que les Hereſies non ſeulement de quelqu'vne de ces Propoſitions, mais auſſi de toutes les cinq , ont eſté enſeignées par Ianſenius , & ſont contenuës dans ſon Liure; car le Formulaire les luy attribuë toutes. Et c'eſt ce que l'on ſoûtient ne ſe pouuoir dire en aucune ſorte: En voicy la raiſon.

L'obligation de croire ce fait ne pouroit eſtre fondée que ſur l'autorité de la deciſion du Pape receuë dans l'Egliſe , ou ſur l'évidence meſme de ce fait que l'Egliſe expoſeroit ſi manifeſtement à la veuë des fideles , que ce ſeroit vne opiniâtreté viſible d'en avoir aucun doute. Or cette autorité ne peut fonder l'obligation de cette creance : parce que ſelon tous les Theologiens le Pape ny le Concile meſme œcumenique n'ont aucune infaillibilité dans ces ſortes de Iugemens qui regarde l'atribution des erreurs à vn Auteur particulier. Et vn Ecrivain nouveau qui voyant bien que ce fait ne pouvoit eſtre objet de Foy divine , ny par conſequent appartenir à l'infaillibilité que Dieu a promiſe à l'Egliſe dans les deciſions des points de Foy , s'eſt aviſé d'inventer de ſa teſte vne infaillibilité humaine Eccleſiaſtique , pour fonder l'obligation d'vne creance humaine ſur le fait de Ianſenius , montre bien ſon ignorance dans les principes de la Theologie , ou plutoſt ſon defaut de ſens commun. Car les Theologiens n'ont pas ſeulement exclus l'infaillibilité dans le Iugement des faits qui regardent le ſens des Auteurs & l'attribution d'vne erreur à leurs écrits , comme ſont les faits d'Honorius & de Theodoret dont ils parlent , & comme eſt celuy de Ianſenius dont il s'agit icy ; mais meſme ils ont dit qu'en cela le Concile & le Pape pouvoit errer , ſe trom-

per & eſtre ſurpris, & que quelquefois ils l'avoient eſté, ce qui eſt exclure toute ſorte d'infaillibilité, puiſqu'il n'y en a aucune qui ſubſiſte auec l'erreur. N'eſt-ce pas ainſi que parle Baronius ſur la deciſion du fait d'Honorius qui regarde le ſens de la Lettre de ce Pape : *In his enim quæ facti ſunt vnumquemque contingere poſſe falli nemini dubium eſt ?* N'eſt-ce pas ce que le Docteur Almain avoit auſſi dit en la meſme maniere de tout ce qui n'eſt point de Foy & des faits qui ne ſe peuvent tirer des Saintes Ecritures, tel qu'eſt celuy de Ianſenius : *De errore autem facti, quod quidem factum ex ſacris literis trahi non poteſt, Concilium poſſe errare nemo eſt qui dubitet ?* N'eſt ce pas ce que dit auſſi le Cardinal Bellarmin ſur le fait d'Honorius que toute l'Egliſe peut errer dans les queſtions de fait ; *Errare poteſt in quæſtionibus de facto* ; & que tous les Catoliques en conviennent ? N'eſt-ce pas ce que le Cardinal de Richelieu dit auſſi dans ſon Traité de Controverſe : *Les Conciles peuuent errer au fait, bien que non pas au droit & aux definitions de Foy ?* N'eſt ce pas ce que feu M. l'Archeueſque de Thouloufe dit encore, que les Iugemens de toutes les queſtions qui ne ſont point des dogmes de Foy peuvent eſtre reveus & corrigez : *Quidquid præter fidem agitur Leone docente oſtenditur, quia nihil obſtat, ſi ad iudicium revocetur, Retractari poſſunt, & ſi opus ſit emandari.* Et enfin n'eſt-ce pas ce que M. le Cardinal Palauicini enſeigne encore dans ſon Hiſtoire du Concile de Trente imprimée à Rome depuis les Conſtitutions, lors qu'il dit que hors ce qui eſt de la Foy & des mœurs & dans les autres matieres de fait ou de raiſon humaine perſonne ne nie que le Pape ne ſoit ſujet à erreur : *Nelle altre materie o di fatto o di ragione vmana, quali ſono quei Canoniſti che negano il Papa ſoggiacer ad errori* ? C'eſt donc à cet Auteur à voir s'il y a vne plus grande extravagance que la ſienne d'attribuër en vne matiere, vne infaillibilité humaine Eccleſiaſtique à celuy qui par l'aveu general de tous les Theologiens peut errer ſur cette matiere, ſe tromper, eſtre ſurpris, & dont le Iugement peut eſtre reveu & corrigé. Enfin ſelon cette nouvelle Theologie, tous ceux qui ont combattu & nié les faits touchant le ſens & les erreurs attribuées à des Auteurs par les Papes & les Conciles generaux, comme Baronius, Bellarmin, Sirmond, Petau & les Docteurs de Sorbonne dans les Actes publics, & qui ont cru ne point bleſſer l'autorité de l'Egliſe, parce qu'elle n'eſt pas infaillible dans les faits ſe ſont bien trompez : puiſqu'ils n'ont pas ſceu ſelon cette diſtinction fantaſtique que l'Egliſe avoit vne infaillibilité Eccleſiaſtique dans les faits doctrinaux, quoy qu'elle n'en eut pas vne divine comme en ce qui eſt de la Foy ; & qu'ainſi elle n'avoit ny erré ny pû errer dans

Ad an. 681. n. 39

De poteſta te Ecc. & Laic. c. 15.

De Rom. Pont. l 4. c. 2. L. 3. ch. 5.

Diſſertatio de Vigilij decreto.

L. 7. c. 14.

dans le jugement qu'elle auoit fait de ceux-là C'eſt donc vne verité conſtante & qui n'a jamais eſté reuoquée en doute par aucun Theologien, que l'Egliſe n'a aucune infaillibilité ny diuine ny humaine ſur les faits qui regardent le ſens des Auteurs & l'attribution d'vne certaine doctrine à leurs Liures tel qu'eſt celuy de Ianſenius, & qu'elle peut ſi tromper & y eſtre ſurpriſe ; & que partant l'autorité de ſon Iugement en cette matiere n'impoſe point aux fideles l'obligation de croire interieurement & de reconnoitre comme veritable ce qu'elle en decide.

L'autre fondement que l'on pouroit prendre de l'obligation de croire ce fait, ſeroit de pretendre qu'il eſt ſi notoire & ſi éuident qu'on en peut douter ſans vne opiniâtreté criminelle. Or cela ne ſe peut dire non plus. Car il eſt notoire que non ſeulement ce fait n'a iamais eſté expoſé par l'Egliſe à la veuë des fideles, mais meſme que dans tous les Decrets, toutes les Deliberations, & tous les Actes faits ſur ce ſujet ſoit par le Pape ſoit par les Eueſques de France l'on n'a ny cité aucun lieu, ny rapporté aucun témoignage du Liure de Ianſenius où ces Propoſitions ſe trouuent, ny jamais expliqué en quoy conſiſte le ſens de cet Auteur, encore qu'on l'ait tant demandé, toutes leſquelles choſes ne s'eſtoient jamais pratiquées dans l'Egliſe, lors qu'on a condamné vne doctrine ſous le nom d'vn Auteur, & qu'on a attribué des erreurs à vn Liure. Enfin rien de ce qui fait ordinairement l'éuidence & la notorieté des autres faits touchant les Auteurs d'Hereſie ne ſe rencontre dans celuy-cy. Car la notorieté de ces faits conſiſte en ce qu'ils ont confeſſé de tenir la Doctrine qui leur eſtoit attribuée, & que leurs defenſeurs en ſont demeurez d'accord, & qu'ils n'ont conteſté que ſur la qualité de la Doctrine qu'ils ſoutenoient, & pour laquelle ils ont eſté condamnez par l'Egliſe. Or rien de tout cela ne ſe trouue à l'égard du fait dont il s'agit aujourd'huy entre les Theologiens.

Sur quel autre principe pourroit-on donc fonder l'obligation de croire ce fait ſous peine de peché mortel ? Dira-t'on que c'eſt vne preſomption, vne temerité & vne opiniâtreté puniſſable que de vouloir preferer ſon Iugement à celuy du Pape, de tant d'Eueſques, & de ſon Prelat meſme, & de ne pas croire ce qu'ils diſent, & que cela ſeul ſuffit pour rendre les refuſans coupables de peché mortel. Mais l'on n'eſt ny preſomptueux, ny temeraire, ny opiniâtre, lors qu'on rend toute la ſoumiſſion que l'on doit, & qu'on ne refuſe que celle qu'on ne doit point, & qu'on n'a point droit de nous demander. Or ſi l'autorité du Pape ny des Eueſques qui ont decidé ce fait n'oblige point à le croire, comme on l'a fait voir, il n'y a aucune preſomption, ny temerité, ny opi-

niâtreté de ne le pas croire, & le Superieur n'a aucun droit de demander des marques qu'on le croit : S'il le fait, il abuſe de ſon pouuoir, & l'on n'eſt point obligé par le motif d'aucune vertu Chreſtienne de luy obeïr en cela : puiſqu'autrement on pouroit eſtre obligé de mentir en quelque cas par vertu, par humilité, par ſoumiſſion d'eſprit, & par deference & obeïſſance à ſes Superieurs. Les Cardinaux Baronius & Bellarmin, les Ieſuites Petau & Sirmond & tant d'autres ont-ils paſſé pour des preſomptueux, des temeraires, & des opiniâtres qui vouloient preferer leur Iugement à celuy de toute l'Egliſe, pour n'auoir pas cru les faits d'Honorius & de Theodoret decidez par des Conciles œcumeniques & par pluſieurs Papes ? Et la Sorbonne qui n'a jamais trouué à redire qu'on ait reuoqué en doute ces faits dans les Actes publics, n'a t-elle pas jugé qu'il n'y auoit en cela ny preſomption, ny opiniâtreté, ny defaut d'aucune vertu Chreſtienne, parce qu'il n'y auoit aucune obligation de croire ces ſortes de deciſions, & que meſme lors que l'ordre & la paix de l'Egliſe n'eſtoient point troublez, il eſtoit permis de les combatre ? C'eſt ignorer les veritables regles de l'Egliſe & des deuoirs de la conſcience, que de vouloir obliger à croire par motif d'humilité ce qu'on n'eſt obligé de croire par aucune loy, ny determination, ny precepte de l'Egliſe : Et tout ce qu'on pourroit blâmer de temerité & de defaut de reſpect & de ſoumiſſion ſur ce ſujet, ſeroit, ſi ſans aucune neceſſité l'on dogmatiſoit le contraire, & ſi l'on contrediſoit le Iugement du Pape & des Eueſques.

Mais dira encore quelqu'vn n'eſtes vous pas obligé d'obeïr à voſtre Eueſque, quoy qu'il vous commande ? Eſt-ce à vous à examiner & à iuger s'il eſt juſte ou injuſte, & ne deuez vous pas ſuppoſer qu'il eſt iuſte ? Quel ordre y auroit-il dans l'Egliſe, s'il eſtoit ainſi permis aux Preſtres de juger de la conduite de leurs Eueſques & de reſiſter à ce qu'ils établiſſent ? Or vôtre Eueſque ou ceux qui ont ſon autorité vous ordonnent de donner des marques de vôtre creance de ce fait par vne ſignature ſans diſtinction, vous eſtes donc obligé de les donner, & vous paſſerez toûjours pour vn opiniâtre, vn deſobeïſſant & vn perturbateur de l'ordre, ſi vous ne ſignez.

Ie répons que ie dois obeïſſance à mon Eueſque, mais vne obeïſſance raiſonnables, & non pas aueugle & ſans diſcernement, principalement quand il s'agit de me lier à quelque choſe par vne ſignature publique. Ie ne ſuis point Iuge de ſa conduite, *Domino ſuo ſtat aut cadit* ; mais ie le ſuis de ma conſcience, de mes paroles, & de ma main. Il me demande vne ſignature, ie dois ſçauoir & entendre ce que ie ſigne, à quoy ie m'engage, &

quel eſt mon deuoir, Or ie ſçay par la doctrine conſtante de tous les Theologiens que ie ne ſuis point obligé de croire interieurement ce fait : parce que ny la deciſion du Pape, ny tout ce que les Eueſques ont reſolu, ny le Mandement de mon Prelat ne m'y obligent point ; & qu'on ne peut dire auſſi que i'y ſois obligé par l'éuidence & la notorieté qui ont accoutumé d'eſtre dans ces ſortes de faits, puiſqu'elles ne ſe trouuent point dans celuy-cy: Et je ſçay par vn principe éuident de la raiſon méme que ie ne ſuis point obligé de donner des marques de creance ſur ce que ie ne ſuis point obligé de croire, parce qu'autrement il pourroit arriuer que ie ſerois obligé de mentir. Mon Superieur n'a donc aucun droit de me faire cette demande, il abuſe de ſon pouuoir en me commandant de ſigner ce Formulaire ſans diſtinction & i'vſe de ma liberté, & ne fais que ce que ie dois & ce à quoy ma conſcience m'oblige en refuſant de le faire. *Celuy*, dit S. Auguſtin, *qui reſiſte a la puiſſance, reſiſte a l'ordre de Dieu. Mais quoy ſi quelqu'vn vous commande ce que vous ne deués pas faire ? En ce cas mepriſés la puiſſance en ne la craignant point. Qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. Sed quid, ſi illud iubeat quod non debeas facere? hic ſané contemne poteſtatem non timendo poteſtatem.* Ou pour mieux dire, adjoûte ce meſme Saint, ſcachés *que vous ne mépriſés point la puiſſance, mais que vous aimés mieux obeïr a vne plus grande. Non vtique contemnis poteſtatem ſed eligis maiori ſeruire.* Et le droit canonique a fait de ces paroles vne regle de noſtre conduite. Ie ne fais rien en cela qui trouble l'Ordre, parce que ie ne fais rien contre mon deuoir, & ce ſont plutoſt ceux qui exigent ce qu'ils n'ont pas droit d'exiger, & dont la plus forte raiſon eſt qu'ils le veulent, qu'ils l'ont entrepris, qu'ils ſont les Superieurs, que c'eſt à eux à faire la Loy à leurs Inferieurs & non pas à la receuoir d'eux, & qu'ils ont l'autorité de contraindre & de punir par toutes voyes, qu'on deuroit accuſer d'opiniâtreté, que ceux qui refuſent de leur obeïr en cela: puiſqu'ils leur rendent toute la ſoûmiſſion qu'ils leur doiuent, & qu'ils ne leur refuſent que celle qu'ils ne leur doiuent point : Ce qu'on ne peut appeller opiniâtreté, & ce qui n'eſt qu'vne fermeté & vne conſtance Chreſtienne, d'autant plus qu'on veut bien ſigner tout ce qui regarde le droit, parce qu'ils le commandent, quoy que cette ſignature ſoit vne choſe toute extraordinaire.

Serm. 6. de Verb. Dom.

Cauſa 11. *q.* 3. *c.* 97.

Enfin dira t-on vous cauſez du trouble & du ſcandale par ce refus, vous faites vne choſe ſinguliere en vous oppoſant ſeul à vn ordre étably, receu & executé dans tout vn Dioceſe, dans lequel preſque tous les Eccleſiaſtiques ont ſigné ſimplement & ſans diſtinction ; & ainſi cela ſeul ſuffit pour vous rendre coupable d'vn peché mortel.

L'on répond que le trouble & le ſcandale viennent de celuy

qui demande vne choſe injuſte & déraiſonnable, & qu'il n'a pas droit de demander, & non pas de celuy qui refuſe d'y obeïr, parce qu'il n'y doit point d'obeïſſance : Et ce ſont ceux qui cauſent & qui entretiennent ce trouble quels qu'ils ſoient, qui en porteront le jugement & la peine deuant Dieu : *Qui conturbat vos portabit iudicium, quicumque eſt ille.* Il faut, dit S. Gregoire *tacher de ſatisfaire par toute ſorte de moyens ceux que noſtre conduite ſcandaliſe, conſiderant ces paroles que la verité eternelle dit des Iuifs* [*depeur que nous les ſcandaliſions*] *Mais s'ils ne veulent pas ſe ſatisfaire par la verité: Si autem ſatisfieri ſibi ex veritate noluerint, nous auons cette conſolation que l'Euangile nous donne. Car quand les Apoſtres eurent dit a noſtre Seigneur* [*vous ſçauës que les Phariſiens ayant oüy cette parole ont eſté ſcandaliſés*] *il leur répondit :* [*laiſſes les aller ce ſont des aueugles & des conducteurs des aueugles.*] *l'Apoſtre S. Paul, ajoûte ce Saint, nous auertit auſſi de garder la paix auec tous, mais ſi cela ſe peut, & autant qu'il eſt en nous.*

Eis ſatisfieri modis omnibus debet ſcientes quid de Iudæis veritas dicat, (ne forte ſcādalizemus eos) ſi autem ſatisfieri ſibi ex veritate noluerint habes conſolationem quam in ſancto Euangelio conſpicias. Cum enim Domino dictum fuiſſet (ſcis quia Phariſæi audito verbo hoc ſcandaliſati ſunt) Reſponditi : (ſinite eos, cæci ſunt & duces cæcorū) Paulus quoque Apoſtolus admonet dicens [ſi fieri poteſt, quod ex vobis eſt, cum omnibus hominibus pacem habentes.

S. Gregorius Palladio Epiſcopo Iheroſ. lib. 8. ep. 45.

2. Toutes ces ſignatures & vn million de ſemblables n'obligent perſonne à croire que Ianſenius ait enſeigné les Hereſies des cinq Propoſitions, ſi l'on n'y eſt pas obligé d'autrepart ; & par conſequent elles ne peuuent obliger ſous peine d'aucun peché d'en donner des marques par ſa ſignature Que ſi d'ailleurs on examine comment toutes ſes ſignatures ſe ſont faites, elles ne ſeruiront pas d'vn motif bien preſſant pour en faire de ſemblables. La pluſpart ne ſçauent ce que c'eſt & ſont preſts de tout ſigner, lors qu'ils ſeront menacez de ſouffrir le moindre trouble s'ils le refuſoient, pluſieurs meſmes diſent ouuertement qu'ils ſont tout pres de ſigner le contraire de ce qu'ils ont ſigné. Et quant à ceux qui en ont quelque connoiſſance, les vns ſe ſont fait vne conſcience pour tout ſigner, ſans croire s'engager à rien, parce qu'ils ont regardé cette exaction de ſignature comme vne violence à laquelle on pouuoit ceder. Les autres par l'exemple & la perſuaſion d'autruy ont cru de bonne foy qu'ils pouuoient ſigner ſans croire le fait. Les autres ſe ſont perſuadez qu'il ſuffiſoit de declarer de bouche à ceux qui les faiſoient ſigner, qu'ils ne pretendoient point s'engager par cette ſignature à croire ce fait ; Quelques-vns en ont demandé des declarations par écrit, & comme elles leur ont eſté refuſées, ils en ont fait de ſecretes & deuant Notaire qui feront paroître vn jour leurs veritables ſentimens & la violence de cette exaction. Et il eſt meſme notoire que pluſieurs Eccleſiaſtiques tant ſeculier que reguliers de cette Ville de Paris ont ſigné ſimplement & ſans diſtinction ſur ce que les Vicaires generaux de Monſieur le Cardinal de Retz, ou l'vn d'eux leur ont dit & declaré verbalement, qu'encore que cette diſtinction ne fut point dans

leur second mandement comme dans le premier, toutefois ils n'auoient point voulu l'exclure, ils continuoient de l'approuuer, & la soustentendoit, qu'ils ne trouuoient point mesme à redire qu'on la mit en signant, si on le vouloit pour satisfaire à sa conscience. Cela a esté dit publiquement à des plus celebres Communautés de Religieux dont quelques vns ne se sont portés à signer simplement qu'en consequence de cette declaration verbale. Ce n'est pas qu'on croie ces declarations verbales suffisantes. Mais cela marque combien il y a d'Ecclesiastiques à Paris seculiers & reguliers qui improuuent ce dernier mandement, & qui n'auroient iamais souscrit, si l'on auoit exclus comme en celuy-cy toute restriction & addition. L'on scait que des Euesques ont fait les mesmes declarations verbales & mesme publiquement qu'ils ne pretendoient point obliger à croire le fait par cette signature, quoy qu'ils ne l'ayent pas voulu dire par écrit, ny souffrir qu'on l'écriuit en signant pour des raisons que tout le monde connoit assés. Enfin quelques vns ont esté si mal traités dans quelque autre diocese, qu'aprés quelque resistance ils ont cedé à la force & à la persecution qu'on leur suscitoit, & que pour éuiter de plus grands maux dont on les menaçoit ils ont signé simplement & sans distinction ; mais ils ont fait aussi-tost des declarations secretes qu'ils ont mesme consenty d'estre renduës publiques pour la décharge de leur conscience.

Tant s'en faut donc que ces exemples dûssent porter quelqu'vn à signer sans distinction qu'au contraire ils ne sont capables que de l'en détourner. Car ils ne luy persuadent pas qu'on soit obligé de croire ce fait, puisque ces signeurs ne le croyent pas eux mesmes, ny par consequent qu'on soit obligé d'en donner des marques par sa signature : & ils ne luy persuadent pas aussi qu'on puisse signer sans distinction vn Formulaire qui contient la condamnation de Ianseuius comme ayant enseigné dans son Liure les Heresies des cinq Propositions & vne doctrine contraire à S. Augustin, lors principalement que le Superieur exclud formellement toute distinction, que ce ne soit donner vne marque qu'on le croit, comme on l'a assez iustifié par vn écrit exprés & comme tous ceux qui écriuent pour le Formulaire le soutiennent. Enfin il y a eu des occasions dans l'Eglise où l'on n'a point deu considérer la multitude des signatures, & celle-cy en est vne.

De la signature du Formulaire.

Non seulement donc il n'y a aucun peché mortel à ne pas croire ce fait, ny par consequent à ne vouloir pas en donner des marques par sa signature, mais mesme il n'y a aucun peché veniel : puis qu'il n'y a aucune obligation de le croire, & qu'on ne contreuient à aucune Loy en ne le croyant pas, & qu'il n'y a point de preuarication où il n'y a point de Loy. Il n'y a donc aucune matiere, ny aucune cause juste & raisonnable d'aucune censure Ecclesiastique ; puisque selon les Theologiens & les Canonistes on ne peut l'encourir que pour vn peché ; & si elle est griéue, comme est cette interdiction, il faut que le peché soit mortel & manifeste.

ARTICLE III.

Diuerſes raiſons qui peuvent porter & obliger à refuſer de ſigner ſans diſtinction, ſurquoy l'on établit encore vne autre nullité de cette interdiction, en ce que la Loy de ſigner le Formulaire ſans diſtinction oblige quelques-vns à faire ce qui leur eſt illicite & ce qu'ils ne peuvent faire ſans peché.

APres auoir montré qu'il n'y à aucun peché mortel ny meſme veniel, à refuſer de ſigner le Formulaire ſans diſtinction, & qu'ainſi ce refus n'eſt point matiere d'vne Cenſure d'interdiction, il faut faire voir les raiſons qu'on peut auoir de ne le pas ſigner: Car quelqu'vn pourroit dire; En effet vôtre Prelat n'a pas droit de vous faire ce commandement & de vous interdire pour ce ſujet, vous auez droit de refuſer, la Cenſure eſt tout a fait injuſte & déraiſonnable, ſans cauſe & ſans matiere ſuffiſante, & elle ne peut ſubſiſter deuant des Iuges qui voudront rendre Iuſtice, mais ne deuez vous point ceder pour éuiter le trouble; pour ne point reſiſter en face à vôtre Prelat qui l'a entrepris, & qui y eſt engagé par l'ordre ou l'auis de deux Aſſemblée du Clergé; pour donner au peuple vn exemple de ſoûmiſſion enuers les Superieurs, pour ne point perdre l'vſage & le fruit de vôtre miniſtere; pour ne vous point expoſer à de plus grandes peines dont vous eſtes menacé, & aux voyes de fait dont on pourroit vſer contre vous; pour ne vous pas engager dans vn procez fâcheux auquel vous ſuccomberez, quelque bon droit que vous ayez, par ce que l'on vous donnera pour Iuges ceux qu'il plaira à vos parties, où dont vous ne verrez jamais la fin: Car vn Superieur autoriſé en ce qu'il fait a bien des moyens d'empécher que vous n'ayez iamais ny Iuges ny Iugement, quand vôtre cauſe ſeroit la plus juſte & la meilleure du monde: l'on ſçait que des Eccleſiaſtiques du Dioceſe de Roüen ayant appellé au Pape, on a empéché qu'ils ayent eû des Iuges *in partibus*. L'appel comme d'abus au Parlement qui a de tout temps eſté libre en ce Royaume vous eſt auſſi interdit. Vous ne ſerez jamais rétably dans vos fonctions; cependant on vous empéchera de joüir de vôtre reuenu, & on l'appliquera & le diſtribuëra à d'autres: Enfin on vous fera perdre vôtre Benefice. Pour toutes ces raiſons renoncez à vôtre droit, faites plus que vous ne deuez, & accordez à la dureté de vôtre Prelat ce que vous pouriez luy refuſer juſtement.

1. Il faut donc que chacun conſente & contribuë à l'oppreſſion de la liberté Eccleſiaſtique & à l'établiſſement d'vne nouueauté ſans exemple & d'vne vexation ſi injuſte, qu'il n'y a preſque perſonne qui ne la reconnoiſſe & qui n'en gemiſſe. L'on ſcait bien que ce n'eſt pas aux inferieurs d'y apporter remede & d'en arrêter le cours: mais ils ne doiuent point l'autoriſer par leurs propres actions & par leurs ſignatures, quelques maux qui leur arriuent de leur refus, & quelque qu'en ſoit la ſuite & l'éuenement, les auteurs de ce trouble & de cette vexation injuſte en répondront à Dieu, & eux tâcheront de ſe purifier par la ſouffrance.

2. Il n'eſt iamais permis à vn Preſtre de conſentir & de rendre témoignage par ſa propre action à vne iniquité & à vne vexation publique qu'il voit qu'on établit, qu'il ſe taiſe, qu'il gemiſſe dans le ſecret de ſon cœur, & qu'il n'ouure pas la bouche, pour s'éleuer contre la conduite injuſte de ſon Prelat, cela ſe peut quelque fois; mais il ne luy eſt jamais permis de la fauoriſer & de l'approuuer par ſon action & par ſa ſignature. Celuy qui ſigneroit en connoiſſant cette injuſtice feroit encore vn autre mal, car il ſçait qu'il y en a qui ne peuuent ſigner ſimplement ſans mentir & ſans agir contre leur conſcience, & qui ne font en refuſant de ſigner ainſi que ce qu'ils croyent étre obligez de faire pour ne point offencer Dieu. Il ſçait que d'vne-part rien ne les oblige de changer de conſcience, puiſque rien ne les oblige de croire ce fait, & que d'autre ils ne peuuent agir contre leur conſcience ſans pecher. Or celuy qui ſigneroit ayant ces connoiſſances, contribuëroit par ſa ſignature & par ſon exemple à opprimer des innocens: puis qu'il témoigneroit en ſignant que cette Ordonnance de ſigner ſimplement & ſans diſtinction eſt juſte, qu'on y doit obeyr, & qu'il y a lieu de traitter comme des rebelles à l'Egliſe, & d'interdire & de punir d'autres peynes Canoniques tous les refuſans.

3. Enfin n'y ayant aucune obligation de croire ce fait, comme on vient de le montrer, on peut ne le pas croire ſans aucun peché; & ne le croyant pas, on ne peut ſans peché donner des marques qu'on le croit par vne ſignature que l'on feroit à la face de l'Egliſe, puiſque ce ſeroit mentir: bleſſer la ſincerité Chreſtienne, & rendre vn faux témoignage en vne matiere importante, ce qu'il n'eſt jamais permis de faire pour quelque cauſe que ce ſoit. *Il faut ſçauoir*, dit S. Gregoire, *qu'on doit quelquefois omettre vn bien par obeiſſance, mais qu'il n'eſt iamais permis de faire vn mal par obeiſſance. Sciendum vero eſt quod nunquam per obedientiam malum fieri aliquando autem per obedientiam debet bonum quod agitur intermitti.* Or on peut auoir pluſieurs motifs differents de ne pas croire ce fait: Car on peut eſtre perſuadé du contraire par la lecture de Ianſenius, L. 35. in Iob. c. 10.

& par l'éuidence de ſa doctrine : on le peut eſtre ſur vne des cinq Propoſitions, ce qui ſuffit pour ne point ſigner, puiſqu'on demande également la confeſſion ſur toutes, On le peut eſtre, par ce qu'on ne voit point en tous les témoignages que ceux qui écriuent contre Ianſenius, rapportent de ſon liure ſur quelqu'vne des cinq Propoſitions, par exemple ſur la grace neceſſitante, on quoy l'on fait conſiſter ſon erreur touchant la troiſiéme & la quatriéme, qu'il y ait enſeigné que la grace neceſſite, & l'on voit qu'il l'a nié expreſſement.

On peut meſme ſans auoir leu Ianſenius, & ſans s'eſtre appliqué à cette controuerſe de fait, ne le pas croire ou plûtoſt ſuſpendre ſon jugement, & ainſi refuſer juſtement de donner des marques par la ſignature qu'on le croye. Car ne voyant rien qui nous déterminent & nous engage abſolument à croire & à faire vn jugement poſitif que cét Auteur ſoit coupable des hereſies des cinq Propoſitions, on voit au contraire pluſieurs choſes qui nous donnent lieu d'en douter, comme que jamais ny le Pape ny les Eueſques n'ont marqué où ſont ces Propoſitions, & qu'ils n'ont jamais dit en quoy conſiſte le ſens de Ianſenius, quoy qu'on l'ayt tant demandé. Et meſme la ſeule procedure que l'on tient eſt capable de nous donner du ſoupçon. Car il ne faut point employer la voye ſi extraordinaire & ſi rigoureuſe d'vne ſignature & des cenſures Eccleſiaſtiques, pour faire croire comme par force que des Propoſitions ſont dans vn liure : s'il eſt clair qu'elles y ſont, il n'y a qu'a les y faire voir, comme on a touſiours fait ſur toutes les autres hereſies, & tout le monde le croira, ſans qu'on le faſſe ſigner à perſonne : Pour faire croire que Caluin a nié la realité du Corps de Ieſus-Chriſt, il n'eſt point neceſſaire de le faire ſigner. Voyant donc toutes ces circonſtances & pluſieurs autres ; ce fait ne nous eſtant ny éuident ny notoire ; ſçachant la conteſtation qu'il y a ſur cela dans l'Egliſe, n'eſtant neceſſaire ny pour noſtre foy, ny pour nos fonctions, ny pour noſtre eſtat de nous en inſtruire ; & la ſincerité Chreſtienne, ne permettant point que nous témoignions rien exterieurement à l'Egliſe que nous ne l'ayons dans le cœur, comme auſſi la charité & la Iuſtice ne voulant point que nous rendions témoignage contre noſtre prochain, quoy que mort de ce que nous ne ſçauons pas, & de ce que nous ne ſommes pas obligez de ſçauoir, ny que nous nous expoſions au peril de ſouſcrire à la condamnation d'vn innocent, ne peut-on pas, & ne doit-on pas en cet état par motif de ſincerité, de charité, & de juſtice s'abſtenir de ſouſcrire à la condamnation de Ianſenius, & de luy attribuer ſoy-meſme les Hereſies des cinq Propoſitions, encore que nos Superieurs nous y vouluſſent obliger par cenſures ? Les Preſ-

tres

tres & les autres inferieurs qui estoient persuadez de l'innocence de S. Athanase, ou qui n'auoient aucune conuiction des crimes pour lesquels il estoit condamné presque de toute l'Eglise, & mesme du Pape Libere pendant quelque temps, & qui voyoient quelques Eueſques quoy qu'en tres petit nombre resister à cette condamnation, n'auroient point dû y souscrire, quoy que leurs Eueſques leur eussent commandé de le faire sous quelque peine que ce soit. Et c'est en ces ocasions qu'on doit dire qu'il vaut mieux obeir à Dieu qu'aux Hommes, & s'exposer à souffrir plûtôt toute sorte de maux & d'ignominies par ses Prelats mesmes, que de blesser la verité, la sincerité, & la justice. *Bien-heureux* dit Gerson, *ceux qui seroient ainsi mal-traitez, parce qu'ils souffriroient persecution pour la Iustice.* QVOD *si fieret prosecutio sententiarum & pœnarum contra eos, sciant beatos esse, quia persecutionem patiuntur propter iustitiam.* Qu'ils se consolent en soûfrant cette injustice, *parce que* dit S. Augustin sur le Psalme 36. *Si le Iuge Inferieur les condamne sur la Terre, le Iuge Souuerain les couronne dans le Ciel.* AB *inferiore accepit sententiam, à superiore coronam.*

De examinatione doctrinarum, consid. 2.

Non seulement donc il n'y a aucun peché de refuser de signer quant au fait de Iansenius; & ainsi il n'y a aucune matiere de censure, mais mesme il peut y auoir du peché de le signer selon la disposition interieure de ceux de qui on exige cette signature. Et pour ne parler icy que de ceux qui seroient persuadez par la lecture de Iansenius qu'il n'a point enseigné l'heresie des cinq Propositions, il peut y auoir vn peché mortel à le signer, en ce qu'on mentiroit, & qu'on rendroit vn faux témoignage en vne matiere importante. Car rien n'oblige ces Ecclesiastiques à changer de creance & de disposition interieure; & ils n'en peuuent mesme changer, parce que l'éuidence en matiere de fait est vn motif de croire qui prevaut toujours à l'autorité. Cependant la Loy de la signature estant generale & également imposée à tous les Ecclesiastiques, elle les oblige tous de signer sans distinction, c'est à dire de donner des marques à l'Eglise qu'ils croyent ce fait : elle oblige donc quelquesvns d'eux de mentir & d'agir contre leur conscience. Et c'est ce qui fait que cette Loy generale de signer le Formulaire sans distinction imposée à tous les Ecclesiastiques est tout à fait injuste, en ce qu'elle demande ce que quelquesvns ne peuuent faire sans mentir & sans pecher mortellement, & en ce cas la censure seroit entierement nulle & inualide selon le droit, parce qu'elle contiendroit vne erreur intolerable, en ce qu'elle seroit faite contre quelqu'vn à cause qu'il n'auroit pas voulu faire ce qui luy estoit illicite & contre sa conscience, & ce qu'il ne pouuoit faire sans peché : *Fuit error intolerabilis*, (dit la gloſe sur le chap. *Solet, de sententia excommunicationis, in sexto*) *quia con-*

tinebat præceptum quod erat contra Deum & contra conſcientiam illius cui præcipiebatur: Et en ce cas elle eſt notoirement nulle, comme dit la meſme gloſe, & comme tous les Canoniſtes & les Theologiens en conuiennent: *Excommunicatio nulla eſt*, dit Nauarre, *cum continet errorem intolerabilem quem habet illa quæ datur contra aliquem, quia non fecit aliquid illicitum.* C'eſt pourquoy comme nulle cenſure ne doit porter perſonne à rien faire contre ſa conſcience, & que l'on doit plûtôt ſuporter l'excommunication meſme que de pecher mortellement, comme il eſt dit dans le chapitre, *Inquiſitioni, de ſententia excommunicationis*, ny la menace de l'excommunication, ny l'excommunication, ny quelque autre peine que ce ſoit ne doiuent porter perſonne à ſigner ce Formulaire ſans diſtinction contre ſa conſcience & contre ſa creance interieure. *Quand*, dit Gratien cauſ. 11. q. 3. c. 101. *les ſujets ſont excommuniez, parce qu'on ne peut pas les forcer de faire ce qui eſt mauuais, ils ne doiuent point alors obeïr à la Sentence, parce que ſelon le témoignage du Pape Gelaſe vne Sentence iniuſte ne bleſſe perſonne ny deuant Dieu ny deuant ſon Egliſe.* CVM *ergo ſubditi excommunicantur ideo quia ad malum cogi non poſſunt tunc ſententiæ non eſt obediendum, quia iuxta illud Gelaſij: nec apud Deum nec apud Eccleſiam eius quemquam grauat iniqua ſententia.*

Cap. 27.

Car l'on ne peut pas dire qu'alors ces perſonnes ſeroient obligées de changer de conſcience & de ſentiment, & d'auoir vne creance toute contraire à celle qu'ils ont, puiſqu'ils ne le pouroient faire qu'en l'vne de ces trois manieres: ou en ſe croyant obligez de croire interieurement & de juger que les cinq Propoſitions ſont dans Ianſenius, & ainſi de donner des marques qu'ils le croyent, lors que leur Superieur les exige ſous quelque peine: Or c'eſt ce qu'on ne peut alleguer, puiſque, comme l'on a fait voir, rien n'oblige de croire que ce fait eſt veritable: ou en croyant qu'ils peuuent donner des marques publiques à l'Egliſe par leur ſignature qu'ils croyent ce fait ſans le croire: Or c'eſt auſſi ce qu'on ne peut alleguer, puiſqu'il eſt éuident que ce ſeroit vn veritable menſonge, & qu'on ne peut jamais eſtre obligé de mentir: ou enfin en croyant que cette ſignature du Formulaire ſans diſtinction ny explication aucune n'eſt point vne marque de creance quant au fait, & qu'ainſi ils le peuuent ſigner ſimplement ſans tenir pour veritable que Ianſenius ait enſeigné les Hereſies des cinq Propoſitions; & c'eſt encore ce qu'on ne peut alleguer; puiſque d'vnepart ce ſeroit vouloir qu'on prit les mots du Formulaire par leſquels on atribuë ſoy meſme à Ianſenius les Hereſies des cinq Propoſitions, contre leur ſignification commune & naturelle, ce qu'il faudroit faire ſçauoir ſi cela eſtoit, afin que ny ceux qui ſignent, ny ceux qui voyent les ſignatures ne fuſſent point

trompez; & que d'autrepart ſi cette ſignature n'oblige point à croire ce fait, il ne peut pas eſtre defendu de declarer à ſon Superieur par écrit qu'en ſignant on ne s'oblige point à le croire. Car ce ſeroit vne étrange tyrannie qu'il fut permis d'auoir vn ſentiment & que ce fut vn crime puniſſable par les cenſures de l'Egliſe de témoigner exterieurement qu'on l'a, lors principalement qu'on exige de nous vne choſe qui au moins donne lieu de preſumer qu'on ne l'a pas, & qui meſme le ſignifie ſelon l'vſage commun des paroles. Quand donc le Superieur ne diſtingue point, ou qu'il ordonne, comme font les Auteurs du dernier Mandement, qu'on ſignera ſans reſtriction ny addition le droit & le fait contenus dans le Formulaire, ou qu'en effet il n'en veut ſouffrir aucune ny dans la ſignature ny meſme dans aucun autre Acte expoſé à la veuë du public, c'eſt s'aueugler & ſe tromper ſoy-meſme, & c'eſt ou ſe ioüer de l'Egliſe & de ſes Prelats, ou croire que les Prelats ſe ioüent de l'Egliſe, que de pretendre qu'on puiſſe ainſi ſigner ce Formulaire purement, ſans donner par là aucune marque qu'on croit ce fait. Et partant on ne peut eſtre obligé de changer de conſcience ny de creance en aucune de ces trois manieres; d'où il s'enſuit qu'en ce cas & en cette diſpoſition on doit plûtôt ſouffrir l'excommunication meſme de ſon Prelat legitime que de ſigner le Formulaire ſans diſtinction. Mais il eſt certain qu'vne telle excommunication & pour vn tel ſujet ne lieroit point en conſcience & deuant Dieu, comme on l'a fait voir par tant de raiſons; & que le Prelat qui la feroit auroit ſujet de craindre d'eſtre excommunié luy-meſme deuant Dieu & par vne Sentence bien plus redoutable que celle des Hommes, pour auoir commis vn ſi grand excez, & pour auoir fait vne injuſtice & vne vexation ſi ſcandaleuſe.

S. Auguſtin dont la doctrine a eſté en cela inſerée dans le droit Canonique en rend cette belle raiſon, que les hommes & les Paſteurs particuliers de l'Egliſe eſtant ſujets à l'erreur & à la paſſion, il n'eſt pas iuſte qu'il ſoit en leur pouuoir de lier comme il leur plaît la conſcience des Fideles & de les rendre coupables deuant Dieu ſelon leurs volontez. Ce n'eſt pas en leur propre nom qu'ils agiſſent, ils ne ſont que les Miniſtres de Ieſus-Chriſt & de l'Egliſe qui ne font ſouffrir à perſonne la peine qu'il n'a pas meritée. C'eſt Ieſus-Chriſt, c'eſt l'Egliſe, c'eſt la paix de l'Egliſe qui lie & qui délie, qui remet & qui retient les pechez. Voicy donc les paroles de ce Saint. *Ie ne crains point de dire que ſi quelqu'vn des Fideles eſt iniuſtement excommunié, cela nuit plus à celuy qui fait cette iniuſtice qu'à celuy qui la ſouffre. Car le Saint Eſprit qui habite dans les Saints & par lequel chacun eſt ou lié ou délié, ne fait ſouffrir à perſonne vne peine qu'il n'auroit pas meritée, parce que c'eſt par luy que la charité qui ne fait rien de mal eſt répanduë dans nos* Cauſa 11. q. 3. c. 87.

cœurs. La paix de l'Egliſe remet les pechez, & l'éloignement de cette paix les retient non ſelon qu'il plaît aux Hommes, mais ſelon le Iugement de Dieu. La pierre retient les pechez & la pierre les remet : La colombe les retient & la colombe les remet : L'vnité les retient & l'vnité les remet. ILLVD *planè non temerè dixerim, quod ſi quiſquam fidelium fuerit anathematiſatus injuſtè, potiùs ei oberit qui facit quàm qui hanc patitur iniuriam. Spiritus enim Sanctus habitans in Sanctis per quem quiſque ligatur aut ſoluitur immeritam nulli ingerit pœnam, per eum quippe diffunditur charitas in cordibus noſtris, quæ non agit perperam. Pax Eccleſiæ dimittit peccata, & ab Eccleſiæ pace alienatio tenet peccata non ſecundum arbitrium hominum ſed ſecundum arbitrium Dei. Petra enim tenet, petra dimittit. Columba tenet, columba dimittit. Vnitas tenet, vnitas dimittit.*

L. 3. contra Donatiſtas cap. 18.

ARTICLE IV.

Autres preuues de l'injuſtice de cette interdiction en ce que dans toute l'Hiſtoire de l'Egliſe il n'y a aucun exemple d'vne cenſure faite ſur vn ſemblable ſujet.

1. IL faut ſupoſer que ce fait que Ianſenius a enſeigné, les Hereſies des cinq Propoſitions, eſt vn fait conteſté & qui n'eſt pas notoire & éuident comme les faits d'Arius, de Neſtorius, d'Eutyches, de Luther, de Caluin & d'autres Heretiques qui ont eſté reconnus & auoüez par eux-meſmes & par leurs defenſeurs, & qui n'ont eſté reuoquez en doute par perſonne. Et ce ſeroit vne folie de pretendre qu'il eſt auſſi éuident que Ianſenius par exemple a enſeigné que la Grace neceſſite la volonté, & qu'il a mis en cela la Foy de l'Egliſe opoſée à l'erreur des Semipelagiens, qu'il eſt éuident qu'Arius a nié la conſubſtantialité, Neſtorius l'vnion perſonnelle du Verbe en deux natures, Luther la tranſubſtantiation, & Caluin la realité du Corps de Ieſus-Chriſt dans le Saint Sacrement de l'Autel. Si meſme l'on conſidere auec atention tout ce qu'on dit pour attribuër à Ianſenius cette Hereſie en laquelle on demeure d'acord que conſiſte le ſens condamné de la troiſiéme & de la quatriéme Propoſition, l'on verra qu'il y a plus de raiſon & de fondement d'en exemter Ianſenius que de l'en rendre coupable, puiſqu'on ne raporte aucun témoignage où il diſe expreſſément que dans cét état la Grace neceſſite la volonté ; que de tous ceux qu'on raporte de luy ſur ce ſujet il ne s'enſuit point par aucune conſequence neceſſaire que la Grace neceſſite à aucune action ; & qu'au contraire on en raporte de ſi exprés, où il dit que la Grace ſi efficace qu'elle ſoit

ne neceſſite jamais la volonté, & que c'eſt vne erreur de Caluin opoſée à la Foy de l'Egliſe de ſoutenir qu'elle la neceſſite, que pour y répondre on eſt obligé de dire, comme a fait Dom Pierre de S. Ioſeph Religieux Fueillant apres d'autres qu'il n'a ainſi parlé que *par grimace, par tromperie, par ſupercherie, pour amuſer les ſimples & ſeduire ſes Lecteurs par cet artifice.* Il eſt donc certain que ce fait eſt conteſté, & qu'il ne l'eſt pas ſans fondement & ſans aucune apparence de raiſon.

Réponſe exacte à Denis Raimond p. 145. 160.168. 184.

2. Il faut ſupoſer que Ianſenius n'a jamais eſté condamné en ſa perſonne, qu'il n'a fait aucun ſchiſme dans l'Egliſe, & qu'il eſt mort dans ſa Communion. C'eſt ce qu'on ne peut reuoquer en doute.

Or il eſt conſtant qu'il n'y a aucun exemple dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, qu'on ait jamais obligé ſous aucune cenſure Eccleſiaſtique de croire & de reconnoître vn fait definy par les Papes ou par les Conciles meſmes œcumeniques touchant l'atribution d'vne erreur à vn Auteur & à vn Liure particulier, lors que ce fait a eſté conteſté & que cét Auteur n'a point eſté condamné & anathematiſé en ſa perſonne, & qu'il n'a fait aucun ſchiſme dans l'Egliſe. C'eſt ce qu'on a iuſtifié par l'Hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe ſur des faits de cette nature, comme eſt celuy des écrits de Theodoret condamnez par le cinquiéme Concile, comme contenans l'Hereſie Neſtorienne. Ce fait a eſté conteſté & a eu des defenſeurs apres ce Concile receu & confirmé par le Saint Siege, & il ne ſe trouuera point qu'il ait eſté declaré par aucun Iugement Eccleſiaſtique, ou par aucune pratique de l'Egliſe ny dans l'Orient ny dans l'Occident que ceux qui ſans adherer à aucune erreur & ſans faire aucune diuiſion dans l'Egliſe ne condamnoient point ces écrits, ou ceux des autres Auteurs apellez les trois Chapitres, euſſent encouru l'anatheme porté par le cinquiéme Concile, ny qu'aucun ait eſté traité d'Heretique, ny de Schiſmatique, ny de rebelle pour cette ſeule cauſe. Au contraire Theodoret Eueſque en Afrique ayant eſté relegué à Conſtantinople par l'Empereur Iuſtinien à cauſe de la defenſe de ces trois Chapitres, & ayent perſiſté dans cette defenſe iuſqu'à la mort, il ne fut point conſideré par l'Egliſe de Conſtantinople où le cinquiéme Concile eſtoit le plus en vigueur comme frapé d'anatheme par le Concile & comme rebelle à l'Egliſe & digne de ſes cenſures pour ce ſujet, puiſqu'il fut enterré comme vn Catholique ſoumis & vny à l'Egliſe & mort dans la paix des juſtes aupres des Martyrs auſquels Hunneric Roy des Vandales auoit fait couper la langue pour la confeſſion de la Diuinité du Fils de Dieu, comme Victor Eueſque de Tunnes qui eſtoit alors à Conſtantinople le raporte dans ſa Chronique.

Vn Ecriuain ayant voulu juſtifier contre ce qui s'eſt pratiqué dans

toute l'Egliſe que l'anatheme du cinquiéme Concile tomboit ſur ceux meſmes qui ne defendoient que le fait des trois Chapitres ſans adherer à aucune erreur, en ce que les defenſeurs de ces écrits y ſont anathematiſez, comme ſi par ces defenſeurs le Concile n'entendoit pas ceux-là meſmes qui atribuant la doctrine de Neſtorius à ces écrits, ne laiſſoient pas de les defendre comme ne contenant qu'vne doctrine Catholique, ainſi qu'on l'a montré; ayant dis-je voulu juſtifier cela par vne remarque auſſi friuole, s'eſt trouué empêché à répondre à ce qu'on alleguoit que les Ieſuites dans leurs Liures, & les Theologiens en Sorbonne ſoutenoient auec liberté le fait des écrits de Theodoret, ſans que perſonne les eut jamais crûs ſujets aux anathemes du cinquiéme Concile. Il a donc dit que l'anatheme, lors qu'il ne tombe que ſur vn fait, pouuoit n'eſtre conſideré que comme vne eſpece de Police dont l'Egliſe ſe ſeruoit en vn certain temps auquel ſeulement il obligeoit, & qu'apres la cauſe ceſſant, il n'auoit plus ſa vigueur & ceſſoit d'obliger.

Mais cette réponſe eſt la juſtification meſme de ce que l'on ſoutient & de ce que cét Auteur combat & entreprend de détruire: parce qu'vn anatheme qui ne dure pas toûjours, qui oblige en vn temps & non pas en vn autre, peut bien auoir lieu en ce qui concerne la Diſcipline, la Police, & vne deference exterieure qui regarde l'ordre & le gouuernement preſent de l'Egliſe; mais il ne peut auoir lieu quant à la creance interieure qui regarde la verité qui eſt éternelle. Car, comme on a déja dit ailleurs, il eſt certain que ce qui ſe doit croire en vn temps ſe doit croire dans la ſuite de tous les temps, & qu'on n'a pas eſté obligé de croire autrefois ce qu'on peut ne pas croire maintenant, & qu'ainſi on n'eſt pas obligé de croire à preſent ce qu'vn iour on poura ne croire pas. On peut bien obeïr par prouiſion en des choſes qui ne bleſſent pas la conſcience, comme eſt de ſe taire & de ne pas contredire ouuertement ce que le Pape ou vn Concile diſent; mais on ne croit pas par prouiſion, comme auſſi l'on ne donne pas par prouiſion des marques de creance par ſa ſignature. C'eſt pourquoy le reſpect & la ſoumiſſion qu'on doit aux deciſions de l'Egliſe ou des Souuerains Pontifes dans la veuë de la verité renferme neceſſairement tous les temps; les anathemes qu'ils prononcent & qui regardent vne verité qu'on doit croire durent toujours & obligent toujours; & s'ils ceſſent d'obliger en quelque temps, c'eſt vne marque certaine qu'ils ne regardent point vne verité qu'on ait deu croire, & qu'ils ne ſont jamais tombez ſur ceux qui ne l'ont pas cruë. Puis donc que les anathemes du cinquiéme Concile contre les trois Chapitres & contre leurs defenſeurs n'obligent point maintenant à croire que les écrits condamnez des trois Auteurs contiennent les erreurs qui leur ont eſté atribuées, comme on en

demeure d'acord par la liberté qui a eſté laiſſée aux Theologiens d'en douter, il eſt certain que jamais ils n'y ont obligé, & que jamais ils ne ſont tombez ſur ceux qui ne l'ont pas crû. Et l'Auteur de ces obſeruations impertinentes fait bien voir qu'il ne ſçait ce qu'il dit, lors qu'il atribuë à ce Concile ſur ce fait vne infaillibilité humaine Eccleſiaſtique: Puiſque d'vne part il n'eſt jamais permis en aucun temps de reuoquer en doute ce qui eſt decidé auec infaillibilité telle qu'elle ſoit, & que de l'autre cet Auteur ne peut pas nier que toute la Sorbonne n'ait conſideré ce doute dans les Actes de Theologie comme vne choſe permiſe, ainſi qu'ont fait tous les Ieſuites dans les Liures de leurs Peres Sirmond & Petau.

Vn autre Ecriuain a fait cette autre réponſe aux Argumens qu'on tiroit de ces faits des écrits de Theodoret, du Pape Honorius & d'autres ſemblables. Il dit que ſi l'Egliſe s'eſtoit fortement opoſée à la ſeparation du droit & du fait touchant la condamnation des écrits de ces Auteurs, comme elle fait aujourd'huy à l'égard de Ianſenius, les Theologiens qui par la tolerance du Saint Siege les ont ſoûtenus en diſtinguant le droit & le fait, auroient ſans doute ſoumis leur Iugement auſſi bien dans la deciſion du fait que dans celle du droit à celuy du Vicaire de Ieſus-Chriſt.

Ce raiſonnement ſupoſe ce qu'il faut prouuer, & ainſi il ne prouue rien. Car on ſoutient que l'Egliſe ne decidant point les faits auec infaillibilité n'a jamais pretendu auoir droit en vertu de ſa deciſion d'obliger les fideles à les croire, & c'eſt ce qu'on prouue par ce qu'enſeignent les plus celebres Theologiens ſur ces exemples. Et ainſi il ne faut pas dire que ſi l'Egliſe les auoit voulu obliger de croire ces faits, ils les auroient crûs, puiſqu'ils ont enſeigné que l'Egliſe n'auoit pas droit de les obliger à les croire en vertu de ſa deciſion, & qu'ils ont conſideré cette ſupoſition que fait cét Ecriuain, comme d'vne choſe qui ne pouroit eſtre ſans acuſer toute l'Egliſe de s'atribuër vne autorité qu'elle n'a point, & de faire vn commandement injuſte auquel on ne ſeroit point obligé d'obeïr. Ces Theologiens ont crû que l'Egliſe leur pouuoit commander de ſe taire ſur ces faits & de ne les pas combatre; mais ils n'ont pas crû que l'Egliſe pût les obliger de les croire & de les reconnoître comme veritables par leurs ſignatures, ny d'empécher la diſtinction qu'ils ont faite entre la condamnation de l'erreur en elle meſme, & l'atribution de cette erreur à quelques Auteurs, ou à quelques écrits. D'où l'on conclud que c'eſt vne doctrine conſtante que le Chapitre de Nôtre-Dame de Paris ny les Eueſques n'ont pas droit d'empécher la diſtinction du droit & du fait dans le Formulaire, & d'obliger à reconnoître par ſa ſignature que Ianſenius ait enſeigné les cinq Propoſitions, & mal expliqué la doctrine de S. Auguſtin: puiſqu'ils

n'ont aucun droit d'obliger à le croire, & que s'ils le font, ils vſurpent vne autorité qu'ils n'ont point, & que l'Egliſe meſme ne s'eſt jamais atribuée.

Si donc ce ſeul exemple des trois Chapitres, dont on a pretendu ſe ſeruir non ſeulement ne peut juſtifier la conduite qu'on tient ſur le fait de Ianſenius, mais meſme la détruit & la condamne, quel autre exemple peut-on alleguer en vn ſujet ſemblable. On ramaſſe les ſouſcriptions qui ſe ſont faites en diuers temps & en diuerſes ocaſions contre les Hereſies & les Auteurs de ces Hereſies & contre leurs Liures. Mais il n'y a aucun raport entre tous ces exemples, & celuy du fait de Ianſenius. C'eſtoit des Auteurs condamnez & anathematiſez par l'Egliſe en leur propre nom apres auoir eſté oüis ou citez canoniquement, qui demeuroient d'acord de tenir la doctrine qui leur eſtoit atribuée & de l'auoir enſeignée dans leurs Liures, & qui ſoutenoient contre le Iugement de l'Egliſe qu'elle eſtoit Catholique : leurs defenſeurs en conuenoient auſſi, & le fait n'eſtoit nullement conteſté, mais eſtoit entierement notoire, éuident & expoſé à la veuë de tous les Fideles. C'eſtoit des Auteurs qui faiſoient ſchiſme & ſecte dans l'Egliſe & qui s'eſtoient ſeparez de ſa Communion. Or il n'y a rien du tout de ſemblable dans le fait de Ianſenius: Iamais cét Auteur n'a eſté condamné ny anathematiſé en ſa perſonne; il n'eſt jamais demeuré d'acord d'auoir enſeigné les Hereſies des cinq Propoſitions, puiſqu'elles ne luy ont eſté atribuées qu'apres ſa mort ; & jamais il n'a fait de ſchiſme, puiſqu'il a toûjours vécu & qu'il eſt mort dans la Communion de l'Egliſe & du Saint Siege. Ceux qui le defendent ou qui refuſent de le condamner ne conuiennent point qu'il ait enſeigné ces Hereſies, & ils ne font ny ſecte ny ſchiſme dans l'Egliſe ſur ce ſujet. L'on peut encore remarquer cette grande difference en ce que toute l'Egliſe conuenoit de la doctrine de ces Heretiques & du ſens qui eſtoit condamné dans leurs Liures, & que les Fideles y deuoient rejetter ; & icy l'on ne conuient point du ſens qu'on dit eſtre condamné dans Ianſenius ſur chaque Propoſition, & qu'on y doit rejetter, & jamais ny les Papes ny les Eueſques ne l'ont marqué ny expliqué encore qu'on le demande depuis ſi long-temps.

On ne peut donc raporter aucun exemple ſemblable où s'agiſſant comme en celuy-cy d'vn fait conteſté, & d'vn Auteur qui n'a fait ny ſecte ny ſchiſme dans l'Egliſe, on ait obligé les Fideles ſous aucune peine de ſouſcrire à ſa condamnation, & de reconnoître qu'il ait enſeigné certaines Hereſies. Et par conſequent l'interdiction ordonnée par les Auteurs de ce Mandement qui n'eſt fondée que ſur le refus qu'on feroit de croire & de reconnoître ce fait de Ianſenius par la ſignature pure & ſimple du Formulaire eſt vne choſe toute

nouuelle

nouuelle dans l'Egliſe, & il ne ſe voit point dans toute ſon Hiſtoire qu'aucun Eueſque ait jamais rien ordonné ny entrepris de ſemblable.

ARTICLE V.

Qu'vne declaration de Foy touchant les cinq Propoſitions condamnées peut eſtre tres-entiere & tres-ſuffiſante, ſans qu'on les condamne au ſens de Ianſenius, c'eſt a dire ſans qu'on atribuë à cét Eueſque les ſens Heretiques des cinq Propoſitions.

L'on traite du Bref du Pape aux Vicaires Generaux de M. le Cardinal de Retz, & de la falſification des paroles de ſa Conſtitution dans le dernier Mandement.

IL eſt éuident par toutes ces raiſons qu'aucun Eueſque ne peut juſtement obliger ſous aucune peine Canonique à ſouſcrire au fait de Ianſenius, & à reconnoître que les ſens Heretiques des cinq Propoſitions ſoient contenus dans le Liure de ce Prelat, ny par conſequent obliger, comme ont voulu faire les auteurs du dernier Mandement à ſigner le Formulaire ſans diſtinction, puiſqu'il contient la confeſſion de ce fait. C'eſt pourquoy pour autoriſer cette ſignature ſans diſtinction, il faudroit pretendre qu'on ne peut rejetter entierement & ſuffiſamment les erreurs des cinq propoſitions condamnées qu'en les joignant auec ce fait, ainſi qu'elles le ſont dans le Formulaire. C'eſt ce que pretendoit le premier auteur de ce Formulaire & le principal Promoteur de cette ſignature qui diſoit ordinairement qu'en cette Propoſition, *les cinq Propoſitions ſont Heretiques au ſens de Ianſenius*, le fait faiſoit vne partie du dogme, & ainſi apartenoit à la Foy, *pertinet ad partem dogmatis*, & qu'on deuoit le conſiderer dans le Formulaire comme vne ſeule choſe auec le droit, *per modum vnius*. Dom Pierre de S. Ioſeph Religieux Fueillant s'eſt efforcé de repreſenter ces idées, & de iuſtifier cette vnion & inſeparabilité pretenduë du droit & du fait dans ſon Liure de la ſignature du Formulaire qu'il a dedié à ce Prelat; mais il ne l'a fait que par des raiſonnemens ſi ridicules & ſi extrauagans, comme on l'en a conuaincu en refutant ſon Liure, qu'on voit bien que ce Prelat auoit plus de connoiſſance de l'Hiſtoire & des Canons, que de la Theologie dogmatique, à l'étude de laquelle il ne s'eſtoit en effet jamais apliqué.

L'on ſoutient donc qu'en rejettant les Propoſitions dans leur ſens propre & naturel & la doctrine qui y eſt contenuë, en rejettant tous

les sens Heretiques que le Pape y a condamnées par le sens de Ianſenius qui ne ſont en effet que le ſens propre & naturel de ces Propoſitions, comme le P. Fueillant en demeure d'acord dans ce Liure, eſtant meſme preſt de rejetter en particulier tout ce qui eſt entendu par les mots du ſens de Ianſenius, au cas que l'on dût entendre quelque autre choſe que ce ſens propre & naturel, ſi toſt que le Pape aura expliqué en quoy conſiſte le dogme Heretique qu'on doit entendre & rejetter par ce ſens de Ianſenius. Enfin l'on ſoutient qu'en refuſant ſimplement & vniquement d'atribuër ces Propoſitions, cette doctrine, ces ſens condamnez à Ianſenius, & de ſe ſeruir des termes qui ſignifient l'atribution que l'on en feroit à cét Auteur, on ne peut rien deſirer ny reprendre en tout ce qui apartient au dogme, ny ſoupçonner ceux qui parleroient de la ſorte d'aucune erreur en la Foy. Et quoy qu'on ait aſſez juſtifié dans la réponſe au P. Fueillant ſur ſa defenſe du Formulaire que ce fait ſoit qu'il ſoit ſeparé du droit, ſoit qu'il y ſoit joint dans le Formulaire, ne peut jamais apartenir au droit, ny en eſtre inſeparable, l'on propoſera encore icy en peu de mots tout ce que les aduerſaires peuuent alleguer pour juſtifier vne pretention ſi inſoutenable.

Premierement donc ſi quelqu'vn diſoit qu'vne telle declaration de Foy ſur les cinq Propoſitions condamnées ne contiendroit point tout ce qui eſt de la Foy, parce que le fait de Ianſenius qui n'y ſeroit pas renfermé, apartient à la Foy, on luy ſoutiendroit qu'il auance vn blaſpheme & vne Hereſie qui renuerſe le fondement de la Foy; & on pouroit l'en conuaincre par la ſeule auerſion publique que l'on a témoignée contre les Ieſuites de ce qu'ils ont oſé ſoutenir cette doctrine par leur Theſe ſcandaleuſe du College de Clermont, dont on atend toujours que la pieté du Roy permette à la Sorbonne d'acheuer la condamnation qu'elle a déja commencée.

Que ſi quelqu'autre pretendoit encore que le fait de Ianſenius dût eſtre joint à cette declaration, comme faiſant partie du droit & comme en eſtant inſeparable dans le Formulaire; on luy répondroit qu'il ne ſe peut rien dire de ſi déraiſonnable: Puis qu'afin que cela fut vray, il faudroit que les cinq Propoſitions ne fuſſent Heretiques, & ne puſſent eſtre rejettées comme telles, qu'à cauſe que Ianſenius les auroit enſeignées. Or le ſens commun nous apprend qu'vne Propoſition eſt Heretique par elle meſme en ce qu'elle eſt contraire à la Foy Catholique contenuë dans l'Ecriture Sainte ou dans la Tradition, & que par conſequent elle peut toujours eſtre exprimée, condamnée & rejettée, ſans l'attribuër à vn certain Auteur particulier, & ſans meſme qu'il ait jamais écrit: Ainſi le Concile de Trente a condamné toutes les Hereſies nouuelles ſans les attribuër à Luther ny à Caluin, quoy qu'en effet ils en fuſſent Auteurs. On n'explique

point d'auantage cette réponſe, parce qu'on la peut voir amplement traitée en diuers écrits, & particulierement dans celuy qui a pour titre *Les illuſions des Ieſuites*, & dans la refutation de la defenſe du Formulaire du P. Fueillant, où l'on a ruiné tout ce qu'on a peu dire nouuellement ſur ce ſujet.

Mais ſi on diſoit, comme a fait ce Pere dans ſa réponſe au liure de Denis Raymond, qu'encore que le droit des cinq Propoſitions & le fait de Ianſenius ſoient ſeparables & ſeparez par leur nature, toutefois on n'en doit pas faire la ſeparation dans la Morale des Catholiques; puiſque le Pape a définy & l'vn & l'autre, & qu'il les a vnis enſemble, dans vne meſme Conſtitution, & les Eueſques dans leur Formulaire: Il ſeroit aiſé de répondre que quand cela auroit lieu, il faudroit toûjours auoüer qu'il n'y auroit aucune matiere d'erreur dans vne declaration où l'on ne parleroit point du fait de Ianſenius, ſi d'ailleurs elle renfermoit tout ce qui apartient au droit & au dogme. Et ainſi il faudroit demeurer d'acord que celuy qui auroit confeſſé entierement tout ce qui eſt du droit & du dogme, & qui auroit rejetté ſincerement toutes les erreurs condamnées n'auroit laiſſé aucun ſoupçon de ſa Foy. Or il ne s'agit icy que de cela, & ce ſeroit vne autre queſtion de ſçauoir ſi l'on eſt obligé de confeſſer auſſi ce fait pour rendre la ſoumiſſion que les Catholiques doiuent au Pape & aux Eueſques; & c'eſt ce qui a eſté amplement traité auparauant; puiſqu'on a montré que les Catholiques n'étoient nullement obligez ſelon aucun principe de la Theologie, ny aucune regle de la Morale de croire ou de reconnoître par voye de confeſſion ce que le Pape ou les Eueſques ou meſme les Conciles decident des faits qui regardent le ſens des Auteurs & l'atribution des erreurs à leurs écrits, & qu'en effet le Pape Alexandre VII. n'y auoit aucunement obligé les fideles par ſa Conſtitution, mais ſeulement de ne tenir, ne prêcher & n'enſeigner la doctrine des cinq Propoſitions ~~qui a eſté condamnée & atribuée à Ianſenius.~~

On dira encore peut-eſtre que l'Egliſe ne condamnant jamais des Propoſitions en l'air & ſans ſujet, elle ſupoſe toujours qu'elles ont eſté auancées par quelque Auteur, ſoit de viue voix ſoit par écrit, & qu'ainſi quand elle les a condamnées ſous le nom d'vn Auteur qu'elle en a cru coupable, comme le Pape a condamné les cinq Propoſitions ſous le nom de Ianſenius, il eſt du deuoir des Particuliers de les condamner auſſi ſous le nom de cet Auteur.

Cette objection ne peut ſubſiſter non plus que les precedentes. Car ſans entrer dans cette queſtion, ſi l'Egliſe ſupoſe toujours comme vne choſe certaine que des Propoſitions qu'elle condamne ont eſté auancées par quelque Auteur, ce qu'on montreroit aiſément eſtre faux par la condamnation que le ſecond Concile d'Orange a

faite de la doctrine qui enſeigne que Dieu predeſtine les Hommes à pecher, ſans atribuër cette erreur à aucun Auteur, & meſme en témoignant qu'il n'en connoiſſoit aucun qui l'eut auancée, & par la condamnation des Hereſies atribuées aux pretendus Marcianiſtes que S. Gregoire qui a eſté l'Auteur de cette condamnation aſſeure luy meſme n'auoir point tenu ces impietez; On peut répondre en vn mot à cette objection que lors meſme que l'Egliſe a cru que des propoſitions qu'elle a condamnées ſont de quelque Auteur, & qu'elle les a rejettées ſous ſon nom, ſi apres la condamnation il s'éleue quelque doute touchant l'Auteur à qui ces Propoſitions ont eſté atribuées & ſous le nom duquel elles ont eſté condamnées, l'Egliſe qui ne ſe reconnoît pas infaillible dans ces ſortes d'atributions ne force la conſcience de perſonne pour croire & reconnoître ce qu'elle en a dit. Saint Gregoire par exemple ne contraignit point la Reine Theodolinde ny les Eueſques qui eſtoient du meſme ſentiment que cette Princeſſe touchant les écrits condamnez par le cinquiéme Concile de quiter leurs ſentimens ſur ce point de fait. Et au ſujet meſme des Hereſies de nôtre Siecle ſi quelqu'vn doutoit que Caluin eut en effet tenu quelqu'vne des erreurs qu'on luy atribuë, comme par exemple que Ieſus-Chriſt ſe ſoit deſeſperé à la Croix, pourvû que cette perſonne condamnât ſincerement ce blaſpheme, vn Eueſque qui l'auroit condamné comme de Caluin, ne pretendroit pas auoir droit d'obliger ceux qui entendroient autrement les Liures de Caluin touchant ce point, de reconnoître par vne ſignature & ſur tout par vne Formule ou Confeſſion de Foy que cette impieté ſe trouue effectiuement dans les écrits de cét Hereſiarque.

Enfin on ne peut pas reprocher qu'on omette le fait de Ianſenius pour abuſer par cét artifice des Conſtitutions & éluder la definition quant au droit meſme. Car non ſeulement cela ſe diroit temerairement & ſans aucune preuue, mais auſſi ſeroit manifeſtement conuaincu de fauſſeté par les declarations qu'on offre de faire, puiſqu'on ne pouroit exprimer aucun dogme Catolique & definy qu'on n'y eut confeſſé, ny aucun dogme Heretique & condamné qu'on n'y eut rejetté. Et ainſi ce ſeroit vne pure calomnie de pretendre qu'on voulut abuſer de l'omiſſion de ce fait pour éluder le droit & la condamnation d'aucune erreur. Ce ſeroit meſme vne grande injuſtice & vne vexation bien contraire à l'eſprit & à la pratique de l'Egliſe que d'improuuer generalement toute diſtinction du droit & du fait, & vouloir obliger tous les Eueſques à faire ſigner conjointement l'vn & l'autre, & tous les Eccleſiaſtiques à les ſigner de meſme ſur le pretexte de cét abus. Car quand il y auroit des perſonnes qui ne refuſeroient de confeſſer le fait que pour éluder le droit par cét artifice, & retenir l'erreur meſme condamnée; (ce qui

n'eſt point veritable,) l'on ſoutient que ce ne ſeroit pas là vne raiſon pour improuuer generalement toute diſtinction du droit & du fait, & empêcher que perſonne ne la fit, & qu'il ne laiſſeroit pas d'y auoir en cela vne injuſtice & vne vexation manifeſte, parce qu'enfin ce ſeroit vouloir obliger de croire ce qu'on n'eſt point obligé de croire par aucune loy, par aucun principe, par aucune regle, comme on l'a fait voir, & ce ſeroit encore vouloir obliger pluſieurs perſonnes à mentir & à parler contre leur conſcience, puiſque ce ſeroit vouloir obliger tous les Eueſques & tous les Eccleſiaſtiques à croire & à dire, & à faire croire & dire contre la perſuaſion vraye ou fauſſe que quelques vns ont du contraire, non ſeulement que les cinq Propoſitions ſont Heretiques, mais auſſi que Ianſenius les a enſeignées, & que les ſens condamnez & Heretiques de ces Propoſitions ſont contenus dans ſon Liure; ſi donc il pouuoit y auoir quelque abus à faire la diſtinction du droit & du fait, & ſi en effet quelques vns en abuſoient pour fauoriſer quelque erreur en la Foy, il faudroit ſans doute y aporter vn autre remede que celuy dont on ne pouroit ſe ſeruir qu'en exerçant vne tyrannie ſur les conſciences & ſur la liberté des Theologiens. Mais le ſeul moyen iuſte & legitime qu'il y auroit d'empêcher cét abus, s'il y en auoit quelqu'vn, ce ſeroit d'expliquer ſi clairement tous les ſens & tous les dogmes que le Pape a condamnez ſous le nom de Ianſenius, que d'vne part on pût certainement connoître ceux qui auroient quelque erreur, par le refus qu'ils feroient de condamner ces ſens & ces dogmes ainſi expliquez, & que d'vne autre on ne pût ſoupçonner ceux qui les auroient rejettez, de retenir, ny de fauoriſer aucune Hereſie.

Du Bref du Pape aux Vicaires Generaux de M. le Cardinal de Retz.

C'eſt pourquoy ceux qui pretendent que le Pape dans ſon Bref aux Vicaires Generaux de M. le Cardinal de Retz a condamné la diſtinction du droit & du fait, & a defendu d'en ſouffrir ny d'en faire aucune, comme ſi c'eſtoit abuſer des Conſtitutions & les vouloir éluder, font vn tres grand tort au Pape : puiſqu'il ne pouroit auoir ainſi parlé qu'eſtant d'vne part tres mal informé de l'état des conteſtations preſentes, & en voulant d'vne autre impoſer aux Theologiens vne obligation toute nouuelle de croire tous les faits qui ſont decidez par les Papes, & s'atribuër vne infaillibilité en vne matiere que jamais aucun Theologien ne luy a atribuée ny meſme aux Conciles œcumeniques, & ſur laquelle le Cardinal Palauicini parlant dans vn Liure qu'il vient de dedier à Sa Sainteté, dit qu'il n'y a aucun Canoniſte qui ait jamais douté que le Pape ne fut ſujet à erreur. *Nelle altre materie o di fatto, o di ragione vmana, quali ſono quei Canoniſti che negano il Papa ſoggiacer ad errori?* L. 7. c. 14.

Et ce ſeroit auſſi ſans doute tres injuſtement qu'on imputeroit au Pape cette conduite, puiſque dans tout ce Bref il n'y a pas vn mot touchant la diſtinction du droit & du fait, non plus que touchant la ſignature du Formulaire, qu'on ne trouuera pas auſſi auoir eſté autoriſée par le Pape dans aucun autre Acte. Et cependant l'on voudroit qu'vne choſe de ſi grande importance eut eſté reglée par le Pape dans vn Bref particulier ſans qu'il en eut dit vn ſeul mot; & contre la regle du droit qui defend d'étendre les condamnations, on tire des conſequences ſans fondement de quelques mots de ce Bref qui ſelon l'ordre du diſcours ſe raportent vniquement au ſujet pour lequel il a eſté donné qui n'eſt autre que le fait hiſtorique de ce qui s'eſt paſſé, & de ce qui eſtoit en queſtion du temps d'Innocent X. & duquel ſeul il eſt fait mention dans tout ce qui precede. Si le Pape auoit voulu prononcer ſur vn point ſi important & ſur lequel des Eueſques l'ont conſulté ſans qu'ils en ayent encore receu de réponſe, il y auroit aporté vne plus grande ſolemnité, il l'auroit fait par vne autre voye que par vn Bref particulier, il n'auroit pas fait la matiere capitale de ce Bref de quelques mots d'vne Ordonnance qui ne regardent point le Formulaire & qui ne ſeruent point de reglement pour la ſignature, mais il l'auroit fait de cette diſtinction du droit & du fait qui ſeule regarde le Formulaire, & ſert de reglement pour la ſignature, & de laquelle ſeule quelques Eueſques s'eſtoient plaints. Quiconque examinera ces circonſtances ne conſiderera pas ce Bref comme contenant vne declaration des ſentimens du Pape touchant la diſtinction du fait & du droit, & il ne ſe perſuadera pas que ce qui y eſt dit de cauillations & de circuits tombe ſur vne choſe dont il n'eſt pas dit vn ſeul mot dans ce meſme Bref.

Enfin ſi l'on juge où il y a de l'abus par les choſes que l'on voit, l'on ne dira point que perſonne abuſe de la diſtinction du droit & du fait pour éluder ce qui eſt du droit : puiſqu'on ne peut nommer aucun Theologien qui s'en ſoit ſeruy pour ſoutenir aucune erreur, comme on le peut aiſément juſtifier par le Liure de Denis Raymond dans lequel aucun Theologien n'a encore pretendu qu'il y ait aucune Propoſition Heretique; & Dom Pierre de S. Ioſeph Religieux Fueillant qui a écrit contre auec tant d'aigreur & tant d'animoſité, n'y en a marqué & n'en a raporté aucune en particulier. Et ainſi il n'y a aucun lieu d'improuuer cette diſtinction à cauſe de l'abus, puiſque perſonne n'en abuſe. Mais il y auroit bien plus de ſujet de condamner le mélange du droit & du fait dans le Formulaire & plus de raiſon de les ſeparer & diſtinguer à cauſe de l'abus que les Ieſuites en font publiquement, pour introduire dans l'Egliſe vn blaſpheme & vne nouuelle Hereſie qui renuerſe le

fondement de la Foy. Car dans l'expoſition de leur Theſe du College de Clermont, *que le fait de Ianſenius peut eſtre crû de Foy diuine*, ils ſe ſeruent pour le prouuer de cette raiſon, que le Pape & les Eueſques rejettent la diſtinction du droit & du fait. Ils veulent donc, diſent-ils, ou que l'on ne croye ny l'vn ny l'autre de Foy diuine, ce qu'on ne peut pas pretendre, autrement l'on ne deuroit ſur le droit qu'vne Foy humaine ou vne deference reſpectueuſe qui conſiſte dans le ſilence, où ils veulent qu'on les croye tous deux de Foy diuine: d'où les Interpretes de cette Theſe concluënt que le fait eſt de Foy diuine, & que l'Auteur de la Theſe en le diſant non ſeulement n'a dit aucune Hereſie, mais n'a fait que ſuiure les ſentimens du Pape & des Eueſques de France. Voicy leurs paroles où ils entreprennent de rendre le Pape & le Clergé de France garends de leur Hereſie. *Quapropter Clerus Gallicanus ſapientiſſime cauit, ne diſtinctione vteretur diuinæ atque humanæ fidei, cum dixit ſe in Formula contra Hæreſim Ianſenij ſubſcribenda, pro deciſionibus fidei, poſuiſſe tantum eaſdem deciſiones, quæ Conſtitutionibus Apoſtolicis continentur.* L'Aſſemblée declare qu'elle n'a mis dans ſa Formule pour deciſion de Foy que la meſme deciſion qui eſt contenuë en la Conſtitution d'Innocent X. & d'Alexandre VII. *Poſuit igitur deciſiones quæ continentur in Conſtitutionibus Apoſtolicis, inter quas eſt deciſio facti pro deciſionibus fidei. Cuius autem fidei? ſi humanæ dicas, ergo humanus tantùm erit aſſenſus circa deciſionem iuris; ſi diuinæ, ergo diuinus erit aſſenſus circa deciſionem facti: ſi diſtinguas, & circa ius quidem diuinam fidem exigi fateare, circa factum autem humanam tantùm, vel, quod alij dicunt, modeſtiam & ſilentium: ſeparatione illa, quam Illuſtriſſimus Alethenſis periculoſam pronuntiauit, vteris, & incidis in damnationem, quæ Romæ nuper decreta, in Gallia quoque probata eſt, eorum qui ſubſcribendo ſeparant & diſtinguunt.*

Non ſeulement donc il n'y a aucun lieu de dire qu'aucun Eccleſiaſtique abuſe de la diſtinction du droit & du fait, pour éluder ce qui eſt du droit; mais il eſt manifeſte que les Ieſuites abuſent eux meſmes du mélange du droit & du fait & des paroles du Pape & du Clergé, pour autoriſer le blaſpheme & l'hereſie de leur nouuelle Theſe de Clermont. Et c'eſt en quoy l'Ordonnance de ſigner le Formulaire ſans aucune diſtinction & l'interdiction decernée contre tous ceux qui vſeront de quelque diſtinction en ſignant ſont extremement injuſtes, & tout a fait inſoutenables. Car ſelon cét ordre ceux-là ſont ſuſpens & interdits qui diront, ie ne croy de Foy diuine que le droit & le dogme, & non pas le fait, & qui voudront en faire leur declaration en

ſignant, puiſque c'eſt faire quelque diſtinction : Et ſans doute ils auroient raiſon de la faire, afin qu'on ne puiſſe abuſer de leur ſignature, pour leur imputer d'auoir conſenty & adheré à cette erreur, comme les Ieſuites l'imputent aux Prelats de la derniere Aſſemblée du Clergé, ſans qu'aucun d'eux ait encore rien fait pour condamner cette Theſe, & oſter aux Ieſuites la liberté qu'ils ſe donnent d'en établir la defenſe ſur les propres paroles de ces deliberations, & ſur la conduite qu'ils tiennent dans l'exaction de la ſignature du Formulaire. De telle ſorte qu'il n'y a que les Ieſuites à qui il eſt permis d'auancer impunement des blaſphemes & des Hereſies, & de les autoriſer par le Clergé, & il n'eſt pas permis à aucun Eccleſiaſtique de ce Dioceſe de les rejetter, & d'empeſcher qu'on ne les luy impute ſans eſtre ſuſpens & interdits *ipſo facto* par les Auteurs du dernier Mandement de Paris.

Paroles du Mandement. Declara & definit derechef que ces cinq Propoſitions eſtoient tirées du Liure de Ianſenius & condamnées dãs le ſens de cét Auteur, & defendit de tenir ou d'enſeigner le contraire *ſous les peines & les cenſures exprimées par le droit contre les Heretiques & dés à preſent comme dés lors encouruës par le ſeul fait ſans autre declaration.* Apres vne ſi claire deciſion du Saint Siege, &c.

Et l'on eſt encore meſme plus obligé de ne ſigner qu'auec diſtinction, & de s'opoſer à ce Mandement en ce qu'il ſemble fauoriſer cette nouuelle hereſie des Ieſuites, & l'atribuër meſme à Alexandre VII. par la falſification ſcandaleuſe des paroles de ſa Conſtitution. Car apres auoir dit que le Pape Alexandre VII. *auoit defiry que les cinq Propoſitions eſtoient tirées du Liure de Ianſenius & condamnées dans le ſens de cét Auteur*, ils diſent, *qu'il auoit defendu de tenir ou d'enſeigner le contraire* (c'eſt à dire de tenir que les cinq Propoſitions ne ſont pas tirées du Liure de Ianſenius, & qu'il n'en a pas enſeigné les ſens Heretiques, car c'eſt là le contraire de ce qui precede immediatement) *ſous les peines & cenſures exprimées par le droit contre les Heretiques.* Ils veulent donc que le Pape ait ordonné de punir comme Heretiques ceux qui refuſeront ſeulement de croire & de tenir vn pur fait, & qu'ainſi ce fait appartienne à la Foy & ſoit matiere d'Hereſie. Ce qu'on ne peut dire ſans tomber dans la nouuelle Hereſie des Ieſuites. Mais le Pape eſt tres éloigné d'auoir fauoriſé cette Hereſie, puiſqu'il ne dit que de la *Doctrine*, ce qu'ils luy font dire de l'atribution meſme de la doctrine à l'Auteur. Car il ne dit pas qu'on traitera comme Heretiques ceux qui ne tiendront pas ce qui eſt du fait, & qui n'atribuëront pas à Ianſenius la doctrine condamnée, mais ceux-là ſeulement qui tiendront *la doctrine* condamnée des Propoſitions & atribuée à Ianſenius : *Mandantes omnibus Chriſti fidelibus ne predictam doctrinam teneant, prædicent, doceant ſub pœnis & cenſuris contra Hæreticos in iure expreſſis ipſo facto abſque alia declaratione incurrendis.* Et eux ont ôté le mot de *doctrine* pour faire tomber la peine des Heretiques ſur ceux meſmes qui condamnant toute la doctrine condamnée ne l'atribuëront pas à Ianſenius, & juſtifier par cette falſification leur Ordonnance de ſigner ſans diſtinction

Voyez encore à l'art 1. ce qu'on a dit de cette falſification.

ſous

sous peine d'estre interdits *ipso facto*, & d'encourir les autres peines exprimées par le droit contre les Heretiques.

CONCLVSION.

TOVTES ces raisons font voir manifestement que de quelque maniere que l'on considere l'interdiction portée par le Mandement publié à Paris le 2. de Iuillet dernier, on n'y voit que des nullitez & des injustices. Car sans parler de celles qui viennent du defaut de pouuoir & d'autorité dans les Auteurs de ce Mandement, l'on en a iustifié plusieurs autres que l'on peut reduire à quatre, & qui sont communes à toutes les Censures qui pouroient estre faites par les Eueſques sur ce mesme sujet.

La premiere est, que cette interdiction est fondée sur vne Loy qui n'oblige point, puisque l'Ordonnance de signer le Formulaire a esté faite sans aucune autorité suffisante. *1. Nullité*

La seconde est, que cette interdiction est faite sans cause ny matiere: puisqu'aucun Ecclesiastique ne pouuant estre obligé de croire le fait de Ianſenius par aucun principe de la Theologie ny par aucune regle de la Morale il ne peut y auoir aucun peché ny mortel ny veniel de ne le pas croire, & il n'y en peut aussi auoir aucun de refuser de donner des marques qu'on le croit par sa signature, & par consequent il n'y a aucune cause ny matiere de censure dans ce refus. *2. Nullité*

La troisiéme est, que cette interdiction contient vne erreur intollerable, puisqu'elle est faite contre quelques personnes, à cause qu'ils ne voudroient pas mentir, parler contre leur conscience, & rendre vn faux témoignage contre leur prochain, ou encore mesme à cause qu'ils voudroient rejetter vne Heresie, & empêcher qu'on ne leur imputât d'y auoir adheré & consenty. *3. Nullité*

Enfin la quatriéme est, que cette interdiction est si contraire à la discipline & à la pratique perpetuelle de l'Eglise qu'il ne s'en voit aucun exemple dans toute son Histoire. *4. Nullité*

Ce sont autant de moyens infaillibles d'apel de la Sentence de ceux qui auroient vne jurisdiction legitime & suffisante, pourvû qu'on puisse auoir des Iuges qui craignent plus Dieu que les Hommes, & qui ayent plus de soin de consulter les regles de l'Eglise & les principes de la Theologie, que de s'acommoder aux volontez & aux passions de ceux qui peuuent nuire ou seruir à leur fortune.

On voit par toutes ces preuues qu'il y a tant d'injustices dans l'exaction de la signature de ce Formulaire & dans les censures ordonnées sur ce sujet, qu'il ne se peut pas faire que les Assemblées du Clergé y ayent fait atention, lorsqu'ils les ont en quelque façon

autoriſées par leurs deliberations, quoy qu'ils n'ayent jamais dit qu'on ne receura aucune reſtriction ny addition, comme les Auteurs du dernier Mandement l'ont ordonné & les ſeuls & les premiers, nul Eueſque n'ayant encore mis cette clauſe dans ſon Mandement. Tant d'Eueſques qui ſe taiſent, ou qui ſemblent meſme apuyer cette procedure par leur conduite, ne ſe ſont auſſi ſans doute jamais apliquez à prendre connoiſſance par eux meſmes de cette affaire, & ils ont établi le repos de leur conſcience ſur la creance qu'ils ont euë que leurs Confreres l'auoient ſuffiſamment examinée. Mais ſi tôt que les clameurs des innocens qu'on interdit & qu'on chaſſe des Autels viendront iuſqu'à eux, ils ne manqueront pas ſans doute de tout examiner eux-meſmes auec vn ſoin particulier, & d'éleuer leur voix pour deſaprouuer l'injuſtice qu'on autoriſe meſme par leur nom, ou au moins par leur ſilence, parce qu'ils ſçauent que dans le rang qu'ils tiennent dans l'Egliſe, quand il s'agit de cauſes qui les regardent tous, c'eſt conſentir en quelque façon à l'iniquité & à l'opreſſion que de ne rien faire & de ne rien dire pour s'y opoſer & en empeſcher le progrés autant qu'ils le peuuent. Ils ſçauent que ce ſeroit cacher la verité par vne crainte humaine que de ne luy pas rendre témoignage, lors qu'ils la voyent ainſi & abandonnée & oprimée, & que ſelon cette belle parole de S. Auguſtin conſacrée par le droit Canonique, *celuy qui cache la verité par la crainte de quelque puiſſance que ce ſoit atire ſur ſoy la colere de Dieu, parce qu'il craint plus les Hommes que Dieu* : QVISQVIS *metu cuiuſlibet poteſtatis veritatem occultat, iram Dei ſuper ſe prouocat, quia magis timet hominem quam Deum* Le Pape ne peut pas non plus eſtre informé de tous ces excés, parce qu'il ne donneroit pas lieu par ſon ſilence de dire qu'il les aprouue. Enfin la Pieté & la Iuſtice du Roy & de ſon Conſeil arrêteroient le cours de ces injuſtices, ſi ſa Majeſté eſtoit informée de l'état de cette diſpute, & ſi elle ſçauoit qu'on ne peut faire paroître dans ſon Conſeil aucun Theologien de France qu'on puiſſe accuſer d'aucune erreur ſur le ſujet d'aucune des cinq Propoſitions, pourvû que l'on exprime cette erreur & que l'on marque enquoy elle conſiſte, & qui ne ſoit preſt auſſi de rendre toute la ſoumiſſion qui eſt deuë à la deciſion du fait de Ianſenius ſelon la doctrine conſtante de tous les Theologiens qui ont écrit auant le Formulaire. EXVRGE DEVS, IVDICA CAVSAM TVAM.

Cauſa 11. q. 3. c. 80.

FIN.

A Paris ce 15. de Iuillet 1662.

DAL

EX LIBRIS

EXTRAIT DES REGISTRES DV CONSEIL D'ESTAT.

LE Roy ayant esté auerty que dans la visite qui a esté faite dans la maison du nommé Guillaume Desprez Libraire de Paris par les Commissaires du Chastelet de ladite ville, en consequence de l'ordre qu'ils en auoient receu du Lieutenant Ciuil en la Preuosté & Vicomté de Paris, il a esté trouué dans ladite maison grand nombre d'Imprimez, l'vn desquels a pour titre, *Nullitez & Abus du troisiéme Mandement pour la signature du Formulaire publié à Paris le 2. Iuillet pour reformer les deux autres;* lequel Imprimé est imparfait: & l'autre, *Nullitez & Iniustices de l'Interdiction portée par le troisiéme Mandement publié à Paris le 2. Iuillet 1662 touchant la signature du Formulaire & de toutes les Censures qui pourroient estre faites sur ce suiet:* Sa Maiesté estant en son Conseil se seroit fait representer & lire des exemplaires desdits Imprimez; & comme la teneur d'iceux va directement contre l'authorité de l'Archeuesque de Paris en la personne de ses Vicaires Generaux agissans pendant la vacance du Siege; que lesdits Imprimez sont sans nom de l'autheur, & sans Priuilege de sa Maiesté; & que pour ces raisons, & pour euiter le scandale qui en pourroit arriuer, il est important de supprimer lesdits Imprimez, & d'en empescher la publication: SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous & chacuns les exemplaires de l'Imprimé qui a pour titre, *Nullitez & Abus du troisiéme Mandement pour la signature du Formulaire publié à Paris le 2. Iuillet pour reformer les deux autres*, & de celuy qui a aussi pour titre, *Nullitez & Iniustices de l'Interdiction portée par le troisiéme Mandement publié à Paris le 2. Iuillet 1662. touchant la signature du Formulaire & de toutes les Censures qui pourroient estre faites sur ce suiet*, seront incontinent & sans delay mis entre les mains de l'Executeur de la Haute Iustice, & par luy lacerez & brûlez en la place de Greue. Fait sa Maiesté tres expresses inhibitions & defenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & autres, de tenir chez eux, vendre ny debiter lesdits imprimez, sur peine de confiscation des exemplaires, & de cinq cens liures d'amende, & de punition corporelle. Veut sa Maiesté que le present Arrest soit executé selon sa forme & teneur, par les ordres dudit Lieutenant Ciuil en la Preuosté & Vicomté de Paris, à la diligence du Procureur de sa Maiesté en ladite Preuosté. Ordonne en outre sadite Maiesté audit Lieutenant Ciuil, de faire publier & afficher le present Arrest par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Maiesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye, le 20. Iuillet 1662. Signé LE TELLIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Lieutenant Ciuil en la Preuosté & Vicomté de Paris le sieur Daubray, salut: Nous voulons & vous mandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, dont l'extrait cy attaché sous le contreseel de nostre Chancelerie, vous ayez à la requeste de nostre Procureur en ladite Preuosté, à mettre & faire mettre ledit Arrest à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur: de ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, commission, & authorité, & mandement special par ces presentes. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrest, & de ce que vous pourrez ordonner en consequence, tous exploits, contraintes, emprisonnemens, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans pour ce demander autre congé ny pareatis; Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye le vingtiéme iour de Iuillet l'an de grace mil six cens soixante-deux, & de nostre regne le vingtiéme. Signé LOVIS, & plus bas, Par le Roy, LE TELLIER, & seellé de cire iaune.

Et le Lundy 24. Iuillet 1662. lesdits Libelles des Nullitez & Abus, & Nullitez & Iniustices touchant la signature du Formulaire, &c. du Mandement publié à Paris le deuxiéme dudit mois de Iuillet, a esté laceré & bruslé en la place de Greue par les mains de l'Executeur de la Haute Iustice. Signé, SAGOT.

Leu, publié à son de trompe & cry public, & affiché par les Carrefours, Places, & lieux accoustumez à faire cris & proclamations de Iustice, en cette Ville & Fauxbourg de Paris, par moy Charles Canto Crieur Iuré du Roy en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, soussigné, accompagné de Hierosme Tronsson Iuré Trompette du Roy, de Pierre du Bos Commis de Iean du Bos, & Iean de Bauuais, Commis d'Estienne Chappé, aussi Iurez Trompettes, ce Lundy 24. Iuillet 1662, Signé, CANTO.

Arrêt, pour même fait

NVLLITEZ
ET INIVSTICES
De l'Interdiction portée par le troiſiéme Mandement publié à Paris le 2. de Iuillet 1662. touchant la Signature du Formulaire.
Et de toutes les Cenſures qui pouroient eſtre faites ſur ce ſujet.

CE n'eſt pas vne cauſe douteuſe que l'on entreprend de traiter icy, & l'on ne craint point de dire que de quelque autorité que l'interdiction portée par le troiſiéme Mandement de Paris contre ceux qui refuſeront de ſigner le Formulaire ſans reſtriction ou addition parut apuyée, on ne peut la ſoutenir. Ceux auſſi qui en ſont les Auteurs ne ſe ſoucient pas de la juſtifier par des raiſons, mais de l'executer par les terreurs & les menaces. Il leur ſuffit d'auoir le pouuoir & le glaiue entre les mains, ou de croire l'auoir pour ne ſe mettre en peine de rien. Que les plus Saints Eueſques les condamnent; Que les Curez de Paris témoignent, lors qu'ils en ont la liberté & l'occaſion, combien ce procedé leur ſemble contraire à la Paix de ce Dioceſe; Que tous ceux qui leur demandent quel eſt le principe de leur con-

Voyez la Lettre de M. l'Eueſque d'Alet à M. le Curé de S. Nicolas du Chardonnet.

Voyez la declaratiõ des Curez de Paris du 20. Iuillet 1661.

duite, les confondent ; Que tous les gens de bien murmurent ; Que la pluſpart des conſciences ſoient troublées, cela ne leur importe, pourueu qu'ils puiſſent acheuer par quelque voye que ce ſoit ce qu'ils ont entrepris.

L'on a déja fait voir les nullitez & les abus de ce dernier Mandement eu égard au pouuoir de ceux qui l'ont fait, & à ce qu'il contient de particulier ; & icy l'on fera voir les nullitez & les injuſtices de l'interdiction qui y eſt portée, eu égard à la cauſe & à la matiere, & en ſupoſant meſme qu'elle eut eſté faite par vne autorité legitime & ſuffiſante. C'eſt M. Morel Theologal de Noſtre Dame & vn des pretendus Grands Vicaires du Chapitre de cette Egliſe, que l'on combat & que l'on entend principalement ſous le nom des Auteurs de ce Mandement, parce qu'il ſe vante de l'auoir fait, c'eſt à dire d'auoir falſifié les propres paroles de la Conſtitution d'Alexandre VII. pour fonder l'Ordonnance de ſigner ſans diſtinction ſous les peines exprimées par le droit contre les Heretiques, & de luy auoir attribué la nouuelle Hereſie des Ieſuites que ce Mandement autoriſe, comme on l'a déja montré dans vn autre écrit, & comme on le montrera encore dans celui cy. Il ne faudroit point d'autre raiſon pour faire voir la nullité de ce Mandement & de cette interdiction, & pour juſtifier ceux qui refuſeront de ſigner en vertu de ce Mandement, quelque creance qu'ils euſſent du fait de Ianſenius. Mais l'on ne s'arrêtera pas à cela ſeulement : L'on fera voir de plus qu'on ne peut obliger perſonne à ſigner ſans diſtinction, & que toute cenſure qui a pour cauſe le refus de ſigner ſans diſtinction, addition & explication, eſt & injuſte & nulle en elle meſme comme eſtant faite ſans loy, ſans matiere, ſans exemple, & comme contenant vne erreur intolerable à l'égard de ceux qui ne peuuent ſigner ſimplement & ſans diſtinction & explication, qu'ils ne mentent, qu'ils ne rendent vn faux témoignage, & qu'ils ne parlent contre leur conſcience en vn ſujet où ils ne ſont obligez par aucune regle de la Morale Chreſtienne de changer de conſcience, & d'auoir vne autre diſpoſition interieure que celle où ils ſont.

C'eſt pourquoy l'on declare que perſonne ne ſe tient, & ne ſe doit tenir pour ſuſpens & interdit en vertu de ce Mandement : parce que ſelon les Canoniſtes vne Sentence nulle ne lie point & n'a aucun effet ; *Sententia nulla non ligat & nullum habet effectum.* Cap. 27.

Si les Auteurs de ce Mandement auoient vn pouuoir legitime ; s'ils auoient droit d'examiner & de decider les conteſtations de doctrine qui ne ſont pas ſeulement entre de ſimples Theologiens, mais entre des Eueſques meſmes ; ſi c'eſtoit à eux à qui l'on dût rendre compte de ſa Foy, & demander les éclairciſſemens de ſes doutes, on pouroit s'y adreſſer pour cela, & leur dire apres leur auoir expliqué tous ſes ſentimens ſur tout ce qui regarde la matiere du Formulaire & des Conſtitutions ; ce que le Fils de Dieu répondit au Prince des Preſtres : Si i'ay mal parlé, faites moy voir ce que i'ay dit de mal ; & ſi ie n'ay rien dit que de bien, pourquoy me frapez vous par vos cenſures ? *Si malè locutus, ſum, teſtimonium perhibe de malo ; ſi autem benè quid me cædis ?* Ioan. 18.

Mais puiſqu'ils n'ont point cette autorité, encore qu'ils euſſent celle qui apartient aux Chapitres dans la vacance du Siege, & que meſme ils ont defendu d'expliquer ſa creance & ſes ſentimens, en commandant de ſigner ſans aucune addition, & qu'ils ont auſſi defendu de leur demander aucun éclairciſſement, en ſuſpendant *ipſo facto*, l'on ne peut auoir aucun recours à eux ; mais il faut ſe ſouſtraire à leur injuſte domination autant qu'on le peut, & atendre qu'il y ait vn Archeueſque établi à qui l'on puiſſe rendre compte de ſa Foy & de ſa Doctrine ſur cette matiere, & demander les éclairciſſemens qu'on a à propoſer au ſujet de cette ſignature. Le Chapitre de Noſtre-Dame auroit deu, & deuroit encore luy renuoyer toute cette affaire ſelon l'ordre de l'Egliſe, comme on l'a fort bien montré. Mais on ne ſe rendra pas coupable de ſa faute, & on ne fera point ce tort à l'autorité de ſon Archeueſque, que d'en reconnoître vne autre que la ſienne ſur ce qui n'appartient qu'à luy ſeul.

Cependant quelque traitement que l'on faſſe à ces Ec-

cleſiaſtiques, comme ils ont & le témoignage de leur conſcience qui ne les acuſe de rien, & l'éuidence de la verité dans leur conduite, ils demeureront, s'il plaît à Dieu de ſoûtenir leur foibleſſe & libres & paiſibles. Car, comme dit le Pape S. Gregoire, celuy que ſa conſcience iuſtifie, eſt libre au milieu de toutes les acuſations; & celuy à qui ſa conſcience reproche quelque choſe, n'eſt point libre, quoy que perſonne ne l'acuſe: *Quem enim conſcientia defendit, & inter accuſationes liber eſt; & liber vel ſine accuſatione eſſe non poteſt, ſi ſola quæ interiùs addicit conſcientia accuſet.* C'eſt ce que les Seruiteurs de Dieu doiuent craindre vniquement que de bleſſer leur conſcience, parce que perſonne ne les peut oprimer, lors qu'elle eſt droite, & que perſonne ne les peut defendre, lors qu'elle ne l'eſt pas. Conſeruez dit S. Auguſtin, vôtre innocence au dedans de vous meſme, où perſonne ne peut bleſſer la juſtice de vôtre cauſe. Le faux témoignage poura preualoir contre vous, mais ce ne ſera que deuant les Hommes & non pas deuant Dieu où vôtre cauſe doit eſtre examinée. Quand vous aurez Dieu pour vôtre Iuge, vous n'aurez point d'autre témoin que vôtre conſcience, & entre vn Iuge qui eſt iuſte & vôtre conſcience ne craignez rien que vôtre cauſe. *Cuſtodi intus innocentiam tuam, vbi nemo opprimit cauſam tuam, præualebit in te falſum teſtimonium ſed apud homines. Numquid apud Deum valebit vbi cauſa tua dicenda eſt? Quando Deus iudex aderit, alius teſtis quàm conſcientia, tua non erit: Inter iuſtum iudicem & conſcientiam tuam noli timere niſi cauſam tuam.* Il faut donc repreſenter icy la juſtice de cette cauſe, & faire voir que la conſcience de ceux qui refuſent d'obeïr à ces Ordonnances, n'a pas eſté formée par l'erreur & l'opiniâtreté; mais qu'elle eſt & droite & éclairée, & qu'elle n'eſt pas moins reglée par la lumiere de la verité & par la ſcience de l'Egliſe, que par le deſir ſincere de ne rien faire qui déplaiſe à Dieu.

S. Gregorius Conſtantio Mediolanenſi l. 6. ep. 14.

In Pſ. 57.

ARTICLE I.

Premiere nullité de la censure d'interdiction portée par le Mandement publié, à Paris le 2. Iuillet 1662. à cause de la Loy sur laquelle elle est fondée & de l'autorité d'où émane cette Loy.

TOVTE censure griéve telle qu'est l'interdiction, supposant vn peché mortel & vne desobeïssance formelle, *nemo ligatur censurâ maiori nisi propter peccatum mortale*, disent tous les Canonistes, elle suppose aussi vne Loy Ecclesiastique, puis qu'il n'y a point de prévarication & de desobeïssance sans Loy, *vbi non est lex, nec prévaricatio.* Et toute Loy pour obliger les Inferieurs suppose en celuy qui la fait vne autorité suffisante & competente pour faire cette Loy, Il faut donc qu'il y ait eü vne Loy Ecclesiastique pour la signature de ce Formulaire de Foy, & qu'il ait esté fait & proposé à signer par vne autorité suffisante; sans cela les Inferieurs ne peuvent estre obligez de le signer : Et ainsi le refus qu'ils en feroient ne seroit point vne cause suffisante pour les interdire. C'est ce que Suarez enseigne en ces paroles. *Est ergo notum & constans dictâ regulâ, quod si lex nulla est vel actu non obligat, censuram validam non induci : ex duplici autem capite principali potest lex esse nulla : primo, ex defectu iurisdictionis seu potestatis, nam lex est actus superioris, non est autem superior qui potestatem aut iurisdictionem ad præcipiendum non habet, actus autem sine potentia esse non potest. Et hæc etiam lex dici potest iniqua, etiamsi in materia æquissima appareat, ratione abusus potestatis, vel potius ratione vsurpatæ potestatis.* L'on ne cõteste pas icy la puissance & la juridiction des Evesques pour cõmander dans leur Dioceſe, & pour y faire des Loix & des Ordonnances en certaine matiere: mais l'on soûtient seulement qu'aucun particulier n'a droit d'y faire de nouveaux Formulaires de Foy, non autorisez par l'Eglise, & d'y en proposer & ordonner la signature à tous les Ecclesiastiques qui luy sont soûmis sous des peines Canoniques. Ce qui est fõdé sur cette raison.

De censuris disp. 4 sect. 6. n. 4. & 5.

Il n'appartient qu'à vne autorité infaillible & vniuerselle dans l'Eglise de faire & de proposer de nouveaux Formulaires de Foy & d'en ordonner la signature. Car vn Formulaire de Foy proposé à signer étant tel, que non seulement il n'est pas permis de rien dire de contraire, mais aussi que tous y doivent soûmettre leur creance interieure & en faire vne profession publique par leur signature sous peine d'encourir le crime d'Heresie & les peines portées contre les Heretiques, il est indubitable qu'il ne doit estre fait & proposé que par vne autorité infaillible, & receu & approuué par toute l'Eglise, & particulierement par le Saint Siege.

Il faut auſſi qu'il ſoit fait & propoſé par vne autorité vniverſelle, ou que tous les Eveſques en conviennent, parce que la Foy ne doit pas eſtre d'vne maniere dans vn Dioceſe & d'vne autre dans vn autre : on ne doit pas eſtre tenu & traité comme Heretique dans vn Dioceſe pour vn ſujet qui n'empeſcheroit pas qu'on ne fut tenu pour Catholique dans vn autre.

Or le Formulaire de Foy que les Auteurs du Mandement publié à Paris le 2. de Iuillet dernier propoſent & ordonnent de ſigner dans ce Dioceſe ſans aucune reſtriction ny addition, n'a eſté fait ny propoſé à ſigner par aucune autorité infaillible ny vniuerſelle : Car ny le Chapitre de Nôtre-Dame de Paris, ny aucun Eveſque particulier ne s'attribuë cette autorité : L'Aſſemblée du Clergé de France qui l'a fait ou confirmé ne l'a point non plus, puis meſme qu'elle n'a aucune juridiction ny dans la France, ny dans aucun Dioceſe de France. Ce Formulaire n'a point non plus eſté receu par le conſentement de toute l'Egliſe, & le Pape ne l'a jamais approuvé ny confirmé ny propoſé ; & c'eſt vne choſe ſans apparence, que de dire, comme font quelques-vns, qu'il l'a approuvé dans ſon Bref à Meſſieurs les Grands Vicaires de M. le Cardinal de Retz, puis qu'il n'y eſt pas dit vn ſeul mot de Formulaire ny de Signature, non plus que dans aucun autre Bref ny Decret. L'on voit meſme que ce Formulaire & cette Signature ſont publiquement improuvez par des plus pieux Eueſques de France ; La lettre de M. l'Eueſque d'Alet à M. le Curé de S. Nicolas du Chardonnet qui vient d'eſtre publiée en eſt vn illuſtre témoignage, & par conſequent ce Formulaire de Foy n'a jamais eſté fait, propoſé, & ordonné à ſigner par vne autorité ſuffiſante, & il n'y a aucune Loy de l'Egliſe qui y oblige. Et ainſi le Chapitre de Nôtre-Dame, quand meſme il auroit tout le pouvoir Epiſcopal, n'a point de droit de contraindre les Eccleſiaſtiques de ce Dioceſe par les peines & cenſures Canoniques de le ſigner, & il n'a pû & ne peut interdire aucun Preſtre pour ce ſujet que par entrepriſe & par vn abus manifeſte de ſon autorité, quelque legitime qu'elle fut.

Tout ce qu'on peut dire contre cette raiſon & pour iuſtifier cette procedure, eſt que les Conſtitutions eſtant receuës dans l'Egliſe, ſont comme vne Loy de l'Egliſe dont l'execution appartient aux Prelats, & que la ſignature de ce Formulaire de Foy, eſt la voye dont ils ſe ſervent pour l'executer & l'affermir.

L'on répond que ſi ce Formulaire ne contenoit purement que ce qui regarde la Foy, ce qui eſt defiy comme tel, ce qui eſt propoſé à eſtre crû par voye de commandement, & ſous des peines Canoniques contre ceux qui ne le croiront pas, & ce qui eſt receu, reconnu, approuué & atteſté de toute l'Egliſe, l'on pour-

roit dire en quelque maniere qu'il ne contient rien de nouueau, & qu'il n'eſt que l'execution de ce qui a eſté fait, & de ce que toute l'Egliſe a receu & approuué ; & il ne s'agiroit que de la cauſe d'vne procedure ſi extraordinaire & ſi peu vſitée telle qu'eſt l'exaction d'vne ſignature vniuerſelle, dont on ne voit aucun exemple ny aucune pratique en France, ſi ce n'eſt peut-eſtre au temps de la naiſſance de l'Hereſie de Luther & de Calvin qui ſe ſoûleverent d'abord contre l'Egliſe & contre l'Eſtat, déchirant l'vn par des factions, & l'autre par vn ſchiſme viſible : Encore ne dreſſa-t-on pas des Formulaires pour les faire ſigner, mais on ſe contenta de rediger les articles inconteſtables de la Foy oppoſez à ces Hereſies, & qui auoient eſté de tout temps reconnus pour tels ; afin que chacun en y ſouſcriuant donnât vne marque qu'il demeuroit dans la Confeſſion de l'ancienne Foy qu'il auoit receuë de ſes Peres.

Mais ce Formulaire contient toute autre choſe, & vne partie de ce qu'il contient n'a aucune de ces conditions qui ſont neceſſaires pour impoſer obligation de creance & de Confeſſion. Il contient non ſeulement vn droit, mais auſſi vn fait, ſçavoir l'attribution des Hereſies condamnées dans les cinq Propoſitions à vn Auteur particulier, & vn aveu poſitif que cét Auteur a mal expliqué vn des principaux Peres de l'Egliſe dont il auoit entrepris de rapporter le ſentiment Or ces choſes ne peuvent eſtre de la Foy, & l'on ne peut dire ſans Hereſie qu'elles en ſoient ; Et ainſi ce Formulaire contient des choſes qui ne regardent point la Foy. Et ſi les Auteurs de ce Mandement pretendoient empeſcher qu'en ſignant on diſtinguât ces choſes de ce qu'il y a de Foy dans le Formulaire comme s'il n'y auoit rien que de Foy, comme il ſemble qu'ils le diſent, ils tomberoient eux meſme dans l'Hereſie.

Secondement, ce fait quoy que decidé par le Pape n'a jamais eſté propoſé par le Pape par voye de commandement pour eſtre cru, car le Pape n'a fait que le definir. Or la ſimple definition des faits qui regardent l'attribution d'vne erreur à vn Auteur particulier, ſoit qu'elle ſoit faite par le Pape, ſoit qu'elle ſoit faite par toute l'Egliſe dans vn Concile general n'impoſe point par elle meſme d'obligation de creance, comme tous les Theologiens en demeurent d'accord, & comme il ſe iuſtifie par la deciſion des faits d'Honorius & de Theodoret qui ſont publiquement conteſtez & combatus par les Ieſuites meſmes & dans les Ecoles de Sorbonne, ſans que perſonne y ait iamais trouué à redire, ou ait accuſé ces Theologiens d'aucune rebellion. C'eſt pourquoy il eſt éuident que ce formulaire ajoute aux Conſtitutions ; car il impoſe obligation de creance & de Confeſſion de ce fait, principalement

lors qu'il eſt ordonné de le ſigner ſans reſtriction, comme ce Mandement le porte, & c'eſt ce qui n eſt nullement porté par les Conſtitutions. Et pour rendre encore cette verité plus manifeſte l'on peut faire ce raiſonnement.

La ſignature pure & ſimple & ſans aucune explication ſoit d'vn droit ſoit d'vn fait definy en eſt vne Confeſſion, & c'eſt vne marque qu'on les approuve & qu'on les croit & reconnoît pour veritables. Comme donc il eſt ſans doute qu'vne definition des dogmes de Foy receus & recónus par toute l'Egliſe oblige à la creance de ces dogmes, ce n'eſt point adjouter à cette definition, lors qu'elle eſt receuë vniuerſellement, & ce n'eſt que l'executer, quoy que d'vne maniere extraordinaire, que d'en ordonner la ſignature, puiſque ce n'eſt que demander vne marque exterieure de l'acquieſcement & de la creance interieure qu'on luy doit. Mais eſtant certain ſelon tous les Theologiens qu'on ne doit point l'acquieſcement & la creance interieure aux faits qui regardent l'attribution d'vne erreur à vn Autenr particulier, quoy qu'ils ſoient definis par toute l'Egliſe meſme, & qu'il eſt permis d'en douter ſans eſtre rebelle à l'Egliſe & ſans bleſſer la ſoumiſſion qu'on doit à ſon jugement, il s'enſuit manifeſtement que c'eſt adjouſter à la definition d'vn point de fait, & faire plus qu'il n'eſt neceſſaire pour l'executer & la faire obſeruer, & pour y faire ſoumettre les fideles que d'en ordonner & exiger la ſignature pure & ſimple, puiſque c'eſt impoſer l'obligation de croire ce fait & de le reconnoître comme veritable. Et par conſequent le Formulaire qui contient le droit & le fait de Ianſenius, & qui eſt propoſé à ſigner ſans aucune reſtriction ny addition adjoûte manifeſtement aux Conſtitutions, & oblige les Eccleſiaſtiques à vne plus grande ſoumiſſion qui ne leur eſt deuë quant au fait de Ianſenius qu'elles renferment.

L'on parlera encore de cette falſification à la fin du 5. article, où l'on raportera les propres paroles de ce Mandement

Les Auteurs de ce nouveau Mandement ont bien reconnu qu'en effet ils n'auoient pas droit de demander la creance & la confeſſion que de ce qui eſtoit propoſé par le Pape, pour eſtre crû & tenu par voye de commandement & ſous des peines Canoniques contre ceux qui ne le croiront & ne le tiendront pas. Et c'eſt ce qui les a obligés à falſifier la Conſtitution d'Alexandre VII. en luy faiſant dire du fait de Ianſenius & de l'attribution de la doctrine condamnée à cet Auteur ce qu'il ne dit que de cette doctrine condamnée & attribuée à ce meſme Auteur, comme s'il auoit obligé ſous les peines exprimées par le droit contre les Heretiques à croire & tenir que les cinq Propoſitions ſont tirées du liure de Ianſenius, & qu'il a enſeigné les ſens heretiques de ces propoſitions, ainſi que ce Mandement luy fait fauſſement dire, au lieu qu'il oblige ſeulement ſous ces peines à ne pas tenir *la doctrine* condamnée des propoſitions & les dogmes ſignifiés par le ſens de Ianſenius : *Mandantes omnibus Chriſti fidelibus ne prædictam Doctri-*

nam teneant, prædicent, doceant sub pœnis & censuris contra Hæreticos in iure expressis ipso facto absque alia declaratione incurrendis. De telle sorte qu'en ne tenant, en ne preschant, en n'enseignant point la Doctrine que le Pape Alexandre VII. a condamnée & a âtribuée à Iansenius, on satisfait entierement à tout ce qu'il a ordonné par sa Constitution, & on luy rend toute la soûmission qu'il a demandée des fideles Chrestiens, encore qu'on n'âttribuë pas soy mesme cette Doctrine condamnée à Iansenius, & qu'on ne croie & ne confesse pas qu'il l'ait enseignée. Et c'est ce qui détruit tout ce Mandement : Car n'y ayant pas vn mot dans la Constitution d'Alexandre VII. non plus que dans celle d'Innocent X. où il soit commandé ny sous les peines portées contre les Heretiques, ny sous aucune autre de croire & de tenir que les cinq Propositions sont dans Iansenius, ou qu'il en a enseigné les sens Heretiques, c'est adjoûter manifestement à ces Constitutions, & faire plus que le Pape, que d'obliger à croire & le droit & le fait en ordonnant de signer le Formulaire qui contient l'vn & l'autre, sans qu'il soit permis d'en faire aucune distinction, ainsi qu'ont fait les Auteurs de ce Mandement.

Enfin ce fait n'a point esté reconnu & attesté de toute l'Eglise, comme on le supose, encore que la Constitution d'Alexandre VII. où il est definy ait esté receuë en beaucoup de lieux. Car comme on a fait voir ailleurs, il est vray que la reception que les Evesques font de la definition des dogmes qui regardent la foy & le droit, peut passer pour vne approbation & vn témoignage qu'ils en donnent : parce que l'on supose que la connoissance qu'ils ont des écritures & de la Tradition de l'Eglise, leur fait iuger si cette definition y est conforme, & ainsi on peut dire qu'ils en rendent témoignage par la reception & publication qu'ils en font. Mais il n'en est pas de mesme des faits dont la verité ne peut estre connuë que par la lecture des Liures ausquels des erreurs sont attribuées, & ainsi elle ne peut estre attestée que par ceux qui les ont leus : ce qui est d'autant plus certain en cette rencontre, que non seulement la pluspart des Evesques de France qui ont receu la Constitution d'Alexandre VII. ne se sont jamais appliquez à la lecture du Liure de Iansenius pour y voir les cinq Heresies des cinq Propositions, mais qu'il ne se lit point & ne se voit point dans des Royaumes entiers où cette Constitution a esté receuë, & où, comme dit le P. Annat, on ne connoit le Liure de ce Prelat que par les Decrets qui en font mention. L'on ne peut donc pas dire que ce fait ait esté reconnu, approuué & attesté de toute l'Eglise, quelque reception & publication qui y ait esté faite par les Evesques de la Constitution qui l'a definy ; & sans

cela ſelon Gerſon on ne peut eſtre obligé à la creance interieure meſme de ce qui regarderoit la Foy : *determinatio ſolius Papæ in his quæ ſunt fidei non obligat, vt præcis eſt talis, ad credendum.*

De examinatione doctrinarum, conſid. 2.

C'eſt pourquoy ce Formulaire en ce qu'il contient du fait de Ianſenius & de l'obligation de le croire & de le reconnoître par vne ſignature ſans aucune diſtinction n'eſt ny fait ny approuvé par le Pape, ny fondé ſur aucune Conſtitution, ſur aucune Loy de l'Egliſe, ny ſur aucune autorité infaillible & vniverſelle; ce n'eſt point auſſi la propoſition d'vne verité qui ſoit approuvée, ateſtée & reconnuë par toute l'Egliſe. Et partant le Chapitre de Paris, quoy qu'il eut toute l'autorité de l'Archeueſque n'a point eü d'autorité ſuffiſante, & n'a point eſté fondé ſur vne autorité ſuffiſante ny pour faire, ny pour propoſer ce Formulaire, ny pour en ordonner la ſignature ſans diſtinction à tous les Eccleſiaſtiques de ce Dioceſe ſous aucune peine Canonique, & il n'y a aucune Loy de l'Egliſe qui les y oblige. Car pour ce qui eſt de l'Aſſemblée du Clergé, elle n'a aucune autorité ny juridiction, & quand elle en auroit, elle ne ſeroit pas ſuffiſante pour faire de nouveaux Formulaires de Foy tel qu'eſt celuy-cy, pour adjouter aux Conſtitutions, & pour impoſer aux Eccleſiaſtiques de France vne nouvelle obligation en cette matiere. C'eſt ſans doute vne cauſe tres ſuffiſante d'appeller de ce Mandement & de cette interdiction; & ceux qui le font ſont en cela ſi bien fondés, que ſans établir des maximes toutes nouuelles dans la Theologie, & ſans violer toutes celles qui y ſont receuës, ou faire vn droit tout nouveau dans l'Egliſe de France pour faire ſouſcrire au fait de Ianſenius cette Ordonnance de ſigner le Formulaire ſimplement & ſans aucune diſtinction ny addition ſur peine d'interdiction aux refuſans ne peut ſubſiſter par defaut de pouuoir & d'autorité ſuffiſante dans le Legiſlateur meſme.

ARTICLE II.

Autre nullité de cette interdiction quant à la matiere.

IL y a encore vn autre defaut de cette interdiction, en ce qu'il n'y a pas matiere ſuffiſante pour interdire aucun Eccleſiaſtique des fonctions de ſon Ordre, & ce qui ſeul ſuffit encore pour appeller de cette interdiction & de ce Mandement, quand il n'y auroit aucun defaut de pouvoir en ceux qui l'ont fait, Car comme on a dit, ſelon tous les Theologiens & les Canoniſtes pour encourir vne cenſure griéve, telle qu'eſt celle-cy, il faut qu'il y ait vn peché mortel: *Nemo ligatur cenſura maiori niſi propter peccatum mortale.* Il faut donc que le refus de ſigner le Formulaire ſans aucune diſtinction, ſurquoy cette cenſure eſt fondée, ſoit vn peché mortel. Et comme ſigner ce Formulaire ſans diſtinction, lors principalement que le Superieur l'exclut formellement, c'eſt reconnoître & confeſſer & le droit & le fait contenus dans le For-

mulaire , il faudroit que le refus de confeſſer le ſeul fait qui conſiſte dans l'attribution des erreurs des cinq Propoſitions à Ianſenius, fut vn peché mortel ,& meſme que ce peché mortel fut manifeſte : puiſque la cauſe de la cenſure doit eſtre manifeſte , & qu'vn Prelat ne doit pas impoſer vne ſi grande peine qu'eſt celle de priuer vn Eccleſiaſtique de toutes les fonctions de ſon Ordre ſans vn peché manifeſtement mortel: *ſine certa & manifeſta peccati cauſa* , dit le droit canonique. Or afin que le refus de confeſſer ce fait fut vn peché mortel , il faudroit qu'il y eut obligation de le croire & de le tenir pour veritable ſur peine de peché mortel. Car l'obligation de le confeſſer par la ſignature , lors que le Superieur l'exige doit ſupoſer l'obligation de le croire : puiſqu'on ne peut eſtre obligé de confeſſer exterieurement comme veritable que ce qu'on eſt obligé de croire interieurement comme tel , autrement on pouroit eſtre obligé de mentir & de parler contre ſa conſcience & ſon ſentiment , ce qui ne peut eſtre. Et ainſi cette queſtion ſe reduit à ſçauoir , s'il y a obligation ſous peine de peché mortel de croire interieurement que les Hereſies non ſeulement de quelqu'vne de ces Propoſitions, mais auſſi de toutes les cinq , ont eſté enſeignées par Ianſenius , & ſont contenuës dans ſon Liure; car le Formulaire les luy attribuë toutes. Et c'eſt ce que l'on ſoûtient ne ſe pouuoir dire en aucune ſorte: En voicy la raiſon.

L'obligation de croire ce fait ne pouroit eſtre fondée que ſur l'autorité de la deciſion du Pape receuë dans l'Egliſe , ou ſur l'évidence meſme de ce fait que l'Egliſe expoſeroit ſi manifeſtement à la veuë des fideles , que ce ſeroit vne opiniâtreté viſible d'en avoir aucun doute. Or cette autorité ne peut fonder l'obligation de cette creance : parce que ſelon tous les Theologiens le Pape ny le Concile meſme œcumenique n'ont aucune infaillibilité dans ces ſortes de Iugemens qui regarde l'attribution des erreurs à vn Auteur particulier. Et vn Ecrivain nouveau qui voyant bien que ce fait ne pouvoit eſtre objet de Foy divine , ny par conſequent appartenir à l'infaillibilité que Dieu a promiſe à l'Egliſe dans les deciſions des points de Foy , s'eſt aviſé d'inventer de ſa teſte vne infaillibilité humaine Eccleſiaſtique , pour fonder l'obligation d'vne creance humaine ſur le fait de Ianſenius , montre bien ſon ignorance dans les principes de la Theologie , ou plutoſt ſon defaut de ſens commun. Car les Theologiens n'ont pas ſeulement exclus l'infaillibilité dans le Iugement des faits qui regardent le ſens des Auteurs & l'attribution d'vne erreur à leurs écrits , comme ſont les faits d'Honorius & de Theodoret dont ils parlent , & comme eſt celuy de Ianſenius dont il s'agit icy ; mais meſme ils ont dit qu'en cela le Concile & le Pape pouvoit errer , ſe trom-

per & estre surpris, & que quelquefois ils l'avoient esté, ce qui est exclure toute sorte d'infaillibilité, puisqu'il n'y en a aucune qui subsiste auec l'erreur. N'est-ce pas ainsi que parle Baronius sur la decision du fait d'Honorius qui regarde le sens de la Lettre de ce Pape : *In his enim quæ facti sunt vnumquemque contingere posse falli nemini dubium est ?* N'est-ce pas ce que le Docteur Almain avoit aussi dit en la mesme maniere de tout ce qui n'est point de Foy & des faits qui ne se peuvent tirer des Saintes Ecritures, tel qu'est celuy de Iansenius : *De errore autem facti, quod quidem factum ex sacris literis trahi non potest, Concilium posse errare nemo est qui dubitet ?* N'est ce pas ce que dit aussi le Cardinal Bellarmin sur le fait d'Honorius que toute l'Eglise peut errer dans les questions de fait ; *Errare potest in quæstionibus de facto* ; & que tous les Catoliques en conviennent ? N'est-ce pas ce que le Cardinal de Richelieu dit aussi dans son Traité de Controverse : *Les Conciles peuuent errer au fait, bien que non pas au droit & aux definitions de Foy ?* N'est ce pas ce que feu M. l'Archeuesque de Thoulouse dit encore, que les Iugemens de toutes les questions qui ne sont point des dogmes de Foy peuvent estre reveus & corrigez : *Quidquid præter fidem agitur Leone docente ostenditur, quia nihil obstat, si ad iudicium revocetur, Retractari possunt, & si opus sit emandari.* Et enfin n'est-ce pas ce que M. le Cardinal Palauicini enseigne encore dans son Histoire du Concile de Trente imprimée à Rome depuis les Constitutions, lors qu'il dit que hors ce qui est de la Foy & des mœurs & dans les autres matieres de fait ou de raison humaine personne ne nie que le Pape ne soit sujet à erreur : *Nelle altre materie o di fatto o di ragione vmana, quali sono quei Canonisti che negano il Papa soggiacer ad errori ?* C'est donc à cet Auteur à voir s'il y a vne plus grande extravagance que la sienne d'attribuër en vne matiere, vne infaillibilité humaine Ecclesiastique à celuy qui par l'aveu general de tous les Theologiens peut errer sur cette matiere, se tromper, estre surpris, & dont le Iugement peut estre reveu & corrigé. Enfin selon cette nouvelle Theologie, tous ceux qui ont combattu & nié les faits touchant le sens & les erreurs attribuées à des Auteurs par les Papes & les Conciles generaux, comme Baronius, Bellarmin, Sirmond, Petau & les Docteurs de Sorbonne dans les Actes publics, & qui ont cru ne point blesser l'autorité de l'Eglise, parce qu'elle n'est pas infaillible dans les faits se sont bien trompez : puisqu'ils n'ont pas sceu selon cette distinction fantastique que l'Eglise avoit vne infaillibilité Ecclesiastique dans les faits doctrinaux, quoy qu'elle n'en eut pas vne divine comme en ce qui est de la Foy ; & qu'ainsi elle n'avoit ny erré ny pû errer dans

Ad an. 681. n. 39

De potestate Ecc. & Laic. c. 15.

De Rom. Pont. l. 4. c. 2. L. 3. ch. 5.

Dissertatio de Vigilij decreto.

L. 7. c. 14.

dans le jugement qu'elle auoit fait de ceux-là C'eſt donc vne verité conſtante & qui n'a jamais eſté revoquée en doute par aucun Theologien, que l'Egliſe n'a aucune infaillibilité ny divine ny humaine ſur les faits qui regardent le ſens des Auteurs & l'attribution d'vne certaine doctrine à leurs Liures tel qu'eſt celuy de Ianſenius, & qu'elle peut ſi tromper & y eſtre ſurpriſe; & que partant l'autorité de ſon Iugement en cette matiere n'impoſe point aux fideles l'obligation de croire interieurement & de reconnoitre comme veritable ce qu'elle en decide.

L'autre fondement que l'on pouroit prendre de l'obligation de croire ce fait, ſeroit de pretendre qu'il eſt ſi notoire & ſi éuident qu'on en peut douter ſans vne opiniâtreté criminelle. Or cela ne ſe peut dire non plus. Car il eſt notoire que non ſeulement ce fait n'a iamais eſté expoſé par l'Egliſe à la veuë des fideles, mais meſme que dans tous les Decrets, toutes les Deliberations, & tous les Actes faits ſur ce ſujet ſoit par le Pape ſoit par les Eueſques de France l'on n'a ny cité aucun lieu, ny rapporté aucun témoignage du Liure de Ianſenius où ces Propoſitions ſe trouuent, ny jamais expliqué en quoy conſiſte le ſens de cet Auteur, encore qu'on l'ait tant demandé, toutes leſquelles choſes ne s'eſtoient jamais pratiquées dans l'Egliſe, lors qu'on a condamné vne doctrine ſous le nom d'vn Auteur, & qu'on a attribué des erreurs à vn Liure. Enfin rien de ce qui fait ordinairement l'éuidence & la notorieté des autres faits touchant les Auteurs d'Hereſie ne ſe rencontre dans celuy-cy. Car la notorieté de ces faits conſiſte en ce qu'ils ont confeſſé de tenir la Doctrine qui leur eſtoit attribuée, & que leurs defenſeurs en ſont demeurez d'accord, & qu'ils n'ont conteſté que ſur la qualité de la Doctrine qu'ils ſoutenoient, & pour laquelle ils ont eſté condamnez par l'Egliſe. Or rien de tout cela ne ſe trouue à l'égard du fait dont il s'agit aujourd'huy entre les Theologiens.

Sur quel autre principe pourroit-on donc fonder l'obligation de croire ce fait ſous peine de peché mortel? Dira-t'on que c'eſt vne preſomption, vne temerité & vne opiniâtreté punißable que de vouloir preferer ſon Iugement à celuy du Pape, de tant d'Eueſques, & de ſon Prelat meſme, & de ne pas croire ce qu'ils diſent, & que cela ſeul ſuffit pour rendre les refuſans coupables de peché mortel. Mais l'on n'eſt ny preſomptueux, ny temeraire, ny opiniâtre, lors qu'on rend toute la ſoumiſſion que l'on doit, & qu'on ne refuſe que celle qu'on ne doit point, & qu'on n'a point droit de nous demander. Or ſi l'autorité du Pape ny des Eueſques qui ont decidé ce fait n'oblige point à le croire, comme on l'a fait voir, il n'y a aucune preſomption, ny temerité, ny opi-

niâtreté de ne le pas croire, & le Superieur n'a aucun droit de demander des marques qu'on le croit : S'il le fait, il abuſe de ſon pouuoir, & l'on n'eſt point obligé par le motif d'aucune vertu Chreſtienne de luy obeïr en cela : puiſqu'autrement on pouroit eſtre obligé de mentir en quelque cas par vertu, par humilité, par ſoumiſſion d'eſprit, & par deference & obeïſſance à les Superieurs. Les Cardinaux Baronius & Bellarmin, les Ieſuites Petau & Sirmond & tant d'autres ont-ils paſſé pour des preſomptueux, des temeraires, & des opiniâtres qui vouloient preferer leur Iugement à celuy de toute l'Egliſe, pour n'auoir pas cru les faits d'Honorius & de Theodoret decidez par des Conciles œcumeniques & par pluſieurs Papes ? Et la Sorbonne qui n'a jamais trouué à redire qu'on ait reuoqué en doute ces faits dans les Actes publics, n'a t-elle pas jugé qu'il n'y auoit en cela ny preſomption, ny opiniâtreté, ny defaut d'aucune vertu Chreſtienne, parce qu'il n'y auoit aucune obligation de croire ces ſortes de deciſions, & que meſme lors que l'ordre & la paix de l'Egliſe n'eſtoient point troublez, il eſtoit permis de les combatre ? C'eſt ignorer les veritables regles de l'Egliſe & des deuoirs de la conſcience, que de vouloir obliger à croire par motif d'humilité ce qu'on n'eſt obligé de croire par aucune loy, ny determination, ny precepte de l'Egliſe : Et tout ce qu'on pourroit blâmer de temerité & de defaut de reſpect & de ſoumiſſion ſur ce ſujet, ſeroit, ſi ſans aucune neceſſité l'on dogmatiſoit le contraire, & ſi l'on contrediſoit le Iugement du Pape & des Eueſques.

Mais dira encore quelqu'vn n'eſtes vous pas obligé d'obeïr à voſtre Eueſque, quoy qu'il vous commande ? Eſt-ce à vous à examiner & à iuger s'il eſt juſte ou injuſte, & ne deuez vous pas ſuppoſer qu'il eſt iuſte ? Quel ordre y auroit-il dans l'Egliſe, s'il eſtoit ainſi permis aux Preſtres de juger de la conduite de leurs Eueſques & de reſiſter à ce qu'ils établiſſent ? Or vôtre Eueſque ou ceux qui ont ſon autorité vous ordonnent de donner des marques de vôtre creance de ce fait par vne ſignature ſans diſtinction, vous eſtes donc obligé de les donner, & vous paſſerez toûjours pour vn opiniâtre, vn deſobeïſſant & vn perturbateur de l'ordre, ſi vous ne ſignez.

Ie répons que ie dois obeïſſance à mon Eueſque, mais vne obeïſſance raiſonnables, & non pas aueugle & ſans diſcernement, principalement quand il s'agit de me lier à quelque choſe par vne ſignature publique. Ie ne ſuis point Iuge de ſa conduite, *Domino ſuo ſtat aut cadit* ; mais ie le ſuis de ma conſcience, de mes paroles, & de ma main. Il me demande vne ſignature, ie dois ſçauoir & entendre ce que ie ſigne, à quoy ie m'engage, &

quel eſt mon deuoir, Or ie ſçay par la doctrine conſtante de tous les Theologiens que ie ne ſuis point obligé de croire interieurement ce fait : parce que ny la decision du Pape, ny tout ce que les Eueſques ont reſolu, ny le Mandement de mon Prelat ne m'y obligent point ; & qu'on ne peut dire auſſi que i'y ſois obligé par l'éuidence & la notorieté qui ont accoutumé d'eſtre dans ces ſortes de faits, puiſqu'elles ne ſe trouuent point dans celuy-cy: Et je ſçay par vn principe éuident de la raiſon méme que ie ne ſuis point obligé de donner des marques de creance ſur ce que ie ne ſuis point oblige de croire, parce qu'autrement il pouroit arriuer que ie ſerois obligé de mentir. Mon Superieur n'a donc aucun droit de me faire cette demande, il abuſe de ſon pouuoir en me commandant de ſigner ce Formulaire ſans diſtinction & i'vſe de ma liberté, & ne fais que ce que ie dois & ce à quoy ma conſcience m'oblige en refuſant de le faire. *Celuy*, dit S. Auguſtin, *qui reſiſte a la puiſſance, reſiſte a l'ordre de Dieu. Mais quoy ſi quelqu'vn vous com nande ce que vous ne deues pas faire ? En ce cas mepriſés la puiſſance en ne la craignant point. Qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. Sed quid, ſi illud iubeat quod non debeas facere? hic ſanè contemne poteſtatem non timendo poteſtatem.* Ou pour mieux dire, adjoûte ce meſme Saint, ſcachés *que vous ne mépriſés point la puiſſance, mais que vous aimes mieux obeïr à vne plus grande. Non vtique contemnis poteſtatem ſed eligis maiori ſeruire.* Et le droit canonique a fait de ces paroles vne regle de noſtre conduite. Ie ne fais rien en cela qui trouble l'Ordre, parce que ie ne fais rien contre mon deuoir, & ce ſont plutoſt ceux qui exigent ce qu'ils n'ont pas droit d'exiger, & dont la plus forte raiſon eſt qu'ils le veulent, qu'ils l'ont entrepris, qu'ils ſont les Superieurs, que c'eſt à eux à faire la Loy à leurs Inferieurs & non pas à la receuoir d'eux, & qu'ils ont l'autorité de contraindre & de punir par toutes voyes, qu'on deuroit accuſer d'opiniâtreté, que ceux qui refuſent de leur obeïr en cela: puiſqu'ils leur rendent toute la ſoûmiſſion qu'ils leur doiuent, & qu'ils ne leur refuſent que celle qu'ils ne leur doiuent point : Ce qu'on ne peut appeller opiniâtreté, & ce qui n'eſt qu'vne fermeté & vne conſtance Chreſtienne, d'autant plus qu'on veut bien ſigner tout ce qui regarde le droit, parce qu'ils le commandent, quoy que cette ſignature ſoit vne choſe toute extraordinaire.

Serm. 6. de Verb. Dom.

Causa 11. q. 3. c. 97.

Enfin dira t-on vous cauſez du trouble & du ſcandale par ce refus, vous faites vne choſe ſinguliere en vous oppoſant ſeul à vn ordre ètably, receu & executé dans tout vn Dioceſe, dans lequel preſque tous les Eccleſiaſtiques ont ſigné ſimplement & ſans diſtinction ; & ainſi cela ſeul ſuffit pour vous rendre coupable d'vn peché mortel.

L'on répond que le trouble & le ſcandale viennent de celuy

qui demande vne chose injuste & déraisonnable, & qu'il n'a pas droit de demander, & non pas de celuy qui refuse d'y obeir, parce qu'il n'y doit point d'obeïssance : Et ce sont ceux qui causent & qui entretiennent ce trouble quels qu'ils soient, qui en porteront le jugement & la peine deuant Dieu : *Qui conturbat vos portabit iudicium, quicumque est ille.* Ilfaut, dit S. Gregoire *tacher de satisfaire par toute sorte de moyens ceux que nostre conduite scandalise, considerant ces paroles que la verité eternelle dit des Iuifs* [*depeur que nous les scandalisions*] *Mais s'ils ne veulent pas se satisfaire par la verité: Si autem satisfieri sibi ex veritate noluerint, nous auons cette consolation que l'Euangile nous donne. Car quand les Apostres eurent dit à nostre Seigneur* [*vous sçauës que les Pharisiens ayant ouy cette parole ont esté scandalisés*] *il leur répondit :* [*laissés les aller ce sont des aueugles & des conducteurs des aueugles.*] *l'Apostre S. Paul, ajoûte ce Saint, nous auertit aussi de garder la paix auec tous, mais si cela se peut, & autant qu'il est en nous.*

Eis satisfieri modis omnibus debet scientes quid de Iudæis veritas dicat, (ne forte scandalizemus eos) si autem satisfieri sibi ex veritate noluerint, habes consolationem quam in sancto Euangelio conspicias. Cum enim Domino dictum fuisset (scis quia Pharisæi audito verbo hoc scandalizati sunt) Respondit : (sinite eos, cæci sunt & duces cæcorũ) Paulusque Apostolus admonet dicens [si fieri potest, quod ex vobis est, cum omnibus hominibus pacem habentes.

S. Gregorius Palladio Presbytero l. 8. ep. 45.

2. Toutes ces signatures & vn million de semblables n'obligent personne à croire que Iansenius ait enseigné les Heresies des cinq Propositions, si l'on n'y est pas obligé d'autrepart ; & par consequent elles ne peuuent obliger sous peine d'aucun peché d'en donner des marques par la signature Que si d'ailleurs on examine comment toutes ses signatures se sont faites, elles ne seruiront pas d'vn motif bien pressant pour en faire de semblables. La pluspart ne sçauent ce que c'est & sont prests de tout signer, lors qu'ils seront menacez de souffrir le moindre trouble s'ils le refusoient, plusieurs mesmes disent ouuertement qu'ils sont tout pres de signer le contraire de ce qu'ils ont signé. Et quant à ceux qui en ont quelque connoissance, les vns se sont fait vne conscience pour tout signer, sans croire s'engager à rien, parce qu'ils ont regardé cette exaction de signature comme vne violence à laquelle on pouuoit ceder. Les autres par l'exemple & la persuasion d'autruy ont cru de bonne foy qu'ils pouuoient signer sans croire le fait. Les autres se sont persuadez qu'il suffisoit de declarer de bouche à ceux qui les faisoient signer, qu'ils ne pretendoient point s'engager par cette signature à croire ce fait ; Quelques vns en ont demandé des declarations par écrit, & comme elles leur ont esté refusées, ils en ont fait de secretes & deuant Notaire qui feront paroître vn jour leurs veritables sentimens & la violence de cette exaction. Et il est mesme notoire que plusieurs Ecclesiastiques tant seculier que reguliers de cette Ville de Paris ont signé simplement & sans distinction sur ce que les Vicaires generaux de Monsieur le Cardinal de Retz, ou l'vn d'eux leur ont dit & declaré verbalement, qu'encore que cette distinction ne fut point dans

leur second mandement comme dans le premier, toutefois ils n'auoient point voulu l'exclure, ils continuoient de l'approuuer, & la souſentendoit, qu'ils ne trouuoient point meſme à redire qu'on la mit en ſignant, ſi on le vouloit pour ſatisfaire à ſa conſcience. Cela a eſté dit publiquement à des plus celebres Communautés de Religieux dont quelques vns ne ſe ſont portés à ſigner ſimplement qu'en conſequence de cette declaration verbale. Ce n'eſt pas qu'on croie ces declarations verbales ſuffiſantes. Mais cela marque combien il y a d'Eccleſiaſtiques à Paris ſeculiers & reguliers qui improuuent ce dernier mandement, & qui n'auroient iamais ſouſcrit, ſi l'on auoit exclus comme en celuy-cy toute reſtriction & addition. L'on ſcait que des Eueſques ont fait les meſmes declarations verbales & meſme publiquement qu'ils ne pretendoient point obliger à croire le fait par cette ſignature, quoy qu'ils ne l'ayent pas voulu dire par écrit, ny ſouffrir qu'on l'écriuit en ſignant pour des raiſons que tout le monde connoit aſſés. Enfin quelques vns ont eſté ſi mal traités dans quelque autre dioceſe, qu'aprés quelque reſiſtance ils ont cedé à la force & à la perſecution qu'on leur ſuſcitoit, & que pour éuiter de plus grands maux dont on les menaçoit ils ont ſigné ſimplement & ſans diſtinction; mais ils ont fait auſſi-toſt des declarations ſecretes qu'ils ont meſme conſenty d'eſtre renduës publiques pour la décharge de leur conſcience.

Tant s'en faut donc que ces exemples dûſſent porter quelqu'vn à ſigner ſans diſtinction qu'au contraire ils ne ſont capables que de l'en détourner. Car ils ne luy perſuadent pas qu'on ſoit obligé de croire ce fait, puiſque ces ſigneurs ne le croyent pas eux meſmes, ny par conſequent qu'on ſoit obligé à en donner des marques par ſa ſignature: & ils ne luy perſuadent pas auſſi qu'on puiſſe ſigner ſans diſtinction vn Formulaire qui contient la condamnation de Ianſenius comme ayant enſeigné dans ſon Liure les Hereſies des cinq Propoſitions & vne doctrine contraire à S. Auguſtin, lors principalement que le Superieur exclud formellement toute diſtinction, que ce ne ſoit donner vne marque qu'on le croit, comme on l'a aſſez iuſtifié par vn écrit exprés & comme tous ceux qui écriuent pour le Formulaire le ſoutiennent. Enfin il y a eu des occaſions dans l'Egliſe où l'on n'a point deu conſiderer la multitude des ſignatures, & celle-cy en eſt vne.

De la ſignature du Formulaire.

Non ſeulement donc il n'y a aucun peché mortel à ne pas croire ce fait, ny par conſequent à ne vouloir pas en donner des marques par ſa ſignature, mais meſme il n'y a aucun peché veniel: puis qu'il n'y a aucune obligation de le croire, & qu'on ne contreuient à aucune Loy en ne le croyant pas, & qu'il n'y a point de preuarication où il n'y a point de Loy. Il n'y a donc aucune matiere, ny aucune cauſe juſte & raiſonnable d'aucune cenſure Eccleſiaſtique; puiſque ſelon les Theologiens & les Canoniſtes on ne peut l'encourir que pour vn peché; & ſi elle eſt griéue, comme eſt cette interdiction, il faut que le peché ſoit mortel & manifeſte.

ARTICLE III.

Diuerſes raiſons qui peuvent porter & obliger à refuſer de ſigner ſans diſtinction, ſurquoy l'on établit encore vne autre nullité de cette interdiction, en ce que la Loy de ſigner le Formulaire ſans diſtinction oblige quelques-vns à faire ce qui leur eſt illicite & ce qu'ils ne peuvent faire ſans peché.

APres auoir montré qu'il n'y à aucun peché mortel ny meſme veniel, à refuſer de ſigner le Formulaire ſans diſtinction, & qu'ainſi ce refus n'eſt point matiere d'vne Cenſure d'interdiction, il faut faire voir les raiſons qu'on peut auoir de ne le pas ſigner: Car quelqu'vn pourroit dire: En effet vôtre Prelat n'a pas droit de vous faire ce commandement & de vous interdire pour ce ſujet, vous auez droit de refuſer, la Cenſure eſt tout a fait injuſte & déraiſonnable, ſans cauſe & ſans matiere ſuffiſante, & elle ne peut ſubſiſter deuant des Iuges qui voudront rendre Iuſtice, mais ne deuez vous point ceder pour éuiter le trouble; pour ne point reſiſter en face à vôtre Prelat qui l'a entrepris, & qui y eſt engagé par l'ordre ou l'auis de deux Aſſemblée du Clergé; pour donner au peuple vn exemple de ſoûmiſſion enuers les Superieurs, pour ne point perdre l'vſage & le fruit de vôtre miniſtere; pour ne vous point expoſer à de plus grandes peines dont vous eſtes menacé, & aux voyes de fait dont on pourroit vſer contre vous; pour ne vous pas engager dans vn procez fâcheux auquel vous ſuccomberez, quelque bon droit que vous ayez, par ce que l'on vous donnera pour Iuges ceux qu'il plaira à vos parties, où dont vous ne verrez jamais la fin: Car vn Superieur autoriſé en ce qu'il fait a bien des moyens d'empécher que vous n'ayez iamais ny Iuges ny Iugement, quand vôtre cauſe ſeroit la plus juſte & la meilleure du monde: l'on ſçait que des Eccleſiaſtiques du Diocele de Roüen ayant appellé au Pape, on a empéché qu'ils ayent eü des Iuges *in partibus*. L'appel comme d'abus au Parlement qui a de tout temps eſté libre en ce Royaume vous eſt auſſi interdit. Vous ne ſerez jamais rétably dans vos fonctions; cependant on vous empéchera de joüir de vôtre reuenu, & on l'appliquera & le diſtribuëra à d'autres: Enfin on vous fera perdre vôtre Benefice. Pour toutes ces raiſons renoncez à vôtre droit, faites plus que vous ne deuez, & accordez à la dureté de vôtre Prelat ceque vous pouriez luy refuſer juſtement.

1. Il faut donc que chacun consente & contribuë à l'oppression de la liberté Ecclesiastique & à l'établissement d'vne nouueauté sans exemple & d'vne vexation si injuste, qu'il n'y a presque personne qui ne la reconnoisse & qui n'en gemisse. L'on sçait bien que ce n'est pas aux inferieurs d'y apporter remede & d'en arrêter le cours: mais ils ne doiuent point l'autoriser par leurs propres actions & par leurs signatures, quelques maux qui leur arriuent de leur refus, & quelque qu'en soit la suite & l'éuenement, les auteurs de ce trouble & de cette vexation injuste en répondront à Dieu, & eux tâcheront de se purifier par la souffrance.

2. Il n'est iamais permis à vn Prestre de consentir & de rendre témoignage par sa propre action à vne iniquité & à vne vexation publique qu'il voit qu'on établit, qu'il se taise, qu'il gemisse dans le secret de son cœur, & qu'il n'ouure pas la bouche, pour s'éleuer contre la conduite injuste de son Prelat, cela se peut quelque fois; mais il ne luy est jamais permis de la fauoriser & de l'approuuer par son action & par sa signature. Celuy qui signeroit en connoissant cette injustice feroit encore vn autre mal, car il sçait qu'il y en a qui ne peuuent signer simplement sans mentir & sans agir contre leur conscience, & qui ne font en refusant de signer ainsi que ce qu'ils croyent étre obligez de faire pour ne point offencer Dieu. Il sçait que d'vne-part rien ne les oblige de changer de conscience, puisque rien ne les oblige de croire ce fait, & que d'autre ils ne peuuent agir contre leur conscience sans pecher. Or celuy qui signeroit ayant ces connoissances, contribuëroit par sa signature & par son exemple à opprimer des innocens: puis qu'il témoigneroit en signant que cette Ordonnance de signer simplement & sans distinction est juste, qu'on y doit obeyr, & qu'il y a lieu de traitter comme des rebelles à l'Eglise, & d'interdire & de punir d'autres peynes Canoniques tous les refusans.

3. Enfin n'y ayant aucune obligation de croire ce fait, comme on vient de le montrer, on peut ne le pas croire sans aucun peché; & ne le croyant pas, on ne peut sans peché donner des marques qu'on le croit par vne signature que l'on feroit à la face de l'Eglise, puisque ce seroit mentir: blesser la sincerité Chrestienne, & rendre vn faux témoignage en vne matiere importante, ce qu'il n'est jamais permis de faire pour quelque cause que ce soit. *Il faut sçauoir*, dit S. Gregoire, *qu'on doit quelquefois omettre vn bien par obeïssance, mais qu'il n'est iamais permis de faire vn mal par obeïssance. Sciendum vero est quod nunquam per obedientiam malum fieri aliquando autem per obedientiam debet bonum quod agitur intermitti.* L. 35. in Iob. c. 10. Or on peut auoir plusieurs motifs differents de ne pas croire ce fait: Car on peut estre persuadé du contraire par la lecture de Ianseuius,

& par l'éuidence de ſa doctrine : on le peut eſtre ſur vne des cinq Propoſitions, ce qui ſuffit pour ne point ſigner, puiſqu'on demande également la confeſſion ſur toutes, On le peut eſtre, par ce qu'on ne voit point en tous les témoignages que ceux qui écriuent contre Ianſenius, rapportent de ſon liure ſur quelqu'vne des cinq Propoſitions, par exemple ſur la grace neceſſitante, on quoy l'on fait conſiſter ſon erreur touchant la troiſiéme & la quatriéme, qu'il y ait enſeigné que la grace neceſſite, & l'on voit qu'il l'a nié expreſſement.

On peut meſme ſans auoir leu Ianſenius, & ſans s'eſtre appliqué à cette controuerſe de fait, ne le pas croire ou plûtoſt ſuſpendre ſon jugement, & ainſi refuſer juſtement de donner des marques par ſa ſignature qu'on le croye. Car ne voyant rien qui nous détermine & nous engage abſolument à croire & à faire vn jugement poſitif que cét Auteur ſoit coupable des hereſies des cinq Propoſitions, on voit au contraire pluſieurs choſes qui nous donnent lieu d'en douter, comme que jamais ny le Pape ny les Eueſques n'ont marqué où ſont ces Propoſitions, & qu'ils n'ont jamais dit en quoy conſiſte le ſens de Ianſenius, quoy qu'on l'ayt tant demandé. Et meſme la ſeule procedure que l'on tient eſt capable de nous donner du ſoupçon. Car il ne faut point employer la voye ſi extraordinaire & ſi rigoureuſe d'vne ſignature & des cenſures Eccleſiaſtiques, pour faire croire comme par force que des Propoſitions ſont dans vn liure : s'il eſt clair qu'elles y ſont, il n'y a qu'a les y faire voir, comme on a touſiours fait ſur toutes les autres hereſies, & tout le monde le croira, ſans qu'on le faſſe ſigner à perſonne : Pour faire croire que Caluin a nié la realité du Corps de Ieſus-Chriſt, il n'eſt point neceſſaire de le faire ſigner. Voyant donc toutes ces circonſtances & pluſieurs autres ; ce fait ne nous eſtant ny éuident ny notoire ; ſçachant la conteſtation qu'il y a ſur cela dans l'Egliſe, n'eſtant neceſſaire ny pour noſtre foy, ny pour nos fonctions, ny pour noſtre eſtat de nous en inſtruire ; & la ſincerité Chreſtienne, ne permettant point que nous témoignions rien exterieurement à l'Egliſe que nous ne l'ayons dans le cœur, comme auſſi la charité & la Iuſtice ne voulant point que nous rendions témoignage contre noſtre prochain, quoy que mort de ce que nous ne ſçauons pas, & de ce que nous ne ſommes pas obligez de ſçauoir, ny que nous nous expoſions au peril de ſouſcrire à la condamnation d'vn innocent, ne peut-on pas, & ne doit-on pas en cet état par motif de ſincerité, de charité, & de juſtice s'abſtenir de ſouſcrire à la condamnation de Ianſenius, & de luy attribuer ſoy-meſme les Hereſies des cinq Propoſitions, encore que nos Superieurs nous y vouluſſent obliger par cenſures ? Les Preſ-

tres,

tres & les autres inferieurs qui estoient persuadez de l'innocence de S. Athanase, ou qui n'auoient aucune conuiction des crimes pour lesquels il estoit condamné presque de toute l'Eglise, & mesme du Pape Libere pendant quelque temps, & qui voyoient quelques Eueſques quoy qu'en tres petit nombre resister à cette condamnation, n'auroient point dû y souscrire, quoy que leurs Eueſques leur eussent commandé de le faire sous quelque peine que ce soit. Et c'est en ces ocasions qu'on doit dire qu'il vaut mieux obeïr à Dieu qu'aux Hommes, & s'exposer à souffrir plûtôt toute sorte de maux & d'ignominies par ses Prelats mesmes, que de blesser la verité, la sincerité, & la justice. *Bien-heureux* dit Gerson, *ceux qui seroient ainsi mal-traitez, parce qu'ils souffriroient persecution pour la Iustice.* QVOD *si fieret prosecutio sententiarum & pœnarum contra eos, sciant beatos esse, quia persecutionem patiuntur propter iustitiam.* Qu'ils se consolent en soûfrant cette injustice, *parce que* dit S. Augustin sur le Psalme 36. *Si le Iuge Inferieur les condamne sur la Terre, le Iuge Souuerain les couronne dans le Ciel.* AB *inferiore accepit sententiam, à superiore coronam.*

De examinatione doctrinarum, consid. 2.

Non seulement donc il n'y a aucun peché de refuser de signer quant au fait de Ianſenius; & ainsi il n'y a aucune matiere de censure, mais mesme il peut y auoir du peché de le signer selon la disposition interieure de ceux de qui on exige cette signature. Et pour ne parler icy que de ceux qui seroient persuadez par la lecture de Ianſenius qu'il n'a point enseigné l'heresie des cinq Propositions, il peut y auoir vn peché mortel à le signer, en ce qu'on mentiroit, & qu'on rendroit vn faux témoignage en vne matiere importante. Car rien n'oblige ces Eccleſiastiques à changer de creance & de disposition interieure; & ils n'en peuuent mesme changer, parce que l'éuidence en matiere de fait est vn motif de croire qui prevaut toujours à l'autorité. Cependant la Loy de la signature estant generale & également imposée à tous les Eccleſiastiques, elle les oblige tous de signer sans distinction, c'est à dire de donner des marques à l'Eglise qu'ils croyent ce fait : elle oblige donc quelquesvns d'eux de mentir & d'agir contre leur conscience. Et c'est ce qui fait que cette Loy generale de signer le Formulaire sans distinction imposée à tous les Eccleſiastiques est tout a fait injuste, en ce qu'elle demande ce que quelquesvns ne peuuent faire sans mentir & sans pecher mortellement, & en ce cas la censure seroit entierement nulle & inualide selon le droit, parce qu'elle contiendroit vne erreur intolerable, en ce qu'elle seroit faite contre quelqu'vn à cause qu'il n'auroit pas voulu faire ce qui luy estoit illicite & contre sa conscience, & ce qu'il ne pouuoit faire sans peché : *Fuit error intolerabilis*, (dit la gloſe sur le chap. *Solet, de sententia excommunicationis, in sexto*) *quia con-*

tinebat præceptum quod erat contra Deum & contra conſcientiam illius cui præcipiebatur: Et en ce cas elle eſt notoirement nulle, comme dit la meſme gloſe, & comme tous les Canoniſtes & les Theologiens en conuiennent : *Excommunicatio nulla eſt*, dit Nauarre, *cum*
Cap. 27. *continet errorem intolerabilem quem habet illa quæ datur contra aliquem, quia non fecit aliquid illicitum.* C'eſt pourquoy comme nulle cenſure ne doit porter perſonne à rien faire contre ſa conſcience, & que l'on doit plûtôt ſuporter l'excommunication meſme que de pecher mortellement, comme il eſt dit dans le chapitre, *Inquiſitioni, de ſententia excommunicationis*, ny la menace de l'excommunication, ny l'excommunication, ny quelque autre peine que ce ſoit ne doiuent porter perſonne à ſigner ce Formulaire ſans diſtinction contre ſa conſcience & contre ſa creance interieure. *Quand*, dit Gratien cauſ. 11. q. 3. c. 101. *les ſujets ſont excommuniez, parce qu'on ne peut pas les forcer de faire ce qui eſt mauuais, ils ne doiuent point alors obeïr à la Sentence, parce que ſelon le témoignage du Pape Gelaſe vne Sentence iniuſte ne bleſſe perſonne ny deuant Dieu ny deuant ſon Egliſe.* CVM *ergo ſubditi excommunicantur ideo quia ad malum cogi non poſſunt tunc ſententia non eſt obediendum, quia iuxta illud Gelaſij: nec apud Deum nec apud Eccleſiam eius quemquam grauat iniqua ſententia.*

Car l'on ne peut pas dire qu'alors ces perſonnes ſeroient obligées de changer de conſcience & de ſentiment, & d'auoir vne creance toute contraire à celle qu'ils ont, puiſqu'ils ne le pouroient faire qu'en l'vne de ces trois manieres : ou en ſe croyant obligez de croire interieurement & de juger que les cinq Propoſitions ſont dans Ianſenius, & ainſi de donner des marques qu'ils le croyent, lors que leur Superieur les exige ſous quelque peine : Or c'eſt ce qu'on ne peut alleguer, puiſque, comme l'on a fait voir, rien n'oblige de croire que ce fait eſt veritable : ou en croyant qu'ils peuuent donner des marques publiques à l'Egliſe par leur ſignature qu'ils croyent ce fait ſans le croire : Or c'eſt auſſi ce qu'on ne peut alleguer, puiſqu'il eſt éuident que ce ſeroit vn veritable menſonge, & qu'on ne peut jamais eſtre obligé de mentir : ou enfin en croyant que cette ſignature du Formulaire ſans diſtinction ny explication aucune n'eſt point vne marque de creance quant au fait, & qu'ainſi ils le peuuent ſigner ſimplement ſans tenir pour veritable que Ianſenius ait enſeigné les Hereſies des cinq Propoſitions ; & c'eſt encore ce qu'on ne peut alleguer ; puiſque d'vne part ce ſeroit vouloir qu'on prit les mots du Formulaire par leſquels on atribuë ſoy meſme à Ianſenius les Hereſies des cinq Propoſitions, contre leur ſignification commune & naturelle, ce qu'il faudroit faire ſçauoir ſi cela eſtoit, afin que ny ceux qui ſignent, ny ceux qui voyent les ſignatures ne fuſſent point

trompez; & que d'autrepart ſi cette ſignature n'oblige point à croire ce fait, il ne peut pas eſtre defendu de declarer à ſon Superieur par écrit qu'en ſignant on ne s'oblige point à le croire. Car ce ſeroit vne étrange tyrannie qu'il fut permis d'auoir vn ſentiment & que ce fut vn crime puniſſable par les cenſures de l'Egliſe de témoigner exterieurement qu'on l'a, lors principalement qu'on exige de nous vne choſe qui au moins donne lieu de preſumer qu'on ne l'a pas, & qui meſme le ſignifie ſelon l'vſage commun des paroles. Quand donc le Superieur ne diſtingue point, ou qu'il ordonne, comme font les Auteurs du dernier Mandement, qu'on ſignera ſans reſtriction ny addition le droit & le fait contenus dans le Formulaire, ou qu'en effet il n'en veut ſouffrir aucune ny dans la ſignature ny meſme dans aucun autre Acte expoſé à la veuë du public, c'eſt s'aueugler & ſe tromper ſoy-meſme, & c'eſt ou ſe ioüer de l'Egliſe & de ſes Prelats, ou croire que les Prelats ſe ioüent de l'Egliſe, que de pretendre qu'on puiſſe ainſi ſigner ce Formulaire purement, ſans donner par là aucune marque qu'on croit ce fait. Et partant on ne peut eſtre obligé de changer de conſcience ny de creance en aucune de ces trois manieres; d'où il s'enſuit qu'en ce cas & en cette diſpoſition on doit plûtôt ſouffrir l'excommunication meſme de ſon Prelat legitime que de ſigner le Formulaire ſans diſtinction. Mais il eſt certain qu'vne telle excommunication & pour vn tel ſujet ne lieroit point en conſcience & deuant Dieu, comme on l'a fait voir par tant de raiſons; & que le Prelat qui la feroit auroit ſujet de craindre d'eſtre excommunié luy-meſme deuant Dieu & par vne Sentence bien plus redoutable que celle des Hommes, pour auoir commis vn ſi grand excez, & pour auoir fait vne injuſtice & vne vexation ſi ſcandaleuſe.

S. Auguſtin dont la doctrine a eſté en cela inſerée dans le droit Canonique en rend cette belle raiſon, que les hommes & les Paſteurs particuliers de l'Egliſe eſtant ſujets à l'erreur & à la paſſion, il n'eſt pas iuſte qu'il ſoit en leur pouuoir de lier comme il leur plaît la conſcience des Fideles & de les rendre coupables deuant Dieu ſelon leurs volontez. Ce n'eſt pas en leur propre nom qu'ils agiſſent, ils ne ſont que les Miniſtres de Ieſus-Chriſt & de l'Egliſe qui ne font ſouffrir à perſonne la peine qu'il n'a pas meritée. C'eſt Ieſus-Chriſt, c'eſt l'Egliſe, c'eſt la paix de l'Egliſe qui lie & qui délie, qui remet & qui retient les pechez. Voicy donc les paroles de ce Saint. *Ie ne crains point de dire que ſi quelqu'vn des Fideles eſt iniuſtement excommunié, cela nuit plus à celuy qui fait cette iniuſtice qu'à celuy qui la ſouffre. Car le Saint Eſprit qui habite dans les Saints & par lequel chacun eſt ou lié ou délié, ne fait ſouffrir à perſonne vne peine qu'il n'auroit pas meritée, parce que c'eſt par luy que la charité qui ne fait rien de mal eſt répanduë dans nos* *Cauſa 11. q. 3. c. 87.*

œurs. La paix de l'Eglise remet les pechez, & l'éloignement de cette paix les retient non selon qu'il plaît aux Hommes, mais selon le Iugement de Dieu. La pierre retient les pechez & la pierre les remet : La colombe les retient & la colombe les remet : L'vnité les retient & l'vnité les remet. ILLVD *planè non temerè dixerim, quod si quisquam fidelium fuerit anathematisatus injustè, potiùs ei oberit qui facit quàm qui hanc patitur iniuriam. Spiritus enim Sanctus habitans in Sanctis per quem quisque ligatur aut soluitur immeritam nulli ingerit pœnam, per eum quippe diffunditur charitas in cordibus nostris, quæ non agit perperam. Pax Ecclesiæ dimittit peccata, & ab Ecclesiæ pace alienatio tenet peccata non secundum arbitrium hominum sed secundum arbitrium Dei. Petra enim tenet, petra dimittit. Columba tenet, columba dimittit. Vnitas tenet, vnitas dimittit.*

L. 3. contra Donatistas cap. 18.

ARTICLE IV.

Autres preuues de l'injustice de cette interdiction en ce que dans toute l'Histoire de l'Eglise il n'y a aucun exemple d'vne censure faite sur vn semblable sujet.

1. IL faut supposer que ce fait que Iansenius a enseigné, les Heresies des cinq Propositions, est vn fait contesté & qui n'est pas notoire & éuident comme les faits d'Arius, de Nestorius, d'Eutyches, de Luther, de Caluin & d'autres Heretiques qui ont esté reconnus & auoüez par eux-mesmes & par leurs defenseurs, & qui n'ont esté reuoquez en doute par personne. Et ce seroit vne folie de pretendre qu'il est aussi éuident que Iansenius par exemple a enseigné que la Grace necessite la volonté, & qu'il a mis en cela la Foy de l'Eglise opposée à l'erreur des Semipelagiens, qu'il est éuident qu'Arius a nié la consubstantialité, Nestorius l'vnion personnelle du Verbe en deux natures, Luther la transubstantiation, & Caluin la realité du Corps de Iesus-Christ dans le Saint Sacrement de l'Autel. Si mesme l'on considere auec atention tout ce qu'on dit pour attribuër à Iansenius cette Heresie en laquelle on demeure d'accord que consiste le sens condamné de la troisiéme & de la quatriéme Proposition, l'on verra qu'il y a plus de raison & de fondement d'en exemter Iansenius que de l'en rendre coupable, puisqu'on ne raporte aucun témoignage où il dise expressément que dans cét état la Grace necessite la volonté ; que de tous ceux qu'on raporte de luy sur ce sujet il ne s'ensuit point par aucune consequence necessaire que la Grace necessite à aucune action ; & qu'au contraire on en raporte de si exprés, où il dit que la Grace si efficace qu'elle soit

ne neceſſite jamais la volonté, & que c'eſt vne erreur de Caluin opoſée à la Foy de l'Egliſe de ſoutenir qu'elle la neceſſite, que pour y répondre on eſt obligé de dire, comme a fait Dom Pierre de S. Ioſeph Religieux Fueillant apres d'autres qu'il n'a ainſi parlé que *par grimace, par tromperie, par ſupercherie, pour amuſer les ſimples & ſeduire ſes Lecteurs par cet artifice.* Il eſt donc certain que ce fait eſt conteſté, & qu'il ne l'eſt pas ſans fondement & ſans aucune apparence de raiſon.

Réponſe exacte à Denis Raimond p. 145. 160.168. 184.

2. Il faut ſupoſer que Ianſenius n'a jamais eſté condamné en ſa perſonne, qu'il n'a fait aucun ſchiſme dans l'Egliſe,& qu'il eſt mort dans ſa Communion. C'eſt ce qu'on ne peut reuoquer en doute.

Or il eſt conſtant qu'il n'y a aucun exemple dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, qu'on ait jamais obligé ſous aucune cenſure Eccleſiaſtique de croire & de reconnoître vn fait definy par les Papes ou par les Conciles meſmes œcumeniques touchant l'atribution d'vne erreur à vn Auteur & à vn Liure particulier, lors que ce fait a eſté conteſté & que cét Auteur n'a point eſté condamné & anathematiſé en ſa perſonne, & qu'il n'a fait aucun ſchiſme dans l'Egliſe. C'eſt ce qu'on a iuſtifié par l'Hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe ſur des faits de cette nature, comme eſt celuy des écrits de Theodoret condamnez par le cinquiéme Concile, comme contenans l'Hereſie Neſtorienne. Ce fait a eſté conteſté & a eu des defenſeurs apres ce Concile receu & confirmé par le Saint Siege, & il ne ſe trouuera point qu'il ait eſté declaré par aucun Iugement Eccleſiaſtique, ou par aucune pratique de l'Egliſe ny dans l'Orient ny dans l'Occident que ceux qui ſans adherer à aucune erreur & ſans faire aucune diuiſion dans l'Egliſe ne condamnoient point ces écrits, ou ceux des autres Auteurs apellez les trois Chapitres, euſſent encouru l'anatheme porté par le cinquiéme Concile, ny qu'aucun ait eſté traité d'Heretique, ny de Schiſmatique,ny de rebelle pour cette ſeule cauſe. Au contraire Theodore Eueſque en Afrique ayant eſté relegué à Conſtantinople par l'Empereur Iuſtinien à cauſe de la defenſe de ces trois Chapitres, & ayent perſiſté dans cette defenſe iuſqu'à la mort, il ne fut point conſideré par l'Egliſe de Conſtantinople où le cinquiéme Concile eſtoit le plus en vigueur comme frapé d'anatheme par le Concile & comme rebelle à l'Egliſe & digne de ſes cenſures pour ce ſujet, puiſqu'il fut enterré comme vn Catholique ſoumis & vny à l'Egliſe & mort dans la paix des juſtes aupres des Martyrs auſquels Hunneric Roy des Vandales auoit fait couper la langue pour la confeſſion de la Diuinité du Fils de Dieu, comme Victor Eueſque de Tunnes qui eſtoit alors à Conſtantinople le raporte dans ſa Chronique.

Vn Ecriuain ayant voulu juſtifier contre ce qui s'eſt pratiqué dans

toute l'Egliſe que l'anatheme du cinquiéme Concile tomboit ſur ceux meſmes qui ne defendoient que le fait des trois Chapitres ſans adherer à aucune erreur, en ce que les defenſeurs de ces écrits y ſont anathematiſez, comme ſi par ces defenſeurs le Concile n'entendoit pas ceux-là meſmes qui atribuant la doctrine de Neſtorius à ces écrits, ne laiſſoient pas de les defendre comme ne contenant qu'vne doctrine Catholique, ainſi qu'on l'a montré ; ayant dis-je voulu juſtifier cela par vne remarque auſſi friuole, s'eſt trouué empêché à répondre à ce qu'on alleguoit que les Ieſuites dans leurs Liures, & les Theologiens en Sorbonne ſoutenoient auec liberté le fait des écrits de Theodoret, ſans que perſonne les eut jamais crûs ſujets aux anathemes du cinquiéme Concile. Il a donc dit que l'anatheme, lors qu'il ne tombe que ſur vn fait, pouuoit n'eſtre conſideré que comme vne eſpece de Police dont l'Egliſe ſe ſeruoit en vn certain temps auquel ſeulement il obligeoit, & qu'apres la cauſe ceſſant, il n'auoit plus ſa vigueur & ceſſoit d'obliger.

Mais cette réponſe eſt la juſtification meſme de ce que l'on ſoutient & de ce que cét Auteur combat & entreprend de détruire: parce qu'vn anatheme qui ne dure pas toûjours, qui oblige en vn temps & non pas en vn autre, peut bien auoir lieu en ce qui concerne la Diſcipline, la Police, & vne deference exterieure qui regarde l'ordre & le gouuernement preſent de l'Egliſe; mais il ne peut auoir lieu quant à la creance interieure qui regarde la verité qui eſt éternelle. Car, comme on a déja dit ailleurs, il eſt certain que ce qui ſe doit croire en vn temps ſe doit croire dans la ſuite de tous les temps, & qu'on n'a pas eſté obligé de croire autrefois ce qu'on peut ne pas croire maintenant, & qu'ainſi on n'eſt pas obligé de croire à preſent ce qu'vn iour on poura ne croire pas. On peut bien obeïr par prouiſion en des choſes qui ne bleſſent pas la conſcience, comme eſt de ſe taire & de ne pas contredire ouuertement ce que le Pape ou vn Concile diſent ; mais on ne croit pas par prouiſion, comme auſſi l'on ne donne pas par prouiſion des marques de creance par ſa ſignature. C'eſt pourquoy le reſpect & la ſoumiſſion qu'on doit aux deciſions de l'Egliſe ou des Souuerains Pontifes dans la veuë de la verité renferme neceſſairement tous les temps; les anathemes qu'ils prononcent & qui regardent vne verité qu'on doit croire durent toujours & obligent toujours ; & s'ils ceſſent d'obliger en quelque temps, c'eſt vne marque certaine qu'ils ne regardent point vne verité qu'on ait deu croire, & qu'ils ne ſont jamais tombez ſur ceux qui ne l'ont pas cruë. Puis donc que les anathemes du cinquiéme Concile contre les trois Chapitres & contre leurs defenſeurs n'obligent point maintenant à croire que les écrits condamnez des trois Auteurs contiennent les erreurs qui leur ont eſté atribuées, comme on en

demeure d'acord par la liberté qui a esté laissée aux Theologiens d'en douter, il est certain que jamais ils n'y ont obligé, & que jamais ils ne sont tombez sur ceux qui ne l'ont pas crû. Et l'Auteur de ces obseruations impertinentes fait bien voir qu'il ne sçait ce qu'il dit, lors qu'il atribuë à ce Concile sur ce fait vne infaillibilité humaine Ecclesiastique: Puisque d'vne part il n'est jamais permis en aucun temps de reuoquer en doute ce qui est decidé auec infaillibilité telle qu'elle soit, & que de l'autre cet Auteur ne peut pas nier que toute la Sorbonne n'ait consideré ce doute dans les Actes de Theologie comme vne chose permise, ainsi qu'ont fait tous les Iesuites dans les Liures de leurs Peres Sirmond & Petau.

Vn autre Ecriuain a fait cette autre réponse aux Argumens qu'on tiroit de ces faits des écrits de Theodoret, du Pape Honorius & d'autres semblables. Il dit que si l'Eglise s'estoit fortement opposée à la separation du droit & du fait touchant la condamnation des écrits de ces Auteurs, comme elle fait aujourd'huy à l'égard de Iansenius, les Theologiens qui par la tolerance du Saint Siege les ont soûtenus en distinguant le droit & le fait, auroient sans doute soumis leur Iugement aussi bien dans la decision du fait que dans celle du droit à celuy du Vicaire de Iesus Christ.

Ce raisonnement supose ce qu'il faut prouuer, & ainsi il ne prouue rien. Car on soutient que l'Eglise ne decidant point les faits auec infaillibilité n'a jamais pretendu auoir droit en vertu de sa decision d'obliger les fideles à les croire, & c'est ce qu'on prouue par ce qu'enseignent les plus celebres Theologiens sur ces exemples. Et ainsi il ne faut pas dire que si l'Eglise les auoit voulu obliger de croire ces faits, ils les auroient crûs, puisqu'ils ont enseigné que l'Eglise n'auoit pas droit de les obliger à les croire en vertu de sa decision, & qu'ils ont consideré cette supposition que fait cét Ecriuain, comme d'vne chose qui ne pouroit estre sans acuser toute l'Eglise de s'atribuër vne autorité qu'elle n'a point, & de faire vn commandement injuste auquel on ne seroit point obligé d'obeïr. Ces Theologiens ont crû que l'Eglise leur pouuoit commander de se taire sur ces faits & de ne les pas combatre; mais ils n'ont pas crû que l'Eglise pût les obliger de les croire & de les reconnoître comme veritables par leurs signatures, ny d'empécher la distinction qu'ils ont faite entre la condamnation de l'erreur en elle mesme, & l'atribution de cette erreur à quelques Auteurs, ou à quelques écrits. D'où l'on conclud que c'est vne doctrine constante que le Chapitre de Nôtre-Dame de Paris ny les Eueſques n'ont pas droit d'empécher la distinction du droit & du fait dans le Formulaire, & d'obliger à reconnoître par sa signature que Iansenius ait enseigné les cinq Propositions, & mal expliqué la doctrine de S. Augustin: puisqu'ils

n'ont aucun droit d'obliger à le croire, & que s'ils le font, ils vſurpent vne autorité qu'ils n'ont point, & que l'Egliſe meſme ne s'eſt jamais atribuée.

Si donc ce ſeul exemple des trois Chapitres, dont on a pretendu ſe ſeruir non ſeulement ne peut juſtifier la conduite qu'on tient ſur le fait de Ianſenius, mais meſme la détruit & la condamne, quel autre exemple peut-on alleguer en vn ſujet ſemblable. On ramaſſe les ſouſcriptions qui ſe ſont faites en diuers temps & en diuerſes ocaſions contre les Hereſies & les Auteurs de ces Hereſies & contre leurs Liures. Mais il n'y a aucun raport entre tous ces exemples, & celuy du fait de Ianſenius. C'eſtoit des Auteurs condamnez & anathematiſez par l'Egliſe en leur propre nom apres auoir eſté oüis ou citez canoniquement, qui demeuroient d'acord de tenir la doctrine qui leur eſtoit atribuée & de l'auoir enſeignée dans leurs Liures, & qui ſoutenoient contre le Iugement de l'Egliſe qu'elle eſtoit Catholique: leurs defenſeurs en conuenoient auſſi, & le fait n'eſtoit nullement conteſté, mais eſtoit entierement notoire, éuident & expoſé à la veuë de tous les Fideles. C'eſtoit des Auteurs qui faiſoient ſchiſme & ſecte dans l'Egliſe & qui s'eſtoient ſeparez de ſa Communion. Or il n'y a rien du tout de ſemblable dans le fait de Ianſenius: Iamais cét Auteur n'a eſté condamné ny anathematiſé en ſa perſonne; il n'eſt jamais demeuré d'acord d'auoir enſeigné les Hereſies des cinq Propoſitions, puiſqu'elles ne luy ont eſté atribuées qu'apres ſa mort; & jamais il n'a fait de ſchiſme, puiſqu'il a toûjours vécu & qu'il eſt mort dans la Communion de l'Egliſe & du Saint Siege. Ceux qui le defendent ou qui refuſent de le condamner ne conuiennent point qu'il ait enſeigné ces Hereſies, & ils ne font ny ſecte ny ſchiſme dans l'Egliſe ſur ce ſujet. L'on peut encore remarquer cette grande difference en ce que toute l'Egliſe conuenoit de la doctrine de ces Heretiques & du ſens qui eſtoit condamné dans leurs Liures, & que les Fideles y deuoient rejetter; & icy l'on ne conuient point du ſens qu'on dit eſtre condamné dans Ianſenius ſur chaque Propoſition, & qu'on y doit rejetter, & jamais ny les Papes ny les Eueſques ne l'ont marqué ny expliqué encore qu'on le demande depuis ſi long-temps.

On ne peut donc raporter aucun exemple ſemblable où s'agiſſant comme en celuy-cy d'vn fait conteſté, & d'vn Auteur qui n'a fait ny ſecte ny ſchiſme dans l'Egliſe, on ait obligé les Fideles ſous aucune peine de ſouſcrire à ſa condamnation, & de reconnoître qu'il ait enſeigné certaines Hereſies. Et par conſequent l'interdiction ordonnée par les Auteurs de ce Mandement qui n'eſt fondée que ſur le refus qu'on feroit de croire & de reconnoître ce fait de Ianſenius par la ſignature pure & ſimple du Formulaire eſt vne choſe toute nouuelle

nouuelle dans l'Egliſe, & il ne ſe voit point dans toute ſon Hiſtoire qu'aucun Eueſque ait jamais rien ordonné ny entrepris de ſemblable.

ARTICLE V.

Qu'vne declaration de Foy touchant les cinq Propoſitions condamnées peut eſtre tres-entiere & tres-ſuffiſante, ſans qu'on les condamne au ſens de Ianſenius, c'eſt a dire ſans qu'on attribuë à cét Eueſque les ſens Heretiques des cinq Propoſitions.

L'on traite du Bref du Pape aux Vicaires Generaux de M. le Cardinal de Retz, & de la falſification des paroles de ſa Conſtitution dans le dernier Mandement.

IL eſt éuident par toutes ces raiſons qu'aucun Eueſque ne peut juſtement obliger ſous aucune peine Canonique à ſouſcrire au fait de Ianſenius, & à reconnoître que les ſens Heretiques des cinq Propoſitions ſoient contenus dans le Liure de ce Prelat, ny par conſequent obliger, comme ont voulu faire les auteurs du dernier Mandement à ſigner le Formulaire ſans diſtinction, puiſqu'il contient la confeſſion de ce fait. C'eſt pourquoy pour autoriſer cette ſignature ſans diſtinction, il faudroit pretendre qu'on ne peut rejetter entierement & ſuffiſamment les erreurs des cinq propoſitions condamnées qu'en les joignant auec ce fait, ainſi qu'elles le ſont dans le Formulaire. C'eſt ce que pretendoit le premier auteur de ce Formulaire & le principal Promoteur de cette ſignature qui diſoit ordinairement qu'en cette Propoſition, *les cinq Propoſitions ſont Heretiques au ſens de Ianſenius*, le fait faiſoit vne partie du dogme, & ainſi apartenoit à la Foy, *pertinet ad partem dogmatis* & qu'on deuoit le conſiderer dans le Formulaire comme vne ſeule choſe auec le droit, *per modum vnius*. Dom Pierre de S. Ioſeph Religieux Fueillant s'eſt efforcé de repreſenter ces idées, & de juſtifier cette vnion & inſeparabilité pretenduë du droit & du fait dans ſon Liure de la ſignature du Formulaire qu'il a dedié à ce Prelat; mais il ne l'a fait que par des raiſonnemens ſi ridicules & ſi extrauagans, comme on l'en a conuaincu en refutant ſon Liure, qu'on voit bien que ce Prelat auoit plus de connoiſſance de l'Hiſtoire & des Canons, que de la Theologie dogmatique, à l'étude de laquelle il ne s'eſtoit en effet jamais apliqué.

L'on ſoutient donc qu'en rejettant les Propoſitions dans leur ſens propre & naturel & la doctrine qui y eſt contenuë, en rejettant tous

les ſens Heretiques que le Pape y a condamnées par le ſens de Ianſenius qui ne ſont en effet que le ſens propre & naturel de ces Propoſitions, comme le P. Fueillant en demeure d'acord dans ce Liure, eſtant meſme preſt de rejetter en particulier tout ce qui eſt entendu par les mots du ſens de Ianſenius,au cas que l'on dût entendre quelque autre choſe que ce ſens propre & naturel, ſi toſt que le Pape aura expliqué en quoy conſiſte le dogme Heretique qu'on doit entendre & rejetter par ce ſens de Ianſenius. Enfin l'on ſoutient qu'en refuſant ſimplement & vniquement d'atribuër ces Propoſitions, cette doctrine, ces ſens condamnez à Ianſenius, & de ſe ſeruir des termes qui ſignifient l'atribution que l'on en feroit à cét Auteur, on ne peut rien deſirer ny reprendre en tout ce qui apartient au dogme, ny ſoupçonner ceux qui parleroient de la ſorte d'aucune erreur en la Foy. Et quoy qu'on ait aſſez juſtifié dans la réponſe au P. Fueillant ſur ſa defenſe du Formulaire que ce fait ſoit qu'il ſoit ſeparé du droit, ſoit qu'il y ſoit joint dans le Formulaire, ne peut jamais apartenir au droit, ny en eſtre inſeparable, l'on propoſera encore icy en peu de mots tout ce que les aduerſaires peuuent alleguer pour juſtifier vne pretention ſi inſoutenable.

Premierement donc ſi quelqu'vn diſoit qu'vne telle declaration de Foy ſur les cinq Propoſitions condamnées ne contiendroit point tout ce qui eſt de la Foy, parce que le fait de Ianſenius qui n'y ſeroit pas renfermé, apartient à la Foy,on luy ſoutiendroit qu'il auance vn blaſpheme & vne Hereſie qui renuerſe le fondement de la Foy; & on pouroit l'en conuaincre par la ſeule auerſion publique que l'on a témoignée contre les Ieſuites de ce qu'ils ont oſé ſoutenir cette doctrine par leur Theſe ſcandaleuſe du College de Clermont, dont on atend toujours que la pieté du Roy permette à la Sorbonne d'acheuer la condamnation qu'elle a déja commencée.

Que ſi quelqu'autre pretendoit encore que le fait de Ianſenius dût eſtre joint à cette declaration, comme faiſant partie du droit & comme en eſtant inſeparable dans le Formulaire; on luy répondroit qu'il ne ſe peut rien dire de ſi déraiſonnable: Puis qu'afin que cela fut vray, il faudroit que les cinq Propoſitions ne fuſſent Heretiques, & ne puſſent eſtre rejettées comme telles, qu'à cauſe que Ianſenius les auroit enſeignées. Or le ſens commun nous apprend qu'vne Propoſition eſt Heretique par elle meſme en ce qu'elle eſt contraire à la Foy Catholique contenuë dans l'Ecriture Sainte ou dans la Tradition,& que par conſequent elle peut toujours eſtre exprimée,condamnée & rejettée, ſans l'attribuër à vn certain Auteur particulier, & ſans meſme qu'il ait jamais écrit: Ainſi le Concile de Trente a condamné toutes les Hereſies nouuelles ſans les attribuër à Luther ny à Caluin, quoy qu'en effet ils en fuſſent Auteurs. On n'explique

point d'auantage cette réponſe, parce qu'on la peut voir amplement traitée en diuers écrits, & particulierement dans celuy qui a pour titre *Les illuſions des Ieſuites*, & dans la refutation de la defenſe du Formulaire du P. Fueillant, où l'on a ruiné tout ce qu'on a peu dire nouuellement ſur ce ſujet.

Mais ſi on diſoit, comme a fait ce Pere dans ſa réponſe au liure de Denis Raymond, qu'encore que le droit des cinq Propoſitions & le fait de Ianſenius ſoient ſeparables & ſeparez par leur nature, toutefois on n'en doit pas faire la ſeparation dans la Morale des Catholiques; puiſque le Pape a définy & l'vn & l'autre, & qu'il les a vnis enſemble, dans vne meſme Conſtitution, & les Eueſques dans leur Formulaire: Il ſeroit aiſé de répondre que quand cela auroit lieu, il faudroit toûjours auoüer qu'il n'y auroit aucune matiere d'erreur dans vne declaration où l'on ne parleroit point du fait de Ianſenius, ſi d'ailleurs elle renfermoit tout ce qui apartient au droit & au dogme. Et ainſi il faudroit demeurer d'acord que celuy qui auroit confeſſé entierement tout ce qui eſt du droit & du dogme, & qui auroit rejetté ſincerement toutes les erreurs condamnées n'auroit laiſſé aucun ſoupçon de ſa Foy. Or il ne s'agit icy que de cela, & ce ſeroit vne autre queſtion de ſçauoir ſi l'on eſt obligé de confeſſer auſſi ce fait pour rendre la ſoumiſſion que les Catholiques doiuent au Pape & aux Eueſques; & c'eſt ce qui a eſté amplement traité auparauant; puiſqu'on a montré que les Catholiques n'étoient nullement obligez ſelon aucun principe de la Theologie, ny aucune regle de la Morale de croire ou de reconnoître par voye de confeſſion ce que le Pape ou les Eueſques ou meſme les Conciles decident des faits qui regardent le ſens des Auteurs & l'atribution des erreurs à leurs écrits, & qu'en effet le Pape Alexandre VII. n'y auoit aucunement obligé les fideles par ſa Conſtitution, mais ſeulement de ne tenir, ne prêcher & n'enſeigner la doctrine des cinq Propoſitions qui a eſté condamnée & atribuée à Ianſenius.

On dira encore peut-eſtre que l'Egliſe ne condamnant jamais des Propoſitions en l'air & ſans ſujet, elle ſupoſe toujours qu'elles ont eſté auancées par quelque Auteur, ſoit de viue voix ſoit par écrit, & qu'ainſi quand elle les a condamnées ſous le nom d'vn Auteur qu'elle en a cru coupable, comme le Pape a condamné les cinq Propoſitions ſous le nom de Ianſenius, il eſt du deuoir des Particuliers de les condamner auſſi ſous le nom de cet Auteur.

Cette objection ne peut ſubſiſter non plus que les precedentes. Car ſans entrer dans cette queſtion, ſi l'Egliſe ſupoſe toujours comme vne choſe certaine que des Propoſitions qu'elle condamne ont eſté auancées par quelque Auteur, ce qu'on montreroit aiſément eſtre faux par la condamnation que le ſecond Concile d'Orange a

faite de la doctrine qui enſeigne que Dieu predeſtine les Hommes à pecher, ſans atribuër cette erreur à aucun Auteur, & meſme en témoignant qu'il n'en connoiſſoit aucun qui l'eut auancée, & par la condamnation des Hereſies atribuées aux pretendus Marcianiſtes que S. Gregoire qui a eſté l'Auteur de cette condamnation aſſeure luy meſme n'auoir point tenu ces impietez; On peut répondre en vn mot à cette objection que lors meſme que l'Egliſe a cru que des propoſitions qu'elle a condamnées ſont de quelque Auteur, & qu'elle les a rejettées ſous ſon nom, ſi apres la condamnation il s'éleue quelque doute touchant l'Auteur à qui ces Propoſitions ont eſté atribuées & ſous le nom duquel elles ont eſté condamnées, l'Egliſe qui ne ſe reconnoît pas infaillible dans ces ſortes d'atributions ne force la conſcience de perſonne pour croire & reconnoître ce qu'elle en a dit. Saint Gregoire par exemple ne contraignit point la Reine Theodolinde ny les Eueſques qui eſtoient du meſme ſentiment que cette Princeſſe touchant les écrits condamnez par le cinquiéme Concile de quiter leurs ſentimens ſur ce point de fait. Et au ſujet meſme des Hereſies de nôtre Siecle ſi quelqu'vn doutoit que Caluin eut en effet tenu quelqu'vne des erreurs qu'on luy atribuë, comme par exemple que Ieſus-Chriſt ſe ſoit deſeſperé à la Croix, pourvû que cette perſonne condamnât ſincerement ce blaſpheme, vn Eueſque qui l'auroit condamné comme de Caluin, ne pretendroit pas auoir droit d'obliger ceux qui entendroient autrement les Liures de Caluin touchant ce point, de reconnoître par vne ſignature & ſur tout par vne Formule ou Confeſſion de Foy que cette impieté ſe trouue effectiuement dans les écrits de cét Hereſiarque.

Enfin on ne peut pas reprocher qu'on omette le fait de Ianſenius pour abuſer par cét artifice des Conſtitutions & éluder la definition quant au droit meſme. Car non ſeulement cela ſe diroit temerairement & ſans aucune preuue, mais auſſi ſeroit manifeſtement conuaincu de fauſſeté par les declarations qu'on offre de faire, puiſqu'on ne pouroit exprimer aucun dogme Catolique & definy qu'on n'y eut confeſſé, ny aucun dogme Heretique & condamné qu'on n'y eut rejetté. Et ainſi ce ſeroit vne pure calomnie de pretendre qu'on voulut abuſer de l'omiſſion de ce fait pour éluder le droit & la condamnation d'aucune erreur. Ce ſeroit meſme vne grande injuſtice & vne vexation bien contraire à l'eſprit & à la pratique de l'Egliſe que d'improuuer generalement toute diſtinction du droit & du fait, & vouloir obliger tous les Eueſques à faire ſigner conjointement l'vn & l'autre, & tous les Eccleſiaſtiques à les ſigner de meſme ſur le pretexte de cét abus. Car quand il y auroit des perſonnes qui ne refuſeroient de confeſſer le fait que pour éluder le droit par cét artifice, & retenir l'erreur meſme condamnée; (ce qui

n'eſt point veritable,) l'on ſoutient que ce ne ſeroit pas là vne raiſon pour improuuer generalement toute diſtinction du droit & du fait, & empêcher que perſonne ne la fit, & qu'il ne laiſſeroit pas d'y auoir en cela vne injuſtice & vne vexation manifeſte, parce qu'enfin ce ſeroit vouloir obliger de croire ce qu'on n'eſt point obligé de croire par aucune loy, par aucun principe, par aucune regle, comme on l'a fait voir, & ce ſeroit encore vouloir obliger pluſieurs perſonnes à mentir & à parler contre leur conſcience, puiſque ce ſeroit vouloir obliger tous les Eueſques & tous les Eccleſiaſtiques à croire & à dire, & à faire croire & dire contre la perſuaſion vraye ou fauſſe que quelques vns ont du contraire, non ſeulement que les cinq Propoſitions ſont Heretiques, mais auſſi que Ianſenius les a enſeignées, & que les ſens condamnez & Heretiques de ces Propoſitions ſont contenus dans ſon Liure; ſi donc il pouuoit y auoir quelque abus à faire la diſtinction du droit & du fait, & ſi en effet quelques vns en abuſoient pour fauoriſer quelque erreur en la Foy, il faudroit ſans doute y aporter vn autre remede que celuy dont on ne pouroit ſe ſeruir qu'en exerçant vne tyrannie ſur les conſciences & ſur la liberté des Theologiens. Mais le ſeul moyen iuſte & legitime qu'il y auroit d'empêcher cét abus, s'il y en auoit quelqu'vn, ce ſeroit d'expliquer ſi clairement tous les ſens & tous les dogmes que le Pape a condamnez ſous le nom de Ianſenius, que d'vne part on pût certainement connoître ceux qui auroient quelque erreur, par le refus qu'ils feroient de condamner ces ſens & ces dogmes ainſi expliquez, & que d'vne autre on ne pût ſoupçonner ceux qui les auroient rejettez, de retenir, ny de fauoriſer aucune Hereſie.

Du Bref du Pape aux Vicaires Generaux de M. le Cardinal de Retz.

C'eſt pourquoy ceux qui pretendent que le Pape dans ſon Bref aux Vicaires Generaux de M. le Cardinal de Retz a condamné la diſtinction du droit & du fait, & a defendu d'en ſouffrir ny d'en faire aucune, comme ſi c'eſtoit abuſer des Conſtitutions & les vouloir éluder, font vn tres grand tort au Pape : puiſqu'il ne pouroit auoir ainſi parlé qu'eſtant d'vne part tres mal informé de l'état des conteſtations preſentes, & en voulant d'vne autre impoſer aux Theologiens vne obligation toute nouuelle de croire tous les faits qui ſont decidez par les Papes, & s'attribuër vne infaillibilité en vne matiere que jamais aucun Theologien ne luy a atribuée ny meſme aux Conciles œcumeniques, & ſur laquelle le Cardinal Palauicini parlant dans vn Liure qu'il vient de dedier à Sa Sainteté, dit qu'il n'y a aucun Canoniſte qui ait jamais douté que le Pape ne fût ſujet à erreur. *Nelle altre materiè o di fatto, o di ragione vmana, quali ſono quei Canoniſti che negano il Papa ſoggiacer ad errori?* L. 7. c. 14.

Et ce ſeroit auſſi ſans doute tres injuſtement qu'on imputeroit au Pape cette conduite, puiſque dans tout ce Bref il n'y a pas vn mot touchant la diſtinction du droit & du fait, non plus que touchant la ſignature du Formulaire, qu'on ne trouuera pas auſſi auoir eſté autoriſée par le Pape dans aucun autre Acte. Et cependant l'on voudroit qu'vne choſe de ſi grande importance eut eſté reglée par le Pape dans vn Bref particulier ſans qu'il en eut dit vn ſeul mot; & contre la regle du droit qui defend d'étendre les condamnations, on tire des conſequences ſans fondement de quelques mots de ce Bref qui ſelon l'ordre du diſcours ſe raportent vniquement au ſujet pour lequel il a eſté donné qui n'eſt autre que le fait hiſtorique de ce qui s'eſt paſſé, & de ce qui eſtoit en queſtion du temps d'Innocent X. & duquel ſeul il eſt fait mention dans tout ce qui precede. Si le Pape auoit voulu prononcer ſur vn point ſi important & ſur lequel des Eueſques l'ont conſulté ſans qu'ils en ayent encore receu de réponſe, il y auroit aporté vne plus grande ſolemnité, il l'auroit fait par vne autre voye que par vn Bref particulier, il n'auroit pas fait la matiere capitale de ce Bref de quelques mots d'vne Ordonnance qui ne regardent point le Formulaire & qui ne ſeruent point de reglement pour la ſignature, mais il l'auroit fait de cette diſtinction du droit & du fait qui ſeule regarde le Formulaire, & ſert de reglement pour la ſignature, & de laquelle ſeule quelques Eueſques s'eſtoient plaints. Quiconque examinera ces circonſtances ne conſiderera pas ce Bref comme contenant vne declaration des ſentimens du Pape touchant la diſtinction du fait & du droit, & il ne ſe perſuadera pas que ce qui y eſt dit de cauillations & de circuits tombe ſur vne choſe dont il n'eſt pas dit vn ſeul mot dans ce meſme Bref.

Enfin ſi l'on juge où il y a de l'abus par les choſes que l'on voit, l'on ne dira point que perſonne abuſe de la diſtinction du droit & du fait pour éluder ce qui eſt du droit : puiſqu'on ne peut nommer aucun Theologien qui s'en ſoit ſeruy pour ſoutenir aucune erreur, comme on le peut aiſément juſtifier par le Liure de Denis Raymond dans lequel aucun Theologien n'a encore pretendu qu'il y ait aucune Propoſition Heretique; & Dom Pierre de S. Ioſeph Religieux Fueillant qui a écrit contre auec tant d'aigreur & tant d'animoſité, n'y en a marqué & n'en a raporté aucune en particulier. Et ainſi il n'y a aucun lieu d'improuuer cette diſtinction à cauſe de l'abus, puiſque perſonne n'en abuſe. Mais il y auroit bien plus de ſujet de condamner le mélange du droit & du fait dans le Formulaire & plus de raiſon de les ſeparer & diſtinguer à cauſe de l'abus que les Ieſuites en font publiquement, pour introduire dans l'Egliſe vn blaſpheme & vne nouuelle Hereſie qui renuerſe le

fondement de la Foy. Car dans l'expoſition de leur Theſe du College de Clermont, *que le fait de Ianſenius peut eſtre crû de Foy diuine*, ils ſe ſeruent pour le prouuer de cette raiſon, que le Pape & les Eueſques rejettent la diſtinction du droit & du fait. Ils veulent donc, diſent-ils, ou que l'on ne croye ny l'vn ny l'autre de Foy diuine, ce qu'on ne peut pas pretendre, autrement l'on ne deuroit ſur le droit qu'vne Foy humaine ou vne deference reſpectueuſe qui conſiſte dans le ſilence, où ils veulent qu'on les croye tous deux de Foy diuine: d'où les Interpretes de cette Theſe concluënt que le fait eſt de Foy diuine, & que l'Auteur de la Theſe en le diſant non ſeulement n'a dit aucune Hereſie, mais n'a fait que ſuiure les ſentimens du Pape & des Eueſques de France. Voicy leurs paroles où ils entreprennent de rendre le Pape & le Clergé de France garends de leur Hereſie. *Quapropter Clerus Gallicanus ſapientiſſime cauit, ne diſtinctione vteretur diuinæ atque humanæ fidei, cum dixit ſe in Formula contra Hæreſim Ianſenij ſubſcribenda, pro deciſionibus fidei, poſuiſſe tantùm eaſdem deciſiones, quæ Conſtitutionibus Apoſtolicis continentur.* L'Aſſemblée declare qu'elle n'a mis dans ſa Formule pour deciſion de Foy que la meſme deciſion qui eſt contenuë en la Conſtitution d'Innocent X. & d'Alexandre VII. *Poſuit igitur deciſiones quæ continentur in Conſtitutionibus Apoſtolicis, inter quas eſt deciſio facti pro deciſionibus fidei. Cuius autem fidei? ſi humanæ dicas, ergo humanus tantùm erit aſſenſus circa deciſionem iuris; ſi diuinæ, ergo diuinus erit aſſenſus circa deciſionem facti: ſi diſtinguas, & circa ius quidem diuinam fidem exigi fateare, circa factum autem humanam tantùm, vel, quod alij dicunt, modeſtiam & ſilentium: ſeparatione illa, quam Illuſtriſſimus Alethenſis periculoſam pronuntiauit, vteris, & incidis in damnationem, quæ Romæ nuper decreta, in Gallia quoque probata eſt, eorum qui ſubſcribendo ſeparant & diſtinguunt.*

Non ſeulement donc il n'y a aucun lieu de dire qu'aucun Eccleſiaſtique abuſe de la diſtinction du droit & du fait, pour éluder ce qui eſt du droit; mais il eſt manifeſte que les Ieſuites abuſent eux meſmes du mélange du droit & du fait & des paroles du Pape & du Clergé, pour autoriſer le blaſpheme & l'hereſie de leur nouuelle Theſe de Clermont. Et c'eſt en quoy l'Ordonnance de ſigner le Formulaire ſans aucune diſtinction & l'interdiction decernée contre tous ceux qui vſeront de quelque diſtinction en ſignant ſont extremement injuſtes, & tout a fait inſoutenables. Car ſelon cét ordre ceux-là ſont ſuſpens & interdits qui diront, ie ne croy de Foy diuine que le droit & le dogme, & non pas le fait, & qui voudront en faire leur declaration en

ſignant, puiſque c'eſt faire quelque diſtinction : Et ſans doute ils auroient raiſon de la faire, afin qu'on ne puiſſe abuſer de leur ſignature, pour leur imputer d'auoir conſenty & adheré à cette erreur, comme les Ieſuites l'imputent aux Prelats de la derniere Aſſemblée du Clergé, ſans qu'aucun d'eux ait encore rien fait pour condamner cette Theſe, & oſter aux Ieſuites la liberté qu'ils ſe donnent d'en établir la defenſe ſur les propres paroles de ces deliberations, & ſur la conduite qu'ils tiennent dans l'exaction de la ſignature du Formulaire. De telle ſorte qu'il n'y a que les Ieſuites à qui il eſt permis d'auancer impunement des blaſphemes & des Hereſies, & de les autoriſer par le Clergé, & il n'eſt pas permis à aucun Eccleſiaſtique de ce Dioceſe de les rejetter, & d'empeſcher qu'on ne les luy impute ſans eſtre ſuſpens & interdits *ipſo facto* par les Auteurs du dernier Mandement de Paris.

Paroles du Mandement.

Declara & definit derechef que ces cinq Propoſitions eſtoient tirées du Liure de Ianſenius & condamnées dãs le ſens de cét Auteur, & defendit de tenir ou d'enſeigner le contraire *ſous les peines & les cenſures exprimées par le droit contre les Heretiques & dés à preſent comme dés lors encouruës par le ſeul fait ſans autre declaration.* Apres vne ſi claire deciſion du Saint Siege, &c.

Et l'on eſt encore meſme plus obligé de ne ſigner qu'auec diſtinction, & de s'opoſer à ce Mandement en ce qu'il ſemble fauoriſer cette nouuelle hereſie des Ieſuites, & l'atribuër meſme à Alexandre VII. par la falſification ſcandaleuſe des paroles de ſa Conſtitution. Car apres auoir dit que le Pape Alexandre VII. *auoit defiry que les cinq Propoſitions eſtoient tirées du Liure de Ianſenius & condamnées dans le ſens de cét Auteur*, ils diſent, *qu'il auoit defendu de tenir ou d'enſeigner le contraire* (c'eſt à dire de tenir que les cinq Propoſitions ne ſont pas tirées du Liure de Ianſenius, & qu'il n'en a pas enſeigné les ſens Heretiques, car c'eſt là le contraire de ce qui precede immediatement) *ſous les peines & cenſures exprimées par le droit contre les Heretiques.* Ils veulent donc que le Pape ait ordonné de punir comme Heretiques ceux qui refuſeront ſeulement de croire & de tenir vn pur fait, & qu'ainſi ce fait apartienne à la Foy & ſoit matiere d'Hereſie. Ce qu'on ne peut dire ſans tomber dans la nouuelle Hereſie des Ieſuites. Mais le Pape eſt tres éloigné d'auoir fauoriſé cette Hereſie, puiſqu'il ne dit que de la *Doctrine*, ce qu'ils luy font dire de l'atribution meſme de la doctrine à l'Auteur. Car il ne dit pas qu'on traitera comme Heretiques ceux qui ne tiendront pas ce qui eſt du fait, & qui n'atribuëront pas à Ianſenius la doctrine condamnée, mais ceux-là ſeulement qui tiendront *la doctrine* condamnée des Propoſitions & atribuée à Ianſenius : *Mandantes omnibus Chriſti fidelibus ne prædictam doctrinam teneant, prædicent, doceant ſub pœnis & cenſuris contra Hæreticos in iure expreſſis ipſo facto abſque alia declaratione incurrendis.* Et eux ont ôté le mot de *doctrine* pour faire tomber la peine des Heretiques ſur ceux meſmes qui condamnant toute la doctrine condamnée ne l'atribuëront pas à Ianſenius, & juſtifier par cette falſification leur Ordonnance de ſigner ſans diſtinction

Voyez encore à l'art 1. ce qu'on a dit de cette falſification.

ſous

sous peine d'estre interdits *ipso facto*, & d'encourir les autres peines exprimées par le droit contre les Heretiques.

CONCLVSION.

TOVTES ces raisons font voir manifestement que de quelque maniere que l'on considere l'interdiction portée par le Mandement publié à Paris le 2. de Iuillet dernier, on n'y voit que des nullitez & des injustices. Car sans parler de celles qui viennent du defaut de pouuoir & d'autorité dans les Auteurs de ce Mandement, l'on en a iustifié plusieurs autres que l'on peut reduire à quatre, & qui sont communes à toutes les Censures qui pouroient estre faites par les Eueſques sur ce mesme sujet.

La premiere est, que cette interdiction est fondée sur vne Loy qui n'oblige point, puisque l'Ordonnance de signer le Formulaire a esté faite sans aucune autorité suffisante. *1. Nullité*

La seconde est, que cette interdiction est faite sans cause ny matiere: puisqu'aucun Ecclesiastique ne pouuant estre obligé de croire le fait de Ianſenius par aucun principe de la Theologie ny par aucune regle de la Morale, il ne peut y auoir aucun peché ny mortel ny veniel de ne le pas croire, & il n'y en peut aussi auoir aucun de refuser de donner des marques qu'on le croit par sa signature, & par consequent il n'y a aucune cause ny matiere de censure dans ce refus. *2. Nullité*

La troisiéme est, que cette interdiction contient vne erreur intollerable, puisqu'elle est faite contre quelques personnes, à cause qu'ils ne voudroient pas mentir, parler contre leur conscience, & rendre vn faux témoignage contre leur prochain, ou encore mesme à cause qu'ils voudroient rejetter vne Heresie, & empêcher qu'on ne leur imputât d'y auoir adheré & consenty. *3. Nullité*

Enfin la quatriéme est, que cette interdiction est si contraire à la discipline & à la pratique perpetuelle de l'Egliſe qu'il ne s'en voit aucun exemple dans toute son Histoire. *4. Nullité*

Ce sont autant de moyens infaillibles d'apel de la Sentence de ceux qui auroient vne jurisdiction legitime & suffisante, pourvû qu'on puisse auoir des Iuges qui craignent plus Dieu que les Hommes, & qui ayent plus de soin de consulter les regles de l'Egliſe & les principes de la Theologie, que de s'acommoder aux volontez & aux passions de ceux qui peuuent nuire ou seruir à leur fortune.

On voit par toutes ces preuues qu'il y a tant d'injustices dans l'exaction de la signature de ce Formulaire & dans les censures ordonnées sur ce sujet, qu'il ne se peut pas faire que les Assemblées du Clergé y ayent fait atention, lorsqu'ils les ont en quelque façon

autoriſées par leurs deliberations, quoy qu'ils n'ayent jamais dit qu'on ne receura aucune reſtriction ny addition, comme les Auteurs du dernier Mandement l'ont ordonné & les ſeuls & les premiers, nul Eueſque n'ayant encore mis cette clauſe dans ſon Mandement. Tant d'Eueſques qui ſe taiſent, ou qui ſemblent meſme apuyer cette procedure par leur conduite, ne ſe ſont auſſi ſans doute jamais apliquez à prendre connoiſſance par eux meſmes de cette affaire, & ils ont établi le repos de leur conſcience ſur la creance qu'ils ont euë que leurs Confreres l'auoient ſuffiſamment examinée. Mais ſi tôt que les clameurs des innocens qu'on interdit & qu'on chaſſe des Autels viendront iuſqu'à eux, ils ne manqueront pas ſans doute de tout examiner eux-meſmes auec vn ſoin particulier, & d'éleuer leur voix pour deſaprouuer l'injuſtice qu'on autoriſe meſme par leur nom, ou au moins par leur ſilence, parce qu'ils ſçauent que dans le rang qu'ils tiennent dans l'Egliſe, quand il s'agit de cauſes qui les regardent tous, c'eſt conſentir en quelque façon à l'iniquité & à l'opreſſion que de ne rien faire & de ne rien dire pour s'y opoſer & en empeſcher le progres autant qu'ils le peuuent. Ils ſçauent que ce ſeroit cacher la verité par vne crainte humaine que de ne luy pas rendre témoignage, lors qu'ils la voyent ainſi & abandonnée & oprimée, & que ſelon cette belle parole de S. Auguſtin conſacrée par le droit Canonique, *celuy qui cache la verité par la crainte de quelque puiſſance que ce ſoit atire ſur ſoy la colere de Dieu, parce qu'il craint plus les Hommes que Dieu* : QVISQVIS *metu cuiuſlibet poteſtatis veritatem occultat, iram Dei ſuper ſe prouocat, quia magis timet hominem quam Deum.* Le Pape ne peut pas non plus eſtre informé de tous ces excés, parce qu'il ne donneroit pas lieu par ſon ſilence de dire qu'il les aprouue. Enfin la Pieté & la Iuſtice du Roy & de ſon Conſeil arrêteroient le cours de ces injuſtices, ſi ſa Majeſté eſtoit informée de l'état de cette diſpute, & ſi elle ſçauoit qu'on ne peut faire paroître dans ſon Conſeil aucun Theologien de France qu'on puiſſe accuſer d'aucune erreur ſur le ſujet d'aucune des cinq Propoſitions, pourvû que l'on exprime cette erreur & que l'on marque enquoy elle conſiſte, & qui ne ſoit preſt auſſi de rendre toute la ſoumiſſion qui eſt deuë à la deciſion du fait de Ianſenius ſelon la doctrine conſtante de tous les Theologiens qui ont écrit auant le Formulaire. EXVRGE DEVS, IVDICA CAVSAM TVAM.

Cauſa 11. q. 3. c. 80.

FIN.

A Paris ce 15. de Iuillet 1662.

277

a

…ves, pour mesme suiet